



**HAL**  
open science

## La gestion des conflits : à travers la Médiature du Tchad

Mahamat Yacoub Ahmat

► **To cite this version:**

Mahamat Yacoub Ahmat. La gestion des conflits : à travers la Médiature du Tchad. Sociologie. Le Mans Université, 2018. Français. NNT : 2018LEMA3003 . tel-02150333

**HAL Id: tel-02150333**

**<https://theses.hal.science/tel-02150333>**

Submitted on 23 Jul 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# THESE DE DOCTORAT DE

LE MANS UNIVERSITE

COMUE UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

ECOLE DOCTORALE N° 604

*Sociétés, Temps, Territoires*

Spécialité : Sociologie

Par

**Mahamat Yacoub Ahmat**

## La gestion des conflits

A travers la Médiature du Tchad

Thèse présentée et soutenue à Le Mans, le 21 septembre 2018

Unité de recherche : ESO UMR 6590 CNRS

Thèse N° : 2018LEMA3003

### Rapporteurs avant soutenance :

Rhita BOUSTA  
Ragendra Parsat GUNPUTH

### Composition du Jury :

Gilles FERREOL  
Philip MILBURN

Professeur des universités, Université de Bourgogne Franche-Comté  
Professeur des universités, Université de Rennes 2

Ragendra Parsat GUNPUTH  
Rhita BOUSTA

Professeur des universités, HDR, Université de Maurice  
Maîtres de conférence, HDR, Université de Lille 2

### Dir. de thèse :

Servet ERTUL

Maître de conférence, HRD émérite, Université du Mans

### Invité(s)

Sandrine DRAPIER  
Jean-Philippe MELCHIOR

HDR, Université du Mans  
Maître de conférence, Université du Mans



## SOMMAIRE

<i>Introduction Générale</i> .....	19
<b>PARTIE I</b> .....	27
<b><i>Des conflits aux médiations</i></b> .....	27
Chapitre I – Historique du Tchad.....	29
Chapitre II – Les conflits, nature, typologie, causes, sources et résolution.....	41
Chapitre III – La médiation, une institution en développement .....	49
Chapitre IV – L’Ombudsman, de sa création à son évolution.....	73
Chapitre V – Les « Médiations » et le conflit des méthodes.....	93
Chapitre VI – Statut, mission, pouvoir, rôle, saisine, confidentialité de l’OmbudsMédiateur.....	97
<b>PARTIE II</b> .....	131
<b>L’institution Tchadienne : nature juridique et traitements des conflits</b> .....	131
Chapitre VII – La nature juridique de la « Médiature » : Le cas du Tchad.....	133
Chapitre VIII – L’évolution de la Médiature au Tchad sur le plan institutionnel et international .....	161
Chapitre IX – La Gestion des conflits .....	179
Chapitre X – Le rôle de la médiation face aux litiges irrésolus par les tribunaux.....	215
<b>PARTIE III</b> .....	269
<b>L’institution tchadienne : Évolution et perspectives. Résolution, prévention des conflits, culture et consolidation de la paix</b> .....	269
XI - Résolution, prévention des conflits, culture et consolidation de la paix.....	271
Chapitre XII – L’OmbudsMédiateur d’un pays à l’autre : étude comparative des institutions de médiation.....	295
Chapitre XIII – Les enjeux de la présence de l’Ombudsmédiateur sur les réseaux sociaux.....	309
Chapitre XIV – Diverses réflexions.....	315
Chapitre XV. Dépendance politique de l’institution.....	335
<i>Conclusion Générale</i> .....	357
<i>Bibliographie</i> .....	363
<i>Sigles et Abréviations</i> .....	377
<i>Annexes</i> .....	381
<i>Annexes Partie I</i> .....	381
<i>Annexes Partie II</i> .....	429
<i>Annexes Partie III</i> .....	433
<i>Table des matières</i> .....	467



## **Remerciements**

C'est avec un réel plaisir que je tiens à remercier tous ceux qui ont apporté leur contribution intellectuelle et morale à mon travail. A commencer par mon directeur de thèse : Servet ERTUL et les membres du Comité de Suivi de Thèse : Jean-Philippe Melchior et Mme Sandrine Drapier. C'est grâce à leurs conseils éclairés et à leur suivi rigoureux que ce travail a pu aboutir.

Je présente également mes remerciements à M. Gilles Ferréol, à M. Philip Milburn, à M. Parsad Gunpath Rajenda, à Mme Rhita Boustia ainsi qu'à M. Gerald Billard, directeur du laboratoire ESO Le Mans, et aux membres de ce laboratoire, pour leur accueil et leur disponibilité. Tous se reconnaîtront dans ce travail.

Un grand merci aussi aux autorités de la République du Tchad qui m'ont accordé leur soutien, surtout la Médiature qui m'a ouvert ses archives. Je n'oublie pas non plus mes collègues de cette institution qui m'ont apporté leur précieux concours.

Je présente enfin ma gratitude à ma famille et à mes amis, sans citer de nom, pour leurs encouragements.



## **Avant-propos**

L'historiographie de la médiation à travers sa typologie et ses différentes étapes nous a donné l'envie de travailler sur une thématique dont nous croyons qu'elle apportera des éléments positifs à la gestion des conflits. La médiation est plus que jamais nécessaire. Loin de posséder un bâton magique, elle contribue à éloigner les conflits en proposant des solutions négociées et consensuelles aux parties en conflit. Dans le cas du Tchad et comme partout ailleurs, l'efficacité de l'institution dépend avant tout de son adaptation aux valeurs socioculturelles du temps et de l'espace. Qu'il s'agisse des conflits impliquant administration et administré(s), inter ou intracommunautaire, ce sont après tout des conflits de sociétés.

Des réformes en réformes, des pays comme l'Espagne, le Portugal puis la France, ont adopté une stratégie qui a consisté à fusionner plusieurs Autorités Administratives Institutionnelles (AAI) pour en faire une importante Autorité Administrative Indépendante Spécialisée (AAIS) dont l'objet principal, justifient-ils, le renforcement de l'institution dans le domaine de l'hybridité et de l'indépendance aux pouvoirs. Ce point reste d'ailleurs discutable. Avec cette nouvelle vision, l'institution s'adapte au développement socioculturel de l'espace européen pour se charger de la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux de la personne. Et c'est au moment où nous bouclons notre travail sur la gestion des conflits à travers l'institution tchadienne que le destin a voulu que la médiature de la République tchadienne soit supprimée par le Forum chargé des réformes institutionnelles qui a eu lieu à N'Djamena (Tchad) du 19 au 27 mars 2018.





**LA GESTION DES CONFLITS  
A TRAVERS LA MEDIATURE  
DE LA REPUBLIQUE DU  
TCHAD**



(Carte -1). Du Tchad

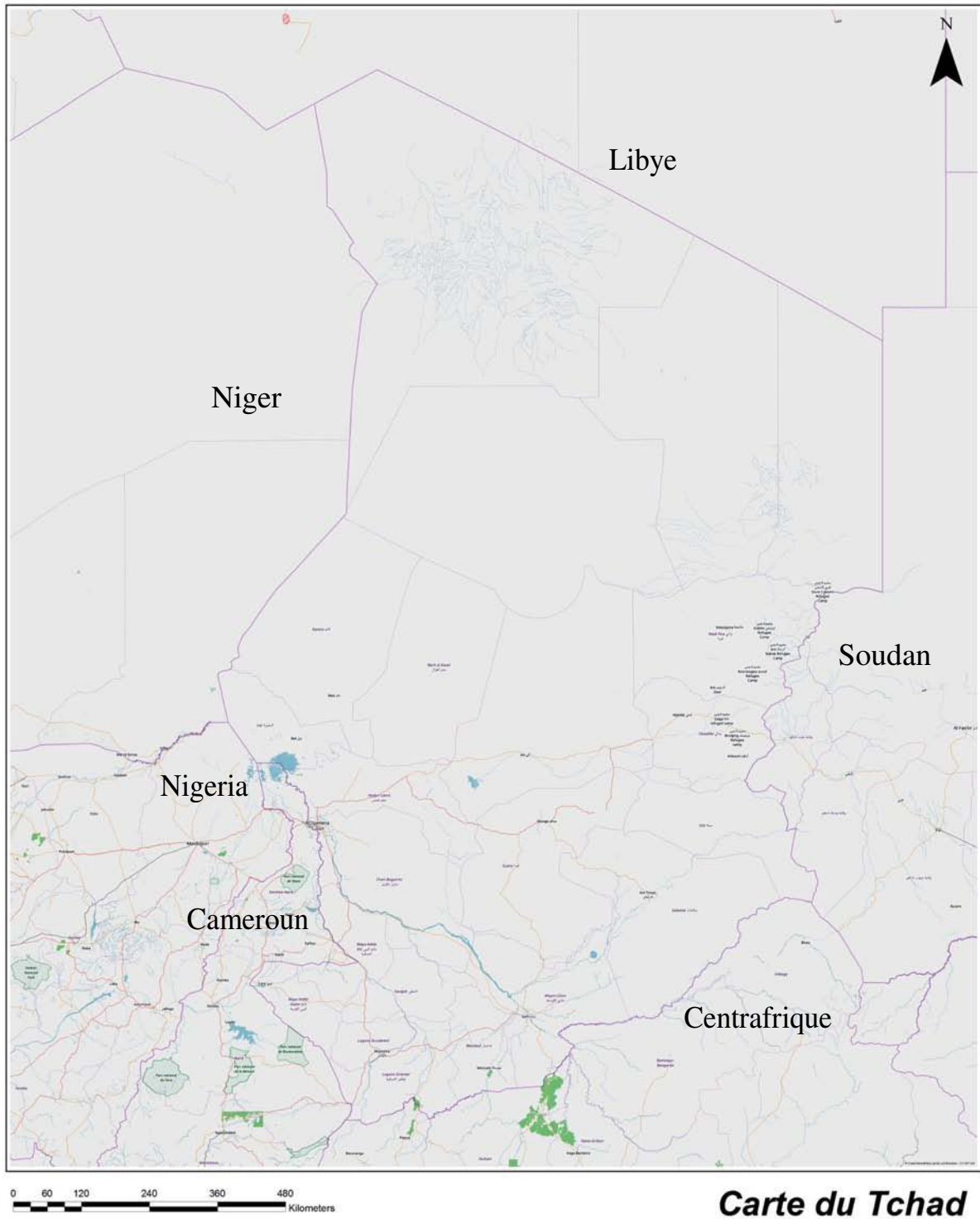


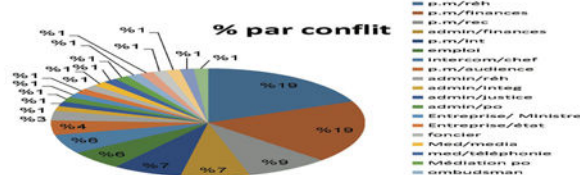
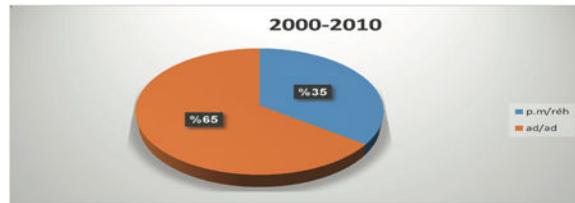
Tableau 1- Statistiques 2000-2010 – Médiature de la République du Tchad

**Médiature de la République du Tchad**  
**Ahmat Mahamat Yacoub**  
 Conseiller chargé de Missions auprès  
 du Médiateur de la République  
 Doctorant à  
 L'Université du Maine – Le Mans  
 2014-2017  
 Sujet: La Gestion des conflits à  
 travers la Médiature de la République  
 du Tchad  
 Mail: yacoubahmat@aol.com  
 Tél/ Tchad: 00235 99860817  
 Tél/ France: 0033753018461  
 Directeur de thèse: M. Servet

**Statistiques 2000-2010**  
**163 dossiers traités**  
**en 7 ans**  
**Les archives de 3 ans sont inexploitable**

Colonne1	Colonne2	Colonne3	Colonne4	Colonne5	Colonne6	Colonne7	Colonne8	Colonne9	Colonne10	Colonne11	Colonne12	Colonne13
STATISTIQUE DES TYPES DES CONFLITS GERES PAR LA MEDI 2000-2010												
type conflit	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	total
p.m/réh	7	11	3	0	0	0	0	4	16	29	66	126
ad/ad	13	21	4	0	0	0	0	14	1	4	37	37
	20	31	7	0	0	0	0	18	16	33	66	163

Colonne1	Statistiques détaillées, classement par conflit		Colonne7
Colonne2	conflits		Dossiers
1	politico-militaire		
2	Négoces/réconciliation		9
3	réhabilitation		84
4	audiences		6
5	finances		14
6	p.m/communauté		1
7	politico-mil/interne		1
8	Admin/Admin		1
9	communautaire/chefferie		8
10	mediateur		7
11	Mediateur		1
12	finances		6
13	politique extérieure		1
14	foncier		1
15	justice		2
16	entreprise/état		1
18	orientation		1
19	emploi		5
20	rejet		15
	total		163



L'Ombudsméiateur exerce une magistrature d'influence. Grâce à son autorité morale, il utilise des moyens d'action pour recommander des modifications ou des reformes administratives.

Environ 65% des activités de la Médiature sont consacrés aux dossiers des politico-militaires. Nous allons continuer à améliorer ces statistiques.

## Résumé

A travers cette thèse qui a pour objet d'analyser la médiation comme autorité administrative indépendante (AAI), impartiale, ayant pour mission le traitement de conflits entre les administrés, usagers et les différents organes de l'administration publique, nous allons nous intéresser dans un premier temps aux origines principales des conflits, en particulier au sens normatif et sociologique du terme, en revisitant le concept de justice sociale.

Dans un deuxième temps, nous justifierons le rôle de la médiation face aux litiges et différends irrésolus par les tribunaux, avant de conclure cette partie par une interprétation des statistiques de la Mediatrice de la République du Tchad sur la période de 2000-2010. Nous nous appuierons aussi pour cela sur l'étude d'échantillons de questionnaire portant sur l'ombudsman et ses aspects spécifiques dans certains pays.

Il s'agira de se livrer à un examen attentif des moyens par lesquels l'institution d'Ombudsman/Médiateur conçoit, répond et élabore la question de la médiation entre l'administré et l'administration et au-delà. Ce sera aussi l'occasion d'examiner, dans les situations conflictuelles, le rôle de la médiation dans son rapport au droit coutumier et d'aborder « *les forces et faiblesses des pratiques qui irriguent la médiation* »<sup>1</sup> parlementaire depuis son apparition.

---

<sup>1</sup><http://imaq.org/2012/10/12/linstitut-de-la-meditation-dans-lespace-francophone-i-m-e-f-au-quebec/>

Dans une troisième partie, nous allons nous intéresser au développement de l'institution, en particulier au cas de la Médiature de la République du Tchad.

Puis, nous ferons une typologie des conflits en nous attachant aux dossiers (réclamations) arrivés ou transmis à cette Médiature. Nous allons consacrer quelques exemples à la Médiation contemporaine et aux traits communs de certains types d'institutions. Nous aborderont aussi les enjeux culturels, la consolidation de la paix et le rôle de la 'Médiatologie' sociologique particulièrement dans l'espace scolaire.

Tout au long de l'analyse, les questions en rapport avec les conflits et les techniques de l'Ombudsman seront abordées à la lumière de la recherche, des enquêtes, échanges et informations recueillis auprès des professionnels, directement ou indirectement, en rapport avec le sujet. Ainsi, au fur et à mesure, se dessineront des éléments de compréhension qui permettront de mieux cerner le sujet.

Enfin, dans notre démarche, nous consacrons un chapitre sur la jeunesse, l'extrémisme et le rôle que peut jouer la 'Médiatologie' sociologique dans la prévention du conflit violent. Nous allons aussi nous interroger sur l'utilité de l'institution alors qu'il existe d'autres organismes en charge de la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux.

## **Abstract**

*First and foremost, in order to highlight this thesis which aims to analyze impartially mediation as an independent administrative authority (AAI), whose mission is to treat conflicts between citizens, users and the various bodies of the public administration, we will be devoting ourselves first of all to the main origins of conflicts and specifically in the normative and sociological sense of the term, by revisiting the concept of social justice.*

*Secondly, we are going to justify the role of mediation and specifically in disputes and unresolved disputes by the courts, before concluding this part with an interpretation of the statistics of the 'Mediature' of the Republic of Chad during the period of 2000-2010 supported by the study of a sample questionnaire dealing with the function of ombudsman and its aspects in some countries.*

*It will involve a careful examination of the means by which the Ombudsman / Ombudsman institution conceives, responds and elaborates on the issue of mediation between the public and the administration and beyond. Plus, it is an opportunity to examine the role of mediation in situations of conflict with regard to customary law and to address "the strengths and weaknesses of the practices that have irrigated parliamentary mediation" since its creation.*

*In the third part, we are going to focus on the development of the institution, in particular on the case of the Mediature of the Republic of Chad.*

*Then, we will make a typology of conflicts by studying the files (claims) addressed or conveyed to the Mediature. We will dwell upon some examples of contemporary mediation and the common features of certain types of institutions. Then we will discuss culture, peace building and the role of sociological mediology, specially in the school area.*

*Throughout the analysis, the conflict-related issues and techniques of the Ombudsman are addressed in order to highlight research, surveys, exchanges and information gathered from professionals, explicitly or implicitly, related to the topic. Thus, to do so, a structure of comprehension will be created to better understand the topic.*

*Finally, in our approach, we dedicate a chapter to youth, extremism and the role that sociological mediology can play in the prevention of violent conflict. We will also examine the usefulness of the institution while there are other bodies in charge of the non-judicial protection of fundamental rights.*





## **Introduction Générale**

Depuis la nuit des temps, la notion de conflit est intrinsèquement liée à la société. On la trouve à tous les niveaux de la vie courante qui oppose deux ou plusieurs parties. Elle est présente dans un couple, une famille, une communauté sociale, clanique, ethnique, religieuse, politique ou encore entre deux ou plusieurs pays, etc. « *Le conflit est virtuellement ou visiblement présent dans tous les actes de la vie, de l'individu, de la famille, de la collectivité, de l'entreprise ou de l'État* »<sup>2</sup>. En général, les conflits trouvent leurs origines dans la compétition, le désir ardent de l'Homme à régner en maître sur les autres, le moi de l'être humain, le refus de partager, de distribuer, l'envie de tout garder, de tout gagner. Les conflits les plus meurtriers étaient, par le passé, des différends communautaires autour de la terre et des sources d'eau, entre agriculteurs et éleveurs. D'une manière générale, toute société, selon Kag Sanoussi, « *est un espace social traversé par plusieurs interactions pouvant déboucher sur des crises, risques et conflits* »<sup>3</sup>.

Malgré le développement rapide des progrès technologiques et des moyens de communication qui rapprochent le monde et facilitent les échanges, les relations se complexifient encore plus entre des sociétés en pleine mutation qui, au fur et à mesure,

---

<sup>2</sup> <http://institut-international-gestion-conflits.org/index.php/contenus-generaux>.

<sup>3</sup> Kag Sanoussi, expert, président-fondateur de l'Institut international de gestion des conflits (IIGC), « Prévention et gestion des risques, crises et conflits : les 10 clés de l'intelligence négociationnelle » (1), extrait de *La pratique de l'intelligence négociationnelle*, 8 pages.

remettent « *en question des cultures et des valeurs (Lévesque, 1993)* »<sup>4</sup> pour privilégier la quête d'une vie meilleure<sup>5</sup>. Au lieu que le développement décomplexifie les relations sociales, il crée au contraire des conflits difficilement gérables. « *Comment se fait-il que des groupes sociaux qui sont supposés constituer une unité sont en fait divisés par des luttes internes ?* ».

Dans un tel contexte, pour gérer les conflits aussi complexes qui ébranlent la coexistence sociétale autrefois pacifique, bouleversent les relations et divisent les sociétés, on a toujours besoin – en complémentarité des mécanismes de protection juridictionnelle, d'autres organes de protection non juridictionnelle des droits fondamentaux de la personne. Ce faisant, la société a envisagé un éventail de mécanismes des règlements des conflits qui reposent sur trois méthodes :

- La violence,
  - La justice,
  - La solution à l'amiable.
- La première option consiste à obtenir ou arracher ce que l'on veut par la force, jusqu'à violer - s'il le faut - les droits fondamentaux de la personne. C'est s'imposer par la brutalité pour réaliser une revendication justifiée ou injuste. Cette manière de faire engendre des conséquences imprévisibles dont même les superpuissances comme la Russie et les États-Unis d'Amérique évitent d'en arriver là. L'Union soviétique par exemple avait choisi d'exclure cette option en lançant l'idée de la coexistence pacifique, une doctrine formulée pour la première fois en 1952 par Joseph Staline, et reprise par Malenkov en 1953 puis dans le discours de Nikita Khrouchtchev<sup>6</sup> en 1956. Le but de cette doctrine soviétique était d'éviter un affrontement nucléaire avec les États-Unis d'Amérique car la détention par les deux superpuissances d'armes de destruction massive pouvait menacer sérieusement l'existence de l'humanité. Même si, quelques fois, il n'existe pas d'autres options que celle de l'utilisation de la force afin d'éviter l'anéantissement total, comme cela a pu se passer durant la Seconde guerre mondiale, on risque de se trouver face à une politique belliqueuse et conquérante cherchant à soumettre militairement le globe terrestre. Bien que ce genre de conflit soit rare, c'est un exemple de nature à justifier l'utilisation de la force pour éviter le pire tout en sachant que celle-ci peut être un mal nécessaire pouvant engendrer destruction et mort d'hommes.

---

<sup>4</sup>LEVESQUE, A. Partenaires multiples et projets communs, cité par Babu Annie, Bounnoure-Aufiere Pierrette, Berube Linda, Lambert Daniel *Guide la médiation familiale*. Etape par étape, Erès, Coll. Question de Société, Toulouse 2010, p. 19.

<sup>5</sup>*Ibid.*

<sup>6</sup> Premier secrétaire du Parti, au XXe congrès du Parti communiste de l'Union soviétique

- La deuxième option que la société a envisagé pour résoudre des conflits est un mécanisme de protection juridictionnelle des droits fondamentaux. C'est la justice. Pour convaincre les Hommes de la vertu de la justice, des lois sont conçues pour permettre une protection juridictionnelle des droits et libertés capable de répondre à des critères d'indépendance et d'impartialité. Accepter de se conformer aux lois en vigueur consiste à accepter le verdict prononcé en faveur d'une partie. Il y aura alors un gagnant et un perdant tout en sachant que la procédure pourrait être très longue et très coûteuse. Généralement, celui qui gagne ne serait - pas dans tous les cas - celui qui a le dessus ou qui a le moyen et/ou le pouvoir. En plus de la perte du temps et du résultat qui consiste à désigner un gagnant et un perdant, il y a aussi « *la prolifération des lois, d'amendements aux lois existantes, de normes secondaires, de règlements, etc. D'où, par exemple, l'invention de nouvelles définitions du fait juridique dans le droit pénal, et de formes de dommages indemnifiables dans le droit civil. Et, de là, la recherche de nouveaux instruments de gestion de contentieux, parmi lesquels la médiation* »<sup>7</sup>.
- La troisième option de résolution des conflits est un mécanisme qui se base sur la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux. Il se fait à l'amiable par la voie de négociation, arbitrage, conciliation, médiation ; des pratiques qui se ressemblent mais qui présentent cependant des différences notoires. Cette option exige dans la plupart des cas la présence d'un tiers qui se saisit du dossier dans le but de jouer un rôle de bons offices, de rapprocher les points de vue des parties en conflit afin de trouver un terrain d'entente. Ce tiers peut être un arbitre, un négociateur, un médiateur, un conciliateur. On peut déduire qu'il y a un conflit, des parties impliquées dans ce conflit et un tiers qui est censé gérer ce conflit. Il y a, alors « *Gestion/ règlement/ résolution/ traitement de conflit* », avec différents modes opératoires mais qui doivent correspondre au cadre spatio-temporel, adapté selon la situation, la mentalité, les circonstances, la tradition, les us et coutumes »<sup>8</sup> dans certains espaces. Bref, tout « *règlement approprié des litiges (ARL) se réfère à l'éventail de méthodes disponibles pour la résolution des différends : On les*

<sup>7</sup> Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *Information sociales*, 2012/2 n° 170, p. 28-36.

<sup>8</sup> Jérôme Luther Viret, *Le sol & le sang, la famille et la reproduction sociale en France du Moyen Age au XIXe siècle*, CNR éditions 2014, p.47: « *La coutume est un phénomène d'imitation et de répétition dans le temps (...) c'est l'imitation des ancêtres et l'exemplarité qui fondent l'opinio necessitatis, le sentiment partagé qu'il faut suivre la règle (...)* Jean Carbonnier insiste sur l'habitude. *La coutume est analysée comme une multiplication d'habitudes que l'on suit, car c'est, dit-il, la voie du moindre effort, de la commodité. Il y a aussi la sécurité générale qu'apporte la réciprocité (...) le sacrifice supposé est donc compensé par un avantage à venir* ».

appelle *Règlement approprié des litiges (ARL)*, *Mode alternatif de règlement des litiges (MARL)*, *Règlement extraordinaire des litiges (REL)*, *Modes alternatifs de règlement des conflits (MARC)*, *Modes alternatifs de résolution des conflits (MARC)* ou encore *Règlement proportionnel des litiges (RPL)* »<sup>9</sup>. Chacun de ces mécanismes répond, malgré des nuances insignifiantes, au même objectif, à savoir aider les parties litigieuses à atteindre par le dialogue une solution à l'amiable, acceptée mutuellement, contrairement à la justice où l'on n'a pas besoin du consentement des deux parties pour juger et prononcer le verdict. Dans ce procédé qui est beaucoup plus avantageux en terme des dépenses et plus rapide que la justice, il n'y aura pas de perdant puisque les parties en conflit sortent tous gagnantes. Ce procédé est moins couteux et plus rapide que la justice. Surtout, il n'y aura pas de perdant puisque les parties en conflit sortent toutes gagnantes. Parmi les différents organes de protection non juridictionnelle, il y a la médiation ; nous étudierons la mission de gestion des conflits à travers la Médiature de la République du Tchad.

**Problématique** : Il s'agit de chercher d'une manière objective à retracer l'évolution de la Médiature du Tchad, ses expériences, ses difficultés et les transformations sociétales dues aux conflits. Il convient en outre de s'interroger sur « *la nature des pratiques de médiation au sein* »<sup>10</sup> de l'institution tchadienne et au-delà. Nous examinerons ainsi la procédure de traitement des différents types de conflits. Comprendre comment réfléchit le médiateur dans la gestion des conflits.

Dans la lignée d'une démarche recherche-action<sup>11</sup>, un des premiers objectifs de notre travail est, autant que faire ce peut, d'étudier le degré de l'importance voire la nécessité de l'institution qui joue un rôle dans la recherche des solutions consensuelles, surtout en s'adaptant à l'espace socio-temporel ; et en aidant la justice à se désengorger de plus en plus à travers le renforcement de la mission de la médiation, afin de respecter le principe du délai raisonnable. Ce principe est à titre d'exemple imposé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ce qui s'applique par analogie à tous les pays (c'est exactement le but de la nouvelle loi française du 18 novembre 2016 intitulée Loi portant sur la modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle).

---

<sup>9</sup> Règlement des litiges, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, *African Ombudsman Research Centre (CROA)*, 13-19 novembre 2013, Luzaka, Zambie, 189 pages.

<sup>10</sup> Revillard Anne, « une expérience de médiation institutionnelle : le Médiateur de la république », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 91-98

<sup>11</sup> A propos de « recherche – action », voir notamment Brasseur Martine, « L'interaction du chercheur avec son terrain en recherche- action : deux cas d'accompagnement individuel des managers », *Recherches en Sciences de Gestion* 2012/2 (N° 89), p. 103-118.

Aussi, les incohérences relevées visent à contribuer à l'amélioration d'une part, des textes de l'ombudsman et d'autre part, ceux de l'administration, pour se rapprocher encore plus de l'objectif, celui de jouer un rôle plus performant dans la paix sociale en protégeant les droits fondamentaux.

Il y a lieu de souligner que la première difficulté à laquelle fait face notre étude est la porosité des frontières entre les différents types de médiation, une porosité reconnue par plusieurs indications, notamment la haute instance internationale : « *Nous avons assisté ces dernières années à une prolifération des médiateurs* »<sup>12</sup>, a relevé le Président de l'Assemblée générale des Nations unies. Avec l'émergence de la médiation institutionnelle, il y a eu en France « *un flottement jusqu'en 1970 [car] une partie des animateurs ont été rebaptisés médiateurs, d'où des confusions possibles* »<sup>13</sup>. Ancien protecteur du citoyen du Québec et ancien président de L'AOMF, Daniel Jacoby propose le nom OmbudsMédiateur, comme « *un néologisme qui regroupe les caractéristiques fondamentales de l'ombudsman et du médiateur institutionnel de type parlementaire* ». Fathi ben Mrad disait « *de nombreux enjeux professionnels et de territoire existent autour des appellations* »<sup>14</sup>. Dans son ouvrage, Michèle Guillaume-Hofnung a indiqué que : « *avec le recul, vingt-cinq ans après le début de la 'décennie de la médiation', la perception de l'originalité profonde de la médiation impose pour se consolider d'utiles mises au point* »<sup>15</sup>. Bonafé-Schmitt Jean-Pierre a même proposé « *la création d'un Observatoire de la médiation* » dans le but dit-il, de « *dresser un état des lieux de la médiation, mais aussi d'analyser ce phénomène de la médiation* »<sup>16</sup>. Ce qui veut dire qu'il faut un éclaircissement sur la terminologie, l'originalité et la contrefaçon. Dimitri Löhner évoque le terme d'*ombudsman spécialisé* « *Human right ombudsman* » mais qui le limite à trois pays (Portugal, Espagne et France). Nous en reviendrons sur ce type d'ombudsman dit contemporain adopté par l'Espagne et le Portugal, suivis par la France en 2008 qui a créé le *Défenseur des Droits*.

---

<sup>12</sup> Nations unies, Département de l'information, Service des informations et des accréditations, New York, Assemblée générale, 66<sup>e</sup> session, Débat thématique informel, *op.cit*.

<sup>13</sup> Stimec Arnaud, *La Médiation en entreprise*, Paris, éd. Dunod, 2004-2007, p. 6.

<sup>14</sup> Mrad fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 11-19. « *il convient de rappeler que de nombreux enjeux professionnels et de territoire existent autour des appellations. Dans certains champs, elles permettent de revaloriser des fonctions en mal de reconnaissance, certains médiateurs sociaux, ou se démarquer pour affirmer la fermeture du champ professionnel, à l'instar des avocats qui ont rebaptisé leurs fonctions de médiation, autrefois revendiquées en tant que telles, en droit collaboratifs, aujourd'hui délimité à leur expertise* ».

<sup>15</sup> Guillaume-Hofnung Michèle, *La médiation*, PUF, 1995, p. 3.

<sup>16</sup> Bonafé-Schmitt Jean-Pierre, « Evaluation des effets des processus de médiation », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 122-129

Pour éviter la porosité négative, et « *pour éviter la prolifération de gourous incontrôlables* », nous préférons désigner la médiation administrative/parlementaire par la ‘*Médiatologie*’ et le médiateur par le *Médiatologue*. Espérant ainsi se rapprocher des différentes réactions. Michèle Guillaume-Hofnung disait : « *la disparition de la Médiature de la République (en France) va libérer la réflexion terminologique et permettre au Club des médiateurs de se rapprocher du modèle de médiation* »<sup>17</sup> même si le doute plane encore sur le nouveau concept, s’il peut ou non remplacer la Médiature de la République car « *le défenseur des droits* » se compose de plusieurs associations dont la plupart n’ont aucun rapport avec les concepts de la médiation parlementaire que nous osons appeler la ‘*Médiatologie*’. Dans notre travail, sont utilisées des différentes terminologies pour désigner la médiation institutionnelle : Médiateur de la République, Défenseur des droits, Ombudsman, OmbudsmanMédiateur, Ombuspersion, Défenseur du Peuple, Avocat du peuple, Protecteur du citoyen, ou encore *médiatologue et médiatologie*. A la fin de notre étude, nous avons cherché à savoir si l’institution telle quelle est aujourd’hui, reste encore intéressante, après un siècle d’existence, ou si elle nécessite une réforme à l’instar de la péninsule Ibérique.

**Evolution méthodologique de la recherche :** Avant d’aborder les thèmes essentiels de notre recherche, et comme il est question de la résolution du conflit à travers la Médiature de la République du Tchad, nous nous sommes rapprochés de *l’historiographie* du Tchad axée sur trois périodes ayant marqué son existence.

Nous avons analysé tout d’abord le sens des deux mots (Gestion et Conflit) avant de revenir à l’institution qui reste l’épicentre de notre recherche. La première étape de notre travail a consisté à lire, durant six mois, des ouvrages en rapport avec la sociologie, la médiation, la philosophie, le droit, puis nous avons réalisé dix fiches de lecture que nous avons présentées au comité de suivi de thèse.

La deuxième étape, à compter de mars 2015, a consisté à effectuer des enquêtes et à prendre des notes. Nous avons concentré nos recherches sur des revues, des documents, des rapports, des articles, des communiqués, des analyses sur l’Ombudsman en ayant à l’esprit ce qui touchait à la médiation au sens normatif sans toutefois se livrer à une « *gloutonnerie livresque* »<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Guillaume-Hofnung Michèle (1995), *op. cit.*

<sup>18</sup> Van Campenhoudt Luc / Quivy Raymond, Manuel de recherche en sciences sociales avec la collaboration de Jacques Marquet, problèmes de méthode, édition Dunod, Paris, 1995, 2006, 2011, 4<sup>ème</sup> édition, p.12.

A partir de septembre 2015, nous avons commencé la rédaction en respectant le planning que nous avons adopté. Et, dès novembre 2016, nous sommes passés à la relecture et la correction de notre travail.

Pour effectuer des recherches sur le thème que nous avons choisi, nous avons établi un plan de travail dont l'exécution n'a pas été aisée en raison de multiples entraves. Les conditions dans lesquelles nous avons travaillé n'étaient pas si faciles mais nous n'avons pas manqué de persévérer pour obtenir ce résultat. Le délestage d'électricité a été un élément perturbateur pour notre travail de recherche. Le coût excessif de la connexion Internet nous a obligé à réduire notre accès à la toile. Il nous arrive pour envoyer un fichier par mail de se restaurer dans un hôtel connecté ou se déplacer jusqu'à la petite ville camerounaise de Kousseri puisque le débit est très faible au Tchad. Mais nous avons toujours saisi l'occasion de combler notre retard en tirant profit de nos différents séjours à l'étranger, surtout en France où les conditions de travail sont normales et encourageantes dans le laboratoire et la bibliothèque universitaire ou la médiathèque du quartier. Afin de rattraper le temps perdu, nous avons tâché de venir en France tous les deux mois, à la fois pour travailler et pour nous entretenir avec notre directeur de thèse, profitant de ses conseils et mettant en application ses orientations. Outre les difficultés ci-dessus énumérées, nous avons également eu à faire face à deux autres au niveau de notre institution même. La première tient à l'absence totale de statistiques, la seconde relevant de la crise financière auquel fait face le pays.

Pour pallier ce manque de statistiques, et après l'autorisation de la direction de la Mediatrice de la République du Tchad à nous accorder l'accès aux archives, nous avons entrepris une démarche en deux temps : De juillet à septembre 2016, la consultation des archives des années 2000 à 2010<sup>19</sup>, et de septembre à décembre 2016, l'analyse des données collectées<sup>20</sup> et l'établissement des premières statistiques de l'institution cible.

En mars 2017, nous avons présenté à une assemblée de la Mediatrice le résultat des statistiques avec un poster que nous avons réalisé. Pour affiner notre travail, nous avons accordé à la télévision nationale tchadienne un entretien en arabe de 45 minutes sur la médiation, une autre interview en arabe à la télévision Qatari Al Jazeera sur le conflit de Boko Haram et le rôle que la Mediatrice joue dans l'encadrement des jeunes repentis au Lac

---

<sup>19</sup> Concernant les quatre années 2003-2004-2005-2006 elles avaient été détruites à la suite d'une fuite d'eau survenue en 2010, selon la secrétaire de l'institution.

<sup>20</sup> La consultation des archives a pris fin le vendredi 30 septembre 2016. Les données collectées sont des 46 pages (7371 mots). L'analyse des données a eu lieu à l'étranger entre le 10 octobre et fin décembre 2016.



Tchad. Une autre interview en français à la télévision Africa 24 sur le conflit entre éleveurs et agriculteurs et les causes des conflits. Un point de presse en français (maison des Médias, N'Djamena) sur les statistiques de la Mediatore entre 2000 et 2010), puis une interview en arabe à la radio nationale tchadienne (RNT), le 8 octobre 2017, sur le conflit des jeunes dans les établissements scolaires. Durant notre travail, nous avons assisté à deux congrès et un atelier. Le premier congrès était au Québec (Canada) en octobre 2015 où nous avons assuré une communication sur la présence des Médiateurs sur les réseaux sociaux. Le deuxième congrès était celui organisé début juillet 2016, à Montréal, par l'Association internationale des sociologues francophones (AISF) où nous avons accordé une communication sur le rôle de la 'Médiatologie' sociologique dans la prévention des conflits en milieux scolaires. Puis une intervention dans un atelier organisé par le PNUD, à N'Djamena, au Tchad, en août 2017 sur « *la prévention de l'extrémisme violent chez les jeunes* ».

Enfin, nous estimons que le travail effectué en trois chapitres apporte un éclairage suffisant sur notre démarche et l'objectif recherché.

# **PARTIE I**

## ***Des conflits aux médiations***



## Chapitre I – Historique du Tchad

Avant d’aborder la médiation au Tchad, il convient de présenter pour commencer un aperçu sur quelques indicateurs socioéconomiques. Au moment de son indépendance, en 1960, le pays comptait 3 001 593 habitants avec 313 582 727 de PIB (en dollars courants) soit moins de 110 dollars de PNB par habitant. Cette tendance économique en matière de PNB n’a enregistré qu’une légère évolution durant quatre décennies (1960-2000) soit 1,385 Milliards en 2000 avant de repartir en hausse à partir de 2002, après la découverte du pétrole. Si le pays n’a pas connu une avancée spectaculaire sur le plan économique c’est aussi en grande partie en raison de l’instabilité qu’il a connu, car quelques années après l’indépendance, et surtout en raison des pratiques « *à l’égard des habitants du Nord une politique de discrimination systématique dans tous les domaines : linguistiques, scolaire, économique et politique* »<sup>21</sup>, le Tchad était à partir de 1965 « *en proie à des graves conflits armés de caractère interne* »<sup>22</sup>. Le 22 juin 1966 s’est créée au nord du pays une rébellion armée dénommée le Frolinat (Front de libération national du Tchad), constituée majoritairement de musulmans. Le Frolinat opérait à l’Est et au centre Est, et pour affecter l’économie, elle s’attaquait aux principales sources économiques surtout le coton qui « *constitue le principal produit d’exploitation* ». C’était une des cibles de la rébellion armée

---

<sup>21</sup> Pledge, Robert. "Le Tchad ou la théorie française des dominos africains." *Esprit* (1940-) 389 (2 (1970): 371-380. (Parmi les causes de la rébellion, il y a aussi : « perception des impôts deux ou trois fois l’an par les représentants d’une administration corrompue, sans compter les vexations et les exactions commises par ces mêmes représentants et par l’armée ; sous-scolarisation de certaines régions au bénéfice d’autres ; suppression de toute expression politique légale ; violations répétées de la constitution ; détention arbitraire, voire liquidation physique des opposants, etc... »

<sup>22</sup> *Ibid.*

qui intercepte les camions transportant du coton et les incendie, faisant subir au pays des pertes financières énormes.

Toutefois, la période la plus faste de l'histoire récente du Tchad peut être située entre 2002 (1,988 milliards) et 2014 (13,922 milliards) de PNB, avec 6,9% (2014) le Taux de croissance réelle<sup>23</sup> contre 1,1% (2016) et 1,8% (2015), sur une démographie multipliée pratiquement par cinq atteignant, d'après la Banque Mondiale en 2016, 14 452 543 habitants<sup>24</sup>, dont « 38,4% vivant encore sous le seuil de pauvreté en 2011 »<sup>25</sup>, « 50% d'actifs ruraux jeunes de moins de 25 ans »<sup>26</sup>, avec une espérance de vie qui connaît une augmentation décennale de 5 points de plus, on peut l'estimer à 58 en 2018 ( 53 en 2016 contre 38 en 1960), et un taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (en 2010) de 9,9%, selon les indicateurs de développement de la Banque Mondiale.

Le PIB annuel par habitant a atteint 940 en 2014, avant de rechuter à 720 en 2016, puis progresser « à 811 dollars en 2018 »<sup>27</sup>, un chiffre qui vaut au pays la 20ème place des 25 pays les plus pauvres et le 6<sup>ème</sup> pays le moins riche de la planète (PIB par habitant : 25<sup>ème</sup> le Népal 883 ; le Mali 837 ; les Comores 837 ; la Guinée Bissau 832 ; 21<sup>ème</sup> le Yémen 830)<sup>28</sup>.

*Le soudan du Sud qui a à peu près le même nombre d'habitants que le Tchad (13,81 millions) conserve le premier rang des 25 pays les plus pauvres du monde avec 223 dollars par habitant et un PIB de 3,09 milliards de dollars (2018)*<sup>29</sup>. Ce pays nouvellement crée s'est enfoncé, juste après son indépendance, dans la guerre civile et ethnique opposant les *Dinkas* et les *Nouer*.

L'économie reste toujours dominée par l'élevage et l'agriculture. Dans le domaine de l'élevage, le dernier recensement général (2018) indique que le Tchad est un des trois pays d'Afrique à comprendre un cheptel important, soit « plus de 113 millions de têtes de bétail »<sup>30</sup> contre 7 850 000 têtes en 2014 et 2 970 000 en 1974. Cette nouvelle compétence lui a permis d'exporter de la viande vers pays voisins notamment le Nigeria, même si le trafic a connu une

<sup>23</sup> CIA World Factbook - Version du Mars 11, 2017, <https://www.indexmundi.com/g/g.aspx?c=cd&v=67&l=fr>

<sup>24</sup> <https://donnees.banquemondiale.org/pays/tchad>. (Alors que la Banque Mondiale affiche le chiffre de la population à 14 452 543 (2018), *Le Journal du Net l'affiche à 12,49 millions de tchadiens avec un produit intérieur brut de plus de 10 milliards de dollars (2018)*).

<sup>25</sup> <https://www.journaldunet.com/patrimoine/finances-personnelles/1208753-pays-pauvres-classement/1208798-tchad>

<sup>26</sup> [http://french.china.org.cn/foreign/txt/2018-05/10/content\\_51205365.htm](http://french.china.org.cn/foreign/txt/2018-05/10/content_51205365.htm)

<sup>27</sup> <https://www.journaldunet.com>, *op.cit.*

<sup>28</sup> <https://www.journaldunet.com/patrimoine/finances-personnelles/1208753-pays-pauvres-classement/1208798-tchad>

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> [http://french.china.org.cn/foreign/txt/2018-05/10/content\\_51205365.htm](http://french.china.org.cn/foreign/txt/2018-05/10/content_51205365.htm)

baisse en raison des activités du groupe extrémiste Boko Haram. L'agriculture qui reste encore rudimentaire à l'heure de l'or noir, est caractérisée par le coton, la céréale, la gomme arabique et le sésame. « *Le Tchad dispose de 39 millions d'hectares d'une diversité agro-écologique favorisant une pluralité de cultures, dont 13,3 millions d'hectares défrichés propres à l'agriculture, 5,6 millions d'hectares irrigables comprenant 330.000 hectares situés à proximité de cours d'eau, 19,2 milliards de mètres cubes par an de réserves renouvelables en eaux souterraines, ainsi que plus de 21 millions d'hectares de forêts naturelles* »<sup>31</sup>.

A partir de 2003, le Tchad est devenu un pays pétrolier grâce à la formation d'un consortium « 2001-2004 » qui a procédé au forage « de plus de 300 puits et construit un oléoduc de 1070 kilomètres pour l'évacuation du pétrole jusqu'à Kribi sur la côte atlantique du Cameroun »<sup>32</sup>. L'avènement du pétrole a conforté le budget tchadien par la création des activités commerciales et économiques au détriment bien sûr des terres agricoles où on y trouve des « installations modernes, des stations de pompage et de surveillance, des pistes d'atterrissage, des dépôts et ateliers de réparation »<sup>33</sup>. La relance des activités commerciales d'une part, et du développement des infrastructures d'autre part, a produit des retombées économiques qui ont changé l'habitude de l'administration dans la gestion financière. Pris de cours en 2015 par la brusque détérioration de la situation économique en raison de la dégringolade du prix du baril sur le marché mondial, le Tchad qui a beaucoup compté sur les revenus de l'or noir - sans avoir pensé à diversifier ses sources de revenu - a subi de plein fouet la crise économique avec un manque à gagner et par conséquent un déficit budgétaire de 496,625 Milliards de FCFA «déficit prévisionnel»<sup>34</sup>.

Face à cette situation, le gouvernement a imposé aux fonctionnaires une baisse de salaire, une politique qui a suscité des mouvements sociaux. Les syndicats qui accusent le gouvernement de mal gouvernance dans la gestion des revenus pétroliers refusent de payer les frais d'une erreur de gestion dont ils ne sont pas responsables. Ils exigent la saisie des biens mal acquis, la restitution des fonds publics et le jugement des auteurs.

---

<sup>31</sup> *Ibid*

<sup>32</sup> Martin PETRY et Naygotimti BAMBE, *le pétrole du Tchad Rêve ou cauchemar?* éd. KARTHALA, 2005, Essai (brochet)

<sup>33</sup> *Ibid*

<sup>34</sup> Sources : Le projet de lois des finances pour l'exercice 2018, Ministère des finances. La situation budgétaire s'est améliorée cette année avec l'augmentation du prix de baril du pétrole « *Les recettes : 846, 408 milliards de FCFA en 2018 contre 690,773 Milliards de FCFA du collectif Budgétaire 2017 et les dépenses à 1.343,033 Milliards de FCFA contre 966,110 Milliards de FCFA en 2017* »

**L'éducation** qui est la base du développement économique a connu un retard considérable en raison d'une période marquée par des conflits politico-militaires (1963-2010) ayant déstructuré le système éducatif mis en place par la colonisation française et qui n'a pas connu une évolution à la hauteur de ce qui se passe ailleurs. « *On y observe également un retard du développement humain, une persistance de l'insécurité alimentaire et un impact très limité des projets et interventions de développement depuis quarante ans, relève Mme Ndiaye*<sup>35</sup>. L'éducation de la petite enfance à titre d'exemple est très peu développée. « *Seuls 1,73 % des enfants participent à ce niveau d'enseignement destiné aux enfants de 3 à 5 ans. 37 % des écoles sont à N'Djamena. Des 267 écoles qui accueillaient 21.209 enfants du préscolaire en 2009/2010, 61% sont des écoles privées, 26% sont des écoles communautaires et seules 13% sont publiques* »<sup>36</sup>. Cette dernière tendance illustre le faible investissement de l'Etat dans l'éducation de base. Le tableau suivant donne une idée générale de l'éducation au Tchad (Source : UNESCO)<sup>37</sup>.

<b>Enfants non scolarisés (âge enseignement primaire)</b>	<b>801 961 37,1%</b>	<b>(2011)</b>	<b>485829 21,1%</b>	<b>(2013)</b>
<b>Taux d'alphabétisation</b>	38,77 %	(2015)	30,79 %	(2016)
<b>Population analphabète</b>	1 733 809	(2015)	2 012 956	(2016)
<b>Taux d'abandon du 1<sup>er</sup> cycle de l'ens. sec. général</b>	47,25% (2011)		15%	(2012)

Enfin, pour conclure l'aperçu sur les indicateurs économiques, il convient de rappeler que malgré la période faste (2002 – 2014) marquée par l'avènement du pétrole et l'augmentation des recettes, les indicateurs sociaux sont « *relativement faibles* ». La pauvreté touche « *plus de 55,0% de la population* », selon l'ECOSIT (L'Enquête sur la Consommation et le Secteur informel au Tchad).<sup>38</sup>

Après cette brève introduction sur les indicateurs économiques, il nous semble aussi heuristique de revenir sur la genèse de l'histoire du Tchad pour contextualiser les différentes

<sup>35</sup> Tacko Ndiaye, Fonctionnaire, principale sur le genre, l'égalité et le développement rural du bureau régional de la Fao pour l'Afrique.

<sup>36</sup> Pour plus d'informations voir [https://www.wathi.org/laboratoire/initiatives/election\\_tchad/situation-de-leducation-tchad/](https://www.wathi.org/laboratoire/initiatives/election_tchad/situation-de-leducation-tchad/)

<sup>37</sup> <http://data.uis.unesco.org/?lang=fr&SubSessionId=786644d0-98a5-4421-bb83-2350565583f9&themetreeid=-200>

<sup>38</sup> Rapport de surveillance multilatérale (CEMAC), BEAC, FMI (PERSPECTIVES 2CONOMIQUES R2GIONALES ; AVRIL éà&è° et

étapes ayant conduit à la création de la Médiation/Médiature, en commençant par la période précoloniale.

### **I.1. La période pré-coloniale**

Qualifié de berceau de l'humanité après la découverte du crâne de *Toumaï*, le Tchad est situé au cœur de l'Afrique. L'histoire contemporaine de ce pays indique qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, les guerres et les crises bouleversent les pays tchadiens : famines des années 1830, développement de la traite négrière après 1840, sécheresses qui obligent les Ouaddaïens à déplacer leur capitale de Wara à Abeché en 1850. Dans le Sud, les grandes chefferies Sara de Bedaya et Moundang de Léré se renforcent, les rites d'initiation se répandent, puis des chefferies de razzia (Laï, Koumra, Kim) se structurent. Le royaume d'Ouaddaï s'impose sur tout le Sahel, le Salamat et le Dar Kouti, le Maraoné, le Kapka et une partie du Sahara. Alors que, à l'Ouest, naît l'Empire peul de Sokoto à partir des cités Haoussa et que le Borno résiste un temps sous la férule d'El-Amin el-Kanemi, le Ouaddaï sous le règne de Saboun, pille Massenya en 1806 puis, sous le règne d'Ali, la rase en 1871. La fin du XIX<sup>e</sup> siècle voit s'affronter quatre puissances pour le contrôle de la région du Lac-Tchad : Le Ouaddaï, le Bornou de Rabah, la Senoussia et la France<sup>39</sup>.

Le Ouaddaï repousse, au Sud, l'attaque des troupes de Rabah qui se tourne vers l'Ouest, disperse des vestiges du Baguirmi, fait voler en éclat l'armée du Bornou et établit sa capitale à Dikoa. La confrérie musulmane Senoussia s'implante à Gouro et installe des centres (Zawiya) à En-Galakka et Bir-Alali. Senoussistes et Ouaddaïens, malgré leurs accords, ne peuvent pas empêcher les Français de s'imposer après 1900<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> Yacoub Ahmat, *Les Relations franco-tchadiennes*, éd. Publibook, p. 25.

<sup>40</sup> Encyclopaedia Universalis Corpus 22, « *Tchad, Le pays et les hommes* », Une histoire mouvementée, Editeur à Paris S.A., 1996, p. 91.





régions Dumont, Gérard-François 2007 »<sup>44</sup>. Mais, existe dans chaque périmètre, une sorte de comité des sages dont le rôle est de juger, réconcilier, châtier, punir et faire de la médiation. « *Toutes les sociétés connaissent une forme de hiérarchie sociale* »<sup>45</sup> et les sociétés tchadiennes sous le pouvoir des trois royaumes qui géraient leurs territoires avant la pénétration coloniale, n'ont pas échappé à la règle. Le règlement des conflits étaient entre les mains des comités des sages dont les membres sont issus de la société mais choisis par les Rois/Sultans. Ce sont des notables et des chefs traditionnels.

Farouchement opposés à la conquête coloniale, les systèmes traditionnels surtout ceux du Ouaddaï, à l'Est du pays, se sont battus, recourant à tous les moyens, voire à la force. Ils estiment que non seulement ils ne doivent pas être gouvernés par des *Koufar* (mécresants), mais ces derniers ne doivent pas profaner des terres saintes. À l'époque, c'était une honte de laisser des « *Nassara* »<sup>46</sup> fouler le sol du royaume du Ouaddaï. « *S'il y a bien une situation impensable en Islam, c'est de voir des musulmans gouvernés par un non-musulman, c'est vraiment l'humiliation la plus terrible. Et cela remet complètement en question leur identité et le sentiment qu'ils ont de leur dignité* »<sup>47</sup>. La position du Ouaddaï n'était pas un cas isolé en Afrique. La communauté de Touaregs s'est soulevée contre la conquête française par les armes « *puis s'est révoltée en 1917* »<sup>48</sup> contre l'autorité française.

En revanche, la colonisation a donné l'impression qu'elle adoptait une *stratégie de respect* envers les systèmes traditionnels ; elle n'a pas voulu les dissoudre, mais plutôt les contrôler, les diviser et les organiser pour mieux les exploiter. « *L'administrateur, souvent militaire, se trouve devant une société à commander, à organiser sur des bases nouvelles* »<sup>49</sup>. Cette stratégie qui est conçue pour amener les autochtones à composer ne vise qu'à diviser afin de mieux régner. Les royaumes/sultanats et leurs instances traditionnelles de gestion des conflits se sont adaptées. « *L'homme n'existe que dans sa société ; que celle-ci se transforme ou se désagrège, il se transforme ou se désagrège* »<sup>50</sup>. Pour mettre au pas les instances

---

<sup>44</sup> Dumont, Gérard-François. « Géopolitique et populations au Tchad », *Outre-Terre*, vol. 20, no. 3, 2007, pp. 263-288.

<sup>45</sup> Etienne Jean et Mendras Henri, *Les grands thèmes de la sociologie par les grands sociologues*, Paris, Armand Colin, 1999, p. 39.

<sup>46</sup> Nassara ou Toubab, signifie blanc mais non-musulman. Le mot Nassara est utilisé dans le Coran mais Toubab est très souvent employé en Afrique de l'ouest.

<sup>47</sup> Remacle Xavier, *Comprendre la culture arabo-musulmane*, Bruxelles, CBAI et Vie Ouvrière, p. 97.

<sup>48</sup> Meillassoux Claude, « L'esclavage en Afrique précoloniale. L'autorité coloniale et l'esclavage », in *Bibliothèque d'anthropologie* dirigée par Maurice Godelier, François Maspero éditeur, Paris, p. 40.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Etienne Jean et Mendras Henri, *op.cit.*, p. 31.

traditionnelles et superviser leurs actions, les autorités militaires coloniales ont procédé à la réduction de leurs pouvoirs en incitant les parties en conflit de saisir la justice sans empêcher les autorités traditionnelles de continuer de rendre la justice. « *Le sultan continue de rendre la justice sous le contrôle du Commandant français d'Abéché ; mais il s'engage à faire approuver par cet officier toutes les amendes et toutes les afflictives qu'il prononcera et à ne pratiquer dans aucun cas de prévarications. Les parties ont le droit de saisir la justice française par voie d'appel* »<sup>51</sup>.

L'objectif clairement affiché de la colonisation était de créer un pays pacifié, uni, doté désormais d'un drapeau, d'un gouvernement, d'une monnaie unique, d'une structure administrative pour réduire l'écart entre les différentes régions, maîtriser les dérives tribales et mettre en valeur les potentialités humaines au service d'un seul peuple. Elle a lancé les activités économiques pour développer la colonie car par le passé, l'échange traditionnel qui s'appelait le troc se faisait entre éleveurs et cultivateurs. A titre d'exemple, les éleveurs Toubous prenaient « *le sel extrait dans les salines des oasis (...) l'amènent dans la région du Ouaddaï pour l'échanger « contre les besoins alimentaires des éleveurs* »<sup>52</sup>. Désormais, cette pratique fait partie du passé avec l'arrivée de la colonisation qui œuvre pour la surveillance et la maîtrise des échanges commerciaux qui doivent servir ses propres intérêts. « *Les colonies sont des sources de matières premières ; elles constituent des marchés pour les placements de capitaux, les industries et le commerce français* »<sup>53</sup>. Dans le journal *Le Renouveau*, le général Charles de Gaulle déclare : « *Notre pays a fourni, naguère, un immense et glorieux effort pour conquérir, organiser, mettre en valeur, l'ensemble de ses dépendances* »<sup>54</sup>.

Il convient de rappeler que le colonisateur a, au Tchad, intelligemment réduit le pouvoir des instances traditionnelles gérées par les royaumes dont une partie s'occupait de la gestion des conflits sociaux et armés. En 1909, après la pénétration de la colonisation, « *le Ouaddaï était resté sans sultan jusqu'au 15 octobre 1935, date de la réhabilitation du Sultan du Ouaddaï par la France* »<sup>55</sup>. Pendant cette période de flottement où le royaume du Ouaddaï - qui éprouve « *d'énormes difficultés à s'inscrire dans cette nouvelle matrice politique et*

---

<sup>51</sup> Oumar Almahy Abdelrahman Président de l'université Roi Faysal, *Tchad, de la colonisation à l'indépendance (1894-1960)*, Convention entre le Colonel LARGEAU, Représentant le Gouvernement français et le Sultan ACYL du Ouadaï le 27 janvier 2012, p. 270, Alhara Almasrya, Al Ama lilkitab, 1982, Caire, Egypte

<sup>52</sup> Bodoumi Ahmat Saleh, *La victoire des révoltés, témoignage d'un enfant soldat*, Yagabi, 2013, page 267

<sup>53</sup> Olivési Antoine et Nouschi André, *La France de 1846 à 1914*, Paris, Edition Nathan, 1997, p. 370.

<sup>54</sup> De Gaulle Charles, *Mémoires d'espoir, Le Renouveau, 1958-1962*, Tome 1, Paris, Edition Plon, 1970, p. 41.

<sup>55</sup> Entretien avec Abbo Yacoub Ourada, fils du Sultan du Ouaddaï Mahamat Ourada. N'Djamena le 25 février 2015 dans mon bureau de la Médiature de la République.

*économique dont les valeurs ne sont pas en phase avec référents sociaux-culturels et ses pratiques* » - a été disloqué « *de sa puissance guerrière* »<sup>56</sup>, privé de son Sultan, la colonisation a commis les pires atrocités à l'encontre d'un peuple qui s'est rebellé contre ce qu'il a qualifié d'occupation de la terre sainte par des mécréants. En 1917, c'est '*l'année des coupe-coupe*'<sup>57</sup>, où des têtes d'un grand nombre de religieux ont été tranchées. Rappelons qu'entre 1980-1982, la région du Ouaddaï a subi le même sort, mais cette fois-ci par l'occupation libyenne. Contrairement à la colonisation française qui a massacré des religieux, les libyens s'en sont pris beaucoup plus aux intellectuels : « *les libyens avaient assassiné sans aucune forme de jugement, des hommes importants, des imams, des hommes politiques, des intellectuels surtout francophones, des notables de renom ou des commerçants qui avaient une assise matérielle* ». <sup>58</sup>

Avec la colonisation, le pays découvre *le droit écrit*, les tribunaux administratifs et militaires créés pour gérer les conflits. Au Tchad, dès 1912, « *un cadî est accrédité auprès de chaque Commandant de subdivision qui lui prête l'appui de son autorité à charge pour lui de soumettre ses jugements à l'examen* »<sup>59</sup>. *Le droit coutumier (droit non écrit)*, sans être aboli par le colonisateur, il commence à s'éloigner du paysage traditionnel.

« *Dans la plupart des sociétés africaines pré-coloniales, (...) on était en présence d'un ensemble de règles qui constituaient un ordre coordonné et hiérarchisé, qui étaient susceptibles d'exécution forcée, sanctionnées selon les procédés propres au monde juridique, c'est-à-dire des procédés qui pouvaient atteindre l'individu dans ses biens, dans sa liberté ou dans sa vie* »<sup>60</sup>. Bref, on dit que « *la colonisation est venue brouiller les pistes* ». Comme chez les Kanak, « *l'État français a créé les 'chefferies administratives instituant un transfert de pouvoir au profit de celles-ci, censées maintenir l'ordre établi. En échange elles étaient reconnues par l'État* »<sup>61</sup>.

La situation a ainsi continué jusqu'à l'indépendance en 1960. Mais les structures chargées de jouer la médiation n'ont pas été totalement supprimées. Leur pouvoir est, certes, réduit mais elles sont exploitées pour servir l'administration néo-coloniale. « *Le pouvoir*

<sup>56</sup>Grégoire Emmanuel, *Touaregs du Niger, le destin d'un mythe*, op.cit.

<sup>57</sup>Coupe-coupe : instrument ayant servi à trancher les têtes dans le royaume du Ouaddaï

<sup>58</sup>Bodoumi...op.cit.

<sup>59</sup>Almahy Abdelrahman Oumar, Président de l'université Roi Faysal, *Tchad, de la colonisation à l'indépendance (1894-1960)*, op.cit.

<sup>60</sup>Durieux André, *Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale*, Académie royale des sciences d'Outre-Mer, Classe des sciences morales et politiques, N.S., XXXVI-2, Bruxelles, 1970, p. 3.

<sup>61</sup>Frezet Pierre, « Justice française en Nouvelle-Calédonie. La fin du rêve tropical », *Droit et cultures* [En ligne], 51 | 2006-1, mis en ligne le 21 avril 2009, consulté le 31 juillet 2015. URL : <http://droitcultures.revues.org/952>

'notabiliaire' constitue un mode d'articulation spécifique de l'État sur la société et de la société sur l'État dans lequel les segments terminaux des bureaucraties servent de support à la neutralisation de leur propre centre »<sup>62</sup>. A vrai dire, les pouvoirs des juridictions existantes, populaires, sociales ou coutumières ont été supprimés, réduits ou ont « survécu sous les autres appellations nouvelles de tribunaux de résidence et de province »<sup>63</sup> comme c'est le cas au Cameroun.

### **I.3. La période post-coloniale (de l'indépendance à nos jours)**

Après l'indépendance, les instances traditionnelles sont progressivement réhabilitées mais sans pouvoir réel leur permettant de reprendre la place qu'elles occupaient avant la colonisation. Il y avait certes les sultans des trois royaumes et des chefs de cantons mais sans pouvoir effectif puisque le jeune État indépendant compte bien poursuivre et renforcer les structures administratives héritées de la colonisation. En l'absence par exemple des structures réorganisant l'espace et les couloirs de transhumance, les conflits de nature inter et intracommunautaires traditionnellement connus - surtout ceux en rapport avec le terroir ou ceux impliquant éleveurs et agriculteurs - refont surface. La loi reste généralement muette et les mécanismes juridico-administratifs mis en place par le colonisateur répondent vaguement à ces genres de conflits. Lorsqu'ils interviennent, ils aggravent le conflit par des verdicts contradictoires (voir affaire Chigueg c.f. infra). En effet, la colonisation qui n'a pas voulu renforcer les mécanismes traditionnels de gestion des conflits, ni améliorer la loi écrite pour répondre aux conflits courant, a laissé derrière elle un vide.

Face à cette situation, le jeune État qui cherche à renforcer ses pouvoirs à travers les nouvelles instances juridico-administratives héritées de la colonisation, n'a toutefois pas empêché un retour timide et contrôlé des mécanismes coutumiers de gestion des conflits. Ces mécanismes sont l'œuvre des chefs traditionnels et religieux qui cherchent à travers « *L'arbre de palabre* » des arrangements. Au fur et à mesure que nous avançons dans l'étude de la thématique, les mécanismes de la médiation traditionnelle et leurs effets s'éclaircissent. Le prochain chapitre étudie les conflits et ses aspects. Mais avant tout, nous estimons nécessaire de présenter un aperçu biographique (voir encadré ci-dessous) des cinq chefs d'Etat ayant dirigé les destinées du Tchad de l'indépendance à nos jours (1960-2018).

---

<sup>62</sup> Etienne Jean et Mendras Henri, *Les grands thèmes de la sociologie par les grands sociologues*, op.cit., p. 128.

<sup>63</sup> Durieux André, *Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale*, op.cit., p. 31.

## Aperçu bibliographique des cinq chefs d'Etat ayant dirigé le Tchad

(1960 – 2018)

**François Tombalbaye**, né en 1918 à Bessada au sud du pays, il était de confession protestante. De 1942 à 1947, il était instituteur et militant syndicaliste, il a participé en 1947 à la création d'un parti politique le PPT (parti progressiste tchadien). En 1952, il occupe le poste de conseiller territorial du Moyen-Chari puis en 1957, il devient vice-président du Grand Conseil de l'Afrique- Equatoriale française avant de devenir en 1959 Président du Conseil des ministres. Au lendemain de l'indépendance du Tchad le 11 août 1960, il accède au poste de premier président de la République du Tchad. Il a exercé le pouvoir d'une main de fer jusqu'à son assassinat en 1975, à la suite d'un coup d'état militaire.

**Le Général Félix Malloum Ngakoutou Bey-Ndi**<sup>64</sup> est arrivé au pouvoir à la suite d'un coup d'état militaire en 1975. Il est né le 10 septembre 1932 à Fort-Archambault (actuel Sarh). Il entre dans l'armée française en juillet 1951. Après avoir participé à la guerre d'Indochine (1953 – 1955). En 1962 après l'indépendance du Tchad, il a rejoint la jeune armée tchadienne avec le grade de capitaine. Promu général en janvier 1973, il est accusé six mois plus tard de complot puis arrêté le 24 juin 1973. Il a été libéré le 13 avril 1975 à la suite du coup d'état militaire à la faveur duquel il est désigné par ses frères d'armes président du Conseil supérieur militaire (CSM) puis Chef de l'Etat quelques mois plus tard. Il s'exila en 1979 au Nigeria. Le 31 mai 2002, il a regagné le pays et est décédé le 12 juin 2009.

**Goukouni Oueddei**, né en 1944 au Tibesti, il rejoint la rébellion du Frolinat en 1968 et devient en octobre 1976, Commandant en chef de la deuxième armée du Nord du Frolinat soutenu par la Libye. En Août 1979, il devient par consensus (Accord de Lagos-Nigeria) Président du gouvernement d'union nationale du Tchad (GUNT) jusqu'en juin 1982, où il fut renversé par les forces armées du Nord (FAN) de M. Hissène Habré qui a bénéficié du soutien franco-américain. Il s'est exilé en Libye puis en Algérie et en France, avant de décider de regagner le pays en Août 2009 après 22 ans d'exil.

**Hissène Habré**<sup>65</sup>, né au Nord du Tchad à Djourab dans la région du B.E.T, Habré a dirigé le Tchad (1982 et 1990). Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, il est le seul président à avoir fait des études supérieures avec une licence en droit et un DES en Droit Public en France. Il rejoint le Frolinat en 1972 et devient leader de la 2<sup>ème</sup> armée du Nord avant de devenir Premier ministre dans le cadre des Accords<sup>66</sup> de réconciliation avec le régime militaire dirigé par le général Malloum. En 1979, il devient ministre de la défense du gouvernement d'union nationale de transition (GUNT) après la guerre de N'Djamena et l'accord de Lagos en août 1979. En juin 1982, il reprend le pouvoir par la force et devient Président de la république du Tchad. Il est renversé le 1<sup>er</sup> décembre 1990 par un mouvement armé dirigé par son ancien conseiller à la sécurité Idriss Déby Itno. Il se réfugie au Sénégal qui lui accorde le droit d'asile avant d'être rattrapé par la justice. Le 30 mai 2017, « *Hissène Habré a été condamné à la prison à perpétuité pour crimes contre l'humanité et torture, notamment pour viols et esclavage sexuel, ainsi que pour crimes de guerre, par les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises. Le 27 avril 2017, une Chambre d'appel a confirmé le verdict et a ordonné à Habré de payer près de 123 millions d'euros pour l'indemnisation des victimes* »<sup>67</sup>.

<sup>64</sup> <http://lespoirdelanation.skyrock.com/2682061090-Feu-General-President-MALLOUM-NGAKOUTOU-BEY-NDI.html>

<sup>65</sup> <http://hisseinhabre.com/hissein-habre-resume-de-la-biographie-de-l-ancien-chef-de-l-etat-du-tchad.html>

<sup>66</sup> Doual Mbainaissem, Conflits au Tchad et au Darfour, éd. *Outre terre*, Revue européenne de géopolitique, 2006/4 (n° 17), Pages 357 – 370 « *Les nouvelles autorités signeront le 22 janvier 1978 à Khartoum, grâce à l'entremise du Soudan et de la France, des accords avec l'une des tendances du FROLINAT, le CCFAN (Conseil de commandement des forces armées du Nord) de Hissène Habré. Habré devient Premier ministre, et l'armée française entreprend de lui reconstituer une armée, d'entraîner celle-ci et de l'équiper* ».

<sup>67</sup> <https://www.hrw.org/fr/tag/hissene-habre>

**Idriss Déby Itno** Actuel Président de la République (1990- 2018). « Né en 1952 à Berboda, Idriss Déby Itno est président de la République du Tchad. Diplômé en aéronautique, il participe au mouvement de rébellion de 1980 à 1984 contre Goukouni Oueddei. Se trouvant en désaccord avec le nouveau pouvoir, il part en exil à partir de 1989 et crée en 1990 le Mouvement patriotique du salut (MPS). La même année, ses forces s'emparent de N'Djamena et chassent Habré du pouvoir, dont il s'empare le 4 décembre. Il est officiellement élu en 1996, 2001, 2006 et en 2011 avec 88 % des voix »

68

---

<sup>68</sup> <http://www.jeuneafrique.com/personnalites/idriss-deby-itno/>

## Chapitre II – Les conflits, nature, typologie, causes, sources et résolution

### II.1 Le conflit: nature et typologie

Un conflit est une divergence opposant deux ou plusieurs personnes/parties et dont l'origine peut être un malentendu, une incompréhension sur un ou plusieurs sujet(s). Il existe de nombreuses définitions du mot conflit. Selon Thomas Fiutak, « *le conflit est une situation bien installée, complexe et comprenant plusieurs strates* »<sup>69</sup>. En général, le conflit est de source sociale où chacune des parties impliquées défend ou revendique un intérêt qui n'est pas du goût de l'autre (s). Selon le dictionnaire CNRTL, le conflit devient un **conflit**, quand « *Choc, heurt se produisent lorsque des éléments, des forces antagonistes entrent en contact et cherchent à s'évincer réciproquement* »<sup>70</sup>. Cette définition est beaucoup plus proche du conflit de nature politique et intercommunautaire. Selon Deutsch et Coleman (2000), le conflit est un « *désaccord au travers duquel les parties engagées perçoivent une menace de leurs besoins, intérêts ou affaires* »<sup>71</sup>.

Le conflit peut être abstrait « *entre forces intellectuelles, affectives, morales, sociales...* »<sup>72</sup> ou concret comme les deux grands conflits internationaux, conflits armés engageant deux ou plusieurs personnes, groupes, communautés, deux ou plusieurs pays (1re

---

<sup>69</sup> <http://www.centremediationconseil.fr/definition-de-la-mediation-p180918.html>.

<sup>70</sup> <http://cnrtl.fr/>

<sup>71</sup> Gérer les conflits, définitions de conflit, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, *African Ombudsman Research Centre (CROA), op.cit.*

<sup>72</sup> CNRTL, *op. cit.*



et 2e Guerres mondiales), le conflit en Irak, celui en Afghanistan, en Syrie, etc. On peut même se permettre de dire qu'il convient de faire la différence entre conflit passif (administration/administré) et conflit agressif, celui qui entraîne la mort d'Hommes (éleveurs/agriculteurs).

En somme, les sources d'hostilités peuvent être politique, armées ou sociales. Elles se développent dans un environnement où existe « *une violence sociale passée, de voisinages instables et d'une pauvreté extrême, se combinant avec des conditions sociétales liées à la discrimination et à la privation économique, à la répression politique et à l'autoritarisme, à la polarisation ethnique, ainsi qu'à la dégradation de l'environnement et à la raréfaction des ressources, qui sont autant d'éléments pouvant contribuer à l'instabilité politique et aux conflits* »<sup>73</sup>. Toutefois, la typologie des conflits pourrait nous apporter plus de détail sur ce qu'est le conflit.

### **II.1.1. (La) Typologie des conflits**

La défense d'intérêt tourne le plus souvent en conflit impliquant deux à plusieurs parties. Cela étant, il y a plusieurs types de conflits. Dans le monde développé, le conflit tourne autour de l'économie à l'exemple du conflit social ; autour de l'idéologie (race, opinion...) ; autour de frontières généralement dans les pays du Tiers-monde, alors que dans la plupart des pays sous-développés, le conflit intercommunautaire opposant nomades et agriculteurs est patent. A cela s'ajoute, le conflit entre administrateurs et administrés.

Ces différents types de conflits gravitent, en réalité, autour des conflits d'intérêt. Toutefois, qu'il soit abstrait ou concret, le conflit est divisé en deux :

Le macro-conflit qui est généralement violent : conflit politique, conflit frontalier, conflit intercommunautaire, conflit religieux. Quel que soit le différend, force est de constater que chacune des parties impliquées défend, en réalité, un intérêt quelconque. Le conflit dégénère en violence lorsque l'une des parties refuse d'écouter les doléances de l'autre et devient, dans ce cas, un ennemi. Une dictature, par exemple, peut dégénérer en conflit armé. Un différend entre deux sociétés ou deux communautés peut devenir un conflit armé. Même si ces genres de conflits de société sont en voie de disparition en Occident, après les massacres en Serbie, ils sont par ailleurs très répandus dans le monde arabe et en Afrique : comme en Somalie en

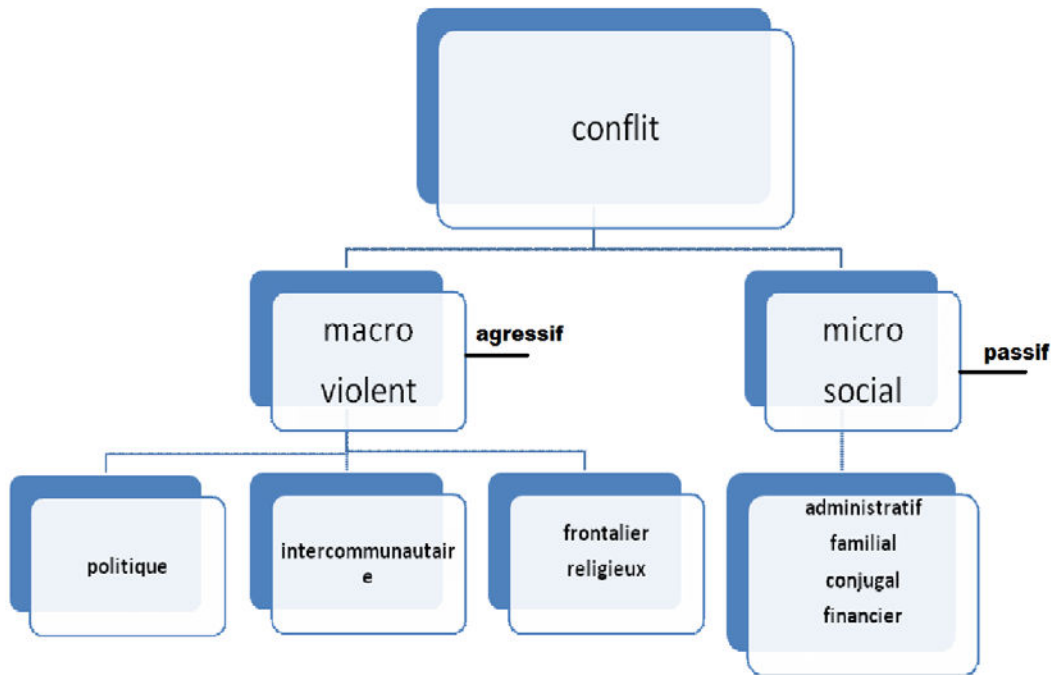
---

<sup>73</sup> Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), 463<sup>e</sup> réunion, le 27 oct. 2014, sous la forme d'une séance publique, conformément à l'article 8 (10) du Protocole relatif à la création du CPS, sur le thème : « Prévention structurelle des conflits – Revigorer les États en situation de fragilité en Afrique ».

2014 ou à Aswan, au sud de l’Egypte en 2014<sup>74</sup>. En Irak, ils naissent entre les communautés sunnites et chiites, en Syrie entre Alaouites et sunnites, au Yémen entre sunnites et Houthis, en Centrafrique entre Séléka et Anti-Balaka...

Le micro-conflit, quelquefois sans ampleur, bascule rarement dans la violence. Il s’agit du conflit administratif, familial, conjugal, financier...

### Graphique 1- typologie de conflits



Le conflit évolue et se complique, si l’une des parties en conflit, ou les deux en même temps, refuse(nt) d’engager un dialogue pour trouver une solution, ou alors elle(s) s’entête(nt) et durcisse(nt) leurs positions. Il est clair que dans une négociation il faut être deux. S’il en manque un c’est grave, s’il en manque deux c’est pire. Pour dissiper un différend et éviter la dramatisation, il faut négocier et, dans ce cas, toutes les parties impliquées dans le différend doivent être présentes et disponibles pour négocier en s’écouter, en se prêtant attention. Mais, seule, la présence des protagonistes n’est pas assez suffisante car, pour réussir, il est utile de mettre en œuvre une procédure de résolution de conflit, pour éviter les arrières pensées, voire des calculs nocifs en tête qui s’appuient sur des mensonges ou des mythes, avec l’idée d’écraser l’autre partie.

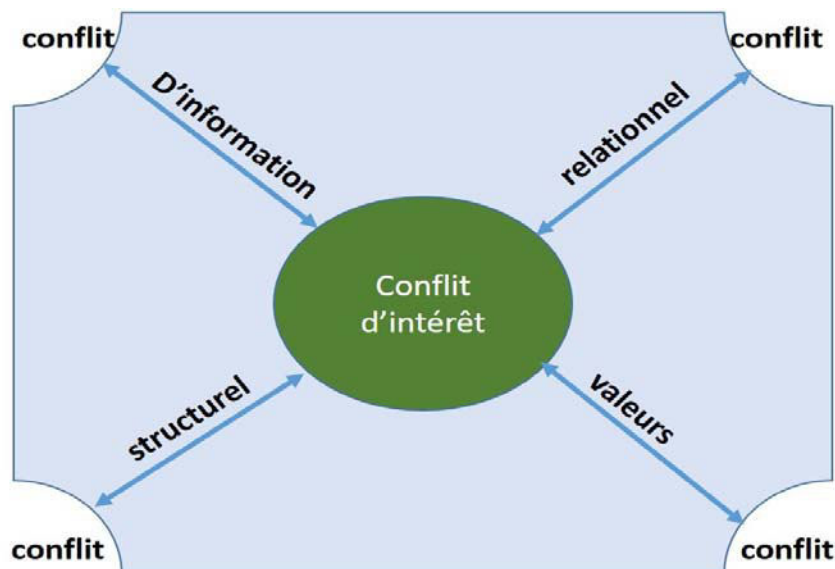
<sup>74</sup> <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20140406-egypte-23-morts-affrontements-entre-tribus>.

## II.1.2. Causes et sources des conflits

Il est difficile de dresser une liste exhaustive des causes et origines des conflits puisqu'elles diffèrent d'une société à l'autre. « *Chaque conflit a une part émotionnelle, due à des interactions humaines complexes* »<sup>75</sup>. Par exemple, le conflit conjugal ou familial, en Occident, provient généralement d'un problème d'intérêt financier – comme les salaires, les allocations familiales, la garde d'enfant(s), l'héritage –, alors qu'en Orient, on trouve d'ordinaire ses sources dans la vie sociale, notamment la polygamie et l'inégalité entre l'homme et la femme. En Afrique, la plus grande partie des conflits trouve souvent son origine dans des disputes de nature intercommunautaires, autour des sources d'eau et des champs, opposant agriculteurs et éleveurs. Les premiers empêchant les éleveurs/nomades d'abreuver leurs troupeaux en exploitant les sources, dont la quantité est insuffisante pour satisfaire les deux parties. Par ailleurs, naissent des conflits lorsque des troupeaux dévastent des champs. Le Directeur de cabinet du Médiateur national résume les facteurs « en deux ordres, les facteurs prédisposants et les facteurs déclenchants (et non prépondérants et enclenchant »<sup>76</sup>. Christopher Moore divise les causes des conflits en cinq, ainsi appelées le

« *Cercle de conflit de Moore* »<sup>77</sup> :

**Graphique 2 – Cercle de conflit Moore<sup>78</sup>**



<sup>75</sup> <http://www.centremediationconseil.fr/definition-de-la-mediation-p180918.html>.

<sup>76</sup> Archives MRT, Mise au point de la Médiation nationale, n°118/PM/MN/CAB/2000, N'Djamena le 13 décembre 2000, Madjioudou Laoundam Laoumai Directeur de cabinet.

<sup>77</sup> Cercle de conflit de Moore (causes), Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Bureau de l'Ombudsman et plaignantes, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>78</sup> Présentation du cercle modifié par nous-même.

- **Conflits relationnels** : sont souvent les résultats d'une mauvaise communication, de fortes émotions, de stéréotypes et de préjugés.
- **Conflits d'informations** : sont dus au manque d'information ou à la désinformation ainsi qu'à la différence d'interprétation.
- **Conflits de valeurs** : le plus souvent ils proviennent de différences idéologiques ou d'idées ou de modes de vie.
- **Conflits d'intérêts** : lorsque les ressources se font rares, problèmes procéduraux (façon de prendre les décisions) ou psychologiques (qui a tort ?).
- **Conflits structurels** : sont souvent causés par des inégalités structurelles du contrôle, de la propriété, des pouvoirs, de l'autorité ou encore de la géographie.

## II.2. Le processus de règlement des conflits

Le mode opératoire communément adopté pour résoudre un conflit était, par le passé, les tribunaux, militaire pour l'armée et les prisonniers de guerre ; pénal pour les crimes ; commercial pour les affaires, etc.

Mais, généralement, les procédures judiciaires sont en fait très longues et exigent d'importantes dépenses. Puis, dans les pays aux institutions fragiles, les jugements dans les deux premiers tribunaux se basent sur des enquêtes dont les aveux sont extirpés par des méthodes souvent arbitraires. Le verdict est prononcé en faveur de la partie la plus forte, rappelant l'adage selon lequel 'la raison du plus fort est toujours la meilleure'. Alors que la partie perdante quitte le tribunal avec amertume, celle qui a gagné, elle, saute de joie et crie victoire. Peut-on qualifier cela de règlement juste ? C'est un verdict prononcé par un juge dans le respect total de la loi constitutionnelle, mais ce n'est pas à l'amiable dès lors qu'une partie se sent lésée, tant qu'elle estime que le verdict lui a été injustement imposé. Elle part en ayant à l'esprit que le juge est injuste, qu'il a pris parti ou qu'il est corrompu. Outre la partie adverse avec qui elle est en conflit, naît dans sa tête un autre ennemi en la personne du juge. Certains vont trop loin jusqu'à accuser tout le système judiciaire de corrompu, voire le pays de non-droit.

Dans de pareilles situations, la justice conventionnelle n'aurait pas réglé le conflit mais plutôt aggravé la situation. La partie perdante s'en prend à tout le monde, même à son avocat. Elle peut accuser ce dernier de l'avoir escroquée sans vouloir la défendre. Elle comptabilise les dépenses qu'elle a faites, refuse de l'oublier, et se pose en victime. Des verdicts de ce genre peuvent pousser la partie perdante à s'en prendre violemment au juge, à

la partie gagnante ou à son avocat. Etant victime, elle sera comme une “bête” blessée et sa réaction est imprévisible. Au palais de justice de N’Djamena, au Tchad, un homme a sauvagement assassiné la partie adverse, quelques minutes après l’énoncé du verdict. L’homme est décédé sous les coups de poignard. Une scène qui s’est déroulée dans la cour du palais de justice, au vu et au su des forces de l’ordre, prises de court, qui n’ont pu empêcher le meurtre. L’assassin se sentant lésé par le verdict, a décidé de se faire justice lui-même. Il n’est pas question de prêcher la démolition de la justice conventionnelle qui, grâce aux différentes expériences passées, a connu une évolution significative. Le but étant de faire la lumière sur les différents mécanismes de règlement des conflits.

A l’époque romaine, existaient plusieurs types de mécanismes, notamment des justices populaires, des prières judiciaires... « à côté de la justice officielle romaine, il existait dans l’Empire d’autres niveaux judiciaires, notamment des justices ‘populaires’ qui absorbaient une partie de la litigiosité dans les provinces, ouvrant sur d’autres modes de résolution des conflits ». Les « Prières judiciaires » étaient une justice de concept alternatif, une autre forme de résolution de conflit à l’époque romaine. « Du point de vue des requérants, elles sont de véritables justices alternatives parce qu’elles s’adressent au dieu pour satisfaire de façon en partie fantasmagorique leurs revendications les plus profondes ».

Depuis la nuit des temps, l’Homme n’a de cesse de chercher un intermédiaire, une sorte d’intercesseur en mesure de résoudre ses conflits : « les justices ‘populaires’, le prétoire des dieux (...) la mentalité magique (...) les prières judiciaires qui sollicitent l’intervention d’un dieu »<sup>79</sup>, les prêtres, le gouverneur.... Tous les moyens sont bons jusqu’à faire appel à l’eau ; dans le « jet du bois de Sen, fils de l’Aigle » : « On jetait trois morceaux de bois dans l’eau, dont celui de l’accusé. Si celui-ci était coupable, son bois allait au fond de l’eau, s’il était innocent il restait à la surface ».

« Hier comme aujourd’hui, l’essentiel est non pas tant le jugement que la paix retrouvée »<sup>80</sup>. Dans son ouvrage ‘La noblesse au Moyen âge XIe-XVe siècles’, Philippe Contamine, a rapporté qu’il existait vers le XIe siècle des « assesseurs des tribunaux des

---

<sup>79</sup> Kerneis Soazick, « Des justices ‘populaires’ dans l’Empire romain (II<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles) », *Droit et culture* [en ligne], 65-2013-1, mis en ligne le 12 septembre 2013, consulté le 13 juillet 2015. URL : <http://droitcultures.revues.org/3026>. (Dans les justices populaires, « l’auteur d’une defixio classique réclamant le malheur de son adversaire, tandis que la prière judiciaire tend d’abord à la réparation d’un préjudice subi ».

<sup>80</sup> *Ibid.*

*amicorum*, (...) ainsi que les arbitres, étaient choisis par les parties elles-mêmes »<sup>81</sup>. Une approche avec le Médiateur institutionnel d'aujourd'hui, dont une des conditions de l'intercession est l'acceptation de son service par les parties en conflit. Selon Philippe Contamine, il y avait à cette époque quatre types de tribunaux parmi lesquels « *ceux des amicorum* » qui sont des arbitres chargés de procéder au règlement des conflits opposant des « *membres des groupes aristocratiques, en particulier des chevaliers* »<sup>82</sup>

Peu à peu, l'être humain a envisagé des dispositifs de règlement appropriés des litiges (RAL) comme l'arbitrage, le jugement, la procédure d'expertise, l'évaluation neutre, la négociation, la médiation, la conciliation. Avec ces mécanismes de gestion des conflits, on cherche à aider les parties litigieuses à trouver une solution équitable. Contrairement à la prière judiciaire qui cherche d'abord la réparation d'un préjudice subi, dans la procédure des justices populaires une pression est exercée sur l'adversaire en utilisant la malédiction<sup>83</sup>.

Au XIXe siècle, l'Empire ottoman a créé ce que l'on appelle le *Diwan Al Madhalim*, une sorte de chambre de plaignants qu'on a nommé ensuite Médiation, gérée alors par *Almohasseb* qui n'est autre que l'Ombudsman, le Médiateur, une sorte de représentant du peuple auprès de l'empereur, et qui recense ses doléances et ses plaintes. Généralement, ce sont des plaintes contre son administration. Tous les exemples ci-dessus cités prouvent à quel point l'Homme cherchait depuis longtemps un intermédiaire pour résoudre ses conflits. Finalement, il a mis la main sur la médiation, l'un des mécanismes simple, efficace, rapide et moins coûteux, et dont le but est aussi d'aider les différentes parties en conflit de renouer ou de rétablir leurs relations distendues. La médiation est le thème même de notre étude.

---

<sup>81</sup>Contamine Philippe, *La noblesse au Moyen âge XIe-XVe siècles, Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, éd. PUF 1976, page165

<sup>82</sup>*Ibid.*

<sup>83</sup> *Ibid.* « En cas de vol, la victime commençait par maudire en public et solennellement le voleur. Elle adjurait tous les esprits des eaux, des montagnes ou des airs de prêter l'oreille à ses paroles, puis rapportait les faits. En dernier lieu, venaient les imprécations maléfiques (...) si le voleur est un homme, qu'il échoue dans toutes ses entreprises ! Puisse-t-il souffrir d'un mal qui ne le tue pas mais le rende impotent, le torture sans répit et le mette à charge à autrui, que sa femme soit infidèle ... S'il va à la guerre, qu'il s'y fasse tuer... Si le voleur est une femme, qu'elle reste stérile, ou si elle se trouve enceinte, puissent ses espoirs être déçus et son enfant mort-né ; ou mieux encore qu'elle meure en couches ! Que son mari lui soit infidèle et la méprise et la maltraite... Le lendemain soir, le bien était restitué, déposé devant la porte du plaignant »



## Chapitre III – La médiation, une institution en développement

### III.1. La médiation

Le terme de médiation vient du latin « *mediare (être au milieu)* »<sup>84</sup>. La médiation est définie comme le fait de servir d'intermédiaire entre deux ou plusieurs parties. « *Entremise destinée à concilier ou faire parvenir à un accord, à un accommodement des personnes ou des parties ayant des différends. Elle est synonyme d'arbitrage, de conciliation, de bons offices* »<sup>85</sup>. C'est un mécanisme, un mode alternatif de règlement/ de résolution de conflit qui s'implique dans un conflit à condition que les parties concernées le sollicitent. Elle permet aux parties de s'engager librement, sans aucune contrainte, ni influence mais de bonne foi, dans un processus de recherche d'une solution à l'amiable, négociée et acceptée, grâce au concours d'une tierce personne appelée le Médiateur. Pour Fathi Ben Mrad « *la médiation est manifestement un mode de régulation souple et adaptable aux besoins exprimés par les parties qui, à aucun moment, ne se départissent de leur liberté de décision* »<sup>86</sup>. Le but de la médiation ne se limite pas seulement à la recherche d'une solution mais que la solution soit équitable et surtout aider les parties en conflit de renouer ou de rétablir leurs relations distendues. L'institut français de la Médiation définit la médiation comme « *une méthode de règlement des conflits sous la conduite d'un professionnel : le médiateur* »<sup>87</sup>. Selon le

---

<sup>84</sup> Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », Informations sociales, *op.cit.*

<sup>85</sup> CNRTL, *op.cit.*

<sup>86</sup> Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », Informations sociales, *op.cit.*

<sup>87</sup> Institut français de la médiation



professeur Théodore Holo, « *la médiation est un terme polysémique. En droit international public ou plutôt dans les relations internationales, la médiation est la procédure pacifique de règlement des conflits internationaux caractérisée par l'intervention d'un tiers, comme les 'bons offices' auxquels elle se confond parfois* »<sup>88</sup>. Celui à qui l'on s'adresse pour solliciter une intervention afin de trouver de solution à l'amiable, peut être un juge, un arbitre, un conciliateur, un médiateur, un négociateur, un facilitateur... La médiation, en tant que telle, est une pratique classique qui existait depuis des époques reculées. Elle « *est présente dans (toutes) les pratiques* »<sup>89</sup> sous différentes appellations ayant le même objectif : celui de résoudre un problème opposant deux ou plusieurs parties. Elle se pratiquait, au départ, en se basant sur les cultures socialo-traditionnelles avant même l'apparition de la loi romaine. Selon Gaddi Daniela, c'est « *une pratique à travers laquelle les individus eux-mêmes définissent leurs prétentions et les exercent de façon autonome, ensemble et non pas malgré ou contre l'autre, dans un processus qui se déroule selon les orientations des parties* »<sup>90</sup>.

La médiation s'est peu à peu développée jusqu'à devenir ce qu'elle est aujourd'hui. De la médiation traditionnelle qui s'opérait sur les normes des us et coutumes des sociétés, à la médiation institutionnelle créée pour la première fois en 1809 en Suède. Pour Grelley Pierre la médiation est « *autre chose que la simple gestion d'un conflit puisqu'elle investit de plus en plus fréquemment des champs qui ne sont pas ceux de la concurrence et du conflit, mais plutôt ceux de la communication* »<sup>91</sup>. Faget Jacques trouve que « *la médiation est initialement pensée comme une contre-culture face à des pouvoirs institutionnels coercitifs et violents dont les modalités d'action sont déshumanisées* »<sup>92</sup>. Bousta Rhita dit que « *l'essence même de l'Ombudsman est-elle à rechercher ailleurs que dans le dilemme des pouvoirs et contre-pouvoirs* »<sup>93</sup>. Le philosophe français Michaël Foessel qualifie la médiation de « *point de rencontre entre des manières de diriger des hommes et des procédures par lesquelles les hommes se dirigent eux-mêmes* (Foessel, 2010, p. 37)»<sup>94</sup>. Daniela Gaddi disait que la

---

<sup>88</sup> Le médiateur, un facilitateur relationnel », in Professeur Théodore Holo, ancien ministre des Affaires étrangères, communication présentée à l'occasion du séminaire de formation des cadres de l'OPM tenu à Possotomé, du 29 au 31 janvier 2007, 7 pages.

<sup>89</sup> Barus-Michel Jacqueline, « La médiation, point de vue psychanalytique et clinique », *Le Journal des psychologues*, 2011/5 n° 288, p. 44-48. DOI : 10.3917/jdp.288.0044

<sup>90</sup> Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *Information sociales*, 2012/2 n° 170, p. 28-36.

<sup>91</sup> Grelley Pierre, « introduction », *informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 4-5

<sup>92</sup> Faget Jacques, « les mondes pluriels de la médiation », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 20-26.

<sup>93</sup> Bousta Rhita, Contribution à une définition de l'Ombudsman », *Revue française d'administration publique*, 2007/3 n° 123, p. 387-397. DOI : 10.3917/rfap.123.0387

<sup>94</sup> Battistoni Éric, « Le développement des médiations en Europe », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 38-

médiation a « été progressivement incorporée, en tant qu'instrument de gestion dans les contentieux, dans quasiment tous les secteurs du droit »<sup>95</sup>. La Communauté européenne et le Parlement européen définissent l'institution « comme un processus structuré, qu'elle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties d'un litige tentent volontairement de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur »<sup>96</sup>. Pour Barus-Michel Jacqueline « la médiation est une lutte entre des forces contraires pour en atténuer la violence destructrice, les dériver, les réemployer »<sup>97</sup>. Toutefois, Éric Battistoni dit qu'il n'y a « aucune définition qui engloberait le phénomène médiationnel en une formule terminologique univoque »<sup>98</sup>.

Cette discipline, au fur et à mesure qu'elle évolue, devient toutefois, un cocktail de pluridisciplinarité, de concentrés du droit, de la sociologie, de la psychologie, de l'anthropologie, de la science politique... Il y a une sorte de complémentarité substantielle de toutes ces disciplines, une sorte de « transversalité »<sup>99</sup> et d'interconnexions. « La médiation (...) traverse de nombreuses barrières disciplinaires (Gremmo, 2007) »<sup>100</sup> Cette interdisciplinarité constitue une richesse pour une médiation décloisonnée. Elle alimente constamment le bon fonctionnement de la médiation mais elle n'exerce en aucun moment d'influence sur elle, et ne partage pas nécessairement les mêmes préoccupations.

Par ailleurs, quel que soit son évolution, il ne faut pas perdre de vue la limite de la médiation dans certains conflits de type pénal comme par exemple « le meurtre, l'homicide par imprudence, le viol, le trafic de stupéfiants, le recel de choses, le chantage, la traite d'un être humain, le harcèlement sexuel, l'exploitation à la vente à la sauvette, l'atteinte à l'inviolabilité des caractéristique génétiques d'une personne, la manipulation mentale, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité ou encore le blanchiment »<sup>101</sup>.

---

49. Foessel M., 2010, *État de vigilance. Critique de la banalité sécuritaire*, Lormont, éd. Le Bord de l'Eau, coll. « Diagnostics », 155 p., cité par Battistoni Éric, « Le développement des médiations en Europe », *op. cit.*

<sup>95</sup> Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *op. cit.*

<sup>96</sup> Battistoni Éric, *op. cit.*

<sup>97</sup> Barus-Michel Jacqueline, « La médiation, point de vue psychanalytique et clinique », *Le Journal des psychologues*, 2011/5 n° 288, p. 44-48. DOI : 10.3917/jdp.288.0044

<sup>98</sup> Battistoni Éric, « Le développement des médiations en Europe », *op. cit.*

<sup>99</sup> Sous la direction de Demottrond Philippe Robert, L'analyse de concepts, Collection « Méthodes de recherche en sciences humaines et sociales », Ed. Apogée -Ireimar 2004, diffusion PUF, p. 7.

<sup>100</sup> Gremmo Marie-José, *La médiation formative dans l'autoformation institutionnelle : de la galaxie au Paradigme*. Presses Universitaires de Nancy. La Médiation. Problématique, figures, usages, Presses Universitaires de Nancy, pp. 65-78, 2007, Questions d'éducation et de formation. <halshs-00613738> Cité par Battistoni Éric, « Le développement des médiations en Europe ».

<sup>101</sup> Conte Philippe, Droit pénal spécial, l'incrimination du meurtre, édition LexisNexis 2016, 5<sup>ème</sup> édition, p.532

En conclusion, la médiation traditionnelle est née en même temps que l'Homme sur terre. Alors, la pratique se faisait selon des règles respectant les us et coutumes des sociétés pour résoudre toutes sortes de conflits de nature sociétale. On se basait sur des « *lois non-écrites, règles coutumières, traditions* »<sup>102</sup>. A l'époque ancestrale, les conflits ne sont pas aussi divers et multiples qu'aux temps modernes, après l'instauration de la loi romaine. Les conflits les plus courants sont ceux en rapport avec le terroir, les sources d'eau, la famille, la lutte pour la chefferie. Puis, est venue la loi romaine qui a commencé à organiser les sociétés.

Malgré la traçabilité (*cf. infra*) que nous proposons, cependant d'aucuns mettent en doute l'existence d'un historique très précis de la médiation. Arnaud Stimec souligne ceci : « *Si la violence des relations entre tribus des temps préhistoriques semble exclure la médiation (et la conciliation par un tiers), il en est probablement autrement de la relation à l'intérieur desdits groupes. L'existence d'un chef (et donc d'une régulation) n'exclut ni d'autres niveaux de problèmes, ni de contestations* »<sup>103</sup>. La médiation est interprétée par certains « *comme une forme primitive de justice* »<sup>104</sup>, Arnaud Stimec aurait estimé que l'homme s'est inspiré des chimpanzés<sup>105</sup> pour apprendre la médiation/conciliation ! on peut aussi prétendre qu'on s'est inspiré de l'abeille médiatrice des fleurs amours. Aujourd'hui, avec l'évolution du concept de la médiation, son adoption et adaptation dans plus de 120 pays, on peut croire qu'elle est devenue plus importante qu'une simple forme primitive de justice. Elle est comme le disait Dimitri Löhner une instance de garantie non juridictionnelle qui garantit « *l'effectivité des droits et libertés par la voie du dialogue et de la persuasion, c'est-à-dire en dehors de tout pouvoir coercitif* »<sup>106</sup>.

---

<sup>102</sup> Gremmo Marie-José. La médiation formative dans l'autoformation institutionnelle : de la galaxie au Paradigme. Presses Universitaires de Nancy. La Médiation. Problématique, figures, usages, Presses Universitaires de Nancy, pp. 65-78, 2007, Questions d'éducation et de formation. <halshs-00613738>, cité par Battistoni Éric, « Le développement des médiations en Europe » (*op.cit.*).

<sup>103</sup> Stimec Arnaud, *op.cit.*, p. 15.

<sup>104</sup> Grelley Pierre, « La balance, le Glaive et le pendule. Pour une petite histoire de la médiation » *Informations sociales*, 2012/2, n°170, p. 6-9.

<sup>105</sup> Stimec Arnaud, *op.cit.* p. 15. « *L'observation des Bonobos ou des chimpanzés (les primates les plus proches de l'homme avec un génome similaire à 99%) est sans doute une manière d'imaginer des comportements de l'homme premier. Les recherches sur ce terrain indiquent l'existence fréquente de conciliateurs. Il s'agit souvent d'une vieille femelle ou d'un vieux mâle externe aux jeux de pouvoir. Il est de toute façon possible de faire état d'une tradition millénaire qui place la médiation/conciliation comme, peut-être, le plus vieux métier du monde. Cette approche n'est pas particulièrement occidentale et apparaît fortement ancrée dans la tradition chinoise, arabe ou africaine (la palabre)* ».

<sup>106</sup> Löhner Dimitri, *la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé, L'exemple de l'ombudsman spécialisé portugais, espagnol et français*, Institut Universitaire Varenne, Collection des Thèses n°95, Introduction p.10, 891 pages.

### III.2. Le médiateur

Il s'agit là d'un ombudsman. Un médiateur est un intercesseur, un intermédiaire, un tiers impartial et indépendant, celui qui supervise les actes et l'action de l'administration « *ses prises de position, ses attitudes, son comportement* »<sup>107</sup>. Son contrôle n'est ni politique ni juridique, mais un contrôle social et administratif. Il assure en quelque sorte la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux de la personne. Il sert de lien entre deux ou plusieurs personnes ou parties en conflit, et dont l'objectif est de trouver une solution pour faire retomber une tension ou éviter la confrontation. BOUSTA Rhita dit que le médiateur « *n'est donc pas seulement un intercesseur physique ou un moyen alternatif de règlement des litiges ; sa fonction doit aussi être analysée au regard d'une définition matérielle de la médiation, consistant pour M. Chrétien en la recherche d'un équilibre entre éthique administrative et droit positif. Pour M. Mescheriakoff (rejoint par Mme Delaunay)*<sup>108</sup>, *le Médiateur de la République est un régulateur de la fonction administrative* »<sup>109</sup>. Il est régulateur puisqu'il est habilité à faire des propositions ou des recommandations aux autorités compétentes pour corriger des incohérences censées apporter une amélioration aux services. S'il est régulateur de la fonction administrative, « *eu égard à la place prépondérante de leurs tribunaux administratifs* », les pays de l'Europe de l'Ouest ne voient pas la nécessité d'instaurer un Ombudsman, contrairement aux États de la Common Law qui encouragent l'instauration d'un ombudsman pour « *permettre un meilleur équilibre entre les droits des citoyens et le pouvoir de la Couronne* »<sup>110</sup>. Il convient toutefois de rappeler que l'instauration d'un ombudsmediateur n'a toujours pas été chose facile dans certains pays où il est, soit considéré comme concurrent, ou comme organe de plus, dont sa mission est déjà assurée par le juge administratif. Pour reprendre les mots du professeur Gaston Jèze, cette voie de droit est « *la plus merveilleuse création des juristes, l'arme la plus efficace, la plus économique, la plus pratique qui puisse exister au monde pour défendre les libertés* »<sup>111</sup>.

---

<sup>107</sup> Bousta Rhita, Contribution à une définition de l'Ombudsman », Revue française d'administration publique, 2007/3 n° 123, p. 387-397. DOI : 10.3917/rfap.123.0387

<sup>108</sup> P. Chrétien, A.S. Mescheriakoff, B. Delaunay, auteurs cités par R. Bousta, (*op. cit.*). Pour plus d'information voir les références en bibliographie.

<sup>109</sup> Bousta Rhita, Contribution à une définition de l'Ombudsman », Revue française d'administration publique, *op.cit.*, pour plus d'information. Voir

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> Löhner Dimitri, *la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé, L'exemple de l'ombudsman spécialisé portugais, espagnol et français*, Institut Universitaire Varenne, Collection des Thèses n°95, Introduction p.86, 891 pages.

Stanley Anderson <sup>112</sup> décrit les ombudsmans comme des « *spécialistes de l'humanisation* » qui aident à « *rétablir la dignité de la personne* » et qui permettent « *à la conscience collective d'avoir voix au chapitre* ». L'AOUCC décrit l'ombudsman comme « *ayant à cœur des valeurs d'équité et de respect* », il « *contribue à tenir l'institution imputable de la mise en œuvre des valeurs qu'elle a elle-même adoptées, et contribue ainsi à la réalisation de la mission de l'institution* »<sup>113</sup>. Le professeur Claude Lienhard définit le médiateur comme « *un passeur entre un présent souvent malheureux, chaotique, et un futur d'espérance, porteur de sens* »<sup>114</sup>, une définition proche de la médiation familiale.

Toutefois, il n'est pas facile d'obtenir une définition unique de l'institution car chaque pays adapte le statut juridique de l'institution à son contexte socio-politique interne. C'est comme le droit qui est « *le produit de l'histoire et de la réalité sociale de son pays* »<sup>115</sup>. Ce faisant, toutes les définitions, quel que soit le type de médiation, expriment le même souci d'impartialité, d'indépendance et de neutralité. Bref, la médiation est un processus de communication qui s'exerce grâce à la participation d'un tiers neutre, impartial et indépendant qui, par des entretiens confidentiels, va tenter de prévenir la rupture du lien social et ou le cas échéant de rétablir le lien distendu. En 2009, « *un groupe de réflexion d'organisations de médiation* »<sup>116</sup> adopte la définition suivante : « *La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels l'établissement ou le rétablissement des liens, la prévention ou le règlement des conflits* »<sup>117</sup>. Toutes ces associations se sont également accordées sur un Code national de déontologie du médiateur qui « *représente à la fois l'exigence commune de règles déontologiques fiables et la volonté*

---

112 Stanley V. Anderson, Canadian ombudsman proposals, in Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, *op.cit.*

113 Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, *op.cit.*

114 Lienhard Claude, « Introduction », in Babu Annie et Bonnoure-Aufiere Pierrette, *Guide de la médiation familiale, Etape par étape*, éd. Erès, 2010, p. 11.

115 LöhnerDimitri, *op. cit.*

116 Le groupe de réflexion d'organisations de médiation se compose de :

- L'Association des médiateurs européens (AME), Association nationale des médiateurs (ANM),
- L'Association pour la Médiation Familiale (APMF), Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP),
- La Chambre nationale des praticiens de la médiation (CNPM), Fédération nationale de la médiation familiale (FENAMEF),
- La Fédération nationale des centres de médiation (FNCFM), Consulte des médiateurs d'entreprises (CME),
- Le Réseau des médiateurs en entreprise (RME),
- L'Union professionnelle indépendante des médiateurs (UPIM).

117 <http://www.thierry-noellec-mediation.com/l-abecedaire-de-la-mediation/>

*de convergence des médiateurs de tous horizons professionnels* »<sup>118</sup> concluait Stephen Bensimon, directeur de l'IFOMENE, Institut de formation à la Médiation et à la négociation de l'Institut catholique de Paris. M. Gil Robles<sup>119</sup> souligne que « *l'Ombudsman est un instrument de contrôle parlementaire de l'administration mis à disposition du citoyen* »<sup>120</sup>.

La Définition officielle de l'Association des ombudsmans et médiateurs africains (AOMA) est : « *L'Ombudsman est un fonctionnaire indépendant, impartial qui a le pouvoir et la responsabilité de recevoir, d'investiguer ou de traiter de façon informelle les plaintes des citoyens ordinaires relatives à des actions ou à des cas de mauvaise administration commis par certains organes de l'État (services et institutions de l'État) et, le cas échéant, de faire des observations et des recommandations ainsi que de publier des rapports* »<sup>121</sup>.

En réalité, ces multitudes de définition révèlent que la tâche de l'Ombudsman n'est pas facile à définir en raison de « *la diversité et de l'ambiguïté des fonctions assignées à l'Ombudsman par la loi ou la Constitution* »<sup>122</sup>. « *Mme Reif*<sup>123</sup> distingue les ombudsmans classiques des ombudsman hybrides, dont les Human Rights Ombudsmen chargés à la fois de superviser l'administration publique et de protéger les droits fondamentaux des individus (tels que le Defensor del Pueblo, ou le Provedor de justícia »<sup>124</sup>. Alors que RHITA Bousta estime que « *la notion de service public est l'une des plus floues (...) la délimitation de la catégorie « droit fondamental » est l'une des plus complexes et qu'il faudra construire une fonction se détachant de ces particularités tout en faisant preuve d'une suffisante précision. Pour messieurs Legrand, Marcou et Wennergren (cités par Mme Reif) l'Ombudsman est chargé de « protéger les personnes contre le mauvais fonctionnement de l'administration ou contre l'abus de position dominante des activités administratives* »<sup>125</sup>. Mme Guillaume- Hoffnung apporte une définition fonctionnelle de l'Ombudsman : « *processus ternaire de création mentale (individuelle ou collective) ou dépassement d'une situation binaire (d'inertie ou d'opposition) opérant grâce à l'action d'un élément tiers* », puisque le médiateur, selon

<sup>118</sup> <http://www.icp.fr/a-propos-de-l-icp/decouvrez-l-icp/facultes-et-instituts/institut-de-formation-a-la-mediation-et-a-la-negociation-1602.kjsp>

<sup>119</sup> Gil-Robles (A.), *El Defensor del Pueblo (Comentarios en torno a una proposición de Ley orgánica)*, Madrid, Cuadernos Civitas, S.A, 1979, p. 30. Cité par Bousta Rhita.

<sup>120</sup> Bousta Rhita, Contribution à une définition de l'Ombudsman », *Revue française d'administration publique*, op.cit.

<sup>121</sup> AOMA 2012, *Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman Lusaka*, nov. 2013, p. 13.

<sup>122</sup> Bousta Rhita, op.cit.

<sup>123</sup> Reif (L.C.), *The Ombudsman, Good Governance and the International Human Rights System*, Leiden, Boston, International Studies in Human Rights, vol. 79, Martinus Nijhoff, 2004, p. 3. Cité par Bousta, op. cit.

<sup>124</sup> Bousta, op. cit.

<sup>125</sup> Bousta, op.cit.

RHITA Boustia « *ne doit pas être exclusivement défini en fonction du pouvoir du Parlement, du Gouvernement ou du juge (ni) comme un moyen alternatif de règlement des litiges* ». Enfin, un Ombuds/Médiateur sert à rapprocher le citoyen de l'administration, à améliorer la performance de l'administration publique en proposant des modifications dans les législations. Il joue également un rôle dans le renforcement de la paix. « *L'ombudsman facilite la quête de solutions justes, aptes à créer, maintenir et renforcer le lien de confiance entre l'institution et ses membres* »<sup>126</sup>.

**Le concept de Médiateur** : L'Ombudsman ou le Médiateur est une personne indépendante et impartiale qui agit en traitant les plaintes des citoyens relatives à des injustices ou à des cas de mauvaise administration commis par des organes de l'État.

Après un examen approfondi et impartial, il détermine si la plainte est fondée et formule des recommandations à l'intention de l'organisation afin de régler le problème. D'autres auront le pouvoir de mener des actions en justice car le médiateur dans certains cas, ne s'empêche pas de collaborer avec la justice pour trouver une solution à certains conflits tout en s'appuyant sur les règles d'équité : « *si les médiateurs n'écartent pas systématiquement les références aux règles de droit, ils s'appuient sur les règles d'équité dégagées par les parties et contribuent à leur réconciliation* »<sup>127</sup>.

L'institution se veut être une passerelle entre l'administration et le citoyen afin de rétablir la confiance entre les administrés et l'administration, par le biais de la médiation.

Le terme composé de 'mauvaise administration' nous renvoie au nouveau concept de la 'bonne gouvernance' adopté par les institutions de médiation à caractère hybride. Aujourd'hui, la terminologie 'bonne gouvernance' devient à la mode au sein des institutions d'ombudsman comme dans les sociétés civiles et les organisations bancaires et de défense des droits de l'Homme.

### III.3. La bonne gouvernance, un concept moderne de l'ombudsmédiateur

*Il est difficile d'établir une définition précise de la bonne gouvernance. Mais, le terme classique de gouvernance est d'origine grec et signifie « gouverner un bateau ou un char »*<sup>128</sup>.

---

<sup>126</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, *op.cit.*

<sup>127</sup> Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », *Informations sociales, op.cit.*

<sup>128</sup> Mais qu'est-ce que la bonne gouvernance ?, 04/2012 (<http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-9075.html>). Ce terme est utilisé par les français au XIII<sup>e</sup> siècle, et les anglais au XIV<sup>e</sup> siècle, pour signifier le gouvernement. Puis il devient gouvernance économique au XX<sup>e</sup> siècle. Utilisé par des économistes américains

Dans le vocable politique, la gouvernance désigne « *des modes de gouvernement moins verticaux et autoritaires, plus contractualisés et consensuels que par le passé* ». La bonne gouvernance c'est le changement vers l'amélioration de l'administration que cherche à réaliser l'ombudsman. Car « *l'émergence progressive d'une théorie de la bonne gouvernance à partir de l'observation de problèmes, de pratiques et d'innovations* »<sup>129</sup> évite le conflit et renforce les relations entre administrés et administration. Bernard Hours disait « *la gouvernance se présente désormais comme un outil essentiel, voire indispensable, de mise en ordre, de régulation, ou de maîtrise à la fois des risques et des aspirations* ».

Enfin, la bonne gouvernance, il faut le souligner concerne la bonne administration dans tous les domaines économique, social, politique, financier, environnemental, le respect des droits de l'Homme. C'est « *un dispositif producteur de normes (...) et leur mise en application via des instances supranationales, nationales, locales, suivant des processus de subsidiarités problématiques* »<sup>130</sup>. Alors que la société civile l'utilise pour critiquer des insuffisances, l'ombudsman l'utilise pour recommander « *des améliorations des performances économiques, sociales, démocratiques (...) elle interpelle tous les champs disciplinaires des sciences sociales* ».<sup>131</sup>

#### **III.4. La nécessité du recours à la médiation**

Le recours à la médiation n'est pas une obligation. La médiation n'intervient que si toutes les parties en conflit l'acceptent. « *Le recours à la médiation doit être la règle et non pas l'exception* », a rappelé le ministre des Affaires étrangères de l'Italie, faisant référence à l'article 33 de la Charte de l'ONU. Ce texte demande aux parties de rechercher une solution à un différend « *avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation,*

---

dès 1939, et « *sous la forme de 'Urban Governance' par Margaret Thatcher, Premier ministre du Royaume-Uni, pour définir un désengagement des autorités locales vers des formes de privatisation* ». En 1990, la Banque mondiale a pris le concept à son compte pour encourager les États africains à privatiser les structures économiques afin de les libéraliser, « *dans sa politique vis-à-vis de l'Afrique, (elle) va user du même vocable pour définir des politiques de libéralisme et de désengagement de l'État* ». Selon le groupe multiculturel l'Alliance pour un monde responsable, pluriel « *la gouvernance, c'est précisément la capacité des sociétés humaines à se doter des systèmes de représentation, d'institutions, de procédures, de moyens de mesure, de processus, de corps sociaux capables de gérer les interdépendances de manière pacifique. La bonne gouvernance ne sert pas seulement à maintenir le 'cap', mais aussi un instrument d'aide au changement* ».

<sup>129</sup>Faguet Jacques, « les mondes pluriels de la médiation », Informations sociales, 2012/2 n° 170, p. 20-26.

<sup>130</sup>Hours Bernard, « La bonne gouvernance est-elle bonne pour les sociétés ? », L'Homme et la société 2016/1 (n° 199), p. 7-8. DOI 10.3917/lhs.199.0007

<sup>131</sup>Hours Bernard, « La bonne gouvernance est-elle bonne pour les sociétés ? », L'Homme et la société 2016/1 (n° 199), p. 7-8. DOI 10.3917/lhs.199.0007



*d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* »<sup>132</sup>.

La Médiation conduit à la réconciliation des parties en conflits et « *la réconciliation constitue une forme généreuse de dialogue en faveur de la paix, enracinée dans la tradition historique et humaniste de diverses cultures et civilisations, qui ont toujours encouragé les valeurs interdisciplinaires et complémentaires de respect et de tolérance, concilié les relations individuelles, les liens familiaux, les communautés tribales et nationales, les relations aux niveaux régional et international* »<sup>133</sup>.

Un parent peut jouer le médiateur dans un conflit opposant ses enfants qui se disputent un jouet par exemple. L'intervention de celui-ci auprès de ces jeunes peut être une médiation s'il s'agit de rapprocher les points de vue des deux parties pour s'organiser et jouer dans la quiétude ; arbitrage si l'intercesseur exclut toute médiation à l'amiable mais impose la solution émanant de son point de vue, de sa conviction. Solution qui doit être acceptée sans contestation par les deux parties en conflit. Les deux modèles qui ont pour seul objectif la réconciliation, se pratiquaient depuis l'existence sur terre de l'être humain. Mais, à la différence de l'arbitrage, la médiation est une procédure de réconciliation convaincante pour les deux parties, car elles les associent à la résolution du différend. C'est *la justice douce* comme on a l'habitude de le dire dans le giron des institutions.

### **III.5. La différence entre conciliation et médiation**

Comme la médiation, la conciliation est aussi un mode de résolution des conflits mais à la différence de la médiation, elle peut être obligatoire ou à la demande des parties en conflits. Alors que le Médiateur ne soumet pas des propositions aux parties en conflits, dans la conciliation, on peut jouer un rôle très actif allant jusqu'à proposer des solutions. « *Le terme de conciliation vient du latin conciliare (unir)* »<sup>134</sup>. « *Selon Jean-Loup Vivier, le conciliateur élabore une décision et recueille l'assentiment des plaideurs ; le médiateur aide les parties à élaborer elles-mêmes un accord* » (1996 p. 12) (...) *la différence entre conciliation et médiation réside donc dans le fait qu'en conciliation le juge peut lui-même être conciliateur, alors qu'en médiation, la présence d'un tiers extérieur est*

<sup>132</sup> <http://www.un.org/press/fr/2012/AG11242.doc.htm>.

<sup>133</sup> Foundation for Subjective Experience and Research (SER), International & UN Affairs Main NGO Representative, « Résolution proposant à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) de proclamer la période 2010-2020 décennie internationale de la réconciliation, suite à la proclamation déclarant 2009 année internationale de la réconciliation », 5 février 2008.

<sup>134</sup> Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », *op.cit.*

*indispensable (...) il convient également d'ajouter que le conciliateur recherche les faits qui lui semblent pertinents pour ses propres évaluation et estimation de la situation. Il est investi d'une autorité en vertu de son pouvoir d'instruction »<sup>135</sup>.*

En effet, la confusion régnait entre les deux mots (conciliation et médiation) qui sont des « faits interchangeable. C'est à partir des travaux de Rogers, Black et Mouton, Gordon<sup>136</sup>... et de l'observation des pratiques que la distinction entre ces approches centrées sur le processus (médiation) et celles centrées sur le résultat (conciliation) se formalise »<sup>137</sup>. En France, avant même la promulgation, le 3 janvier 1973, de « la loi instituant un médiateur, particulièrement inspiré du modèle de l'ombudsman scandinave », *Le Monde* du 16 janvier 1973, p. 30, col.2<sup>138</sup>, « en fait, la médiation/conciliation s'était développée de manière significative, et plus qu'aux États-Unis, au cours de la période 1936-1939, dans les relations collectives du travail »<sup>139</sup>. « Les attributions du conciliateur lui permettent de vérifier la véracité des propos que lui rapportent les parties et de procéder à l'éventuelle mise en doute de l'exactitude des points de vue exprimés. Au contraire du médiateur qui, lui, ne s'appuie pas sur la recherche des preuves ni sur l'évaluation des faits (...) en conciliation, on parle plus de litige que de conflit, dans la mesure où ce sont les réclamations et leurs traductions juridiques qui sont mises en avant, alors qu'en médiation ce sont les conflits sous-jacents aux litiges qui retiennent l'attention du tiers (Garby<sup>140</sup>, 2004, p.9). Ce qui fait dire à Maurice Mouthier<sup>141</sup> que les conciliateurs ne peuvent pas gratter sous le litige apparent pour trouver le motif profond du différend (...) le médiateur se centre plus sur la personne que sur les faits eux-mêmes, puisqu'il s'intéresse principalement à l'interaction et à l'intersubjectivité des médiés, tandis que le conciliateur se concentre au contraire sur ces faits et sur l'objectif de trouver un accord (...) la conciliation peut aussi être imposée, contrairement à la médiation qui dans ses principes n'est pas obligatoire et requiert le volontariat et l'adhésion du médié

---

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> Consultation: A Handbook for Individual and Organization Development (Anglais) Broché – 1 janvier 1976, de Robert R. Blake (Auteur), Jane S. Mouton (Auteur), Jane Srygley Mouton (Auteur), [https://www.amazon.fr/Consultation-Handbook-Individual-Organization-Development/dp/0201005948/ref=sr\\_1\\_1/258-9281259-0403149?s=books&ie=UTF8&qid=1524150941&sr=8-1&keywords=9780201005943](https://www.amazon.fr/Consultation-Handbook-Individual-Organization-Development/dp/0201005948/ref=sr_1_1/258-9281259-0403149?s=books&ie=UTF8&qid=1524150941&sr=8-1&keywords=9780201005943) cité par Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, *L'Histoire de AOUC*, 24 page.

<sup>137</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, *L'Histoire de AOUC*, 24 pages.

<sup>138</sup> CNRTL, *op.cit.*

<sup>139</sup> Stimec Arnaud, *op.cit.* p. 16.

<sup>140</sup> Garby Thierry, *La gestion des conflits* (Broché), Economica, paru le 04/10/2004, cité par Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », *op.cit.*

<sup>141</sup> Mouthier Maurice. *Guide juridique et pratique de la conciliation et de la médiation: [modes de règlement amiable des litiges]*. Ed. De Vecchi, 2003. Cité par Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits ».

(...). Ainsi, si le conciliateur peut emprunter les méthodes de la médiation ou de la négociation (facilitation de la communication), le médiateur ne peut pas utiliser certaines modalités et principes de la conciliation (vérification des faits, appréciation des preuves, conseils d'ordre juridique...), même si les deux peuvent plus ou moins activement suggérer ou proposer des solutions»<sup>142</sup>.

### III.6. La négociation

Pour Lionel Bellenger<sup>143</sup> la négociation est comme « une confrontation des protagonistes étroitement ou fortement interdépendants, liés par un certain rapport de force, présentant un minimum de volonté d'aboutir à un arrangement en vue de réduire un écart, une divergence, afin de construire une solution acceptable au regard de leur objectif et de la marge de manœuvre qu'ils s'étaient donnée ». Contrairement à la médiation, la négociation peut ne pas impliquer la présence d'un intermédiaire puisque les parties en conflit peuvent entreprendre des négociations directement ou par le biais de leurs représentants. Alors que dans la médiation, le Médiateur doit se plier aux conditions d'indépendance et de neutralité et peut « utiliser des techniques de négociation qui ne dérogent pas à sa position d'impartialité et de neutralité »<sup>144</sup>. Les deux qualités peuvent ne pas concerner le négociateur. Ce dernier peut être impliqué dans le conflit et en même temps faciliter la recherche d'une solution en défendant des intérêts directs. Philip Milburn disait « le médiateur est, entre autres, un acteur d'une négociation dans laquelle il n'a pas d'intérêt direct »<sup>145</sup>. Il peut toutefois s'éclipser si la négociation n'est pas compromise et lorsque les parties sont en mesure de poursuivre la négociation sans lui. « Aux États unis et au Canada, l'écart entre la médiation et la négociation est très étroit puisque la première est considérée « comme une pratique d'assistance et de facilitation à un processus de négociation (...) Or, en France ou en Belgique, les communautés épistémiques qui se penchent sur ces objets sont largement disjointes et fréquentent des espaces scientifiques séparés : liés à la justice et à la sociologie politique pour l'une, à la gestion et à l'étude des organisations et du travail pour l'autre »<sup>146</sup>.

---

<sup>142</sup> Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », *op.cit.*

<sup>143</sup> Lionel Bellenger, *La négociation*. « Que sais-je ? » n° 2187, Édition 10 du 31 mai 2017, Presses Universitaires de France, cité par Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits ».

<sup>144</sup> Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », *op.cit.*

<sup>145</sup> Milburn Philip, « Négociation, médiation : quelles accointances ? », *Négociations* 2006/2 (n° 6), p. 11-19. DOI 10.3917/neg.006.19

<sup>146</sup> Milburn Philip, « Négociation, médiation : quelles accointances ? », *op.cit.*

### III.7. L'arbitrage

Selon (Jarrasson<sup>147</sup>, 1987, p. 372) cela peut se définir comme « *l'institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celle-ci (...) l'arbitrage est en quelque sorte une justice privée* »<sup>148</sup>, il est « *probablement le moins bien connu des modes alternatifs de résolution des conflits (MARC)* »<sup>149</sup>, disait Grelley Pierre, mais il est très utilisé dans les pays Anglo-saxons. La transaction est une « *convention dont le résultat est consigné par écrit (...) elle est comme un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Elle s'effectue sans l'intervention d'une autorité judiciaire et ne nécessite pas, comme nous l'avons souligné, la présence d'un tiers* »<sup>150</sup>.

« *Le recours à l'arbitrage comme à la transaction permet d'éviter la saisine des juridictions. Les décisions et accords produits dans le cadre de ces deux modes alternatifs acquièrent pour les parties l'autorité de la chose jugée (...) on distingue l'arbitrage, qui est un mode juridictionnel et accompli par un ou plusieurs tiers, de la transaction, qui est un mode conventionnel de règlement des litiges ne nécessitant pas forcément la présence d'un tiers* ». Contrairement au médiateur qui n'agit que sous l'acceptation des parties en conflits de l'accord, le rôle de l'arbitre « *est de trancher un litige et d'imposer sa décision appelée 'sentence arbitrale' revêt un caractère juridictionnel au même titre qu'un jugement* »<sup>151</sup>.

### III. 8. Les rapports entre le juge et le médiateur

Comme le Médiateur, le juge qui reste la pierre angulaire de l'État de droit jouit des mêmes qualités qui sont l'impartialité, la discrétion et l'indépendance. Cependant, on ne peut pas assimiler la médiation à la justice et vice versa. Et même si le juge est « *le gardien privilégié des droits fondamentaux* »<sup>152</sup>, tout système démocratique doit disposer également d'autres mécanismes classiques de protection juridictionnelle comme le Parlement et non juridictionnelle comme l'institution de la Médiation, une des Autorités Administratives Indépendantes spécialisées. « *Pierre angulaire de l'État de droit, le juge a la capacité à*

<sup>147</sup> Jarrosson Charles, La notion d'arbitrage, LGDJ, 1987, p. 372, cité par Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », *op.cit.*

<sup>148</sup> Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », *op.cit.*

<sup>149</sup> Grelley Pierre, « Contrepoint, Juge ou arbitre ? », Informations sociales, 2012/2 n° 170, p. 37-37

<sup>150</sup> Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », *op.cit.*

<sup>151</sup> *Ibid.*

<sup>152</sup> Löhrer Dimitri, La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé, *op.cit.*

*prononcer l'annulation des actes portant atteinte aux droits fondamentaux, est classiquement appréhendé comme le mode de contrôle le plus abouti et le plus efficace (...) parce que sans sa présence, les droits et libertés sont menacés de rester platoniques, le juge est ainsi érigé au rang de pièce maîtresse du système institutionnel de garantie »<sup>153</sup>. On peut en déduire qu'il existe entre les deux disciplines qui n'ont pas les mêmes cultures une sorte de complémentarité dans le fonctionnement dont l'objectif principale est de garantir la quiétude et la paix à travers la justice et rien que la justice pour le droit et à travers l'équité pour la médiation, sans toutefois enfreindre aux lois. Il est à noter que « l'équité n'est donc pas l'égalité et s'apparente à une sorte de « médiété », terme moyen entre deux extrêmes : un excès et un défaut, un trop et un pas assez (cf. l'idée d'isotès) »<sup>154</sup>.*

Le droit vise à « résoudre une situation considérée d'avance comme négative (le conflit) selon les préceptes de la loi ». La médiation ne peut pas intervenir dans un conflit statué par le juge alors que ce dernier peut intervenir pour trancher lorsqu'il constate « que le problème n'est pas réglé »<sup>155</sup> par la médiation, même si les parties en conflit expriment leur satisfaction. (Voir courrier du médiateur du Tchad.)<sup>156</sup> « Alors que le droit n'est finalement que l'auto-légitimation formalisée du pouvoir exercé par certains groupes sur d'autres, la médiation est un processus d'autonomisation et de responsabilisation où les parties élaborent leur sortie du conflit par une solution construite ensemble – transformant au passage la relation entre personnes et les personnes elles-mêmes (...) le droit se définit à partir d'un ordre juridique qui recueille, organise et systématise toute une série de préceptes

---

<sup>153</sup> *Ibid.*

<sup>154</sup> Ferréol Gilles, *La dissertation sociologique*, Ed. Arman Colin, coll. Cursus Paris 2000192, p. 108. On entend par là, comme Gilles Ferréol que « l'isotès désigne (...) à la fois la bonté qui incite l'aristocrate à secourir les plus démunis dans le cadre d'une cité qui n'accorde pas les mêmes droits à tous, et la politique, qui au sein d'un régime démocratique permet d'atteindre concrètement l'égalité des droits (...). On pourra dans un premier temps voir comment le droit français considère l'équité et pourquoi, quitte à rendre des jugements qui peuvent paraître injustes. Puis on constatera que si l'équité n'est pas un grand principe du droit français, il transparaît tout de même derrière de nombreuses dispositions de notre droit, et ceci de plus en plus fréquemment. Contrairement au droit anglais, le droit français ne permet pas au juge de juger en équité. Celui-ci doit juger en droit. Cela est valable dans tous les domaines du droit ». Source : <http://www.jeuilin.net/ScPo/equite.htm>

<sup>155</sup> Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *op.cit.*

<sup>156</sup> Archives MRT, courrier du Médiateur de la République au gouverneur du Salamat à Am-Timan, N'Djamena le 30 juillet 2010 n° 196/MR/CAB/2010 « L'intervention du Médiateur n'est possible que lorsque les parties au conflit en avaient ainsi convenu au lieu de s'en remettre aux tribunaux judiciaires ; et le compromis obtenu sous l'égide du Médiateur n'est pas une décision du Médiateur, mais celle des parties les liant réciproquement puisqu'elle est, somme toute, un contrat synallagmatique nécessitant de part et d'autre une exécution de bonne foi. Cependant, une remise en cause est toujours possible et les parties sont libres de recourir aux tribunaux judiciaires. Les raisons évoquées par la parties Massalat pour se rétracter, découle d'une mauvaise foi manifeste quand on sait que le médiateur n'a ni l'autorité ni les moyens pour contraindre. Le compromis obtenu, l'a été en présence des autorités administratives, militaires, religieuses et traditionnelles, dans une ambiance qui ne laissait présager d'une contestation ultérieure. En rejetant cette formule elle ouvre la voie aux tribunaux judiciaires qui doivent statuer... »

*conventionnels, lesquels non seulement définissent les attitudes attendues par les individus, mais sont censés représenter les aspirations légitimes de ceux-ci. Globalement, le droit régleme un type de société qui coïncide avec la vision et les intérêts de groupe de pouvoir et ses définitions (y compris celle de la prétention légitime) figurent parmi les expressions de ces intérêts »<sup>157</sup>*

« *La médiation constitue une modalité de règlement des conflits totalement anormale du point de vue du droit »<sup>158</sup>. La différence entre la justice et la médiation est aussi le choix du lieu. Le juge n'accepte pas de son propre gré de se déplacer en dehors du palais pour juger une affaire. Il prononce son verdict au lieu bien défini comme le palais de justice où il a l'habitude d'y exercer. Le médiateur, quant à lui, n'exclut pas le déplacement même pendant les jours fériés là où il juge nécessaire surtout lorsqu'il estime que « les tensions sociales deviennent plus palpables et le climat politique, une véritable poudrière »<sup>159</sup>. Le juge ne travaille généralement pas les jours non ouvrables quelque soit le conflit. L'exemple suivant illustre la différence entre le médiateur et le juge : Dans le conflit meurtrier opposant les Sara Kaba et les arabes du Salamat (cf. Infra), le médiateur a traversé plus de 400 kms pendant la période des fêtes de fin d'année pour se rendre aux lieux de conflit. Aussitôt arrivé à Kyabé, il s'est rendu immédiatement chez les uns et les autres pour compatir avec les familles des victimes. Cette technique qui ne se trouve pas chez le juge, sert tout d'abord à apaiser la situation et préparer le terrain avant de réunir toutes les parties impliquées dans le conflit. Ce faisant, le renforcement du dispositif de garantie des droits et des libertés dont le juge demeure le principal acteur est nécessaire. Le juge « voit son action relayée par l'existence de mécanismes non juridictionnels classiques de protection »<sup>160</sup>.*

<sup>157</sup> Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *op.cit.*

<sup>158</sup> *Ibid.*

<sup>159</sup> Parsad Gunpath, Rajendra. « Droit électoral. Projet de réforme électorale prospective en droit constitutionnel ou la pratique du Best Loser System et du système proportionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 78, no. 2, 2009, pp. 431-445.

<sup>160</sup> Löhner Dimitri, *La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé, op.cit.* « le fait que l'effectivité des droits ne puisse être dans tous les cas assurés par le juge ne réduit en rien – contrairement à ce qui parfois soutenu -, ni la « juridicité » (ou « normativité ») des droits, ni la possibilité d'obtenir leur effectivité par d'autres moyens. La qualité de norme juridique ne dépend de la possibilité d'invoquer la norme devant le seul juge. Elle dépend bien plus de l'adoption de la norme par une autorité compétente dans un système juridique donné (V. Champeil-Desplats) (...) la consécration du droit à recours juridictionnel individualisé constitue un gage de protection maximale des droits et libertés. Expression parmi d'autres du phénomène de « subjectivisation du droit (J. Chevallier, *l'État post-moderne*) », un tel recours permet à toute personne qui se trouve lésée dans ses droits et intérêts légitimes d'intenter une action devant le juge afin de tenter d'en obtenir la protection (P. B, *la protection constitutionnelle des droits fondamentaux*) : aspects de droit comparé européen) » de surcroît, le juge, loin de se contenter d'une simple déclaration de

## **Le relais des mécanismes non juridictionnels de garantie**

Même si le juge est sans doute le gardien privilégié des libertés et des droits, il convient de rappeler que tout système démocratique dispose également d'autres organes de protection classique comme le Parlement qui assure une protection politico-législative susceptible de renforcer la mission du juge, ce qui alimente les interrogations sur la nécessité d'un médiateur. C'est pourquoi, dans la péninsule ibérique et la France les AAI se sont développées ; Elles sont spécialisées dans la protection des droits fondamentaux et certaines assurent des missions proches ou similaires à celles d'un médiateur institutionnel. Malgré les pouvoirs incitatifs et efficaces et les moyens de pression dont dispose le Parlement (la procédure de question, le débat parlementaire, la publication de rapport, le relais médiatique, le droit d'interpellation, de pétition et de création des commissions d'enquête), la Péninsule ibérique et la France n'ont cependant pas jugé nécessaire de supprimer la Médiature. Mais elles ont procédé au renforcement des mécanismes de protection non juridictionnelle en fusionnant plusieurs AAI.

En conclusion, les médiateurs même s'ils bénéficient d'un statut d'indépendance, doivent agir « *en tant qu'agents des droits* ». Car, l'accord des parties en conflit ne doit pas échapper au contrôle du droit. « *L'accord ne peut pas prévoir, par exemple, si un délit a été commis, qu'il y aura absence de toute condamnation ou qu'il y aura un type de sanction donné. De même, les parties ne peuvent pas convenir d'un quelconque refus de droits à venir, comme dans le cas des héritages dans nombre d'ordonnances juridiques* ». Un contrôle judiciaire de l'accord conclut à travers la médiation n'est pas exclu, et ceci pour s'assurer « *du moins pour tout ce qui a trait à sa conformité à la législation, à l'ordre public ou à la morale* »<sup>161</sup>.

Enfin, le droit et la médiation sont unis par un même objectif, celui de protéger les droits fondamentaux de la personne. Alors que le droit assure la protection juridictionnelle des droits fondamentaux, la mission de la médiation est une protection non juridictionnelle des droits fondamentaux. Les deux systèmes cohabitent dans le respect de leurs prérogatives limitées par la loi. C'est pourquoi, Anne Revillard dit : « *il y a un côté avocat lorsqu'on saisit une*

---

*principe, veille à ce que le libre accès à un tribunal ne soit pas entravé en pratique (...) l'absence d'un système d'aide juridictionnelle est de nature à entraver l'effectivité du droit d'agir en justice (C.E.D.H., 9 octobre 1979)»*

<sup>161</sup>Löhner Dimitri, *op. cit.*

*Administration, qu'on développe un argumentaire, et il y a un côté juge quand on explique au réclamant pourquoi il a tort* »<sup>162</sup>.

### III.9. L'évolution de l'Ombudsman

Le mot Ombudsman vient de la Scandinavie médiévale. Des documents de cette époque attribuent le nom au représentant du roi, mais parfois aussi au représentant des intérêts du peuple auprès du roi. On remonte la source à « *la loi danoise de Jylland de 1241* »<sup>163</sup> pour retrouver le mot « *umbosman* » qui signifie fonctionnaire du roi, dans une centaine de comités. Plus tard, naissent diverses appellations : *l'ombudsmand* danois, l'ancien *umbuôsmann* suédois, l'*umboôsmaður* islandais, l'*ombudsmann* norvégien.

La Suède, qui s'est inspirée de l'Empire ottoman, est le premier pays à l'institutionnaliser. Charles XII, devenu Roi de Suède, en 1697, à l'âge de quinze ans, s'est exilé en Turquie entre 1709 et 1714, après l'invasion de son pays par les Russes. Là, il a alors découvert la fonction de *Mohtaseb*, une sorte de porte-parole du Sultan qui jouait le rôle d'arbitre, de médiateur, de conciliateur, de juge. C'est une sorte de courroie de transmission entre le Roi et le peuple. En 1713, Charles XII établit le « *Högste Ombudsman (Haut Ombudsman du Roi)* »<sup>164</sup>. Sa fonction était de veiller à ce que les fonctionnaires suédois respectent la loi et les règles qui leur étaient fixées. Après la révolution de 1809, le Roi Gustave IV a mis en place le « *Justitie Ombudsman (...)* celui qui plaide pour autrui (...). En 1919, la Finlande se dota d'un *Risksdagens Justitieombudsman*, (et en 1953), le Danemark adopte le *Folketingets Ombudsman*. (En 1956, l'Allemagne instaure) des *Wehrbeauftragte des bundestages*, (puis en 1962, c'est autour de la Nouvelle Zelande de créer) *Parliamentary Commissioner Ombudsman* et la Norvège, sous le nom de *Sivil Ombudsman for Forvaltningen* »<sup>165</sup>. Au Royaume Uni, il a été créé en 1967 « *Parliamentary Commissioner for Administration* »<sup>166</sup> et la saisine passe obligatoirement par le parlement. En 1978, après la chute du Franquisme, l'Espagne adopte la médiation « sous le nom de *Defensor del*

<sup>162</sup> Revillard Anne, « une expérience de médiation institutionnelle : le Médiateur de la république », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 91-98

<sup>163</sup> Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, le mot Ombudsman vient de la Scandinavie médiévale, p. 6, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>164</sup> *Ibid.*

<sup>165</sup> Bousta Rhita, « *Contribution à une définition de l'Ombudsman* », *Revue française d'administration publique*, *op.cit.*

<sup>166</sup> *Ibid.* (La création du *Parliamentary Commissioner for Administration* allait venir combler ces défauts du système, dénoncés dès 1957 dans le rapport du *Franks Committee on Administrative Tribunals and Inquiries* puis dans le rapport *Whyatt*, directement à son origine. Nommé par la reine sur proposition du Premier ministre et consultation du *Président du Select Committee on the Parliamentary Commissioner for Administration* (commission parlementaire). Sa destitution revient au parlement, envers lequel il est responsable).



*Pueblo (avec pour mission) la protection des droits fondamentaux, compétence inspirée de celle du Provedor de Justiça portugais créé deux années plus tôt », en (1976), « et inspirant la création d'ombudsmans en Amérique latine (...) Outil de renversement du pouvoir monarchique puis des régimes dictatoriaux, l'Ombudsman devient alors l'instrument de séduction d'un pouvoir souffrant d'une légitimité controversée...il devient le représentant du peuple européen auprès d'institutions perçues comme trop complexes »<sup>167</sup>.*

### **III.9.1. De Mohtaseb à l'Ombudsman**

L'histoire de Mohtaseb date de « *la renaissance politique de l'Islam* »<sup>168</sup> ou même avant puisque dans la théologie chrétienne, Jésus-Christ est le médiateur entre Dieu et les hommes (Ac.). Au XV<sup>e</sup> siècle, à l'époque où les Ottomans fondent un empire, « *une dynastie turque qui assure pendant cinq siècles une très grande stabilité et une très grande unité politique à l'Islam* »<sup>169</sup>. C'est à cette époque que l'Empire ottoman a calqué ce modèle de médiation sur la pratique musulmane instaurée depuis le VII<sup>e</sup> siècle. « *La médiation est apparue au VII<sup>e</sup> siècle en terre d'Islam à l'époque du second Calife des Musulmans, Omar Ibn Khattab (634-644), sous l'appellation de Diwan Al Madhalim, que l'on peut traduire par bureau de doléances* »<sup>170</sup>, une appellation reprise par les nébuleuses terroristes l'O.E.I/DAECH dans les territoires qu'il occupe en Syrie et en Irak (2014-2017).

Le Calife des Musulmans, Omar Ibn Khattab qui a remplacé le prophète Mohammed, a voulu « *moderniser les institutions islamiques. Il est le premier à « abolir le châtiment corporel* »<sup>171</sup>. La protection des droits et le redressement des iniquités (selon l'Ombudsman du Maroc) ont toujours été au centre des préoccupations des dirigeants musulmans, depuis les Califes du prophète (Omar Ibn Al Khattab). Au Maroc, « *les Sultans ont disposé des Institutions chargées de redresser les torts et les préjudices occasionnés par des dysfonctionnements administratifs ou par une mauvaise application de la loi. Ces institutions portaient différentes appellations* »<sup>172</sup> :

Wilayat Al Madhalim : exercée par le Sultan lui-même. Le Sultan My Ismail réservait une journée par semaine (mardi) pour traiter les doléances des citoyens ;

---

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> Remacle Xavier, *Comprendre la culture arabo-musulmane, op.cit.*, p. 97.

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> Association des Ombudsman/Médiateurs de la francophonie (AOMF), *op.cit.*

<sup>171</sup> Le grand Cheikh égyptien Ali Joum-a, émission « Almoutachadidoune » (les extrémistes), télévision égyptienne Almasrya, 30 juillet 2015.

<sup>172</sup> [http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/les-membres\\_fr\\_000023\\_membre33.html](http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/les-membres_fr_000023_membre33.html).

- Wizir des chikayates : depuis My Hassan 1er ; bureau de recherche et d'orientation, relevant du Palais royal depuis 1956 (Mohammed V) ;
- Diwan Al Madhalim, depuis 2001, sous le règne de Mohammed VI ;
- Institution du Médiateur le 17 mars 2011 en remplacement du Diwan Al Madhalim sous le règne de Mohammed VI, puis actuellement Médiateur du Roi.

Certes, la Suède est à l'origine de la création de la médiation institutionnelle, constitutionnelle et parlementaire, l'Ombudsman qui signifie « *porte-parole des griefs ou homme des doléances, mais étymologiquement, il est possible que le mot ombudsman soit d'origine celtique et qu'il ait pour racine 'Ambactos' : serviteur, messenger qui a également donné, en français, le mot ambassade* »<sup>173</sup>. Dans le chapitre de l'ouvrage « *Histoire de L'Ombudsman, développement, terminologie* », on peut lire le paragraphe suivant :

« *Le terme Ombudsman est originaire de Scandinavie ; il signifie en quelque sorte ambassadeur ; une personne ou un bureau qui protège les droits de citoyens individuels, ou un groupe particulier de citoyens, par rapport aux pouvoirs et aux actions de gouvernement. Un médiateur pour la justice a été nommé en Suède en 1809. Plus de quarante pays ont mis en place le poste de médiateur avec pour mission la réception et l'examen des plaintes. Il agit comme un porte-parole et il recommande des modifications afin d'améliorer des choses pour des individus ou pour un groupe particulier* »<sup>174</sup>, « *passage que nous avons traduit de l'anglais* »<sup>175</sup>.

Divers Ombudsmans sont établis par rapport à des services particuliers (la santé, l'administration locale), ou par rapport à des groupes particuliers de citoyens (des prisonniers, des consommateurs, des personnes handicapées, des groupes minoritaires). Quelques pays ont des médiateurs généraux, couvrant une variété de questions de droits de l'homme<sup>176</sup>.

<sup>173</sup> <http://www.ombudsman-touristik.ch/fr/portraet/>.

<sup>174</sup> <http://www2.ombudsnet.org/history.htm>.

<sup>175</sup> Nous avons traduit ce passage du texte original suivant : « *The term 'ombudsman' originated in Scandinavia ; it originally meant something akin to ambassador ; a person or office established to safeguard the rights of individual citizens, or a particular group of citizens, in relation to the powers and actions of government. An ombudsman for justice was appointed in Sweden in 1809. In the many countries (more than 40) which now have general ombudsman offices the most common functions are to receive and investigate complaints, to act as a spokesperson and to advocate changes to improve things for individuals or for a particular group* ».

<sup>176</sup> Traduit du texte original en anglais: « *Many ombudsperson offices are established in relation to particular services (health, local government), or particular groups of citizens (prisoners, consumers, disabled people, minority groups). Some countries have 'general' ombudsmen, covering a variety of human rights issue* ».

Toutefois, les avis sont partagés sur l'origine exacte et « *les statuts auxquels il pourrait être, abusivement, assimilé* ». Certains estiment que l'idée de la défense des personnes ne date pas du XIXe siècle et n'est pas apparue en Suède, ni dans l'État Islamique du Califat au VIIe siècle.

Même si le concept de *defendores* n'est pas le même que celui de l'ombudsman, il pourrait y avoir un lien historique entre eux. Alors que l'intervention de l'Ombudsman portait sur le conflit entre administrateur et administré, celle des *defendores* qui est une sorte de modérateur portait généralement sur des conflits en rapport avec les taxes et les échanges commerciaux. À Rome, en 493, il existait *les tribuns de la plèbe* dont le rôle est de défendre le peuple jusqu'à l'exécution de sentence. Il est également probable que les Romains sont les premiers à avoir l'idée d'un *Mohtaseb*. Il y avait « *le gouverneur, délégué de l'empereur qui Juge en son nom et selon une procédure que l'on peut dire administrative. Devenue service public* »<sup>177</sup>.

### **III.9.2. De la médiation en tant qu'acte à l'Ombudsman en tant qu'institution**

Institutionnelle, constitutionnelle parlementaire et conventionnelle, l'appellation de la médiation moderne/Ombudsman diffère d'un pays à l'autre. Dans de nombreux États, Ombudsman désigne l'équivalent de la fonction de Médiateur comme en France et dans certains pays d'Afrique francophone (Tchad, Burkina Faso, Niger, Gabon...), de protecteur du citoyen (Haïti, Québec...), de défenseur du peuple dans des pays hispaniques, de défenseur du citoyen. En 2007, le nombre de pays l'ayant créé a atteint 122. D'un modèle classique à un modèle de défense des droits de l'homme ou hybride, avec des attributions plus ou moins musclées dans certains pays comme en Ouganda, en Afrique du Sud, au Canada... Toutes les médiations s'accordent toutefois sur un objectif commun, celui d'améliorer les relations entre administrés et administration en aidant les deux parties à résoudre leurs conflits à l'amiable et en encourageant l'administration à améliorer les failles, sources de litiges.

### **III.10. L'Ombudsmédiateur moderne (Vers un nouveau modèle institutionnel)**

Après les modèles classiques (Tchad), droits de l'homme (Estonie), ou hybride (Afrique du Sud), l'Espagne en a introduit un autre, celui de défenseur du peuple « *Defensor del Pueblo* ». Joaquin Ruiz-Giménez Cortés est le premier Defensor del Pueblo nommé le 30 décembre

---

<sup>177</sup> Kerneis Soazick, « Des justices 'populaires' dans l'Empire romain (II<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles) », Droit et cultures [En ligne], *op.cit.*

1982 pour un mandat de cinq ans. Soledad Becerril Bustamante est la première Defensora del Pueblo élue lors des sessions plénières de l'Assemblée et du Sénat les 17 et 18 juillet 2012<sup>178</sup>. Ce modèle, initié depuis le 7 mai 1981 (Journal officiel, loi organique 3/1981, du 6 avril), fut une source d'inspiration pour le comité de réflexion français, qui a recommandé la création d'un Défenseur des droits de rang constitutionnel, ayant vocation à exercer les compétences de Médiateur de la République et d'autres autorités indépendantes. On reviendra sur ce nouveau modèle hybride, modernisé par la France, sachant que la plupart des pays d'Afrique francophone calquent généralement leurs modèles de Médiation institutionnelle sur la France.

**Tableau 4- Evolution de l'Ombudsman**

<i>Dates</i>	<i>Noms</i>	<i>Origines</i>	<i>Dénominations</i>	<i>Estimations</i>
300	<i>Ambactos</i>	<i>Celtique</i>	<i>Serviteur, messenger, ambassadeur</i>	<i>L'ombudsmand danois</i>
305	<i>Defensor plebis</i>	<i>Valentinien 1er</i>	<i>Défenseur de la plèbe</i>	<i>L'ancien umbuðsman suédois, l'umboðsmaður islandais</i>
368	<i>Defensor civitatis</i>			<i>L'ombudsman norvégien</i>
634-644	<i>Diwan Al Madhalim,</i>	<i>Omar Ibn Khattab</i>		
1241	<i>Umbosman</i>	<i>Loi danoise de Jylland</i>	<i>Fonctionnaire du roi</i>	
1500	<i>Mohtasib</i>	<i>Empire ottoman</i>	<i>Porte-parole du Sultan</i>	<i>Arbitre, médiateur, conciliateur, juge</i>
1713	<i>Högste/Ombudsman</i>	<i>Le Roi Charles XII</i>	<i>Haut Ombudsman du Roi</i>	
1809	<i>Ombudsman</i>	<i>Suède/Parlement</i>	<i>Un médiateur pour la justice</i>	
1956	<i>Wizir des Chikayates</i>	<i>My Hassan 1er</i>		
1973	<i>Médiateur de la République</i>	<i>France</i>		
2011	<i>Défenseurs des Droits</i>	<i>France</i>	<i>Institution de l'État</i>	<i>Regroupe 4 institutions</i>

<sup>178</sup> Pour plus d'informations voir : <http://www.defensordelpueblo.es/fr/Quienes/Historia/index.html>.

En République d'Estonie, le Chancelier du droit (équivalent du médiateur ou ombudsman), « peut demander que soit déclaré nul en tout ou partie, un acte normatif en vigueur adopté par le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif ou un organe d'une collectivité locale. Il peut également saisir la Cour d'État afin de reconnaître inconstitutionnel une loi promulguée ou un acte normatif qui n'est pas encore entré en vigueur ou un traité International signé par la République d'Estonie »<sup>179</sup>.



Il y a lieu de rappeler qu'« Anton Palvadre 1er Chancelier de la Justice -Ombudsman (photo ci-conte) en Estonie (1938-1940) a été arrêté et condamné à mort, après l'invasion de l'Estonie par l'Union soviétique. En 1992, la nouvelle constitution a rétabli l'institution du Chancelier de la Justice »<sup>180</sup>.

Toutefois, les médiateurs administratifs, créés sur les modèles britannique et français, apparurent dans un contexte différent. Là où le Parlement exerce un réel contrôle politique sur le gouvernement, et les juridictions contrôlant l'action de l'administration, ces institutions créées par une loi et dont le titulaire est nommé par l'exécutif, ont pour but d'améliorer les relations quotidiennes entre l'administration et l'utilisateur. Le sociologue et juriste Jacques Faget estime que la médiation qui doit être naturelle a été trop institutionnalisée : « alors que les pionniers de la médiation rêvaient de déprofessionnaliser et de désinstitutionnaliser la régulation des conflits, force est aujourd'hui de constater que toutes les pratiques de médiation sont institutionnalisées »<sup>181</sup>.

### III.10.1. La médiation socioprofessionnelle

Ce type de médiation est fortement implanté dans le monde occidental. Il ne s'agit pas de la médiation institutionnelle mais plutôt d'une médiation développée et adaptée aux situations conflictuelles, qui s'exercent généralement dans différents secteurs, privé et social :

« Médiation familiale ; Médiation en droit social ; Médiation judiciaire civile, commerciale ou pénale ; Médiation dans l'action éducative ; Médiation et communication dans l'entreprise et entre entreprises ; Médiation interculturelle ; Médiation culturelle ; Médiations sociales et psycho-sociales dans la société et la cité ; Médiation bancaire et d'autres secteurs socio-économiques ». Nous allons étudier ces différents types un peu plus loin.

<sup>179</sup> <http://legiglobe.rf2d.org/estonie/2014/04/14/>.

<sup>180</sup> Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, *op.cit.*, p. 6.

<sup>181</sup> Faget Jacques, « les mondes pluriels de la médiation », Informations sociales, 2012/2 n° 170, p. 20-26.

Avec l'émergence de la Médiation après 1970, des animateurs ont été rebaptisés en France comme médiateurs même si « *le fond et la forme de la mission restent cependant très différents. L'animateur doit le plus souvent s'adresser à un groupe pour le distraire ou dynamiser et canaliser des initiatives. Il a une fonction préventive indéniable (...) Il n'a pas, comme le médiateur, compétence et mission de s'occuper prioritairement des enjeux conflictuels* ».

Toutefois, cette étude n'est pas axée sur ce type de médiation mais sur le modèle institutionnel communément appelé Ombudsman qui a commencé à se répandre à partir de 1809. Outre le secteur public qui développe l'activité de manière croissante, sous l'appellation de médiateur, le secteur privé n'était pas en reste. Mais, pour l'instant, le terme Ombudsman concerne principalement un médiateur intervenant de manières institutionnelle et administrative. En étudiant ce type de médiation, nous focalisons nos recherches sur la Médiature de la République du Tchad, en survolant son développement, de sa création à nos jours. Afin d'éviter la confusion entre les différents types de médiations, il nous arrive de choisir les néologismes suivants pour la médiation institutionnelle moderne : Ombudsmédiateur ou 'médiatologue'. Si « *le concept d'ombudsmédiateur est un néologisme qui regroupe les caractéristiques fondamentales de l'ombudsman et du médiateur institutionnel de type parlementaire* »<sup>182</sup>, nous estimons que le mot 'Médiatologie' est hybride et peut être considéré comme la science de la médiation institutionnelle et professionnelle. Avant de se pencher sur l'institution tchadienne, une mise au point sur la naissance et l'universalité de l'ombudsman est nécessaire.

---

<sup>182</sup>Institut catholique de Paris, *op.cit.*



## **Chapitre IV – L’Ombudsman, de sa création à son évolution**

### **IV.1. L’ombudsman, de sa création à son évolution**

Comme il a été souligné précédemment, c’est le roi Charles XII qui s’est inspiré de l’expérience turque pour créer chez lui, après son retour de l’exil, ce que l’on appelle aujourd’hui Ombudsman, auquel les Suédois ont donné par la suite un statut constitutionnel. Il n’est pas question de se pencher sur l’histoire de Charles XII ni sur celle de son pays, il est toutefois essentiel d’avoir quelques connaissances sur la personnalité qui est à l’origine de la médiation constitutionnelle répandue aujourd’hui dans le Monde. On reconnaît en lui la fermeté, la valeur et l’amour de la justice. L’amour de la justice est l’une des qualités des juges et de l’Ombudsman. A la différence de la mission de l’Ombudsman dont il est à l’origine, Charles XII avait préféré asseoir son pouvoir par la force et son règne est marqué par les guerres et le sang. Mais, il le justifie par une citation rapportée par Voltaire par laquelle il refuse, catégoriquement, la signature de toute paix injuste. C’est un prince qui, par ailleurs, a apporté des réformes importantes dans la fiscalité et la législation, selon les annales de l’histoire de la Suède. Toutefois, si la Suède est en avance sur la Médiation constitutionnelle, c’est parce qu’elle est devenue une monarchie constitutionnelle.

### **IV.2. L’Ombudsman parlementaire en Suède**

En Suède, un haut fonctionnaire avait pour mission de recevoir toutes les plaintes des citoyens adressées au Roi. Elles concernaient tout ce qui a trait à la mal administration dans l’abus de pouvoir. Mais, en 1809, dans une réforme constitutionnelle, le parlement suédois ‘Ständerna’ procède pour la première fois à l’élection de ce fonctionnaire à qui il donne



désormais le nom d'ombudsman parlementaire. Il lui octroie le droit d'exercer ses fonctions en toute liberté et en toute indépendance par rapport à l'autorité royale et aux instances exécutives et parlementaires.

L'institution franchit les frontières de la Suède au XXe siècle et d'autres pays scandinaves l'adoptèrent comme la Finlande, le Danemark, la Norvège, respectivement en 1919, 1955, 1962. « *Le terme de médiation est employé par Sigmund Freud (1915)* »<sup>183</sup>, ne portait pas le même sens de celui de l'Ombudsman scandinave. Pour encourager le développement de la justice sociale et faire face aux efforts de guerre, les Américains ont, en pleine Seconde Guerre mondiale, adopté et même encouragé la pratique de la médiation et de la réconciliation dans les litiges au sein des entreprises. A partir des années 1960, on constate que l'institution devient populaire et plusieurs pays l'adoptent en tant que mécanisme gestionnaire des conflits. Parmi ces pays, « *on compte (...) la Nouvelle-Zélande en 1962, le Royaume-Uni en 1967, la plupart des provinces canadiennes en 1967, la Tanzanie en 1968, Israël en 1971, Porto Rico en 1977, l'Australie en 1977 au niveau fédéral et, de 1972 à 1979, dans ses divers États, la France en 1973, le Portugal en 1975, l'Autriche en 1977 et l'Espagne et les Pays-Bas en 1981* »<sup>184</sup>.

Le premier pays africain ayant créé l'Ombudsman fut la Tanzanie, en 1968, suivi d'un grand nombre d'autres à partir des années 1990. Au Tchad, un Médiateur national a été nommé en 1997 avec des prérogatives limitées avant d'évoluer en 2009.

Toutefois, les missions principales dévolues à ces institutions dans le paysage institutionnel sont, à quelques variantes près, le renforcement de la paix sociale à travers l'amélioration des rapports entre administrés et administration, en corrigeant les failles dans l'administration et les dysfonctionnements relevés dans l'activité des services publics et des organismes assurant une mission de service public. Parmi les missions, se trouve également la contribution au développement de la démocratie à travers le renforcement de l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. A cela s'ajoute la protection de l'environnement dans certaines institutions.

---

<sup>183</sup> Freud Sigmund, *Métapsychologie* : 1915, édition Flammarion 2012, traduction de l'allemand par Philippe Koeppel, cité par Barus-Michel Jacqueline, « La médiation, point de vue psychanalytique et clinique », *Le Journal des psychologues*, 2011/5 n° 288, p. 44-48. DOI : 10.3917/jdp.288.0044

<sup>184</sup> *Ibid.*

En conclusion, en dehors de la voie de violence, on trouve la justice sociale au cœur des préoccupations de la 'Médiatologie'. Le concept ne date pas d'aujourd'hui et « *peut s'observer dans des très nombreux domaines, qu'il s'agisse de revenus, du patrimoine, de l'emploi, de la consommation, du logement, de l'école, des usages sociaux du temps, de la maîtrise de l'espace public, de la santé, de l'espérance de vie, etc. Ces différents aspects ne sont évidemment pas indépendants les uns des autres, ils entretiennent entre eux des relations étroites et complexes* »<sup>185</sup>. Le but de la justice sociale est d'assurer à la société une égalité dans tous les domaines bien qu'il faille reconnaître qu'il est impossible de mettre fin à toutes les injustices.

Elle est fondée sur deux principes :

- Celui d'équité dite commutative « à chacun son dû ».
- Le principe moral dit distributif, celui basé sur l'égalité.

Bref, c'est à partir de la justice sociale qu'on peut renforcer la paix sociale qui est de nature à créer « *de conditions environnementales et sociales saines* »<sup>186</sup>, des structures politiques stables et économiques durables, basées sur le respect des Droits de l'Homme et la bonne gouvernance. Inutile de rentrer dans des définitions détaillées de la justice sociale qui dans certains pays exprime des concepts très politiques comme l'instauration d'un système de répartition équitable des ressources dans les pays communistes, ou offrir l'égalité des chances à chaque personne dans des pays socialistes. Sur le plan religieux, l'Eglise utilise le concept de justice sociale en faveur des personnes vulnérables. Dans son ouvrage « *Théorie de la justice sociale* », John Rawls estime « *qu'une société est juste si elle respecte trois principes, dans l'ordre : 1) garantie des libertés de base égales pour tous ; 2) égalité des chances ; 3) maintien des seules inégalités qui profitent aux plus défavorisés* ».

### **IV.3. Les Différents types de médiateurs**

Avant d'aborder la typologie d'ombudsman constitutionnel en rapport avec notre sujet, on peut citer une panoplie de médiateurs qui renforce l'inquiétude des experts sur la porosité et quelquefois sur l'utilisation arbitraire de la terminologie :

---

<sup>185</sup> Pfefferkorn Roland, *inégalités et rapports sociaux, Rapports de classes, rapport de sexes*, (2007, 412 pages), la montée des inégalités sociales en France p.77, éd. La dispute legendre du monde, Paris.

<sup>186</sup> Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), 463<sup>e</sup> réunion, le 27 oct. 2014, sous le format d'une séance publique, conformément à l'article 8 (10) du Protocole relatif à la création du CPS, sur le thème : « Prévention structurelle des conflits – Revigorer les États en situation de fragilité en Afrique ».

**Le Médiateur social:** Ce type de médiateur est très répandu en Occident, plus particulièrement en France où son domaine d'activité réside dans le travail de proximité, comme la police municipale (police de proximité) dans des quartiers quelquefois difficiles pour contribuer à la résolution de contentieux opposant des habitants ou ces derniers et les institutions administratives. Il agit généralement dans le(s) quartier(s) bien définis, « *dans les espaces publics et/ou ouverts au public; les agents d'ambiance dans les transports* »<sup>187</sup>.

**La médiation familiale**<sup>188</sup> qui est généralement très proche de la médiation sociale. Elle s'occupe de la gestion de conflits opposant des familles en situation de rupture, de séparation ou de divorce. Elle « *constitue sans doute l'expression la plus connue et la plus développée de la pratique* »<sup>189</sup>, selon la définition adoptée par le Conseil national consultatif de la Médiation familiale en 2002<sup>190</sup>.

Les médiateurs comme les employeurs sont responsables de l'application des principes déontologiques qui ont pour objet d'énoncer les fondements éthiques du processus de médiation et de garantir, dans un souci de responsabilisation des personnes, les conditions nécessaires à l'exercice de la médiation familiale, quel que soit son champ d'intervention.

Tout comme les autres types de Médiateurs et Ombudsmans, le médiateur familial est tenu de respecter les principes déontologiques régissant la médiation familiale que nous appelons les devises de la profession, qui sont : la neutralité, l'indépendance, la confidentialité, l'impartialité, la patience, la capacité d'écoute.

**L'indépendance** : il ne doit dépendre d'aucune autorité et d'aucune institution et agir en toute indépendance sans aucune pression d'où qu'elle vienne. On constate que cette clause relative à l'indépendance du Médiateur figure dans tous les statuts juridiques sans aucune exception, que l'institution jouisse ou pas d'une indépendance. « *L'indépendance, définie comme la possibilité d'exercer la mission de juger sans entrave, doit être garantie tant vis-à-vis du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif et des parties aux litiges* »<sup>191</sup>

---

<sup>187</sup>Rawls John, *Théorie de la justice sociale*, (2009, 665 pages), éd. Points, Paris.

<sup>188</sup> Institut catholique de Paris, *op.cit.*

<sup>189</sup> Grelley Pierre, « introduction », *informations sociales, op.cit.*

<sup>190</sup>*Ibid.* « *La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution* »

<sup>191</sup>Löhner Dimitri, *la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé, op.cit.*

**La neutralité** : certes, un médiateur doit non seulement avoir les mains libres mais il doit dans ses activités professionnelles être objectif et jouir d'une neutralité. Difficile pour un Ombudsman administratif nommé par l'exécutif (politique) de jouir à 100% d'une neutralité. Ce n'est pas le cas d'un médiateur familial.

**La confidentialité** : le secret professionnel exige de lui qu'il ne fasse pas du conflit un sujet de discussion en dehors du cadre du travail. En outre, il n'est pas habilité à témoigner en justice: « *Il ne peut témoigner en justice et ne transmet aucun rapport au juge, ni à qui que ce soit* »<sup>192</sup>.

**L'Impartialité** : le médiateur doit gérer le conflit sans prendre parti, sans imposer de solution. A travers la discussion, il ramène les parties en conflit à se parler dans un climat de respect mutuel et à trouver une solution loin de toute contrainte ou pression. « *Il fonde son approche sur la systémique des relations humaines. Chaque personne est un système relationnel à part entière qui entre en interaction avec d'autres personnes. L'intervention du médiateur consiste à favoriser la régulation relationnelle, agissant sur la forme et non sur le fond* »<sup>193</sup>.

Contrairement à la fonction d'Ombudsman qui n'exige pas de passer nécessairement par une formation professionnelle pour occuper le poste, celle de la médiation familiale<sup>194</sup> nécessite une formation professionnelle. Toutefois, avec l'évolution de la discipline, la qualité et la garantie d'un ombudsman nécessitent une attention qui doit être « *portée à la formation* »<sup>195</sup>.

**Le Médiateur dans l'action éducative** : Dans les écoles, la culture de la médiation contribue à apprendre aux élèves « *une qualité de vie marquée par les valeurs de justice, de*

---

<sup>192</sup> Institut catholique de Paris, *op.cit.*

<sup>193</sup> *Ibid.*

<sup>194</sup> *Ibid.* (Selon l'APMF, à l'« Article 3 du code de déontologie de la médiation familiale », la fonction de médiateur familial oblige à la fois : « à disposer d'une compétence technique préalable, soit en qualité de professionnel des sciences humaines et/ou juridiques du champ familial, soit en raison d'une expérience acquise dans le cadre d'une structure ayant pour objet l'accompagnement des familles ; à avoir suivi une formation spécifique : notamment le diplôme d'État de médiateur familial (proposé par IFOMENE), régi par les exigences rigoureuses du décret de 2004 ».

<sup>195</sup> Guillaume-Hofnung Michèle, « Point de vue – De la nécessité de former les médiateurs », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 114- 120. « *si de nombreux médiateurs aujourd'hui en exercice n'ont bénéficié d'aucune formation à la médiation, les pouvoirs publics nationaux et européens commencent à prendre conscience de sa nécessité. (...) la résolution du Parlement européen du 13 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la directive relative à la médiation dans les États membres, ses effets sur la médiation et son adoption par les tribunaux (2011/2026 [INI]) « reconnaît l'importance d'établir des normes communes pour l'accès à la profession de médiateur en vue de promouvoir une médiation de meilleure qualité et de garantir des normes élevées en matière de formation professionnelle et d'accréditation dans l'Union européenne ».*

*solidarité et de respect des différences, faciliter le développement de la citoyenneté et des compétences de communication saine, prévenir toutes formes d'incivilités et de violences, promouvoir les pratiques de médiation: écoute, entraide, gestion des conflits par la communication et la coopération de chacun* »<sup>196</sup>. Il convient de ne pas oublier ici que la médiation à l'école ne doit pas être une alternative à la sanction.

L'objectif de la médiation en milieu scolaire est d'éviter que ne s'installe et se développe dans la mentalité des élèves un phénomène de vengeance, de règlement de comptes et de représailles. Tout comme dans le cas de tout ombudsman, les qualités requises d'un médiateur en milieu scolaire ne diffèrent pas trop puisqu'il est essentiel d'avoir la capacité d'écoute, d'être discret et impartial. L'institut catholique de Paris ajoute à cela la « *responsabilité dans la gestion du processus de médiation et disponibilité* »<sup>197</sup>.

***Le Médiateur de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur :***  
Contrairement au médiateur en milieu scolaire qui, lui, est chargé de la gestion des conflits d'un établissement scolaire, le Médiateur de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur s'occupe de la gestion des conflits « *tant au niveau national qu'académique, reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'Education nationale, de la maternelle à l'enseignement supérieur* ». Il procède à un examen de fond et cherche une solution au conflit après avoir jugé la recevabilité de la réclamation et observé qu'elle relève de sa compétence. Dans l'éventualité où il n'est pas satisfait de la réponse de l'administration scolaire, le Médiateur de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur a le pouvoir de « *formuler des recommandations et les rendre publiques, notamment dans le rapport annuel, remis au ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. A partir des réclamations qui lui sont adressées, le médiateur de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur peut déceler « *des dysfonctionnements au sein de l'institution ou l'insuffisance d'une réglementation, ou l'inadaptation d'une loi* » et, par conséquent, il utilise son pouvoir de faire des recommandations et des propositions de réforme qu'il adresse aux autorités compétentes pour corriger et prévenir les erreurs dans l'avenir.

***Le Médiateur interculturel :*** Celui-ci a la fonction d'interprète et « *joue un rôle d'interface et de relais entre deux mondes culturels. Il doit rendre compréhensibles, de*

---

<sup>196</sup> Institut catholique de Paris, *op.cit.*

<sup>197</sup> *Ibid.*

*manière bilatérale, les représentations culturelles, les valeurs et les normes qui y sont associées ».*

Pour occuper un poste de médiateur interculturel en France, il est conseillé d'avoir l'art de communiquer et d'être cultivé puisque son champs d'action s'étend à plusieurs secteurs variés comme la « *psychiatrie, médecine (de soin et de prévention), psychologie scolaire, milieux socio-éducatifs et judiciaires, formations de divers acteurs sociaux et administratifs (puéricultrices, agents de l'ANPE, etc.)*<sup>198</sup>. »

**Le Médiateur culturel** : La mission d'un Médiateur culturel est de « *promouvoir une œuvre en organisant des événements et des rencontres avec le public, en mettant en place des projets culturels...* ». Il joue un rôle proche d'un médiateur interculturel. Il est l'intermédiaire entre « *les créateurs et artistes pour l'ensemble de leurs créations artistiques et culturelles* », avec pour objectif « *d'assurer la mise en relation avec le public* ». Outre la qualité requise d'un Médiateur interculturel qui est celle de la communication, « *le Médiateur culturel doit bénéficier d'une solide culture générale et avoir de grandes connaissances en arts, culture et patrimoine ; il doit aussi avoir le sens du contact et du relationnel et être capable d'animer et de gérer le projet (...) puisqu'il peut être rattaché à un musée, une galerie d'art, une salle de spectacles, un organisme ou une municipalité (avec des missions de coordination multiples comme l'élaboration de programmation, promotion auprès des médias, suivi du budget, collaboration avec les artistes...* »<sup>199</sup>.

**Le Médiateur scientifique** : Le Médiateur scientifique a un rôle proche de médiateur culturel ou interculturel. Il établit et développe des contacts avec l'extérieur du musée. Il peut animer des débats et intervenir dans des établissements scolaires pour permettre aux élèves de s'adapter à la démarche de chercheur. Il propose des expositions et assure par exemple des conférences scientifiques sur l'astronomie, la médecine, le média, le développement durable.

**Le Médiateur bancaire** : Comme son nom l'indique le Médiateur bancaire s'occupe des conflits opposant la banque à sa clientèle par exemple dans la gestion de compte, d'épargne, l'obtention de prêts, un litige sur les instruments financiers, etc. Intervenir dans un conflit de prêt ne lui donne en aucun cas le droit de s'immiscer dans la politique de la banque d'accorder ou non un prêt ou de fixer le taux d'intérêt. Un accord ou un refus de prêt, ou la fixation de taux d'intérêt, tout cela « dépend de la politique des risques de chaque

---

<sup>198</sup> <http://www.education.gouv.fr/cid3998/appele-au-mediateur.html#qui>.



établissement ou du niveau des prix des services (qui dépend de sa politique commerciale) »<sup>200</sup>. Son rôle principal est de dissiper tout malentendu et d'améliorer les relations entre la banque et sa clientèle. Un Médiateur bancaire peut être interne ou externe.

**Interne**, c'est-à-dire salarié de la banque, qui le charge d'intervenir non seulement dans les conflits avec la clientèle mais aussi dans tout litige opposant l'administration bancaire dont il dépend aux agents de la banque, par exemple dans la promotion, dans un licenciement ou une décision jugé abusive ou arbitraire par le médié. Il peut ne pas être nécessairement de la profession mais il doit s'y connaître dans la profession bancaire pour pouvoir comprendre ou expliquer un dossier en rapport avec les finances. Il est souhaitable qu'il ait une formation en droit, en psychologie et en sociologie.

**Externe**, il est généralement de la profession et se spécialise dans la gestion des conflits opposant non seulement la banque et sa clientèle mais il peut en même temps intervenir dans des conflits opposant des banques lorsqu'il est sollicité. Il doit avoir des connaissances cognitives dans le domaine de la banque, du droit, de la psychologie, de la sociologie.

En France, « *la loi MURCEF du 12 décembre 2001 a généralisé la mise en place de médiateurs dans toutes les banques. Certains groupes bancaires ont choisi un médiateur national, d'autres, un médiateur par caisse, d'autres encore, ont choisi de faire appel au service de médiation proposé par la Fédération bancaire française* ».

Dans l'un et l'autre cas, un Médiateur bancaire doit être discret puisqu'il est censé prendre connaissance des documents d'ordre confidentiels – comptes, chèquiers, chèques, relevés de comptes bancaires des plaignants – surtout si les intéressés sont des hommes d'affaires ou des artisans, là où l'indiscrétion peut être exploitée par la concurrence.

Toutefois, l'ombudsman parlementaire ou administratif peut aussi intervenir dans le cas où il est saisi et lorsqu'il estime que la réclamation est recevable. Certains ombudsmans, à l'instar de celui d'Angola, jouissent des prorogatives leur autorisant d'intervenir dans les conflits des banques ou d'entreprises, non pas dans la recherche d'emploi, mais le plus souvent dans les cas de licenciement qualifiés d'injustes.

La question est également de savoir si la banque refuse de collaborer. En France, le médiateur bancaire « *passé alors le relais à un correspondant départemental ou au trésorier-*

---

<sup>200</sup> <http://www.lesclesdelabanque.com/Web/Cles/Content.nsf/DocumentsByIDWeb/6W9HFZ>.



*payeur général, qui prend à son tour contact avec la banque afin de traiter le dossier au niveau local et de proposer de nouvelles solutions, si besoin, avec un autre établissement bancaire* », et ceci dans le cas où la banque n'a pas répondu dans le délai consenti ou refuse de coopérer. « *Le dossier peut revenir, le cas échéant, en appel au médiateur national qui aura huit jours pour statuer* »<sup>201</sup>.

**Le Médiateur judiciaire** : Le médiateur judiciaire doit avoir une grande capacité d'écoute et une formation en psychologie. Il est l'intercesseur désigné par le juge pour amener les parties en conflit à privilégier le dialogue afin de trouver elles-mêmes un terrain d'entente consensuel. Il est en mission diligentée et supervisée par le juge à qui il rend compte du résultat final. Le Médiateur judiciaire n'est chargé de la mission que si le juge saisi du litige parvient à convaincre les parties concernées de résoudre à l'amiable leur conflit.

Son rôle est de contribuer à la recherche « *des bases d'un accord durable et acceptable qui tient compte des besoins et des intérêts de chacun* », sans imposer une solution ou déterminer la responsabilité. Il informe alors le juge du résultat de sa mission. A la différence de l'Ombudsman dont les prestations sont totalement gratuites, la médiation judiciaire « *est subordonnée au versement d'une provision à valoir sur la rémunération du médiateur* ». Une autre différence est à noter avec l'Ombudsman : le médiateur judiciaire est, lui, désigné par le juge sans prendre l'avis des parties en conflit alors que l'Ombudsman est saisi par les parties en conflit. C'est-à-dire que lesdites parties peuvent, éventuellement, connaître le nom du médiateur judiciaire seulement après sa désignation.

Ainsi, en France :

« *La loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, a notamment pour objectif de favoriser le développement de celle-ci en matière civile. Le décret n°96-652 du 22 juillet 1996 a généralisé le recours à la médiation. Ce texte pose la question des pouvoirs du juge qui ordonne cette médiation. La Cour d'appel de Versailles (A. Versailles (14e ch.), 24 novembre 2004 BICC n°654 du 1er févr. 2007) qui a eu à résoudre la question de savoir dans quelle mesure la médiation avait été ordonnée par le juge des référés rappelle que si la médiation peut porter sur tout ou partie du litige, elle ne dessaisit pas le juge qui a désigné un médiateur* ».

**Le Médiateur pénal** : Le médiateur pénal se distingue du médiateur judiciaire du fait que le dossier qu'il gère relève du pénal et non du civil. En outre, il est désigné par le procureur de

<sup>201</sup><http://www.lesclesdelabanque.com/Web/Cles/Content.nsf/DocumentsByIDWeb/6W9HFZ>

la République avec « *l'accord de la victime et de l'auteur présumé d'un délit ou d'une contravention* ». C'est lui qui, par la suite, prend directement contact avec les parties en conflit afin de s'assurer de leur aval pour une médiation. Il les encourage à trouver un accord à l'amiable qui doit être rédigé et signé. Le médiateur pénal établit son rapport et l'adresse au procureur accompagné de l'accord pour être validé. Après validation, l'affaire est classée « *sous condition d'exécution des engagements. En cas d'échec, il poursuit – sauf s'il considère que la victime formule des demandes excessives* »<sup>202</sup>.

La pratique de la médiation pénale exige une formation en droit et le pratiquant doit être membre « *d'une association habilitée et conventionnée par la justice ou une personne physique habilitée par le tribunal* », il doit également satisfaire aux conditions suivantes : « *ne pas exercer d'activité judiciaire à titre professionnel ; ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation ; présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité* »<sup>203</sup>. Il y a aussi la médiation pénale coutumière qui est un outil de régulation sociale. Là où les textes des lois restent muets sur la gestion d'un conflit intracommunautaire, les us et coutumes contribuent à trouver des solutions. C'est pourquoi, le rôle des chefs traditionnels dans la gestion des conflits intercommunautaires n'est pas à minimiser. La médiation coutumière diffère de la médiation constitutionnelle. La première est composée des chefs traditionnels qui mettent en œuvre leur expérience sociale, leurs relations et leur autorité morale à la gestion des conflits intracommunautaires afin de rétablir la paix sociale. Les solutions qu'ils proposent se font en application de principes coutumiers. Leur mission est généralement locale, dans les milieux où ils vivent alors que la médiation constitutionnelle se compose généralement des personnes ayant une formation dans le droit, la sociologie et une connaissance dans l'administration. La mission de cette dernière est nationale.

**La Médiation coutumière :** Le 'médiateur coutumier', est habilité à régler les conflits en respectant les principes de la coutume et tradition.

Nous prenons un exemple sur la gestion des conflits à travers les principes traditionnels dans une partie de la France où sévissent encore les us et coutumes. Chez les Kanaks par exemple, au cas où le petit chef n'arrive pas à régler un conflit, au sein de la tribu, il doit saisir la haute autorité qui est le grand chef afin qu'il intervienne et contribuer à la recherche d'une solution pour désamorcer la crise.

---

<sup>202</sup><http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10063&article=10115>

<sup>203</sup>*Ibid.*

L'exemple d'un chef de village Kanak qui renvoie une famille : Le conflit s'est compliqué lorsque le chef du village M. a décidé d'expulser pour insubordination une famille toute entière accusé de ne pas reconnaître son autorité et d'avoir changé sa religion. A-t-il droit de renvoyer une famille toute entière puisque le chef ne reconnaît pas son autorité ? Les deux instances judiciaires à savoir la justice conventionnelle et la justice douce s'affrontent sur ce sujet. La première doit appliquer le droit écrit en condamnant le chef du village puisque même si le chef de famille refuse de reconnaître son autorité, il ne doit pas expulser du village un terrien, lui qui a déjà prêté allégeance le « *qēmëk* ». Puis, les terres, il faut le préciser, n'appartiennent à personne, car elles constituent une réserve, et qu'il n'existe en l'état aucun cadastre sur les terres de réserve, pour lesquelles l'article 18 de la loi organique du 19 mars 1999 précise : « *sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Les terres coutumières sont constituées des réserves... Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables* »<sup>204</sup>. Elles sont régies par la coutume et il appartient donc aux chefferies et leurs représentants de les exploiter sans se les approprier et par conséquent, les deux parties doivent respecter leurs obligations sans outrepasser leurs droits pour ne pas remettre en cause l'équilibre et la coexistence de la communauté.

A travers le texte en annexe, on aura à constater le rôle joué par la médiation coutumière dans la recherche d'une solution sans enfreindre les lois de la république car un jugement correctionnel aurait affaibli l'autorité du petit chef et affecté la coexistence pacifique. Toutefois, la loi qu'elle soit orale ou écrite « *est aussi la médiation instituant la communauté des semblables sans laquelle on ne saurait être* »<sup>205</sup>. Elle cohabite dans l'intérêt de la recherche d'une solution à l'amiable pour renforcer la paix sociale et « *Cela bien sûr n'empêcha pas le droit écrit d'exercer une influence sur les coutumiers (...) les bases du droit féodal étaient essentiellement coutumières, malgré la réception des Libri feodorum* »<sup>206</sup>, mais elles ont évolué tout en mettant le droit coutumier au service de la justice sociale.

***Le Médiateur en entreprise*** : A la différence du médiateur bancaire, il intervient « *dans de grosses entreprises, publiques ou privées lorsque la négociation classique entre*

---

<sup>204</sup> Frezet Pierre, « *Chronique d'un jugement qui ne sera jamais rendu* », Droit et cultures [En ligne], 51 | 2006-1, *op.cit.*

<sup>205</sup> Barus-Michel Jacqueline, « *La médiation, point de vue psychanalytique et clinique* », *op.cit.*

<sup>206</sup> Jérôme Luther Viret, *Le sol & le sang, la famille et la reproduction sociale en France du Moyen Age au XIXe siècle*, *op.cit.*, p.37

*syndicat/employeur est bloquée ou dans des entreprises sans représentation syndicale* »<sup>207</sup>. Les qualités requises ici sont : « capacité à faire une lecture sociale de la situation et à réaliser un audit social envisagé en tant que recherche de paliers d'accord entre les différents protagonistes »<sup>208</sup>.

***Le Médiation financière ou « Examineur indépendant »***<sup>209</sup> : La médiation financière est un dispositif qui s'adresse plutôt aux particuliers puisque l'enjeu dans ces genres de médiation est financier mais ne s'adresse pas aux entreprises dont la procédure nécessite la mise en place d'une procédure lourde se basant généralement sur des expertises. En France, la mission du médiateur financier est d'intervenir en vue de parvenir à un accord à l'amiable d'un litige opposant un particulier à un établissement à condition qu'il soit membre de l'Association française des sociétés Financières et « *ayant adhéré au dispositif de médiation* »<sup>210</sup>.

***Le Médiateur électoral ou Médiateur chargé des conflits électoraux*** : Sa mission est de chercher à éviter tout conflit issu des élections. C'est un nouveau concept adopté dans certains pays comme au Tchad. Bien que la mission d'un tel médiateur soit proche de celle d'un médiateur constitutionnel, il est souvent régi par un statut associatif et, par ailleurs, il est difficilement reconnu par l'État. Pour pouvoir intervenir dans un conflit post électoral, le Médiateur électoral déploie ses équipes de supervision des élections.

***Le Médiateur militaire*** : Logiquement, un Médiateur de la République 'civil' ne peut pas être concerné par la gestion des conflits interarmées. Pourquoi ? puisque l'armée est une institution sensible et ce n'est pas pour rien qu'on la surnomme la Grande muette. L'action du Médiateur civil est persuasive alors que l'armée dispose d'un « *terrible arsenal répressif* »<sup>211</sup> surtout dans le passé où les dirigeants ne comptaient que sur des tribunaux militaires pour condamner, « *par larges fournées* »<sup>212</sup>, comme c'était le cas des « *insurgés de juin 1848* » en France, où on n'évite pas « *de recourir à la justice sommaire des cours martiales* ». Quel rôle peut jouer un Médiateur civil dans ce monde dont les lois sont très répressives et ne laissent que rarement la possibilité de dialogue surtout s'il s'agit d'une haute trahison, d'une désertion, d'un crime... Dans l'armée, « *c'est l'intimidation que l'on doit avoir toujours en*

<sup>207</sup> <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10063&article=10115>.

<sup>208</sup> *Ibid.*

<sup>209</sup> Service de médiation financière (Financial Ombudsman service), Fiche d'information, [www.independent-assessor.org.uk](http://www.independent-assessor.org.uk)

<sup>210</sup> [www.asf-france.com](http://www.asf-france.com)

<sup>211</sup> André Bach, *Justice militaire 1915-1916*, Collection Chroniques, éd. Vendémiaire 2013, page 41

<sup>212</sup> *Ibid.*

vue, parce qu'elle va droit au but et qu'elle seule peut produire de salutaires effets »<sup>213</sup>. Et même si, le monde a changé et que les lois militaires sont de temps à autres auscultées par les législateurs, la muette pense toujours que la souplesse dans la peine serait funeste à l'armée : « toute disposition qui tendrait à donner au soldat la croyance qu'il peut compter sur l'indulgence ou la faiblesse des juges, et qu'il ne sera puni que d'une peine amoindrie s'il commet tel ou tel crime, tel ou tel délit, serait funeste à l'armée et à la discipline absolue qui la maintient et fait sa force ». A la place d'un Médiateur civil, certains pays nomment ce qu'on appelle un Médiateur militaire avec des conditions très draconiennes et une mission précise d'un mandat très court. Au Canada, l'ancien Ombudsman d'Ontario (2005), M. André Marin « le chien de garde »<sup>214</sup>, a été nommé pour une mission précise Médiateur militaire. En République centrafricaine, le Médiateur était habilité à traiter aussi des conflits d'ordre militaire.

**Le Médiateur de la République** : C'est l'objet de notre recherche. Grelley Pierre qualifie le Médiateur de la République d'agent « au statut très institutionnalisé »<sup>215</sup> contrairement au médiateur culturel dans les musées qu'il qualifie de « quasi clandestin »<sup>216</sup>.

On le désigne par plusieurs terminologies : Médiateur de la République, Ombudsman, Ombudsperson, Ombudsmédiateur, protecteur de citoyens, avocat ou défenseur du peuple... En un mot, il doit jouer un rôle dans l'amélioration des rapports entre l'administration et le citoyen en intervenant dans la recherche de solutions à l'amiable dans un conflit opposant deux parties. Se basant sur une devise de dialogue, résolution et de recommandation, Il diligente une enquête dès qu'il estime que la réclamation est justifiée et engage une négociation avec l'administration concernée pour corriger la faute. Si l'administration refuse de coopérer ou bien si sa réponse lui paraît insatisfaisante ou non convaincante, Il n'est pas exclu qu'il utilise les pouvoirs dont il dispose pour persuader l'administration de bien vouloir coopérer. En France, la réponse de l'administration au Médiateur « est une obligation légale (Loi n°73-6 du 3 janvier 1973, article 12) »<sup>217</sup>. Il peut donc:

- Exiger une réponse de l'administration en fixant un délai ;
- Engager des poursuites disciplinaires contre tout agent mis en cause ;

---

<sup>213</sup> *Ibid.*

<sup>214</sup> Ombudsman Ontario, « Aiguisez les Dents », formation avancée aux enquêtes pour les chiens de garde de l'administration, Institut international de l'Ombudsman, *op.cit.*

<sup>215</sup> Grelley Pierre, « introduction », informations sociales, *op.cit.*

<sup>216</sup> *Ibid.*

<sup>217</sup> <http://www.icp.fr/fr/Organismes/IFOMENE/Actualites/Retour-sur-le-7eme-cafe-de-la-Mediation>

- Effectuer des inspections sur place ;
- « *Utiliser son pouvoir d'injonction face à un organisme coupable d'inexécution d'une décision de justice* » ;
- « *Demander des études à la Cour des comptes et au Conseil d'État, ainsi qu'à tous les corps d'inspection et de contrôle* » ;
- Pour exercer des pressions, il peut aussi rendre publiques des recommandations qu'il a formulées.

Sont relevés trois types d'ombudsmans dans les secteurs privé, public ou institutionnel, selon le Forum canadien des ombudsmans (FCO)<sup>218</sup> :

- « *Législatif* » ou « *classique* » (par exemple, les ombudsmans provinciaux établis aux termes de lois et chargés de traiter les plaintes des citoyens) ;
- « *Institutionnel* », « *administratif* » ou « *hybride* » (comme les ombudsmans dans les collèges, universités, banques ou services publics, qui donnent suite aux préoccupations des membres de leur collectivité institutionnelle ou de leur clientèle) ;
- « *Organisationnel* » ou « *en milieu du travail* » (par exemple, les ombudsmans des employés au sein du secteur privé et de certains organismes fédéraux).

Nous estimons que la typologie présentée par le Forum canadien des Ombudsmans (FCO) -comme certaines définitions à l'instar de Jacqueline Michel qui disait : « le corps est en soi un médiateur entre la psyché et le monde extérieur, la subjectivité et la réalité »<sup>219</sup> semble compliquer la définition d'un Ombudsman/ institutionnel/ constitutionnel qui ne peut en aucun cas avoir le même sens que celui de médiateur scolaire, des entreprises ou familial. Il y a, en effet, plusieurs types de médiateurs dont les domaines d'activité sont différents. Les différents types de médiateurs présentés par le Forum canadien des ombudsman (FCO) corroborent la présence d'une porosité des frontières entre les différents types de médiation reconnus par plusieurs indications, d'où la proposition d'un néologisme comme '*médiatologue, Médiatologie*'.

Le Défenseur des droits est une nouvelle institution contemporaine inventée par la France en 2008 qui s'est légèrement inspirée de l'expérience Portugaise et Espagnole. C'est le résultat d'une fusion de quatre Autorités Administratives Indépendantes (AAI) avec une mission plus importante que celle du Médiateur de la République. Le Défenseur des droits,

---

<sup>218</sup>*Ibid.*

<sup>219</sup>Barus-Michel Jacqueline, « *La médiation, point de vue psychanalytique et clinique* », *op.cit.*

non seulement il joue la médiation entre administré et administration, mais il assure la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux.

#### IV.4. Modèles de médiateurs

*Le Médiateur parlementaire*, dont la nomination ou l'élection est faite par le parlement. Ce modèle d'Ombudsman qui ne dépend pas du pouvoir exécutif est apparu la première fois en 1809 en Suède et se trouve dans les pays comme le Canada et l'Afrique du Sud. « *Conçu dans un souci de limiter l'absolutisme royal et de garantir les droits des citoyens* » même si à l'époque, la Suède ne jouissait pas encore d'un « *véritable régime parlementaire* ». Il est répandu dans les pays Scandinave, et est soit classique calqué sur l'ancien modèle, soit hybride à l'image du nouveau modèle. En février 1992, l'Europe a créé la fonction de Médiateur européen, élu pour un mandat de cinq ans par le Parlement européen, il « *dispose des larges pouvoirs d'enquête* ». Il peut être saisi par les citoyens, et même parfois s'auto-saisir et enquêter sur un dossier. Il est chargé d'améliorer les rapports entre le pouvoir public et l'administré, et veille à la protection des droits et libertés fondamentales des citoyens. Il rédige des recommandations qu'il transmet à qui de droit dans le but de remédier aux failles pour améliorer l'administration et éviter les conflits. Il consigne toutes ses activités dans un rapport annuel qu'il transmet aux parlementaires.

*Le Médiateur administratif*, dont la nomination est en général faite par l'exécutif, c'est-à-dire le Chef de l'État, « *développé plus récemment à partir des années soixante-dix* »<sup>220</sup>. La Grande Bretagne a créé en 1967, le commissaire parlementaire pour l'administration et la France a créé le Médiateur de la République en 1973. En général, les institutions anglo-saxonnes comme celles de Nouvelle-Zélande ou d'Irlande sont de la catégorie administrative. Dans ces pays, les ombudsmans sont nommés par le pouvoir exécutif mais ne peuvent être saisis « *qu'indirectement par l'intermédiaire d'un parlementaire* ». Il est administratif puisqu'il ne relevait ni du pouvoir judiciaire, ni du pouvoir législatif, mais du pouvoir exécutif qui l'a désigné. Pour que l'institution n'apparaisse pas comme « *le prolongement ou l'émanation de l'administration* »<sup>221</sup>, certains estiment qu'il faut qu'elle soit « *une institution sui generis* »<sup>222</sup>, c'est-à-dire une institution totalement autonome, ne relevant ni du pouvoir juridique, ni du pouvoir législatif, ni du pouvoir exécutif, à l'instar du Conseil constitutionnel. Mais elle ne peut pas être une institution sui generis en

<sup>220</sup> Bouvier Vincent, *Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen*, op.cit.

<sup>221</sup> Delaunay Bénédicte, *Le Médiateur de la République*, Paris, PUF, coll. Que-sais-je ?, 1999, p. 8.

<sup>222</sup> Proposition de MM Legatte et Pelletier, in Bénédicte Delaunay, op.cit., p. 46.



raison des obstacles juridiques, car ce n'est pas de la compétence du législateur de créer « *des organes ne relevant d'aucun des pouvoirs et autorités constitutionnels, et qu'une telle réforme n'est possible qu'au niveau constitutionnel* »<sup>223</sup> et, par conséquent, l'institution dans le cas de la France et du Tchad était obligée de rester une institution administrative rattachée au pouvoir exécutif. En France, il est désigné par « *décret en Conseil des ministres* »<sup>224</sup>, ses crédits sont inscrits « *au budget du Premier ministre* », et sa comptabilité est soumise « *à la Cour des comptes* ». La gestion autonome de ses crédits est un des éléments qui caractérisent « *l'autonomie de l'institution* »<sup>225</sup>. Toutefois, la meilleure façon de rendre l'institution indépendante, est de la rattacher au Parlement comme d'ailleurs dans la plupart des pays d'Europe, surtout ceux de Scandinavie et certains anglo-saxons, tels le Canada et l'Afrique du Sud, où l'ombudsman rédige des recommandations qu'il transmet à qui de droit dans le but de remédier aux failles pour améliorer l'administration et éviter des conflits. Il consigne toutes ses activités dans un rapport annuel qu'il transmet aux autorités exécutives dans un premier temps.

***Le Médiateur hybride*** : en somme, l'Ombudsman peut être de type hybride, qu'il soit parlementaire ou administratif (cf. supra). Ce statut d'hybridité octroie à l'ombudsman plus de prérogatives dans ses actions et se base sur la défense des droits de l'Homme, la protection de l'enfance, du genre, de l'environnement, la contribution à l'amélioration de la bonne gouvernance.

Le statut hybride de l'ombudsman est apparu en Espagne puis en France. En France, le Défenseur des droits, né en 2008 et institué en 2011, il regroupe plusieurs institutions : Le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Sa mission est de défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits.

En conclusion, pour éviter d'être un 'stupide utile', la « *parlementarité* » de l'institution est souhaitable. Aussi, « *pour que le pouvoir soit légitime, il faut que la population ait le sentiment qu'il est exercé par les bonnes personnes, selon les bonnes*

---

<sup>223</sup> *Ibid.*

<sup>224</sup> Delaunay Bénédicte, *Le Médiateur de la République*, *op.cit.*, p. 37.

<sup>225</sup> Bouvier Vincent, *Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen*, *op.cit.*, p. 19.

pratiques et dans l'intérêt commun »<sup>226</sup>. En France, le législateur a tenu compte des critiques quant à la nomination du Médiateur par l'exécutif et pour lui assurer une indépendance du pouvoir exécutif qui le nomme, « le Médiateur de la République est qualifié expressément d'autorité indépendante qui dans la limite de ses actions ne reçoit aucune instruction d'aucune autorité »<sup>227</sup>. Dans tous les cas de figure, les statuts de toutes les institutions comportent la jouissance d'une immunité juridictionnelle analogue à celle reconnue aux parlementaires pour les opinions que le médiateur émet ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

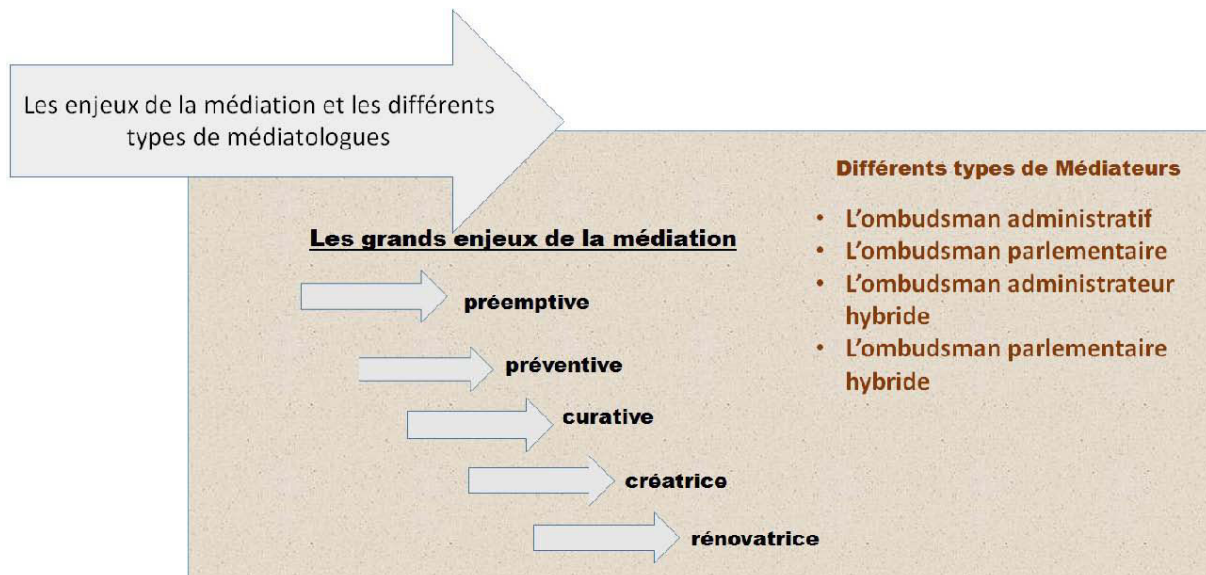
#### IV.5. Les enjeux de la médiation

Dans son essai d'une définition globale, J.-F. Six<sup>228</sup> propose que l'on prenne en compte quatre sortes de médiation :

- La médiation créatrice qui vise à susciter entre des personnes ou des groupes, des liens nouveaux ;
- La médiation rénovatrice pour réactiver des liens distendus ;
- La médiation préventive pour empêcher l'éclatement d'un conflit ;
- La médiation curative qui intervient lorsqu'il y a « le feu ».

A ces quatre concepts s'ajoute la médiation préemptive, un nouveau concept.

#### Graphique : 3- les différents types de Médiatologues (ombudsman)



<sup>226</sup> Mais qu'est-ce que la bonne gouvernance ? *op.cit.*

<sup>227</sup> Bouvier Vincent, *Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen*, *op.cit.*

<sup>228</sup> Six Jean-François, *Les médiateurs*, Paris, éd. Le Cavalier Bleu, 2002, 122 pages.

## IV.6. La dimension préemptive, nouveau concept

La médiation préemptive est un nouveau concept qui intervient lorsque l'on est certain qu'un conflit risque de se déclencher contrairement à la médiation préventive qui consiste à empêcher que la guerre ne se produise.

*« Le 1<sup>er</sup> juin 2002, le président américain G.W. Bush a prononcé un discours devant l'école militaire de West Point. A cette occasion, il a annoncé la mise en application d'une nouvelle stratégie américaine de sécurité. C'est la fin de la politique de la Guerre froide qui consistait à endiguer et dissuader les ennemis des États-Unis ; Washington décide que les attaques terroristes du 11 septembre 2001 ont définitivement fait tourner la page. Une nouvelle menace d'une nature différente est apparue et il faut donc selon le gouvernement américain opter pour une réponse appropriée. La guerre contre le terrorisme est déclarée et pour arriver à ses fins, G.W. Bush introduit le concept de guerre préemptive »<sup>229</sup>.*

*« La notion de préemption est classiquement distinguée de celle de guerre préventive, par l'imminence et la certitude de l'attaque adverse. L'administration Bush l'utilise de manière beaucoup plus générale pour des menaces indirectes ou ambiguës qui relèveraient normalement de la guerre préventive »<sup>230</sup>.*

La médiation préventive vise à éviter l'embrasement. C'est comme la guerre préventive mais, ici, elle s'emploie pacifiquement à prévenir tout risque de dérapage, contrairement à la guerre préventive qui est : *« Une stratégie de sécurité agressive en vertu de laquelle un État s'arroge le droit d'attaquer le premier un autre État, qu'il considère comme une menace à brève, moyenne ou même longue échéance ».*

Cette terminologie de guerre préventive même si elle a été utilisée dans un passé lointain, a fait irruption dans la guerre d'Irak de 2003 où les Américains l'ont largement exploitée pour justifier le renversement de Saddam Hussein, accusé de se doter d'une arme nucléaire qui pourrait à l'avenir, *« à brève, moyenne ou même longue échéance »<sup>231</sup>*, menacer la sécurité, voire l'existence des États-Unis d'Amérique et de ses alliés.

La prévention d'un conflit ne consiste pas seulement à lancer une guerre dite de prévention comme l'ont fait les Américains en Irak, elle vise aussi à éviter que la guerre ne se

---

<sup>229</sup> [http://www.irenees.net/bdf\\_fiche-notions-175\\_fr.html](http://www.irenees.net/bdf_fiche-notions-175_fr.html).

<sup>230</sup> Vaïsse, Hassner, Washington et le monde : dilemmes d'une superpuissance, Editions Autrement, Paris, 2003, p. 112.

<sup>231</sup> Mouellé Kombi Narcisse, *La guerre préventive et le droit international*, éd. Dianoiá, Chennevières-sur-Marne, 2006, p. 5.

produise en mettant en place une sorte de garde-fou, une stratégie de formation socio-pédagogique dont le but est de sensibiliser les sociétés concernées par une éventuelle guerre à éviter à tout prix.



## Chapitre V – Les « Médiations » et le conflit des méthodes

La médiation institutionnelle vit depuis sa création, surtout depuis son développement, un conflit de méthodes, car sa mission diffère d'un pays à un autre, même si l'objectif reste le même, à savoir la protection de tous de l'abus de l'administration, afin d'éviter une procédure judiciaire longue et coûteuse qui, finalement, se prononce pour un gagnant contre un perdant.

La question qui doit préoccuper les *médiatologues* est l'absence d'uniformité de la *médiation* sur les aspects les plus importants. Sur l'aspect juridique de l'institution, l'Association des Ombudsmen et Médiateurs francophones (AOMF) exige dans ses statuts, à l'article 7 (catégorie des membres), certaines conditions sans lesquelles il est impossible d'être un membre votant :

*« A la qualité de membre votant, l'institution publique dont le ou les mandataires exercent une fonction portant le titre de médiateur, d'ombudsman, de commissaire aux droits de la personne ou toute expression équivalente, dont la mission est de corriger et de prévenir les injustices causées aux citoyens par une autorité administrative publique »<sup>232</sup>.*

Sur ce point, l'unanimité est plus évidente. Tous les OmbudsMédiateurs de par le monde répondent à cette exigence. Mais là où le bât blesse, c'est concernant les autres conditions de l'AOMF, que nombre d'institutions de médiation se trouvent en difficulté d'appliquer. Nous pouvons ainsi citer trois de celles-ci, constitutionnellement standard, mais difficilement applicables dans certains pays.

---

<sup>232</sup> Statut de l'AOMF, article 7.1, membres votants.

## V.1. La nature constitutionnelle de l'institution

En effet, toute Médiation de type parlementaire ou administratif doit être reconnue par la constitution du pays d'origine où « *est créée et organisée en vertu d'une constitution ou de tout autre acte émanant d'un organe législatif* »<sup>233</sup>. Ce n'est pas le cas de certains pays du Tiers Monde, là où des États veulent contrôler l'institution et ne pas lui laisser les mains libres. Et, même si l'institution en question relève de la constitution, son indépendance dans certains pays reste un sujet tabou. Au Tchad, un quart de siècle après sa création (1993), la constitutionnalité de l'institution de l'ombudsman n'a pas été à l'ordre du jour et sa suppression même a été soutenue par le projet des réformes institutionnelles.

## V.2. Le mandat du médiateur

Il reste sous-jacent, car certains chefs d'État refusent d'en prendre acte, puisque le médiateur doit dépendre de leur autorité. C'est à eux seuls que revient la décision de maintenir celui-ci ou de le démettre. Cela est complètement contraire aux principes de l'AOMF qui stipule dans son statut que : « *Le mandataire a un mandat d'une durée fixe et qui ne soit révocable qu'en cas d'empêchement dûment constaté ou d'un comportement non-conforme aux règles de l'institution* ».

Le fait de ne pas limiter le mandat obligerait le Médiateur à se conformer aux instructions dictées par l'autorité exécutive, dès l'instant où il sait que les conséquences de vouloir voler de ses propres ailes sont connues d'avance. Le Médiateur de la République centrafricaine qui a voulu appeler à sa manière les autorités politiques à privilégier le dialogue avec les rebelles a été révoqué de ses fonctions par l'autorité de nomination qui n'est autre que le chef d'État. Or, si la nomination a été faite dans les normes institutionnelles, c'est-à-dire dans les conditions standards qu'exigent les associations des Ombudsmans, le médiateur est inamovible. Il ne sera révocable ou destituable que par l'autorité de nomination, en l'occurrence législative, pour des motifs graves et selon une procédure conforme au statut : « *la révocation ou la destitution ne peut être prononcée que par l'autorité de nomination pour les motifs et suivant la procédure expressément prévus dans l'acte législatif organique* »<sup>234</sup>.

## V.3. La nomination

L'AOMF et l'AOMA recommandent qu'un médiateur soit élu par le Parlement et non désigné par l'autorité suprême du pays.

---

<sup>233</sup>*Ibid.*

<sup>234</sup>Statut de l'AOMF, article 7.1, membres votants.

« *Le processus de nomination doit être transparent à travers un processus compétitif dans le corps législatif de préférence* »<sup>235</sup>.

En Afrique, en particulier dans les pays francophones tels le Gabon, le Tchad, le Congo Brazzaville, la RCA, le Mali..., la nomination d'un médiateur ne répond pas à ce critère. Il en résulte que lorsqu'un Médiateur participe à une conférence internationale organisée par l'Association des Ombudsmans et Médiateurs francophones (AOMF) ou par l'Association des Ombudsmans et des Médiateurs africains (AOMA), l'accès à une partie des travaux lui est refusé. Il lui est interdit d'assister aux travaux du conseil d'administration et il est privé du droit de vote. Alors que l'AOMA semble être légèrement tolérante à l'égard des « hors-la-loi », pour l'AOMF il n'est pas question de les accepter et elle insiste pour que toute Médiation n'ayant pas respecté ces recommandations, ne soit pas reconnue par l'association en tant que membre votant. Par conséquent, il est privé de siège au Conseil d'administration et de droit de vote. En somme, son adhésion n'est pas reconnue et il a un statut de membre associé, en clair, d'observateur dans les réunions.

Mais, pour Raymonde Saint-Germain, ancienne Présidente de l'AOMF (2016), il faut revoir cette recommandation, car il « vaut mieux faire avec, en encourageant ces institutions à évoluer que de ne pas les reconnaître et les écarter » en prenant l'exemple sur le Médiateur au Mali<sup>236</sup>.

---

<sup>235</sup> AOMA, Conférence des Ombudsmans et Médiateurs africains, Déclaration Or Tambo, 3. Nomination et sécurité du Médiateur, *op.cit.*

<sup>236</sup> Saint-Germain Raymonde, *op.cit.*





## **Chapitre VI – Statut, mission, pouvoir, rôle, saisine, confidentialité de l’OmbudsMédiateur**

Du point de vue institutionnel, la médiation est facile d’accès, crédible, démocratique, efficace, non-coercitive, non-partisane et peu coûteuse. Bref, elle répond non seulement aux attentes des administrations, mais aussi à celles des administrés.

Elle fait des recommandations tendant à améliorer le fonctionnement de l’administration publique notamment en suggérant des réformes de textes législatifs et réglementaires. Elle aide au règlement des conflits sociaux et professionnels.

Sa mission est de contribuer à empêcher les différends de se transformer en guerre, à persuader les parties en conflit de privilégier le dialogue plutôt que la violence, à instaurer une solution pacifique aux conflits et à aménager une paix durable.

Telle est la mission originelle d’un OmbudsMédiateur ordinaire constitutionnel.

### **VI.1. Statut de l’OmbudsMédiateur**

Le Médiateur de la République est une autorité indépendante. Il est désigné ou élu par le parlement puis confirmé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres. Afin de garantir son indépendance, son mandat ne peut être ni écourté ni reconduit. Dans certains pays, le mandat est renouvelable. Dans le cas du Tchad, le Médiateur est nommé directement par le Président de la République. Il n’a pas de mandat fixe et peut être remplacé à tout moment par le chef de l’État. Pourtant, après l’adoption par le Conseil des ministres du projet de loi portant institution, attributions et fonctionnement de la Médiation, le

Médiateur de la République a attiré, par un courrier, l'attention du Président de la Commission de politique générale, des institutions, des lois, des affaires administratives et judiciaires que « *l'article 4 ne précise pas la durée du mandat du Médiateur, or cet élément est le corollaire indispensable de l'indépendance. On le trouve dans tous les textes de loi créant l'institution de Médiation* »<sup>237</sup>.

Cette intervention du Médiateur a été purement et simplement rejetée. Toutefois, un Médiateur au Tchad doit être apparemment membre du parti au pouvoir (le mouvement patriotique du Salut – MPS) ou appartenir à un parti politique allié et avoir occupé de hautes responsabilités en rapport direct avec le Chef de l'État. En France, également, le Médiateur est directement nommé par le Président de la République et non par l'Assemblée nationale qui doit avaliser la décision du Président. « *Le Médiateur est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres* »<sup>238</sup>. Interrogé sur ce sujet, le Défenseur des droits, M. Jacques Toubon, a estimé normal que le Président nomme le Défenseur des droits : « *C'est le Président de la République qui nomme puisqu'il est le seul garant de toutes les institutions* »<sup>239</sup>, a-t-il indiqué. « *La nomination par le pouvoir exécutif se fonde notamment sur un souci d'efficacité : c'est à l'administration et à ses agents que le Médiateur adresse ses interventions ; on peut estimer qu'elles seront mieux reçues venant d'une autorité mise en place par le gouvernement* ». Mais d'aucuns ne sont pas convaincus de cette explication rappelant que la nomination du Médiateur par le pouvoir exécutif pourrait « *nuire à la crédibilité du Médiateur auprès de l'opinion publique* » et fait du Médiateur « *un agent supérieur de l'État, un super-fonctionnaire plutôt qu'une personne libre dans ses analyses et ses actions* »<sup>240</sup>. « *Vous êtes les appendices du pouvoir en place* »<sup>241</sup>, a dit un syndicaliste tchadien avec insistance en accusant la médiation tchadienne. Ce faisant, pour éviter d'être taxé d'agent au service de l'Etat, il semble intéressant qu'un ombudsman ne doit pas exercer un mandat local.

---

<sup>237</sup> Archives MRT, Abderahman Moussa Médiateur national, courrier n°030/PM/MN/CAB/2007, au Président de la Commission de Politique générale, des institutions, des lois, des affaires administratives et judiciaires, N°Djamena le 02/08/2007

<sup>238</sup> Bouvier Vincent, *Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen*, op.cit.,

<sup>239</sup> Discussion avec Jacques Toubon, Défenseur des droits et de l'enfance, lors du Congrès de l'AOMF, Québec, Canada, du 13 au 15 oct. 2015.

<sup>240</sup> Bouvier Vincent, op.cit.

<sup>241</sup> C'était lors d'une réunion de médiation au siège de la Médiation de la République du Tchad, à N°Djamena, en janvier 2017, lorsque l'institution s'est autosaisie du conflit opposant le gouvernement aux syndicats lesquels ont lancé un préavis de grève. L'objet de la grève était la revendication de versement des primes des enseignants et des arriérés des salaires de fonctionnaires.

## VI.2. L'ombudsman et l'exercice d'un mandat local

L'Ombudsman doit bénéficier d'un statut particulièrement protecteur garantissant son indépendance et son autonomie. A ce titre, il ne peut être investi d'aucun mandat électif. Toutefois, qu'elle soit professionnelle ou élective, l'exercice de toute autre activité n'est pas conseillé pour un médiateur car c'est incompatible avec sa mission. Même les mandats locaux comme celui de Conseiller général ou municipal doivent être évités. Certains statuts l'autorisent à condition qu'il les ait détenus avant sa nomination. Il ne s'agit pas non plus de douter de l'intégrité morale du médiateur, mais de lui éviter de se retrouver dans une position inconfortable, de nature à remettre en cause son impartialité ou à subir d'éventuelles pressions, « *dans l'hypothèse où il serait saisi d'une plainte intéressant la commune dont il est le maire* »<sup>242</sup>. Nous reviendrons plus en détail ultérieurement sur l'indépendance, le mandat et la nomination/ désignation/ élection du Médiateur.

## VI.3. Les missions de l'OmbudsMédiateur

Le Médiateur de la République est chargé d'améliorer les relations des citoyens avec l'administration. Il intervient dans les litiges qui opposent un administré à une administration de l'État, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public. Il peut intervenir, par exemple, en cas de mauvais fonctionnement de l'administration (lenteur, erreur, absence de réponse, manque d'information) afin de proposer des solutions de règlement amiable, apporter des conseils dans la démarche à entreprendre. Au cas où il ne s'estime pas compétent pour traiter un dossier. Au cas où il estime incompetent de traiter le dossier, il l'oriente vers des interlocuteurs compétents. Quand il lui apparaît qu'une administration ou un service public n'a pas fonctionné correctement, il est également habilité à proposer une réforme afin de corriger un dysfonctionnement ou une iniquité. Ce qui veut dire que le Médiateur se saisit ou se fait saisir d'un conflit lorsqu'il estime qu'il y a un dysfonctionnement des services administratifs envers l'administré ou une atteinte à l'équité de nature à porter préjudice à l'administré. Dans le dernier cas, il existe par exemple en France, « *une possibilité tout à fait novatrice qui a été reconnue au Médiateur, celle de présenter une recommandation en équité* »<sup>243</sup> et non en droit.

Toutefois, en dehors de la mission universellement connue, les attributions d'un ombudsman varient d'un pays à un autre « *selon les besoins, la culture organisationnelle, les*

---

<sup>242</sup> Delaunay Bénédicte, Le Médiateur de la République, *op.cit.*, p. 31.

<sup>243</sup> Bouvier Vincent., *op.cit.*,

*objectifs stratégiques et les valeurs* »<sup>244</sup> et dans de nombreux cas, cela dépend aussi de la volonté des autorités politiques et quelquefois législatives du pays en question. En somme, nous estimons qu'un médiateur est celui qui contribue non seulement à la recherche de solution à l'amiable mais aussi à faire en sorte que les relations entre les parties en conflits soient renouvelées ou recréées, ou du moins ne se détériorent pas davantage.

#### VI.4. Les pouvoirs de l'OmbudsMédiateur

Dans ses différents domaines d'intervention, le Médiateur n'a pas à imposer ses solutions mais il doit persuader les parties concernées du bien-fondé de celles obtenues à l'amiable. Au Canada on dit que *l'Ombudsman est un chien qui aboie très fort mais qui ne mord pas* mais dans certains pays comme l'Ouganda ou l'Afrique du Sud, l'OmbudsMédiateur peut aller jusqu'à mordre et très fort. L'Ombudsman a le pouvoir d'enquête, de proposition et de recommandation. Il peut, dans certains cas et certains pays, procéder à des enquêtes. Tout dépend des statuts de son institution, ses prérogatives et le degré de son indépendance. Certaines institutions comme celle de l'Ouganda ou d'Afrique du Sud ont le pouvoir d'enquêter sur des cas de corruption et de détournement. Au Tchad, les statuts de l'institution ne l'autorisent pas à mener d'enquêtes sur les cas de corruption ou de détournement. Mais selon le nouveau projet de loi, (Chapitre II. Attribution du Médiateur de la République, Article 7 : 7.3: Le Médiateur de la République est chargé de contribuer à la lutte contre la corruption).

En somme, l'Ombudsmédiateur a des pouvoirs constituant un moyen de pression :

- **Le pouvoir d'enquête** : il a le pouvoir d'effectuer une enquête après avoir été directement ou indirectement saisi pour un conflit qu'il juge recevable. Par la procédure d'enquête, il cherche à déceler les failles ou l'injustice subie par le réclamant.
- **Le pouvoir de recommandation** : Par rapport au pouvoir de recommandation, la totalité des institutions est autorisée de par ses statuts à faire des recommandations aux départements concernés sur les failles relevées, dont l'objectif est de faire en sorte qu'elles soient écartées. C'est une « *mesure purement incitative, que l'autorité compétente n'est pas obligée de suivre* »<sup>245</sup>.

---

<sup>244</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, Boîte à outils de l'AOUCC, *op.cit.*

<sup>245</sup> Meillassoux Claude, *l'esclavage en Afrique précoloniale*, bibliothèque d'anthropologie dirigée par Maurice Godelier, François Maspero éditeur, Paris, p.89

- ***Le pouvoir de proposition*** : moins importante que le pouvoir de recommandation puisqu'il s'agit d'inciter l'autorité compétente à améliorer ses textes ou ses lois par des propositions que le médiateur présente. Là aussi, le médiateur n'a pas un droit d'exécution pour l'imposer à l'administration. Il n'a « *qu'un pouvoir de décision résiduel et non un pouvoir réglementaire* »<sup>246</sup>.
- ***Le pouvoir d'injonction*** : Cette loi est utilisée en France et pas au Tchad, en cas d'inexécution des décisions de justice. Il faut toutefois que « *la décision soit passée en force de chose jugée, c'est-à-dire qu'elle ne soit plus susceptible de recours* »<sup>247</sup>. Lorsque l'affaire est frappée d'appel, le médiateur est dans ce cas interdit d'user de son pouvoir d'injonction. Son pouvoir d'injonction ne représente en aucun cas une décision exécutoire ou applicable mais c'est un pouvoir incitatif et en cas de non-respect de son intervention, il n'est pas assortie d'une sanction juridique mais plutôt d'une sanction morale qui lui donne le droit de publier dans son rapport annuel le fait. « *Rapport spécial, publié au journal officiel* »<sup>248</sup>. C'est un pouvoir dissuasif et non répressif.
- ***Le pouvoir de poursuite disciplinaire ou pénal*** : En dehors de certains Ombudsman de la Scandinavie comme la Finlande, la Suède et le Danemark, aucun autre ombudsman ailleurs ne jouit d'un pareil pouvoir.
- ***Le pouvoir moral*** : l'ombudsmédiateur exerce une magistrature d'influence. Il utilise son autorité morale, sa personnalité et ses relations pour amener l'autorité compétente à revoir sa décision et accepter de procéder à des réparations.
- ***Le pouvoir de communication*** : l'ombudsmédiateur peut utiliser la communication à infléchir l'autorité compétente à remédier ses erreurs. Il y a deux manières de communiquer, soit à travers le média, soit à travers son rapport annuel ou en utilisant les deux moyens.
- ***Le pouvoir de contrainte*** comme en France, *s'«il s'agit de mettre un terme au comportement manifestement fautif d'un agent, ou à cette attitude inacceptable d'un organisme qui refuse d'exécuter une décision de justice (...) le pouvoir de substitution est reconnu au Médiateur par l'article 10 de la loi : il peut si l'autorité compétente se refuse à sanctionner le fautif, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent*

---

<sup>246</sup> Claude Meillassoux, *op.cit.*

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> Bouvier Vincent, *op.cit.*, p. 43

*responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive* »<sup>249</sup>.

## **VI.5. Le rôle de l'Ombudsmédiateur**

En tant intercesseur ou modérateur, son domaine de compétence est d'intervenir lorsqu'il y a litige entre une personne physique ou morale et une administration de l'État, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public. Il s'efforce de régler les situations individuelles nées du fonctionnement défectueux d'un service public (national) ou les difficultés résultant des conséquences inévitables d'une décision administrative. Au Tchad, en plus d'intercesseur ou modérateur, le Médiateur a un rôle de Mandataire du Président de la République ou du Premier Ministre lorsqu'il est chargé d'exécuter « *des missions spécifiques (art.10)* »<sup>250</sup>.

Il ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais peut, parallèlement à la saisie de la justice, trouver une solution amiable au litige. Il est toutefois incompétent si l'affaire a fait l'objet d'un jugement, si le litige intéresse les relations des administrations avec leurs agents, si des démarches préalables n'ont pas été entreprises par le réclamant auprès de l'administration ou du service public mis en cause. Lorsqu'une juridiction est saisie ou s'est prononcée, le médiateur peut, néanmoins, faire des recommandations à l'organisme mis en cause. En cas d'inexécution d'une décision de justice, il peut adresser une injonction. Il agit par recommandation lorsqu'il s'agit de satisfaire un cas particulier et par proposition de réforme lorsqu'il s'agit d'améliorer le fonctionnement d'un organisme ou lorsque l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inévitables. Il peut interroger les agents des services en cause et se faire communiquer tout document ou dossier relatif à l'enquête, « *engager une procédure disciplinaire ou saisir la juridiction répressive contre le responsable* »<sup>251</sup>.

## **VI.6. La saisine et ses modes**

Toute personne physique ou morale, qu'elle soit citoyenne ou étrangère, peut saisir le médiateur. Toutefois, il est souhaitable, et même vivement conseillé, avant de saisir le Médiateur, d'engager un recours auprès du service public concerné, pour demander des explications sur la décision prise ou pour en contester une jugée maladroite ou injuste. En

---

<sup>249</sup>Ibid.

<sup>250</sup>Statut de la Médiation de la République du Tchad, la loi 031 de novembre 2009.

<sup>251</sup>Frémy Dominique et Michèle, *Quid 2007*, « Institutions françaises, Médiateur de la République », éd. Robert Lafont, p. 1162.

France, « *des démarches préalables doivent avoir été entreprises par le réclamant auprès de l'administration ou du service public mis en cause* »<sup>252</sup>. C'est lorsqu'on a épuisé toutes les possibilités de recours et qu'on n'est pas satisfait de la réponse de la partie adverse, quand le désaccord persiste, que le plaignant peut saisir le médiateur.

En général, la saisine peut se faire directement soit par courrier officiel ou indirectement par l'intermédiaire d'un délégué du Médiateur ou un élu. Au Tchad, il n'y a pas de délégués et les activités de l'institution sont centralisées dans la capitale. En France, les délégués sont dans chaque département. Nonobstant, le courrier de réclamation adressé au Médiateur doit être clair dans son objet, son contenu, sa structure, son style et langage, sa précision, sa cohérence. Le langage doit être clair et facile pour permettre à l'ombudsman de comprendre le contenu sans perdre le temps, ce qui contribuera au traitement rapide du dossier. La présentation de la plainte dans l'ordre logique avec des phrases courtes est facile à exploiter « *les phrases courtes ont plus d'impact et sont plus faciles à lire que les phrases longues* »<sup>253</sup>. La saisine indirecte permet au réclamant de compter sur le parlementaire afin de lui permettre de rédiger sa réclamation au cas où il rencontre des difficultés à s'exprimer par écrit. Il permet également au parlementaire qui a un pouvoir discrétionnaire de filtrer les réclamations afin de ne pas encombrer le Médiateur par des dossiers irrecevables. Le parlementaire est un médiateur naturel puisqu'il est représentant de sa circonscription et est doté d'une expérience suffisante en matière des conflits entre administrés et administrations. En tant que médiateur naturel du peuple, il est habilité à gérer à son niveau certaines réclamations.

Dans le cas où le médiateur dispose des délégués régionaux comme en France ou des représentants sectoriels à l'instar du système britannique, les parlementaires leurs transmettent les dossiers jugés recevables après le premier filtrage. Les délégués jouent eux aussi le rôle de deuxième filtrage, c'est-à-dire qu'ils étudient les dossiers, et ne transmettent au médiateur que les dossiers recevables ou les dossiers qu'ils n'arrivent pas à gérer. « *La France et la Grande Bretagne sont les seuls États de l'union européenne qui ont adopté ce système de filtrage parlementaire* »<sup>254</sup> pour éviter d'encombrer le médiateur. La France a même proposé d'élargir la saisine indirecte aux maires, aux parlementaires européens et aux présidents des conseils régionaux.

---

<sup>252</sup> *Ibid.*

<sup>253</sup> Lisibilité (clarté), Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>254</sup> Claude Meillassoux, *l'esclavage en Afrique précoloniale*, *op.cit.*



Mais la saisine indirecte dont l'objectif est d'éviter de surcharger le médiateur par des dossiers inutiles ou irrecevables représente des inconvénients comme l'éloignement du médiateur des usagers et la possibilité pour un parlementaire de rejeter ou bloquer un dossier qui semble contraire aux intérêts politiques qu'il défend. Il y a dans ces cas un risque de décourager l'usager alors que quelquefois il y a une urgence si le réclamant est sans domicile fixe ou se trouve « *dans des situations de grande exclusion sociale* »<sup>255</sup>. Dans ce cas, il peut passer par des associations qui peuvent transmettre son dossier en urgence au médiateur. Cependant, la présence de délégués régionaux ou sectoriels facilite la tâche du médiateur dans la saisine indirecte puisque la procédure peut être assouplie. Bousta Rhita n'est pas de l'avis de ceux qui pensent de la nécessité du filtrage parlementaire: « *Le filtre parlementaire constituerait la déformation la plus flagrante de l'institution originale* »<sup>256</sup>. Même pour le contrôle parlementaire de l'institution de médiation, Bousta Rhita estime que « l'assimilation entre Ombudsman et contrôle parlementaire est si forte que, pour certains, l'institution serait devenue, depuis son adoption en Angleterre et en France, « *pâle, presque sans visage et dont on ne sait pas au juste à quoi elle sert* »<sup>257</sup>. En France, plus de la moitié des dossiers soumis aux différents systèmes de filtrage ont été rejetés: « *52% des dossiers soumis aux délégués et 42,3% des dossiers soumis au siège de l'institution en 2010 ont été jugés irrecevables* »<sup>258</sup>. Au Tchad, l'institution ne dispose pas de système de filtrage régional et rare sont ceux qui passent par des parlementaires.

### VI.7. Exemple d'une saisine directe

Médiature de la république du Tchad  
M.....  
Conseiller chargé de missions auprès du Médiateur de la République  
Tél : .....  
Courriel : .....  
Date : 6 janvier 2015 à 19h  
Dossier : Canton Toura / sous-préfecture Moulkou/Bongor  
(Opposition à la nomination de Brahim Doubara comme chef de canton intérimaire)  
Objet : saisine  
Plaignant : LX  
Profession : policier (gardien de paix)  
Identification : carte de police (ci-joint copie)  
Tel.: .....-.....

<sup>255</sup> *Ibid.*

<sup>256</sup> Bousta Rhita, *Contribution à une définition de l'Ombudsman*, *op.cit.*

<sup>257</sup> *Ibid.*

<sup>258</sup> Revillard Anne, « une expérience de médiation institutionnelle : le Médiateur de la république », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 91-98

### **Fiche de synthèse de prise de notes lors de la saisine**

Le chef de canton de Toura M. DM est décédé en août 2014 après huit années de maladie. Durant celle-ci, son fils assurant l'intérim, est accusé d'avoir commis des dégâts en vendant les champs d'autrui. Après le décès de son père, il aurait falsifié un document prétendant que son père lui aurait légué la chefferie. « *Nous avons opposé un refus et avons demandé de nommer par consensus un nouveau chef de canton* ». Mais le préfet Mme VN a exigé des élections. Six personnes parmi lesquelles le fils du défunt ont présenté leur candidature. L'enquête de moralité a éliminé BD (le fils du défunt)<sup>259</sup> et malgré cela le préfet et certains responsables l'ont imposé comme héritier. Ils veulent l'introniser demain matin vers 8h00 comme intérimaire jusqu'aux prochaines élections. « *Il y a là une odeur de corruption* ».

En voulant l'imposer à la tête du canton, ils risquent de déclencher un conflit meurtrier dont les conséquences sont imprévisibles. Nous demandons à la Médiature d'intervenir pour empêcher un conflit.

**Conclusion :** Le plaignant a joint par téléphone un conseiller, lui demandant une entrevue en urgence. Il l'a reçu chez lui vers 19h00 et après l'avoir écouté, lui a conseillé de saisir la Médiature par un courrier officiel. Cela permettra à celle-ci d'étudier la recevabilité de la plainte. Toutefois, le lendemain le conseiller a fait remonter le dossier à qui de droit (le Médiateur et le Secrétaire Général).

#### **Documents joints:**

- *Fiche d'information SST du.....*
- *Carte d'identité professionnelle de la police.*
- *Procès-verbal de descente sur les lieux du tribunal de 1re instance de Bongor.*
- *Notes en cours de délibéré à l'attention du Président de la République et du juge.*
- *Requête en référé réclamation des champs contre le représentant du chef de canton Toura, M. Brahim Toubara « la saisine n'interrompt pas les délais de recours notamment devant les juridictions compétentes »<sup>260</sup>.*
- *Extrait d'un arrêté civil.*

<sup>259</sup> Ci-joint fiche d'information du SST de Bongor.

<sup>260</sup> Frémy Dominique et Michèle, *Quid 2007*, « *Institutions françaises, Médiateur de la République* », *op.cit.*, p. 1162.

Certaines institutions, comme le Protecteur du citoyen au Canada, ont adapté la saisine à la nouvelle technologie en offrant la possibilité au plaignant de saisir l'institution à partir d'un site Internet<sup>261</sup>.

Un interlocuteur est en ligne pour répondre en temps réel, aide et oriente le plaignant qui peut porter plainte en remplissant un formulaire en quatre étapes :

- *Pour qui portez-vous plainte ?*
- *Votre plainte*
- *Coordonnées*
- *Confirmation*

En Ouganda, l'inspectorat du gouvernement (Ombudsman) peut procéder à une enquête sur « *toute affaire stipulée dans la clause (1) (a) de l'article 225 (2)* »<sup>262</sup> soit il s'est auto-saisi ou il est saisi, que le plaignant soit directement concerné par cette affaire ou non. En d'autres termes, sur une simple dénonciation, l'inspectorat du gouvernement peut engager une procédure d'enquête.

## **VI.7. La confidentialité**

Il convient de noter que, partout dans le monde, la confidentialité est mentionnée dans tous les statuts quelle que soit l'administration, privée ou publique, mais dans les administrations militaires et commerciales, les conditions de confidentialité sont rigoureuses. Dans le cas de la médiation, l'aspect confidentiel est décrit dans le statut et concerne surtout les échanges, les communications qu'elles soient orales ou écrites.

Au Médiateur, il appartient de ne pas divulguer le nom des personnes (plaignants ou témoins) concernées par un dossier, de ne pas divulguer la teneur de discussion, sauf en cas de nécessité absolue l'obtention du consentement au préalable de la personne concernée est obligatoire, ou lorsqu'il « *juge qu'il y a risque de danger grave et imminent pour un individu ou s'il y est contraint par la loi* »<sup>263</sup>.

Aux personnes concernées par un dossier, il appartient de s'abstenir de toute indiscretion concernant l'affaire en cours de traitement.

<sup>261</sup> <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr>

<sup>262</sup> Constitution de la République d'Ouganda de 1995, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), 13-19 novembre 2013, Luzaka, Zambie, 189 pages.

<sup>263</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, Boîte à outils de l'AOUCC, *op.cit.*

Les dossiers de l'ombudsman sont confidentiels. Seuls les membres de son équipe ont accès aux dossiers, fiches, fichiers, correspondances, qui sont « destinés à l'usage exclusif du bureau »<sup>264</sup>.

L'ombudsman et ses collaborateurs ne sont pas autorisés de divulguer toute information recueillie relative aux enquêtes ni être contraints de témoigner devant les tribunaux, à cet égard. « Les dossiers de l'ombudsman sont d'ailleurs exclus des lois d'accès à l'information »<sup>265</sup> alors que certains OmbudsMédiateurs, comme celui de Montréal, sont tenus par la loi de divulguer des informations à des représentants municipaux : « ces informations peuvent cependant être divulguées à des représentants municipaux dans la mesure requise pour le traitement des dossiers »<sup>266</sup>. D'autres lois n'autorisent ni la divulgation ni le témoignage à la justice. L'OmbudsMédiateur « ne peut témoigner en justice et ne transmet aucun rapport au juge, ni à qui que ce soit »<sup>267</sup>. Ce n'est pas le cas d'un médiateur privé agissant dans un cadre non judiciaire qui lui « peut tout à fait être cité à comparaître comme témoin par un juge d'instruction »<sup>268</sup>. Au Tchad, la divulgation du secret est punie par la loi : « Tout agent, auteur ou complice de divulgation du secret professionnel doit désormais, outre les poursuites pénales, être sanctionné conformément aux dispositions du Titre VII du statut de la fonction publique relatif au régime disciplinaire »<sup>269</sup>.

En effet, la confidentialité concerne, en premier lieu, le dossier en cours de traitement. Préserver la confidentialité d'un dossier lourd. C'est là où l'indépendance totale de l'OmbudsMédiateur est justifiée. Entretenir la discrétion sur un dossier ne serait pas facile s'il faut le remonter en dehors des bureaux de l'institution de médiation comme à l'échange avec la justice ou demande d'information auprès d'une administration concernée par le conflit. D'autre part, comment faire pour dissuader les parties en conflit qui peuvent également avoir d'autres motivations dont celle, rare, mais essentielle d'« exploiter le potentiel du conflit

---

<sup>264</sup> *Ibid.*

<sup>265</sup> <https://ombudsmandemontreal.com/services/independance-et-confidentialite>

<sup>266</sup> *Ibid.*

<sup>267</sup> M'Bongo Otando, expert, *Rôle et place du médiateur de la république dans le paysage institutionnel des États de l'Afrique centrale*, 6 pages.

<sup>268</sup> Stimec Arnaud, *op.cit.* p. 28.

<sup>269</sup> Archives MRT, Note circulaire à l'attention de Madame & Messieurs les membres du Gouvernement, Premier ministre, Chef du Gouvernement Nagoum Yamassoum, objet : *violation du secret professionnel dans l'administration et obligation de discrétion*, n°0167/PM/CAB/2000, N'Djamena, 12 déc. 2000, 3 pages.

*d'une manière optimale* »<sup>270</sup>. Toutefois, la discrétion est un élément essentiel de réussite de la médiation « *La discrétion, l'humilité et l'impartialité sont essentielles* »<sup>271</sup>.

Pourtant, l'institution de l'Ombudsman n'est pas vraiment un service de police et encore moins un cadre de renseignement. Cependant, certaines situations en rapport avec quelques dossiers en cours de traitement laissent à penser qu'il faut adopter la discrétion afin d'empêcher toute fuite d'information de nature à perturber l'avancement de l'enquête, voire le traitement du dossier et la réussite de la médiation. Cela peut être le seul facteur susceptible d'affecter l'action de la médiation. La confidentialité dépend, en premier lieu, de l'instructeur et, en général, du personnel de l'Ombudsman dont la nomination/recrutement aux instances de l'institution doit être soumis(e) à des règles bien précises comme l'assermentation, l'enquête de moralité, ainsi que sur des qualités requises : écoute, confidentialité, impartialité, disponibilité, responsabilité dans la gestion du processus de médiation.

Enfin, la discrétion dans la gestion des conflits serait en grande partie possible dans le cas où l'institution jouit d'une indépendance totale et n'a de compte à rendre à aucune autorité politique ou judiciaire et ne reçoit aucune instruction d'autres autorités. Voilà pourquoi il est fortement recommandé que l'ombudsman jouisse d'une indépendance lui permettant de garantir la confidentialité de ses actions en faveur de l'intérêt de résolution de conflit « *de nombreux observateurs pourraient arriver à la conclusion qu'un ombudsman qui n'est pas indépendant n'est pas en mesure de protéger la confidentialité ou de faire preuve d'impartialité* »<sup>272</sup>

### **VI.7.1. L'engagement par écrit pour assurer la confidentialité**

L'Ombudsman n'exige pas d'imposer cette démarche contrairement à la médiation d'entreprise qui privilégie dans les conflits professionnels, « *où des enjeux de confidentialité peuvent être particulièrement délicats* », un engagement écrit avant même le début de processus de médiation. Dans ce cas, « *le médiateur peut alors s'aider d'un document écrit, l' 'Engagement à la médiation' ou 'Consentement à la médiation'* ».

Ce document, une sorte de contrat moral, rédigé grâce au médiateur et avec le consentement des parties en conflit attire l'attention sur le respect des règles du jeu de la

---

<sup>270</sup> Stimec Arnaud, *op.cit.*

<sup>271</sup> Ministre délégué auprès du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération du Maroc, Nations unies, Département de l'information, Service des informations et des accréditations, New York, Assemblée générale, 66<sup>e</sup> session, Débat thématique informel : *Débat de haut niveau sur l'importance croissante de la médiation dans le règlement pacifique des différends*, 23/05/2012, 14 pages, [www.un.org/press/fr](http://www.un.org/press/fr), site officiel de l'ONU.

<sup>272</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, Boîte à outils de l'AOUCC *op.cit.*

médiation qu'elles sont tenues de respecter. C'est une sorte de contrat de confiance dans l'intérêt de la procédure de gestion de conflit qui nécessite une certaine discrétion. C'est une sécurité réciproque. Dans ce contrat de confiance, les parties en conflit « *s'y engagent aussi à ne pas entamer ou à interrompre une éventuelle procédure judiciaire ; et à ne pas utiliser les choses exprimées en médiation dans une éventuelle procédure à venir, en cas d'échec de la médiation* »<sup>273</sup>. Le médiateur n'est pas obligé de signer ce contrat puisque non seulement il est exempt de tout soupçon mais il est aussi régi par l'article 24 de l'ordonnance 015/PR/86 portant statut général de la Fonction publique disposant clairement « *qu'indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* »<sup>274</sup>. Cette disposition concerne tout fonctionnaire tchadien y compris l'Ombudsman et son personnel.

#### **VI.7.2. Quelques aspects contributifs à la médiation**

Outre la confidentialité, d'autres règles importantes contribuent à la réussite de la médiation. Elles doivent être clarifiées, aux parties concernées, par le médiateur ou l'un de ses collaborateurs en début de séance.

Il s'agit :

- Des parties en conflits sont invitées à s'exprimer en (je), c'est-à-dire chacun parle de son propre ressenti, « *Parler de son propre ressenti (parler en je) : les parties sont invitées à parler de ce qu'elles ressentent ou ont éprouvé dans les situations évoquées* »
- Du fait de ne pas s'interrompre, de ne pas s'agiter, de ne pas adopter une attitude agressive ou d'intimidation serait de nature à faciliter le processus de médiation « *Les agressions physiques ou verbales : les parties sont informées que de telles agressions sont proscrites et pourraient mettre fin au processus* »<sup>275</sup>. « *Le médiateur peut mettre fin à la médiation si le processus ou les accords évoluent vers l'inéquitable, s'il pense*

<sup>273</sup> Médiation : Florence Studer et Marc Rosset

<sup>274</sup> Archives MRT, Nagoum Yamassoum, Premier ministre, Chef du Gouvernement, courrier n°168/PM/MN/CAB/CAAJDH/2000, aux membres du Gouvernement, N'Djamena le 12 décembre 2000, objet : Note circulaire à tous les membres du Gouvernement.

<sup>275</sup> Florence Studer et Marc Rosset, *op. cit.*

*très peu probable de parvenir à un accord ou s'il s'estime insuffisamment compétent* »<sup>276</sup>.

- Ne pas produire, en séance, de documents écrits « *le médiateur n'admet pas la production de documents écrits en séance, à moins qu'ils n'aient été transmis aux parties et à lui-même au moins 48 heures avant la séance* »<sup>277</sup>.

## VI.8. La médiation et ses techniques

Si la Médiation n'est pas une science, elle est, au moins, un art et elle requiert de celui qui la pratique, « *créativité, diplomatie, discrétion, maîtrise de soi, patience, psychologie et rigueur, sans compter l'apprentissage indispensable de certaines techniques de médiation* »<sup>278</sup>. La devise de la médiation est indépendance, neutralité, confidentialité, patience, capacité d'écoute. Ce sont les points les plus forts d'une médiation basée sur une « *neutralité axiologique* »<sup>279</sup>. C'est grâce à sa formation, son expérience et aux divers outils de gestion dont il dispose que le médiateur parvient à conduire les parties en conflit à privilégier le dialogue et parvenir à mettre fin à leur malentendu, « *en élargissant le cadre des solutions possibles par la créativité* »<sup>280</sup>, « *en accordant une attention particulière à l'équité en matière de relations, de procédure et de fonds* »<sup>281</sup>. Puisque l'intérêt de la médiation est de faire sortir les parties en conflit de la « *logique de vengeance* »<sup>282</sup>, Kag Sanoussi précise qu'« *il ne faut pas se lancer aveuglement dans la résolution d'un conflit sans en avoir identifié la nature et le type de conflit* »<sup>283</sup>. En recevant les parties en conflit, le médiateur doit, tout d'abord, instaurer un climat de confiance entre les parties concernées et l'institution, et ceci pour apaiser la tension, mettre à l'aise les protagonistes. Il doit diriger la médiation entre les parties en conflit sans « *ira et studium* »<sup>284</sup>. « *Car la prise de parti, la lutte, la passion – ira et studium – sont l'élément de l'homme politique* »<sup>285</sup>.

<sup>276</sup> Battistoni Éric, « Le développement des médiations en Europe », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 38-49

<sup>277</sup> Florence Studer et Marc Rosset, *op.cit.*

<sup>278</sup> Monette Pierre-Yves, ancien avocat, médiateur fédéral de Belgique, conseiller honoraire au cabinet de S.M. le Roi, Collège de médiateurs fédéraux : *De la médiation comme mode de résolution des conflits*, symposium international de Bamako, pp. 53-70.

<sup>279</sup> Weber Max, *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Presses Pocket, coll. Agora, 1992.

<sup>280</sup> GENEVACCORD, Alternative/Dispute/Résolution, choix d'une solution gagnant-gagnant:

<http://www.genevaccord.com/fr/mediation>

<sup>281</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, Boîte à outils de l'AOUCC *op.cit.*

<sup>282</sup> Babu Annie, Bounoure-Aufiere Pierrette, *Guide la médiation familiale, op.cit.*, p. 7.

<sup>283</sup> Sanoussi Kag, *op.cit.*

<sup>284</sup> Weber Max, *Le savant et le politique*, Préface, Traduction et notes de Catherine Colliot-Thélène, Paris, éd. La Découverte, p. 150.

<sup>285</sup> *Ibid.*

Le premier contact avec les parties en conflit est le plus dur et le plus difficile car tout conflit comporte « *ses propres dynamiques et conditions* »<sup>286</sup> et le travail en « *caucus* »<sup>287</sup> permettra au médiateur de diriger « *avec flexibilité, en évitant toute uniformité et en respectant les différences* »<sup>288</sup>. L'entretien individuel donnera l'occasion au médiateur d'appréhender en détail le conflit, d'envisager sa gestion et de pouvoir découvrir la meilleure solution de rechange « *MESORE* »<sup>289</sup> de chaque partie. « *C'est là que les « récits » des parties ont pour effet d'élargir l'espace de connaissance à propos du conflit (subjectif et partagé)* »<sup>290</sup>. Cette démarche stratégique permettrait aussi aux parties en conflit de découvrir en pratique, avec détail, l'institution et ses « *mécanismes accessibles et indépendants pour résoudre les différends ou plaintes de façon respectueuse et constructive* »<sup>291</sup>. Les parties en conflit doivent comprendre que « le médiateur ne défend jamais une position (Milburn, 2006) et ne cherche aucunement l'acceptabilité « *forcée* » des solutions ou le « *passage en force* » d'un accord »<sup>292</sup>.

### **VI.8.1 Cultiver l'esprit de médiation et agir en médiateur efficace**

Les médiateurs interviennent dans des domaines très divers. Les uns sont davantage médiateurs administratifs, d'autres interviennent dans des situations délicates, voire des conflits provoquant mort d'hommes comme ceux opposant éleveurs et agriculteurs. Or, la médiation ne s'improvise pas, c'est une discipline qui repose sur des savoir-faire et des savoir-être très spécifiques.

Synonyme de guerre, violence, égoïsme, colère, entêtement (*Guide de la médiation familiale*), le Médiateur craint en général le conflit qui est « *la matière brute de toute médiation* »<sup>293</sup> mais il n'aura peut-être pas peur de l'affronter dès l'instant où il est formé et préparé pour le gérer.

***Maintenir la motivation des protagonistes d'un conflit dans la médiation*** : Il existe des techniques à maîtriser pour conduire une médiation. Selon le professeur Claude Lienhard « *la médiation, en général, et la médiation familiale en particulier, c'est plus qu'une*

<sup>286</sup> Ministère turc des Affaires étrangères, Résolution des conflits et médiation, [www.mfa.gov](http://www.mfa.gov)

<sup>287</sup> Babu Annie, Bounnoure-Aufiere Pierrette, *Guide la médiation familiale, op.cit.*, p. 278.

<sup>288</sup> Ministère turc des Affaires étrangères, Résolution des conflits et médiation, [www.mfa.gov](http://www.mfa.gov)

<sup>289</sup> Babu Annie, Bounnoure-Aufiere Pierrette, *Guide la médiation familiale, op.cit.*, p. 278.

<sup>290</sup> Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *Information sociales*, 2012/2 n° 170, p. 28-36.

<sup>291</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, Boîte à outils de l'AOUCC *op.cit.*

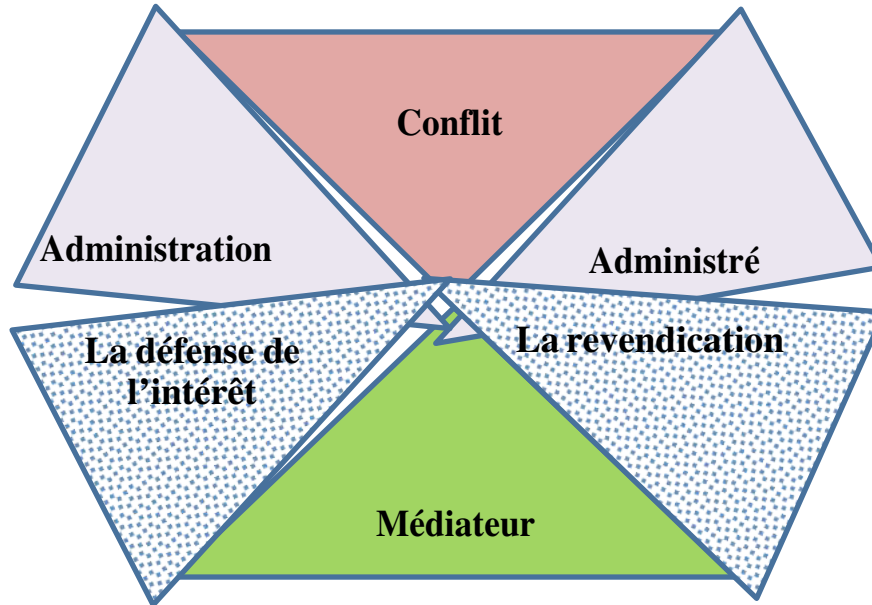
<sup>292</sup> Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 11-19.

<sup>293</sup> Babu Annie et Bounnoure-Aufiere Pierrette, *Guide la médiation familiale, op.cit.*, p.289.



technique, même si cette technique est indispensable, en ce sens que nul ne pourra pratiquer sans avoir été dûment formé et évalué »<sup>294</sup>. Nonobstant, la position de la médiation dans un conflit est le milieu (voir le schéma suivant).

#### **Graphique 4- la position de l'Ombudsman dans un conflit classique**



#### **VI.8.2. La finesse du Médiateur**

Lors de la rencontre avec les parties en conflit, le médiateur peut aborder un sujet sans aucun rapport avec le conflit, tentant ainsi d'engager les deux parties à s'impliquer volontairement dans une discussion. L'exercice d'une influence ici doit être clairement précisé qu'elle est morale car un médiateur ne doit pas exercer une réelle influence sur des négociations sinon il serait dans une situation de prendre parti.

Il peut, à titre d'exemple, évoquer la météo, la situation sécuritaire, sociale, économique ou politique du pays, la cherté de la vie, etc. Il peut aussi aborder un fait, un événement quelconque qui peut intéresser les protagonistes en fonction des éléments qu'il détient sur la culture, le niveau d'étude, la ville et le quartier dans lesquels ils habitent, leur lieu de travail, leur fréquentation. Il est préférable que la réunion se tienne dans ses locaux et de préférence dans son bureau. Dans ce cas, il peut offrir – sans servir lui-même – un thé, un café, un jus de fruits ou autres sucreries. L'objectif est de *prendre le pouls* des parties en conflit, de s'assurer que la médiation aura un impact. C'est comme « *un bon médecin qui ne prescrit pas de médicaments tous azimuts* »<sup>295</sup>. C'est pourquoi, il est important de comprendre

<sup>294</sup>*Ibid.*, p. 11

<sup>295</sup>Kag Sanoussi, *op.cit.*

tous les détails du conflit surtout les objectifs et les attentes de chaque partie. « *Prendre connaissance et comprendre le problème afin de créer les conditions d'une situation de gagne-gagne* »<sup>296</sup>.

Le Médiateur peut, avant d'aborder le sujet, faire allusion d'une manière indirecte au conflit en question, en prenant l'exemple de cas similaires. C'est-à-dire qu'il doit rentrer dans le sujet en « *rampant et non en galopant* », car « *la première fonction médiatrice est sans doute de savoir résister aux forces en présence pour maintenir un espace de jeu, d'invention, que l'on nomme « autonomie » et peut-être « liberté* »<sup>297</sup>.

Le Médiateur doit, par ailleurs, s'assurer de ne pas être l'objet d'une humiliation par une partie qui arriverait avec des préjugés, des jugements de valeur, des idées trop arrêtées, voire même l'accuser quelquefois de prendre parti, d'être partial. C'est pourquoi, il appartient au Médiateur d'identifier le plus tôt possible et en début de l'entretien, tout indice de violence ou de sabotage de nature à l'humilier ou à offenser l'autre partie ou perturber le climat de l'entretien. Il convient de rappeler que la réussite d'un Médiateur ne dépend pas que de l'application des technicités scientifiques ou des règles méthodologiques mais « *des valeurs, des qualités personnelles et des compétences* »<sup>298</sup>. Des valeurs des qualités personnelles basées sur quatre mémoires sensationnelles qui sont : 1/ la mémoire auditive, 2/ la mémoire iconique, 3/ scripturale, 4/ la mémoire olfactive.

Grâce à son expérience, sa formation et ses valeurs des qualités personnelles, il peut s'assurer que les parties en conflit ont adopté la logique M et non les logiques C ou F, selon les termes de Maryvonne David-Jougneau<sup>299</sup>. En adoptant la logique de communication M, les parties prouvent qu'elles attendent sérieusement un arrangement *via* la médiation pour résoudre le conflit.

Par cette introduction intentionnelle, *voulue hors sujet*, le médiateur engage les protagonistes dans un débat improvisé, un échange de paroles, de réactions. Ils s'engouffrent dans la discussion et s'oublient. Le Médiateur va aller jusqu'à demander si la famille va bien,

---

<sup>296</sup> <http://mediateurs.wordpress.com/2008/01/31/gestion-de-conflits-mediateurs-et-mediation/>

<sup>297</sup> Barus-Michel Jacqueline, « La médiation, point de vue psychanalytique et clinique », *op.cit.*

<sup>298</sup> Babu Annie, Bounoure-Aufiere Pierrette, *Guide la médiation familiale, op.cit.*, p. 26.

<sup>299</sup> David -Jougneau Maryvonne Josette. *Divorces conflictuels : comment s'élaborent les décisions et selon quelles logiques de communication ? : étude de cas*. Genève : CETEL, 1993. (Travaux CETEL; 38) <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:4957>, cité par Babu Annie, p. 37. (*La logique F est basée sur la logique de force, M est une logique de Médiation, C'est une logique consensuelle où le principe qui régit le comportement est l'établissement coûte que coûte, d'un accord à inscrire dans la procédure, en évitant tout conflit*)

les enfants, leur scolarité, etc. « *Chaque conflit a une part émotionnelle, due à des interactions humaines complexes. Les relations sont interprétées à travers les émotions ressenties. Chacun a sa propre vision et définition du conflit* »<sup>300</sup>. Lorsqu'il sent qu'il a réussi dans sa technique stratégique de déblaiement de terrain, à décompresser les deux parties, à les assurer de son impartialité, le Médiateur rentre dans le vif du sujet en demandant à tous de s'en tenir au respect mutuel, de bien vouloir respecter la partie adverse lorsqu'elle prend la parole, de la laisser finir son intervention même si l'autre estime que ce qu'elle dit est faux ou qu'il s'agit d'un mensonge. À éviter surtout un débat de duel agressif ou un dialogue de sourds.

« *Le rôle du Médiateur est précisément de veiller et d'empêcher qu'on ne passe d'un usage du logo à l'autre, en déjouant toute tentative de prise de pouvoir, ramenant sans cesse le dialogue à l'élaboration de solutions-compromis qui tiennent compte des besoins fondamentaux de chacun* »<sup>301</sup> car chaque partie a le droit de s'exprimer librement par le logo en évitant d'« *avoir raison de l'autre* ».

Le Médiateur doit imposer le respect et les différentes parties doivent comprendre que c'est bien lui qui dirige la séance. C'est bien lui qui doit guider les séances de médiation « *en veillant au rééquilibrage des rapports de force ou des connaissances insuffisantes des protagonistes quant à la réglementation* »<sup>302</sup>. Il ouvre les discussions sans les animer, tout en laissant les parties s'exprimer. Car, chacune des parties en conflits a droit à se défendre, en donnant son point de vue, dans le plus grand respect, en avançant « *des arguments et des contre arguments en faveur de leur position et contre celle de leurs adversaires* »<sup>303</sup>.

Le Médiateur peut proposer la parole à celle ou celui qui manifeste des signes de tension, qui est en mesure de donner plus d'information « *L'échange d'informations éclaire progressivement les termes de la controverse* »<sup>304</sup>. Voilà pourquoi il est vivement conseillé au médiateur d'avoir certaines connaissances en matière de psychologie et de sociologie. Ces disciplines l'aideraient à comprendre le comportement et la culture sociale des parties en face. Il ne s'agit pas de juger mais de s'y adapter en faisant baisser la tension lorsqu'il permet à celui qui manifeste des signes de tension interne de s'exprimer. Quand il « *manifeste ainsi*

<sup>300</sup> <http://www.centremediationconseil.fr/definition-de-la-mediation-p180918.html>

<sup>301</sup> Babu Annie, Bounnoure-Aufiere Pierrette, *Guide la médiation familiale*, op.cit., p. 7.

<sup>302</sup> Battistoni Éric, « Le développement des médiations en Europe », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 38-49

<sup>303</sup> Gingras Yves, sociologie des sciences, *Que-sais-je ?* PUF, 2<sup>ème</sup> édition 2017, introduction p.118

<sup>304</sup> Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 28-36.

(parfois inconsciemment) sa tension interne... Quand une personne ressent une tension interne, le premier signe apparent en est souvent un léger mouvement du pied ou de la main. Ces signes sont très précieux pour le médiateur »<sup>305</sup>. Il n'est pas nécessaire au Médiateur de fixer des yeux la partie qui parle mais de se concentrer sur ce qu'il dit. « Le médiateur concentre en conséquence son attention sur le langage non-verbal des autres personnes. La vision périphérique est alors essentielle<sup>306</sup>. Il doit toutefois demeurer le maître, comme « un chef d'orchestre, ses interventions sont variées, il les choisit de manière à en harmoniser les deux niveaux : la gestion du processus et de la tâche ; et les interventions sur les plans de la relation et des émotions »<sup>307</sup>.

Le médiateur peut toujours relancer la discussion entre les parties en conflit en posant par exemple des questions : « En cas d'interruption ou de suspension des échanges, le médiateur intervient pour relancer ceux-ci au moyen de questions et/ ou en encourageant les explications »<sup>308</sup>. Rechercher une solution et faire en sorte que les relations ne doivent pas être dégradées, ce sont deux dimensions prioritaires pour un Médiateur. Il peut donc intervenir à tout moment pour interrompre un individu en cas de débordement ou le rappeler à l'ordre. Les réactions des parties en conflit observées par le Médiateur l'aident à maîtriser la situation. Selon (Blake et Mouton, 1961), « on observe cinq styles de réactions au conflit »<sup>309</sup> : La domination, l'accommodement et la fuite sont des styles de réactions au conflit qui peuvent être utiles dans certaines situations mais qui empêchent ou évitent la communication. Le dominateur est prêt à écraser l'autre, pas à l'écouter ; celui qui accomode dit oui à tout plutôt que de perdre la relation ; le fuyard n'est pas là pour dire ou écouter.

Le Médiateur prend tout son temps contrairement à la justice qui agit en fonction du temps, d'un programme, d'un ordre du jour. La capacité d'écoute est une qualité importante plutôt prioritaire dans les caractéristiques d'un Médiateur. Selon Mgr Paulin Pomodimo, ancien Médiateur de la République de Centrafrique (dans une interview à RFI, 2013-01-02), « la première chose, c'est qu'il faut avoir une capacité d'écoute extraordinaire. Je dis souvent que même dans le cœur du chef rebelle le plus endurci, il y a toujours quelque part un

---

<sup>305</sup> Florence Studer et Marc Rosset.

<sup>306</sup> *Ibid.*

<sup>307</sup> Babu Annie et Bounoure-Aufiere Pierrette, *Guide la médiation familiale, op.cit.*, p. 48.

<sup>308</sup> Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *op.cit.*

<sup>309</sup> Blake, R. R., & Mouton, J. S. (1961). Reactions to intergroup competition under win-lose conditions. *Management Science*, 7(4), 420-435. Cité par Babu Annie et Bounoure-Aufiere Pierrette, *Guide la médiation familiale, op.cit.*, p. 40.

*espace qui est à la recherche de la paix. Il faut savoir les écouter* »<sup>310</sup>. Savoir écouter est une qualité essentielle, reconnaît aussi l'IFM (Institut français de la Médiation) : « *l'aptitude la plus importante dont vous avez besoin est la capacité à écouter. Plus vous écoutez et vous vous concentrez sur ce que l'autre partie dit, plus vous vous familiarisez avec ses inquiétudes, ses positions et ses buts* »<sup>311</sup>. L'écoute est, certes, essentielle pour un médiateur, mais aller jusqu'à se familiariser avec les inquiétudes, les positions et les buts d'une ou des parties en conflit pourrait pousser le médiateur à se solidariser avec une partie, voire prendre parti. En écoutant, on peut se familiariser avec le dossier et non avec les inquiétudes. L'Institut français de la Médiation conseille d'écouter ce qui se dit en évitant ce qu'on va dire quand l'autre aura fini : « *Il est très courant au milieu de négociations de passer la plupart de son temps à se concentrer sur ce qu'on va dire quand l'autre aura fini, plutôt qu'à écouter ce qui est en train d'être dit* »<sup>312</sup>

### **VI.8.3. Les écueils une des sources des conséquences destructrices**

L'objectif de la médiation est d'amener les parties à trouver un terrain d'entente pour mettre fin au conflit. Mais comme la médiation a des conséquences heureuses, des « *conséquences productives* »<sup>313</sup> au cas où les parties en conflit sont satisfaites du résultat final ou ont le sentiment de n'avoir pas perdu, il arrive aussi qu'elle enregistre des conséquences destructrices lorsqu'une partie est mécontente des résultats ou qu'elle pense avoir perdu.

Un plaignant attend du Médiateur d'être reçu le plus rapidement possible pour être entendu avec respect comme il a le droit d'être compris. Mais, des facteurs de mécontentement existent qu'il faut éviter, tels le sentiment d'être traité de manière inégale (sans équité et respect), le délai allongé du traitement du dossier, l'absence de transparence, de communication ou d'explications, la divulgation de l'entretien, l'impression qu'on ne croit pas à sa version, qu'on se doute de ce qu'il dit, l'impression qu'on ne lui donne pas raison, l'impression que l'Ombudsman n'a pas compris l'explication, ne pas donner la possibilité de commenter et/ou de donner son avis. Éviter « *les conclusions qui ne sont pas présentées de façon claire et logique et les mauvaises recommandations* »<sup>314</sup>, car « *l'obstacle majeure à la*

<sup>310</sup><http://www.rfi.fr/afrique/20130102-le-mediateur-centrafricain-paulin-pomodimo-bozize-seleka/>

<sup>311</sup> <http://www.unesco.org/csi/pub/info/seacam.pdf>

<sup>312</sup> *Ibid.*

<sup>313</sup> Les conflits, à quoi ça sert ? Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>314</sup> Ecueils courants résultant d'une mauvaise définition de la plainte, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Bureau de l'Ombudsman et plaignantes, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

*résolution des conflits n'est pas dans ce qui est dit, il est dans la manière dont cela est dit »<sup>315</sup>.*

#### **VI.8.4. La relation entre médiation et thérapie**

L'entretien, la patience et la technique pour aborder le sujet ne doivent pas être considérés comme une thérapie, car la médiation n'en est pas une « *même si elle peut souvent avoir des effets thérapeutiques comme la franche discussion que l'on aurait après une longue brouille avec quelqu'un* »<sup>316</sup>. Le médiateur peut faire en sorte que les entretiens individuels soient limités puisque leur exagération ou leur multiplication risque de se transformer en une médiation thérapeutique. Par ailleurs, il est conseillé de ne pas exploiter les points faibles de l'interlocuteur : « *limiter la durée d'une médiation et du suivi, et cesser l'exploitation d'un aspect qui serait intimement lié à un complexe* »<sup>317</sup>. Selon le *Guide de la médiation familiale* (p.26-27), la thérapie est un des quatre modèles de la médiation et ses « *différentes approches proviennent des sciences humaines* »<sup>318</sup>. Ce modèle trouve intrinsèque que dans la négociation des blocages liés « *à des facteurs intra-personnels ou à des facteurs interpersonnels, ou aux deux à la fois* »<sup>319</sup> surgissent et perturbent la poursuite de négociation. Il appartient dans ce cas au médiateur d'aider les différentes parties à surmonter ces blocages sans jouer le professionnel thérapeute. Tous les quatre modèles de médiation selon le *Guide de médiation familiale* : thérapeutique, légal, de la négociation en milieu du travail, de communication-information peuvent intervenir pendant la négociation.

La médiation thérapeutique existe par le biais des animaux comme « *le cheval médiateur* »<sup>320</sup>, cela paraît un peu étrange mais il s'agit ici d'une médiation thérapeutique qui n'a rien à voir avec notre thème de recherche mais qui a été cité à titre d'information. Ce type de médiation animale est destiné aux « *personnes peinant à accéder à une individuation, dans le registre autistique ou de troubles envahissants du développement. Cette médiation permet de donner pleinement du sens à toutes les communications en amont de la verbalisation et offrir une expérience relationnelle peut-être moins effrayante grâce à un animal qui n'attend rien* »<sup>321</sup>.

<sup>315</sup> Babu Annie et Bounnoure-Aufière Pierrette, *Guide la médiation familiale, op.cit.*, p.289.

<sup>316</sup> <http://www.lechevalmediateur.com/home/pour-qui>

<sup>317</sup> Stimec Arnaud, *op.cit.*

<sup>318</sup> Annie Babu, Pierrette Bounnoure-Aufière, *Guide de la médiation familiale, op.cit.*, p. 27

<sup>319</sup> Annie Babu, *Ibidem.*

<sup>320</sup> <http://www.mediation-animale.org/decouverte-du-cheval-mediateur-27-et-28-novembre-2014-sud-ouest-haras-nationaux/>

<sup>321</sup> <http://www.lechevalmediateur.com/home/pour-qui>

### VI.8.5. Avoir le flair de suspendre les discussions

Si le Médiateur estime qu'il n'a pas réussi, malgré ses introductions, à déblayer le terrain, en d'autres termes, s'il est sûr que l'ouverture des discussions poserait plus de questions qu'elle n'en résoudrait, dans ce cas, il doit envisager le report des discussions, ou la suspension de la séance ou alors faire une courte ou longue pause, en fixant aux parties en conflit un autre rendez-vous. Car, « *la logique de la médiation se situe dans une approche systémique d'interaction où chacun est amené à se reconnaître et à s'assumer comme co-acteur de son présent et de son avenir* »<sup>322</sup>. Il appartient au Médiateur de contribuer à la sortie de crise en évitant la polémique et des discussions inutiles, de réduire la tension afin de ne pas aggraver le conflit et faire perdre sa crédibilité. Il doit « *faire montre de toutes les qualités et aptitudes (...) De par son expérience, il doit savoir jusqu'où aller sans risquer d'aller trop loin lorsqu'il intervient dans une crise* »<sup>323</sup>.

Interrompre ou suspendre une séance est possible dans toutes les négociations locales ou internationales car cela offre l'occasion aux différentes parties de réfléchir aux opportunités relatives aux sorties de crise. « *Si vous négociez en groupe, cela permet aussi de considérer les nouvelles suggestions/offres de l'autre partie. Au lieu de perdre du temps à essayer de connaître l'opinion du reste du groupe, vous pouvez en fait raccourcir le temps de négociation par des suspensions de séance* »<sup>324</sup>.

En conclusion, les valeurs des qualités personnelles basées sur les quatre mémoires sensationnelles et surtout le sixième sens, permettent à un Médiateur de ressentir « *avec une sensibilité sismographique* »<sup>325</sup> le risque d'une escalade pendant les discussions. Un médiateur doit éviter le risque « *d'être entraîné dans une dispute menant à la rupture des négociations* »<sup>326</sup>. Il peut, après avoir évalué la situation, décider de suspendre la séance pour pause, plus ou moins longue, rien ne l'empêche également de reporter ou d'interrompre les discussions. « *Permettre une interruption, et se sentir à l'aise à cet égard, peut augmenter l'impression que vous dominez la situation* »<sup>327</sup>. Cela ne veut pas dire qu'il faille renvoyer les

<sup>322</sup> Babu Annie, Bounnoure-Aufiere Pierrette, *Guide la médiation familiale, op.cit.*, p. 7.

<sup>323</sup> MR. 3<sup>e</sup> réunion de la coordination régionale de l'association des Ombudsman et médiateurs africains, N°Djamena 30-31 mars 2015.

<sup>324</sup> <http://www.unesco.org>

<sup>325</sup> Max Nordau 1849-1923, *Critique de la dégénérescence, médiateur franco-allemand, père fondateur du sionisme*, textes édités par Delphine Bechtel, Dominique Bourel et Jacques Le Rider, bibliothèque franco-allemande, les éditions du Cerf 1996, p.150

<sup>326</sup> Alexis Kyprianou, la bible de la négociation, 75 fiches pour utiliser et contrer les techniques des meilleurs négociateurs, éd. Groupe Eyrolles, 2013, p. 231

<sup>327</sup> <http://www.unesco.org>

parties en conflit au *ring*. On peut reporter ou interrompre les discussions en évitant d'être responsable de l'accroissement de la tension. En d'autres termes, le médiateur doit avoir une visibilité des intentions des parties en conflit. Vont-elles en profiter pour envenimer la situation et épouser la thèse du règlement de leur conflit par la violence ou bien cette suspension leur permettrait-elle de réfléchir à une solution à l'amiable. Si le Médiateur a le sentiment que les belligérants sont dans la première logique en rapport avec la violence, inutile de chercher à suspendre la séance ou à reporter la discussion car le rôle du médiateur est de viser toujours le rapprochement, ainsi que le disait le professeur Théodore Holo : « *la médiation vise le rapprochement et l'ajustement des positions des parties en litige (...) et comporte généralement (...) des propositions en vue de la solution du litige* »<sup>328</sup>.

### VI.8.6. Les types de questions

Il existe, généralement, deux types de questions : ouvertes et fermées.

Savoir poser les bonnes questions fait aussi partie des qualités essentielles d'un Médiateur qui doit déployer des efforts pour découvrir tous les éléments qui ne sont pas encore en sa possession, car dans tout début de médiation « *seuls quelques éléments sont visibles, observables ou même connus* »<sup>329</sup>. Il ne doit pas donner l'impression d'un interrogatoire policier, mais c'est juste un moyen d'obtenir davantage d'informations pour pouvoir résoudre le conflit. C'est de « *s'assurer que l'on comprend bien l'information qui nous est donnée. Poser des questions permet aussi d'étudier les arguments de l'autre partie. Parfois, vous découvrirez même que l'autre partie se contredit. (...) Les questions ouvertes commencent avec : qui, quoi, pourquoi, où et quand. Les questions ouvertes aident les gens à parler. Elles ouvrent un sujet. Elles sont aussi utiles pour explorer plus en détail une réponse jugée insuffisante la première fois. (...) Les questions fermées peuvent débiter par : Est-ce que..., Y a-t-il..., et des conditionnels. (...) Les questions fermées permettent d'obtenir une information exacte sur un sujet et d'éviter un malentendu. Elles peuvent aussi être employées lorsque vous voulez clôturer un sujet de discussion* »<sup>330</sup>.

### VI.8.7. La Proposition de solutions

Le Médiateur est-il habilité à faire une proposition de réconciliation ? En réalité, le médiateur institutionnel (ombudsman), parlementaire n'est pas obligé de faire de proposition aux différentes parties en conflit. En revanche, il contribue à l'avancement des discussions

<sup>328</sup> Professeur Holo Théodore, « Le médiateur, un facilitateur relationnel », *op.cit.*

<sup>329</sup> <http://www.centremediationconseil.fr/definition-de-la-mediation-p180918.html>

<sup>330</sup> L'institut français de la Médiation, <http://www.unesco.org>



sans s'interdire de faire allusion à des propositions positives qui résultent d'un compromis entre les différentes parties en conflit. Les intéressés avancent sous ses auspices vers des solutions qu'eux-mêmes recherchent et trouvent. Pour les aider à aller vers la solution, l'Ombudsman « *résume ce qui a été dit, en analyse les conséquences* »<sup>331</sup>, mais le médiateur politique ou d'entreprise, lui-même négociateur, peut s'impliquer dans des suggestions et des solutions à l'instar des médiateurs onusiens chargés de rechercher de solutions politiques en Syrie, en Libye ou au Yémen. Il arrive à ceux-là d'imposer des solutions si les parties en conflits bloquent à travers leurs divergences la médiation.

Le professeur Théodore Holo a un avis différent. Pour lui : « *en matière sociale, essentiellement dans le droit du travail, la médiation est une procédure de règlement des conflits collectifs du travail faisant intervenir un intermédiaire appelé 'médiateur' investi de larges pouvoirs qui recueille des informations complètes sur le conflit et propose une solution contenue dans une recommandation motivée, soumise à l'approbation des partenaires sociaux* »<sup>332</sup>.

#### **VI.8.8. La finalisation d'un accord**

Cette phase ne doit pas se faire à la hâte. Selon l'Institut français de la Médiation, « *la phase de finalisation d'une négociation se déroule en trois étapes : la formulation d'un accord, la préparation de la mise en œuvre et l'examen de l'expérience de la négociation* »<sup>334</sup>. Avant de finaliser l'accord, le médiateur doit insister sur la reformulation de ce qui a été dit par les parties concernées pour être sûr que c'est bien ce qu'elles ont exprimé sans confusion. « *La reformulation est une technique privilégiée pour communiquer à l'autre qu'il a été compris* »<sup>335</sup>. Il arrive souvent qu'une personne ne se reconnaisse pas dans ce qu'elle a formulé, soit parce qu'elle était distraite, soit parce qu'elle s'est mal exprimée, soit encore

<sup>331</sup> L'institut français de la Médiation, <http://www.unesco.org>.

<sup>332</sup> Professeur Holo Théodore, « *Le médiateur, un facilitateur relationnel* », *op.cit.*

<sup>333</sup> *Ibid.*

<sup>334</sup> L'institut Français de la Médiation, *op.cit.*

<sup>335</sup> Babu Annie, Bounnoure-Aufiere Pierrette, *Guide la médiation familiale, op.cit.*, p. 519.

parce qu'elle estime, après reformulation, que cela ne correspondrait pas à son attente ou à ses intérêts. Le médiateur, en sa qualité de garant de l'accord, est appelé à non seulement reformuler ce qui a été dit par les parties en conflit mais de faire le point de temps à autre « *c'est un rappel positif et utile des acquis* »<sup>336</sup> de parties et en même temps une autre façon pour le médiateur « *de rester maître de l'ordre du jour* ». La reformulation est utilisée non seulement pour la conclusion de l'accord mais aussi « *pour faire avancer la discussion* »<sup>337</sup>.

### **VI.8.9. La formulation d'un accord, son application et le compte rendu**

Il est fortement conseillé que le projet d'un accord soit écrit, car l'oral serait porteur de confusions et d'incompréhension de nature à compliquer la résolution du conflit. En outre, il faut s'assurer que les parties concernées par le conflit aient bien compris le contenu de l'accord et tous les détails relatifs à la date de la mise en pratique. Chacune des parties doit être satisfaite et convaincue que le projet de l'accord exprime ses vœux. Aucune pression ne doit être exercée pour l'acceptation du projet d'accord.

En effet, la formulation d'un accord n'intervient que si « *tous les aspects ont été acceptés, en particulier les dates pour la mise en œuvre, l'examen, la finalisation, et la définition des termes* »<sup>338</sup>. C'est pourquoi, il n'est pas interdit que les parties concernées puissent consulter, si elles le désirent, d'autres professionnels de médiation, de droit, ou prendre l'avis d'avocat(s) pour s'assurer de la teneur de l'accord avant de le signer. Chaque partie a le droit de consulter qui elle veut, au cours ou à la fin de la médiation, chaque fois que le besoin se fait sentir.

Il est souhaitable que le service de la médiation assure le secrétariat (prise de notes, rédaction...) du début à la fin du conflit, pour pouvoir établir un compte rendu. « *Un compte-rendu du résultat des négociations, aussi informel soit-il, est souhaitable* ». Dans celui-ci, il est préférable de notifier avec précision « *les points acceptés, les désaccords, les interprétations et les clarifications* ».

La mise en œuvre de l'accord peut être rendu plus facile s'il est assujéti à un plan d'exécution clair, qui évite de traîner. Car, « *un accord n'est réussi qu'une fois mis en pratique* ». Il est donc conseillé de joindre à l'accord, un programme d'exécution « *Il est donc souvent utile d'inclure un programme de mise en œuvre intégré à l'accord de négociation. Un*

<sup>336</sup> Kyprianou Alexis, la bible de la négociation, *op.cit.*

<sup>337</sup> *Ibid.*, p. 519.

<sup>338</sup> Institut Français de la Médiation, <http://www.unesco.org>

*tel programme définira ce qui doit être fait, quand, et par qui* »<sup>339</sup>. Dans certaines médiations politiques ou intercommunautaires, il est utile de mettre en place une commission conjointe ou mixte chargée de la mise en œuvre de l'accord, mais pas dans un conflit opposant administré et administration.

#### **VI.8.10. La communication, son avantage et ce qu'il faut donner aux journalistes**

Même si dans certains cas, la procédure de médiation doit demeurer discrète, il est fortement conseillé de cadrer l'accord avec la communication. L'objectif est d'éviter toute mauvaise interprétation, qu'elle soit fautive ou erronée, des clauses de l'accord ou toute confusion. Ne pas laisser le champ libre aux détracteurs dont les intérêts résident dans la poursuite du conflit. Ils sont capables d'user, tout d'abord, de la communication pour nuire à l'accord. Dans ce cas, la médiation sera placée en situation de défense, laissant les parties en conflit réagir chacune à sa façon. Nonobstant, il est important pour l'Ombudsman de prendre des mesures en faveur de l'accusé en lui notifiant au préalable la décision finale, l'informant de tout le détail de la procédure ayant conduit à la conclusion et lui offrant l'occasion de donner son avis avant d'annoncer ou médiatiser la fin du conflit. La communication est un des quatre modèles de la médiation décrit par Schwebel, Gatley, Renner, et Milburn<sup>340</sup> partant du principe que « *la communication et la circulation de l'information facilitent la négociation d'une entente (Black et Joffe, 1978)* »<sup>341</sup>. Il est toutefois dans l'intérêt du processus de réconciliation que le médiateur mette à la disposition des différentes parties en conflit l'information nécessaire de l'évolution du processus, ce qui favoriserait l'échange, la confiance, l'assurance, la compréhension et la maîtrise du processus.

Au Canada, l'Ombudsman d'Ontario utilise la communication dès le début de l'enquête comme moyen de pression. « *En Ontario, on publie 1 000 articles par an et on touche entre 50 à 90 millions de personnes alors que le Canada a 33 millions d'habitants* ». Il estime qu'il est intéressant d'annoncer au public l'affaire en question, la date de commencement de l'enquête, le calendrier, la date d'achèvement et de demander au public de l'aider pour obtenir des informations concernant le dossier en question. Il privilégie la tenue d'une conférence de presse pour annoncer l'enquête et « *aider les journalistes à raconter*

---

<sup>339</sup> *Ibid.*

<sup>340</sup> Schwebel, A. I., Gatley, D. W., Renner, M. A., & Milburn, T. W. (1994). Divorce mediation: Four models and their assumptions about change in parties' positions. *Conflict Resolution Quarterly*, 11(3), 211-227., cité par Annie Babu, Pierrette Bounnoure-Aufiere, *Guide de la médiation familiale, Etape par étape*.

<sup>341</sup> Black Melvin et Joffree Wendy. A lawyer/therapist team approach to divorce. *Family Court Review*, 1978, vol. 16, no 1, p. 1-5., cité par Annie Babu, Pierrette Bounnoure-Aufiere, *Guide de la médiation familiale, Etape par étape, op.cit.*

*l'histoire* ». Ainsi, une enquête en prison annoncée et médiatisée donnerait l'occasion aux prisonniers et associations d'enrichir le dossier pour faciliter l'enquête.

#### *L'avantage de la communication, ce qu'il convient de donner aux journalistes*

Outre le rôle dissuasif, le média sert à renforcer la crédibilité de l'institution et à rendre sa mission plus visible au public. Il le sensibilise, par ailleurs, celui-ci pouvant servir de force morale de soutien à la démarche de l'Ombudsman. Enfin, le public aime les révélations, les scandales et autres « *histoires passionnantes* »<sup>342</sup>. L'avantage de la communication est aussi « *d'appeler l'attention sur le comportement contestable d'un service, sur l'inadaptation d'une règle, et de dépasser ainsi les réticences d'une administration qui refuserait d'accepter une recommandation ou de retenir une proposition pourtant justifiée* »<sup>343</sup>.

Les journalistes sont très occupés par les nouvelles mais ils manquent de temps. Il serait donc préférable de choisir les passages intéressants. Il convient de mettre à leur disposition ce dont ils ont besoin comme « *les grandes lignes facilement digestibles comme les faits saillants, les chiffres abrégés et les citations mémorables* », il ne sert à rien de parler aux journalistes d'un détail qui ne les intéresse pas comme le retard du plaignant ou du témoin à l'entrevue... le rapport doit être mis sous embargo une heure avant la conférence de presse. « *Ne pas parler en confidence ou pas de commentaires* »<sup>344</sup>.

#### **VI.8.11. Expérience, Rapport, Recommandations**

Chaque conflit est une nouvelle expérience. Les derniers faits que l'on découvre servent de leçon, d'apprentissage, de formation. C'est pourquoi, il est utile de faire l'état des lieux de la démarche de cette résolution, une fois l'accord conclu. On en tire, sans doute, des enseignements sur le cours du processus. On découvre ce qui s'est bien passé, les difficultés rencontrées, ce qui s'est mal passé et les leçons à en tirer. Puis, on achève le processus par la rédaction d'un rapport.

Après le traitement de chaque conflit, le service de médiation doit établir un rapport, que ce conflit soit traité ou non. Trois sortes de rapports existent :

***Le rapport ordinaire (classique)*** destiné aux archives de l'institution. Il sert d'un sous mains aux différents responsables de service de médiation habilités à traiter ce genre de

<sup>342</sup> Ombudsman Ontario, « Aiguisez les Dents », les chiens de garde aboient, formation avancée aux enquêtes pour les chiens de garde de l'administration, Institut international de l'Ombudsman, *op.cit.*

<sup>343</sup> Vincent BOUVIER, Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen, *op.cit.*

<sup>344</sup> Ombudsman Ontario, « Aiguisez les Dents », *op.cit.*

conflits en se basant sur le passé, déjà résolu ou non. Un tel rapport facilitera la tâche de l'instructeur et précipitera la prochaine procédure.

**Le rapport immédiat** (express) qui intervient le plus rapidement possible lorsque le dossier ne peut pas attendre la rédaction du rapport annuel. Il est, généralement, destiné aux autorités compétentes censées intervenir le plus rapidement possible pour remédier à une situation afin d'éviter de la compliquer. Ce type de rapport est également appelé *Fiche*, un terme utilisé dans l'ensemble de l'administration tchadienne.

Enfin, l'Ombudsman d'Ontario estime qu'il faut médiatiser le rapport comme c'est le cas de toute enquête. « *Prenez votre rapport et dynamitez-le* »<sup>345</sup>.

Dans le rapport annuel que rédige l'institution, l'Ombudsman doit faire des recommandations dans le but de remédier aux failles constatées. En même temps, il peut recommander « *au-delà des mesures réparatrices dans le cadre d'une plainte individuelle (...) afin de faire les choses correctement plutôt que d'avoir à les corriger* »<sup>346</sup>. Ainsi, les recommandations visent-elles à remédier aux failles et à empêcher qu'elles ne se reproduisent.

**Le rapport annuel** dans lequel on relate tous les conflits traités au cours de l'année et les recommandations destinées aux instances compétentes pour l'amélioration de l'administration, afin de remédier aux erreurs du passé. Dans celui-ci, même les dossiers non-traités ou en cours de traitement sont mentionnés. Les statistiques tirées du rapport annuel aideront les autorités compétentes à procéder à l'amélioration des failles, à répondre le plus rapidement possible aux recommandations de l'institution.

**En conclusion**, aujourd'hui, les domaines d'interventions des OmbudsMédiateurs se sont largement diversifiés, allant de la bonne gouvernance, de la promotion des droits de l'Homme, de la consolidation de la démocratie, de la lutte contre la corruption à la défense des droits des enfants.

Dans leur pratique quotidienne, toutes ces institutions, quelles que soient leurs compétences initiales, jouent un rôle de protection des libertés fondamentales.

---

<sup>345</sup> Ombudsman Ontario, « Aiguisez les Dents », les chiens de garde aboient, formation avancée aux enquêtes pour les chiens de garde de l'administration, Institut international de l'Ombudsman, *op.cit.*

<sup>346</sup> Recommandations élargies, 2012, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

L'OmbudsMédiateur défend la bonne gouvernance et notons que l'une de ses caractéristiques essentielles est l'équidistance. En effet, il n'est « *ni le procureur de l'administration, ni l'avocat du citoyen* »<sup>347</sup>.

#### *Le droit du médiateur de fixer unilatéralement un rendez-vous*

Il serait audacieux pour un médiateur d'associer les parties concernées à discuter de la date et de l'heure de la rencontre à venir. Pour fixer un rendez-vous, il doit laisser le soin aux parties présentes de choisir la date et l'heure. Le fait de leur laisser le soin de choisir, lui donnera déjà une idée du résultat de la rencontre achevée qui pourrait engager les parties à discuter: « *Non ce jour... ou... cette heure ne m'arrange pas... je serai pris ce jour... le mieux est de se revoir dans l'après-midi.... Non, dans l'après-midi je suis pris...* ». Une « *mini-discussion* » s'engage entre elles pour la fixation du prochain rendez-vous. Certes, cette mini-discussion directe entre les parties en conflit est sans rapport avec ce dernier, mais c'est une stratégie visant au rapprochement des parties opposées.

#### *L'objectif essentiel de rencontre(s) de pré-médiation*

Avant toute rencontre réunissant les parties concernées par le conflit, il est important de procéder à des entrevues séparées pour écouter les uns et les autres et cerner l'étendue des causes essentielles du conflit. C'est une démarche de pré-médiation. Elle sert à accroître la motivation, car une médiation est productive lorsqu'elle est préparée avec soin. A travers des rencontres séparées, on exige une attitude constructive de toutes les parties concernées par le conflit. Le premier contact pourrait être, généralement, décisif pour identifier avec précision la nature et le type du conflit qui constitue, en quelque sorte, « *la clé de voute de la résolution* »<sup>348</sup>.

C'est pourquoi, on conseille à un médiateur d'avoir, avant toute médiation, une connaissance approfondie du dossier et une bonne compréhension des parties en conflits « *Un autre élément essentiel à la conduite d'une bonne médiation est la connaissance approfondie et une bonne compréhension des parties en présence et de la situation à laquelle on fait face* »<sup>349</sup>. La démarche est essentielle puisqu'elle est exploratoire et sert à coordonner la

<sup>347</sup> L'institut Français de la Médiation, <http://www.unesco.org>

<sup>348</sup> Kag Sanoussi, *op.cit.*

<sup>349</sup> M. Nassir Abdulaziz Al-Nasser du Qatar, Président de l'Assemblée générale, Nations unies, Département de l'information, Service des informations et des accréditations, New York, Assemblée générale, 66<sup>e</sup> session, Débat thématique informel : Débat de haut niveau sur l'importance croissante de la médiation dans le règlement pacifique des différends, *op.cit.*

conduite de médiation. « *La conduite d'une médiation doit bénéficier (...) d'une bonne coordination entre les différents intervenants, selon M. Nassir Abdulaziz Al-Nasser* »<sup>350</sup>.

Outre son impartialité, le médiateur doit avoir une connaissance approfondie du contexte et des parties prenantes d'un conflit ou d'un différend. Pour mener à bien le processus de médiation, le Président de l'Assemblée générale des Nations unies a indiqué :

« *La nécessité de disposer d'un fort leadership et de mesures coordonnées, afin de gérer au mieux les efforts des différents intervenants du processus de médiation (...) Enfin, il a insisté sur les caractères durables et inclusifs de la médiation qu'il faut respecter* »<sup>351</sup>.

L'étape de pré-médiation consiste aussi à vérifier les hypothèses, les preuves et leurs valeurs et rassembler les faits. C'est l'occasion pour l'Ombudsman de voir si les preuves sont suffisantes, pertinentes ou fiables. Ce sont les trois facteurs pour « *évaluer les preuves et de sous-peser leur influence sur le(s) problème(s) faisant l'objet de l'enquête* »<sup>352</sup>.

#### *Le droit de ne pas être satisfait du résultat*

Le plaignant a le droit d'être informé dès le début de sa plainte ou réclamation, de la démarche à suivre s'il n'est pas satisfait du résultat. Dans le cas où il estime qu'il n'a pas obtenu satisfaction, il doit toujours faire un recours pour attirer l'attention de l'Ombudsman sur ses griefs. Même si ce dernier est sûr que la solution trouvée est la meilleure, cependant, il est conseillé de ne pas fermer la porte, d'être ouvert aux critiques et d'accepter de réexaminer le dossier. Selon le Président de l'Assemblée générale des Nations unies, il est important de « *trouver un équilibre entre les principes et la vision de ce que l'on veut atteindre, en gardant à l'esprit les exigences d'impartialité et de neutralité* »<sup>353</sup>.

Avant de réexaminer le dossier, il doit commencer par accorder un entretien au plaignant pour l'écouter dans un climat de courtoisie et de respect. Il ne ressort pas de sa compétence de camper sur sa position ou d'imposer une solution. Il doit, en revanche, accorder de l'importance à cette opposition en demandant au plaignant comment il envisage

---

<sup>350</sup> *Ibid.*

<sup>351</sup> M. Nassir Abdulaziz Al-Nasser du Qatar, Président de l'Assemblée générale, Nations unies, Département de l'information, Service des informations et des accréditations, New York, Assemblée générale, 66<sup>e</sup> session, Débat thématique informel : Débat de haut niveau sur l'importance croissante de la médiation dans le règlement pacifique des différends, *op.cit.*

<sup>352</sup> Vérifier les preuves, L'Ombudsman des services publics écossais, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Bureau de l'Ombudsman et plaignantes, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>353</sup> Nations unies, Département de l'information, Service des informations et des accréditations, New York, Assemblée générale, 66<sup>e</sup> session, Débat thématique informel, *op.cit.*

les choses et quelle est sa « *MESORE* »<sup>354</sup>. Un entretien pourrait suffire pour persuader le plaignant que l'accord conclu avec la partie tierce est équitable.

### *Le plaignant insatisfait d'un examinateur*

Comme nous l'avons déjà souligné, la médiation est un couteau à double tranchant. Elle peut avoir des conséquences positives, productives ou même productrices et rénovatrices des relations comme elle peut aussi avoir des conséquences négatives et quelquefois destructrices dans le cas où une partie exprime son insatisfaction ou se sent lésée. C'est comme le médecin qui fait tout pour soulager la souffrance du patient en lui prescrivant des soins qui, au contraire, « *peuvent avoir pour effet d'abrégé la vie* »<sup>355</sup>.

Il arrive que le plaignant accuse un enquêteur d'avoir mal géré la procédure ou d'être partial. Dans ce cas, l'Ombudsman n'a pas le droit à l'erreur, il doit éviter de couvrir le personnel mis en cause en accordant de l'importance à cette observation par une démarche simple. Il s'agit, tout d'abord, d'informer le plaignant que l'Ombudsman accorde du crédit à cette accusation et qu'il a décidé de mettre en place une commission chargée d'enquêter. Par ailleurs, c'est là une façon d'accorder à la personne accusée le droit naturel de s'expliquer. Si cette plainte s'avère justifiée, il appartient à l'Ombudsman de présenter des excuses et d'informer le plaignant de la façon dont l'institution estime régler cette affaire et comment elle compte éviter de telles erreurs à l'avenir.

Le cas échéant, l'Ombudsman informe le plaignant que la mise en cause de son personnel n'est pas avérée. Toutefois, le règlement de la faute d'un personnel sera traitée en fonction des règlements internes relatifs à la gestion du personnel de l'institution. Au Tchad, le Médiateur de la République a eu à gérer un tel cas. Accusé de partialité et de propos jugés injurieux lors d'une gestion de conflit opposant le Gouvernement à un mouvement rebelle, le Médiateur de la République a mis en place une commission composée de trois conseillers afin d'enquêter sur cette plainte. En Afrique du Sud, l'ombudsman distribue des formulaires pour permettre à chaque citoyen de consigner par écrit ses doléances à l'encontre de l'administration et même des autorités.

En Ecosse, par exemple, l'Ombudsman met en ligne « *un formulaire de plainte* » pour permettre à tout insatisfait de le remplir et de l'envoyer. L'Ombudsman des services publics écossais s'engage à répondre « *dans un délai de trois jours ouvrables après réception* » de la

<sup>354</sup> Mesore : la meilleure solution de rechange, Annie Babu, Pierrette Bounoure-Aufiere, *Guide de la médiation familiale, Etape par étape, op.cit.*, p. 278.

<sup>355</sup> Philippe Conte, *Droit pénal spécial, l'incrimination du meurtre*, édition LexisNexis 2016, 5<sup>ème</sup> édition, p.37



plainte. Et « *dans un délai de 20 jours ouvrables* » le plaignant recevra une réponse complète. L'Ombudsman des services publics écossais accorde une deuxième chance de recours au plaignant s'il n'est pas encore satisfait. Mais cette fois-ci son grief aura une réponse « *dans un délai de 40 jours ouvrables* ».

Il arrive parfois d'être face à un plaignant menaçant, agressif, ayant un comportement déraisonnable, quelquefois même injurieux. Un plaignant chicaneur et de mauvaise foi qui refuse toute solution et exige un recours. Dans de telles situations, l'Ombudsman doit mettre l'accent sur le comportement et non sur la personne car il ne lui appartient pas de jouer le rôle de psychologue et d'établir un diagnostic. Il ne sert à rien de le fuir. L'Ombudsman doit s'affirmer et maîtriser la situation sans manifester le moindre comportement agressif. Il doit appliquer les « *techniques DEMC* »<sup>356</sup> :

- Décrivez ce que vous ressentez/voyez ;
- Expliquez l'effet que cela produit sur vous ;
- Montrez que vous comprenez le comportement ;
- Communiquez le comportement alternatif que vous préféreriez.

Dans une étude statistique<sup>357</sup>, il a été établi qu'environ 5% des plaignants ont un profil déraisonnable, parmi lesquels 65% sont des hommes, 67% sont âgés de plus de quarante-cinq ans, 35% ont déjà formulé des plaintes, 37% ont impliqué d'autres organismes, 51% ont dit qu'ils allaient obtenir une aide juridique, 64% ont utilisé la loi sur la liberté de l'information en vue d'obtenir des renseignements sur leur cas. Le Dr. Grant Lester<sup>358</sup> repartit la « *gamme des plaignants* »<sup>359</sup> en quatre catégories :

***Plaignant normal***

- Mécontent et demandant réparation
- Conserve le sens des proportions et une perspective équilibrée
- Reste concentré et spécifique
- Capable de négocier et d'accepter un règlement raisonnable

---

<sup>356</sup> Techniques DEMC, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Bureau de l'Ombudsman et plaignantes, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>357</sup> Profils des plaignants déraisonnables, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Bureau de l'Ombudsman et plaignantes, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>358</sup> Grant, Lester. The sticking and emigration of white blood cells in inflammation. In : *The Inflammatory Process (Second Edition), Volume 2*. 1973. p. 205-249.

<sup>359</sup> La gamme des plaignants de Dr. Grant Lester, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Bureau de l'Ombudsman et plaignantes, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

***Plaignant atteint d'une maladie pouvant aller de secondaire à psychiatrique***

Mécontent d'une perte subie/complexe de persécution

Ses réclamations sont souvent bizarres et résultent de la maladie

La nature de la réclamation évolue constamment

Il est souvent impossible de définir et, encore moins, de régler la situation

***Plaignant difficile***

Mécontent, demandant réparation

Langage de victime

Persiste et exige mais acceptera, en fin de compte, le règlement du différend tout en se plaignant d'être injustement traité (garde le sens des proportions)

***Plaignant quérulent***

Posture structurelle de victimisation/délire de persécution

Conviction d'avoir été lésé, accompagnée d'une forte charge émotionnelle

Perte du sens des proportions et d'une perspective équilibrée

Poursuite acharnée et prolongée de la justice

Apparemment cherche à obtenir réparation, cherche secrètement la justification

***Ce qu'on peut attendre de la partie mise en cause***

En dehors de la gestion du conflit, la réparation, le rapport et les recommandations, il est souhaitable que la partie mise en cause reconnaisse le mal subi par le plaignant et accepte sa responsabilité. Le fait de reconnaître son tort en exprimant des regrets permet au plaignant de comprendre, non seulement comment et pourquoi cela s'est produit, mais aussi de s'assurer que cela ne se reproduira pas.

**Conclusion de la partie I :** Après avoir abordé dans la première partie l'histoire sociopolitique du Tchad, le concept de la médiation au sens plus large et son évolution sur le plan universel, nous étudierons dans la 2<sup>ème</sup> partie la nature de l'institution tchadienne et le rôle qu'elle joue dans la gestion des différents types des conflits. On peut constater que l'aspect sociologique reste présent dans tous les conflits surtout ceux en rapport avec le terroir ou ceux

opposant des éleveurs aux cultivateurs. Dans les conflits des sociétés rurales, on trouve le plus souvent que la procédure de médiation se plie au respect des cultures sociétales pour trouver une solution ce qui n'est pas le cas de la justice qui applique strictement la loi même si cela attise des tensions communautaires.



## **PARTIE II**

# **L'institution Tchadienne : nature juridique et traitements des conflits**



## **Chapitre VII – La nature juridique de la « Médiature » : Le cas du Tchad**

Création coloniale, le Tchad souffre depuis son indépendance du clivage Nord-Sud qui était l'un des principaux facteurs pesant sur l'évolution politique. Juste après l'indépendance et pour asseoir son autorité, le Président François Tombalbaye (1960-1975) a conduit le pays d'une main de fer, menant une politique d'élimination et d'arrestation des hommes politiques opposants à son pouvoir. En 1979, le régime civil qui détenait le pouvoir central a cédé la place à des régimes issus des rébellions armées qui ont entretenu la terreur. Et c'est d'ailleurs la multiplication des rébellions armées qui est à la base en 1993 de la création d'une institution de médiation avec pour mission de trouver des solutions de paix par le dialogue. Dans cette partie, nous étudions l'origine de l'institution et le rôle qu'elle a joué dans la réconciliation entre l'Etat et les rebelles armés et en même temps dans la cohésion pacifique entre les communautés. Il sera aussi question dans cette deuxième partie d'aborder la limite de la médiation et certains conflits irrésolus.

### **VII.1. L'origine de la Médiation institutionnelle au Tchad**

En interrogeant plusieurs personnes pour chercher à savoir d'où vient l'idée de création d'une institution de médiation au Tchad, Ali Abderamane Haggat, l'ex-recteur de l'université de N'Djamena, l'un des acteurs de la Conférence nationale souveraine (CNS) a apporté le témoignage suivant : « *Trois institutions se trouvent derrière l'idée de la création d'une médiation au Tchad : les Jésuites, le Centre culturel Al Mouna et l'Eglise catholique et,*

plus précisément, le père Raymond Madjiro, curé de la Cathédrale de N'Djamena <sup>360</sup>. Interrogé, le professeur Gaita, l'ancien directeur général de l'Agence tchadienne de presse (ATP), dit douter de cette version. « *L'idée a été peut-être été débattue au centre Al Mouna mais il y a eu une maturation plus profonde que ça* »<sup>361</sup>. Toutefois, l'implication des théoriciens et religions dans la recherche des réponses aux conflits ne date pas d'aujourd'hui. La médiation classique « fut portée sur les fonts baptismaux par des mouvements protestants inspirés par la recherche d'un monde meilleur, les mennonites et les quakers, respectivement aux XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles »<sup>362</sup>. Alors que « dans une perspective moins connue, la médiation a été également soutenue par les théoriciens de la non-violence, parmi lesquels Lanza del Vasto (1901-1981), à la recherche des réponses à toutes les violences »<sup>363</sup>. Il est important de rappeler que « L'église était à la base de la naissance de l'Association Tchad Non-Violence »<sup>364</sup>. Le Calife Omar Ibni Khatab, connu pour son attachement à la justice, a été l'un des premiers à avoir créé, au VII<sup>e</sup> siècle, la Médiation sous le nom de *Dar-el-Mazalem* (maison de plaignants ou de réclamations), une sorte de palais de justice de l'époque.

L'idée précise de ceux qui ont proposé la création de la médiation au Tchad, était de jouer un rôle dans la réconciliation nationale entre l'État et les mouvements politico-militaires qui étaient très nombreux à cette époque. Il n'était peut-être pas dans l'intention des conférenciers de créer une institution à l'image de l'Ombudsman, dont le rôle et la mission se basent sur la médiation entre administrés et administrateur. La médiation au Tchad devait seulement prendre en compte les dossiers d'une réconciliation avec les groupes armés, dont les premières prémisses sont apparues dès 1965 à Mangalmé, alors que leurs activités militaires affectaient la stabilité du pays. Ce n'était pas comme en Suède, où l'Ombudsman est créé « dans un souci de limiter l'absolutisme royal et de garantir les droits des citoyens »<sup>365</sup>. Au Tchad, les participants à la conférence nationale ont constaté que, malgré les efforts consentis par l'État pour parvenir à se réconcilier avec les différents groupes armés, la démarche ne produisait rien à part l'instauration d'une sorte de « *va et vient* » de réconciliés et d'opposants rejoignant le maquis. Le processus n'avancait pas. Les accords de paix signés avec les groupes armés faisaient souvent l'objet de dénonciation par l'une des

<sup>360</sup> Entretien avec Ali Abderamane Hagar, recteur de l'université Roi Faysal, dans son bureau à N'Djamena, le 5 décembre 2014.

<sup>361</sup> Gaita, entretien le 05/02/2016.

<sup>362</sup> Faget Jacques, « Les mondes pluriels de la médiation », in *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, pp. 20-26.

<sup>363</sup> Drago Antonino. *The coincidentia oppositorum in Cusanus (1401–1464), Lanza del Vasto (1901–1981) and beyond*. 2010., cité par Grelley Pierre, « La balance, le glaive et le pendule » *op.cit.*

<sup>364</sup> Entretien avec le Dr. Ali Abderamane Hagar à son bureau à N'Djamena, le 5 décembre 2014.

<sup>365</sup> Bouvier Vincent, *Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen*, *op.cit.*

deux parties. Dans bien des cas les groupes armés étaient à l'initiative de celle-ci, accusant fréquemment le gouvernement de ne pas respecter les clauses des accords de réconciliation. Face à cet état des lieux, les participants à la CNS ont introduit dans leurs recommandations, à l'issue de la conférence, la création d'une institution indépendante chargée de ramener la paix au Tchad qui aurait un rôle de médiation entre les différents groupes armés et le pouvoir en place. « *La médiation est une nécessité pour le Tchad qui connaît des conflits de tous genres* »<sup>366</sup>, selon la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH).

En réalité, on pourrait douter de la motivation des hautes autorités pour la mise en place d'une structure de médiation, surtout institutionnelle, constitutionnelle et indépendante. A cette époque, le régime qui venait à peine de s'emparer du pouvoir militairement - après avoir mis en déroute le régime dictatorial du Président Hissene Habré - devait peut-être se méfier des intentions de ceux qui s'activaient autour de cette idée. Lancer une grande institution avec d'importantes prérogatives et un pouvoir exécutif, indépendamment de tout contrôle de la présidence de la République, signifiait que le dossier de la réconciliation allait échapper aux nouvelles autorités. Or, celles-ci voulaient surtout contrôler le dossier de leurs ennemis d'hier qui menaient une lutte armée acharnée contre le pouvoir, cherchant à le déstabiliser, voire à le renverser. D'une part, existe la volonté de respecter les recommandations issues de la CNS et, d'autre part, le désir de contrôler l'institution et ses activités. La mission de celle-ci étant de prendre langue avec les *hors-la-loi* qui, une fois retournés vers *la légalité*, doivent être réhabilités et réintégrés dans la vie socioprofessionnelle. Par exemple, comment ne pas contrôler, voire surveiller, un officier supérieur qui venait de se ranger du côté de la légalité après une période passée dans la rébellion avec pour objectif le renversement du pouvoir en place ? A cette époque, les mouvements armés qui luttèrent pour le renversement du président Déby foisonnaient dans le pays.

La recommandation de la CNS était dépourvue d'un projet de statut. Aucun détail n'y figurait préconisant la création de l'institution. Une telle absence spécifiant le statut, la mission, les prérogatives et le fonctionnement a-t-elle satisfait les attentes du nouveau pouvoir politique ? Après avoir misé sur l'attentisme, dans un premier temps, le pouvoir exécutif a finalement consenti à créer l'institution en la taillant sur mesure. Pour manifester sa bonne foi

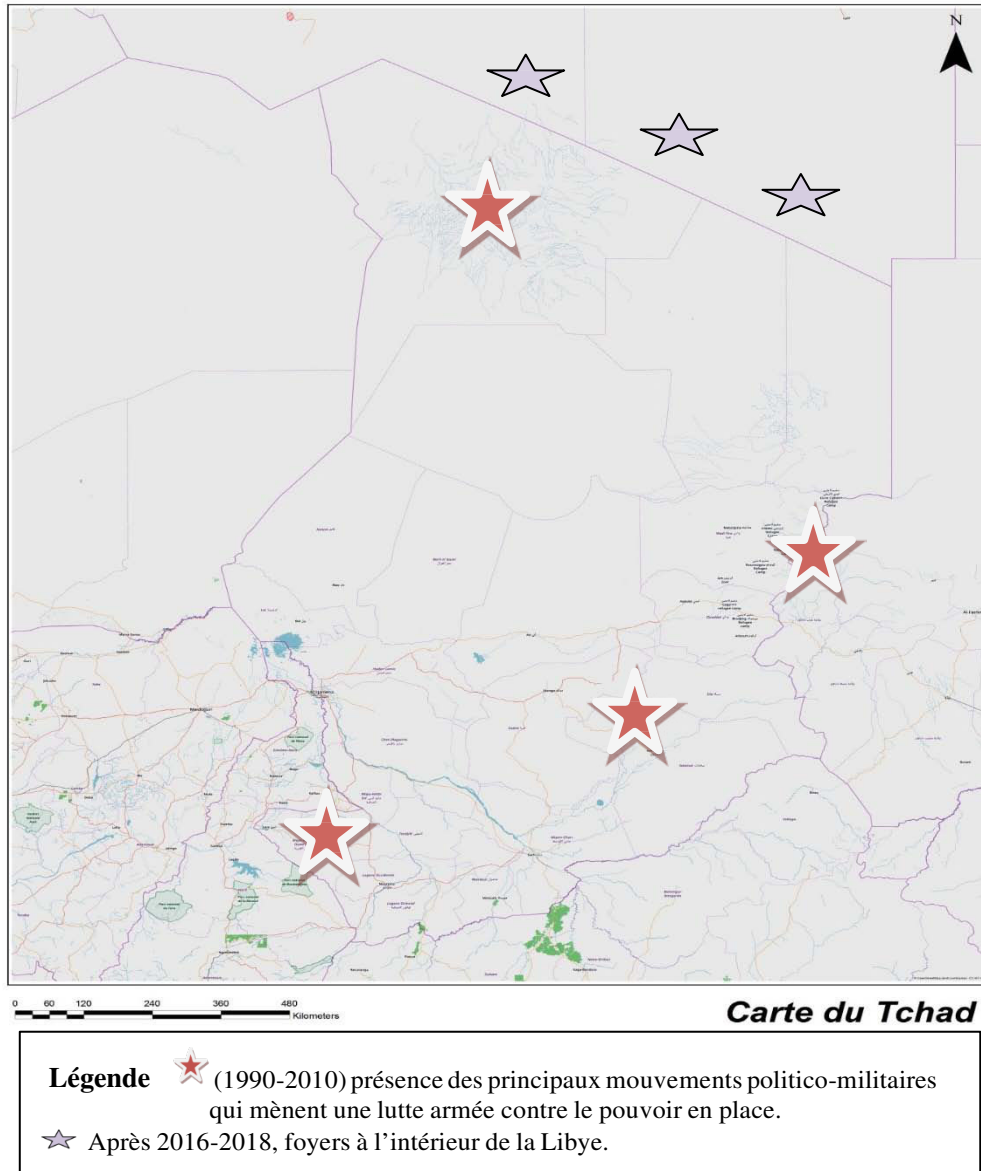
---

<sup>366</sup> Archives MRT, CNDH (Commission nationale des droits de l'homme), recommandations du Symposium sur le rôle du médiateur national, N'Djamena, le 7 octobre 2000.



et son respect des résolutions émanant de la conférence (CNS), il a signé en 1993, un décret<sup>367</sup> créant « trois postes de Médiateurs nationaux »<sup>368</sup> sans plus. Le décret est resté lettre morte jusqu'en 1997 ; le n°380 attribuait au médiateur un simple rôle de représentant du gouvernement pour négocier la paix et la réconciliation avec les mouvements politico-militaires, cette « vision est abandonnée quatre ans après et le décret est abrogé sans avoir un début d'application »<sup>369</sup>.

### ***Carte du Tchad 3- : fiefs des mouvements armés (1993-2010)***



<sup>367</sup> Archives MRT, République du Tchad, Présidence de la République, décret présidentiel n°380/PR/93 du 24 juillet 1993, cabinet du Médiateur, Madjioudou Directeur de Cabinet, exposé du 6-7 octobre 2000, objet : Symposium sur le rôle du Médiateur national

<sup>368</sup> Archives MRT, CNDH (Commission nationale des droits de l'homme), recommandations du Symposium sur le rôle du médiateur national, N°Djamena, le 7 octobre 2000.

<sup>369</sup> Médiateur de la République du Tchad, Projet Pnud/Médiature, promotion de la visibilité de l'institution, « L'institution de la médiation au Tchad », pp. 1-10.

En 1997, un nouveau décret présidentiel (n°340/PR/PM/97 du 12 août 1997) confirme l'abrogation du n°380 et crée le poste de « *Médiateur national* »<sup>370</sup>. Même celui-ci reste flou quant aux attributions du médiateur qui est rattaché à la *Primature*. Il dénote toujours le sentiment que les hautes autorités ne sont pas encore prêtes à assimiler la recommandation de la CNS. Dans son article 1<sup>er</sup>, il est stipulé que « *le poste de Médiateur national est sous l'autorité du Premier ministre, Chef du Gouvernement* ». Et il ne doit agir que sous l'autorité du Premier ministre : « *Sous l'autorité du Premier ministre, le Médiateur national est chargé d'œuvrer pour la restauration et le maintien de la Paix civile et politique* »<sup>371</sup>. Cette clause ne respecte pas l'indépendance du Médiateur et est contraire aux textes associatifs internationaux sur la médiation qui appellent à promouvoir l'autonomie et l'indépendance de l'Ombudsman. Le cas du Tchad n'est pas isolé. Dans sa synthèse du rapport annuel au titre de l'année 2014, le Médiateur du Roi marocain écrit : « *Et sur la base des orientations inspirées de l'esprit de son texte de création, ainsi que des perspectives et de la vision tracées par sa Majesté le Roi, que Dieu L'assiste, à l'action de l'Institution du Médiateur du Royaume face aux évolutions rapides de la société* »<sup>372</sup>.

Ce passage illustre bien que la survie de l'Institution dépend directement de sa Majesté le Roi. La mise sous tutelle du médiateur à une autorité n'est pas conforme aux dispositions de l'AOMA qui stipule que (article 1.2) « *l'institution ne devrait pas être sujette de direction ou contrôle par une quelconque personne ou autorité dans l'exercice de ses devoirs* »<sup>373</sup> et dans un autre (1.3) que « *L'exercice de la fonction du Médiateur n'est soumis qu'à la loi et la conscience du Médiateur* ». Or, l'indépendance de l'Institution, dans de nombreux cas, et généralement dans les pays à démocratie fragile, et plus précisément ceux du Tiers Monde, est illusoire bien qu'elle soit inscrite, dans la plupart des cas, dans les statuts. L'envie des hautes autorités de vouloir tout contrôler ne date pas d'aujourd'hui. Dans l'Empire romain, « *la récurrence d'un langage administratif atteste le souci de l'Empire de contrôler les procédures des prières judiciaires* ». On a vu qu'en France, qui n'est pas du tout un État fragile ni un pays du Tiers Monde, la création de la Médiation de la République avait « *suscité des oppositions* »<sup>374</sup> surtout au niveau du Conseil d'État, pour le projet de créer

<sup>370</sup> République du Tchad, Présidence de la République, Décret présidentiel n°340/PR/PM/97 du 12 août 1997.

<sup>371</sup> *Ibid.*

<sup>372</sup> Médiateur du Roi du Maroc, Synthèse du rapport annuel au titre de l'année 2014, 13 pages, juin 2015.

<sup>373</sup> Sommet des médiateurs africains, *La déclaration Or Tambo sur les normes minimales pour une institution de médiateur efficace et une coopération avec l'Union africaine sur le renforcement de la bonne gouvernance*, Johannesburg, 26 février 2014.

<sup>374</sup> Delaunay Bénédicte, *Le Médiateur de la République*, *op.cit.*, p. 9.

un poste de médiateur, présenté le 2 octobre 1972 par Pierre Messmer. Le Conseil d'État français était très « jaloux des pouvoirs de contrôle »<sup>375</sup> qu'on pourrait attribuer à ce nouvel organe administratif. Il voit en la médiation un organe administratif concurrent qui pourrait réduire ses attributions, d'où la phrase célèbre du Pr. Drago : « le meilleur ombudsman, c'est le Conseil d'État »<sup>376</sup>. Cet exemple illustre bien les difficultés que rencontrent le développement et l'indépendance de la Médiation en raison de la crainte infondée que suscite sa création.

Au Tchad, le Président de la République nomme son ancien Premier ministre, M. Djimasta Koïbla, Médiateur. Il est le premier Médiateur national du Tchad nommé par décret présidentiel en 1997<sup>377</sup>, « avec rang et prérogative de ministre d'État »<sup>378</sup>. Le nouveau Médiateur est assisté d'un directeur de cabinet et d'une secrétaire de bureau. Il a, depuis sa nomination, tenté de rénover l'institution et rédigé un projet de loi instituant la Médiation au Tchad qu'il a envoyé par « lettre »<sup>379</sup> au Premier ministre. En 2007, soit dix ans après sa nomination, le premier Médiateur national décède à la suite d'une maladie. Un nouveau médiateur, en la personne d'Abderahmane Moussa, prend la tête de l'institution. Policier de carrière et ancien directeur de la police politique, l'homme a occupé plusieurs hautes fonctions<sup>380</sup>. Il est nommé par « décret n°250 du 27 mars 2007 »<sup>381</sup>.

#### **Tableau 5- relatif aux Médiateurs ayant dirigé l'institution au Tchad**

<b>Nom</b>	<b>Acte de nomination</b>	<b>Période</b>	<b>Carrière</b>
M. Djimasta Koïbla	Décret n°341 du 12 août 1997 nommant le 1er Médiateur national au Tchad	1997 -2007	Ancien premier Ministre, plusieurs fois ministre, né en 1950, décédé en 2007
M. Abderahmane Moussa	Décret n°250 du 27 mars 2007 nommant un Médiateur national	2007 - 2014	Policier de profession, ancien Directeur général de la police, plusieurs fois ministre
Bachar Ali			ENA (Tchad) Général de la police, ancien Dg de la police et plusieurs fois ministre
<del>Souleymane Abdoulaye</del>	Juin 2014	2014 - 2016	
<del>Affadine</del>	642/PR/2016	2016 – 2018	Maîtrisard en finances (Algérie), administrateur

<sup>375</sup> *Ibid.*

<sup>376</sup> *Ibid.*

<sup>377</sup> Décret n°341 du 12 août 1997 nommant le 1<sup>er</sup> Médiateur national au Tchad.

<sup>378</sup> Le Médiateur national a rang et prérogatives de ministre d'État. Article 3 du décret présidentiel n°340/PR/PM/97, voir annexe.

<sup>379</sup> Archives MRT, courrier du Médiateur national n°058/PM/MN/CAB/2000, N'Djamena le 21 juillet 2000, Djimasta Koïbla Médiateur national du Tchad.

<sup>380</sup> Abderahmane Moussa a occupé plusieurs hautes fonctions. Ministre de la Justice, ministre de l'Intérieur, directeur général de Pharmat.

<sup>381</sup> Décret n°250 du 27 mars 2007 nommant Abderahmane Moussa, Médiateur national.

En consultant les archives de l'institution tchadienne, il a été constaté qu'il n'existait aucun texte créant la Médiation nationale au Tchad. A-t-elle fonctionné dans l'illégalité jusqu'en décembre 2009 ? En tout cas, il n'existe aucun texte officiel en dehors du décret portant création d'un poste de Médiateur national en 1997. Et toutes les nominations par décret des conseillers auprès du médiateur seraient basées sur l'article 4 de celui portant nomination du médiateur : « *Le Médiateur national peut faire appel à tout service et/ou à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission* »<sup>382</sup>. Bien entendu il appartient à l'institution embryonnaire de se chercher et d'évoluer, en revendiquant des améliorations tout en rassurant les autorités exécutives et judiciaires qu'elle ne cherche ni à grignoter leurs attributions, ni l'indépendance totale. En effet, l'État continue à traîner les pieds pour le démarrage d'une institution conforme aux statuts universels standards à tel point que les voix associatives commencent à s'élever pour rappeler aux hautes autorités le respect des recommandations du CNS. Le symposium sur le rôle du Médiateur national a recommandé au

Gouvernement : « *L'institution de la Médiation par une loi ; la nomination du Médiateur national par un décret après une large concertation de toutes les sensibilités nationales ; la décentralisation des structures de la Médiation dans toutes les provinces ; le renforcement de l'indépendance et l'efficacité du Médiateur national par une autonomie financière et la mise à sa disposition des compétences nécessaires* »<sup>383</sup>.

Les statistiques montrent que les activités de l'institution tchadienne sont en baisse, ce qui laisse à supposer qu'elle fonctionnait, jusqu'en 2008, en service minimum. Et pourtant, depuis sa création, des voix s'étaient élevées pour appeler au renforcement de la Médiation au Tchad. En 2000, le symposium sur le rôle du Médiateur national a tiré la sonnette d'alarme. Il estime qu'en raison de l'absence d'autonomie, l'institution ne répond pas aux aspirations tant attendues et, par conséquent, elle a même échoué dans sa mission initiale qui visait à réconcilier les mouvements armés et l'État : « *la médiation actuelle ne donne pas satisfaction compte tenu de son manque d'autonomie entraînant des échecs dans la plupart des négociations* »<sup>384</sup>. La même année, suite à des réactions de la société civile sollicitant l'amélioration des actions de l'institution, en réponse à la demande écrite du Médiateur, « *le Premier ministre a donné son accord sur le principe afin d'initier un projet de loi instituant*

<sup>382</sup> Article 4, décret présidentiel n°340/PR/PM/97, voir annexe.

<sup>383</sup> Archives MRT, CNDH (*commission nationale des droits de l'homme*), recommandations du Symposium sur le rôle du Médiateur national, N°Djamena, le 7 octobre 2000.

<sup>384</sup> *Ibid.*

la 'Médiature' au Tchad »<sup>385</sup>. Il a émis un accord favorable à condition que la rédaction du projet ait lieu en collaboration avec la Primature : « vos services pourraient travailler en étroite collaboration avec les services du Conseiller aux affaires administratives, juridiques et aux droits de l'Homme du Premier ministre pour la rédaction dudit texte de loi »<sup>386</sup>. L'entrave au développement de l'institution et le désir de contrôler ne sont pas seulement l'apanage de pays à démocratie fragile. En France, par exemple, « le texte de 1973 n'enserrait pas dans un cadre strict la mission et les pouvoirs du Médiateur » et « l'institution s'est progressivement transformée et développée, en droit comme en fait »<sup>387</sup> dans le temps grâce aux « trois lois qui ont étendu les compétences du Médiateur et ont permis d'affirmer son rôle (...) la loi du 24 décembre 1976, la loi du 3 janvier 1989, la loi d'orientation du 6 février 1992 »<sup>388</sup>

Au Tchad, à partir de 2007 avec la nomination du 2<sup>e</sup> médiateur, en la personne de M. Abderahmane Moussa, surtout après 2009, l'institution commence à opérer un décollage lent, avec de nouvelles nominations par décret du chef de l'État. En 2018, le nombre de conseillers a atteint vingt-quatre personnes parmi lesquelles figurent d'anciens ministres, des généraux de l'armée ou de la police, des juristes, des exilés politiques de retour au pays, des chefs de partis politiques. A partir de 2009, l'idée de rénover la médiation commence à germer dans l'esprit du Médiateur national. Il reprend le projet de son prédécesseur et le réactive avec ses collaborateurs. Ils multiplient les démarches de rénovation de la médiation, à commencer par un changement de nom. La mission n'était pas facile et le bras de fer est engagé, d'une part, avec le gouvernement et, d'autre part, avec l'Assemblée nationale. Le texte de rénovation a été plusieurs fois rejeté par les plus hautes institutions de l'État. Les institutions judiciaires (ministère de la Justice, Cour suprême, Conseil constitutionnel, Haute cour de justice) ne cachent pas leur inquiétude quant au rôle de la médiation qui pourrait empiéter sur leurs prérogatives. Il fallait leur assurer que la médiation n'interférerait jamais dans le déroulement d'une procédure juridictionnelle ni ne remettrait en cause le bien-fondé d'une décision de justice. Le service juridique de la présidence de la République se penche sur le projet et, dans le souci de continuer à maîtriser la médiation, le texte est disséqué, une bonne partie des propositions comme la création de délégations régionales est purement et simplement

---

<sup>385</sup> Archives MRT, cabinet du Premier ministre, Issa Ngarmbassa, directeur de cabinet, courrier n°0898/PM/CAB/CAAJDH/2000, du 29 juin 2000.

<sup>386</sup> *Ibid.*

<sup>387</sup> Bouvier Vincent, *Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen*, *op.cit.*

<sup>388</sup> *Ibid.*

supprimée. Pourtant, en 2000, dans une note du budget 2001, la Médiation nationale a tenu à souligner que « *un projet de loi gouvernemental sera soumis au Parlement lors de sa session budgétaire pour adoption* »<sup>389</sup>. L'institution a précisé dans la même note que ce projet de loi « *fait de la Médiature une institution à part entière et sa structuration en plusieurs services avec une extension progressive dans les provinces* »<sup>390</sup>.

En sa séance du 26 novembre 2009, l'Assemblée nationale adopte le projet de loi après délibération, grâce aussi à une opération de lobbying assurée par les fonctionnaires de la Médiation. En décembre 2009, le président de la République promulgue la loi n°031/PR/2009, faisant de la Médiation nationale la « *Médiature de la République* »<sup>391</sup> avec des prérogatives limitées. C'est un pas significatif vers l'évolution de l'institution, même si le nouveau texte la maintient dans son carcan, alors que le statut de la médiation, ailleurs, est passé en mode hybride.

Mais il ne faut pas sous-estimer le nouveau texte dans le rôle qu'il peut jouer aussi bien dans la protection des droits et de la démocratie que dans celui du règlement des conflits. L'institution peut désormais intervenir non-seulement dans la recherche de la paix entre les mouvements d'opposition armés et l'État (mission initiale), mais elle peut apporter également son assistance aux citoyens pour faire valoir leurs droits face à l'État et à ses démembrements. Elle va désormais déployer ses efforts pour réconcilier éleveurs et agriculteurs, les aidant à surmonter leurs différends par le dialogue, afin de cohabiter dans la paix. Cependant, le nouveau projet de loi<sup>392</sup> reste muet sur certains aspects qui illustrent la mission exacte de la médiation institutionnelle. Juridiquement, la Médiature de la République au Tchad n'est concernée ni par la mauvaise gestion de l'administration, ni par la violation des droits humains, ni par la dégradation de l'environnement, ni par la lutte contre la corruption et le détournement des fonds publics, encore moins par la mauvaise gouvernance. A cela s'ajoute quelques incompatibilités avec « *l'OmbudsMédiateur* » aux normes internationales. Le Médiateur est nommé par le président de la République<sup>393</sup>. Or, les instances associatives régionales et internationales (l'association des ombudsmans et médiateurs africains (AOMA), l'Association

---

<sup>389</sup> Archives MRT, cabinet du Médiateur, Madjioudou Directeur de Cabinet, courrier n°066/PM/MN/CAB/2000, du 8 août 2000, objet : Projet du budget 2001 du Médiateur national.

<sup>390</sup> *Ibid.*

<sup>391</sup> Article 1<sup>er</sup>, loi n°031/PR/2009.

<sup>392</sup> Un nouveau projet de loi est soumis en 2017 à l'appréciation du gouvernement. Il prend en compte tous les aspects relatifs à une institution constitutionnelle.

<sup>393</sup> Article 5, loi n°031/PR/2009.

d'ombudsmans et médiateurs francophones (AOMF)) recommandent que le médiateur soit, de préférence, nommé par le parlement.

Au niveau de sa mission, l'article 10 de la loi stipule que « *la Médiature de la République peut mener toute mission à elle confiée par le Président de la République ou le Premier Ministre* »<sup>394</sup>. C'est contraire aux dispositions des associations des Ombudsman et Médiateurs africains qui appellent à la totale indépendance de la Médiation dans ses missions de la façon suivante :

- « *L'indépendance et l'autonomie de ces institutions doivent être garanties par la constitution ;*
- *L'institution ne devrait pas être sujette de direction ou contrôle par une quelconque personne ou autorité dans l'exercice de ses devoirs ;*
- *L'exercice de la fonction du Médiateur n'est soumis qu'à la loi et la conscience du Médiateur* »<sup>395</sup>.

La question relative à l'indépendance de l'institution reviendra un peu plus loin sur le rapport annuel, son itinéraire et le salaire de l'ombudsman.

## **VII.2. Les conflits armés et le rôle de l'Institution Tchadienne dans la recherche de la paix et sa consolidation**

Quoi qu'il en soit, malgré le contenu de la loi organique et malgré la volonté de contrôler et de diriger les activités de l'institution tchadienne, il convient de se demander si après un quart de siècle d'existence, l'institution pourrait se targuer d'avoir joué une partie importante de sa mission d'intercesseur entre l'État et les mouvements politico-militaires ? Plusieurs accords de paix ont été assurés entre les deux parties et plus de 15 000 soldats ont été désarmés, dont la plupart réhabilités, réintégrés ou intégrés dans la vie socio-professionnelle. Selon les statistiques, entre deux à trois conflits par mois ont été instruits par l'institution ce qui n'est pas énorme pour une médiation mais dans le volet précis des mouvements politico-militaire, l'institution aurait des choses à dire. Selon l'ancien conseiller spécial chargé de la sécurité à la présidence de la République, ancien Médiateur de la République, Abderahmane Moussa, « *des foyers d'insécurité (sont) réapparus sous forme de mouvements d'opposition armée. Mais plutôt (que) la guerre qui a montré ses limites à*

---

<sup>394</sup> Article 10, loi n°031/PR/2009.

<sup>395</sup> Sommet des médiateurs et ombudsman africains organisé par l'AOMA à Johannesburg en janvier 2014, résolution 1, « L'indépendance et l'autonomie ». *Ibid.*

*imposer la paix, on opta pour le dialogue à travers la politique de la main tendue symbolisant l'appel à la paix et à la réconciliation* »<sup>396</sup>.

L'une des principales missions de la Médiature de la République du Tchad jusqu'en 2010, est de contribuer à la réintégration et à la réinsertion des combattants appartenant aux différents mouvements armés qui ont accepté la médiation. Aider à réintégrer les combattants dans leurs différents services militaires ou paramilitaires, et accompagner la réinsertion de leurs différents leaders dans la vie active socioprofessionnelle. D'ailleurs, le but même de sa création n'était autre que de concrétiser cette mission. (cf. supra). Au départ, personne n'a eu l'idée d'attribuer à l'institution une mission classique, à savoir l'intercession entre administrés et administration. La gestion des conflits armés opposant les rebelles à l'État tchadien, et surtout la contribution de la jeune institution tchadienne dans les conflits intercommunautaires, dans lesquels sont impliqués éleveurs/nomades et agriculteurs/cultivateurs ont replacé l'Ombudsman tchadien dans un autre contexte totalement étranger à sa mission standard. C'est une expérience qui fait école, que les associations internationales des Ombudsmen/Médiateurs doivent minutieusement étudier pour convaincre ceux qui sont encore réticents à la réforme des textes de l'institution dans son ensemble. Car, à partir de cette expérience, on peut estimer que la médiation semble en mesure de jouer un rôle important dans tout conflit sauf le conflit mental : « *tout conflit pourrait avoir une solution sauf le conflit mental*, disait Faroukh Jouweyda<sup>397</sup> » puisque pour avoir lieu, une médiation doit placer face à face au moins deux parties, et ce n'est pas le cas dans le conflit mental.

L'Ombudsman classico-traditionnel qui fut dans un passé lointain « *Diwan Al Madhalim* » (Bureau de doléances) créé au VII<sup>e</sup> siècle par le second Calife des Musulmans, Omar Ibn Khattab (634-644)<sup>398</sup>, dans le but de moderniser les institutions islamiques et d'« *abolir le châtement corporel* »<sup>399</sup>, a été repris par l'Empire ottoman qui l'a reformé pour l'adapter à l'espace temporel qu'il contrôlait. La différence de religion n'a pas empêché le

---

<sup>396</sup> Abderahman Moussa, conseiller spécial du Président de la République, chargé de la sécurité, ancien Médiateur de la République, in *Afrique Démocratie*, mensuel panafricain d'informations générales, ISSN 2230-0724, déc. 2015, n°37, Edition Afrikom Diaspora, p. 28.

<sup>397</sup> Jouweyda Faroukh, journaliste, article intitulé « En l'absence du dialogue, disparaît la faculté du cerveau », in *Al-Ahram*, 13 mai 2016, p. 13.

<sup>398</sup> Association des Ombudsmen/Médiateurs de la francophonie (AOMF), page officielle, [http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/l-aomf/qu-est-ce-qu-un-ombudsman-mediateur\\_fr\\_000051.html](http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/l-aomf/qu-est-ce-qu-un-ombudsman-mediateur_fr_000051.html)

<sup>399</sup> Le grand Cheikh égyptien Ali Joum-a, émission « *Almoutachadidoune* » (les extrémistes), télévision égyptienne Almasrya, 30 juillet 2015



Roi suédois Charles XII de s'inspirer de l'expérience ottomane et de la proposer à son pays. Il s'agit de la moderniser toujours pour l'adapter au temps et à l'espace.

Pour revenir à l'institution tchadienne, force est de constater que grâce à la médiation, plusieurs accords de paix engageant le gouvernement et des mouvements armés ont été contractés. 15 000 hommes armés ont accepté de déposer les armes et de rejoindre la *légalité*. Selon le conseiller spécial chargé de la sécurité à la présidence de la République, ancien Médiateur de la République, Abderahman Moussa : « *L'essentiel des accords conclus portent sur le renoncement à la guerre et l'acceptation de la main tendue moyennant l'amnistie générale et la réinsertion, sous certaines conditions, des éléments anciennement en rupture avec la légalité* »<sup>400</sup>.

A l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Conférence nationale souveraine (CNS), les Dr. Maodonodji Gilbert et Ahmat Mahamat Hassan, tous deux juristes, ont estimé que : « *La médiation créée sur recommandation de la Conférence nationale souveraine (CNS) en janvier 1993, a joué un rôle important dans le domaine de la réconciliation nationale entre les mouvements politico-militaires et l'État* »<sup>401</sup>.

La réussite de sa mission repose sur certains éléments, notamment : 1) l'adoption par le président tchadien d'une politique de réconciliation qu'il a appelée *politique de la main tendue*, privilégiant le dialogue comme voie de règlement de conflits avec ses ennemis. Cette politique de dialogue a facilité la tâche de la médiation ; 2) la prise en charge financière des missions de médiation quelquefois longues et extrêmement coûteuses. Car le Président de la République comme l'énoncent les textes de l'institution, peut confier des missions à la Médiation : « *Il peut lui être confié des missions ponctuelles et spécifiques* »<sup>402</sup> ; 3) « *L'absence de conflits ethniques, religieux ou interreligieux au Tchad* »<sup>403</sup>. Malgré quatre décennies de conflit armé qui ont coûté la vie à des milliers de personnes, elles se sont cependant limitées aux disputes politiques provoquant des conflits armés. Dans son allocution à l'occasion de « *la journée nationale de la paix, de la cohabitation pacifique et de la concorde nationale* »<sup>404</sup>, le président du Conseil supérieur des affaires islamiques du Tchad

<sup>400</sup> Abderahman Moussa, ancien conseiller spécial du président de la République, chargé de la sécurité, ancien Médiateur de la République, in *Afrique Démocratie*, *op.cit.*, p. 28.

<sup>401</sup> La Télé Tchad, ONRTV, débat à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire du CNS, le jeudi 16 janvier 2014.

<sup>402</sup> Décret présidentiel n°340/PR/PM/97, p. 2, voir annexe.

<sup>403</sup> Dr. Ahmat Mahamat Hassan, La Télé Tchad, ONRTV, débat à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire du CNS, le jeudi 16 janvier 2014.

<sup>404</sup> Célébration de la journée nationale de la paix, de la cohabitation pacifique et de la concorde nationale, édition 2015, N°Djamena, 12/12/2015, ONRTV.

(CSAIT), Cheikh Hassan Hissene Abakar, a tenu à souligner qu'il n'existe pas au Tchad de divergence ou de conflit entre les religions et toute démarche appelant au dialogue inter-religion est suspecte. Le président du Conseil supérieur des affaires islamiques du Tchad (CSAIT) a, en même temps, qualifié l'extrémisme de cancer, « *que Dieu nous préserve de ce cancer qui ronge la société* »<sup>405</sup>, a-t-il indiqué.

### VII.3. Les mobiles d'une médiation institutionnalisée au Tchad

Pour comprendre les mobiles de la création de la Médiature au Tchad, il faut revenir à un historique relatif à l'évolution de la situation du jeune État après l'indépendance. L'arrestation, en 1963 des leaders politiques, la suspension de leurs partis politiques, l'emprunt national, la brutalité des recouvrements de l'impôt national, l'écartement de certains leaders des centres de décision, les rivalités de chefferies, l'inexpérience de jeunes ministres, l'humiliation de la population, les exécutions arbitraires, l'ingérence de pays arabo-musulmans, l'inefficacité du rôle français dans le domaine du développement, sont autant de raisons qui ont provoqué les premiers conflits, dès les premières années de l'indépendance. A cela s'ajoute la pression fiscale, car le budget de l'État était déficitaire de quelques 2,6 milliards sur un total de 6 milliards de FCFA. Durant la colonisation, la France accordait des rallonges du Trésor français. Avec l'indépendance, l'État tchadien devait désormais compter sur lui-même. Ce qui impliquait l'augmentation de « *l'assiette fiscale* »<sup>406</sup>. Cette analyse économique était loin d'être comprise par un peuple qui venait à peine d'obtenir son 'indépendance'. Comme « *à l'époque féodale, les taxations révèlent d'un droit (...) et plus le seigneur central dispose des moyens de la contrainte physique, plus son arbitraire en matière d'impôt peut s'appliquer* »<sup>407</sup>. On constate, le plus souvent, même dans les pays démocratiques, au XXI<sup>e</sup> siècle, impôt et taxes constituent un déclic des réactions sociales (manifestations, grèves, troubles). En France, « *au XI<sup>e</sup> siècle, dans les villes et bourgs urbains, comme dans les campagnes (...) l'aggravation des prélèvements est à l'origine des premières révoltes entre 1070 et 1111* »<sup>408</sup>.

---

<sup>405</sup> Célébration de la journée nationale de la paix, de la cohabitation pacifique et de la concorde nationale, édition 2015, allocution du président du Conseil supérieur des affaires islamiques du Tchad (CSAIT), Cheikh Hassan Hissène Abakar, N'Djamena, 12/12/2015, ONRTV.

<sup>406</sup> Beyem Roné, *Tchad l'ambivalence culturelle & intégration nationale*, L'Harmattan 2000, p. 159.

<sup>407</sup> Delzescaux Sabine, *Norbert Elias, Distinction, Conscience et violence*, éd. Armand Colin, 2016, Préface p. 115

<sup>408</sup> Luther Viret Jérôme, *Le sol & le sang, la famille et la reproduction sociale en France du Moyen Age au XIX<sup>e</sup> siècle*, CNR éditions 2014, p.167

En 1965, tous les facteurs de déstabilisation sont désormais réunis pour le déclenchement d'une révolte populaire puis armée face « *au monopole de la violence légitime, inséparable du monopole fiscal* »<sup>409</sup>. Le Nord se sentant lésé par le régime de Tombalbaye choisit de prendre le maquis. Le 22 juin 1966, la lutte armée a été officialisée par la création du Front de libération national du Tchad (FROLINAT). De juin 1966 à mars 2010, le pays connaît l'ère la plus sombre de son histoire. Il est possible de subdiviser cette période douloureuse en quatre périodes événementielles :

1966-1979 : Rébellions armées avec une multitude d'acteurs qui déboucheront sur la guerre civile de 1979, en plein cœur de la capitale tchadienne, et au renversement du général Félix Maloum, installé au pouvoir, en 1975, par le Conseil supérieur militaire (CSM), après l'assassinat du président Tombalbaye, lors d'un putsch sanglant. Les mouvements rebelles se livrent à des actes de sabotages économiques, à l'enlèvement de Français, à l'exécution de militaires français, notamment « *le Commandant Galopin et le Maréchal des logis-chef François Linda, de l'Assistance militaire technique, fait prisonnier au cours d'un combat* »<sup>410</sup>. Ils incendient les productions de coton, détruisent les semences, occupent des villages et empêchent l'exportation du bétail.

1979-1980 : La capitale était le théâtre des affrontements. Plusieurs médiations africaines conduites par l'organisation de l'unité africaine ont été initiées sans succès. Mais les médiations les plus remarquées sont celles du Nigéria qui est parvenu à réunir les onze mouvements politico-militaires à la conférence de Lagos en août 1979 ayant débouché à la création du Gouvernement d'union nationale de transition (GUNT).

1980-1987 : Les accords de Lagos volent en éclats et N'Djaména, la capitale politique du Tchad, connaîtra neuf mois d'affrontements meurtriers entre, d'une part, les FAN (forces armées du Nord) d'Hissein Habré, et d'autre part, les autres mouvements politico-militaires coalisés. La capitale, coupée du monde extérieur, était soumise à une destruction et à des tueries, l'anarchie s'y étant installée. Fin décembre 1980, Hissein Habré, après sa défaite militaire, opère un retrait vers la frontière soudanaise.

1982-1987 : Hissein chassé de la capitale, se réorganise au Soudan, défait en juin 1987 les troupes de la coalition du GUNT appuyées par la Libye et instaure un pouvoir dictatorial, responsable de la disparition de 40 000 personnes (organisations de défense des droits de

---

<sup>409</sup> Delzescaux Sabine, *Norbert Elias, Distinction, Conscience et violence*, op.cit.

<sup>410</sup> Mort au combat à Mangalmé, au cours d'un accrochage avec les combattants du Frolinat le 6 septembre 1967, *Les Relations franco-tchadiennes*, p. 89.

l'homme). Les mouvements armés se multiplient contre son pouvoir et la déstabilisation du pays se poursuit.

Décembre 1989 : arrivé au pouvoir du président Idriss Deby qui a coïncidé avec la vague de *conférences nationales souveraines* en Afrique (Bénin, Togo, Burkina Faso, Congo Brazzaville, Gabon...). Le tout nouveau pouvoir accepte la tenue de la conférence nationale souveraine (CNS)<sup>411</sup>. Pour la première fois, toutes les couches politico-sociales et religieuses, voire la diaspora tchadienne, sont invitées à prendre part à une telle conférence. A cette époque, sévissaient dans le pays des groupuscules armés contestant le pouvoir central. Passant en revue la situation alarmante du pays et la prolifération de mouvements armés et accusant le gouvernement de mal gérer la réconciliation et la pacification du pays, les conférenciers ont préconisé, dans leurs recommandations, la création d'une médiation indépendante chargée de la réconciliation nationale. L'objectif visé et attendu de la médiation est d'intervenir dans la recherche de la paix entre les mouvements d'opposition armés et l'État. Il n'avait rien à voir avec la gestion de conflit entre administrés et administration, conformément à la phénoménologie conventionnelle. On peut prétendre que l'État constitue l'administration et que les rebelles sont des administrés, sauf qu'ils ne reconnaissent pas l'autorité de l'État qui les considère comme des hors-la-loi qu'il faut combattre militairement à défaut de les ramener dans la *légalité*. En 2003, une rébellion armée est née dans le Darfour contre le pouvoir islamiste de Khartoum, au Soudan. Les rebelles du Darfour sont en grande partie des Zakhawa<sup>412</sup>, la même ethnie que le Président tchadien Idriss Déby. Le régime soudanais réagit par un soutien militaire massif aux rebelles tchadiens. Les deux régimes sont ainsi entrés en guerre, par rebelles interposés, durant cinq années (2005-2010). Après l'accord de paix, en 2010, entre Khartoum et N'Djaména, la Médiation a dû gérer le dossier le plus complexe de son histoire. Le Soudan lâche les rebelles tchadiens et les oblige à rallier le pouvoir central. Revient alors à la médiation tchadienne le soin de gérer ce dossier. Avec une multitude de mouvements politico-militaires et plus de quinze mille combattants armés, il faut organiser des rencontres, effectuer des déplacements dans différents lieux (pays, maquis...), négocier et assurer le retour, l'hébergement, la réhabilitation, l'intégration. Nous verrons le rôle de l'institution.

---

<sup>411</sup> La Conférence nationale souveraine, CNS, le 15 janvier 1993.

<sup>412</sup> Les Zakhawa sont une ethnie vivant généralement à cheval entre le Tchad et le Soudan.

## VII.4. Le rôle de la médiation dans les accords de paix avec les mouvements armés

On peut, de façon non-exhaustive, évoquer quelques accords de paix signés entre des mouvements armés et les gouvernements tchadiens dont le rôle joué par la médiation était manifeste : 1) Le Front uni pour le changement (Le FUC) dirigé par le capitaine Mahamat Nour Abdelkerim a signé un accord de paix fin 2007, peu avant la signature de l'accord de paix entre le Soudan et le Tchad. Grâce au soutien militaire du Soudan, le FUC a mené, en avril 2006, ses forces jusqu'à la capitale voire jusqu'aux portes de la présidence de la République, avant d'être repoussé par les forces gouvernementales, avec l'appui des forces françaises basées au Tchad.

2) Le Mouvement national du Tchad (MNT), de l'ancien ambassadeur du Tchad à Washington, M. Ahmat Hassaballah Soubiane, a regagné la légalité en septembre 2009, en revenant du Soudan, accompagné de 800 combattants armés et d'une cinquantaine de véhicules militaires. Selon les clauses de l'accord cautionné par l'institution de médiation tchadienne, il y a :

- La libération des prisonniers,
- Le recensement des militaires du MNT,
- Le remboursement des frais des matériels de communication,
- La restitution des véhicules récupérés soit le versement de leurs valeurs par l'État tchadien,
- La rémunération des anciens militaires qui ont un n° d'identification,
- La prise en charge médicale des militaires du MNT souffrant, qui se trouvent à Moussoro et qui ont besoin d'un traitement immédiat et des moyens pour leurs déplacements sur N'Djamena.

3) Le retour à la légalité de l'ancien président du Tchad Goukouni Weddey<sup>413</sup>, l'un des grands acteurs du FROLINAT. Il a regagné le pays en 2010 en provenance d'Alger où il s'était réfugié depuis son renversement par Hissène Habré en juin 1982.

4) Le père fondateur du FROLINAT (première insurrection armée de juin 1966), Mahamat Abba Seid, rentre à son tour au pays. Ancien ministre de l'Intérieur du Gouvernement d'union nationale du Tchad (GUNT), Il vivait en exil depuis juin 1982, entre la Libye et le Nigeria.

---

<sup>413</sup> Goukouni Weddey était président du Tchad entre 1979-1982. Il a été démis du pouvoir le 7 juin 1982 par Hissène Habré.

5) RAFAD : La Résistance armée contre les forces anti-démocratiques. Les négociations ont été menées avec le gouvernement du 15 au 31 octobre 1999 à Cotonou (Bénin), sous les auspices de la Médiation. Le mouvement rebelle a signé un accord de paix le 20 juin 2000 grâce aussi au rôle joué par Bénin, en présence du ministre béninois des Affaires étrangères, de l'ambassadeur du Tchad au Nigeria et du Médiateur national.

### **Recevabilité/irrecevabilité, la tâche du médiateur s'avère difficile**

Il existe un certain nombre de règles de recevabilité à respecter pour éviter d'engorger l'institution par un nombre important de saisines inutiles : Une personne morale ou physique ne peut saisir l'Ombudsman qu'indirectement (par un parlementaire...) et après avoir effectué des démarches auprès de l'administration mise en question. Sont irrecevables : une procédure judiciaire, le Médiateur n'étant pas habilité à intervenir auprès d'un juge. Il ne peut le faire qu'auprès de l'administration dans le seul but de « tenter un règlement à l'amiable du différend »<sup>414</sup> ; « l'intérêt d'une collectivité ou d'un groupe »<sup>415</sup> ; les conflits entre particuliers ou entre l'administration et ses agents (...) « les interventions qui se bornent à des critiques générales ou des suggestions d'amélioration, sans référence à une situation particulière et sans faire état d'un véritable litige ». Malgré les règlements clairement établis qui régissent l'institution, il n'est pas aussi facile pour le Médiateur d'identifier les dossiers irrecevables et recevables à tel point qu'on a parfois l'impression que le Médiateur adopte une posture selon ses humeurs, ses rapports avec les autorités compétentes ou avec les réclamants. Il arrive au Médiateur de se retrouver dans une situation difficile lorsqu'il s'agit d'une réclamation contre un membre du gouvernement. Dans l'exemple suivant, une société porte plainte contre un ministre tchadien, celui de la jeunesse et du sport. C'est une réclamation de la facture<sup>417</sup> de travaux d'aménagements de fossé Sud-Est de la plateforme de l'aéroport de N'Djamena par l'entreprise Walmoubi. Il est clair que dans sa réponse, le Médiateur essaie d'esquiver la recevabilité du dossier par des termes très choisis : « il s'ensuit que le grief invoqué ne peut être imputé à aucune des entités publiques visées à l'article 9 de la loi instituant la Médiation de la République qui concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public » (...) « en l'occurrence,

---

<sup>414</sup>Bouvier Vincent, Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen, *op.cit.*

<sup>415</sup>*Idem.*

<sup>417</sup> Archives MDR, courrier du Médiateur de la République à l'entreprise Walmoubi, Ndjama le 30 juillet 2010 n° 194/MR/CAB/2010

*s'il est avéré qu'une faute a été commise, elle est individuelle ; auquel cas, son instruction échappe à la compétence du Médiateur car votre réclamation concerne un litige entre deux personnes privées : votre entreprise et M. Djibert Younouss. », « un règlement est toujours possible à travers d'autres instances. A défaut, il vous restera la voie contentieuse »<sup>418</sup>.*

Les dossiers les plus difficiles à gérer sont ceux émanant des conflits opposant les mouvements politico-militaires aux gouvernements. Pour privilégier la réconciliation nationale, on s'appuie sur l'adage selon lequel la paix n'a pas de prix mais, dans certains cas, on a l'impression qu'on pousse le Médiateur à agir au-delà de ses prérogatives puisque certains aspects ne sont pas conformes aux lois en vigueur. On a constaté que dans le cadre des accords de réconciliation signés entre l'État et les gouvernements, quelques mouvements politico-militaires exigeaient le versement par l'État – *via* le Médiateur – de dommages et intérêts qu'ils estiment eux-mêmes. Nous prenons deux cas pour étayer ce volet.

### **Le cas d'Abdallah qui revendique le versement de 67 497 890 Frs.**

Dans ce dossier on constate l'interférence d'une haute autorité auprès du Médiateur pour lui demander de s'exécuter en faveur d'un proche. Le ministre des Infrastructures qui adresse un courrier au Médiateur pour lui demander le règlement de la somme de 67 497 890 FCFA. L'autorité politique justifie le paiement de la somme par les termes suivants : « *Dans le cadre d'accord de réconciliation entre la République du Tchad et le MDJT (Groupe Hassan Mardegué), Monsieur Abdallah a regagné le bercail. Aussi, pour lui permettre d'entrer en possession de ses biens, ai-je l'honneur de vous transmettre, pour prise en charge, les dossiers ci-joints qu'un montant total de soixante-sept millions quatre cents quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix (67.497.890) francs CFA. Comptant sur votre collaboration habituelle, veuillez croire, Monsieur le Médiateur national, à ma considération* »<sup>419</sup>.

Le Médiateur a jugé irrecevable la demande de dédommagement d'Abdallah, justifiant sa réponse par un courrier adressé au Premier ministre : « *Il est apparu, comme une tendance générale, que soit systématiquement référé au Médiateur des affaires plus ou moins douteuses de remboursement et de dédommagement au bénéfice des victimes des ex-mouvements*

---

<sup>418</sup> Archives MDR, courrier de la société Walmoubi au Médiateur de la République, Ndjamena le 10 mai 2010, objet : plainte contre Djibert Younouss ministre de la jeunesse et du sport « réclamation de la facture de travaux d'aménagements de fossé Sud-Est de la plateforme de l'aéroport de N'Djamena par l'entreprise Walmoubi »

<sup>419</sup> Archives MRT, Adoum Younousmi, Ministre des infrastructures, courrier n°009/MI/DC/2009, au Médiateur national, N'Djamena le 7 janvier 2009.

*rebelle au sujet desquels aucun acte de règlement ne détermine les modalités de liquidation des situations préjudiciables dont ils se seraient rendus coupables auparavant* »<sup>420</sup>.

*« Il ne peut en l'espèce, être préconisé une approche juridique du problème étant donné son encadrement politique. Dès lors, l'État doit s'assumer en acceptant de satisfaire aux obligations qui entravent le retour à la paix parfaite et définitive. Et cela par exemple, au moyen d'un fonds spécialement constitué dont il conviendrait de déterminer judicieusement la localisation »*<sup>421</sup>.

### **Un Chef rebelle exige des avantages**

Le général de brigade H, Président de l'ex-FNDT, qui s'est réconcilié avec le gouvernement « le 27 avril 2008 »<sup>422</sup>, à travers l'ANS a demandé dans un courrier adressé au Premier ministre de respecter les accords conclus avec son mouvement. Il attire l'attention du Premier ministre sur le fait qu'ils sont lâchés par son gouvernement après leur ralliement, surtout après avoir déposé les armes et privilégié la réconciliation nationale sur la base de la politique de la main tendue du Président de la République : *« nous sommes relâchés par le gouvernement »*. Par la même occasion, le général de brigade revendique que le Président de la République l'ait nommé à ce grade et retrace ses revendications : *« l'intégration dans l'armée de mille trois cents combattants et l'intégration des cadres du mouvement dans la Fonction Publique »*. Le courrier a été transmis par la Primature au Médiateur national qui l'a estimé irrecevable.

Dans sa réponse, il a jugé que la décision ne pouvait être prise que par le Premier ministre et non par la Médiature, dépourvue d'un tel pouvoir exécutif : *« Les préoccupations exprimées par le Général de Brigade Adam pour le compte de l'ex-FNDT visant à obtenir une décision qui relève de la seule compétence du Premier ministre »*. Puis, le Médiateur national saisit l'occasion d'exprimer avec finesse et diplomatie son mécontentement car il n'est pas concerné par ce dossier puisqu'il n'y a pas été associé : *« La Médiation n'étant pas une instance de décision et ignorant tout de ce dossier, ne peut se prononcer sur le bien-fondé de cette démarche »*<sup>423</sup>.

---

<sup>420</sup> Archives MRT, Abderahman Moussa Médiateur national au Premier ministre, chef du gouvernement, courrier n°010/PM/MN/CAB/2009, N'Djamena le 28 janvier 2000, objet : préjudice causé par ex-rebelles.

<sup>421</sup> *Ibid.*

<sup>422</sup> Archives MRT, le général de brigade MBA, président de l'ex-FNDT, au Premier ministre, chef du gouvernement, courrier N'Djamena le 12/12/2008, objet : Dossier Ex-FNDT.

<sup>423</sup> Archives MRT, Abderahman Moussa Médiateur national au Premier ministre, chef du gouvernement, courrier n°001/PM/MN/CAB/2009, N'Djamena le 5 janvier 2009, objet : Dossier Ex-FNDT réf : VL n°628/18-12-08.



Pourtant dans certains dossiers de même nature comme celui de M. S, ancien commissaire à la défense du MDD<sup>424</sup>, le Médiateur intervient auprès des autorités compétentes pour l'intégrer dans le corps de police. Si le Médiateur national a estimé irrecevable le dossier c'est parce que son institution a été court-circuitée par l'Agence nationale pour la sécurité (ANS) qui n'est autre que la police politique du régime. Dans plusieurs dossiers, on sent que les différentes institutions de l'État ne sont pas d'accord sur les contradictions relevées, même au niveau de la Primature et de la Médiature. Dans plusieurs d'entre eux, les deux institutions se renvoient la balle mettant quelquefois la partie tierce dans une situation difficile. Alors que le Médiateur intervient avec insistance pour la réussite d'un dossier qu'il défend ardemment, comme celui de UFCD/GPP<sup>425</sup>, lorsqu'il écrit une correspondance (Réf. 114/PM/MN/CAB/09 du 1/9/2009) au ministre de la Défense dans laquelle il appuie les revendications du groupe rebelle du 18 août 2009 parmi lesquelles : le recensement, l'octroi des grades, la nomination aux postes à responsabilités, la garantie de leur sécurité, la libération des prisonniers. Le même Médiateur juge irrecevable un dossier du même genre transmis par le Premier ministre. De son côté, ce dernier ne se gêne pas pour rejeter amèrement une demande du Médiateur. Dans un projet d'arrêté portant organisation des services du Médiateur national adressé au Premier ministre, le Médiateur national a demandé : « *art.2. Le directeur du cabinet du médiateur national a rang de conseiller à la Primature* »<sup>426</sup>. La réponse du Premier ministre ne s'est pas faite attendre. Elle était directe, sèche, se basant sur la loi, ce que le Médiateur n'aurait pas ignoré : « *il n'y a donc pas lieu de solliciter que votre directeur de cabinet ou tout autre personnel bénéficie des salaires dus aux conseillers ou chefs de service de la Primature* »<sup>427</sup> et c'est l'occasion de lui faire un cours constitutionnel : « *Bien que rattachée à la Primature, la Médiature est considérée comme un ministère et conserve, par conséquent, les mêmes structures et les mêmes prérogatives que les autres départements, notamment en ce qui concerne le personnel de direction et d'exécution* »<sup>428</sup>.

---

<sup>424</sup> MDD : Mouvement pour la démocratie et le développement (accord de paix du 28 février 2008, demande de reverser à la police 40 éléments).

<sup>425</sup> UFCD/GPP : l'Union des forces pour le changement démocratique/Groupe des Patriotes pour la paix (65 éléments ralliés).

<sup>426</sup> Archives MRT, Djamasta Koïbla Médiateur national, courrier n°032/PM/MN/CAB/2000, au Premier ministre, N'Djamena, le 4 mai 2000, objet : Note de présentation de l'arrêté portant organisation des services du Médiateurnational.

<sup>427</sup> Archives MRT, Nagoum Yamassoum, Premier ministre, chef du gouvernement, courrier n°0825/PM/MN/CAB/CAAJDH/2000, au Médiateur national, N'Djamena le 15 juin 2000, objet : réponse à la demande de faire bénéficier le directeur de cabinet du Médiateur d'un salaire de conseiller.

<sup>428</sup> *Ibid.*

## La Médiature face à des difficultés financières

Il est clair que toute action de médiation dans tout type de conflit nécessite des moyens financiers. Le coût d'une action diffère d'un conflit à un autre. Au Tchad, le conflit de type politico-militaire absorbe la plus grande partie du budget de la Médiation. Tout accord comporte un volet financier concernant la prise en charge des éléments militaires et politiques du mouvement politico-militaire engagé dans le processus de réconciliation. Il s'agit du cantonnement, après l'accord, des combattants et la restauration. Tous les frais sont à la charge de l'État, imputés au fonds de la Médiation. Il arrive que l'institution rencontre des difficultés dans le règlement des frais d'hébergement ou de restauration lorsqu'elle a épuisé ses fonds. Dans une telle situation, l'institution est harcelée voire poursuivie pour le paiement de factures de prise en charge des ex-combattants dont l'hébergement et la restauration ont été assurés par un hôtel. Il arrive aussi, que les hébergeurs, profitant de la situation, surtout du manque de sérieux et de non-contrôle, gonflent la facture pour se faire payer par l'État. En raison de la mauvaise administration et d'une corruption élevée, il n'est pas exclu que des agents de l'État exigent une commission de 10% sur toute affaire ou marché public.

A titre d'exemple, le 10 juillet 1998, le Premier ministre a demandé à l'Auberge Mekab-Surman à N'Djamena, de prendre en charge « *l'hébergement et la restauration de trente-cinq éléments de FARF/VA* »<sup>429</sup>. Comme l'institution de la médiation dépend directement de la Primature, cette dernière peut engager directement des actions sans passer par le Médiateur, d'où la confusion.

Les éléments étant pris en charge, l'État tarde à régler la facture de l'Auberge « *N°0148/98/AMS du 3 juillet 1998 qui s'élève à 16 940 650 FCFA*<sup>430</sup> » (les trente-cinq anciens combattants ont occupé sept chambres durant vingt-six jours, soit du 9 juin au 5 juillet 1998 à raison de 15 000 Fcfa par chambre et ont consommé vingt-six repas à raison d'un repas par jour et par personne, s'élevant à 13 100 F. La facture de la téléphonie est de 80 000 F plus 2 209 650 F de taxes. Même si le but de cet exemple n'est pas de vérifier la crédibilité de la facture, force est de constater à première vue une surfacturation. A cette époque, la chambre dans une auberge ne pouvait pas valoir 15 000 F/jour et il est difficile de croire que le montant d'un repas dans ce même établissement s'élève à 13 100 F. Par ailleurs, il serait intéressant de savoir de quelles communications téléphoniques il s'agit ? Toutefois,

<sup>429</sup> Archives MRT, courrier du directeur de cabinet du Premier ministre M. Issa Garbassa n°1076/PM/DC/SAG/98 du 10 juillet 1998 adressée au ministre des Finances et de l'Economie.

<sup>430</sup> Archives MRT, facture n°0148/98/AMS, Ndjamena le 3 juillet 1998.

l'hébergeur doit être réglé pour la facture établie, il n'a peut-être pas tort puisqu'il a exploité la mauvaise administration qui n'épargne aucune institution tchadienne. L'institution de médiation n'a-t-elle pas reçu une « *facture téléphonique de 10 179 860 FCFA* »<sup>431</sup> pour la consommation de quatre mois ? A en croire un courrier adressé à la société de télécommunication *Sotel* demandant une facture détaillée pour vérifier l'exactitude de la consommation et « *adopter d'éventuelles mesures* »<sup>432</sup>, le Médiateur national reconnaît que « *jamais les trafics téléphoniques de nos services n'ont atteint auparavant des montants aussi astronomiques* ».

Le Premier ministre a, dans une correspondance, instruit le ministre des Finances et de l'Economie afin de procéder au paiement de la facture de l'auberge. Dans sa correspondance n°1064/PM/DC/SAG/98, le Premier ministre, après avoir justifié en détail la facture, a conclu sa correspondance par la phrase suivante : « *il vous est demandé de faire procéder à la régularisation de ladite facture* »<sup>433</sup>. En vain. Le directeur de l'auberge se tourne alors vers le Médiateur : « *Les démarches entreprises par mes soins en vue du paiement de cette facture sont demeurées jusqu'à nos jours vaines* »<sup>434</sup>. Dans sa correspondance adressée au Médiateur national, il lui demande d'intervenir « *personnellement* » auprès du ministre des Finances et de l'Economie : « *J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir intervenir personnellement auprès du ministre des Finances afin qu'il me soit réglée cette somme pour me permettre d'être en règle vis-à-vis de mes créanciers* »<sup>435</sup>.

Que fait le Médiateur alors qu'il dépend directement du Premier ministre ? Il envoie une copie du courrier du directeur de l'auberge au Premier ministre sans aucun commentaire. Dans une deuxième correspondance du 22 mars 1999, le Premier ministre a rappelé au ministre des Finances et de l'Economie sa correspondance du 10 juillet 1998 restée sans suite : « *Des instructions vous ont été données pour procéder au règlement de la facture sus-indiquée, relative à la prise en charge des éléments de l'EX-FARF/VA, rentrés dans le cadre*

---

<sup>431</sup> Archives MRT, facture n°TPH/000401/06021 du 9/05/00, facture n°TPH000601/06080 du 05/07/00, Sotel, centre de facturation et de recouvrement des télécommunications, N'Djamena.

<sup>432</sup> Archives MRT, courrier n°098/PM/MN/CAB/2000 du 25 octobre 2000, N'Djamena, le Médiateur national.

<sup>433</sup> Archives MRT, correspondance n°1064/PM/DC/SAG/98 du 10 juillet 1998 du Premier ministre, Nassour Guelengdouksia Ouaido adressée au ministre des Finances et de l'Economie, objet : Règlement de la facture n°148/98/AMS de l'Auberge Mekab-Surman.

<sup>434</sup> Archives MRT, correspondance du directeur de l'auberge Mekab-Surman, du 10 mars 1999, objet : règlement bon de prise en charge.

<sup>435</sup> *Ibid.*

de la réconciliation nationale. Mais force est de constater que rien n'est encore fait pour permettre à ladite auberge de rentrer dans ses droits »<sup>436</sup>.

On constate que malgré l'instruction du Premier ministre, les démarches de l'auberge auprès du ministre des Finances et de l'Economie n'ont pas abouti au paiement de la facture. Il est alors difficile de comprendre pourquoi le ministre des Finances et de l'Economie n'obéit pas aux instructions de son Premier ministre d'autant qu'il s'agit d'une réconciliation sur la base de la politique de la *Main tendue* du Président de la République. Dans sa deuxième correspondance au ministre des Finances et de l'Economie, le Premier ministre instruit ce dernier d'imputer la facture au fonds de la Médiature : « *Il vous est demandé de faire imputer ces dépenses sur le fonds de la médiation nationale* »<sup>437</sup>. L'instruction du Premier ministre qui n'a été d'aucune utilité illustre bien la mauvaise administration au niveau de l'État. D'ailleurs, l'ancien Premier ministre tchadien Kassiré Komakoye a eu la réaction suivante lors d'une émission télévisée : « *Dans quel pays au monde un ministre des Finances ne respecte pas les instructions de son Premier ministre ?* ». Il estime que le non-respect de la hiérarchie est dû aux « *insuffisances sociales* »<sup>438</sup>.

Las d'attendre le règlement de sa facture malgré les injonctions du Premier ministre, l'aubergiste s'adresse directement cette fois-ci au Président de la République. Par une « *lettre de relance* »<sup>439</sup>, il demande à ce dernier d'intervenir. Sa correspondance, annotée du Président de la République « *MEF, conformément aux instructions du PM vous voudriez bien régler les factures* »<sup>440</sup>, est appuyée d'un « *soit transmis n°271/PR/CAB/99 en date du 16 juin 1999* »<sup>D</sup> de son directeur de cabinet civil, envoyée au ministre des Finances et de l'Economie lui demandant de « *tenir compte des annotations du Chef de l'État* »<sup>441</sup>. Là non plus, le ministre des Finances et de l'Economie ne réagit pas. Cette fois-ci, le directeur général de l'auberge

---

<sup>436</sup> Archives MRT, correspondance n°PM/DC/SAG/98 du 22 mars 1999 du Premier ministre M. Nassour Guelengdouksi Ouaidou adressée au ministre des Finances et de l'Economie, objet : règlement de la facture n°148/98/AMS de l'Auberge Mekab-Surman.

<sup>437</sup> *Ibid.*

<sup>438</sup> Kassiré Komakoye, ancien Premier ministre tchadien, télévision Electron Tv, émission « Vérités Politiques », N'Djamena, 03/09/2016, 22h.

<sup>439</sup> Archives MNT, lettre de relance du directeur de l'auberge Le Mekab-Surman, N'Djamena le 3 juin 1999, adressée au Président de la République, objet : recours pour règlement bon de prise en charge, sans réf.

<sup>440</sup> Archives MNT, Annotation manuscrite du Président de la République sur la lettre de relance du directeur de l'auberge *Le Mekab-Surman*, N'Djamena le 3 juin 1999, adressée au Président de la République, objet : recours pour règlement bon de prise en charge, sans réf.

<sup>D</sup> Archives MRT, soit transmis n°0271/PR/CAB/99, le directeur de cabinet civil du Président de la République, objet de la transmission : « En vous demandant de tenir compte des annotations du Chef de l'État », non datée.

<sup>441</sup> *Ibid.*

relance directement le ministre des Finances en lui rappelant les instructions du Premier ministre et les annotations du Président de la République.

En réaction, le ministre des Finances et de l'Economie a demandé à son cabinet de proposer des éléments de réponse : « *DB proposer les éléments de réponse* »<sup>442</sup>.

Le ministère a tenu à préciser au directeur de l'auberge que « *cette créance n'a pas été honorée du fait de l'épuisement des fonds de médiation destinés à couvrir ces dépenses* »<sup>443</sup>. Il a toutefois conseillé au directeur de l'auberge de s'adresser aux autorités compétentes dès la mise en place du budget 2000 : « *Avec la mise en place du budget 2000, vous voudrez bien vous adresser aux autorités chargées de la gestion dudit fonds pour suite à réserver à votre requête* »<sup>444</sup>. Saisissant ce courrier, le directeur de l'auberge a adressé une correspondance au Médiateur lui demandant d'autoriser d'imputer la facture sur les fonds de la médiation « *le ministre des Finances par correspondance n°198/ME/SE/DG/DB/SDBF/SEM/00 du 19 avril 2000 me demandant de me référer à vous afin de lui autoriser d'imputer cette dépense sur les fonds de la médiation* »<sup>445</sup>.

Cet exemple prouve à suffisance que l'institution n'a aucun pouvoir de gérer librement son budget, d'où les difficultés de procéder avec efficacité au traitement des conflits, d'où la nécessité de son indépendance dans tous les domaines de ses activités professionnelles. Nous allons constater dans le texte ci-après, les conséquences, faute de moyen, de l'échec d'une médiation.

### **Des échecs de médiation faute de moyens**

Dans son rapport d'activité de 1998, le Médiateur national a relevé « *le fait que certaines missions de paix bien engagées au départ n'ont pu être à leur terme faute de ressources nécessaires au soutien des opérations qu'elles impliquent* »<sup>446</sup>. C'est là l'extrait d'un courrier adressé au ministre des Finances et du Budget, par le Premier ministre. Il se basait sur le bilan annuel du Médiateur national et prenant l'exemple sur « *le cas des*

---

<sup>442</sup> Annotation manuscrite du ministre des Finances et de l'Economie sur la correspondance du directeur général de l'auberge le 21/01/2000.

<sup>443</sup> Archives MNT, correspondance n°198/ME/SE/DG/DB/SDBF/SEM/00, du 19 avril 2000 Secrétaire d'État du ministère des Finances et de l'Economie, Réf : VLN 002/AMS/2000 du 13/01/00.

<sup>444</sup> *Ibid.*

<sup>445</sup> Archives MNT correspondance N/Réf 016 AMS/2000 du directeur de l'auberge au Médiateur national, objet : demande d'imputation budgétaire, courrier arrivé de la médiation nationale, daté le 28 avril 2000 réf 042.

<sup>446</sup> Archives MRT, Nassour Guelengdouksi Ouaidou, Premier ministre, chef du gouvernement, courrier n°559/PM/CAB/CDS/DAM/1999, CLT : 03, au ministre des Finances et de l'Economie, N'Djamena le 29/04/1999, objet : mise à la disposition d'un fonds au profit de la médiation nationale.

*négociations avec le FAIDT dont le regroupement des éléments sur le site de MARO n'a pu être effectué jusqu'à ce jour, perpétuant ainsi l'insécurité à la frontière TCHAD-RCA* »<sup>447</sup>. Au lieu de résoudre les conflits, l'absence de moyens financiers crée de l'insécurité surtout si des combattants regroupés dans un campement sont abandonnés à leur sort. Ne trouvant pas à manger faute de moyen, ils se rabattent sur des paisibles citoyens pour leur arracher de quoi subvenir à leur besoin alimentaire. Des difficultés financières discréditent souvent les actions de la Médiature en faveur de la paix. Et au lieu de résoudre un conflit, on crée d'autres conflits, faute d'indépendance de gestion de moyen. Par un communiqué, le FNT attire l'attention du gouvernement sur un possible échec de la réconciliation. « *En cas de fiasco des négociations, la responsabilité incombera au seul gouvernement du moment que le FNT a déjà affiché sa bonne volonté en faveur de la paix* »<sup>448</sup>.

M. Doutoum souhaiterait, selon son communiqué, rencontrer le Président de la République et le Premier ministre « *en vue de la matérialisation de cet accord* »<sup>449</sup>. Le Premier ministre a ainsi attiré l'attention de son ministre des Finances pour qu'il prenne toutes les précautions nécessaires au soutien des actions de l'institution de médiation. « *Il est urgent d'apporter au Médiateur national tout le soutien nécessaire à l'exécution des missions programmées* »<sup>450</sup>.

De son côté, le Médiateur, non seulement évoque des entraves dans l'exécution de ses actions mais admet l'existence d'une sorte de gestion opaque de son budget. Il se demande, dans un courrier adressé au Premier ministre si ses budgets ne seraient pas gérés à son insu ? La gestion des crédits et des fonds alloués à l'institution n'aurait-elle pas échappé à la Médiature ? « *Il a été inscrit aux budgets des années 1998 et 1999 des crédits et des fonds (de médiation) dont la gestion, le moins que l'on puisse dire a connu des entraves si elle ne nous a simplement échappée. Les rubriques fonds de médiation, indemnités de mission et frais de transport, achat matériel roulant si elles n'ont été gérées à notre insu n'ont pas connu d'engagement malgré l'accord de Monsieur le Président de la République et du Premier ministre* »<sup>451</sup>.

---

<sup>447</sup> *Ibid.* (Maro : une préfecture au Sud du Tchad où un site de regroupement des rebelles raliés à été installé)

<sup>448</sup> Archives MRT, Ahmat Adam Doutoum Secrétaire du bureau exécutif et porte-parole du FNT, communiqué sans numéro, N°Djamena le 9 mai.

<sup>449</sup> *Ibid.*

<sup>450</sup> Archives MRT, Nassour Guelengdouksi Ouaidou, Premier ministre, chef du gouvernement, courrier n°559/PM/CAB/CDS/DAM/1999, *op.cit.*

<sup>451</sup> Archives MRT, Djamasta Koïbla Médiateur National, courrier n°006/PM/MN/CAB/99, *op.cit.*

Ces interrogations sont très sérieuses mais n'ont eu aucun écho en dehors d'une réaction écrite du Premier ministre adressée au super ministre des Finances qui, de toutes les manières, ne reçoit apparemment ses instructions que du Président de la République. Le Médiateur national précise que lorsqu'il fait appel à un fond, soit il est indisponible soit il tombe en exercice clos à la fin de l'année budgétaire : « *Il en résulte l'indisponibilité de ces fonds quand nous les sollicitons ou que ceux-ci tombent en exercice clos à la fin de l'année budgétaire* »<sup>452</sup>. En outre, le Médiateur a souligné dans un courrier que faute de moyen roulant, il se voit dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel : « *Le Médiateur national ne disposant pas de véhicule de fonction se trouve dans l'obligation de faire usage de son véhicule privé au cours des manifestations officielles* »<sup>453</sup>.

En conclusion, le volet financier illustre bien l'importance de l'indépendance de l'institution, censée assurer la gestion de son budget. Parfois, il arrive que le Médiateur se heurte à des difficultés financières pour pouvoir réparer l'éclairage défaillant d'un bureau, le mécanisme de chasse d'eau des toilettes, l'état défectueux d'un climatiseur. L'Ombudsman se retrouve quelquefois en situation de mendicité pour gérer certains problèmes qui relèvent de la compétence d'un plombier pour une fuite dans les toilettes ou d'un technicien de la maintenance en cas de défaillance d'un climatiseur. On se demande si on n'a pas voulu dans certains pays occuper et préoccuper l'Ombudsman par des futilités. Dans une correspondance adressée au directeur de cabinet du ministre secrétaire général du Gouvernement, la Médiature demande une intervention pour réparer l'éclairage du bureau de Monsieur le Médiateur « *devenu défectueux du fait de l'extinction d'ampoules* »<sup>454</sup>. Dans une autre correspondance, on demande la réparation d'un « *mécanisme de chasse d'eau des toilettes du deuxième étage* »<sup>455</sup> ou la demande d'intervention de réparation de trois climatiseurs défectueux « *j'ai l'honneur de vous faire part de l'état très défectueux des climatiseurs des bureaux de la Médiature* »<sup>456</sup>. Ces exemples corroborent que l'institution au Tchad ne jouit pas d'une indépendance ni d'une quelconque autonomie. C'est pourquoi, les textes des associations comme l'AOMA, l'AOMF, l'OI... recommandent-ils l'indépendance totale de l'Ombudsman dans toutes ses activités. Dans le cas du Tchad, l'institution souffre grandement de moyens financiers entravant ses actions en faveur de la paix sociale. Dans ses

---

<sup>452</sup> *Ibid.*

<sup>453</sup> *Ibid.*

<sup>454</sup> Archives MRT, cabinet du Médiateur, Madjioudou, directeur de cabinet, courrier n°109/PM/MN/CAB/2002, du 27 sept. 2002.

<sup>455</sup> Courrier n°99/PM/MN/CAB/2002, *op.cit.*

<sup>456</sup> *Ibid.*

recommandations, la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) a demandé « *le renforcement de l'indépendance et l'efficacité du Médiateur national par une autonomie financière* »<sup>457</sup>. Dans le prochain chapitre, nous allons voir l'évolution de cette institution.

---

<sup>457</sup> Archives MRT, La Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), Recommandation, N'Djamena le 7 oct. 2000.





## **Chapitre VIII – L'évolution de la Médiature au Tchad sur le plan institutionnel et international**

### **VIII.1. De la médiation à la médiature**

Dans le souci de poursuivre l'amélioration de l'institution, les conseillers de la Médiature, se référant à « *l'article 8 de la loi 031 portant création de la Médiature de la République* »<sup>458</sup>, ont décidé d'entreprendre des démarches auprès des hautes autorités, leur présentant un projet d'organisation et de fonctionnement nouveau. Il s'agit de restructurer la Médiature en créant des services en son sein. Selon un « *compte rendu* »<sup>459</sup> en date du 21 décembre 2009, les conseillers se sont réunis le 3 décembre 2009 et ont donné mandat au conseiller juridique Ahmat Bartchiret en vue de proposer « *deux avant projets de textes* »<sup>460</sup> portant application de la nouvelle loi n°031.

Le travail étant réalisé, les conseillers se sont réunis pour la deuxième fois, le 21 décembre 2009, au siège de l'institution. Après examen et amendements du document, il a été provisoirement adopté sous réserve d'insertion d'autre(s) amendement(s) à la demande du Médiateur – seul habilité à valider définitivement le projet – avant de le transmettre aux plus hautes autorités de l'État.

---

<sup>458</sup> Article 8, loi n°031, chapitre I, des dispositions générales, Rapport rétrospectif d'activités, Médiateur de la République, p. 2.

<sup>459</sup> Compte rendu des conseillers de la MR du 21 décembre 2009.

<sup>460</sup> Celui régissant l'organisation et le fonctionnement de la MR et celui fixant les rémunérations du personnel, compte-rendu du 21 décembre 2009 des Conseillers de la MR.

Une dernière réunion pour l'adoption finale a été prévue le 23 décembre 2009. Un décret présidentiel tombe par surprise pour remercier Monsieur Bartchiret, remplacé par l'ancien secrétaire d'État à la Défense, juriste de formation, Boniface Soguelini. Il a fallu finalement une année et demie pour que le projet – non sans difficulté – voit le jour.

Le 29 juin 2012, le président de la République signe « *le décret* »<sup>461</sup> portant organisation et fonctionnement des services de la Médiature de la République. Par celui-ci, non seulement la structure de l'institution s'impose, mais pour la première fois depuis la recommandation de la Conférence nationale souveraine (CNS) en 1993, la fonction des *Conseillers chargés de missions* dans l'institution, est conforme à la loi. Le conseiller Boniface Soguelini<sup>462</sup> n'est pas de cet avis. Pour lui, le premier « décret »<sup>463</sup> nomme le Médiateur national « *avec rang et prérogatives de ministre d'État* »<sup>464</sup> et par conséquent il doit logiquement avoir deux conseillers à sa disposition comme tout ministre en fonction. Puisque le décret portant nomination du Médiateur national rattache<sup>465</sup> le poste à la Primature et en l'absence d'un texte instituant la Médiation, il est normal que le Médiateur fonctionne en tant que ministre. Cette explication peut être valable jusqu'en 2004 lorsque la Médiation nationale n'avait que deux Conseillers, mais pas après cette date et surtout après 2008, où une dizaine de Conseillers sont nommés par décret. Sur quelle base juridique, les conseillers étaient-ils nommés avant novembre 2009 ? Aucune réponse n'est disponible.

L'institution, après la loi n°031 de novembre 2009, s'est renforcée surtout en obtenant l'accord de construction de son siège officiel et en signant une « *convention* »<sup>466</sup> de partenariat avec le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation internationale pour la migration (OIM). C'était un vaste projet d'un coût total de 2 017 370 USD, financé par PEACEBUIKDING FUND (Nations unies)<sup>467</sup> et dont la durée d'exécution est d'une année renouvelable (31 juin 2012 au 31 mai 2013). Nous allons aborder cet exemple de coopération avec l'institution tchadienne.

---

<sup>461</sup> Décret présidentiel n°984/PR/PM/2012 du 29 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des services de la médiation de la République, Tchad.

<sup>462</sup> Entretien le 24 décembre 2014 avec le conseiller chargé de missions à la médiation de la République du Tchad, Soguelni Boniface, juriste, ancien ministre d'État à la Défense.

<sup>463</sup> Décret présidentiel n°340/PR/PM/97.

<sup>464</sup> Le Médiateur national a rang et prérogatives de ministre d'État. Article 3 du décret présidentiel n°340/PR/PM/97.

<sup>465</sup> Décret n°341 du 12 août 1997 nommant le 1<sup>er</sup> Médiateur national au Tchad.

<sup>466</sup> Project document cover sheet (for IRF-Funded project), signature de la convention le 03/05/2012 à N'Djamena, Tchad, 8 pages (voir annexes).

<sup>467</sup> *Ibid.*

## VIII.2. L'institution Tchadienne et la coopération internationale et locale

### VIII.2.1. Convention tripartite entre la Médiature, le PNUD et l'OIM

La convention tripartite (Médiature/PNUD/OIM) dont les objectifs dépendent en grande partie du rôle que la Médiature doit jouer dans la construction de la paix, comporte quatre piliers essentiels basés sur un éventail d'analyses répondant directement aux résultats de deux évaluations<sup>468</sup> :

- La mission d'évaluation conjointe ONU-UA sur l'impact de la crise libyenne sur le Sahel ;
- Une évaluation multisectorielle inter-agences de l'ONU au Tchad sur l'effet de la crise libyenne sur les communautés au nord du Tchad ;

Les interventions du projet dans l'Est du Tchad se fondent également sur la mission de Peacebuilding Fund en octobre 2010. En effet, le rôle essentiel de ce projet repose sur l'expérience de la Médiature qui doit œuvrer de concert avec ses partenaires dans le domaine de la stabilisation des communautés et de la prévention des conflits pour ces communautés en danger et la qualification des autorités nationales et régionales en gestion de conflit. C'était le début de l'impact de la crise libyenne sur le Tchad, sur les plans sécuritaire, économique et social.

Sur le plan sécuritaire, le Tchad craint d'être affecté par un débordement de l'instabilité libyenne, à travers le trafic d'armes, de munitions, de drogue, la contrebande et l'engagement des travailleurs tchadiens en Libye au sein des groupes islamistes libyens.

Sur le plan économique, le flux des migrants de Libye provoque une sorte de tension avec les communautés locales. Les denrées déjà rares, deviennent insuffisantes et leurs prix augmentent vertigineusement. Une telle situation affecte l'économie locale et crée des tensions.

Sur le plan social, des tensions de plus en plus importantes sont apparues entre les migrants, les réfugiés et les communautés locales en raison des ressources limitées. « *A la base de la plupart des conflits au Tchad est la question de l'accès et du contrôle des ressources, principalement la terre et l'eau* »<sup>469</sup>. Le Tchad, depuis le déclenchement du

---

<sup>468</sup> Project document cover sheet (for IRF-Funded project), *op.cit.*

<sup>469</sup> Rapport de la mission de constatation et de confirmation des comités locaux de paix du 7 au 22 mars 2013, Nations unies, Bureau du Coordonnateur résident, Coordonnateur humanitaire, Système des Nations unies, le 16/04/2013, N'Djamena le 10 avril 2013, Thomas Gurtner coordonnateur général, 13 pages, Introduction.

conflit dans le Darfour (Soudan) en 2003, accueille un nombre important de réfugiés soudanais à l'Est du pays. A partir de 2011, il accueille des migrants de Libye, et dès décembre 2013, d'autres de Centrafrique sans compter un flux important de réfugiés et migrants venus du Nigeria à partir de 2009 en raison, d'une part, des atrocités perpétrées par le groupe islamiste Boko Haram et, d'autre part, les exactions commises par l'armée nigériane. Rien qu'en janvier 2015, près de 2 000 personnes ont été massacrées par Boko-Haram, dans la ville frontalière nigériane de Baga, dans la région du Lac-Tchad.

« Les premières semaines du mois de janvier 2015, environ 13 922 personnes (UNCHR, 20 Jan) sont arrivées au Tchad. Ces personnes ont fui des attaques du groupe islamiste Boko Haram perpétrées dans les villages frontaliers du Nord du Nigeria, précisément à Baga, pour trouver refuge au Tchad dans la région du Lac »<sup>470</sup>. Selon la source, le chiffre de morts pourrait être entre 1 500 et 2 000. Il convient de rappeler que le Lac Tchad où vivent 40 millions de personnes, selon Dr. Baba Moustapha Malley<sup>471</sup>, constitue un patrimoine mondial très important. Alors que la communauté internationale mène une lutte pour empêcher son assèchement, le Lac Tchad devient depuis 2009, le fief du mouvement islamiste de Boko Haram.

### **VIII.2.2. Le développement des capacités à la médiation**

Pour procéder au développement des capacités à la médiation et au dialogue, la convention tripartite a élaboré un projet basé sur quatre piliers essentiels :

1. Développement des capacités nationales pour la médiation et la réconciliation;
2. Qualification des infrastructures locales pour la paix ;
3. Cohésion sociale croissante à travers les dividendes de paix;
4. Autonomisation des communautés pour la prévention des conflits.

« La stratégie du projet porte à la fois sur le développement des capacités en amont et en aval pour la résolution pacifique des conflits et d'établissement de consensus. En amont, il renforcera les capacités de la Médiature de la République pour mettre en œuvre ses actions de manière plus efficace »<sup>472</sup>.

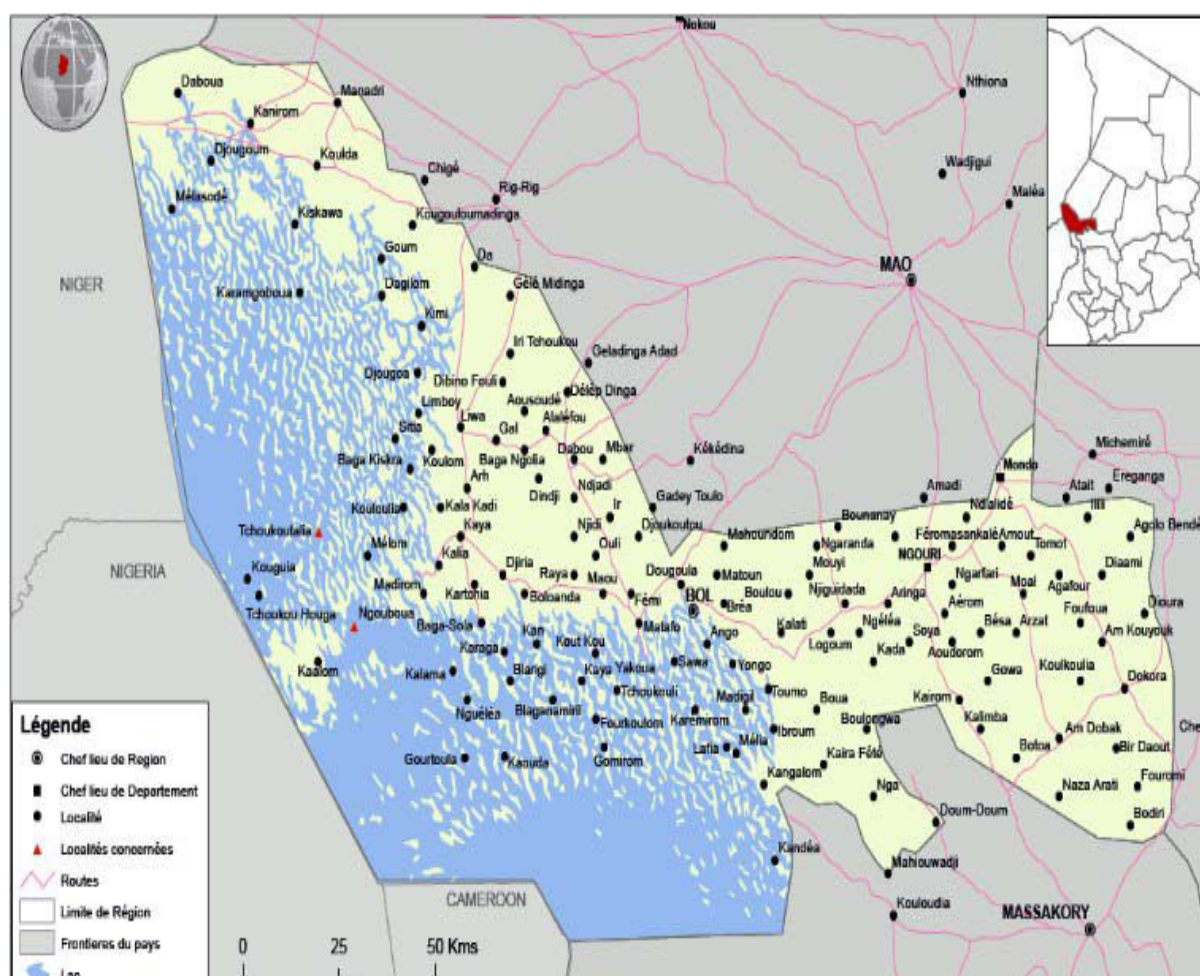
---

<sup>470</sup> InterAgency Needs Assessment Education Cluster – Tchad Crise du Lac Tchad, 15-17 janvier (MEN, UNICEF, UNHCR, IRC).

<sup>471</sup> Dr. Baba Moustapha Malley Directeur Général du CNRDT, Centre National pour la Recherche et le Développement du Tchad, entretien le 30 janvier 2018, à l'occasion de l'ouverture du centre d'études pour le développement et la prévention de l'extrémisme (CEDPE). N'Djamena, Tchad.

<sup>472</sup> Project document cover sheet (for IRF-Funded project), Le PNUD et l'OIM, *op.cit.*

### Carte 3- du lac Tchad<sup>473</sup> - réfugiés victimes du conflit au Nigeria (Boko Haram)



Les textes de la Convention tripartite prévoient la désignation d'un fonctionnaire international chargé de former et conseiller le personnel de la Médiature. C'est l'Expert international en médiation, l'ancien Médiateur belge, Pierre-Yves Monette, qui a été retenu pour cette mission, avec un salaire annuel de 757 043 USD prélevé sur le budget de (1 000 000 USD) consacré au projet conventionnel de la Médiature, financé par *Peacebuilding Fund*. Le coût total du projet (OIM/MDR) est de 2 017 370 USD. Et pourtant, en une année de mission, le conseiller n'a pas pu offrir ses services à la Médiature de la République. En d'autres termes, il n'a pas honoré son contrat, celui de former et de conseiller le personnel de la Médiature. Il a empoché le tiers du financement du projet conventionnel moyennant moins de huit heures de formation annuelle. Cet exemple illustre bien, dans de nombreux cas, l'inefficacité de l'intervention des certains organismes internationaux dans le financement des projets. Le volet formation et restructuration de la Médiature est un échec

<sup>473</sup>Inter Agency Needs Assessment Education Cluster – Tchad Crise du Lac Tchad, *op.cit.*

cuisant. Dans la convention tripartite, on indique que : « *L'absence d'un processus de réconciliation nationale, à la lumière de l'histoire du Tchad relativement à l'opposition armée face à la résolution pacifique des conflits, a eu comme conséquence des niveaux élevés de méfiance parmi les groupes sociaux et entre le gouvernement et la population. Les mécanismes de dialogue efficace et inclusif au niveau national et local sont critiqués à ce stade pour faire face à la pléthore des conflits en cours* »<sup>474</sup>.

Dans ce passage, traduit probablement de l'anglais, on note une contradiction. Comment affirmer qu'il y a absence de processus de réconciliation nationale, alors que l'une des trois parties signataires de la Convention, en l'occurrence la Médiature de la République, œuvre depuis 1997 à la réconciliation nationale entre l'État et les groupes armés. Pourtant, grâce au processus de réconciliation nationale qui s'inspire de la politique *de la main tendue*, la Médiation a joué un rôle important dans la pacification du pays, en réussissant à démobiliser des combattants rebelles ayant rendu au gouvernement leurs matériels de guerre. Un peu plus loin, un passage de la Convention résume le rôle que peut jouer la Médiature dans le projet, à savoir s'investir dans le renforcement des capacités de rétablissement de la paix, en formant également les communautés dans la culture de paix afin de jouer un rôle dans la prévention, la résolution des conflits et la consolidation de la paix.

« *Etant donné le mandat direct de la Médiature pour appuyer la résolution pacifique des conflits en cours et la demande de la Médiature d'un appui technique par le PNUD, ceci offre une occasion unique d'investir dans les capacités institutionnelles de rétablissement de la paix et, ce faisant, de renforcer une culture de paix et préparer le terrain pour la réconciliation nationale. Le projet vise à renforcer les capacités nationales afin de prévenir tout conflit naissant et de jouer un rôle primordial dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix* »<sup>475</sup>.

### **VIII.3. Qualification des infrastructures locales pour la paix**

Il existe déjà un peu partout au Tchad, surtout à l'Est, quelques infrastructures qui jouent un rôle dans la prévention et la résolution des conflits à travers la médiation mais qui ne dépendent pas de l'instance institutionnelle qui est la Médiature. Ce sont des structures créées grâce aux initiatives associatives et dont notables et chefs traditionnels étaient les maillons forts de la politique d'une coexistence pacifique. A l'est et au sud du pays, par

---

<sup>474</sup> *Ibid.*

<sup>475</sup> Project document cover sheet (for IRF-Funded project), Le PNUD ET l'OIM, *op.cit.*

exemple, ont été établis « *des comités locaux (mixtes) de dialogue* » qui se composent de leaders des communautés et de l'administration locale. A l'est du pays s'ajoute à cette composition de « *représentants de Tchadiens de l'est et de Darfuri et traitent des conflits transfrontaliers* ». En raison du conflit du Darfour, au Soudan, on note un flux important de réfugiés soudanais ayant fui la guerre et les atrocités. Ils se trouvent en grande partie à l'est du Tchad et la coexistence avec les communautés tchadiennes rurales était, initialement, très difficile. Banditisme et vol de bétail étaient monnaie courante dans la zone frontalière. Des comités de dialogue transfrontaliers ont été créés « *commission de Farchana, région du Ouaddai et du Darfour Ouest (El Geneina)* » dont la mission était de réduire les conflits transfrontaliers.

Ces différentes infrastructures portant plusieurs dénominations doivent être répertoriées, organisées, moulées, formées et impliquées dans le processus d'implantation des CLP. Conformément au projet tripartite, il faut élargir leur installation à toutes les régions du Tchad en mettant l'accent sur celles affectées par les pays limitrophes en conflit armé, et où la cohésion sociale est menacée, où les tensions communautaires, par ailleurs, peuvent dégénérées en violences. Les zones identifiées sont le nord, le sud et l'ouest du pays, où respectivement se trouvent des migrants de Libye, de République centrafricaine, et les réfugiés du Nigéria à cause de Boko Haram.

Après la constitution et l'installation des CLP, ils doivent : « *bénéficier d'un développement de capacités en aptitudes fondamentales de gestion communautaire. Cela comprend des aptitudes d'animation pour des discussions au sein des communautés, des stratégies de suivi et évaluation et des méthodologies d'aptitude à soutenir des opérations prolongées* »<sup>476</sup>.

#### **VIII.4. Cohésion sociale croissante à travers les dividendes de paix**

Pour encourager la politique de coexistence pacifique entre les communautés locales, migrantes et réfugiées, surtout dans les régions affectées par l'instabilité des pays voisins (Libye, RCA, Nigeria, Soudan), il est question de s'investir dans ce que le projet appelle : « *dividendes de paix sous forme de projets d'infrastructures socio-économiques, supervisés et*

<sup>476</sup> *Ibid.*



*mis en œuvre par des équipes de mise en œuvre de projets et sous la surveillance des Conseils locaux de paix »<sup>477</sup>.*

Le projet vise à « appuyer des initiatives de dialogue au sein des communautés, accroître la cohésion sociale et améliorer un sens de la solidarité dans la communauté et de ce fait contribuer à un climat d'inclusion des groupes sociaux actuellement marginalisés (réfugiés, rapatriés, PDI). En plus, les dividendes de paix peuvent aider à inspirer la confiance dans le processus national de construction de la paix ».

### **VIII.5. Autonomisation et implication des communautés à la prévention des conflits, une nouvelle vision de l'institution**

Il s'agit là d'une stratégie visant à responsabiliser les communautés pour qu'elles se prennent en charge dans la prévention et la gestion des conflits à travers le dialogue et la médiation. Leur renforcement par des projets de développement socio-économiques vise à les impliquer dans le processus de paix. C'est, en quelque sorte, un processus de socialisation et de reconstruction visant à renforcer par la réintégration, le tissu social des communautés (rapatriés, réfugiés et PDI).

La stabilisation et la consolidation de la paix demeurent la phase la plus difficile à accomplir puisqu'elles ne se réalisent pas d'un coup de baguette magique, mais exigent un travail méticuleux puisqu'il s'agit de conscientiser les communautés, en les formant et en les éduquant à la paix et à ses vertus. Il faut leur montrer avec finesse et patience, que la paix n'a pas de prix, qu'il faut éviter tout conflit violent et privilégier le dialogue et la médiation. Il faut, surtout, souligner que les communautés rurales sont à 99% analphabètes. Une dispute banale autour d'un puits ou le passage du bétail d'éleveurs dans un champ peut dégénérer en conflit violent et provoquer la mort d'hommes ; surtout dans les zones rurales où la médiation institutionnelle n'est pas présente. La plupart de ces communautés rurales tchadiennes croient en la Vendetta : « vengeance d'une injure ou d'un meurtre par le meurtre, qui se transmet de génération en génération dans les familles et dans les clans »<sup>478</sup>.

C'est la loi du talion que ces communautés exercent, « loi illustrée par la formule biblique 'œil pour œil, dent pour dent' »<sup>479</sup>. Souvent, les représailles sont disproportionnées. Avec du recul, il semble évident que la culture de la vengeance est une tradition humaine de

---

<sup>477</sup> Project document cover sheet (for IRF-Funded project), Le PNUD et l'OIM, *op.cit.*

<sup>478</sup> <http://www.cnrtl.fr/definition/vendetta>.

<sup>479</sup> <http://www.cnrtl.fr/definition/talion>.

longue date, on la trouve par exemple dans la Bretagne romaine qui, pour s'opposer à la culture de la vengeance, fait intervenir : « *Les prières judiciaires, cette pratique étrangère que beaucoup découvrent en même temps, de véritables justices alternatives parce qu'elles s'adressent au dieu pour satisfaire les revendications les plus profondes* »<sup>480</sup>.

Au Tchad, même au XXI<sup>e</sup> siècle, il est difficile d'extirper des esprits cette culture de la vendetta et c'est pourquoi il a été envisagé d'entreprendre une stratégie à long terme afin d'obtenir des résultats, par l'instauration des comités locaux de paix (CLP) formés par la Médiature avec pour mission la prévention, la résolution des conflits et la consolidation de la paix.

### **VIII.6. Les comités locaux de paix (CLP) et la perception de l'institution dans ses dimensions**

Avec la participation de la Médiature de la République et en s'appuyant sur les comités de paix déjà existants, comme ceux initiés par le programme MEC (Médiation entre éleveurs et cultivateurs), programme dont l'objectif est de « *promouvoir la coexistence pacifique et le règlement consensuel des différends entre éleveurs et cultivateurs* »<sup>481</sup>. MEC dont l'ACTT (Association des chefs traditionnels du Tchad) est membre, a créé « *Treize comités locaux de paix (CLP) repartis sur l'ensemble du pays et encadrés par l'ACTT qui est l'une des trois (3) associations composant le programme MEC. Ces comités sont des structures paritaires (autant d'éleveurs que de cultivateurs) visant une meilleure gestion des ressources naturelles et le règlement pacifique des conflits* »<sup>482</sup>.

Les comités créés par MEC ne sont formés que d'éleveurs et de cultivateurs alors que les CLP sont constitués de toutes les couches sociales.

Huit des treize comités de MEC ont été ainsi retenus qu'il fallait compléter pour atteindre le nombre de vingt, conformément aux données fixées par le projet conventionnel (Médiature/ PNUD/ OIM).

**Conclusion** : L'initiative de la mise en place et le renforcement des comités locaux de paix (CLP) adoptée par l'Ombudsman tchadien pourrait contribuer aux désarmement des conflits des sociétés. Les sources des conflits sont généralement le terroir et les points d'eau.

---

<sup>480</sup> Kerneis Soazick, « Des justices 'populaires' dans l'Empire romain (II<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles) », Droit et cultures [En ligne], *op.cit.*

<sup>481</sup> Rapport de Mission de constatation et de confirmation des comités locaux de paix du 7 au 22 mars 2013, III. Contexte et justification, *op.cit.*

<sup>482</sup> *Ibid.*

Elles entraînent, le plus souvent, des morts et des représailles quelquefois disproportionnées. Il n'est pas impossible d'éradiquer cette culture de la violence ancrée dans les mentalités, si on parvient à impliquer les organisations locales et internationales, ainsi que les départements ministériels partenaire de l'institution.

Les associations locales peuvent soutenir la Médiature dans le processus d'implantation des comités locaux de paix, puisqu'ils sont sur le terrain, directement en rapport avec les différentes couches de la société et les communautés.

L'apport des ONG serait nécessaire pour appuyer les CLP si les failles survenues dans l'accord et l'exécution de la convention tripartite seront relevées et remédiées. Dans ce cas, l'apport des ONG et d'autres institutions contribuera au renforcement de la paix sociale à travers la résolution des conflits. « *La politique de médiation et l'activité menée par les autorités doivent être complétées par les ONG et les organisations à la base* »<sup>483</sup>, selon le Programme de la coexistence pacifique entre éleveurs et cultivateurs au Tchad.

### **Les institutions nationales étatiques censées jouer un rôle dans la résolution des conflits éleveurs/cultivateurs**

Le rôle du ministère de l'Élevage, sera d'autant plus utile qu'il est en charge du recensement des cheptels. Il doit contribuer à la détermination des couloirs et établir les calendriers de la transhumance. Le ministère devra mettre en œuvre un programme de modernisation de l'élevage, en encourageant les éleveurs à passer d'un élevage contemplatif (facteur de conflit) à un élevage intensif.

Le ministère de l'Agriculture devra, pour sa part, prendre en charge la mise en valeur des terres et la modernisation des productions, privilégiant l'intensification des exploitations. Il doit mettre à la disposition des agriculteurs, des moyens techniques appropriés et leur apprendre des modes de production modernes.

Le ministère de l'Eau devra multiplier les forages et les puits pastoraux tout au long des couloirs de passage des animaux et dans les aires de stationnement, afin d'éviter les pénuries d'eau et les conflits violents aussi bien autour des points d'eau entre les éleveurs, qu'avec les agriculteurs pour l'accès aux mares.

---

<sup>483</sup> Archives MRT, *Programme de la coexistence pacifique entre éleveurs et cultivateurs au Tchad, 2000-2003*, Article 2, 3. Justification, *op.cit.*

Le ministère des Infrastructures construira les infrastructures rurales en vue d'améliorer les activités productrices des acteurs ruraux. Il s'agit des barrages, digues, mares artificielles et diverses autres infrastructures favorables aux activités de l'élevage et de l'agriculture, en vue d'une cohabitation pacifique et harmonieuse. Des centres d'animation, de formation et de loisirs doivent être envisagés afin de contribuer au changement de mentalités et de comportement des éleveurs et des agriculteurs

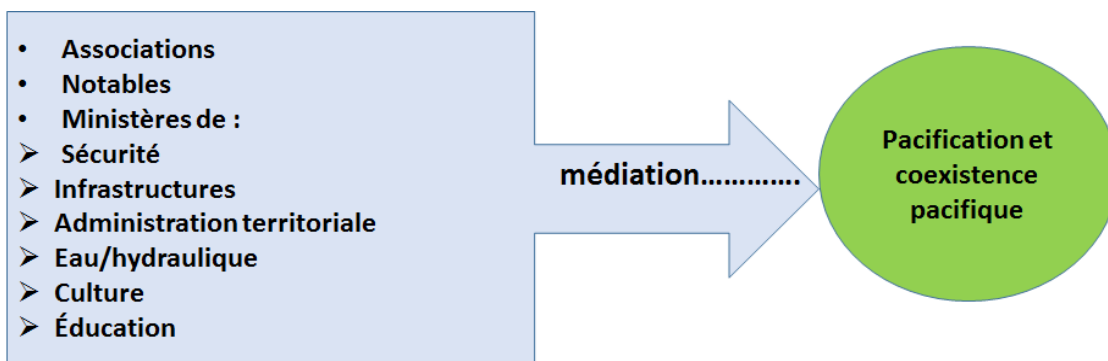
Le ministère de la Culture aura la mission de promouvoir et valoriser le fonds culturel traditionnel en l'enrichissant, par l'animation et la formation, des connaissances dans les sphères : « *artisanales et artistiques* »<sup>484</sup>.

Le ministère de l'Intérieur assurera un service de sécurité renforcé, proche de ces communautés. La présence d'une police de proximité peut dissuader le déclenchement d'un conflit et faciliter une intervention rapide en cas de conflit. Mais elle ne doit pas être trop proche des communautés afin de ne pas porter atteintes à leurs us et coutumes.

Le ministère de l'Education prendra en charge la formation sur la base du projet arrêté par la Médiature avec l'apport technique et intellectuel de ses partenaires. Cette formation devra principalement contribuer à lutter contre la culture de la violence.

La Médiature devra étudier avec le ministère de l'Education, l'élaboration d'une matière dans l'enseignement en rapport avec la culture de la paix, en vue de l'insérer dans les programmes scolaires, dès l'école primaire et ce, jusqu'à l'université. La poursuite de la formation sur les méthodes et les pratiques de la médiation contribue à gérer équitablement les griefs, les conflits, avant qu'ils ne s'enveniment.

**Graphique 5- les partenaires nationaux de la Médiature du Tchad**



<sup>484</sup><http://www.cnrtl.fr/definition/culture>.

## **VIII.7. Les missions d'installation des CLP**

Plusieurs missions dirigées par la Médiature de la République et composées de membres du PNUD, de l'OIM et de l'ACTT ont eu lieu à travers le pays. Sans avoir l'intention de détailler toutes celles relatives au projet conventionnel tripartite, il serait judicieux d'aborder au moins quatre types de missions pour étayer le rôle qu'a joué l'Ombudsman. Dans le projet tripartite de « Prévention des conflits par la stabilisation des communautés » comme dans « la réconciliation des groupes politico-militaires avec l'État », le non-conformisme de la mission de l'institution est apparent. Car, l'un comme l'autre, relèvent de l'exception. C'est pourquoi, il est intéressant d'aborder les deux nouvelles tendances expérimentées qui peuvent servir d'école à la science de la Médiation institutionnelle, qui s'appuie généralement sur l'intercession entre administrés et administration.

### **VIII.7.1. Mission à l'Est du pays**

Mission de constatation et de confirmation des comités locaux de paix<sup>485</sup> du 7 au 22 mars 2013. C'est une mission tripartite (Médiature/Pnud/Actt) conduite par la Médiature qui s'est rendue dans quatre régions (Salamat/Wadi Fira/Ouaddai/Sila) dont l'objectif est de vérifier la présence effective des comités chargés de la résolution des conflits, de s'enquérir de leur niveau de compétence et, enfin, de compléter le nombre de comités locaux qui devrait atteindre celui de vingt. Il fallait d'abord déblayer le terrain en commençant par : « *faire l'état des lieux de huit comités existant, restaurer lesdits comités en y incluant les rapatriés, les démobilisés et autres groupes vulnérables, y compris les femmes, généraliser la vocation des comités locaux à tous les sujets concernant la vie communautaire (développement communautaires, solidarité, intérêts communs...), proposer de concert avec les autorités administratives et les notables locaux, les sites pouvant abriter les nouveaux comités locaux de paix* »<sup>486</sup>.

Dans chaque région, les représentants de la Médiature de la République ont saisi l'occasion de présenter l'institution, son historique, sa mission et ses objectifs. C'est une stratégie de visibilité de la Médiature qui rentre dans le cadre du projet conventionnel tripartite. Car l'institution n'est pas connue du public et ceux qui la connaissent, ignorent ses

---

<sup>485</sup> Rapport de Mission de constatation et de confirmation des comités locaux de paix du 7 au 22 mars 2013, III. Contexte et justification, *op.cit.*

<sup>486</sup> *Ibid.*

attributions en dehors du fait qu'elle œuvre pour réconcilier les groupes armés et le pouvoir en place.

### **VIII.7.2. Mission au Nord du pays (BET)**

Sur proposition de la mission tripartite qui a recommandé la création des CLP dans « *les régions touchées par les effets des crises soudaniennes et libyennes*<sup>487</sup>, une autre mission quadripartite (Médiature/Pnud/Oim/Actt) s'est rendue dans le BET, au Nord du pays, du 31 mai au 7 juin 2013. Là également, l'institution et ses partenaires ont procédé à la vérification et à la mise en place des comités chargés de la résolution des conflits, et se sont enquis de leur niveau de compétence. Trois comités locaux de paix (CLP) ont été créés à Faya, Ounianga-Kébir et Gouro.

### **VIII.8. La contribution de la Médiature dans la consolidation de la paix par l'implication des sociétés**

La stabilisation et la consolidation de la paix demeurent la phase la plus difficile à accomplir puisqu'il s'agit de former, d'éduquer les Hommes et de les engager dans des projets de développement. La médiation a, pour la première fois, procédé à l'implication directe de la société civile dans la résolution des conflits conformément à la demande de cette dernière. Le symposium sur le rôle du médiateur a demandé à celui-ci : « *D'établir des contacts permanents avec les différentes sensibilités de la société civile, et les impliquer dans les activités de médiation ; de rendre public les résultats de ses différentes missions de médiation* »<sup>488</sup>.

Dans le cadre du Projet prévention des conflits par la stabilisation des communautés, une mission<sup>489</sup> composée de quatre partenaires (Médiature, PNUD, OIM et ACTT) a séjourné dans la région de B.E.T (Borkou, Ennedi, Tibesti). La mission qui a quitté la capitale N'Djamena le 31 mai 2013, par la route, est arrivée à Faya le 1<sup>er</sup> juin 2013. La voie terrestre avait pour objectif d'être en contact tout au long de l'itinéraire avec la réalité. La mission discute avec les éleveurs, les nomades, les commerçants des dromadaires entre le Tchad, la Libye, les retournés victimes de la guerre en Libye, les autorités traditionnelles et administratives.

---

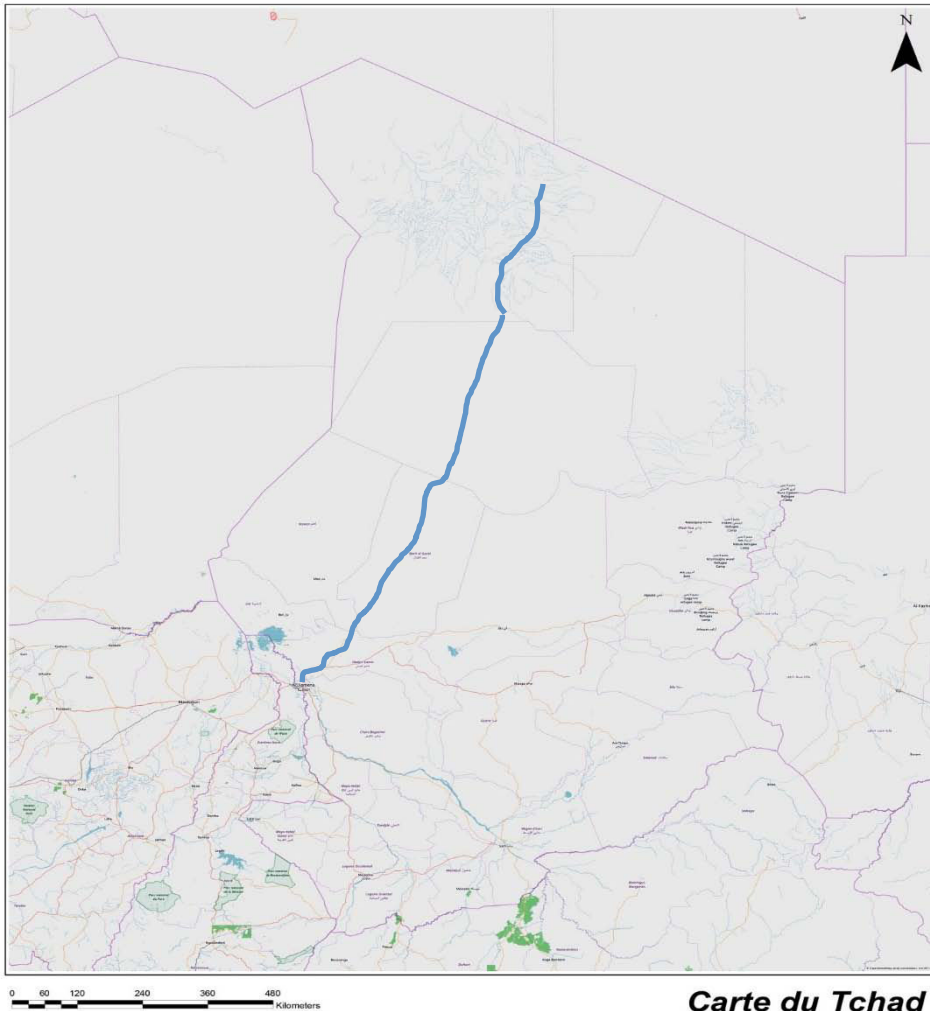
<sup>487</sup> *Ibid.*

<sup>488</sup> Archives MRT, CNDH (commission nationale des droits de l'homme), recommandations du Symposium sur le rôle du Médiateur National, N'Djamena, le 7 octobre 2000.

<sup>489</sup> La mission dirigée par le conseiller chargé de missions auprès du Médiateur de la République, Ahmat Yacoub.

Il s'agit de prendre la température de la zone traversée et de s'enquérir de l'effectivité de la coexistence pacifique.

**Carte 4- Itinéraire de N'Djamena à Ounianga (vers la frontière libyenne)**



**Carte du Tchad**

Un des missionnaires raconte : « arrivés à Kouba Oulanga, nous nous sommes arrêtés au niveau du puits unique pour se rafraîchir, se reposer, préparer à manger et faire notre prière avant de reprendre la route. Entre Kouba Oulanga et la capitale du B.E.T, il faut affronter un désert de 500 kilomètres où il n'y a ni route, ni piste, ni signalement. C'est un terrain dégagé qu'il faut traverser grâce à notre jeune guide Mahamat dont l'âge avoisine 25 ans. Mahamat qui ne sait ni lire, ni écrire, n'a pas été scolarisé, il hérite sa profession de guide de son père que lui-même a hérité de son grand père. Sans boussole, ni carte, la profession de guide exige la connaissance parfaite et la maîtrise du désert.

Après Kouba Oulanga, il n'existe qu'un seul puit qu'on appelle Bir cent (100 kilomètres avant Faya-Largeau), la capitale du B.E.T. Le guide Mahamat est comme un

prince. Nous l'amadouons et le respectons. Il ne faut pas qu'il se fâche car nous comptons beaucoup sur lui pour arriver à bonne destination. Je me rappelle qu'à Ounianga Kebir, le prince Mahamat n'a pas apprécié que le Sultan Ali lui a manqué du respect. Il doit appliquer la procédure coutumière pour l'inviter à prendre du thé. C'était au lendemain de notre arrivée à Ounianga Kebir où nous étions logés par le Sous-préfet dans ses bureaux. Le Chef de canton Ali que nous appelons Sultan invite tout le monde à venir prendre du thé. C'était tôt le matin après une longue nuit ensablée. Nous étions dans la cour de la sous-préfecture et Ali criait pour appeler les uns et les autres. Il le fait par hospitalité et en tant qu'autorité traditionnelle habituée à partager repas et thé avec les autres. A l'Est du pays où le Sultan est originaire, cette façon de faire passe sans complexe. Mais le sultan découvre que le jeune guide du nord, n'a pas apprécié le fait qu'on l'invite à haute voix. Il n'a même pas jugé nécessaire de se retourner pour répondre ou regarder le sultan. C'est un manque du respect. Le Sultan, d'un regard humilié, se tourne vers moi et cherche à comprendre ce qui ne va pas ? J'ai déjà compris qu'il n'est jamais venu dans cette région et par conséquent, il ignore les coutumes. Je lui ai expliqué que notre jeune guide est agacé par cette invitation. Moi qui connais déjà la région, je suis allé voir le jeune guide pour l'inviter à venir boire du thé et il m'a suivi calmement pour se servir. Puis c'était moi qui lui ai servi le thé. Le sultan hébété, lui fixait les yeux et se tourna vers moi en réagissant : « Il n'a pas de chance, c'est pour la dernière fois qu'un sultan l'invite »<sup>490</sup>. C'est une question de culture, des us et de coutume qui diffèrent d'une société à une autre malgré que c'est le même pays, le même peuple.

A Kouba Oulanga<sup>491</sup>, nous avons interrogé un nomade de passage avec sa caravane de chameaux. Il vient de la région du Batha en partance pour la Libye. Il nous tient au courant de la situation sécuritaire « la cohabitation connaît une claqué après le K.O. intervenu en Libye à la suite du renversement du régime de Gadhafi. La prolifération des armes a créé une sorte d'insécurité dans la zone sahélienne. Nous sommes obligés de nous défendre. Ousman avoue à voix basse qu'ils sont en possession d'une arme de guerre ». « Juste pour sécuriser notre passage », dit-il. A la fin de l'entretien, il quemande du sucre.

---

<sup>490</sup> Ali Mahmoudi, chef de Canton d'Amzoer, à l'Est du Tchad, Président de l'Association des chefs traditionnels (ACT), membre de la délégation de la mission du B.E.T., 5 juin 2014.

<sup>491</sup> Kouba Oulanga : une petite localité désertique située à environ 400 kilomètres de la capitale N'Djamena sur la route de la ville de Faya Largeau, capitale de la région du B.E.T (Nord du Tchad). Sa seule source d'eau est un puits, point de rencontre de tous. La matinée on y trouve habitants de la localité, passagers, nomades, dromadaires, chèvres., la nuit c'est au tour des animaux sauvages de venir s'abreuver.



*En quittant Kouba Oulanga, nous avons décidé de passer la nuit à Bir Nassara mais très vite nous avons changé d'avis lorsque - quelques minutes avant le coucher du soleil- nous sommes tombés nez à nez avec un gros renard qui rôdait autour du puit. C'est le seul puit où animal et Homme sont obligés de cohabiter pour se désaltérer. Entre l'homme et l'animal, il existe là aussi un contrat non écrit où chacun doit le respecter pour éviter une effusion de sang. Au fur et à mesure que nous approchons du puit, nous avons à l'œil l'animal qui s'éloigne de plus en plus du puit pour nous permettre de se servir. C'est le respect des termes du contrat traditionnel que la nature l'a imposé. Pourtant un peu plus loin, nous avons constaté la présence d'une caravane de chameaux gardée par des hommes armés des flèches, des sabres et des gourdins. Après avoir abreuvé leurs animaux, les hommes se sont éloignés pour laisser libre accès au puits. Et c'est comme ça qu'il faut comprendre que le gros renard est venu se rafraîchir sans encombre et à son tour il doit lever l'encre. Une fois arrivés sur le lieu, les chameliers se rapprochent de nous et demandent si on peut leur offrir du sucre ? La même demande nous a été formulée plusieurs fois au cours de notre trajet à l'aller comme au retour. Les nomades peuvent ne pas manger pendant plusieurs jours mais ils résistent difficilement à la tentation du thé.*

**Image1 - rencontre de la délégation tripartite avec le CLP en présence du sous-préfet de Ounianga (BET)**



Un des objectifs de la mission est aussi de constater et confirmer l'existence de quatre comités locaux de paix (CLP) dans le Nord du pays en procédant aux démarches suivantes :

- Faire l'état des lieux des quatre comités existants ;
- Les réorganiser en y incluant les rapatriés, les démobilisés et autres groupes vulnérables, y compris les femmes ;
- Etendre la vocation des comités locaux à tous les sujets concernant la vie communautaire (développement communautaire, solidarité, intérêts communs...);

Prospecter de concert avec les autorités administratives et les notables de Faya, les sites pouvant abriter les nouveaux comités locaux de paix. La délégation, composée de quatorze personnes<sup>492</sup>, a organisé des réunions avec les autorités administratives civiles et militaires, les notables et les responsables d'associations. A Faya, la mission a organisé deux réunions de travail, dont une, en présence du gouverneur de la région, Issa Adjideï. La deuxième a eu lieu dans les locaux de *Radio Palmeraie*, qui a réuni représentants d'associations et chefs traditionnels.

Notons que la mission en visite dans la ville de Gouro n'est pas parvenue à tenir une réunion en raison de l'absence du sous-préfet, de son adjoint et du chef de canton. Sans la présence des autorités traditionnelles et administratives, il était difficile d'accéder à la population. Cela montre aussi le pouvoir des autorités traditionnelles et leur influence sur la population.

A Ounianga, une réunion a eu lieu le 5 juin, à la résidence du sous-préfet, en présence des notables et des autorités administratives civiles et militaires. Un CLP est précipitamment créé et la liste des membres est remise à la mission. Si le CLP a été créé le soir même de l'arrivée de la mission, c'est parce que dignitaires et administrateurs croient que la mission est arrivée avec de l'argent frais. On n'a pas manqué de poser la question si la mission est arrivée avec de l'argent pour financer des projets. Il semble aussi que l'institution est méconnue. Le chef de canton de Wagna, Ahmat Moussa, a reconnu dans une intervention, ignorer le rôle de

<sup>492</sup> La mission était composée des personnalités suivantes : Ahmat M. Yacoub Dabio, chargé de mission auprès du Médiateur de la République, chef de mission ; Buro Emmanuel, chargé du projet, représentant le PNUD ; Koutou Ngabo Françoise, chef d'équipe du projet prévention du conflit, représentante de l'OIM ; Ali Mahamat Mahmoudi président de l'association des chefs traditionnels (ACT), chef de canton de AmZoer, le général Moussa Madéla respectivement chef de canton et coordonnateur-adjoint de l'ACTT. A l'issue de la mission, la responsabilité a été confiée à Françoise Koutou (OIM-Faya) de procéder à la mise en place des deux CLP.

la Médiature « *C'est la première fois que nous apprenons le rôle exact de la Médiature. Avant votre arrivée, on croyait que son rôle se limitait à la médiation entre les rebelles et l'État* ».

Le chef de canton a saisi cette occasion pour lancer un appel concernant la situation des migrants de Libye : « *A Ounianga, nous avons des retournés de la Libye qui vivent dans des situations très difficiles. L'OIM a fait de son mieux en les acheminant de la Libye à Ounianga. Mais ces gens sont abandonnés à leur propre sort. Ils ont besoin de se nourrir, de se loger et les enfants ne sont pas scolarisés. Nous demandons à l'État de nous venir en aide. Pour l'instant, nous les avons logés chez nous* ».

*In fine*, cette mission sort de l'ordinaire et l'aborder c'est justement démontrer une nouvelle fois que l'Ombudsman tel qu'il a été conçu par les anciens a évolué par sa mission hybride et peut œuvrer aussi bien dans la prévention que dans la préemption. Ici, la démarche de la médiation concerne les deux aspects. Il s'agit bien d'organiser les administrés en comités pour les former dans la gestion des conflits intercommunautaires. Les CLP sont en quelques sortes des stations de filtrage des conflits. Ils peuvent assumer le rôle des délégués régionaux de la médiation. Le prochain chapitre met en lumière non seulement la phénoménologie des conflits mais aussi le rôle et l'influence des us et coutume dans la société.

## **Chapitre IX – Gestion des conflits**

### **IX.1. Echantillon de conflits gérés par la Médiature de la République du Tchad**

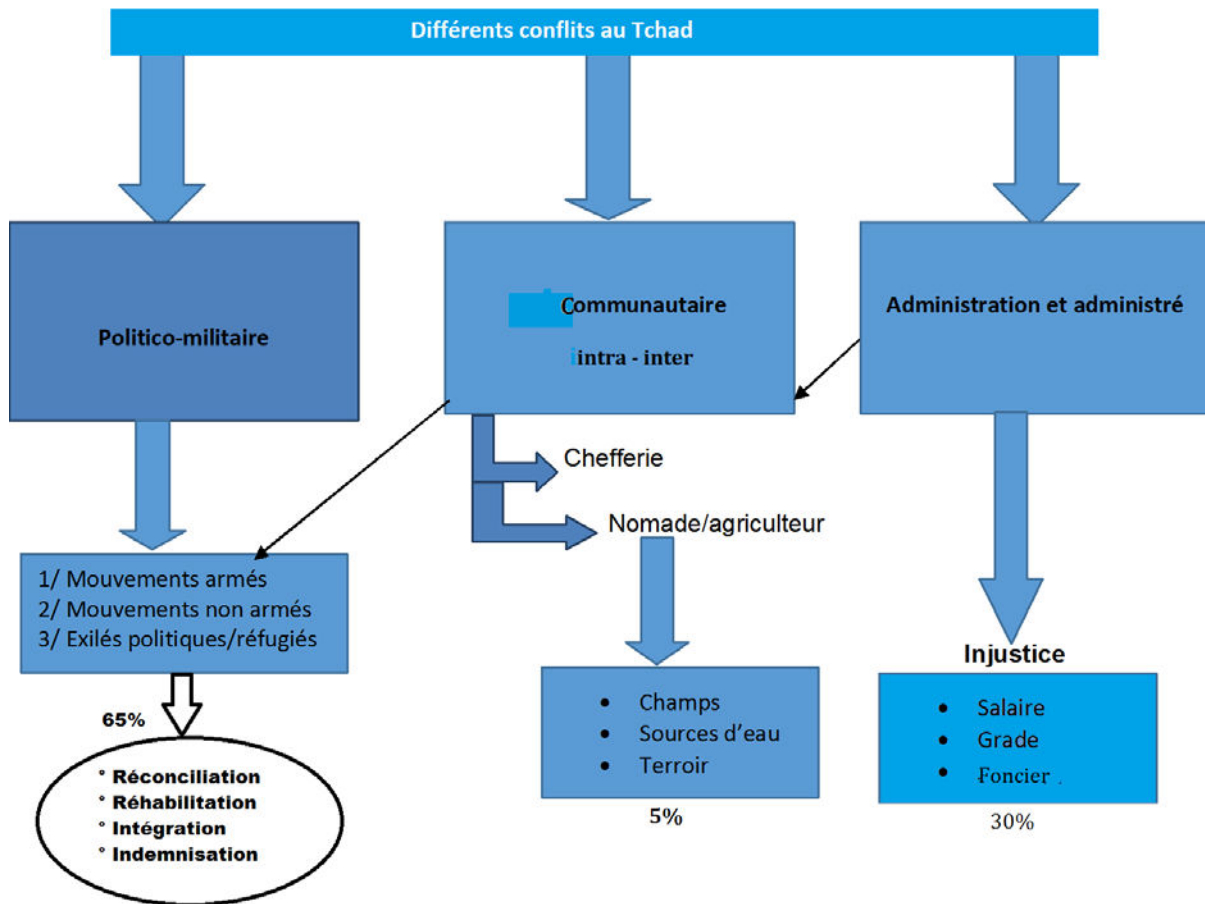
La Médiature de la République traite essentiellement trois types de conflits :

- Conflits administration/administrés
- Conflits politico-militaires
- Conflits communautaires

Le médiateur, en dehors de sa mission traditionnellement connue, celle d'intercéder dans un conflit entre l'Administration publique et les administrés, a un rôle et des attributions qui varient d'un pays à un autre. Celles-ci doivent s'adapter à différents besoins tels que la culture sociétale, les valeurs et dans certains cas la politique. L'institution tchadienne n'échappe pas à cette règle. La loi la créant en fait d'elle un organe intercesseur entre l'Administration publique et les administrés. Cependant, tout conflit susceptible de remettre en cause le tissu social ou de menacer la coexistence pacifique peut interpeller le Médiateur. Parmi ces conflits, on peut citer : les conflits communautaires, inter ou intra communautaires, les conflits entre agriculteurs et éleveurs, les conflits de succession de chefferies traditionnelles, les conflits sociaux. En principes, les conflits communautaires (inter ou intra communautaires), ou entre agriculteurs et éleveurs échappent logiquement et juridiquement à la compétence du Médiateur puisqu'il oppose des personnes privées entre elles. Mais étant donné que cela peut affecter la quiétude et la coexistence pacifique, qu'il s'agit bien d'un conflit de type social axé sur la défense des intérêts (des cultivateurs

d'un côté et des éleveurs de l'autre) et qui persiste faute de réglementation qui organiserait de façon harmonieuse les activités des uns et des autres, le Médiateur ne peut demeurer indifférent.

**Graphique 6- les différents types de conflits traités par l'institution tchadienne**



Avant de se pencher sur les autres conflits, on prend l'exemple sur certains conflits sociaux opposant les agents de l'État à l'État.

### **IX.1.a. L'Affaire des Maîtres communautaires<sup>493</sup>**

Au départ et en raison du manque criant d'enseignants officiels, susceptibles de couvrir l'ensemble du territoire national, les maîtres communautaires sont recrutés par les parents d'élèves qui en prennent soin, en leur fournissant des vivres et quelques moyens

<sup>493</sup> L'Affaire des Maîtres communautaires, Le conflit avec la société civile, l'Affaire des 16 mesures sont basées sur le Rapport annuel d'activité de la MRT 2017.

financiers, à raison de 100 F par mois et par élève. Tout fonctionnait ainsi tant bien que mal depuis un certain temps. Mais suite au relèvement du SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) à 60 000 F, décidé par le gouvernement, cette mesure a été étendue aux Maîtres communautaires qui se trouvent ainsi pris en charge par l'État, sur la base du SMIG.

Leur nombre estimé à 15 522, les maîtres communautaires représentent 72% des enseignants du fondamental et totalisent plusieurs années d'arriérés de subsides.

Aussi, appuyés par leurs syndicats, ils ont saisi le Médiateur en 2016 pour plaider leur cause.

Après de nombreuses séances de travail avec les représentants des Maîtres communautaires, le Médiateur a proposé au Ministère de l'Education Nationale d'entreprendre un recensement général des maîtres communautaires à travers le pays pour déterminer leur effectif exact actuellement contesté, et payer en même temps un mois de subside. Cette mesure n'a pas pu être mise en œuvre en raison des difficultés financières que connaît le pays. A la date du 30 septembre 2017 les maîtres communautaires totalisent quarante mois de retard de paiement.

Les démarches du Médiateur auprès des responsables concernés : Ministre de l'Enseignement Fondamental, l'APICED, le Conseiller à l'Education du Premier Ministre, et le Ministre des Finances ont abouti à la prise en charge par la Banque Mondiale des subsides des maîtres communautaires à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2017. En même temps, il sera opéré un recensement physique des maîtres communautaires. Les 40 mois d'arriérés seront supportés par l'État selon les modalités qui seront déterminées en fonction de l'amélioration de la situation financière du pays.

### **IX.1.b. Le conflit avec la société civile**

Le manque de dialogue entre les autorités publiques et les membres de la société civile regroupés dans des appellations suivantes *Iyina*, *trop c'est trop*, *ça suffit*, *Camojet*, ont créé une discorde avec les pouvoirs publics, ces mouvements se basent sur l'expression de la liberté proclamée dans la loi fondamentale au Tchad. Ainsi ils se croient fondés à exprimer le besoin d'organiser des manifestations pacifiques dans les rues face à certaines dérives de la situation politique.

Toutefois, craignant des débordements, les autorités compétentes décident d'interdire les marches, témoignant ainsi d'un durcissement qui n'est pas de nature à détendre la situation.

La tension étant persistante, le Médiateur a invité les syndicats et la société civile pour leur proposer de dialoguer avec le gouvernement. Ce qu'ils acceptent car leur stratégie c'est de dialoguer avec le Gouvernement mais selon elle, c'est le pouvoir qui refuse le dialogue.

L'intervention du Médiateur a néanmoins permis que les responsables de la société civile qui ont été arrêtés soient libérés après un procès ayant conduit à des peines symboliques, ce qui a quelque peu calmé la tension. Ce problème évacué, arrive un autre, créé par des mesures d'austérité dues au marasme général de l'économie. Des mesures, somme toute impopulaires mais nécessaires sont prises. Ce sont les seize mesures qui font jacasser les Tchadiens. Outre le problème des Maîtres communautaires et de la société civile, examinés plus haut, le Médiateur a été saisi par le Premier Ministre, chef du Gouvernement pour gérer l'affaire des 16 mesures.

### **IX.1.c. L'Affaire des 16 mesures**

En raison de la crise financière consécutive à la chute brutale des prix du pétrole d'une part et des charges consécutives aux engagements militaires au Mali, au Nigeria et au Cameroun voisins d'autre part, le Gouvernement a pris des mesures au mois de juillet 2016, réduisant de 40% les indemnités des agents décrets de l'État.

A la suite de ces mesures, des grèves ont été déclenchées dans la fonction publique.

Pour faire cesser ces grèves, le Gouvernement a engagé des pourparlers avec les partenaires sociaux autour du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre de la Fonction Publique, de l'emploi et du Dialogue Social en tant que représentants officiels dans ces pourparlers. Il en est résulté, un Conseil National de Dialogue social et un comité Technique tripartite pour faciliter le dialogue entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux.

Pendant plusieurs mois, les négociations ont été menées entre le Gouvernement et les partenaires sociaux sans arriver à un compromis sur aucun des points en discussion.

C'est ainsi que par un communiqué en date du 13 juillet 2017, la plate-forme syndicale pour le dialogue social a décidé de suspendre sa participation au comité technique tripartite d'étude et de réflexion sur les modalités d'instauration d'une trêve durable dans le pays.

Notons que jusqu'à là, la Médiature a été tenue à l'écart de ces négociations. Après le retrait de la plate-forme syndicale des pourparlers avec le Gouvernement, celui-ci a rendu public un communiqué lu sur les antennes de la Radio Diffusion Nationale et à la Télévision, par le Ministre Porte Parole du Gouvernement appelant la plate-forme syndicale à la reprise des négociations. De même, le Président du CNDS a fait un point de presse pour inviter le gouvernement et la plate-forme syndicale à la reprise des pourparlers.

C'est dans ces conditions que le Médiateur de la République a prit l'initiative de s'autosaisir de l'affaire pour adresser en date du 27 juillet 2017, un courrier au Chef de l'Etat pour lui demander de s'impliquer personnellement pour débloquer la situation. Dans son courrier au Chef de l'État, le Médiateur a indiqué que seule une implication personnelle du président, à travers une audience qu'il accorderait à l'ensemble du comité technique tripartite pourrait être perçue comme un encouragement à aller de l'avant.

En réponse à ce courrier, le Président de la République a donné pour instruction au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, de demander au Médiateur de la République de se « *saisir de ce dossier, en vue de la relance du dialogue social au sein de la Tripartite* »<sup>494</sup>.

Conformément à la demande de hautes autorités, le Médiateur, après concertation avec ses collaborateurs, a mis sur pied une commission Ad hoc dont les membres ont eu à rencontrer successivement le Président du CNDS et les différents syndicats qui constituent la plate-forme syndicale pour le Dialogue social et le Ministre de la Fonction Publique, représentant du gouvernement. Il ressort de différentes rencontres de la commission Ad hoc avec les différents acteurs sociaux et le Gouvernement ce qui suit : La loi n°32/PR/2016 du 31 Décembre 2016 et le Décret 687 du 31 Octobre 2016, sur la réduction des indemnités et primes des agents de l'État font l'objet de négociation depuis la signature du protocole d'Accord.

Les points contenus dans le protocole d'Accord et qui n'ont pas eu un début d'application, même pas timidement sont:

- Le paiement des primes des enseignants du supérieur ;
- Le paiement des primes des examens et concours des enseignants du Fondamental, secondaire général et technique ;

---

<sup>494</sup> Rapport annuel d'activité de la MRT 2017, correspondance du Secrétaire Général de la Primature (N°2720/PR/PM/SG/CTAJAD-H/2017 du 15/08/2017.



- Le paiement des subsides des maîtres communautaires et la clarification de leur situation.

Les points suivants ayant fait l'objet de la note circulaire sont la cause réelle de la suspension du dialogue :

- Le gel des effets financiers des avancements des agents de l'État, soit 2 milliards de francs et le non traitement des dossiers de reclassement et de confirmation au niveau de la Primature ;
- La suspension des frais de transports dûs aux fonctionnaires tous les trois ans, soit 3 481 000 000 FCFA.

Une difficulté administrative vient s'ajouter aux problèmes de fond : la création du comité technique tripartite n'est pas accompagnée d'un fonds de fonctionnement. De toutes les difficultés qui précèdent, il y a deux possibilités qui s'offrent au Gouvernement :

- L'exécution des points du Protocole d'accord qu'il n'a pas remise en cause ;
- Le rééchelonnement du paiement des frais de transport et la prise en compte des effets financiers des avancements.

Il est fort probable que l'exécution de ces deux points peut recréer la confiance entre les partenaires sociaux et le Gouvernement et permettre une relance du dialogue social.

Le Médiateur s'apprêtait à soumettre cette conclusion aux partenaires quand le Ministre de la Fonction Publique représentant le gouvernement a souhaité que le Médiateur lui laisse le temps de concertation avec chaque partenaire social pour la reprise du dialogue social.

Toutefois, ces exemples illustrent le rôle du médiateur dans tout conflit menaçant la coexistence pacifique même s'il ne relève pas de ses attributions contrairement aux exemples suivants impliquant administration et administrés.

### **IX.1.1. Conflit administration/ administré**

Ce type de conflit est à l'origine de la création de l'Ombudsman en 1809. Mais, au Tchad, il est pratiquement inconnu de la population et rares sont ceux qui saisissent l'institution pour un conflit les opposant à l'administration. Sur les 163 dossiers traités en 7 années par la Médiature, quelques rares dossiers sont le plus souvent ceux en rapport avec des parcelles de terrain souvent spoliées par des personnalités haut placées. L'une des raisons de l'ignorance de la population de ce genre de conflit provient aussi du fait que l'institution n'a

pas de politique de visibilité en mesure d'intéresser les citoyens sur son rôle et sa mission. La majorité des gens pensent que la Médiature au Tchad a pour seule mission de chercher à réconcilier l'État avec les différents mouvements rebelles. D'aucuns se demandent quel avenir pour l'institution après avoir achevé sa mission. Va-t-elle continuer à exister ou sera-t-elle supprimée.

### *Exemple d'un conflit administration/ administré*

Nous prenons un exemple d'un conflit opposant le Haut Conseil de la Communication (HCC) à une Radio religieuse qui conteste sa mise en demeure. Le Médiateur a été saisi par les hautes autorités. La démarche de l'institution consiste à vérifier si le Haut Conseil de la Communication a bien respecté la procédure de la mise en demeure et dans le cas contraire chercher à résoudre le conflit qui oppose les différentes parties.

### *Affaire HCC/ Radio Alqoran Alkarim*<sup>495</sup>

**Résumé :** Accusant la radio Alquran Alkarim d'avoir diffusé « *des propos incitant à la haine et à la violence* »<sup>496</sup>, le Président du HCC a adressé à ladite Radio, en date du 29 juin 2017, une mise en demeure de sept jours. Cette décision a provoqué un tollé dans des milieux associatifs<sup>497</sup> d'obédience religieuse, divisés par des communiqués de soutien et de condamnation. De son côté le Président du Conseil d'Administration de la radio Alquran Alkarim, Cheikh Hisseine Hassan Abakar<sup>498</sup>, a dans un document intitulé : « *éclaircissement du PCA de la Radio Alqouran Alkarim* »<sup>499</sup>, accusé le HCC « *d'immixtion dans les affaires religieuses* »<sup>500</sup>. Pour trouver une solution à cette dispute entre les deux grandes instances CSAI/HCC, le Premier Ministre a demandé au Médiateur de la république « *d'entreprendre*

---

<sup>495</sup> La radio est sanctionnée par le HCC pour avoir diffusé une émission intitulée : Mosquées Aldirar (mosquées concurrentes)

<sup>496</sup> Décision n°025/HCC/SG/2017 portant Mise en demeure de la Radio Al-Quoran Al-Karim, le Président du Haut conseil de communication, du 29 juin 2017.

<sup>497</sup> **Communiqués de condamnation (7) :** Assemblément des jeunes soufistes au Tchad, Ecole Abdoulay Ben Abbas, Coalition des Associations Civiles pour la construction et le Développement, dénommée Fils du Tchad (CACCDFT), Association Al-Kouran Al-Karim, l'Association des jeunes Al-Abrar pour la sécurité et la surveillance des mosquées et les services des bienveillances, Centre Abil-Ahasan Al-Ach-Ary pour les recherches, les formations et les études islamiques. **Communiqués de soutien (2) :** Association Annafir pour le Développement, Ansar Sounna Al-mouhamadiya du Tchad.

<sup>498</sup> Cheikh Hisseine Hassan Abakar est en même temps Président du Conseil supérieur pour les affaires Islamiques (CSAI). (Il est décédé le 14 janvier 2018 à Paris).

<sup>499</sup> Eclaircissement du PCA de la Radio Alqouran Alkarim sur la décision n° 025/HCC/SG du 29/06/2017, relative à la mise en demeure de la radio alqouran Alkarim. Document de 3 pages en français, traduit en arabe, n° 267 du 05/07/2007

<sup>500</sup> *Ibidem.*

une médiation pour atténuer cette tension »<sup>501</sup>. Le Médiateur de la République a aussitôt remis le dossier à la commission<sup>502</sup> compétente pour instruction.

« Par correspondance n°2334/PR/PM/SG/CTAR/2017 du 19 juillet 2017, le Secrétaire Général de la Primature, relayant les instructions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement a demandé au Médiateur de la République d'intervenir dans le dossier ci-dessus mentionné pour lever tout malentendu qui opposerait le Haut Conseil de la Communication (HCC) au Conseil Supérieur des Affaires Islamiques (CSAI), suite à la mise en demeure adressée par les HCC à la Radio Al Quran Al Kherim.

Dans ce cadre, le Médiateur a constitué une commission des conseillers qui a rencontré successivement le Président du HCC et le Président du CSAI, en présence du Directeur Général de la Radio Al Quran Al Kherim.

Puis à la date du 02/07/17, une troisième rencontre réunit les deux parties autour du Médiateur pour ôter définitivement l'incompréhension regrettable née d'un simple déficit de communication. Les parties se sont ainsi entendues qu'à l'avenir elles devraient privilégier le dialogue pour rétablir la confiance et la compréhension mutuelle dans l'intérêt de la paix.

Il faut cependant noter qu'il est apparu clairement dans les propos du Président du CSAI qu'il existe entre les deux confréries musulmanes (les Tidjanes et les Ansar Assouna), une mésentente notoire qui, à défaut d'une intervention du Gouvernement, peut avoir des conséquences fâcheuses.

Pour mettre définitivement fin à l'incompréhension entre le HCC et le CSAI, les deux parties ont signé, en présence du Médiateur de la République le 03/08/17, un procès Verbal de conciliation.

Il s'agit du Président du HCC et du Président du CSAI. Le Médiateur de la République a apposé sa signature sur le document en tant que témoin »<sup>503</sup>.

### 1<sup>ère</sup> rencontre<sup>504</sup> avec les parties en conflit

1. La commission a décidé d'écouter les parties en conflit. Il s'agit de permettre à chacun de présenter son point de vue « C'est là que les récits des parties ont pour effet d'élargir l'espace de connaissance à propos du conflit (subjectif et partagé). L'échange d'information éclaire progressivement les termes de controverse »<sup>505</sup>.
2. Elle s'est entretenue avec le Président du HCC, M. Dieudonné Djonabaye. Trois questions ont été formulées :

<sup>501</sup> Courrier du Premier Ministre au Médiateur de la République, n° 2334/PR/PM/SG/CTAR/2017, en date du 19 juin 2017.

<sup>502</sup> La commission est composée de Ms Hassan Taïssou, Younous Ibedou, Mahamat Nimir Hamita, Mme Solkem et Ahmat M. Yacoub Dabio.

<sup>503</sup> Rapport annuel des activités de la Médiation, 2017 (années 2015,2016,2017).

<sup>504</sup> La première rencontre a eu lieu aux sièges du HCC et du CSAI avait pour but d'écouter les différentes parties.

<sup>505</sup> Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *op.cit.*

- a) Sur le motif de la mise en demeure, le Président du HCC estime « *que la radio a diffusé pendant le mois du Ramadan des prêches qui appellent des musulmans à faire la guerre à d'autres musulmans* »<sup>506</sup> ;
- b) S'agissant de la saisine ou de l'autosaisine, la réponse du Président du HCC était évasive sur ce sujet. « *c'est à travers notre service de Monitoring que nous avons constaté le fait* »<sup>507</sup> ;
- c) A la question de savoir si le HCC avait, avant la mise en demeure, prit contact avec le Directeur Général de la Radio, le président du HCC a souligné que le DG de la Radio a été écouté avant la décision de mise en demeure « *le DG de la radio a été écouté par nos services* » ;

Enfin, le Président du HCC a souligné qu'il n'a pas de problème particulier avec le CSAI et qu'il est prêt à rencontrer son Président l'Imam Hissène Hassan. Il a indiqué qu'il a déjà rencontré l'Union des cadres musulmans qui a tenté de jouer la médiation.

3. La commission s'est entretenue le même jour avec le Président du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques, Cheikh Housseine Hassan Abakar, en présence du Directeur Général de la Radio Alqurane Alqarim, M. Abbas Abakar.

- a) Le Cheikh Housseine Hassan Abakar<sup>508</sup> a relevé trois mobiles responsables selon lui de la tension : « *le président du HCC n'est pas musulman, il ignore les préceptes de l'Islam c'est pourquoi il est induit en erreur ; c'est au service de sécurité et non pas au HCC d'intervenir dans ces genres de conflit religieux ; le problème est en rapport avec la construction par des wahabistes des mosquées concurrentes* »<sup>509</sup>.

---

<sup>506</sup> Prise de notes lors de l'entretien le 24 juillet 2017, dans le bureau du Président du HCC, de 11h à 12h10.

<sup>507</sup> *Ibid.*

<sup>508</sup> Le Cheikh Housseine Hassan Abakar s'est d'abord interrogé sur l'intervention de la Médiature : « *je ne comprends pas pourquoi l'intervention de la Médiature alors que la copie que nous avons adressée au Premier ministre était juste une information et pas plus (...) Ansar Alsouna, Daech, Wahabistes sortent du même ventre et un cadre qui ne sait pas cette vérité n'est pas habilité à être responsable (...) Alwahabya est une nouvelle religion (...) la prière de wahabya est nulle (...) nous constatons que les Wahabya ont fait bouger leurs partisans qui sont des cadres, des conseillers...le HCC a commis une grande erreur et nous le mettons au défi de nous montrer l'audio qui appelle à la haine (...) Tout le monde est unanime dans la guerre contre l'extrémisme, l'Egypte a fermé 900 mosquées, la Tunisie en a fermé 80 mais le Tchad défend l'extrémisme (...) le Wahabisme est la source de l'extrémisme, selon Londres et Washington qui ont demandé à l'Arabie Saoudite de changer les manuels scolaires (...) les plus grands commerçants au Tchad sont des Wahabistes* ». (Prise de notes lors de l'entretien le 24 juillet 2017, dans le bureau du Président du CSAI, de 12h15 à 13h15)

<sup>508</sup> Prise de notes lors de l'entretien le 24 juillet 2017, dans le bureau du Président du CSAI, de 12h15 à 13h15.

<sup>509</sup> *Ibid.*

- b) De son côté, le DG de la Radio a démenti avoir été contacté par le HCC avant la décision de mise en demeure « *je n'ai reçu aucune notification (...) je n'ai été ni écouté ni contacté par le HCC* »<sup>510</sup>
- c) Interrogé par la commission s'il ne voit pas d'inconvénient pour une rencontre avec le Président du HCC, le Cheikh Hisseine Hassan Abakar s'est dit disponible même s'il n'en voit pas la nécessité.

**Premières constatations:** Le DG de la radio estime qu'il n'a pas été écouté par le service du HCC contrairement aux allégations du Président du HCC. La commission se demande si le HCC a bien respecté la procédure légale pour décider de la condamnation de la Radio. La procédure ayant conduit à sanctionner la Radio reste à élucider par le HCC afin d'être sûr qu'il n'y a pas eu un vice de procédure dans la sanction.

Cheikh Hissein Hassan accuse le HCC d'avoir été induit en erreur. Il est clair qu'il accuse *Ansar Alsounna* d'être derrière la sanction alors que le Président du HCC a affirmé qu'il s'est autosaisi de l'affaire grâce à son service de Monitoring.

Logiquement, il appartient à la médiation de reposer la question aux deux parties en conflit, lors d'une confrontation pour se rassurer que la procédure a bien été respectée ou alors pour attirer l'attention du Président du HCC sur un vice de procédure et lui demander d'éviter ces genres d'erreur.

Enfin, une rencontre tripartite a été organisée au bureau du Médiateur de la République et il n'a pas été jugé nécessaire de revenir sur les faits et les erreurs commis par l'une ou l'autre partie. Pour la Médiation, il n'est pas question d'humilier une haute autorité mais d'attirer poliment l'attention des deux parties sur la nécessité d'éviter de tomber dans des erreurs administratives de nature à remettre en cause la cohabitation pacifique. L'important pour la médiation n'est pas de sanctionner mais de faire en sorte que la réconciliation réussisse entre les parties en conflits.

L'instruction du dossier montre que le nom d'Ansar Alsounna revient plusieurs fois avec virulence dans les propos du Cheikh Hissène. Il a été conclu qu'un sérieux conflit se cache derrière celui impliquant le HCC au CSAI et par conséquent, il a fallu le notifier dans le rapport immédiat destiné au Premier ministre l'auteur de la saisine. Il était question de prévoir une médiation préemptive. Pour parer à toute éventualité, il a été envisagé la création d'un

---

<sup>510</sup> *Ibid.*

observatoire<sup>511</sup> qui peut servir de rapprochement entre les différentes orientations religieuses et en même temps constituer un instrument d'alerte précoce.

### **IX.1.2. Les conflits intercommunautaires**

Ce genre de conflit est extrêmement répandu à travers le pays. Il est difficile de répertorier toutes les interventions de la Médiature tchadienne dans la gestion de ces conflits puisque, jusqu'à maintenant, les statistiques manquent, mais d'une manière non exhaustive, un échantillon d'archives de la Médiature que nous avons consulté a montré que 5% des 163 dossiers de conflits parvenus à la Médiature entre 2000 et 2010 sont de type intercommunautaire. Nous entendons par conflits intercommunautaires, ceux qui concernent en premier lieu les éleveurs et la communauté domestique, et les chefferies. Ce sont des conflits entre « individus et groupes d'individus (qui) se soldent par l'élimination physique »<sup>512</sup>. Le plus souvent les parties prenantes directes à ces genres de conflits ne savent ni lire ni écrire et font du « *recours à l'exercice de la violence physique (...) une conception naturaliste* »<sup>513</sup>. Comme il y a des parties prenantes directes, il y a aussi des parties prenantes indirectes au conflit qui, généralement, attisent le conflit de loin, comme les hommes politiques en rapport avec l'administration ou la chefferie.

Prenons quelques exemples illustrant les modèles du processus de traitement. L'un des conflits les plus meurtriers, assez ancien, est celui opposant les éleveurs aux agriculteurs.

#### **a) *Le conflit éleveurs/cultivateurs ou nomades/agriculteurs***

Le conflit éleveurs/cultivateurs ou nomades/agriculteurs, est macro-violent, le plus commun au Tchad, déjà très ancien. Les régions les plus affectées par ce conflit où la coexistence est difficile et où surviennent de nombreuses morts sont « *les deux Logone, la Tandjilé, le Moyen-Chari, le Moyo-Kebbi, le Biltine, le Ouaddaï, le Salamat et le Guéra* »<sup>514</sup>

Malgré les interventions de plusieurs intercesseurs pour juguler ce fléau, ce type de conflit, souvent meurtrier rappelons-le, persiste même si les protagonistes semblent de plus en plus ouverts au dialogue et s'éloignent graduellement de la mentalité revancharde. Il convient de rappeler que la mobilisation des associations soutenues par l'Ombudsman, les départements ministériels, les autorités locales, les chefs religieux et traditionnels contribuent

<sup>511</sup> Conférence-débat, *les conflits inter religieux au Tchad*, Centre Almouna, N'Djamena, le samedi 3 mars 2018.

<sup>512</sup> Sabine Delzescaux, Norbert Elias, *Distinction, Conscience et violence*, *op.cit.*

<sup>513</sup> *Ibid.*

<sup>514</sup> Archives MRT, *Programme de la coexistence pacifique entre éleveurs et cultivateurs au Tchad, 2000-2003*, Article 2-1. Localisation, 8 pages.

quelquefois à éloigner l'« *instinct d'agressivité* »<sup>515</sup>, réduire les actes de vengeance, qui animent les us et traditions des éleveurs/agriculteurs. La mobilisation n'aurait pas été possible sans le cofinancement des projets de coexistence pacifique par des organismes internationaux, comme le PNUD. Avant de se focaliser sur la phénoménologie des conflits, proposons quelques exemples :

▪ **Le conflit dans le Mandoul**

Dans le Mandoul et plus précisément à Peni et à Bédeya, des heurts intercommunautaires ont occasionné des pertes en vie humaine. Malgré l'intervention des autorités locales administratives et traditionnelles, un règlement consensuel et équitable n'a pas été trouvé. Le Médiateur de la République a été saisi pour intervenir.

A Peni, les paysans ont tué deux éleveurs et leurs deux épouses sont blessées. En représailles, les éleveurs des environs se sont mobilisés pour attaquer et tuer huit habitants du village Nderguigui, voisin de Péni. Les paysans ont accusé des éleveurs d'avoir installé leur campement dans un lieu sacré et que régulièrement leurs champs sont dévastés, leurs bœufs d'attelage sont volés. Ils ont aussi reproché aux éleveurs d'implanter leur campement ou "ferrick" là où ils en ont envie, sans concertation.

A Bédeya, une autre localité du Mandoul, un cultivateur accusé de vol est tué par les éleveurs. Les autochtones l'ont vengé en faisant trois morts parmi les éleveurs qu'ils soupçonnaient d'être les auteurs du meurtre d'un des leurs.

Dans les deux affaires, la voie juridique est jugée inappropriée à cause de sa lenteur et à cause de la condamnation qui entrainerait un clivage définitif entre les deux communautés. D'ailleurs plus la solution tarde, plus l'envie de se faire justice, est grande. C'est ainsi que le Médiateur est saisi par les autorités administratives locales.

Avant de se rendre sur les lieux, le Médiateur a eu plusieurs entretiens individuels et collectifs avec les élus et quelques uns des natifs de la région.

A Péni comme à Bédaya, les représentants des deux communautés ont déploré les événements malheureux qu'ils ont vécus, alors qu'il y a quelques années, il ne leur serait pas venu à l'esprit une haine, aussi profonde tant leurs relations à travers des échanges étaient harmonieuses.

---

<sup>515</sup> Sabine Delzescaux, Norbert Elias, *Distinction, Conscience et violence*, *op.cit.*

Des réparations symboliques sont décidées. Quoi que symbolique, c'est néanmoins un paiement selon la tradition des éleveurs. Par contre, la coutume au sud interdit l'acceptation de paiement pour mort d'homme car on ne peut monnayer la vie humaine.

Cependant, la réconciliation est intervenue entre les deux communautés qui se sont engagées à appliquer dans leurs relations, les dispositions de la convention de Laoukassy adoptée à l'issue d'un forum des éleveurs et cultivateurs réunis à Laoukassy, le 16 mai 2010.

Par cette convention, les deux communautés s'engagent à dénoncer les provocateurs d'un camp comme dans l'autre, à favoriser la mise en place au niveau des villages et cantons des mécanismes de règlement direct et rapide des conflits, à convenir d'un accord commun sur des lieux devant servir des sites provisoires pour les éleveurs nomades, à reprendre les échanges qui permettent leur brassage et à impliquer les autorités traditionnelles au règlement pacifique des futurs conflits.

La convention de Laoukassy serait un document précieux s'il est observé de bonne foi. Mais il est souhaitable qu'un code du *pastoralisme* prenne en compte les problèmes de la circulation du bétail, de leur stationnement et de l'accès aux ressources (pâturages et points d'eau) dans le respect des droits des uns et des autres.

L'exemple suivant illustre le rôle du Médiateur dans le traitement de ce genre des conflits.

▪ **Le conflit Salamat/ Sara Kaba, et l'intervention du Médiateur**

**Le fait :** Un conflit entre un éleveur et un planteur dans un champ de coton ayant impliqué deux communautés et entraîné la mort de six personnes dont un éleveur de la communauté Salamat et cinq planteurs de la communauté Sara Kaba parmi lesquels figure le chef de village de Ngôh. En trois jours successifs (du 20 au 21 décembre 2017), les affrontements entre les deux parties ont fait six morts et d'importants dégâts matériels. Tout est partie d'une dispute banale en date du 19 décembre 2017, au village Maguila Goudja, lorsque l'agriculteur Danaï Ngabo a reçu des coups de couteau d'un éleveur parce qu'il chassait un troupeau de boeuf qui avait envahi son champ de coton. En riposte, le cultivateur a blessé à mort l'éleveur avec sa sagaie.



Dans un constat, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse de Solidarité et d'Entraide des Sara- Kaba (CSE/SK)<sup>516</sup> s'est dit indignée et frustrée de l'intention réelle des éleveurs dans les destructions des champs, les vols de bétails, suivie des agressions à mains armées sous le regard complice de l'administration. Comme il a été déjà souligné, la société rurale vit en communauté. Il n'existe pas un conflit d'individus. Tout conflit implique les communautés qui ont toujours le dernier mot à propos de guerre ou de paix. Selon la coutume, les deux communautés vivent en paix et les conflits entre eux se règlent en dialoguant. Entre les deux communautés, il n'existe pas de Diya. Mais cette fois, les Sara Kaba ont décidé de rompre tout accord à cause des atrocités que leur chef de village a subies. Leur chef « *blessé par balle à la jambe puis attaché et traîné derrière une moto jusqu'au ferrick avant d'être égorgé et éventré* ». Les Sara Kaba exigent le versement de dix millions de FCFA par victime et réclament la somme de « vingt millions de FCFA pour le chef du village de Ngôh compte tenu de son statut de chef de village représentant l'administration et l'atrocité de son cas. Soit un total de soixante millions de FCFA indiscutable dans un délai n'excédant pas une semaine à compter de la date de signature du présent document ». Les Sara Kaba ont informé les autorités compétentes y compris le Médiateur de la République de leur ultimatum et menacent de se réserver « *le droit d'engager d'autres actions qui seront définies ultérieurement en cas de non satisfaction* ».

**La saisine :** Pour éviter d'autres représailles entraînant un bain de sang, le Médiateur de la République s'est immédiatement autosaisi de l'affaire. A la tête d'une forte délégation<sup>517</sup>, il a séjourné du 29 au 31 décembre 2017, à Kyabé<sup>518</sup>. Aussitôt arrivé à Kyabé, le Médiateur de la République s'est entretenu avec le préfet et les autorités militaires pour s'imprégner des réalités sur le terrain. Ensuite, il s'est rendu successivement aux villages Naguila, Goudja et Ngôh pour compatir avec les familles des victimes, et en même temps faire passer le message de paix en faveur de la cohabitation pacifique.

Après avoir débarrassé le terrain et apaisé la tension, le Médiateur a réuni toutes les parties en conflit à Roro pour prêcher le même message de paix. Le Médiateur a tenu à

---

<sup>516</sup> Constats et solutions exigées aux événements dans le département de Lac-Iro constat : assemblée générale extraordinaire de la Caisse de Solidarité et d'Entraide des Sara-Kaba tenue le 23 décembre 2017 (voir en annexes le document officiel en trois pages)

<sup>517</sup> La délégation est composée de deux députés de la région du Moyen Chari : MM. Ogueye Nargaye et Nobo M'djibo; deux conseillers de l'Assemblée Nationale : MM. Tagui Bicky et Rinnely Marcel; trois conseillers de la Médiation de la République : MM. Ousman Aboubakar Dachauche, Ngrabé Ndo, Mbaydoum Siméon; deux membres de la plateforme inter religieuse : Oumar Djibrine(CSAI), Benjamin Inbo Kou (EMEET).

<sup>518</sup> Kyabé est dans le département de Lac-Iro, région du Moyen Chari. Elle a environ 940 kms de la capitale N'Djamena.

sensibiliser les parties en conflits à la retenue et aux comportements de sagesse contenus dans les livres Saints.

De retour à Kyabé un peu plus tard dans la soirée du samedi, le Médiateur a réuni autour de lui toutes les parties prenantes pour engager le processus de réconciliation.

**La Réconciliation** : Les deux communautés ont admis au cours des pourparlers, l'intérêt de la cohabitation pacifique et la préservation de la paix à travers le dialogue. Elles ont toutefois décidé de manière consensuelle d'enterrer la hache de guerre. L'événement a été immortalisé par un procès-verbal de conciliation signé des deux communautés.

**Commentaire** : Nous avons choisi les deux exemples d'abord parce que c'est un conflit à multiples facettes opposant agriculteurs et éleveurs. Il y a l'espace, le vol et les aspects climatiques qui engendrent la violence communautaire. Ensuite, les deux exemples montrent à quel point l'intervention du Médiateur est nécessaire dans la résolution des conflits et le rétablissement de la paix. Il convient aussi de rappeler que les us et coutumes sont tellement implantés dans les esprits et les pratiques sociétales qu'il est difficile, à court terme, dans un pays comme le Tchad, de ne pas compter sur les organes de protection non juridictionnelle pour résoudre ces genres des conflits. Car, tout conflit d'individus est communautaire. Il convient aussi de souligner que l'apparition d'un nouveau type d'éleveurs laisse supposer qu'il existe un laxisme de la part des autorités administratives et militaires dans la gestion des conflits, ce qui pousse les cultivateurs à croire qu'il y a une partialité et un parti pris. D'où le déclin de l'autorité de l'État qui fait partie de la phénoménologie des conflits éleveurs/agriculteurs.

Le procès verbal de conciliation signé de deux parties (doc.1)

Procès verbal de conciliation entre  
les communautés Salamata et Sara-Naba.

L'an deux mille dix sept et le trente  
et un décembre à quinze heures cinquante minutes  
par devant nous le président du Comité de Crise  
Mr. TAKADA FABILI en présence des chefs des cantons:

1. Alako: Mr. OUAGA TADIO
2. Bali: Mr. BAGADJA GANDA
3. Koro: Mr. DUMAR KOUTOU
4. Bigoula: Mr. NGABO DOKOU NANGA
5. Simé Gotobé: Mr. NDIKABO MANGA
6. Kotongoro: Mr. SOÏBAYE MBATBAYE
7. Behuté: Mr. SEID ABDOULAYE
8. Ndjinkaw: Mr. MAGNOU RSEIDURE
9. Bour-Kibir: Mr. NGOÏE JOSEPH
10. Balatabaye: Mr. KAMIS TEMBE
11. Keskobo: Mr. NIBISSI TANDJONGO
12. Kyabé: Mr. NABA MAURICE GANDA

et le représentant de la communauté Salamata Mr. ALHABIB  
ISSAKA ont accepté le versement de la somme de cinquante  
millions de francs (50.000.000 FCFA) à titre de réparation  
"dia" pour quatre (04) victimes.

Côté Sara-Naba.  
Le président du Comité  
de Crise  
TAKADA FABILI

Côté Salamata  
Le chef de race  
Salamata.

1. AL HABIB ISSAKA
2. BRAHIM ALFAROUK
3. HISSEIN BOURMA

## **b) Les Mobiles des conflits éleveurs/agriculteurs**

Les mobiles diffèrent d'un conflit à l'autre. Dans ce genre de heurts entre éleveurs et agriculteurs, les phénomènes sont d'origine humaine et naturelle. Au Tchad, par leur fréquence et en dépit de leur gravité, ils sont en passe d'être banalisés, puisqu'ils ne donnent guère lieu qu'à des dénonciations, à des réactions de principe et des arrangements de routine sans que cela ne porte à rechercher par une approche globale, des solutions qui créeraient un nouvel ordre de rapports entre éleveurs et cultivateurs.

La puissance publique, toujours lente à réagir, a cédé le pas à la société civile qui, à travers des associations, a créé un cadre de dialogue pour prévenir et régler pacifiquement les conflits intercommunautaires. Des formations sont organisées pour permettre aux intéressés de mieux comprendre la réalité de leurs conflits, de communiquer de façon non violente et de s'ouvrir aux possibilités de pardon et de réconciliation. Il leur appartient, dès lors, à travers des comités paritaires d'entente de proposer et d'adopter, eux-mêmes des solutions (une sorte de contrat social) qu'ils doivent s'engager à mettre en œuvre pour mieux cohabiter. Du côté officiel, le seul dispositif juridique de règlement est une ordonnance qui date d'avant l'indépendance. Elle organise la transhumance suivant un itinéraire donné avec des aires de stationnement. Elle soumet les éleveurs à l'obligation de se présenter aux autorités administratives du lieu où ils transitent ou stationnent.

L'ordonnance ne donne aucune indication concernant les conflits et la manière de les résoudre parce que les conflits n'avaient pas l'ampleur qu'ils ont aujourd'hui et que les chefs traditionnels étaient censés les résoudre.

Aujourd'hui, la situation est rendue plus complexe du fait des facteurs suivants :

- Le déclin de l'autorité de l'État<sup>519</sup>. En raison de leur partialité, certaines autorités administratives de l'État, incapables d'agir selon la justice et l'équité n'inspirent plus la crainte ni le moindre respect de la part des citoyens qui doutent de la neutralité de l'État pour faire régner l'ordre et la sécurité dans le respect des droits de chacun. Il s'ensuit que les conflits intercommunautaires sont rarement portés devant les tribunaux judiciaires, même en cas de meurtre. Pour les uns le paiement de la "dia" suffit ; et rien pour les autres qui croient qu'accepter un paiement équivaldrait à monnayer le symbole de la vie qu'est le sang. Il s'ensuit que les rares espaces (pâturages et points d'eau) donnent lieu à des conflits meurtriers. Les règlements

---

<sup>519</sup> Rapport annuel des activités de la MRT, 2017 (années 2015, 2016, 2017)

auxquels ils donnent lieu ne sont guère appropriés et les rancœurs subsistent pouvant dégénérer à la moindre occasion ;

- L'avancée du désert dû au réchauffement climatique et à la variabilité imprévisible de l'environnement ;
- L'accroissement considérable du nombre du bétail suivant la logique de l'élevage extensif ;
- La croissance démographique galopante dans les régions à populations rurales et sédentaires ;
- L'absence ou l'insuffisance de couloirs de transhumance et la non-implication directe de l'État dans son amélioration ;
- Le passage du bétail par des champs et la destruction des cultures ;
- Le sous-développement socioéconomique ;
- La faiblesse du pouvoir des chefs traditionnels et coutumières gardiennes des us et coutumes. Jadis, les conflits étaient définitivement réglés à leur niveau parce que, éleveurs et cultivateurs reconnaissent leur autorité et s'y soumettaient. Ce n'est plus le cas, de nos jours, où toute autorité quelle qu'elle soit est impunément bafouée ;
- L'accroissement du nombre d'armes à feu dans les milieux éleveurs/agriculteurs ;
- La méconnaissance par certains éleveurs/agriculteurs de la médiation ;
- L'ignorance des règles de conduite de la coexistence pacifique ;
- Le manque de tolérance ;
- L'absence de politique de vulgarisation de non-violence et des bonnes relations ;
- L'instrumentalisation de conflits par certains hommes politiques ;
- L'apparition d'une nouvelle catégorie d'éleveurs à savoir les autorités administratives et militaires. Ils ne peuvent être impartiaux dans le traitement des affaires entre éleveurs et cultivateurs. Leur parti pris ne peut qu'engendrer la haine et une volonté de se faire justice.

« *L'ensemble de ces facteurs ont pour conséquences l'exacerbation des conflits inter- et intracommunautaires* »<sup>520</sup>. Cependant, il est difficile, à ce jour, de citer un chiffre relatif aux morts résultant de ce type de conflit. Selon IREINE, « *la politique de médiation et l'activité menée par les autorités doivent être complétées par les ONG et*

---

<sup>520</sup> [http://french.china.org.cn/foreign/txt/2018-05/10/content\\_51205365.htm](http://french.china.org.cn/foreign/txt/2018-05/10/content_51205365.htm)

*les organisations à la base* »<sup>521</sup>, conseillant, par ailleurs, que « *la gestion positive des conflits soit prise en charge par la société civile elle-même* »<sup>522</sup>.

Etant donné l'ampleur de ce conflit et les conséquences qui affectent le tissu social et la coexistence pacifique entre les communautés, le Président tchadien a créé un « *Haut comité de suivi des recommandations du Séminaire national sur les conflits agriculteurs-éleveurs* »<sup>523</sup>. Dirigé par le Premier ministre, le Haut-comité, qui s'étale sur trois ans, a pour objectif de « *suivre et d'appliquer les recommandations du Séminaire sur les conflits agriculteurs-éleveurs organisé par le Médiateur national en mai 1999 à N'Djamena* »<sup>524</sup>. Malgré l'importance de la structure décrétée par le Chef de l'État et dirigée par le Premier ministre, elle n'a pas réussi à réaliser le projet en raison d'un manque de moyens financiers suffisants. Sur un financement de « *255 460 900 francs CFA* », le Haut-comité n'a espéré obtenir en 2001, que moins de la moitié, soit la somme de « *111 958 025 francs CFA* »<sup>525</sup> censée être destinée seulement à « *la phase vue du programme* ».

En 2000, un accord de « *programme de la coexistence pacifique entre éleveurs et cultivateurs au Tchad* »<sup>526</sup> a été signé entre le gouvernement de la République du Tchad, l'organisation non-gouvernementale IREINE et l'institution de Médiation. Vu l'importance de ce dossier, le projet d'accord qui a été pensé par l'ONG IREINE, a impliqué un nombre important de départements ministériels et d'autorités locales pour déterminer : « *Le cadre et les modalités pratiques de l'exécution du projet* ». Il s'agit de « *la Médiation nationale, du Secrétariat permanent des ONG, du ministère de l'Elevage, du ministère de l'Agriculture, du ministère de l'Intérieur, des autorités locales comme les préfets, sous-préfets, chefs de postes- administratifs, chefs de cantons, chefs traditionnels* ».

Le coût total de ce projet s'élève à « *385 531 410* » francs CFA soit environ 580 000 euros.

---

<sup>521</sup> Archives MRT, *Programme de la coexistence pacifique...*, *op.cit.*, Article 2-3. Justification.

<sup>522</sup> *Ibid.*

<sup>523</sup> Archives MRT, cabinet du Médiateur, Madjioudou, directeur de cabinet, courrier n°066/PM/MN/CAB/2000, du 8 août 2000, objet : projet du budget 2001 du médiateur national, décret du Président de la République du Tchad n°359/PR/99 créant un Haut-comité de suivi des recommandations du Séminaire national sur les conflits agriculteurs-éleveurs.

<sup>524</sup> *Ibidem.*

<sup>525</sup> Archives MRT, cabinet du Médiateur, Madjioudou, directeur de cabinet, courrier n°066/PM/MN/CAB/2000, *op.cit.*

<sup>526</sup> Archives MRT, *Programme de la coexistence pacifique entre éleveurs et cultivateurs au Tchad, 2000-2003*, *op.cit.*

Sont bénéficiaires de ce projet : « *Les représentants d'éleveurs et paysans dans les régions du centre et sud-est du Tchad, les chefs traditionnels, les autorités locales religieuses, militaires et civiles* »<sup>527</sup>.

Les régions à conflits concernées par ce projet sont : « *les deux Logone, la Tandjilé, le Moyen-Chari, le Moyo-Kebbi, le Biltine, le Ouaddaï, le Salamat et le Guéra* »<sup>528</sup>.

L'agriculture et l'élevage sont les deux « mamelles » de l'économie tchadienne comme l'a déjà souligné au début des années 1960 un ministre de l'économie. La cohabitation des deux sources économiques nationales inspire des inquiétudes puisque des conflits sont récurrents. Selon un recensement réalisé en 2017, le cheptel compte « *94 millions de têtes, dont 88 millions sont des ruminants, c'est-à-dire des camelins, des bovins, ovins et caprins* »<sup>529</sup>. Pour éviter des conflits entre les deux sources principales de vie, *le gouvernement a réalisé quelques projets comme la construction des puits pastoraux, des mares et contre puits ainsi que la sécurisation des couloirs de transhumance, le reboisement des espaces dégradés, l'aménagement de périmètres pastoraux et surtout la construction et l'équipement des centres de service comprenant chacun une école, un parc de vaccination, un magasin de stockage, un centre de santé, un château d'eau et une unité de transformation* »<sup>530</sup>. Cependant, les conflits récurrents attestent que les travaux de développement amorcés par les autorités tchadiennes sont loin d'apaiser la tension et de rendre les espaces communautaires pacifiques (voir la carte ci-dessous).

### **IX.1.3. Le conflit politico-militaire**

Comme il a été déjà souligné, au Tchad, l'objectif initial de la création de la Médiation en 1993 était de résoudre le conflit opposant les groupes armés et le pouvoir en place. C'est une mission un peu spécifique qui sort du cadre institutionnel de l'OmbudsMédiateur. Ce type de conflit est celui qui a le plus occupé la Médiation de la République du Tchad puisqu'il était à la base même de sa création.

---

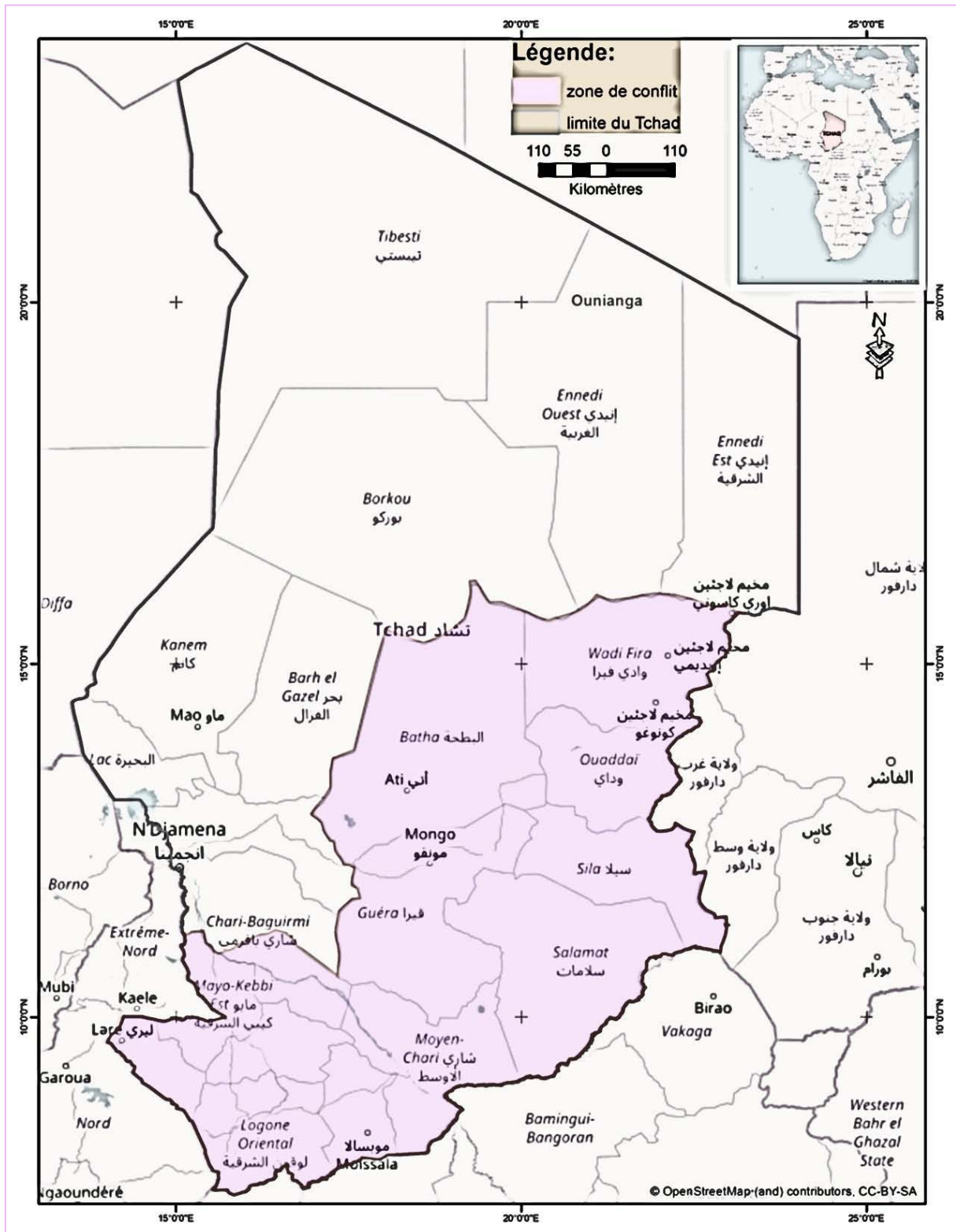
<sup>527</sup> *Ibid.*

<sup>528</sup> *Ibid.*

<sup>529</sup> Sahel Média, Magazine international d'information générale-janvier/février 2017, *Elevage tchadien*, page 33

<sup>530</sup> *Ibidem.*

**Carte 5- Identification des zones touchées par des conflits éleveurs/agriculteurs**



C'est à partir de février 1979 et, surtout, après juin 1982 que des groupuscules (communément appelés mouvements politico-militaires) prolifèrent sur le territoire tchadien, grâce au soutien militaire que leur apportent certains pays étrangers comme la Libye



impliquée dans le conflit tchadien depuis 1976. Même après l'arrivée au pouvoir d'Idriss Déby et malgré son appel à la réconciliation, le phénomène n'a pas été éradiqué. Selon l'actuel conseiller spécial chargé de la sécurité à la présidence de la République, ancien Médiateur de la République, Abdérahman Moussa : « *Le Tchad est l'un de ceux qui ont connu les affres de la guerre civile à répétition, de l'indépendance jusqu'à l'année 1990 qui marqua sur le plan international la fin de la guerre froide et l'avènement de la mondialisation* »<sup>531</sup>.

Un officier ou un homme politique peut exprimer son mécontentement par la force. Privilégiant la lutte armée contre le pouvoir, il choisit de rejoindre le maquis. Cette option d'expression par la violence était rituelle entre 1979-2010, un mode opératoire de règlement de conflit au Tchad.

Les pouvoirs peinent à venir à bout de la rébellion armée. C'est dans ce contexte que les participants à la Conférence nationale souveraine (CNS) de janvier 1993, ont proposé la création d'une instance qui aura pour mission de pacifier le pays en réconciliant les points de vue des uns et des autres.

## **IX.2. Les différentes étapes d'une médiation**

On peut répartir le déroulement du processus d'une médiation – du début à la fin d'un accord – en cinq importantes étapes :

### **1<sup>ère</sup> étape**

- La recevabilité (vérifier que la prise en charge du dossier en question relève de la compétence de la Médiation. Dans le cas contraire, il sera irrecevable).

### **2<sup>ème</sup> étape**

- Consacrer un ou plusieurs entretien(s) aux intéressés pour :
- Cerner la viabilité du conflit ;
- Éclaircir certaines zones de confusion ;
- Interroger des témoins, demander des preuves pour établir que les allégations sont avérées. Les preuves peuvent être orales ou matérielles. « *La valeur des preuves orales dépend de la crédibilité et de la capacité du témoin à observer, se souvenir, communiquer* »<sup>532</sup> ; les preuves matérielles sont les écrits, photos, enregistrements audio ou vidéo, relevés bancaires et téléphoniques.

---

<sup>531</sup> Abderahman Moussa, conseiller spécial du président de la République, chargé de la sécurité, ancien Médiateur de la République, in *Afrique Démocratie*, *op.cit.*

<sup>532</sup> Ombudsman Ontario, « Aiguiser les Dents », preuves orales, formation avancée aux enquêtes pour les chiens de garde de l'administration, Institut international de l'Ombudsman, *op.cit.*

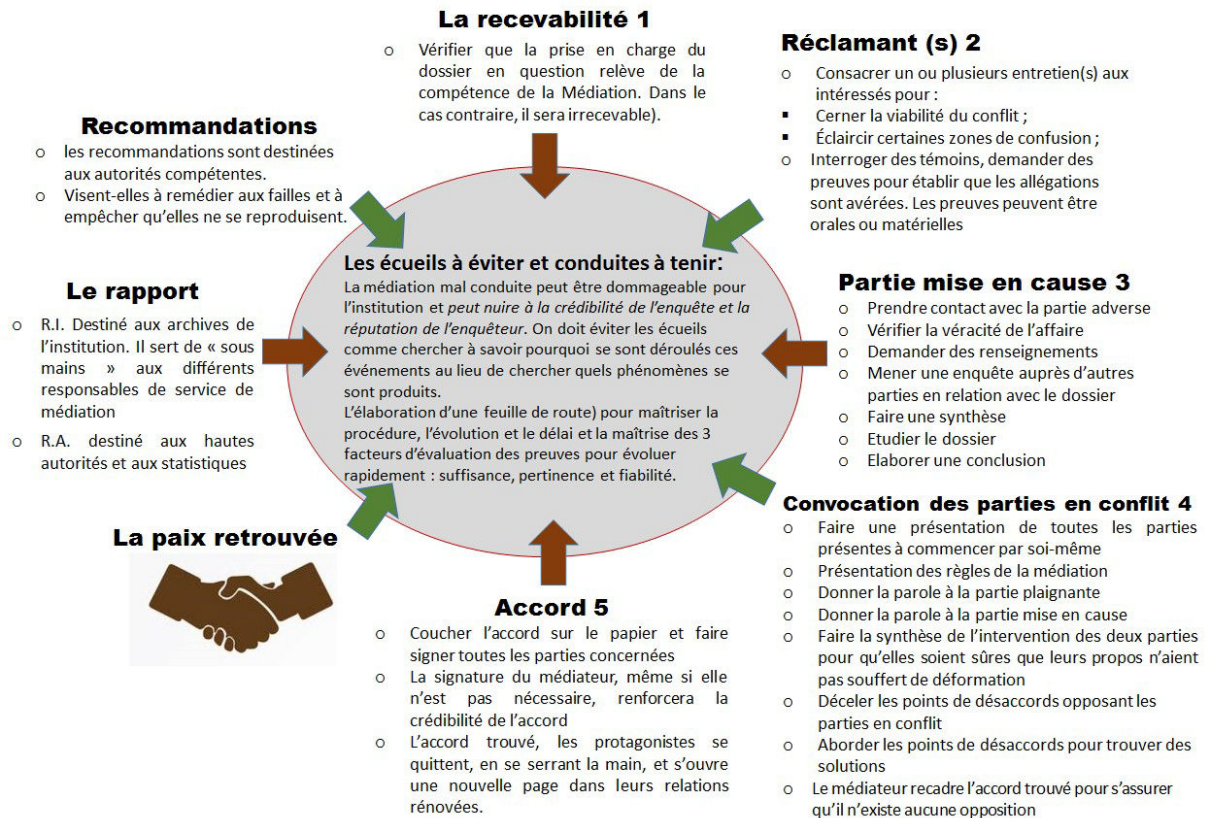
Toutefois, le début d'une démarche de pré-médiation nécessite d'écouter chaque partie impliquée dans le conflit en aparté « dans une première phase, chacune des parties présente son point de vue sur le conflit »<sup>533</sup>.

### a) Les témoins

Pour bien enquêter, il faut rassembler un maximum d'informations, de preuves et

**Graphique 7**

### Les étapes procédurales de la médiation



<sup>533</sup> Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », Information sociales, 2012/2 n° 170, p. 28-36. « dans une première phase, chacune des parties présente son point de vue sur le conflit. C'est là que les récits des parties ont pour effet d'élargir l'espace de connaissance à propos du conflit (subjectif et partagé). L'échange d'information éclaire progressivement les termes de controverse. En cas d'interruption ou de suspension des échanges, le médiateur intervient pour relancer ceux-ci au moyen de questions et/ ou en encourageant les explications. Dans une deuxième phase, l'échange entre les parties s'enrichit par l'explication des aspects émotionnels et des valeurs qui mettent au jour la teneur latente de la dynamique du conflit. De plus, les récits initiaux s'hybrident mutuellement et disparaissent pour céder la place à un récit différent, commun et que chacun s'approprie. Durant une troisième phase, les parties travaillent à la solution du conflit, à la lumière de ce récit émergent. Il s'agit de mettre en place un système de critères de façon consensuelle aux fins de configurer la future interaction réciproque. Ce système est contingent, d'un côté parce qu'il sert à réguler l'«ordre» relationnel entre les parties et, de l'autre, parce qu'il peut être, ou non, cohérent avec le système normatif dans lequel vivent les acteurs. Cet ordre relationnel est en général plutôt original, voire, à l'occasion, « extra ordinem » (hors norme) ».

autres indices. Outre les personnes impliquées dans le conflit, l'Ombudsman doit identifier les témoins pour les interroger le plus rapidement possible. Il est conseillé d'enregistrer l'interrogatoire avec l'accord, au préalable, de l'interlocuteur lequel a le droit d'exiger une copie à l'issue de l'enquête mais il n'a pas le droit d'enregistrer. Au Tchad, il n'est pas facile de convaincre quelqu'un pour l'enregistrer.

***b) Où effectuer l'entretien***

L'entrevue doit avoir lieu de préférence dans les locaux de l'Ombudsman ou dans un endroit neutre, comme un hôtel ou au palais de justice. Il est préférable d'éviter que la rencontre n'intervienne sur le lieu de travail ou à la résidence de l'une des parties impliquées dans le conflit ou des témoins. Il convient donc de choisir l'endroit le plus adapté pour chaque personne.

***c) Les préparatifs de l'entrevue***

Il est conseillé d'être bien préparé pour effectuer l'entrevue en élaborant les questions après avoir bien étudié le dossier, avoir un dictaphone, ne pas être fatigué, éviter le surmenage et être pertinent. Il n'est pas mauvais de prévoir la tenue vestimentaire adéquate et de savoir à qui vous avez affaire, une femme ou un homme, avoir une idée la/le concernant.

L'Ombudsman se présente pour commencer puis expose sa mission et son rôle avant le début de l'entretien. Il doit expliquer le but de cette entrevue et son utilité. Il doit établir un climat de confiance avec l'interlocuteur et lui montrer que la démarche est discrète et impartiale. L'Ombudsman doit traiter son interlocuteur avec respect et courtoisie. Il doit être rigoureux et éviter d'être distrait. Il doit être précis dans ses questions en s'appuyant sur les documents en sa possession. En outre, il convient d'éviter les préjugés, de ne pas être hors-sujet et de ne pas porter atteinte à l'intégrité morale de gens même s'ils sont absents. L'Ombudsman est appelé à garder son sang-froid en évitant de hausser le ton ou de s'énerver quel que soit le comportement de l'interlocuteur, agressif ou non. L'Ombudsman doit maîtriser le temps conformément à son plan d'enquête. Il doit refuser de polémiquer, d'être influencé, intimidé, humilié et provoqué. Il doit avoir la patience de laisser son interlocuteur parler sans l'interrompre. Il est conseillé de poser des questions courtes, simples, claires et ouvertes. Enfin, il est recommandé à l'enquêteur de ne pas révéler son opinion. Pour conclure, l'Ombudsman ou l'enquêteur remercie son interlocuteur d'avoir accepté l'entrevue et l'assure qu'il sera informé du résultat de la procédure.

Si le témoin n'est pas coopératif, il est important de lui faire comprendre que le témoignage est privé et discret et qu'il est dans l'intérêt de l'enquête de ne pas parler aux autres du dossier ou des preuves.

**d) Les types d'entrevue**

Il n'est pas interdit de procéder à des entrevues par l'intermédiaire des réseaux sociaux (Skype, Facebook, Messenger, WhatsApp, Viber, Imo...), par téléphone, fax... mais les contacts physiques sont privilégiés et le témoignage par écrit, même par courriel, n'est pas souhaitable pour un témoin car cela lui permet de réfléchir aux questions.

Contrairement à un plaignant, un témoin n'a pas besoin de parler en présence de son avocat, ni d'exiger la présence de son employeur ou de son collègue.

Dans la pré-médiation, on peut recourir à l'entretien cognitif pour aiguïser les souvenirs de la personne interrogée. Cette technique est, généralement, utilisée par la police pour recueillir des informations et des témoignages de manière rapide après les faits. C'est une procédure qui pourrait «protéger la mémoire de témoins ou victimes contre les faux souvenirs produits à la suite d'entretiens ultérieurs suggestifs ou tendancieux»<sup>534</sup>.

**Tableau 6- Structure de l'entretien cognitif rehaussé**<sup>535</sup>

Phase 1	Saluer et se mettre en rapport
Phase 2	Expliquer les objectifs de l'entretien : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extraction ciblée</li> <li>• Compte rendu de tous les détails</li> <li>• Transfert de contrôle</li> <li>• Pas d'invention ni d'estimation</li> <li>• Concentration intense</li> </ul>
Phase 3	Démarrer un compte-rendu libre
Phase 4	Interrogatoire
Phase 5	Extraction variée et approfondie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Changer l'ordre temporel</li> <li>• Changer les perspectives</li> <li>• Se concentrer sur les cinq sens</li> </ul>
Phase 6	Résumer
Phase 7	Conclure

<sup>534</sup> <http://psychotemoins.inist.fr/?Entretien-cognitif-avec-le-temoin>

<sup>535</sup> Structure de l'entretien cognitif rehaussé, 2012, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

Toutefois, Eric Shepherd, psychologue de la police britannique, estime que la gestion de l'entretien se répartit en trois phases :

- La phase du comportement avant l'entretien qui consiste à « évaluer, rassembler, reconstituer, examiner, sonder, résumer »<sup>536</sup>.
- Le comportement en entretien qui concerne « la salutation, l'explication, l'activité mutuelle et la conclusion ».
- Le comportement après entretien qui s'appuie sur : « le résumé d'entretien, l'analyse d'entretien ».

En résumé, ces techniques relatives à l'entretien cognitif, la gestion de celui-ci et le « *Cadre Peace* »<sup>537</sup> sont généralement utilisées par le service de police et rarement par l'Ombudsman. Mais le *Cadre Peace* est une technique simple à utiliser qui peut contribuer à faciliter la tâche de l'Ombudsman pour évoluer vers un résultat concret.

**Tableau 7- On peut mener un entretien avec la méthode Peace**<sup>538</sup>

Planification et préparation de la plainte	
Entamer la prise de contact et explication	
Récit	
Conclusion	
Evaluation	

### 3<sup>ème</sup> étape

- Prendre contact avec la partie adverse ;
- Vérifier la véracité de l'affaire ;
- Demander des renseignements ;
- Mener une enquête auprès d'autres parties en relation avec le dossier
- Faire une synthèse ;
- Etudier le dossier ;
- Elaborer une conclusion.

<sup>536</sup> Gestion d'entretien, 2012, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>537</sup> *Ibid.*

<sup>538</sup> *Ibid.*

Les deux dernières étapes ci-dessus rentrent dans le cadre de la prémédiation qui consiste à réunir des preuves et à les vérifier. C'est la phase d'enquête après la recevabilité du dossier. Pour un Ombudsman, trois facteurs d'évaluation des preuves lui permettent d'évoluer rapidement : suffisance, pertinence et fiabilité. Les preuves peuvent être directes, indirectes ou par ouï-dire :

- Des preuves directes comme : J'ai vu Eric gifler John ;
- Des preuves indirectes comme : j'ai vu Eric non loin de John ;
- Des preuves par ouï-dire : Mon frère m'a raconté que son ami lui avait dit avoir vu Eric gifler John.

#### 4<sup>ème</sup> étape

- Convocation des parties en conflit, c'est la phase qui réunit tous les intéressés et affronte leurs doléances ;
- Faire une présentation de toutes les parties présentes à commencer par soi-même (Laisser chacun faire sa présentation) ;
- Présentation des règles de la médiation ;
- Donner la parole à la partie plaignante ;
- Donner la parole à la partie mise en cause ;
- L'Ombudsman fait la synthèse de l'intervention des deux parties pour qu'elles soient sûres que leurs propos n'aient pas souffert de déformation ;
- Déceler les points de désaccords opposant les parties en conflit ;
- Aborder les points de désaccords pour trouver des solutions ;
- Le médiateur recadre l'accord trouvé pour s'assurer qu'il n'existe aucune opposition.

#### 5<sup>ème</sup> étape

- Coucher l'accord sur le papier et faire signer toutes les parties concernées ;
- La signature du médiateur, même si elle n'est pas nécessaire, renforcera la crédibilité de l'accord ;
- L'accord trouvé, les protagonistes se quittent, en se serrant la main, et s'ouvre une nouvelle page dans leurs relations rénovées ;
- Sans vouloir diaboliser les procédures judiciaires très longues et trop coûteuses, la médiation qu'on appelle *la justice douce*, reste l'un des mécanismes de résolution des conflits acceptable par les parties. En justice, rarement les parties sortent en se serrant les mains ;

- En l'absence d'accord, le médiateur propose une nouvelle rencontre ;
- Toutefois, il est conseillé de mettre au point un plan, une sorte de feuille de route, pour maîtriser de bout en bout la procédure d'enquête, l'évolution et le délai. Chaque institution a sa façon de mettre au point un plan de traitement de dossier et la finalité est la même c'est-à-dire chercher à s'assurer que le conflit soit résolu de manière impartiale et proportionnée. Sir Winston Churchill disait : « *On ne planifie pas un échec, mais on échoue par manque de planification* »<sup>539</sup> Au Canada, le « *modèle de planification d'enquête* »<sup>540</sup> est de onze points :
  - Les allégations/questions sur lesquelles enquêter ;
  - La stratégie d'enquête ;
  - Les considérations spéciales comme les craintes de représailles ou de sanctions, la réticence du témoin, l'utilisation des pouvoirs, la réaction du public, les présentations de groupes/d'organisations, le besoin de visite surprise, les problèmes visibles de coopération, l'ordre des entrevues ;
  - La source des preuves comme les lois, les règlements, politiques ou procédures applicables, preuves documentaires, preuves des témoins, preuves physiques ;
  - Ressources requises : personnel ;
  - Ressources requises : fonds ;
  - Autres renseignements ;
  - Communications ;
  - Date de commencement ;
  - Calendrier ;
  - Date d'achèvement ;

Une feuille de route servira pour avancer en économisant le temps, en focalisant l'enquête jusqu'à sa fin. Elle permettra aux conseillers du Médiateur de suivre l'évolution du dossier, de conseiller et de s'en servir. Elle contribuera à l'accélération du dossier et servira à la rédaction du rapport. Procéder au traitement du dossier d'une manière organisée, évitera de

<sup>539</sup> Importance de la planification, 2012, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>540</sup> Ombudsman Ontario, « Aiguisez les Dents », modèle de planification d'enquête, formation avancée aux enquêtes pour les chiens de garde de l'administration, Institut international de l'Ombudsman, *op.cit.*

patauger et trébucher « *de problème en problème, de source de preuve en source de preuve, sans rime ni raison* »<sup>541</sup>.

**Tableau 8- Feuille de route d'une enquête après recevabilité**

Référence du dossier : .....						
Type de conflit : .....						
Nom et Prénom du plaignant : .....						
Partie(s) indexée(s) par le(s) plaignant(s) : .....						
Adresse : .....						
Tél : .....						
Courriel : .....						
Date de dépôt de plainte : ..... Date de recevabilité : .....						
Examineur : .....						
Date probable de la fin d'enquête : ..... Date de conclusion : .....						
Satisfaction des deux parties : .....						
Si insatisfaction d'une partie, pourquoi ? : .....						
Dossier à reprendre ? : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> si oui, nom de l'examineur : .....						
Rapport : .....						

Date	L'intitulé du conflit	Preuves du plaignant	Personnes interrogées	Preuves requises par tél/entretien/témoignage	Avis des collègues si possible	Commentaire

Cette feuille de route est un outil classique dont l'utilisation ne pose aucun problème. Mais il existe d'autres outils de planification plus professionnels qui sont :

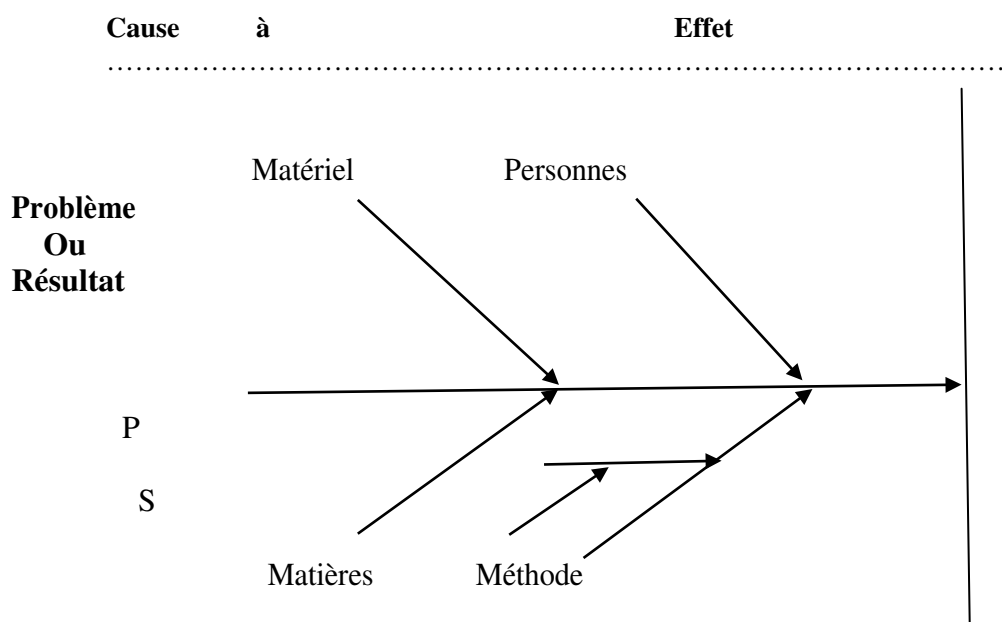
- Le **Brainstorming** (ou remue-méninges ou méthode d'imagination collective) est généralement la première étape créative cruciale du processus de planification. Il repose sur une technique de pensée.
- Le **Diagramme d'Ishikawa**, appelé aussi « *diagramme de causes à effets* » En forme d'arrêtes de poissons, cette technique est inventée dans les années 1960 par le professeur japonais Kaoru Ishikawa (1915-1989) « *spécialisé dans la gestion industrielle de la qualité et de l'ingénierie* ». Les diagrammes d'Ishikawa servent à : « *la planification précoce, notamment pour rassembler et organiser les facteurs, par exemple au cours*

<sup>541</sup> Importance de la planification (Jones 2009, p.95), 2012, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*



d'une séance de brainstorming »<sup>542</sup>. Ce genre de planification, bien qu'utile pour « la planification d'enquête et la gestion des tâches, (est généralement utilisé) pour la détection des erreurs dans le domaine de la gestion de la qualité, et dans l'amélioration des processus de l'entreprise. (En revanche, ces diagrammes) ne peuvent pas être pour la planification ni pour indiquer des facteurs interdépendants critiques »<sup>543</sup>. L'utilisation du modèle des diagrammes d'Ishikawa est très complexe dans la planification d'une enquête de médiation qui nécessite un modèle simplifié pour pouvoir associer les parties en conflit dans l'évolution de la procédure.

**Graphique 8- Modèle Ishikawa**<sup>544</sup>



- **L'Organigramme d'analyse du chemin critique d'un projet** (organigramme ou diagramme de circulation) : « L'expression « analyse du chemin critique » paraît compliquée, mais c'est une méthode logique et très efficace de planification et de gestion des projets complexes. Elle est généralement représentée sous forme d'organigramme linéaire, et plus particulièrement, comme une chronologie »<sup>545</sup>. « L'un des outils utilisés couramment dans l'analyse du chemin critique est la méthode PERT (Programme/Project Evaluation and Review Technique ou Technique d'évaluation et de revue du

<sup>542</sup> Ishikawa Kaoru, Kondo Yoshio, What he thought and achieved, a basis for further research. *Quality Management Journal*, 1994, vol. 1, no 4, p. 86-90, cité par Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA).

<sup>543</sup> *Ibid.*

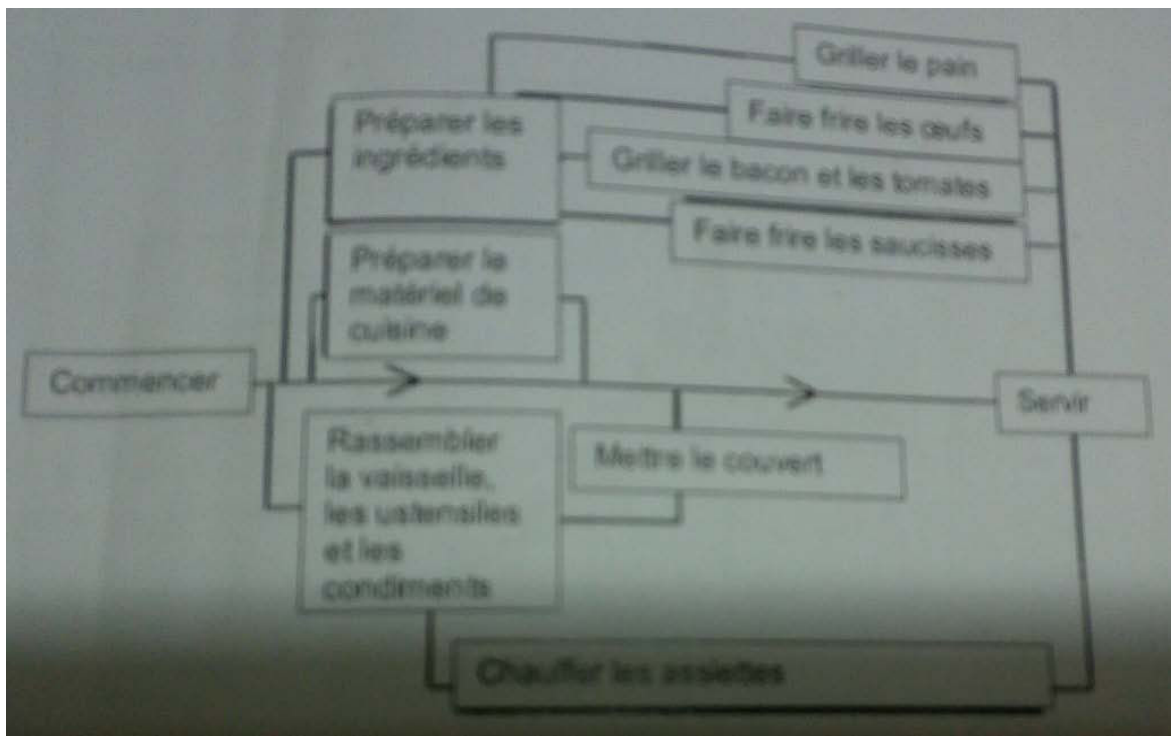
<sup>544</sup> *Ibid.*

<sup>545</sup> Analyse du chemin critique, 2012, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

programme/projet), spécialisée pour identifier les activités et événements associés et indépendants mais qui n'est pas adaptée aux projets simples »<sup>546</sup> puisqu'il ne sert à rien pour mettre en place une planification d'enquête de perdre un temps fou « à démêler la complexité de la modélisation informatique ».

1. « **Les diagrammes de Gantt** sont des outils de gestion de projet extrêmement utiles. Ils tirent leur nom de l'ingénieur et consultant américain Henry Gantt (1861-1919) qui a conçu cette technique dans les années 1910 »<sup>547</sup>, « ce sont d'excellents modèles de planification et d'élaboration du budget, de compte rendu, de présentation et de communication des plans du projet et de ses progrès, de manière rapide et facile »<sup>548</sup>.

**Graphique 9- Exemple d'organigramme d'analyse du chemin critique d'un projet**<sup>549</sup>



La mise au point d'un plan de traitement de dossier reste important car il permet au Médiateur ou à ses enquêteurs de ne pas passer à côté du sujet. Cependant, la réussite de l'Ombudsman dépend aussi de sa patience, de son utilisation non-excessive de questions ou d'informations, il doit éviter les préjugés et de ne pas dicter « l'enchaînement

<sup>546</sup> *Ibid.*

<sup>547</sup> GANTT, Henry Laurence, RATHE, Alex W., *et al.* Gantt on management. 1961, cité dans Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

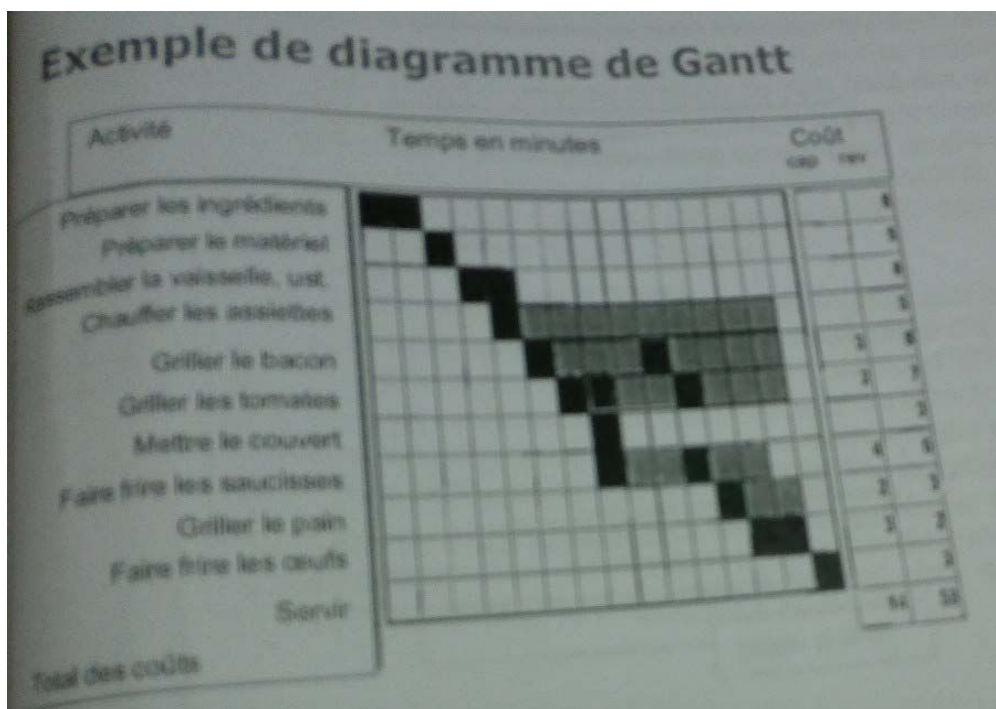
<sup>548</sup> *Ibid.*

<sup>549</sup> *Ibid.*

des événements »<sup>550</sup>. Il est évident, par ailleurs, que la bonne coopération de la partie plaignante et celle mise en cause renforce la mission de l’Ombudsman qui consiste à rechercher une solution équitable, acceptable par tous. Les parties en conflits, ainsi que les témoins, ne doivent pas être stressés et doivent être coopératifs.

Les enquêtes mal conduites peuvent être dommageables pour l’institution et « *peuvent nuire à la crédibilité de l’enquête et la réputation de l’enquêteur* »<sup>551</sup>. Au cours de celles-ci, on doit éviter les écueils comme chercher à savoir pourquoi se sont déroulés ces événements au lieu de chercher quels phénomènes se sont produits.

### **Graphique 10 - Diagramme de Gantt**



### **IX.3. Les écueils à éviter et conduites à tenir**

- Plainte imprécise lorsque le motif du plaignant n’a pas été clairement indiqué. Dans ce cas, le mieux est de travailler sur les points clairs et de chercher au fur et à mesure de l’évolution du traitement du dossier à éclaircir les zones d’ombre. L’enquêteur doit informer le plaignant des difficultés qu’il rencontre pour avancer en raison de l’existence des zones d’ombre dans la plainte ;
- Complaisance dans la recevabilité. Il est déconseillé de se saisir d’un dossier irrecevable

<sup>550</sup> Le problème, 2012, Attestation de formation aux pratiques d’Ombudsman, Origine de l’Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>551</sup> Dommages causées, 2012, Attestation de formation aux pratiques d’Ombudsman, Origine de l’Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

- Parti pris, conflit d'intérêt ;
- Manque d'objectivité surtout lorsque l'objectif du plaignant est de se servir de la plainte pour se venger par exemple d'un « *membre du personnel de l'autorité* »<sup>552</sup> ;
- Absence de planification ou mauvaise planification ;
- Violation du secret professionnel (l'instructeur doit éviter de mettre sur la place publique ce qu'il a écouté lors de l'instruction d'un dossier);
- Délai de traitement inconnu surtout si « *les demandes du plaignant sont très chronophages* » lorsqu'il ne cesse de faire inutilement des va-et-vient ou d'appeler. Dans ce cas, il faudrait informer le plaignant que ses demandes perturbent l'avancement de son dossier et qu'il vaut mieux « *imposer une restriction sur le moyen de communication* » et accélérer le traitement du dossier qui devient un casse-tête pour le personnel de l'institution ;
- Non-respect des horaires d'entretien ;
- Ne pas prendre en compte ou ignorer toutes les preuves disponibles ;
- Perte de documents ;
- Faiblesse de la documentation de l'enquête et de la gestion des données<sup>553</sup> ;
- Absence, mauvaise ou insuffisante communication ;
- *Incapacité à présenter des conclusions dans un style clair et logique* ;
- *Indécision lors de la prise de décision* ;
- *Formulation de recommandations peu réalistes* ;
- *Faiblesse de la documentation de l'enquête et de la gestion des données*<sup>554</sup> ;
- Refus du plaignant du résultat ou tentative d'imposer sa solution. Dans ce cas, le mieux est de connaître sa *MESORE*, (meilleure solution de rechange), puis l'informer qu'il n'a pas à imposer celle-ci et lui expliquer la procédure du traitement du dossier qui ne doit dépendre ni de lui ni, encore moins, de la partie mise en cause ;
- Si une autorité refuse de coopérer. Par exemple, refus de mettre à la disposition de l'Ombudsman les documents qu'il a demandés. Dans ce cas, le mieux est de recourir à la plus haute hiérarchie afin de clarifier la situation et au même moment informer la partie plaignante des difficultés. Il est aussi conseillé d'effectuer une autre demande et

---

<sup>552</sup> Quiz : éviter les écueils, 2012, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>553</sup> D'autres écueils courants des enquêtes, 2012, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>554</sup> *Ibid.*

d'informer l'autorité en question que l'Institution n'exclut pas d'entamer un procès contre elle ;

- Si le plaignant « *formule de nouvelles allégations alors que l'enquête sur la plainte est en cours* »<sup>555</sup>, alors dans ce cas, l'Ombudsman peut accepter la recevabilité tout en informant le plaignant qu'il doit s'attendre à un délai de traitement plus long, ou bien lui demander de déposer une nouvelle plainte après le traitement de celle en cours ;
- Si le même dossier revient au Médiateur ou si des dossiers similaires ont été étudiés en vain. Dans ce cas, il faudrait tenir le plaignant informé de l'irrecevabilité d'un tel dossier ;
- Si les preuves sont contradictoires. Dans ce cas, l'Ombudsman peut fonder ses conclusions sur les preuves correctes après avoir consulté ses conseillers. Toutefois, il est recommandé d'informer le plaignant des difficultés auxquelles l'institution fait face ;
- Si l'Ombudsman est partagé entre deux opinions professionnelles concernant une plainte, lesquelles sont en totale opposition. Tout en informant le plaignant qu'il lui est impossible de trancher, soit il demande un troisième avis, soit il tire à pile ou face « *face, la plainte est confirmée, pile, elle ne l'est pas* »<sup>556</sup> ;
- Si le plaignant décède avant la fin de la procédure, l'Ombudsman peut décider la poursuite s'il s'est beaucoup investi ou s'il est de l'intérêt général. Sinon il peut décider de mettre fin à la procédure ;
- Si le plaignant ne donne aucun signe de vie ou ne répond pas aux courriers ou si son adresse n'est plus valide. Dans ce cas, l'Ombudsman peut clore le dossier ou poursuivre son traitement sans le plaignant. Car, toute plainte ou réclamation instruit l'institution de médiation sur le traitement des dossiers.

En l'absence de feuille de route, on peut se retrouver dans une sorte de gestion incontrôlée du dossier. Selon Kharbanda et Stailworthy (1996, p. 8)<sup>557</sup>, il y aura : « *Manque d'objectivité (parti pris, conflit d'intérêt, idée préconçues), violation de la confidentialité (mauvaise gestion des données), preuves ignorées, négligées, incomprises, ne pas suivre les processus adéquats, mauvaise documentation de l'enquête, échouer à présenter des*

---

<sup>555</sup> D'autres écueils courants des enquêtes, 2012, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>556</sup> Quiz : éviter les écueils, 2012, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>557</sup> KHARBANDA, O. P. et STALLWORTHY, E. A. Managerial decision making part 2: The newer techniques. *Management Decision*, 1990, vol. 28, no 4., cité par Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA)

*conclusions claires et logiques, échelles de temps étendues, décisions mauvaises et/ou annulées* »<sup>558</sup>.

L'exemple ci-après illustre une gestion incontrôlée d'un dossier. L'absence de planification crée l'improvisation. Après la visite du Président Déby à Khartoum (mars 2010) pour sceller la réconciliation avec son homologue soudanais, un grand nombre d'opposants tchadiens autrefois soutenus par le Soudan ont manifesté le désir de regagner sans condition le Tchad dans le cadre de l'appel du Président tchadien.

La Médiature de la République s'est trouvée dans une situation difficile pour la gestion de cette vague de ralliement, car il s'agissait de faire en sorte que le retour des opposants se fasse dans de bonnes conditions. L'ambassade du Tchad à Khartoum est saturée par des demandes de ralliement, s'est alors tournée vers les autorités compétentes tchadiennes pour solliciter leurs implications.

En quelques jours, un millier de combattants s'est inscrit à l'ambassade du Tchad à Khartoum. Etant donné les échanges de courriers entre les différentes chancelleries, il semble que l'État n'était pas préparé à absorber une telle vague de ralliés et la Médiature manquait de moyen et de plan pour la gestion de ce dossier. Dans le courrier n°149/ATS/10 du 24 mai 2010, adressé au ministère des Affaires étrangères, l'ambassade du Tchad au Soudan s'est alarmée en annonçant le ralliement des membres des mouvements politico-militaires prêts à regagner le pays. L'Ambassade déclara attendre les instructions à suivre.

Ne sachant quelle posture adopter, le ministère des Affaires étrangères transmet alors le courrier de l'ambassadeur au Médiateur de la République : « *Notre Ambassade auprès de la République du Soudan, nous transmet une liste de ressortissants tchadiens issus des différents Mouvements politico-militaires. Les intéressés ont exprimé le désir de rentrer au Tchad sans condition* »<sup>559</sup>.

Vu le contenu concis du message du ministère des Affaires étrangères, on a l'impression qu'on voulait se débarrasser du dossier en rejetant tout simplement la responsabilité de sa gestion sur la Médiature.

---

<sup>558</sup> *Ibid.*

<sup>559</sup> Archives MRT, courrier du Secrétaire d'État du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération internationale, M. Mahamat Béchir Okormi au Médiateur de la République M. Abderahman



De son côté le Médiateur de la République s'adresse au Premier ministre en lui proposant l'une des deux options suivantes : « *la mise à disposition d'un avion expressément affrété ou l'envoi des moyens nécessaires à l'achat de billets d'avion pour le transport* »<sup>560</sup>.

Toutefois, le Médiateur de la République, alors même qu'il connaît un dysfonctionnement dans la gestion des combattants ralliés, suggère la mise en place d'un dispositif près de la frontière soudanaise capable d'accueillir des ralliés : « *Ne conviendrait-il pas, dans le dysfonctionnement actuel du comité d'accueil, d'envisager un dispositif près de la frontière pour mettre en œuvre la politique d'accueil par le Gouvernement de divers ralliés venant du Soudan...* »<sup>561</sup>.

En conclusion, la réussite d'une gestion de conflit dépendra en grande partie de l'organisation et surtout de la mise en place et du respect d'une procédure précise. Et les quatre étapes susmentionnées donnent une idée des règles méthodologiques de résolution des conflits qui peuvent être appliquées par toute institution de gestion de conflit. L'essentiel est de toujours planifier à l'avance la procédure et ne jamais avoir de réticences à planifier puisqu'on peut toujours reprendre et modifier car « *il ne pleuvait pas encore lorsque Noé a construit son arche* »<sup>562</sup>.

Dans le chapitre suivant, nous allons étudier quelques exemples des conflits, surtout ceux irrésolus par les tribunaux ou rejetés par l'institution de la médiation.

---

<sup>560</sup> Archives MRT, courrier du Médiateur de la République M. Abderahman Moussa, au Premier ministre, chef du gouvernement, en date du 28 juin 2010, Réf. 164/MR/CAB/2010

<sup>561</sup> *Ibid*

<sup>562</sup> Importance de la planification, 2012, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*



## **Chapitre X – Le rôle de la médiation face aux litiges irrésolus par les tribunaux**

Dans les exemples de dossiers traités par l'institution tchadienne que nous avons choisis d'étudier, il est question de survoler les différents facteurs socioéconomiques et politiques ayant contribué au déclenchement des conflits intercommunautaires surtout ceux opposant éleveurs et cultivateurs, et le rôle actif de la médiation institutionnelle. C'est dans le traitement de conflits que la multidisciplinarité de la médiation refait surface puisque « *les pratiques médiationnelles exigent que le médiateur opère sur un nouvel espace épistémique commun aux sciences sociales (Olivier de Sardan, 2008, p. 13), transcendant les actuelles clôtures disciplinaires* »<sup>563</sup>.

### **X.1. L'Affaire Biliam-Oursi<sup>564</sup> : conflit à multiples facettes engageant plusieurs parties**

En 2006, la communauté Rigaza accuse le chef de canton Koumi de mauvaise gestion et de corruption et s'insurge contre lui. Elle se heurte violemment à la communauté des Nolaye à laquelle appartient le chef de canton. On compte alors deux morts et plusieurs blessés. Le gouvernement destitue le chef de canton et le met aux arrêts, le canton restant alors sans chef. En août 2014, de nouveaux affrontements meurtriers opposent les deux communautés faisant douze morts et des blessés. Kalzeubé Pahimi Deubet, alors Premier ministre, a effectué un

<sup>563</sup> Battistoni Éric, « Le développement des médiations en Europe », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 38-49

<sup>564</sup> Procès-verbal de règlement définitif du conflit intercommunautaire dans la sous-préfecture de Rigaza, département du Mayo Boneye, région du Mayo Kebbi-Est.

déplacement à Bilam-Oursi pour constater la situation. Il a, par la suite, confié au Médiateur de la République, le soin d'examiner ce dossier aux fins d'un règlement consensuel du conflit intercommunautaire récurrent dans cette circonscription. Après la saisine par le Premier ministre, le Médiateur de la République a procédé comme suit :

- Etude préliminaire du dossier ;
- Envoi d'une mission d'enquête sur le terrain, composée de deux conseillers pour une meilleure appréciation de la situation et revenir avec un rapport détaillé ;
- Etude du rapport de la mission.

L'examen des revendications montre que le conflit opposait plusieurs parties à multiples facettes. Elles portent sur :

- La dénomination de la sous-préfecture ;
- La scission du canton ;
- Les problèmes fonciers en général ;
- L'accès équitable aux terres cultivables ;
- La nomination ou la réhabilitation du chef de canton Koumi

Les parties impliquées dans le conflit sont identifiées : il s'agit des trois communautés suivantes :

- Rigaza
- Baiga
- Nolaye

Chaque communauté a été écoutée différemment des autres parties en conflit. L'harmonisation des positions au sein de la communauté Nolaye, le 11 octobre 2014, a permis aux membres de celle-ci de trouver un accord pour se réconcilier et se pardonner réciproquement. Tous se sont ensuite engagés à accepter toute personne de la lignée qui serait retenue pour diriger le canton Koumi.

Lors de la réconciliation entre les membres des trois communautés composant le canton Koumi, le 23 octobre 2014, les trois communautés (Rigaza, Baiga, Nolaye) ont convenu de ce qui suit :

- Le changement de dénomination d'une circonscription administrative et la restructuration d'un canton relèvent de la compétence des pouvoirs publics ;
- Les parties apprécient la promesse des autorités de réaménager très prochainement la zone rizicole et d'en assurer la répartition équitable entre les populations concernées ;

- Le pardon sincère et total de tous les torts qu'ils se sont réciproquement causés ;
- Le choix par consensus du chef de canton de Koumi.

Sur la base de leur engagement à désigner par consensus leur chef de canton, les représentants des communautés Nolaye et Rigaza sont tombés d'accord sur la personne de Sampil Dapsia Routouang de la famille Nolaye pour être nommé par l'autorité compétente au poste de chef de canton Koumi, sous-préfecture de Rigaza. La communauté Baiga qui, lors de la rencontre, ne s'était pas prononcée sur le sujet, ne formule aucune objection sur le choix effectué par les deux communautés.

Le document rédigé a fait l'objet d'amendements, après la lecture devant toutes les parties impliquées. Le texte finalisé a donné lieu à la cérémonie de signature, au siège de la Médiature, le 17 décembre 2014. Les différentes parties ont apposé leur seing en présence de la presse invitée pour la circonstance.

La Médiature de la République tout en réussissant à résoudre un conflit complexe opposant plusieurs communautés et ayant causé de nombreuses morts, a en même temps médiatisé l'événement. C'est une manière de placer les antagonistes devant leurs responsabilités à travers cette stratégie de visibilité.

### **X.1.1. La position contradictoire des protagonistes**

Apparemment la surprise vient du Premier ministre qui a envoyé un courrier officiel au Médiateur de la République, dans lequel il souligne que la désignation d'un chef de canton ne relève pas de la compétence de la Médiature de la République. C'est là un revers qui a déconcerté la Médiature. Pourtant la saisine provient du Premier ministre en personne et a, en outre, été clairement notifié dans l'accord que « *Le changement de la dénomination d'une circonscription administrative et la restructuration d'un canton sont de la compétence des pouvoirs publics* »<sup>565</sup>.

Puis un autre passage de l'accord stipule que : « *La désignation par consensus du chef de canton Koumi (sur la base de leur engagement à désigner par consensus leur chef de canton) les représentants des communautés Nolaye et Rigaza sont tombés d'accord sur la*

---

<sup>565</sup> Procès-verbal de règlement définitif du conflit intercommunautaire dans la sous-préfecture de Rigaza, département du Mayo Boneye, région du Mayo Kebbi-Est.

*personne de Sampil Dapsia Routouang de la famille Nolaye pour être nommé par l'autorité compétente au poste de chef de canton Koumi, Sous-Préfecture de Rigaza »*<sup>566</sup>.

Il semble donc évident qu'il revient au pouvoir public de nommer officiellement un chef de canton. Mais pour éviter une éventuelle contestation, la tâche du pouvoir public a été facilitée par la médiation qui a suggéré le nom de la personne susceptible d'occuper ce poste, qui a été choisie de façon unanime par toutes les parties en conflit. En analysant le dossier, un constat s'impose : un conflit d'intérêt personnel existe provenant d'un membre de l'une des trois communautés. C'est la communauté Baiga qui est à l'origine du nouveau rebondissement. Et, pourtant, il est facile de le relever puisque la Médiature a pris soin de le mentionner dans le procès-verbal de l'accord : « *La communauté Baiga qui ne s'est pas prononcée sur le sujet, ne formule aucune objection sur le choix effectué par les deux communautés »*<sup>567</sup>.

Il a fallu que le Médiateur de la République se déplace à la Primature pour s'entretenir avec le Premier ministre, lui apportant des éclaircissements à ce sujet.

### **X.1.2. Conséquences**

A la lumière de cette affaire il est clair que l'AOMA (Association des Ombudsmans et médiateurs d'Afrique) a raison d'exiger des Médiations une indépendance totale ; c'est l'originalité même de l'institution. De quel droit un Premier ministre instruit-il le Médiateur de la République en amont et en aval ? L'ombudsman en Afrique du Sud ou celui de Montréal jouissent d'une indépendance totale, ni l'administration municipale, ni les élus, n'interviennent dans leur activité : « *L'Ombudsman de Montréal jouit d'une très grande autonomie dans l'organisation interne de son bureau, dans l'élaboration de ses méthodes de travail et dans le traitement de ses dossiers. Ni l'administration municipale ni les élus n'interviennent à ces chapitres »*<sup>568</sup>.

Le désir des hautes autorités de s'immiscer dans la gestion de l'institution tchadienne se précise avec l'article 1<sup>er</sup> du décret de nomination du Médiateur national en 1997 qui stipule que : « *Le poste de Médiateur national est sous l'autorité du Premier ministre, chef du*

---

<sup>566</sup> *Ibid.*

<sup>567</sup> *Ibid.*

<sup>568</sup> <https://ombudsmantemontreal.com/services/independance-et-confidentialite>.

gouvernement »<sup>569</sup>. « Sous l'autorité du Premier ministre, le Médiateur national est chargé d'œuvrer pour la restauration et le maintien de la paix civile et politique »<sup>570</sup>.

Dans la nouvelle loi n°031/2009 créant le poste de Médiateur de la République, rien ne notifie clairement que l'institution jouit d'une indépendance et d'une autonomie. L'article 10 stipule que « la Médiature de la République peut mener toute mission à elle confiée par le Président de la République ou le Premier ministre ». C'est un article voulu sciemment flou, de nature à placer l'institution sous la tutelle des hautes autorités ; ce qui n'est pas normal. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, l'article 10 est contraire aux textes associatifs internationaux sur la médiation qui appellent à promouvoir l'autonomie et l'indépendance de l'Ombudsman.

« L'institution ne devrait pas être sujette de direction ou contrôlée par une quelconque personne ou autorité dans l'exercice de ses devoirs (...) L'exercice de la fonction du Médiateur n'est soumis qu'à la loi et la conscience du Médiateur »<sup>571</sup>.

## X.2. Conflit de terroir: l'Affaire Chigueg<sup>572</sup>

Les conflits fonciers sont ceux qui sont les plus nombreux et difficilement gérables. De tous ceux rencontrés par la Médiature de la République du Tchad, celui du foncier est le plus répandu et le plus complexe. Ce type de conflit qui existe partout en Afrique est peut-être dû aux manquements des colonisateurs qui n'ont pas pris le soin d'organiser les politiques foncières. Elles ont laissé un vide pendant et après la colonisation des pays qui étaient sous leur tutelle. Mais la colonisation a « reconnu l'existence du droit coutumier et son caractère légal »<sup>573</sup> tant que cela ne portait pas atteinte à leur législation ni à l'ordre public. « Le droit coutumier continue à régir la vie des indigènes (...) les tribunaux indigènes appliquent les coutumes pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public »<sup>574</sup>. En nous inspirant de l'exemple du Cameroun (*cf. infra*), un pays d'Afrique centrale, frontalier du Tchad, on peut en déduire que les conflits fonciers un peu partout en Afrique sont peut-être dus à l'absence de politiques foncières. En ce qui concerne le Tchad, le conflit de Chigueg est un exemple illustrant parfaitement bien le rôle que peut jouer l'Ombudsman dans la résolution des conflits au-delà de sa mission classique relative à son intercession dans des conflits

<sup>569</sup> Article 1<sup>er</sup>, décret présidentiel n°340/PR/PM/97, voir annexe.

<sup>570</sup> Article 2, décret présidentiel n°340/PR/PM/97, voir annexe.

<sup>571</sup> Sommet des médiateurs africains..., *op.cit.*

<sup>572</sup> MR, Affaire de Chigueg, compte rendu de mission Batha-Salamat (27/02 au 11/03/2010), 5 pages.

<sup>573</sup> Durieux André, « Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale », *op.cit.*, p. 7.

<sup>574</sup> *Ibid.*

impliquant administrés et administration. L'étude de ce dossier montre les facteurs sociologiques des communautés rurales surtout les us et coutumes qui apparaissent et influencent la gestion des conflits.

Dans ce conflit dit « **Affaire Chigueg** », force est de constater l'aspect hybride de l'institution de médiation à laquelle les hautes autorités ont eu recours pour mettre fin à ce conflit qui a duré et qui a occasionné de multiples morts entre deux communautés autrefois, « *fortement cimentées* »<sup>575</sup>. C'est aussi l'occasion de démontrer en étudiant ce conflit, de la multidisciplinarité de la médiation et l'effectivité de l'interdisciplinarité dans le traitement d'un conflit intercommunautaire.

Plusieurs tribunaux sont intervenus pour rendre des verdicts contradictoires qui, au lieu d'apaiser la tension, l'ont sérieusement aggravée. Les parties en conflits ont perdu confiance en la justice en raison des verdicts contradictoires prononcés par différents tribunaux. L'analyse de ce conflit en tenant compte de ses aspects historiques et sociologiques, offre une sorte de réflexion sur les structures partielles des communautés traditionnelles rurales au Tchad, sans aucun rapport avec la « *stratification sociale* »<sup>576</sup> ailleurs.

### **X.2.1. Chigueg : Position géographique, superficie et habitants**

Chigueg est une portion du canton Sedami (canton sédentaire du *Dar-Misserié*) d'une superficie de 36 km<sup>2</sup>, situé à 20 km au nord-ouest de la sous-préfecture d'Assinet, dans la préfecture de Batha au Tchad (voir carte ci-dessous). Sur ce territoire cultivable, sont dénombrés trois puits pastoraux et un espace de pâturage. La terre est habitée principalement par deux ethnies :

- L'ethnie *Bulala*, qui pratique l'agriculture ce que Claude Meillassoux appelle une communauté domestique « *manuelle d'autosubsistance* »<sup>577</sup>, des sociétés qui « *produisent et consomment le produit de leur propre travail pour lequel la force musculaire humaine est la principale source d'énergie* »<sup>578</sup> ;

---

<sup>575</sup> Philippe Contamine, *La noblesse au Moyen âge XIe-XVe siècles*, Essais à la mémoire de Robert Boutruche, éd. PUF 1976, page 156

<sup>576</sup> Patrice Bonnewitz, *Classes sociales et inégalités*, Thèmes et débats, collection dirigée par Jean Fleury, 2<sup>ème</sup> édition, Bréal 2015, p. 11

<sup>577</sup> Claude Meillassoux, *Mythes et limites de l'anthropologie, le sang et les mots*, coll. Cahiers Libres, éd. Page 2, p. 209.

<sup>578</sup> *Ibid.*

- Les arabes *Salmaniés*, de la famille des *Missériés noirs*, qui sont des tribus nomades, installées là périodiquement, lors de leur passage dans le cadre de leurs transhumances. On trouve que cette transhumance n'est pas seulement l'apanage des communautés rurales au Tchad, elle existe un peu partout comme la transhumance sociale chez les eskimos mais d'une manière organisée. Les eskimos « *se déplacent entre les différents sites distribués dans un espace qui leur est réservé. L'hiver, ce groupe se retrouve dans des agglomérations composées de grandes maisons abritant chacune plusieurs d'entre ces groupes* »<sup>579</sup>. Au Tchad, l'absence d'une stratégie fiable d'aménagement du territoire, « *la chronique érosion* »<sup>580</sup> de l'espace rural du à l'avancée du désert et l'épuisement des herbes, pousse les nomades à se déplacer durant la saison sèche vers d'autres aires plus fertiles pour permettre au bétail de survivre jusqu'à la reconstitution naturelle des herbes. Il convient de le souligner que ce nomadisme involontaire provoqué par plusieurs phénomènes de type naturel comme l'environnement, la désertification et en l'absence d'une politique efficace d'aménagement territorial et de développement rural, créé une sorte de concentration démographique dans l'espace fertile, d'où un déséquilibre social voire des conflits intercommunautaires autour de « *l'exploitation des ressources vivrières et la gestion de l'espace* »<sup>581</sup>. Il y a aussi lieu de penser que le sous-développement rural serait aussi « *le fruit d'une mentalité rurale restée trop attachée au concept de la tradition* »<sup>582</sup>

Les deux parties qui exploitaient depuis des décennies « *les dimensions spatio-temporelles* »<sup>583</sup> (source d'eau et de pâturages) ont réussi à vivre pacifiquement malgré des configurations sociales difficiles liées à des aspects culturels. Pour jouir de cet espace lors de leur transhumance annuelle, les arabes versaient un tribut aux Bulalas dont le motif reste à justifier !

---

<sup>579</sup> Claude Meillassoux, *Mythes et limites de l'anthropologie, le sang et les mots*, *op.cit.*

<sup>580</sup> Denis Fressoz, *Société rurale*, Collection Questions contemporaines, dirigée par J.P. Chagnollaud, A. Forest, P. Muller, B. Péquignot et D. Rolland. Édit. L'Harmattan 2001, avant-propos p.9

<sup>581</sup> Denis Fressoz, *Société rurale*, *op.cit.*, p.14

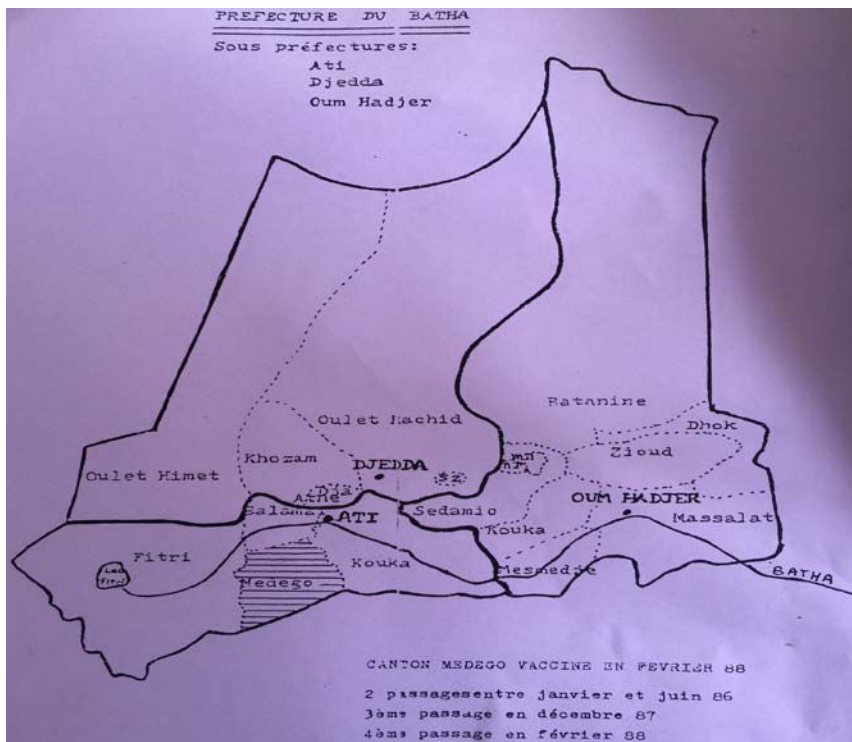
<sup>582</sup> *Ibid.*

<sup>583</sup> Max Nordau 1849-1923, *Critique de la dégénérescence*, médiateur franco-allemand, père fondateur du sionisme, textes édités par Delphine Bechtel, Dominique Bourel et Jacques Le Rider, bibliothèque franco-allemande, les éditions du Cerf 1996, p.152

Il est difficile de comprendre la nature de l'accord engageant les deux parties à le respecter et qui oblige les arabes à verser un tribut. Est-ce une sorte de taxe, de « *Zakat* »<sup>584</sup> ou alors une indemnisation moyennant un service rendu par les *Bulalas* ? Ces derniers se voyaient-ils propriétaires et exigeaient-ils une taxe moyennant le passage annuel des arabes ? Ou pour abreuver leur bétail ? Claude Meillassoux dit « *l'homme, réduit à la condition de cheptel, soumis à l'autorité absolue du maître, et voué à l'exploitation de la terre, à la garde des troupeaux, à la production des marchandises*<sup>585</sup> ». Les *Bulalas* sont-ils dans cette logique ?

Nous cherchons à comprendre pourquoi les arabes, pour abreuver leurs bétails lors de la transhumance, doivent verser aux *Bulalas* un tribut ? Est-ce un statut d'infériorité ou d'allégeance ? Versaient-ils un tribut en contrepartie les *Bulalas* veillaient à leurs troupeaux ? On sait que par le passé : « *Le Calife reconnaît aux minorités religieuses une certaine indépendance dans la mesure où elles se mettent sous sa protection en échange de laquelle elles acceptent un statut d'infériorité* »<sup>586</sup>.

#### Carte 6- de la région de Batha (Tchad)



<sup>584</sup> Zakat : un mot provenant de l'Islam, une sorte d'impôt annuel sur la richesse que le musulman doit verser au pouvoir traditionnel.

<sup>585</sup> Claude Meillassoux, l'esclavage en Afrique précoloniale, le sang et les mots, *op.cit.*

<sup>586</sup> Remacle Xavier, *Comprendre la culture arabo-musulmane, op.cit.*, p. 124.



Cette pratique de '*soumission arbitraire*' a été adoptée par l'État islamique (O.E.I) après son occupation de Mossoul en Irak. L'Etat Islamique a imposé aux chrétiens irakiens de payer une sorte de taxe ou de se convertir à l'islam ou bien encore de périr par l'épée. C'est le cas des habitants de la plus grande ville chrétienne de Quaraqoch, à une vingtaine de kilomètres de Mossoul. Logiquement, il appartient à celui qui cultive de payer une « *dîme*<sup>587</sup> *sur les récoltes (tamasadk ou asadakat)* »<sup>588</sup>. Claude Meillassoux a souligné qu'Il existe trois différents types d'organisations sociales : « *La société d'adhésion généralement distinguée comme celle des chasseurs-cueilleurs ; la communauté domestique vouées à l'agriculture manuelle et enfin la société aristocratique à laquelle se rapporte les formations guerrières*<sup>589</sup> ».

Toutefois, les réclamations des Bulalas, en tant maîtres que du terroir, sont absolument rejetées par les arabes qui auraient décidé de s'émanciper de cette 'domination'.

Cette forme d'allégeance est remise en question pour une raison ou pour une autre, d'autant qu'il a été constaté que « *la conception traditionnelle de l'espace et du temps de la culture* »<sup>590</sup> communautaire tchadienne, qui dictait autrefois une *cohabitation* pacifique, est sérieusement remise en cause. Même si les raisons de cette violation de l'accord oral ne sont pas encore élucidées, on peut déjà énumérer, pas de manière exhaustive toutefois, que les causes principales sont dues aux éléments suivants :

- Le développement socio-économique. Il y a aussi sur le plan sociologique, une sorte d'acculturation des communautés puisque les nouvelles générations ne font pas l'effort de s'adapter aux cultures des différents milieux sociaux communautaires « *de façon à être accepté dans ce groupe et à y participer sans conflit* »<sup>591</sup>.
- On peut déduire sans être affirmatif que l'intégration des Bulalas dans les milieux arabes n'était pas effective bien qu'ils soient devenus partie intégrante de la société dans laquelle ils vivent depuis plus d'un siècle. Et même s'ils jouent un rôle économique prépondérant dans le domaine de l'agriculture, ils ne se mélangent cependant que très rarement à la société arabe pour des raisons qui restent à élucider. L'absence de mariages mixtes est un des facteurs qui justifient aussi l'échec de

---

<sup>587</sup> Dîme : une sorte d'aumône religieuse sans caractère obligatoire contrairement à la zakat, aumône légale au profit de la communauté. Celle-ci est versée chez Kel Gress sur le bétail seul, au icheikk, chef religieux, Claude Meillassoux, *op.cit.*, p. 46.

<sup>588</sup> *Ibid.*

<sup>589</sup> Claude Meillassoux, *Mythes et limites de l'anthropologie, le sang et les mots*, *op.cit.*

<sup>590</sup> *Ibid.*

<sup>591</sup> <http://cnrtl.fr/definition/acculturation>.

l'intégration et du brassage intercommunautaire. Il arrive que certaines tribus excluent le mariage mixte entre elles, peut être en raison d'un concept de « *dégénérescence* »<sup>592</sup> entretenu dans leur for intérieur. Nous avons posé la question à deux jeunes de différentes tribus (Kinga et arabe) qui habitent deux villages distincts séparés par le Mont Ab Touyour<sup>593</sup>. La question était aussi simple que cela : « *vous mariez-vous entre vous ?* »<sup>594</sup>. Les deux personnes ont répondu par la négative. Cela nous renvoie à l'ancien état d'esprit ségrégationniste « *un juif est un juif* »<sup>595</sup>. Moussa Saad de l'ethnie arabe n'a pas voulu donner ses raisons « *(sourire) non, non pas de mariage entre nous* » et devant l'insistance de son interlocuteur, il a conclu par les termes suivants : « *pas de mariage et c'est tout* »<sup>596</sup>. Le deuxième jeune de l'ethnie Kinga était plus précis : « *nous n'acceptons pas de marier une arabe parce qu'elle est fainéante dans les travaux champêtres* »<sup>597</sup>. Dans les deux positions, le mépris et l'esprit de supériorité ne sont pas à exclure, l'une des raisons qui écartent le mariage entre certaines tribus, pourtant voisines. Nous ne sommes pas en mesure d'affirmer qu'il existe dans ces communautés une sorte de « *stratification sociale* » même si « *tous les sociologues s'accordent pour reconnaître, comme un fait universel, l'existence d'une stratification sociale, un surclassement ou déclassement, c'est-à-dire de systèmes de différenciation sociale fondée sur l'inégale distribution des ressources et des positions sociales* »<sup>598</sup>. Le brassage entre les deux entités sociales n'a peut-être pas eu lieu en raison de l'échec de l'intégration et de l'insertion des bulalas. Les arabes estiment que la mission du premier Bulala installé sur ce terroir était tout juste d'abreuver leurs troupeaux lors de leur transhumance. Selon Bonnewitz, « *les relations entre castes sont limitées par un système d'interdits : les contacts physiques, les relations sexuelles, les repas en commun entre membres de castes différentes sont exclus. Un intouchable, par exemple, ne peut toucher de la nourriture destinée à un membre d'une caste supérieure et inversement* »<sup>599</sup>. Ce qui est sûr, même l'insertion ne

---

<sup>592</sup> Max Nordau 1849-1923, *Critique de la dégénérescence*, *op.cit.*

<sup>593</sup> Montagne class T- hypsographiques, en Guéra, Tchad. Pour plus d'informations sur cette montagne voir Google Map

<sup>594</sup> [www.alwihdainfo.com/La-democratie-est-une-belle-femme-que-je-n-ai-pas-vue\\_a4144.html](http://www.alwihdainfo.com/La-democratie-est-une-belle-femme-que-je-n-ai-pas-vue_a4144.html)

<sup>595</sup> Max Nordau 1849-1923, *Critique de la dégénérescence*, médiateur franco-allemand, *op.cit.*

<sup>596</sup> *Ibid.*

<sup>597</sup> Alwihda, journal hebdomadaire, interview « La démocratie est une belle femme que je n'ai pas vue », 13 mai 2011, N'Djamena, imprimerie Aubaine Graphic, avenue Charles de Gaulle.

<sup>598</sup> Patrice Bonnewitz, *Classes sociales et inégalités*, Thèmes et débats, collection dirigée par Jean Fleury, 2<sup>ème</sup> édition, Bréal 2015, p. 13

<sup>599</sup> *Idem* p. 19

transforme en rien la mentalité, le « *rituel ne transformera pas un Oriental en Allemand* »<sup>600</sup>. « *il doit y avoir quelque chose en Christine qui attire et encourage le juif. Je suis parfaitement sûr que, malgré l'effronterie de cette race, cet Oriental n'aurait jamais osé prétendre à une fille chrétienne de souche pure* ».<sup>601</sup>

- Il arrive aussi que le patriarche (représentant de l'ordre), avec lequel la communauté entretient une relation d'allégeance et qui a engagé sa communauté dans cet accord, décède. C'est donc une question due à l'absence de hiérarchisation qui pourrait provoquer une déconfiguration ou reconfiguration sociale « *des configurations sociales changeantes* »<sup>602</sup>.
- Il arrive que, soit la partie concernée se repente de cette allégeance ou interdépendance en raison de « *la suspension de l'effet créateur conclu sous condition* »<sup>603</sup> ou dont on ignore complètement l'effet créateur du contrat, puisqu'il n'existe aucune notification écrite sur laquelle on puisse se baser, car ce sont des sociétés orales, soit « *par la stipulation d'éléments destructeurs des effets déjà créés* »<sup>604</sup>.
- On ne doit pas perdre de vue que l'incapacité de l'État « *de mettre en œuvre des mesures efficaces* »<sup>605</sup> peut être interprétée comme des signes de faiblesse de l'autorité de l'État, d'où une sorte de « *déconsidération du système* » juridico-administratif. Une telle incapacité ne décourage pas les conflits.
- « *La dégradation accélérée de l'environnement, la raréfaction des ressources non renouvelables* » et l'insuffisance de l'eau.
- La croissance démographique.
- L'absence d'un contrat écrit.
- L'absence d'une politique de délimitation et d'enregistrement des zones rurales. Le coût excessif d'un tel projet dissuade le plus souvent les autorités administratives à effectuer la délimitation.

<sup>600</sup> Max Nordau 1849-1923, *Critique de la dégénérescence*, *op.cit.*

<sup>601</sup> *Ibidem.*

<sup>602</sup> Sabine Delzescaux, Norbert Elias, *Distinction, Conscience et violence*, *op.cit.*

<sup>603</sup> Drapier Sandrine, *Les contrats imparfaits*, PUAM, presses universitaires d'Aix-Marseille, p. 40.

<sup>604</sup> *Ibid.*

<sup>605</sup> Sous la Direction de ELMALEH Eliane et Jean-Philippe Melchior, *Résistances voix citoyennes en marge des institutions politiques*, éd. Cénomane 2014, p. 18

Même si « *le droit est essentiellement un complexe de règles* »<sup>606</sup>, il doit intervenir pour trancher. Mais sur quelle base doit-il le faire alors qu'il n'existe aucun contrat écrit entre les deux parties ? En réalité, ces communautés ont:

- « *Gardé les réflexes d'une société orale* »<sup>607</sup>.
- « *De tradition orale. L'écriture est rarement utilisée (...) l'écrit n'avait pas de valeur juridique. Le contrat c'est la parole donnée devant témoin* »<sup>608</sup>.

Bref, le contrat est verbal et ressemble à un contrat « *consumentiste* »<sup>609</sup> qui octroie à l'une des parties *le pouvoir de se repentir*. Dans le passé, Il n'existe malheureusement aucune politique foncière qui détermine le terroir de chaque communauté. « *Chaque groupement nègre occupant le territoire (...) obéissait à des règles juridiques provenant, soit de véritables lois édictées par les autorités indigènes, soit de la jurisprudence des tribunaux, soit d'usages* »<sup>610</sup>.

Sur ce, la Médiature tchadienne reconnaît que : « *La législation foncière comporte en effet des failles qui la rendent inadaptée au but de prévention de gestion et de règlement des conflits fonciers* »<sup>611</sup>.

### **X.2.2. L'enjeu**

L'enjeu est double. D'une part, les *Bulalas* exigent la perception continue des tributs et d'autre part, les arabes ayant cessé le versement des tributs revendiquent le terroir. Toutefois, ce n'est pas tant un problème de terroir, mais de prestige lié à la perception du tribut par l'une des deux parties. Le conflit n'a surgi que lorsque les arabes ont violé le contrat en décidant de ne pas honorer cet engagement. Ce n'est donc pas l'accès aux ressources naturelles : espace cultivé, puits, pâturage. Ceux-ci font l'objet d'une égale jouissance par les deux communautés. La pratique de tribut constitue une coutume ancestrale (atavique) de subordination qui n'est pas sans heurter les valeurs actuelles d'égalité des citoyens, dans la jouissance de biens communs. D'ailleurs, les normes foncières et domaniales ne reconnaissent pas aux individus, la disposition privative d'espace vital de la grandeur de Chigueg. Seul l'État en est le

<sup>606</sup> Weber Max, *Essais sur la théorie de la science*, op.cit., p. 89.

<sup>607</sup> Remacle Xavier, *Comprendre la culture arabo-musulmane*, op.cit., p. 70.

<sup>608</sup> *Ibid.*

<sup>609</sup> Drapier Sandrine, *Les contrats imparfaits*, op.cit., p. 38.

<sup>610</sup> Durieux André, « Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale », *Académie royale des sciences d'Outre-Mer*, classe des Sciences morales et politiques, N.S., XXXVI-2, Bruxelles, 1970, p. 4.

<sup>611</sup> Archives MRT, Abderahman Moussa Médiateur national, courrier n°046/PM/MN/CAB/2007, au Coordonnateur du GRAMP/TC-Tchad, N'Djamena le 13/11/2007.

propriétaire. Ce n'est pas ce que pense Abdelwahid Aboud Makaye<sup>612</sup>, ancien sous-préfet et Conseiller à la Médiature de la République du Tchad. Pour lui, « *cette portion de terre a été offerte aux arabes Misserié vers les années 1800 par Momo la mère du Sultan du Ouaddaï* ». En l'absence de titre foncier à cette époque, personne n'a la possibilité de justifier l'appartenance d'un terroir et il convient aussi de le souligner que c'est à partir de 1912 que les autorités militaires coloniales ont commencé à délivrer des titres fonciers « *tous les villages actuellement donnés dont l'aliénation n'aura pas été consacrée par un titre visé de l'autorité française dans le délai d'un an, seront réputés appartenant à l'État. Ce titre mentionnera les droits et privilège du propriétaire* »<sup>613</sup>.

A en croire que cette portion appartenait bien aux arabes de Misserié, on se demande pourquoi ils paient une taxe annuelle ? N'est-ce pas aux domiciliés les agriculteurs Bulalas de verser aux propriétaires un droit foncier ? Ou bien les Bulalas étaient-ils des « *groupes dits fonctionnels* »<sup>614</sup>. En tout cas, « *les interdépendances qui les lient les uns aux autres* »<sup>615</sup> ne sont pas tout à fait claires pour déterminer « *les fonctions sociales qu'ils remplissent les uns pour les autres* »<sup>616</sup>. Puis, les terres, il faut le préciser, n'appartiennent à personne, car elles constituent une réserve. En France, l'article 18 de la loi organique du 19 mars 1999 précise : « *Les terres coutumières sont constituées des réserves... Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables* »<sup>617</sup>.

Si la résolution d'un conflit intercommunautaire de ce genre passe par un médiateur, il convient de rappeler qu'il doit être multidisciplinaire dans ses connaissances cognitives. Des connaissances en sciences humaines et surtout en anthropologie lui permettent aussi d'aller plus loin dans ses analyses pour pouvoir bien cerner le conflit et contribuer à la résolution.

Sans avoir l'intention de comparer, prenons juste cet exemple : Imaginons que les arabes Misserié sont *les marchands de Langres et les Bulalas sont châtelain d'Uxelles Landry* ? : « *Les marchands de Langres offrent de payer un tribut* » *au châtelain d'Uxelles*

---

<sup>612</sup> Abdelwahid Aboud Makaye ancien sous-préfet et Conseiller à la Médiature de la République, entretien oral ayant eu dans mon bureau de la Médiature, N'Djamena, le 04/05/2016.

<sup>613</sup> Abdelrahman Oumar Almahy Président de l'université Roi Faysal, *Tchad, de la colonisation à l'indépendance (1894-1960)*, Convention entre le Colonel LARGEAU, Représentant le Gouvernement français et le Sultan ACYL du Ouadai le 27 janvier 2012, p. 270, Alhara Almasrya, Al Ama lilkitab, 1982, Caire, Egypte

<sup>614</sup> Sabine Delzescaux, Norbert Elias, *Distinction, Conscience et violence*, *op.cit.*, p. 73 « *des groupes qui monopolisent les positions et les fonctions sociales clés et qui jouent donc un rôle déterminant dans le processus de changement social : il s'agira pour la société de cour de la noblesse et de la bourgeoisie* ».

<sup>615</sup> *Ibidem.*

<sup>616</sup> *Idem.*

<sup>617</sup> Frezet Pierre, « *Chronique d'un jugement qui ne sera jamais rendu* », *Droit et cultures* [En ligne], 51 | 2006-1, *op.cit.*

Landry « pour traverser ses terres en sécurité, ce qu'il accepte ; l'abbé de Cluny rachètera cet impôt à Landry pour 300 sous, vers 1070 environ. Le successeur de Landry le restaurera (...) l'impôt sera aboli en 1115 ».

On peut se permettre de dire que la tribu en question qui, ayant prêté allégeance autrefois aux plus forts, se retrouve, en ce moment, en position de force, ce qui « entraîne un changement dans la perception des dimensions spatio-temporelles »<sup>618</sup>. Les Bulalas étaient peut-être par le passé en position de force pour avoir imposé aux arabes le versement d'une taxe annuelle. Il convient de rappeler que toute communauté « se caractérise par une trajectoire sociale spécifique, une histoire sociale marquée par l'ascension ou le déclin »<sup>619</sup>, « pour comprendre l'institution du lien social, il faut, dit Freud, revenir à l'état primitif de la société humaine »<sup>620</sup>. En remontant l'histoire à un passé d'avant la colonisation du Tchad par la France, on découvre que les Bulalas étaient des nomades en position de force à tel point qu'ils ont contraint la dynastie des Sefuwa de fuir : « soumis à la pression des nomades Bulala à l'est, la dynastie des Sefuwa se réfugia, dans la seconde moitié de V<sup>ème</sup> siècle, de l'autre côté du Lac Tchad »<sup>621</sup>. Ce qui pourrait expliquer aussi qu'à cause de la perméabilité de la frontière « Frontières mouvantes »<sup>622</sup>, il n'est pas exclu que les Bulalas aient créé - lors de leur ascension - le village de Chigueg. Ne dit-on pas que « Les groupes sont des galaxies qui grossissent ou se réduisent, qui deviennent brillantes, s'illuminent et illuminent leurs voisines, ou au contraire s'affaiblissent et même peuvent s'éteindre »<sup>623</sup>.

Le tribut que les arabes Misserié payaient au Bulalas pourrait être aussi une sorte de taxe pour un sauf conduit. « Nordau attribue plutôt la naissance de la société à un désir inné de vaincre, d'asservir et de contrôler les autres. Les forts imposent leur volonté aux faibles, formant ainsi des unités sociales au sein desquelles les esclaves travaillent pour leurs supérieurs guerriers »<sup>624</sup>. Toutefois, aucune trace écrite ou orale n'atteste cette hypothèse, mais en revenant à l'histoire de la France on constate qu'au début de XII<sup>ème</sup> siècle, il y avait ce

<sup>618</sup> Max Nordau 1849-1923, *Critique de la dégénérescence*, *op.cit.* p.152

<sup>619</sup> Patrice Bonnewitz, *Classes sociales et inégalités*, *op.cit.*, p. 42

<sup>620</sup> Sabine Delzescaux, Norbert Elias, *Distinction, Conscience et violence*, *op.cit.*, p. 90

<sup>621</sup> Histoire du Monde au XV<sup>ème</sup> siècle, sous la direction de Patrick Boucheron, ouvrage coordonné par Julien Loiseau, Pierre Monnet et Yann Potin, éd. Fayart 2009, chapitre I, Le continent détourné, frontières et mobilité des mondes africains, chapitre IV, p. 93-104

<sup>622</sup> Bronislaw Baczko, *les imaginaires sociaux, mémoires et espoirs collectifs*, collection dirigée par Miguel Abensour, critique de la politique, éd. Payot 1984, p.9 (242 pages)

<sup>623</sup> Patrice Bonnewitz, *Classes sociales et inégalités*, *Thèmes et débats*, *op.cit.*, p.39

<sup>624</sup> Max Nordau 1849-1923, *Critique de la dégénérescence*, *op.cit.*, p.325

qu'on appelait autrefois « *le conduit royal* »<sup>625</sup>. C'était une sorte d'un *laisser passer* délivré à la demande pour bénéficier d'« *une escorte particulière, contre l'acquittement d'une taxe* », comme à l'exemple « *du seigneur d'Alost au XIIIe siècle qui « assurait le conduit des marchands* »<sup>626</sup>. L'acquittement d'une taxe est en quelque sorte une allégeance du plus faible au plus fort qui - en contrepartie - assurerait une protection au plus faible dans ses déplacements avec ou sans ses biens. Ce droit de passage est '*une assurance vie*', un *péage* imposé à ceux qui traversent les voies d'accès ou les territoires. Car « *tout seigneur responsable du conduit et percepteur des taxes y afférentes restituait généralement aux marchands les biens dérobés sur son territoire* »<sup>627</sup>

On est en droit de penser que les arabes Misserié propriétaires de cheptels importants, sollicitaient le service de protection des Bulalas qui étaient par le passé forts, moyennant le paiement d'une taxe annuelle et avec la perte de cette supériorité, les arabes sont en droit, non seulement de renoncer au paiement de la taxe annuelle, mais aussi de revendiquer le terroir sur lequel les Bulalas sont installés. Bref, tout cela n'est qu'hypothèses pour démontrer à quel point un médiateur doit avoir une vision multidisciplinaire pour pouvoir contribuer au règlement des conflits. Car le monde est aujourd'hui dans une autre logique de liberté et d'égalité ou ces genres de réflexions sont obsolètes « *les hommes naissent libres et égaux* »<sup>628</sup>. Toutefois, la perception des modes « *des relations spatio-temporelles jusqu'à présent valables (entre les deux parties) sont remis en question* »<sup>629</sup>. En 2001, des heurts sont évités de justesse. Le Président de la République ordonne au préfet « *d'éviter toute compromission* »<sup>630</sup>. Les tribunaux se sont emparés de l'affaire dans le but de trancher. Malheureusement, des verdicts contradictoires prononcés ont été sources des conflits meurtriers :

**Acte 1**, le sous-préfet d'Oum-Hadjer a réuni les chefs de canton de sa sous-préfecture en présence du juge d'instruction et du commandant de brigade. Le sous-préfet a demandé à chacune des deux parties d'apporter la preuve que cette portion lui appartenait. Les Bulalas ont souligné que leur grand-père était venu s'installer là il y a cinquante ans. Mais les arabes

<sup>625</sup> Philippe Contamine, La noblesse au Moyen âge XIe-XVe siècles, *op.cit.*, p. 208

<sup>626</sup> *Ibid.*

<sup>627</sup> *Ibid.*

<sup>628</sup> Frédéric Barbier et Catherine BERTHO LAVENIR, *Histoire des médias de Diderot à internet*, troisième édition revue et complétée, éd. Arman Colin, Paris, 1996 – 2000, Paris, p. 14

<sup>629</sup> Max Nordau 1849-1923, Critique de la dégénérescence, *op.cit.*, p.155

<sup>630</sup> Médiature de la République, Cf. affaire de Chigueg, message n°0116/PRT/01 du 4 novembre 2001.

ont indiqué que la portion de Chigueg leur a été offerte par la mère du Sultan du Ouaddaï dans les années 1800.

*« Notre père Talaf Wal Goudrane a accompagné le chef de tribu Lawandji dans sa mission de visite au Sultan du Ouaddaï. Lawandji a offert une grande et grosse chamelle au Sultan alors que notre grand père a offert à la mère du Sultan une gourde de beurre de vache. Elle lui a demandé ce qu'il veut en récompense ? Il a demandé de lui offrir la parcelle d'Alchigueg qu'il occupait déjà. Elle a donné l'ordre à son fils le Sultan du Ouaddaï de la lui offrir »<sup>631</sup>.*

Chacune des deux parties revendiquent avec insistance la parcelle en présentant des preuves non vérifiables puisqu'il n'y a rien d'écrit. Pour confirmer leurs allégations, le sous-préfet a demandé aux deux parties de jurer sur le Coran.

*« Chacune des parties en conflit a choisi deux personnes pour jurer sur le Saint Coran, puis le Sous-Préfet a demandé aux assesseurs, aux chefs de canton et aux religieux présents de trancher et le verdict est tombé en faveur des arabes et un document écrit a été consigné »<sup>632</sup>.*

*« Puis le Sous-Préfet a demandé aux arabes s'ils ont l'intention de chasser les Bulalas de leur terroir ? Les arabes ont affirmé qu'ils n'ont aucune intention de les déloger de cette terre 'rétrocédée' à condition qu'ils reconnaissent qu'elle ne leur appartient pas et dans ce cas ils peuvent l'exploiter dans l'agriculture »<sup>633</sup>.*

Quelque temps après, les Bulala dont *« la terre est utilisée comme objet de travail »<sup>634</sup>* rejettent ce verdict et revendiquent la parcelle de Chigueg qu'ils occupent et exploitent encore. Le conflit persiste.

Jurer sur le Coran, c'est la norme religieuse que le sous-préfet a choisie pour déterminer des preuves. C'est une norme contraire à celle qu'utilise l'Ombudsman. Inversement aux normes religieuse et juridique, l'Ombudsman constitutionnel utilise *« la norme civile de preuve qui sert généralement de guide pour les bureaux de l'Ombudsman »<sup>635</sup>.*

---

<sup>631</sup> Abdelwahid Aboud Makaye, *op.cit.*

<sup>632</sup> *Ibid.*

<sup>633</sup> *Ibid.*

<sup>634</sup> Claude Meillassoux, *op.cit.*, p. 125.

<sup>635</sup> L'Ombudsman et les preuves, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Bureau de l'Ombudsman et plaignantes, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*



**Acte 2** : Par décision n°25/93 du 1<sup>er</sup> juin 1994, le juge de paix d'Oum-Hadjer tranche en faveur des *Bulalas*. Un verdict contraire au premier. Les arabes, absents à l'audience, n'ont pas fait de recours ; préférant garder le silence tout en n'étant pas d'accord. Une attitude qui laissait présager des troubles.

**Acte 3** : Devant la tension persistante, le préfet du Batha-Est s'est cru obligé de tenter un autre règlement en faisant fi de la décision judiciaire. En présence des responsables administratifs, militaires, traditionnels et religieux, il entend les protagonistes et les témoins, puis conclut un « règlement définitif » qu'il consigne dans « *un procès-verbal* »<sup>636</sup> signé par lui-même et les parties concernées. Les *Bulalas* sont dépossédés au profit des arabes et Chigueg passe sous le contrôle du canton *Missiriés noirs*. On constate aussi bien la dualité des modes de règlement de conflits en faveur desquelles le litige est tranché. D'une part, on a cherché à trancher celui-ci en imposant le droit et, d'autre part, lorsque le jugement est contesté par une partie, on revient à un mode de « conciliation autoritaire ». Le préfet qui contourne la décision judiciaire, qu'il juge non concluante, tranche en présence des responsables administratifs, militaires, traditionnels et religieux, en faveur de la communauté arabe, à l'opposé du juge de paix d'Ouma-Hadjer qui, lui, a donné gain de cause à la communauté *Bulalas*. Cette contradiction de l'administration et de la justice a radicalisé les positions des uns et des autres.

*« Cette dualité dans le système juridique, les pays qui ont accédé à l'indépendance l'ont trouvée lorsqu'ils devinrent les maîtres de leur destinée, et, parfois, en ont même retenu le principe dans leur loi fondamentale »*<sup>637</sup>.

Les *Bulalas* s'en tenant à la décision du juge de paix d'Oum-Hadjer, contestent le procès-verbal du préfet devant le tribunal d'instance d'Ati. Celui-ci constate que la décision du juge de paix d'Oum-Hadjer n'a pas fait l'objet d'opposition, donc n'est pas susceptible d'être remise en cause. Par conséquent, il déclare nul et de nul effet, le procès-verbal du préfet du Batha-Est, parce qu'il est établi en violation d'une décision de justice.

**Acte 4** : A leur tour les arabes saisissent la Cour d'appel contre le jugement du tribunal d'instance d'Ati (24 janvier 2006). Chacune des parties revendique la paternité de la parcelle et soutient mordicus qu'elle a raison.

---

<sup>636</sup> Cf. PV n°01/DBE/SG/03 du 30 janvier 2003.

<sup>637</sup> Durieux André, « Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale », *op.cit.*, p. 33.

« *Les arabes soulignent que le grand père des Bulalas est un Dadjo qu'ils ont employé par le passé sur cette parcelle pour s'occuper de leurs troupeaux pendant la transhumance, il s'est installé et a fait deux filles qu'il a mariées aux Bulalas et que cette terre ne doit pas leur appartenir* »<sup>638</sup>.

Par arrêté en date du 29 décembre 2006, la Cour d'appel déclare l'appel irrecevable au motif qu'il est intervenu hors délai. Il s'ensuit que la décision du juge de paix d'Oum-Hadjer a désormais un caractère définitif en même temps que force exécutoire.

A ce jeu de *ping-pong* entre la justice et l'administration territoriale qui n'ont pas pris en compte le caractère sociétal de l'affaire, relevant davantage d'un ordre coutumier que du droit écrit, les choses se sont envenimées d'autant. Sachant que les populations tchadiennes, en majorité rurales, comme c'est le cas de la plupart des pays d'Afrique, étaient et sont encore de culture orale, il fallait prendre en compte cet aspect pour trouver d'autre mode de résolution de conflit, telle que la médiation qui est plus appropriée pour ce genre de situation. Il faut dire que les tribunaux ne sont pas bien outillés face à des conflits intercommunautaires liés aux terroirs, à cause du « *silence, de l'insuffisance ou de l'imprécision* »<sup>639</sup> des textes de loi. Mais, certains estiment, sans avoir une vision des conséquences, que même si la loi est silencieuse dans le règlement des conflits intercommunautaires, elle a la primauté sur les coutumes et par conséquent elle doit trancher : « *La loi a primauté sur la coutume et qu'il existe un ordre public devant qui le droit coutumier doit se plier (et) il serait, semble-t-il, assez difficilement concevable qu'il en soit autrement dans un pays où la Constitution est écrite ; où, depuis plusieurs décennies, un droit écrit important n'a cessé de se développer ; où furent appliqués traditionnellement (...) les principes de la primauté de l'acte législatif sur la coutume et de la prééminence de l'ordre public à l'égard du droit coutumier* »<sup>640</sup>.

Le 29 août 2006, les *Bulalas* attaquèrent les *ferriks* (villages) arabes et firent cinq victimes et six blessés. Plusieurs jours après, les arabes surprirent un *Bulala* isolé et l'achevèrent. Mais les véritables représailles contre les *Bulalas* ont été le fait des tribus arabes coalisées : des maisons incendiées, des biens pillés et du bétail emporté. Selon le récit d'Abdelwahid Aboud Makay : « *Les Bulalas ont demandé au Sultan de Fitri de leur prêter main forte pour se défendre contre les attaques des arabes* (plus nombreux sur une terre

<sup>638</sup> Abdelwahid Aboud Makaye, *op.cit.*

<sup>639</sup> Durieux André, « Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale », *op.cit.*, p. 27.

<sup>640</sup> *Ibid.*

hostile) mais le Sultan a refusé estimant que les vrais *Bulalas* ne peuvent être que sous son emprise et sur ses territoires et non se retrouver en territoire arabes »<sup>641</sup>.

Cette affaire, responsable de mort d'hommes, doit être résolue sur la base du droit coutumier et en aucune manière par la justice romaine. Car, selon Messanga Nyamnding, « le droit coutumier est la source la plus ancienne du droit que nous pratiquons aujourd'hui »<sup>642</sup>.

Toute en sachant combien les ruraux sont très attachés à la terre, les autorités locales, pour raison de sécurité, sont intervenues pour éloigner les deux parties à 15 km du centre de Chigueg. « Il est difficile d'ailleurs de contester à un prioritaire l'amour et le souci de conserver ce droit pour sa terre, quand l'on sait la passion collective qui s'attache à la notion de territoire »<sup>643</sup>. Sur instruction du gouverneur du Batha (21 décembre 2008), elles reçurent l'ordre de s'y installer. Mais les *Bulalas* ont préféré garder leur position, quoique privés d'habitat, de puits et de champs et n'ayant pour abri que l'ombre des arbres. Ils ont évalué à sept cents millions de francs CFA (1 000 000 €), le préjudice subi. Il a fallu un détachement de quatre gendarmes faisant office de force d'interposition.

En somme, il est clair que les tentatives pour résoudre ce conflit intercommunautaire à travers les instances juridico-administratives ont non seulement échoué, mais ont aggravé le conflit provoquant des morts, et renforçant ainsi la haine, le tribalisme et le communautarisme de sociétés de culture primitive, repliées sur elles-mêmes. Ces sociétés axées sur le tribalisme ont besoin d'une politique d'intégration s'inscrivant dans l'évolution socio-économique. Il ne suffit pas d'élaborer des lois et des textes juridiques pour les appliquer à des communautés rurales qui ne sont pas en mesure de les comprendre et de les assimiler. Il est préférable d'intégrer, tout d'abord, ce qui est valable de leurs us et coutumes dans les textes de lois et de les sensibiliser pour qu'ils comprennent que cela va dans leurs intérêts. Voilà pourquoi, il ne faut pas se lever un jour et imposer à une communauté de quitter un territoire ou de priver le cheptel d'un autre puits, pour des raisons de justice !

---

<sup>641</sup> Abdelwahid Aboud Makaye, *op.cit.*

<sup>642</sup> Messanga Nyamnding, *Droit coutumier et Anthropologie Juridique Africaine*, « Coopération internationale, Action humanitaire et Développement Durable », 2013/2014, Università Ca Foscari, Venezia, département di Filosofia, e Beni Culturali, 38 pages.

<sup>643</sup> Denis Fressoz, *Société rurale*, *op.cit.*, p.73

Cette affaire nous enseigne, comme le dit Messanga Nyamding, que dans certains cas, « *le recours au droit positif classique ne garantit pour autant pas la stabilité des États* »<sup>644</sup>.

En raison des verdicts contradictoires, de délai très long d'attente de jugement et quelquefois d'injustice et de corruption, les sociétés communautaires manifestent de temps à autres des signes de manque de confiance dans les institutions juridico-administratives « *il y a la déconsidération du système* »<sup>645</sup> juridico-administratif « *perçu comme responsable des situations d'injustice ou à tout le moins complice* »<sup>646</sup>. Sans doute ! Dans ce conflit, il valait mieux faire respecter les décisions des tribunaux administratifs et de tout faire aussi pour ramener la confiance entre les communautés en conflit. Il fallait – dans le but d'assurer la paix et la quiétude, et en l'absence d'une adaptation des textes aux « droits traditionnels » – donner la priorité aux modes opératoires de résolution des conflits en dehors des tribunaux, qui ont l'avantage de la souplesse ; et, ensuite, se donner le temps de travailler pour uniformiser le droit écrit et le droit coutumier. En réalité, le mode opératoire et efficace de résolution des conflits intercommunautaires demeure la réconciliation/médiation. Elle est souvent rapide et acceptable par toutes les parties en conflit.

### **X.3. L'intervention de la Médiation dans le conflit de Chigieg**

Pour l'administration étatique, les conflits intercommunautaires ne sont pas aussi faciles à gérer et il arrive souvent que la justice piétine, même dans les États modernes, face à des communautés « *trop figées dans leurs traditions* »<sup>647</sup> habituées à régler leurs conflits, soit par la vengeance c'est-à-dire la continuité dans les règlements de compte, soit sous l'arbre à palabre.

« *Devant une telle situation et compte tenu de la coexistence du droit écrit et du droit coutumier, la réaction des États pouvait s'exprimer de diverses manières* »<sup>648</sup>.

Bien entendu, en dehors de cette règle juridique légale appuyée par la force de l'administration, il existe d'autres modes de résolutions de conflit (MRC), assurées entres autres par les notables, les chefs religieux, la médiation... Il semble, une fois de plus,

---

<sup>644</sup> Messanga Nyamding, *Droit coutumier et Anthropologie Juridique Africaine*, *op.cit.*, 38 pages.

<sup>645</sup> Sous la Direction de ELMALEH Eliane et Jean-Philippe Melchior, *Résistances voix citoyennes en marge des institutions politiques*, éd. Cénomane 2014, p. 12

<sup>646</sup> *Ibidem*.

<sup>647</sup> Durieux André, « Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale », *op.cit.*, p. 33.

<sup>648</sup> *Ibid.*

opportun de rappeler que la manière la plus adaptée à la situation décrite plus haut est de recourir à la justice douce. C'est pourquoi, l'État a demandé à la Médiature de la République de se saisir de cette affaire.

*« L'entremise du Médiateur de la République est mise à contribution pour chercher une solution de cohabitation rendue impossible par des disputes sur la propriété d'un terroir (cas de Chigueg dans le Batha) et par une bande des tribus nomades organisées pour piller de paisibles sédentaires que sont les Kibet dans le département du Bahr Azoum et les Rounga dans celui de Haraz-Manguéigne »<sup>649</sup>.*

Le règlement en faveur d'un gagnant et au détriment d'un perdant, a montré ses limites. Il ne peut constituer la base d'une solution durable et acceptable par les deux parties. Dans la mesure où aucune d'elle ne rejette la possibilité de cohabiter comme par le passé, il leur revient de dessiner par voie de dialogue, les contours d'une solution qui leur permettrait une telle issue. Pour ce faire, les deux parties doivent renoncer à faire de la décision judiciaire (pour les *Bulalas*) et du procès-verbal administratif (pour les arabes) un prétexte au refus de toute nouvelle solution, objective et équitable, au problème qui les oppose, puisque ces actes n'ont pu empêcher les affrontements du 29 août 2006. Cela étant, la première démarche du Médiateur étant de geler la question de l'appartenance du terroir, une proposition acceptée par les deux parties en conflit et soutenue par les autorités administratives et traditionnelles. Il convient de noter que même si la mission de l'ombudsman n'est pas de proposer ou de décider, eu regard de la nécessité impérieuse d'éviter un bain de sang, l'ombudsman ici, a violé ses prérogatives dans l'intérêt de la paix sociale.

*« La mission de médiation a proposé de geler la question d'appartenance du terroir en confiant les modalités de son exploitation au Sous-préfet d'Assinet. Ceci pour préparer les esprits à accepter que ledit terroir n'appartienne à aucune des deux parties mais qu'elles pouvaient en jouir à égalité. C'est tous les sens des mesures conservatoires prises, après avoir écouté les protagonistes du conflit. La nécessité d'accéder aux puits devait les amener à de bons sentiments et notamment à la volonté exprimée de vivre ensemble, mais qu'ils ont du mal à mettre en œuvre. Le succès de ces mesures conservatoires dépendra de l'application qui en sera faite par les autorités administratives »<sup>650</sup>.*

---

<sup>649</sup> MR, Affaire de Chigueg, compte rendu de mission Batha-Salamat (27/02-11/03/2010), 5 pages.

<sup>650</sup> *Ibidem*.

L'étape suivante de la médiation devra être décisive dans le rapprochement des deux parties. Là où le droit commun n'a pas réussi, la Médiation a, comme disent les *Kanak*, remis le « *droit à l'endroit* »<sup>651</sup>. C'est aussi l'avis de certains justiciers qui reconnaissent l'importance de règlements de conflits en dehors du droit écrit. Dans un courrier officiel adressé au ministre, le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ati (Tchad), le Procureur général, près la Cour d'appel de N'Djamena (Tchad) écrit ceci : « *L'objectif que nous visons dans l'exécution des décisions de justice est de créer un facteur de paix sociale entre les parties ; mieux vaut un règlement boiteux créateur de paix sociale qu'un jugement bien fait facteur de désordre et de trouble à l'ordre public* »<sup>652</sup>.

Le Procureur préfère *un règlement boiteux à un jugement bien fait créateur de désordre*, ce qui pourrait être en contradiction avec la loi et en même temps avec ce que pense le sociologue Bourdieu qui préfère un conflit ouvert à une situation de faux consensus : « *Une situation de conflit ouvert (...) est préférable à une situation de faux consensus* »<sup>653</sup>. Les communautés rurales (primitives) ont établi des règles de coexistence pacifique depuis la nuit des temps, avant même l'apparition des prières judiciaires (droit romain) et de celles qui s'en suivront. Elles ont instauré des lois orales rarement écrites, une sorte « *des régularités immanentes, des principes implicites et des règles explicites d'inclusion et d'exclusion* »<sup>654</sup>. Elles avaient l'habitude de contrôler « *leurs pulsions* »<sup>655</sup>, d'autoréguler leurs relations afin de résoudre leurs conflits en palabrant sous l'arbre, le lieu destiné aux palabres, devant les chefs de tribus qui jouaient le rôle de réconciliateur, de médiateur ou d'arbitre. Ils : « *Sont habilités à parler dans la Case (celle de la chefferie). Il était donc fondamental (...) que les juridictions coutumières vivent et disent la parole de la coutume dans l'alchimie métissée qu'elles représentent* »<sup>656</sup>.

C'est dire que : « *L'Afrique n'est pas en situation de 'monopolitisme' du droit coutumier contrairement à ce que l'on entend. De nombreux États occidentaux, à l'instar de la Suisse et des Pays-Bas, ont des tribunaux qui sont régulièrement saisis sur des questions de*

---

<sup>651</sup> Frezet Pierre, « Justice française en Nouvelle-Calédonie, la fin du rêve tropical », *Droit et cultures* [En ligne], 51 | 2006-1, mis en ligne le 21 avril 2009, consulté le 31 juillet 2015. URL : <http://droitcultures.revues.org/952>.

<sup>652</sup> Maï-Ingalaou Baoukagh, Procureur général, près la Cour d'appel de N'Djamena (Tchad), courrier n°40/MJ/CA/PG/06 du 9 février 2006, adressé au Ministre le Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> Instance d'Ati, 2 pages (Affaire Chigueg).

<sup>653</sup> Pierre Bourdieu avec Loïc J.D. Wacquant, *Réponses pour une anthropologie réflexive*, éd. Seuil 1992, publié dans la collection « Libre Examen » dirigée par Olivier Bétourné, p. 162

<sup>654</sup> *Ibidem*.

<sup>655</sup> Sabine Delzescaux, Norbert Elias, *Distinction, Conscience et violence*, *op.cit.*

<sup>656</sup> Frezet Pierre, *op.cit.*

*droit coutumier. Au Pays-Bas, par exemple, les tribunaux ont très souvent l'occasion d'examiner la conformité de la loi au droit coutumier* »<sup>657</sup>.

En reprenant le cas des *Kanaks* et le respect de leur coutume qualifiée de droit coutumier par la France – car, comme le disait Messanga Nyamnding « *le droit coutumier est la source la plus ancienne du droit que nous pratiquons aujourd'hui* » –, il est écrit dans l'article de Pierre Frezet, que : « *Le législateur ne s'était pas trompé en initiant ce système afin que la paix sociale soit rétablie sur cette terre qui avait connu de longs et sanglants conflits et pour rendre aux Kanak la dignité perdue par un siècle de colonisation marquée par des 'heures sombres' (...) Le mécanisme de ce dispositif est bien de permettre aux détenteurs de la parole du lieu, ou de l'aire coutumière compétente, de dire la coutume et donc d'offrir aux plaideurs une solution cohérente au litige, en ce qu'elle respecte le mode de vie qui est le leur, la décision de justice dit 'le droit de l'endroit', 'littéralement et dans tous les sens' comme l'écrivait Arthur Rimbaud* »<sup>658</sup>.

La parole du lieu, de l'endroit, de la case, de l'arbre à palabre sous lequel le conflit se résout, sous les auspices des chefs de tribus qui jouaient par le passé, le rôle de facilitateur et médiateur traditionnel en l'absence d'un médiateur institutionnel. Pourquoi sous l'arbre ? C'était en quelque sorte le bureau neutre, l'ONU en miniature, qui n'appartenait à personne mais à tout le monde, et qui rassure et « *gomme la frontière entre contenus conscients et inconscients, explicites et implicites* »<sup>659</sup> où toutes les parties en conflit, facilitateurs et médiateurs, acceptent de se retrouver pour « palabrer ». D'après Benoît Fromage : « *L'arbre entretient avec l'être humain une connivence particulière et ancienne, une sympathie spontanée et multiséculaire attestée (Dumas, 2002)*<sup>660</sup> sur des nombreux plans et dans des cultures variées (...) cette complicité a été exploitée en psychologie »<sup>661</sup>.

L'histoire de l'homme et l'arbre est ancienne et on trouve une multitude d'exemples de nature à établir le lien très étroit entre l'homme et l'arbre « *une intimité, une solidarité*

---

<sup>657</sup> Messanga Nyamnding, Droit coutumier et Anthropologie Juridique Africaine, *op.cit.*

<sup>658</sup> Frezet Pierre, « Justice française en Nouvelle-Calédonie la fin du rêve tropical », Droit et cultures [En ligne], *op.cit.*

<sup>659</sup> Fromage Benoît, L'épreuve des trois arbres : un récit de vie analogique. Le cas d'un adolescent placé ou l'arbre de la galère, pp. 87-102, in Ertul Servet, Melchior Jean-Philippe et Lalive d'Epinau Christian (dir.), *Subjectivation et redéfinition identitaire, op.cit.*, p. 90.

<sup>660</sup> Dumas Robert, *Traité de l'arbre*, Arles, Actes sud, 2002, cité par Benoit Fromage.

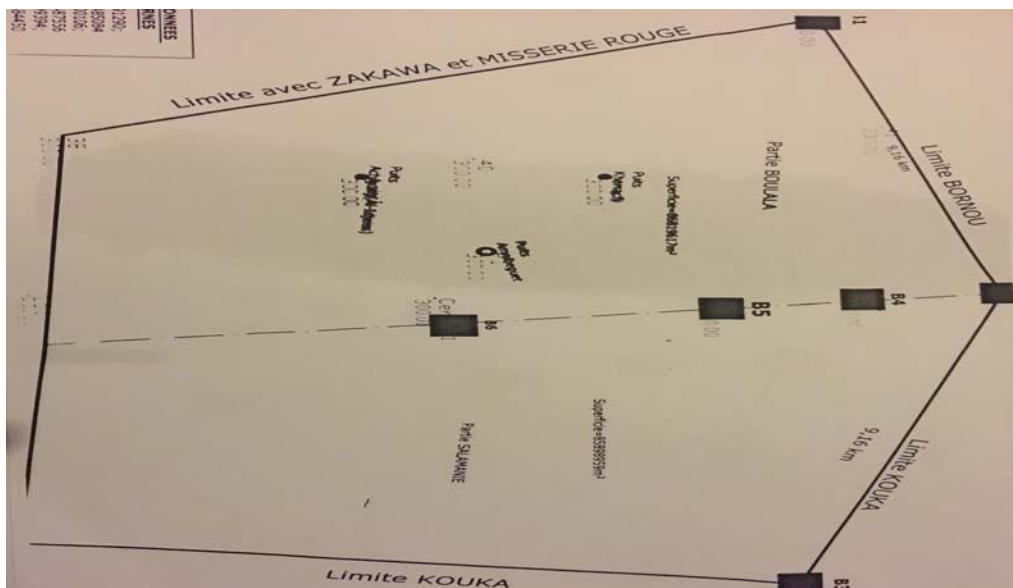
<sup>661</sup> Fromage Benoît, *op.cit.* p. 90.

*entre les hommes et leur environnement* ». Chez le Canaques, le corps « *entrelace son existence aux arbres* »<sup>662</sup>.

#### X.4. Chigueg divisé en deux aux belligérantes

Sous les auspices de la Médiature de la République et après une vingtaine d'années de conflit violent entre les deux communautés qui se disputent le territoire de Chigueg, une solution consensuelle a finalement été trouvée. Tous les protagonistes ont accepté la réorganisation de l'espace, c'est-à-dire le partage de la parcelle en deux. Car « *le territoire a quelque chose de plus qu'un simple découpage physique ou administratif* »<sup>663</sup>. A la demande du Médiateur de la République, une délégation de spécialistes du ministère de l'Administration territoriale et du Service des cadastres, surtout des topographes, a été dépêchée sur les lieux et le partage a été fait. Toutefois, les deux puits, dont l'un opérationnel, sont revenus à la communauté Bulala et la Médiature de la République a recommandé, dans un courrier officiel, aux autorités compétentes de réaliser deux forages dans la partie arabe. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a toujours pas réalisé le projet de deux puits, et les deux parties restent éloignées de quinze kilomètres jusqu'à l'exécution du projet, afin d'éviter toute échauffourée de nature à causer, une fois de plus, des morts qui pourrait compliquer la médiation.

#### Carte 7- nouveau découpage de Chigueg



<sup>662</sup> Le Breton David, Anthropologie du corps et modernité, éd. Quadrige/ PUF 4ème édition 2005, p. 17

<sup>663</sup> Dortier Jean-François, les sciences humaines, panorama des connaissances, éd. Sciences humaines 2015, diffusion Seuil, distribution Volumen, p.129



## X.7. La médiation, un des mécanismes de résolution de conflit

Toutefois elle ne peut être la voie unique, seulement l'une de celles à explorer, afin de ne pas privilégier uniquement la justice « romaine ». Car : « *La fonction sociale de la justice pénale est justement de rétablir la paix sociale à travers la sanction, au sens étymologique, mais, paradoxalement les juridictions répressives sont confrontées dans ce type de situation à l'impossibilité de résoudre les conflits* »<sup>664</sup>.

En revenant à l'affaire de *Chigueg*, et pour répondre à ceux qui veulent savoir si le conflit est définitivement résolu par la Médiature tchadienne. La réponse à cette question peut rester évasive. Certes, grâce au rôle joué par la médiation, l'effusion perpétuelle de sang est évitée de justesse après le partage consensuel du terroir et l'instauration d'une ligne de démarcation séparant les deux belligérants. Mais force est de reconnaître que la hache de guerre n'est pas encore définitivement enterrée tant que l'État n'a pas encore exécuté les recommandations de la Médiature qui consistent à réaliser des forages. Car la portion de *Chigueg* a été divisée en deux. Si les puits existants sont revenus à la partie Bulala, l'État doit réaliser au moins deux autres puits dans la partie arabe.

**En conclusion**, cet exemple illustre bien comment dans ces « *divergences d'intérêts* »<sup>665</sup>, des sociétés peuvent se configurer et se reconfigurer en jouant sur l'alliance et la contre alliance, sur le temps et l'espace, en perdant quelquefois leur homogénéité. Il illustre aussi le rôle que l'institution de protection non juridictionnelle des droits fondamentaux peut jouer dans l'intérêt de la paix sociale et l'apaisement de tension entre « *les schèmes classificatoires socialement constitués* »<sup>666</sup>, puis enfin, il convient de le souligner qu'en plus de la faiblesse de la justice et de la non implication décisive de l'État pour mettre définitivement fin à ce dilemme, les citoyens 'dévalorisés' dans les zones rurales ne bénéficient pas de leurs « *trois dimensions de la citoyenneté* »<sup>667</sup>, comme l'identifie le sociologue anglais T.H. Marshall en 1950 « *les droits civils, politiques et sociaux* »<sup>668</sup>. Ce qui suppose que la politique d'une société multiculturelle et assimilationniste autrefois existante tend vers une désintégration lente, car « *la gestion désordonnée de l'espace (...) détruit un facteur*

<sup>664</sup> Frezet Pierre, « *Chronique d'un jugement qui ne sera jamais rendu* », Droit et cultures [En ligne], 51 | 2006-1, mis en ligne le 21 avril 2009, consulté le 3 août 2015. URL : <http://droitcultures.revues.org/954>

<sup>665</sup> Dictionnaires des concepts nomades en sciences humaines, *op.cit.* p. 206

<sup>666</sup> Pierre Bourdieu avec Loïc J.D. Wacquant, *Réponses pour une anthropologie réflexive*, *op.cit.*, p.22

<sup>667</sup> MARSHALL, Thomas H. *Citizenship and social class*. Cambridge, 1950., cité dans Dictionnaires des concepts nomades en sciences humaines, *op.cit.*, p. 41

<sup>668</sup> *Ibid.*

*d'équilibre indispensable au milieu rural* »<sup>669</sup>. Il est vivement souhaité de « *dissiper l'ignorance du peuple* »<sup>670</sup>, sensibiliser les communautés rurales concernées à la vertu du dialogue et pour déboucher sur un encadrement juridique de la question foncière afin d'éviter des conflits dont les conséquences sont toujours imprévisibles. D'autre part, comme il a été souligné ci-haut, la phénoménologie conflictuelle foncière peut dépendre de l'absence de politiques foncières (le cas du Cameroun), mais aussi de l'influence de la médiation même dans des pays développés comme la France.

Dès les premières heures de la colonisation du Cameroun, les colons évoquent : « *La notion des terres vacantes et sans maîtres (...) Certains professionnels n'ont d'ailleurs pas hésité à proposer que la gestion foncière par l'État soit complètement abandonnée aux rapports entre particuliers ! Cette solution n'est pas davantage satisfaisante pour la simple raison que, très tôt, on assistera à de nouvelles formes de colonisation. Jean Njoya faisait déjà remarquer la 'deshérence' des autochtones. Il est ainsi urgent de reconsidérer la question minoritaire en général au Cameroun* ».

Un tel vide a créé des conflits intercommunautaires qui s'installent sur des terres constatables et surtout entre les agriculteurs et les éleveurs. « *L'administration allemande qui au moyen d'une Ordonnance impériale du 15 juin 1896 et au mépris des contestations des indigènes évoque la fâcheuse notion de terres vacantes et sans maîtres, puis exproprie brutalement les riverains et les dépossède de leur patrimoine ancestral allant jusqu'à nier leur culture, constitue le premier pas d'une longue liste de mesures exogènes qui finiront par saper l'idée même d'autochtone au Cameroun en désacralisant le droit à la terre par l'instauration du système métrique et de la propriété individuelle ignorés par les Africains en général* »<sup>671</sup>.

Avec les Anglais, les politiques foncières ont un tout petit peu évolué, mais le flou demeure toujours, les terres sont divisées en deux catégories. La première, constituée des *Freehold lands*, anciennes possessions allemandes, octroie à ses bénéficiaires le *Certificate of Occupancy*, et *the Native lands*, formée de « *petites réserves malsaines, stériles dispersées au milieu ou en bordure des domaines européens, est régie par les coutumes indigènes* »<sup>672</sup>.

---

<sup>669</sup> Denis Fressoz, *Société rurale*, *op.cit.*, p.28

<sup>670</sup> Dictionnaires des concepts nomades en sciences humaines, *op.cit.*, p. 259.

<sup>671</sup> Ngando Sandjè Rodrigue, « Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun » : une lecture actuelle et éventuelle, *Revue Internationale et interdisciplinaire Droit et Culture*, n° 6, 2013-2. <http://droitcultures.revues.org/3256#tocto2n3>

<sup>672</sup> <http://dx.doi.org/10.1017/cls.2013.30>

Au Cameroun français, un premier décret du 12 juillet 1932 institue, au mépris des rapports entre les natifs et la terre, un « régime d'immatriculation applicable aux droits réels définis par le Code civil sans distinction du statut de leurs titulaires ». Un second texte de même nature encadre « la constatation des droits fonciers sur les terres détenues par les autochtones ou par une collectivité suivant les règles du droit coutumier. (...) On ne peut nier pour l'instant, que le mutisme entretenu, par la Constitution camerounaise, sur la question foncière témoigne du peu d'intérêt accordé au droit des minorités et autochtones par les pouvoirs publics »<sup>673</sup>.

Ces exemples montrent à quel point le rôle de la médiation serait décisif dans les conflits intercommunautaires. Certains pays comme la France ont compris l'utilité de la médiation dans les conflits intercommunautaires.

On constate que la France qui est une puissance et un pays développé n'a pas su ou pu imposé dans certaines parties de ses territoires la justice écrite romaine. Dans le cas de Nouméa, elle a reconnu dans l'accord signé en 1998 le rôle des autorités coutumières dans la médiation « *L'accord de Nouméa signé le 9 juin 1998 précise, dans sa partie intitulée document d'orientation, que « le rôle des autorités coutumières dans la prévention sociale et la médiation pénale sera reconnu. Ce dernier rôle sera prévu dans les textes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de procédure pénale »*<sup>674</sup>. A cet effet, le procureur de la République de Nouméa a mis en place, en 2003, un collège intitulé « *la médiation pénale coutumière* »<sup>675</sup> composée de neuf membres choisis par les trois chefferies, représentant les districts de l'île de Lifou. Chargé de résoudre les conflits d'ordre coutumier, le collège de Médiateurs a-t-il démontré son efficacité en tant que mode alternatif de règlement des conflits là où la justice pénale a rencontré ses limites ? Prenons l'exemple d'une affaire qui a défrayé la chronique. Il s'agit d'un conflit foncier en milieu Kanak (voir encadré ci-après).

---

<sup>673</sup> *Ibid.*

<sup>674</sup> Frezet Pierre, « Chronique d'un jugement qui ne sera jamais rendu », *Droit et cultures* [En ligne], 51 | 2006-1, *op.cit.*

<sup>675</sup> *Ibid.*

### **Chronique d'un jugement qui ne sera jamais rendu<sup>676</sup>**

En 2003, un « petit chef » de la tribu de T..., décidait d'expulser les membres du clan P..., au prétexte que ces derniers ne lui reconnaissaient pas la qualité de chef de la tribu (...) Traditionnellement, l'expulsion était utilisée par les chefs pour punir des individus ou des clans ayant bafoué les règles communes. Cette punition représente, pour les *Kanak*, compte tenu du lien sacré qui les unit à la terre, une sanction lourde de conséquences.

Les gendarmes (...) constataient les faits et établissaient une procédure en relevant des infractions de violences volontaires, et de violation de domicile.

Cette procédure posait donc la question de la compatibilité entre (le) droit positif et les principes de la coutume. La coutume, selon Messanga Nyamnding, « *est un usage juridique oral, consacré par le temps et accepté par la population d'un territoire déterminé* »<sup>677</sup>.

En effet la mesure d'expulsion décidée par le petit chef est contraire à toutes les dispositions légales et, en particulier à celles établies par la loi organique du 19 mars 1999. Si l'article 7 de cette loi dispose que : « *Les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi, sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes* ».

Ce texte rappelle à *contrario* le principe d'unicité du droit pénal, lequel exclut toute reconnaissance de la coutume dans cette matière.

Ce principe d'unicité du droit pénal a été clairement souligné par la Cour de cassation dans un arrêt de la Chambre criminelle du 10 octobre 2000 qui précise que : « *Aucun texte ne reconnaît aux autorités coutumières une quelconque compétence pour prononcer des sanctions à caractère de punition, même aux personnes de statut civil coutumier* ».

Dans cette affaire le petit chef de Xepenehe avait été condamné en première instance puis en appel, pour avoir fait infliger des châtiments corporels à des sujets ayant embrassé une religion qui, d'après lui, rejetait les principes de la coutume.

C'est, enfin, ce principe qu'a rappelé le tribunal de Lifou lors d'une affaire mettant en cause le Grand chef du district du Guahma (île de Maré) en ces termes : « *Attendu que H... N... invoque l'article 122-3 du Code pénal, avançant avoir cru qu'en sa qualité d'autorité coutumière, il pouvait frapper un individu ayant violé les règles coutumières, sans commettre un acte répréhensible, cette sanction étant dictée par la coutume ; Mais attendu qu'aucun texte constitutionnel, législatif ou réglementaire ne reconnaît aux autorités coutumières une quelconque compétence pour prononcer et faire appliquer des sanctions à caractère de punition ; qu'au surplus ni l'accord de Nouméa, invoqué par les prévenus, ni la loi organique du 19 mars 1999 ne prévoient de déléguer une compétence aux autorités coutumières* ».

Pour conclure, il semble que ces exemples relatifs aux modes de gestion des conflits illustrent bien la dualité, voire la confrontation, entre le droit écrit et le droit coutumier qui se caractérise par la médiation, la réconciliation c'est-à-dire la recherche d'une solution en respectant et le droit écrit et le droit coutumier. Et ce n'est pas parce qu'on prend en

<sup>676</sup> Pierre Frezet, « *Chronique d'un jugement qui ne sera jamais rendu* », *Droit et cultures*, 51 | 2006, 233-241.

<sup>677</sup> Dr. Messanga Nyamnding, *Droit coutumier et Anthropologie Juridique Africaine*, « *Coopération internationale, Action humanitaire et Développement Durable* », 2013/2014, *op.cit.*

considération, dans la gestion des conflits, le droit coutumier, qu'on ne doit pas respecter le droit écrit. L'objectif du droit coutumier n'est pas de violer la justice mais de mettre « le droit à l'endroit » et il appartient à la justice écrite d'opérer un assouplissement pour ne pas froisser la *justice de palabre, le droit sous baobab*, là où les communautés, les tribus, les clans acceptent le « verdict » de la médiation, autrefois exercée par des chefs de tribus. A la lumière de quelques récits susmentionnés, on peut déduire que le droit coutumier réussit là où le droit écrit reste muet sur certains aspects. Mais, malgré la dualité des deux dispositions juridico-coutumières, elles peuvent se révéler complémentaires pour renforcer l'intérêt de l'administré, que la médiation institutionnelle a la mission d'améliorer. Car la Médiation institutionnelle trouve son originalité, en matière de gestion des conflits, dans le respect des deux dispositifs juridico-coutumiers.

Le conflit de *Chigueg* est un conflit de groupe *constructif* qui peut servir d'expérience, de nature à éviter à l'avenir des conflits similaires.

La justice, dans ce genre de situation, est dans l'incapacité de trancher puisqu'il n'existe aucun fond de dossier sur lequel peut s'appuyer la jurisprudence. Ce sont des contrats intercommunautaires oraux basés sur les coutumes que l'on appelle aussi « *droits coutumiers* »<sup>678</sup> ou « droits non écrits ».

Il convient de rappeler que l'Homme est trop attaché à la terre depuis la nuit des temps « *un changement de religion serait peut-être plus aisé à introduire en Normandie qu'un changement de jurisprudence* »<sup>679</sup>. On constate dans le dossier de *Chigueg*, que « *malgré l'attachement à la terre et au terroir* »<sup>680</sup>, les *Bulalas* ont renoncé à s'y installer même avec l'accord de l'administration. Ils ont préféré garder leur position de refuge, abandonnant leurs champs et la terre de leurs ancêtres. Ils ont choisi de camper là où ils sont privés de toit, de source d'eau. Ils se sont inscrits dans un processus de recul et pas nécessairement de paix.

« *L'individu s'inscrit dans un processus de subjectivation quand il fait le choix de dépasser ce qui l'empêche de vivre ou le met à distance. Qu'il s'agisse de s'extraire progressivement de la souffrance du traumatisme, de se libérer de l'assujettissement à une addiction, de se donner un nouvel horizon après un grave accident, le chemin souvent escarpé de la reconstruction de soi-même, celui de la résilience, passe par une victoire du sujet sur la*

<sup>678</sup> Durieux André, « Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale », *op.cit.*, p. 4.

<sup>679</sup> Luther Viret, *Le sol & le sang, la famille et la reproduction sociale en France du Moyen Age au XIXe siècle*, CNR éditions Jérôme 2014, p.49

<sup>680</sup> Fressoz, Denis *Société rurale*, Collection Questions contemporaines, *op.cit.*, p.24

*sujétion. La réflexivité qui est à l'œuvre permet de rompre avec la logique de la répétition* »<sup>681</sup>.

L'expérience nous apprend que ces communautés ont une culture héréditaire de *vendetta* basée sur la loi du talion. Il est donc difficile de croire en une table rase du passé. Même si la culture de compensation pécuniaire proportionnelle au dommage infligé semble être privilégiée pour résoudre ce genre de conflits, force est de reconnaître que dans de nombreux cas de conflits communautaires, ce sont les progénitures qui décident en prenant le temps qu'il faut pour se venger par le sang. C'est bien la culture ancestrale de *vendetta* basée sur la loi du talion « œil pour œil, dent pour dent ». Au Tchad, la pratique de cette culture « primitive » continue à s'imposer chez certaines communautés même si elle s'exerce de moins en moins. En avril 2017<sup>682</sup>, un groupe de personnes, à bord de trois véhicules, interceptent un convoi de prisonniers et exécutent 11 personnes pour venger un des leurs.

### **X.8. Affaire de banditisme : Affaire consécutive à la razzia contre les tribus Kibet et Rounga**

L'exemple d'une affaire de banditisme. Les tribus *Kibet* et *Rounga* sont victimes d'invasions barbares d'un autre âge, organisées par des bandes de pillards identifiées comme appartenant à diverses communautés arabes. Ils n'hésitent pas à tuer et à découper en morceaux femmes et enfants, pillant, puis incendiant tout sur leur passage. Des suspects ont été interpellés en 2006 et étaient encore dans l'attente d'une inculpation quand sont survenus « les événements du 2 février 2008 »<sup>683</sup>, à la faveur desquels tous se sont volatilisés. Cependant, en ce qui concerne les *Rounga*, la principale communauté arabe incriminée est celle des *Massalat*.

Sous l'égide du Médiateur de la République et en présence des représentants des communautés impliquées, des autorités administratives, militaires, certains parlementaires, dignitaires religieux et autres chefs traditionnels, le dialogue pour la réconciliation est centré sur la « dia », une sorte de réparation coutumière pour perte en vie humaine. Il n'y a pas réparation lorsqu'il y a égalité de perte dans les deux camps. En l'espèce, la communauté

---

<sup>681</sup> Ertul Servet, Melchior Jean-Philippe, Lalive d'Épinay Christian, *Subjectivation et redéfinition identitaire, op.cit.*, p. 20.

<sup>682</sup> <http://africadaily.news/tchad-des-soldats-assassines-lors-de-leur-transfert-en-prison/> (C'était à environ de 60 km de la capitale Ndjamenà sur la route de Massaguet. 11 personnes dont 9 prisonniers ont été assassinées pour venger l'assassinat d'un de leur proche).

<sup>683</sup> Le 2 février 2008, la capitale a été investie militairement par des rebelles armés opposants au régime central, venus du Soudan. Ils ont été repoussés de la capitale grâce à l'intervention de l'armée française stationnée au Tchad.

*Massalat* qui a, à sa charge, une différence de quatorze victimes doit payer la « Dia » aux *Rounga*.

Le montant de la Dia par personne est de cinq millions de francs CFA auxquels il faut ajouter 200.000 FCFA. Et ce, pour compenser les frais occasionnés par le sacrifice rituel. La communauté *Massalat* s'est donc engagée à verser au total une somme de 72 800 000 FCFA. Elle avait avancé, attestant ainsi de sa bonne volonté, une somme de 900 000 F. Elle reste redevable d'une somme de 71 900 000 F de laquelle elle déclare pouvoir s'acquitter au plus tard le 7 mai 2010.

Quant aux victimes *Kibet*, les agresseurs sont issus de plusieurs ethnies arabes. Ils ont fait cent douze victimes parmi les *Kibet* et ont perdu dix-neuf personnes. C'est une culture où « *l'identité n'est à trouver que dans le fantasme de l'élimination de l'autre, du différent* »<sup>684</sup>.

L'entremise du Médiateur a permis d'identifier la partie arabe composée de neuf clans<sup>685</sup>. Il s'agit là de groupuscules épars qui ne sont unis que pour accomplir des actes de cruauté. Ce sont des « *hommes ayant rompu délibérément avec les lois de la communauté* »<sup>686</sup>, David Le Breton disait dans son livre *Anthropologie du corps et modernité* « *le criminel est un homme en déshérence de lien social, il impose son individualité à l'encontre de la volonté et des valeurs du groupe* »<sup>687</sup>.

En présence des autorités administratives, militaires et religieuses, des parlementaires de la région, la partie arabe représentée par deux chefs de canton arabe (*Dar Salim* et *Barh Azoum*) a pris l'engagement de payer la « Dia » pour quatre-vingt-treize personnes assassinées, à raison de 3 500 000 F par personne soit un total de 325 500 000 F.

Les modalités de versement de cette somme devront faire l'objet de négociations ultérieures entre les représentants des deux groupes, sous l'égide du gouverneur de la région de Salamata.

---

<sup>684</sup>Max Nordau 1849-1923, *Critique de la dégénérescence*, *op.cit.*, p.149

<sup>685</sup>*Falaïte* (Missérié rouge), représentée par Hissein Youssouf ; *Awlad Sourour Almazakne*, représentée par Adam Ahmat ; *Banou Mansour*, représentée par Ali Annour ; *Banou Seid*, représentée par Youssouf Daoud ; *Kabka*, représentée par Ali Adam ; *Alwane*, représentée par Ousmane Issa ; *Missirié noire*, représentée par Miressil Madjawir ; *Forgeron*, représentée par Al Khalil Yacine ; *Hawazne*, représentée par Annaf Seid.

<sup>686</sup>David Le Breton, *Anthropologie du corps et modernité*, éd. Quadrige/ PUF 4ème édition 2005, p.35

<sup>687</sup>*Ibid.*

Ces événements douloureux ne sont pas sans lien avec les troubles consécutifs aux désastres du Darfour (Soudan), ayant des répercussions tout le long de la bande frontalière tchado-soudanaise.

Peut-être aurait-il fallu renforcer l'administration et son autorité sur le terrain. Cela aurait sans doute évité que cette portion du territoire devienne une zone de non droit. Toutefois, la Médiature de la République a eu à traiter les trois dossiers en proposant :

- Mesures conservatoires dans l'affaire de Chigueg
- Accord de conciliation dans l'affaire Rounga-Massalat
- Convention de conciliation dans l'affaire Kibet-Arabe

Ces trois conflits intercommunautaires qui n'ont pas eu de solution dans le droit écrit, ont été traités par l'Ombudsman, en tenant compte du droit coutumier « non écrit ». Car : « *Toute civilisation comporte un ensemble de règles d'ordre moral, faites d'habitudes et de traditions, formant corps avec la mentalité d'un peuple, et suffisamment générales pour être indépendantes de toute confession déterminée* »<sup>688</sup>.

Prendre en compte les coutumes d'une société pour pouvoir résoudre des conflits et éviter le pire, ne diminue en rien la souveraineté d'une autorité politico-judiciaire. Messanga Nyamnding disait : « *Le droit coutumier est la source la plus ancienne du droit que nous pratiquons aujourd'hui (...) les règles de droit non écrites, qui relèvent du droit coutumier, sont toutes nos libertés et habitudes* ».

Il prend, ainsi, des exemples sur : « *La dot d'une jeune fille dans les pays d'Afrique noire sub-saharienne, la circoncision du petit garçon, la tenue de la palabre africaine, le recours au chef coutumier, l'organisation des funérailles dans de nombreuses sociétés africaines, la consommation de la Kola, le port du Cori, le mariage polygamique, les règlements de litige de sorcellerie...* »<sup>689</sup>.

Sur ce point relatif au droit coutumier, la France n'est pas en reste. L'une des plus grandes civilisations occidentales connue pour son respect des droits de l'Homme, a accordé à une partie de ses territoires d'Outre-Mer, le choix d'exercer le droit coutumier. Une attitude qui a fait couler beaucoup d'encre et qui démontre à quel point celui-ci, pour certaines sociétés encore 'primitives', contribue à maintenir la coexistence pacifique entre communautés visant à consolider la paix sociale.

---

<sup>688</sup> Durieux André, « Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale », *op.cit.*, p. 23.

<sup>689</sup> Messanga Nyamnding, *Droit coutumier et Anthropologie Juridique Africaine*, *op.cit.*



### *La mission de la Médiature est aussi humanitaire*

La mission de la Médiature ne se limite pas seulement à la recherche de solutions pour un conflit opposant administrés et administration, ou agriculteurs et nomades, il arrive qu'elle s'emploie à résoudre des problèmes d'ordre humanitaire résultant d'un conflit armé opposant des communautés. L'exemple suivant illustre bien le rôle élargi de l'institution :

Après avoir réussi à réconcilier deux groupes issus du même canton, dans la région du Mayo-Boneye (Bongor), le groupe minoritaire appartenant au chef de canton fut contraint de s'exiler pour se réfugier de l'autre côté du fleuve en territoire camerounais aux environs de Yagoua. Le Médiateur de la République, à la recherche de moyens pour le retour et l'installation des personnes exilées, s'est alors rapproché des organismes internationaux. Dans un courrier adressé au Représentant de l'UNHCR, il écrit : « *L'accord conclu comporte, et c'est l'essentiel, leur retour dans le meilleur délai. Cependant, ils auront à subir la situation de précarité générée par le conflit : habitat détruit, carence alimentaire faute de n'avoir pu cultiver, etc. aussi votre concours en complément de l'effort du gouvernement pour l'accueil et la réinstallation serait hautement apprécié, si toutefois ce cas particulier participe de votre philosophie d'intervention* »<sup>690</sup>.

## **X.9. Exemples de réclamations irrecevables**

### **X.9.a. Un réfugié politique tchadien accuse un pays européen de lui avoir volé 1 082 959,57€ et demande à la Médiature d'intervenir**

Jean Louis et Bernard Robert<sup>691</sup> appartiennent à un parti politique d'opposition. Ils ont séjourné en exil pendant cinq ans entre la Norvège et la Belgique. Au début du mois de mars 2013, les deux opposants ont regagné le Tchad grâce à l'intervention de l'ambassade du Tchad à Bruxelles et à l'Organisation internationale de migration (OIM) qui a mis à leur disposition deux billets d'avion. A leur arrivée à l'aéroport Hassan Djamous de la capitale tchadienne, ils sont accueillis par le service du protocole des affaires étrangères. La Médiature n'a officiellement été informée qu'une semaine après leur arrivée, par un courrier du ministère des Affaires étrangères auquel est jointe la copie d'un courrier de l'ambassadeur du Tchad. Ils saisissent la Médiature sur trois revendications:

- ✓ une aide financière pour leur installation dans le pays ;
- ✓ une aide financière leur permettant de faire venir leur bibliothèque d'une tonne ;

<sup>690</sup> Archives MRT, Abderahman Moussa Médiateur National, courrier n°047/PM/MN/CAB/2007, au Représentant de l'UNHCR-Tchad, N'Djamena le 15/11/2007

<sup>691</sup> Les vrais noms ont été remplacés par des pseudonymes par respect de la vie privée et de la confidentialité.

- ✓ le dégel par la Norvège et Bruxelles de leur fortune qu'ils estiment à 1 082 959,57€.

La Médiature confie le dossier à un conseiller afin qu'il l'étudie. Celui-ci adopte les démarches suivantes pour la recevabilité du dossier :

- ✓ Etudier si la prise en charge du dossier en question relève de la compétence de la Médiation ;
- ✓ Ecouter les intéressés ;
- ✓ Consacrer un ou plusieurs entretien(s) aux intéressés pour : cerner la viabilité du conflit ; éclaircir certaines zones de confusion ; demander des preuves écrites ; demander des témoins. Prendre contact avec la partie adverse ; vérifier la véracité de l'affaire ; demander des renseignements ; mener une enquête auprès d'autres parties en relation avec le dossier ; faire une synthèse ; Etudier le dossier ; établir une conclusion.

Dans la conclusion du conseiller, il ressort : « *Je me suis entretenu deux fois dans mon bureau avec Messieurs Jean Louis et Bernard Robert. Ils demandent de l'État une aide financière pour pouvoir s'installer et acheminer leurs effets/bibliothèque d'une tonne se trouvant encore en Belgique. Il y a un point sur lequel les deux personnes se sont focalisées et qui a attiré mon attention. Ils s'estiment victimes d'une extorsion de leur fortune par la Norvège et la Belgique. Ils disent aussi avec persistance avoir empêché un complot chaotique international contre le Tchad. J'ai demandé des preuves sur les deux derniers points, mais les intéressés sont restés évasifs. Ils brandissent toutefois une copie d'un relevé bancaire attestant le dépôt de ladite somme dans une banque norvégienne. Après enquête et étude, nous avons constaté que le relevé bancaire est un faux document et que les intéressés sont victimes d'une sorte d'escroquerie mafieuse. Ils auraient cru à un transfert bancaire fictif reçu dans leur boîte électronique. Ils croient mordicus que ce transfert bancaire est vrai et que la banque avec la complicité de la Norvège et de la Belgique a détourné la somme. Pour moi, conclut le conseiller, c'est comme des gens qui disent avoir vu de petits hommes sortir d'une soucoupe volante, et à moins que je me trompe, je conclus que les intéressés souffrent des transpositions d'idées les plus inexplicables (...) mais il nous appartient de leur venir en aide pour faciliter leur réinstallation* »<sup>692</sup>.

Finalement, le Premier ministre a accepté de soutenir financièrement les plaignants pour leur réinstallation et une somme de dix millions de Francs CFA leur a été versée.

---

<sup>692</sup> MDR, fiche, A.Y., le 13 juin 2013, 2 pages.

### **X.9.b. Affaire Kando Boutnan**

Mr. K., contrôleur de travail de 5<sup>e</sup> échelon au Ministère de la Fonction Publique a bénéficié d'une bourse d'étude en 1975 en Belgique puis en France où il obtient respectivement la licence en 1979 puis la maîtrise en sociologie en 1984. Celui-ci regagne le pays en 2015 soit 40 ans plus tard et demande au ministère de la fonction publique de le reclasser et de régulariser sa situation administrative. N'ayant pas obtenu satisfaction, il saisit le Médiateur de la République pour plaider sa cause.

Le Médiateur a jugé sa réclamation irrecevable et l'a réorienté vers le Ministère de la Fonction Publique car il s'agit de la gestion de carrière des agents de l'État qui ne relève que de la seule compétence du Ministère de la Fonction Publique.

### **X.9.c. Affaire du Colonel H. P. de l'armée**

Lauréat de plusieurs écoles de formation militaire, le colonel H.P. déclare avoir servi avec dévouement et abnégation son pays et qu'il mérite pour cela d'être récompensé. Par une requête datée du 26 février 2016, il sollicite l'intervention du médiateur de la république pour son élévation au grade de général après 11 ans d'ancienneté dans le grade de Colonel. Cette requête a été jugée irrecevable pour incompétence parce que la promotion au grade supérieur de l'armée relève de l'administration militaire que le Médiateur ne saurait examiner.

### **X.9.d. Transfert de chefferie dans le canton Léo**

Au village Léo Mbaya, dans le canton Léo, sous-préfecture de Gounou Gaya dans le Mayo – Kebbi Est, s'est posé le problème de succession à la chefferie qui, de l'avis général doit revenir à un certain NND qui aurait reçu du chef de canton, l'assurance d'une intronisation dans les meilleurs délais. Mais au jour indiqué, le chef de canton présente un concurrent et met au vote la désignation du chef de village à la consternation générale de la foule acquise à NND qui regrette la décision du chef de canton. Celui-ci en prend acte et contrevenant à toute logique, remet l'insigne de chef de village à l'inattendu candidat qui n'est d'ailleurs pas de la lignée des chefs de village.

Suite à cet acte du chef de canton, la partie Ndjoïdi, mécontente, a fait recours au sous-préfet mais sans obtenir satisfaction.

Faute d'implication des autorités administratives locales pour le règlement de ce problème qui pourrait dégénérer, un membre de la lignée des chefs de village a, à la date du 8 mars 2017, sollicité l'intervention du Médiateur.

Le Médiateur a, à cet effet, estimé que le problème de chefferie relève de la compétence exclusive des autorités administratives locales ; alors il ne peut agir. Toutefois par une correspondance du n°074/MR/CAB/2017 du 05 avril 2017, il a informé le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Gouvernance Locale pour disposition à prendre en vue d'un règlement.

## **X.10. Analyse des dossiers de saisine de la Médiature de la république du Tchad**

Dans notre étude des archives de la Médiature de la République, nous avons choisi un échantillon de onze années d'activités. Pour celles comprises entre 2000 et 2010, nous avons analysé cent soixante-trois dossiers. Tout d'abord, il convient de s'interroger sur ce nombre. En effet, pourquoi n'y en a-t-il pas plus pour plus d'une décennie d'activité alors que, à titre d'exemple, en France, le médiateur a reçu « 97 dossiers en 1997 »<sup>693</sup> ? Au Congo Brazzaville, « 118 réclamations en 2009 contre 163 en 2008 et 156 réclamations reçues en 2007 »<sup>694</sup>. Au Niger, le Médiateur de la République a reçu « 49 réclamations »<sup>695</sup> en 2014, dont 20 seulement ont été traitées à la date du 31 décembre 2014, soit trois dossiers traités tous les deux mois ce qui est en deçà du chiffre au Tchad qui comptabilise 4 dossiers dans la même période sauf que les archives de la Médiature du Tchad ne montrent pas du tout le nombre de dossiers traités ou en attente. Mais la question revient toujours à la charge : Pourquoi la médiature de la République au Tchad a reçu 163 dossiers seulement en onze années d'activités ?

Nous avons à notre disposition quelques éléments de réponse qui peuvent, peut-être, apporter un début d'explication à ces données. L'institution étant née en 1993 seulement, elle est encore méconnue du public qui la considère souvent comme une administration au service de l'État. Même au niveau des hautes autorités politiques, l'institution est seulement comprise comme un service permettant la négociation avec les mouvements politico-militaires. En d'autres termes, son rôle est de faire entendre raison à ces derniers, leur montrant que la violence ne mène à rien de bon et qu'il est largement préférable de privilégier le dialogue et de rejoindre la légalité (le pouvoir en place), moyennant quelques avantages, sans nul doute,

---

<sup>693</sup> Claude Meillassoux, « L'esclavage en Afrique précoloniale », *op.cit.*, p. 72.

<sup>694</sup> Rapport 2009, le Médiateur de la République du Congo Brazzaville, III- analyse des réclamations, p.49

<sup>695</sup> Le Médiateur de la République du Niger, rapport d'activités 2014, première partie, 2. La situation des réclamations au 31 décembre 2014, p. 13

telles des responsabilités politiques, des réhabilitations, réintégrations ou encore indemnisations.

Par ailleurs, le manque de moyens matériel, humain et financier n'encourage pas forcément l'institution à remplir pleinement sa mission, en toute autonomie. Concernant les ressources humaines, le nombre de collaborateurs auprès du Médiateur est resté insuffisant jusqu'en 2010, ne dépassant jamais dix conseillers. Ce n'est qu'à compter de 2014 que cet effectif a été multiplié par deux. Selon ce que révèlent les archives, le volet financier fait état de certaines limites. Les crédits attribués à la Médiature sont non seulement insuffisants mais, en outre, l'institution ne dispose pas du droit de gérer librement son budget, qui n'est pas même logé sur ses propres comptes.

A cela s'ajoute, de plus, un aspect matériel et concernant les moyens roulants qui manquent cruellement (voir le courrier du médiateur adressé au Premier ministre). Le recrutement des personnels fondé sur l'appartenance politique ou régionaliste, sans tenir compte des compétences intellectuelles ou/et professionnelles, n'a pas favorisé l'essor de l'institution.

En outre, l'absence de siège, à cette époque, a largement nuit à l'institution, qui se trouvait alors confinée dans trois pièces (le médiateur, le directeur de cabinet et les conseillers). C'est là sans compter le manque de formation et de motivation des personnels. Dans le but de valoriser le rôle des collaborateurs, il est donc nécessaire de leur assurer des formations.

De plus, les hautes autorités ne ce sont peut-être pas trop investies pour rendre plus forte l'institution dont la création n'émane pas de leur initiative, ayant été imposée par les confédérés de la CNS (*c.f. supra*). De fait, en termes de visibilité, la communication, verticale comme horizontale, ne s'est pas développée. L'institution ne dispose ni de portail sur la toile, ni de bulletin d'information pour informer les citoyens des activités de la médiation. Notons que ce point particulier a été assez préjudiciable en ce sens qu'il n'a pas aidé l'institution à se faire connaître du public. Par conséquent, ce dernier n'a pas forcément tendance à recourir à ses prestations. On ne peut nier que l'institution tchadienne est pénalisée par le fait qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires (humains, financiers, matériels et techniques) pour diffuser ses activités sur les réseaux sociaux puisque cela exige une connexion internet à haut débit et un personnel qualifié. Ce manquement en matière technologique ne dépend pas de l'institution mais du pays qui n'est toujours pas connecté ni à la fibre optique, ni « *aux réseaux satellitaires hertziens numériques (qui) offrent des solutions*

efficaces à cette question des débits »<sup>696</sup>. « Les opérateurs des télécommunications et tout particulièrement ceux du téléphone sont concernés au premier chef car ce sont eux qui maîtrisent l'essentiel des infrastructures d'acheminement »<sup>697</sup>. Au Tchad, les opérateurs de la téléphonie sont Tigo, Airtel et Salam et le coût de connexion est très excessif.

**Tableau 11- Statistiques condensées de la Médiature du Tchad 2000-2010**

Type de conflit	Années	Objet	objet2	recevabilité
p.m/réh	2000	RAFAD	Armée	
Emploi	2000	FNT	Equivalence diplôme	
p.m/neg	2000	FNT	retour au bercail	
p.m/neg	2000	FNT	Relance de saisine	
p.m/finances	2000	AFD	Prise en charge de 3 millions	
p.m/finances	2000	FARF-VA	règlmt facture 16.940 650F	
p.m/rec	2000	AFD	Réconciliation	
p.m/réh	2000	Dingamrade	FP	
Médiature	2000	Le Progrès	Droit de réponse	
p.m/rec	2000	RAFAD	Réconciliation	
Emploi	2000	Minaïngar	action sociale	
Médiature	2000	Sotel	téléphonie interrompue	
Médiature	2000	Le Progrès	Réaction à une accusation	
Emploi	1999	Déba Modalkida	Postulation au poste de chef de P.A	
intercom/chef	2000	Alladoumadji	Demande départ du chef de canton	
admin/finances	2000	Grpmt vendeurs prêt à porter	Demande réduction TVA	
Emploi	2000	Nguéadoumadji	mécanicien-chauffeur	
Médiature	2007	Médiature	Demande d'un nouveau local	
Médiateur	2007	Médiateur	Demande de l'élévation à la dignité d'ambassadeur du Tchad	

<sup>696</sup> Albert Pierre et Leteinturier Christine, *Les médias dans le Monde, Enjeux internationaux et diversités nationales*, ellipse, éd. Marketing S.A., 1999, p. 38

<sup>697</sup> *Ibid.*

p.m/finances	2007	RFC	Demande au PM de 100 millions	
p.m/finances	2007	UFDD	Idem	
p.m/finances	2007	CNT	Idem	
p.m/finances	2007	CDRT	Idem	
p.m/finances	2007	CDRT	Demande au PM de 55 millions	
intercom/chef	2007	Evénement de Léo-Mbaya	Demande enveloppe de 20 millions	
Médiature	2007	Demande construction siège	Demande de construction d'un siège	
intercom/chef	2007	Canton Koumi du mayo Boneye	Opposition entre 2 groupes	
admin/finances	2007	comité d'organisation	Demande d'une aide financière	
intercom/chef	2007	villages autonomes : de Eré, Djoumane, Kolobo, Koyom	tracer des limites	
intercom/chef	2007	Communautés Koumadjilé et Merdellah	Trouver des solutions à cette crise	
intercom/chef	2007	Caisse de solidarité et d'entraide des Sara-Kaba	Demande départ préfet et commissaire	
Retraite	2007	Ngarassemta Moussa	annulation retraite FP	
Médiation politique	2002	Tchad/Rca	Proposition et demande de médiation	
admin/finances	2002	Retraités du CNRT	Demande de régularisation de retraite	
p.m/audience	2002	Abdelhagh SG du MJST	Demande d'audience avec le PM	
p.m/rec	2002	Abdel-Khairi	Demande de retour	Ok
p.m/finances	2002	Adoum Bloh	Réclamation des arriérés	

Emploi	2007	Mme Gadé Nodjidenné	FP/contrat d'engagement	
admin/admin/ré h	2007	FP	retraité demande réhabilitation	
p.m/finances	2007	CCMM	remboursement de 17 millions	
admin/admin/ré h	2007	FP	retraité demande réintégration	
p.m/rec	2001	demande ralliement	s/c Préfet du Mayo Boneye, Bongor	
p.m/audience	2001	MJST	Abdelhagh SG du MJST	
p.m/audience	2001	FNT	Demande d'audience PM	
admin/admin/ré h	2001	contestation retraite	demande réhabilitation	
p.m/audience	2009	MDJT	Ambassadeur du Tchad en Libye	
p.m/audience	2009	MDJT	Ambassadeur du Tchad en Libye	
p.m/audience	2009	Ahmat Yacoub	Audience avec le Président	
intercom/chef	2009	Médiateur	Demande de faire de Dourbali une Préfecture	
p.m/finances	2009	MN	Demande d'exécution des clauses de l'accord	
admin/finances	2009	Ali Mht Zene s/c Médiateur	Demande d'évacuation sanitaire	
p.m/rec	2009	CNRT	Voyage à Paris pour des pourparlers	
P.m/finances	2000	MDJT	reglmt du préjudice causé aux tiers	
Emploi	2009	Abakar Moussa Hassan	antenne ANS de Tibesti	
intercom/chef	2009	sous-préfecture de Korbole	restitution de biens des villageois	
p.m/réh	2009	Mht Tahir	Armée	Irrecevabilité
p.m/finances	2009	MDJT	Revendique 67497890 Frs	Irrecevabilité
p.m/réh	2008	FNDT	armée 1300 cbts	
p.m/réh	2009	Batagnim Madjibaye	armée	
p.m/réh	2009	UFCD/GPP	Armée	
p.m/réh	2009	MDD	Armée	irrecevabilité



p.m/finances	2009	AFD	Finances	
intercom/chef	2009	Chef canton Fadada	Dya	
p.m/réh	2009	MDD	police 40 éléments	Irrecevabilité
p.m/finances	2009	Sous-Préfet Molou	prise en charge ralliés 812000f	
p.m/int	2009	Algonie Mahamat Saleh	Police	
p.m/int	2008	RFC	Police	
p.m/int	2008	RFC	Police	
p.m/int	2008	RFC	FP	
p.m/int	2008	RFC	FP	
p.m/int	2008	CNT	Police	
p.m/int	2008	CNT	Police	
p.m/int	2008	CNT	Police	
p.m/int	2008	UFDD	Armée	
p.m/int	2008	UFDD	Armée	
Foncier	2009	Tombalbaye	Protestation Déguerpissement	orientation
admin/integ	2009	Ahmat Mahmat	Police	orientation
admin/integ	2009	Ali Saily	Police	
admin/po	2009	ADR	Reconnaissance parti politique	Irrecevable
intercom/chef	2009	Goute Nestor	Dispute sur le canton de Boboro	
p.m/int	2009	Yacoub Moudjib	FP	
p.m/int	2009	Hamid Bokori	FP	
p.m/int	2009	Mahmoud M. Brahim	FP	
admin/justice	2009	Médiature	statuer sur le sort des 11 enfants	
p.m/com	2009	11 personnes tuées par FUC	Demande de réparation	
p.m/réh	2009	Gaby Djimet	STEE	Irrecevable
admin/po	2009	CPDC	Demande d'intervenir répartition quota	
p.m/rec	2009	FARF/VA	Accord de paix	

admin/finances	2009	MDD	exonération douanière voiture	
p.m/interne	2010	FDP	tentative assassinat	
p.m/réh	2010	MDD	classification des ex-cbts	
p.m/réh	2010	MDD	classification des ex-cbts	
p.m/réh	2010	MDD	classification des ex-cbts	
p.m/réh	2010	MDD	classification des ex-cbts	
p.m/réh	2010	MDD	classification des ex-cbts	
p.m/int	2010	MDD	classification des ex-cbts	
p.m/int	2010	MDD	classification des ex-cbts	
p.m/réh	2010	MDD	classification des ex-cbts	
p.m/réh	2010	MDD	classification des ex-cbts	
p.m/réh	2010	MDD	classification des ex-cbts	
p.m/réh	2010	MDD	classification des ex-cbts	
p.m/réh	2010	MDD	classification des ex-cbts	Irrecevable
Entreprise/état	2010	COTEX	cotex accuse l'état	Irrecevable
Entreprise/ Ministre	2010	Entreprise Walmoubi	Walmoubi accuse le minist de jeunesse de détournement	Irrecevable
admin/finances	2010	Charfadine Tchouma	Demande d'exonération douanière	Irrecevable
admin/finances	2010	Moussa Abdelkerim	Demande d'exonération douanière	
p.m/réh	2010	minist décentralisation	Réintégration au ministère de la décentralisation	
p.m/réh	2010	Kabo Ngotar	ministère du pétrole et de l'énergie	
p.m/réh	2010	Dr. Nahor	Ministère de la santé	
p.m/réh	2010	MDD	Min. affaires étrangères	
p.m/réh	2010	Allamine Al- doudou	Ministère des affaires étrangères	
p.m/réh	2010	Ibrahim Mahamat Tahir	Ministère des affaires étrangères	
admin/finances	2010	Société Cotex	Ministère du commerce	

p.m/réh	2010	Sokoum Nahor Abdoulaye	Ministère du Tourisme	Irrecevabilité
intercom/chef	2010	communauté Massalat	3 représentants	
p.m/réh	2010	Abderamane Ali	Garde natle et Nomade	
p.m/emploi	2010	Colonel Mahamat Charfadine	nomination à un poste	
p.m/réh	2010	Mahamat Ali Issakha	la Garde Nomade	
p.m/réh	2010	col. Mht Ahmat	Police	orientation
Emploi	2010	Moussa Ali Mahamat	Police	
p.m/réh	2010	MN	GNNT	
p.m/réh	2010	FJC,UJR 33 pers.	Police	
p.m/réh	2010	Idriss Youssouf	Police	
p.m/réh	2010	Ahmat Mahamat	Police	
p.m/réh	2010	Amin Youssouf	Police	
p.m/réh	2010	Ali Kedelaye	Réhabilitation du canton Kédeléa	
p.m/réh	2010	Ousman Soumaïne	GNNT	
p.m/réh	2010	Moita Ahmat	GNNT	
p.m/réh	2010	Ahmat Souwoui	GNNT	
p.m/réh	2010	Moussa Djidi	GNNT	
p.m/réh	2010	Abbas Djidi	GNNT	
p.m/réh	2010	Sougoudi Dackou	GNNT	
p.m/réh	2010	Ahmat Allafouza	Armée	
p.m/réh	2010	Abdelmoumine Taher	Police	Irrecevable
p.m/réh	2010	Ali Saleh	Armée	
p.m/réh	2010	Mbainaissem Sylvain	Armée	

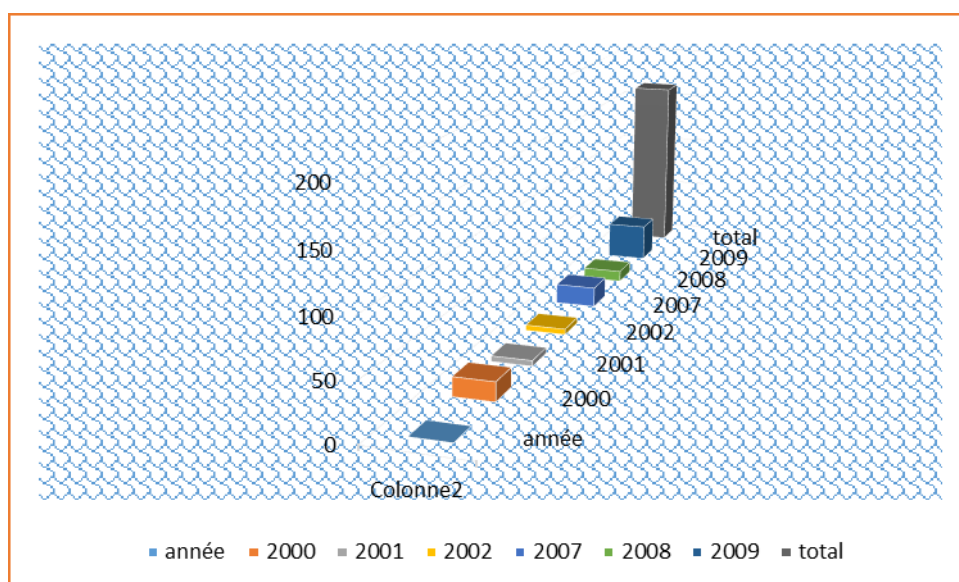
p.m/réh	2010	50 ex-rebelles	Armée	
p.m/réh	2010	10 ex-rebelles	Armée	
p.m/réh	2010	Yahya Kalia	Gendarmerie	
p.m/réh	2010	Djiddi Saleh	Armée	
p.m/réh	2010	Koki Taher	Armée	
p.m/réh	2010	Koki saleh	Armée	
p.m/réh	2010	Kokou Anar	Armée	
p.m/réh	2010	Koki Barka	Armée	
p.m/réh	2010	Togoï Kouya	Armée	
p.m/réh	2010	Moussa Gonei	Armée	
p.m/réh	2010	Tori Mahamat	Armée	
p.m/réh	2010	Sidi Boukar	Armée	
p.m/réh	2010	Hissein Tchaemikini	Armée	rejet/défense
p.m/réh	2010	Hassaballah Djikoye	Armée	rejet/défense
p.m/réh	2010	Senoussi Faki	Armée	rejet/défense
p.m/réh	2010	Mht Saleh	Armée	
p.m/finances	2010	Le Contingent tchadien/Rca	Réclamation de prime	
p.m/réh	2010	Mahamat Saleh	Minist du Contrôle Général d'État	
p.m/réh	2010	Mahamat Hassan	Armée	
p.m/réh	2010	Mahamat Yacoub	Armée	
p.m/réh	2010	Moussa Béchir	Armée	
p.m/réh	2010	Sadick Ousmahine	Armée	
p.m/réh	2010	Toli Dougui	Armée	
p.m/réh	2010	Brahim Hamid	Armée	
p.m/réh	2010	FDP	FP/442 éléments	
admin/finances	2010	Mahamat Salim	Réclamation du différentiel des frais mission	
p.m/rec	2010	MPRD	Réconciliation	

p.m/finances	2010	MDJT	Application de l'accord de paix	
<i>Pour plus d'information voir en annexe les données brutes</i>				

En France, à titre d'exemple, l'institution met à la disposition du public une lettre d'information bimestrielle l'informant de ses diverses activités. L'absence de délégués à travers les différentes régions a également contribué à la méconnaissance de la Médiature. Toute son activité est concentrée à N'Djamena, la capitale, et les réclamations et les conflits intervenant ailleurs dans le pays ne sont que transmis à la capitale. Sans autorité suffisante, la Médiature fait connaître les dossiers sensibles à la Primature ou directement à la Présidence de la République.

Il y a un autre handicap principal ayant affecté les statistiques, c'est le manque d'organisation interne dans l'institution. Il lui manque un service de réclamation compétent capable d'enregistrer l'arrivée et le départ de tout dossier surtout d'assurer un suivi fiable de nature à répertorier le nombre annuel de réclamations. On peut évaluer à plus de 50% de dossiers égarés dans différents bureaux des collaborateurs du Médiateur de la République qui ne seraient pas pris en compte par les archives. A partir de 2008, le taux de dossiers traités a augmenté pour atteindre le nombre de soixante-six pour la seule année 2010. En comparaison de la vingtaine traitée en 2000, l'augmentation est de près de 60%. (Voir graphique)

***Graphique 9- Évolution annuelle des conflits traités par la Médiature du Tchad***



En reprenant les résultats statistiques de 2000-2010, le constat montre que sur les cent soixante-trois dossiers, cent quinze concernent les mouvements politico-militaires. C'est-à-dire que 65% des activités de la Médiature sont consacrés à ce type de conflit. (Voir

graphique). Et pourtant, ce sont les réclamations relatives au domaine social et des droits de l'homme qui doivent occuper la première place dans les activités de la médiation. En France, à titre d'exemple, « *les réclamations relatives au domaines social occupent la première place dans l'ensemble des matières traitées par la Médiature (...) prenant en considération cette évolution, un arrêté du 18 mars 1993, a nommé le Médiateur de la République membre de droit de la Commission nationale consultative des droits de l'homme* »<sup>698</sup>.

Il est possible de répartir en six volets la typologie de conflits traitée par l'institution tchadienne, à commencer par neuf dossiers concernant la négociation et la réconciliation avec les mouvements rebelles. Il s'agit de prendre contact avec eux, de les persuader d'entamer des négociations avec le gouvernement afin de revenir à la paix et de rejoindre la légalité. Quarante-vingt-quatre dossiers traités concernent la réhabilitation, l'intégration des éléments appartenant aux différents mouvements rebelles ayant rejoint la légalité. Quatorze autres sont relatifs aux finances et ont été déposés par les différents rebelles.

Huit dossiers concernent la chefferie et des conflits intercommunautaires. Deux ayant été orientés puisque la Médiature a jugé qu'ils ne relevaient pas de sa compétence. Les conflits relatifs à l'emploi étaient insignifiants, seulement cinq dossiers traités en six années. Nous avons remarqué que douze dossiers avaient été classés irrecevables et trois dossiers rejetés par le ministre de la Défense.

Ces derniers concernant des militaires appartenant aux mouvements rebelles ralliés, revendiquant leur réhabilitation dans l'armée. Alors que la Médiature a jugé recevables les trois dossiers, le ministre de la Défense nationale a répondu au Médiateur de la République que « *les mesures de suspension concernant la réhabilitation des militaires radiés n'ont pas été levées* »<sup>699</sup>. Il est important de rappeler que ces mesures de suspension de toute réhabilitation ont été prises par le Président de la République. Le ministre a justifié son rejet par le fait que seul le Président de la République était habilité à prendre ce genre de décision. Il précise, en des termes clairs, qu'il ne peut pas prendre un décret pour réhabiliter des militaires radiés : « *il est important de porter à votre connaissance que le ministre de la Défense ne pourrait prendre un décret pour réhabiliter des militaires radiés par mesure*

---

<sup>698</sup>Bouvier Vincent, *Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen*, op.cit., p. 13.

<sup>699</sup>Archives MRT, courrier du ministre de la Défense nationale, le général Kamougué Wadal Abdelkader au Médiateur de la République, en date du 2 septembre 2010, réf. 260/PR/PM/MDN/EMP/DRHP/2010, objet : réhabilitation des trois officiers, ex-rebelles ralliés dans les Forces armées et de Sécurité (suite à votre lettre référencée (...))

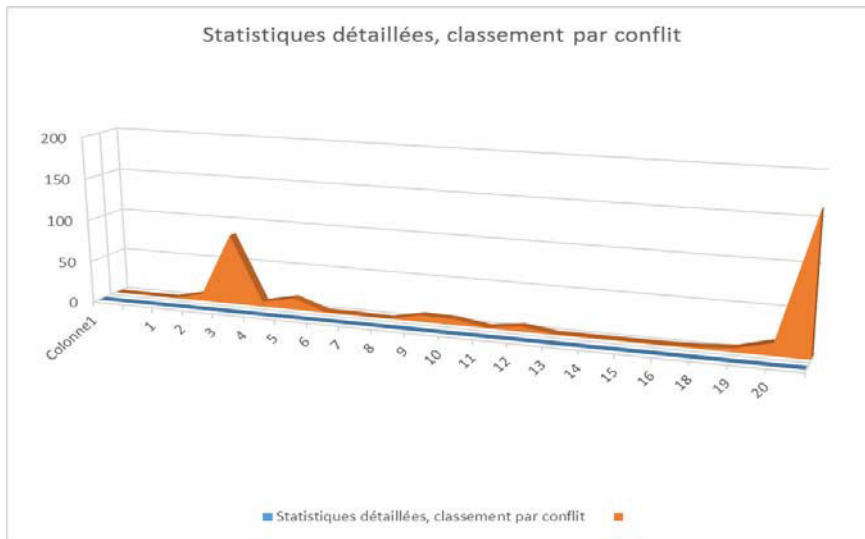
*disciplinaires et rentrés au bercail sous l'étiquette des différents mouvements politico-militaires, sans instructions expresses de son Excellence, Monsieur le Président de la République, Chef de l'État, Chef Suprême de l'Armée »<sup>700</sup>.*

**Tableau 12- Médiature de la République du Tchad. Statistiques par conflit 2000-2010**

Numéro	Conflits	Dossiers
1	politico-militaire	
2	Négoce/réconciliation	9
3	Réhabilitation	84
4	audiences	6
5	Finances	14
6	p.m/communauté	1
7	politico-mil/interne	1
8	Admin/Admin	
9	communautaire/chefferie	8
10	Médiature	7
11	Médiateur	1
12	Finances	6
13	politique extérieure	1
14	Foncier	1
15	Justice	1
16	entreprise/état	1
18	orientation	2
19	Emploi	5
20	Rejet/irrecevabilité	15
	<b>Total</b>	<b>163</b>

<sup>700</sup> Archives MRT, courrier du ministre de la Défense nationale, le général Kamougué Wadal Abdelkader au Médiateur de la République, en date du 2 septembre 2010, réf. 260/PR/PM/MDN/EMP/DRHP/2010, objet : réhabilitation des trois officiers, ex-rebelles ralliés dans les Forces armées et de Sécurité (suite à votre lettre référencée (...))

***Graphique 10- évolution statistique par conflit***



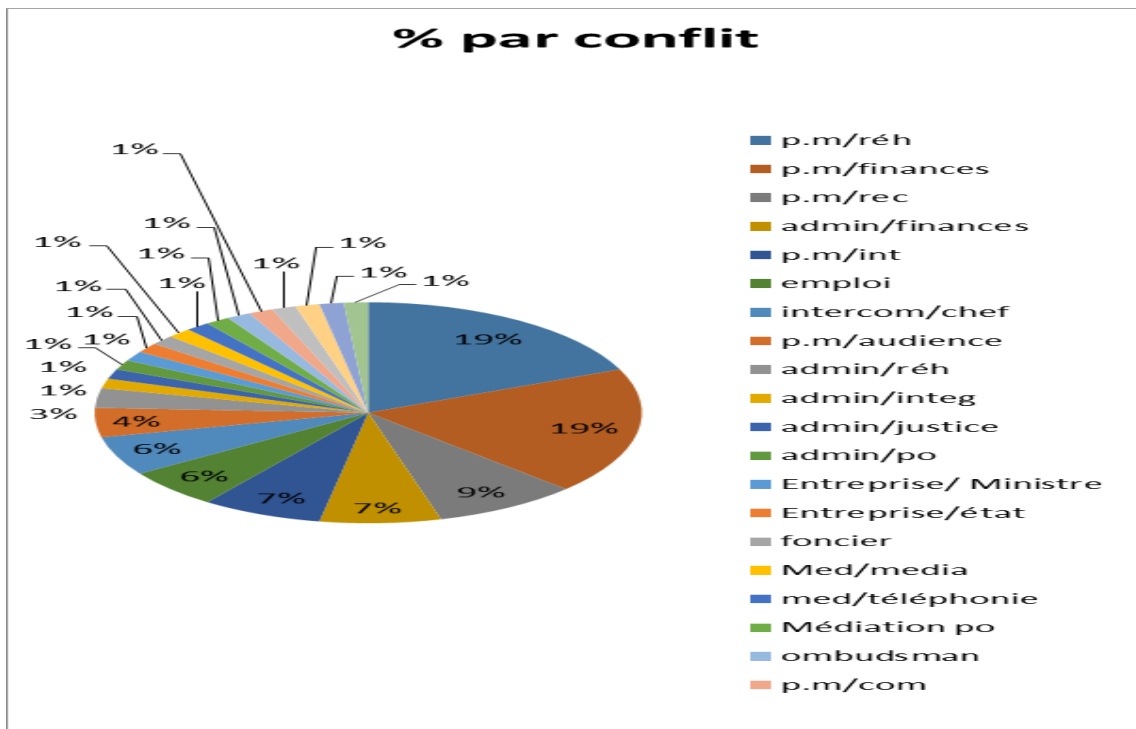
Le changement de position pourrait s’expliquer par l’analyse suivante : Avant 2010, dans le cadre de la politique de la main tendue du Président de la République, la même procédure de réhabilitation des militaires ayant rejoint la légalité après leur défection se passait sans encombre. N’y a-t-il pas un rapport avec la nouvelle nature des relations bilatérales tchado-soudanaises ? Le courrier du ministre de la Défense date de septembre 2010, donc après le déplacement du Président de la République au Soudan et le rapprochement diplomatique avec ce pays en mars 2010. Avant cette date, le Soudan hébergeait et armait une rébellion tchadienne qui menaçait le pouvoir. Elle avait d’ailleurs atteint la capitale au début du mois de février 2008. Cela signifierait que les autorités tchadiennes ont estimé que la menace que représentait la rébellion tchadienne s’était évaporée d’où le refus de réhabiliter des éléments ralliés dans le corps de l’Armée nationale. Toutefois, la nouvelle donne a créé une sorte de malaise au sein des ralliés dont certains ont estimé avoir été dupés. D’autres s’estiment abandonnés à leur sort après avoir accepté de déposer les armes. Nombreux sont ceux qui n’ont pas manqué d’accuser la Médiature de manquer de crédibilité. Notons que quelques-uns ont même repris le chemin de l’exil ou de la rébellion. La présence de certains, autrefois ralliés, a été signalée au Soudan et en Libye, là où il y avait l’espoir pour eux de reprendre les armes contre le gouvernement du Tchad. La Médiature de la République, quant à elle, est restée muette devant une telle situation. Cette position semble donc avoir affecté la renommée de l’institution et renforcé l’idée selon laquelle elle n’est qu’un « pion » de l’État ou assimilée à un simple service administratif, et qu’elle n’a aucune marge de manœuvre. Elle s’est retrouvée dans une situation difficile.



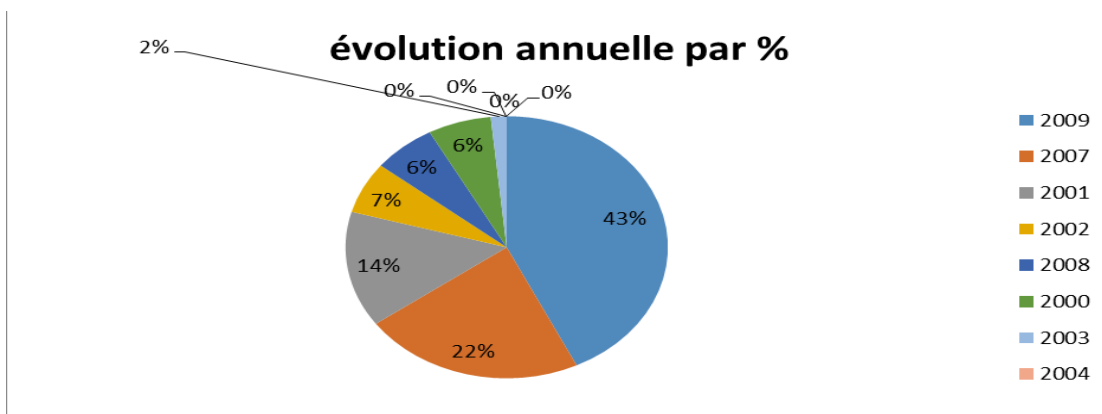
Dans le volet réclamation relatif aux mouvements politico-militaires, on constate que les dossiers du MDD occupent la première place en quantité, soit seize suivis du MDJT (6), du RFC (5), du CNT (4), du FNT (4), de l'AFD et de l'UFDD (3) chacun. Les réclamations relatives à la réhabilitation et aux finances représentent une priorité pour les nouveaux ralliés. Neuf dossiers de négociation et de réconciliation ont produit quatre-vingt-quatre réclamations d'ordre financier. Il est question, après la procédure de réhabilitation administrative, d'effectuer des démarches de ce qu'on appelle réhabilitation financière, une sorte de paiement de tous les arriérés de salaires de la période où le réclamant était absent, certes, mais combattant militairement le régime en place. C'est un avantage incitatif accordé par la « politique de la main tendue » non pour permettre au rallié de s'insérer dans la vie socio-professionnelle mais pour inciter les autres opposants à déposer les armes et regagner la légitimité.

Par ailleurs, nous relevons des réclamations jugées peu exagérées par la Médiature surtout lorsqu'un mouvement rebelle, une fois rallié au gouvernement, exige de celui-ci d'indemniser un commerçant parce que ses marchandises auraient été pillées par le mouvement en question pendant la lutte contre le pouvoir ou que son camion aurait été saisi pour acheminer des combattants sur le front. Il arrive au mouvement de fournir à un commerçant des documents de connaissance qui lui permettent d'effectuer des démarches auprès du ministère des Finances par l'entremise de la Médiature de la République. Il se pourrait aussi que ce soit un dossier *'fictif'* monté de toutes pièces pour se partager la somme réclamée. Parmi les mouvements qui ont laissé des traces dans les archives, se trouvent le MDJT, le MDD et le RFC. Le MDJT a revendiqué le règlement à un tiers de 67 497 890 de FCFA alors que le RFC, lui, a réclamé un million.

**Graphique 11- taux de réclamations par conflit**



**Graphique 12- évolution annuelle par % (2000-2010)**



## X.11. Analyse du questionnaire exploratoire

Sur cinquante questionnaires exploratoires, 11 institutions ont répondu parmi lesquelles neuf questionnaires jugés recevables. Il s'agit du Niger, de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, d'Haïti, de Madagascar, de l'Ombudsman de l'université de Montréal, du Tchad, du Maroc, de Burkina Faso...

**Type des conflits - délai de gestion- taux de réussite :** A la question de savoir quel type de conflit gère leur administration, le conflit administration/ administré occupe, d'une manière unanime, la première place des institutions, alors que le Niger gère aussi le conflit d'ordre politique à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre. La Côte d'Ivoire est aussi concernée par les conflits de type foncier alors que Madagascar et le Burkina Faso s'occupent en même temps des conflits sociaux. L'institution tchadienne se retrouve concernée par la médiation dans des conflits de type communautaire (éleveurs/cultivateurs), religieux et militaire. Combien de temps prendra le traitement d'un conflit ? Quatre mois pour un conflit simple, à plus de deux années si le conflit est complexe, selon le Burkina. A-t-on déjà échoué dans le traitement d'un conflit ? mise à part le Tchad et le Maroc qui jugent avoir 100% de réussite, les autres ont reconnu avoir échoué à gérer certains dossiers : politique pour le Niger ; foncier pour le Madagascar ; social (règlement des droits des travailleurs) pour la Mauritanie ; entre administration et administré<sup>701</sup> pour Haïti ; dans un conflit entre usager et entreprise publique pour le Madagascar ; des conflits relatifs aux finances et au foncier pour le Burkina Faso. Sur l'échec dans des conflits fonciers, la Côte d'Ivoire rejoint le Burkina Faso.

En conséquence, deux de neuf institutions en l'occurrence le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire reconnaissent la difficulté de gérer des conflits fonciers. Cette difficulté, on l'a constaté dans le conflit de terroir de Chigueg qui oppose les Bulala aux arabes Missérié au Tchad. Cinq institutions ont répondu compter sur la justice pour la gestion de certains conflits alors que trois préfèrent compter sur les us et coutumes. Le Burkina Faso coopère avec les deux instances pour la gestion des conflits. A la question de savoir si les Médiateurs ont été - au moins une fois- victime d'une agression verbale ou physique dans le cadre de ses activités ? Tous ont répondu par non. L'absence d'agression verbale ou physique sera de nature à renforcer l'idée de ceux qui estiment que la médiation à la différence de la justice est une pratique de proximité et d'équité.

---

<sup>701</sup> Parce que l'administration a préféré la procédure du contentieux administratif qui requiert un avocat.

**La saisine :** La majorité déclare que la saisine se passe directement et quelquefois par le parlement selon trois institutions ou par un tiers ou un élu national. Elle peut se faire aussi par le Président de la République, le Premier Ministre ou le Conseil régional selon l'institution du Niger qui accepte la saisine directe. Concernant l'hybridité de l'institution notamment si elle est habilitée à lutter contre la corruption, 2 des 9 institutions sont concernées par la lutte contre la corruption. Il s'agit de Madagascar et d'Haïti. Sept des 9 institutions transmettent leurs rapports annuels aux plus hautes autorités de l'État mais la Côte d'Ivoire le dépose auprès du Premier Ministre et à l'institution de la justice alors que le Burkina Faso et l'Haïti l'envoient aux plus hautes autorités en associant également la presse. Le Maroc aussi dépose une copie à la justice. Six des neuf institutions disposent d'un site web et ont la possibilité de mettre en ligne leurs activités ainsi que leurs rapports. La Mauritanie, le Tchad et le Madagascar ne disposent pas d'une visibilité sur le Net.

Une question sur l'indépendance financière a été posée. Il s'est avéré que le fonctionnement de la plupart des institutions compte sur l'État. Tous ont souligné que les salaires et le budget annuel de fonctionnement proviennent de la caisse de l'État. Le Médiateur du Niger perçoit son budget de l'État et il dépend aussi des subventions, sans toutefois expliciter de quels types de subvention il s'agit. Même chose pour Haïti qui a mentionné qu'il compte aussi sur des cotisations. S'agissant du montant du budget annuel, des écarts ont été constatés (voir le tableau ci-après).

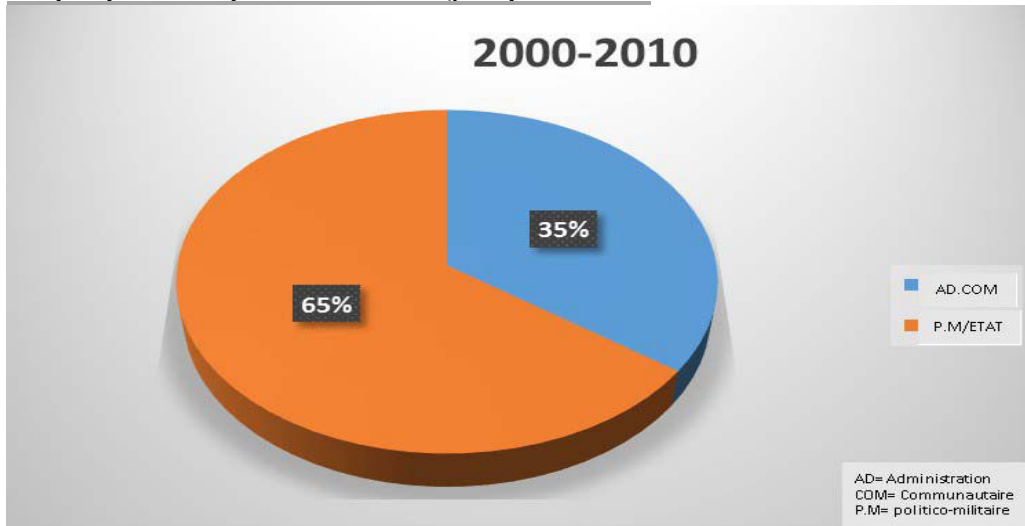
***Tableau 13 - Budget annuel, provenance, nombre du personnel et dossiers/ an***

Pays	Budget annuel/€	Provenance	Dossiers/an	Personnel
Niger	454298	État+subventions	180	40
Côte d'Ivoire	10 000 000	État	150	80
Mauritanie	190 000	État	100	17
Maroc	2 600 000	État	10000	180
Burkina Faso	730 000	État	400	80
Madagascar	200 000	État	500	20
Haïti	900 000	État+cotisations	5000	60
Montréal scolaire	190 000	Institution universitaire	850	3
Tchad	680 000	État	48	30

La Côte d'Ivoire dispose d'un budget important pour son fonctionnement annuel soit dix millions d'Euro et le personnel est de 150 personnes alors que le Maroc arrive en

deuxième position en termes de budget soit 2 600 000 € et il est le premier en termes de personnel soit 180. L’Haïti avec un budget de 900 000 €uro annuel emploie 20 personnes un peu moins du Burkina Faso qui dispose d’un budget de 730000 €. On constate que le conflit foncier occupe la première place dans les réclamations traitées par les institutions de Médiation et arrive en second classement des conflits d’ordre financier. Haïti consacre ses activités beaucoup plus sur les dossiers en rapport avec les détentions préventives, le Niger reçoit un nombre important de dossiers relatifs aux marchés publics alors que les pensions de retraite occupent plus l’institution de Madagascar. La Médiature du Tchad est une des rares institutions au monde qui consacre une grande partie de ses activités aux règlements des conflits militaires impliquant l’État et des groupes armés soit 65% de ses activités (voir graphique ci-après)

**Graphique 13- répartition des conflits par nature**



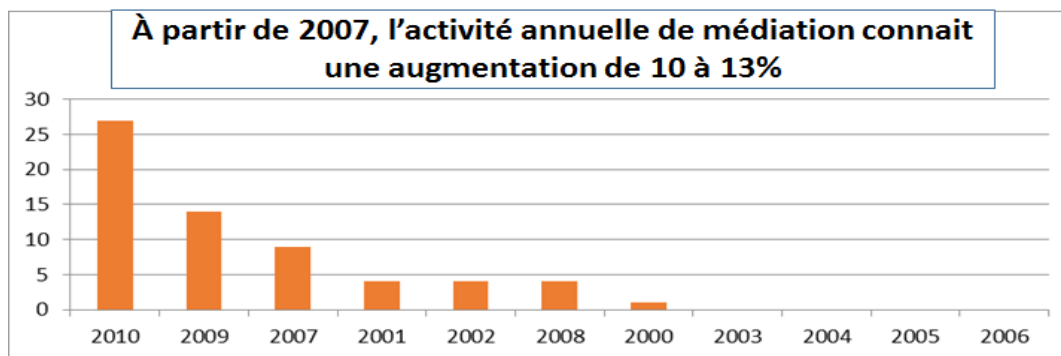
**Activités transfrontalières – Indépendance – Gestion des conflits :** On a voulu savoir que pensent les institutions sur la possibilité de l’élargissement de leurs prestations en dehors du territoire national. Seul l’office de protection de citoyen d’Haïti n’a pas voté cette idée. Les huit institutions l’approuvent à 72%. La Côte d’Ivoire à 30% et le Tchad à 50%. Sur l’indépendance de l’institution, le Tchad, l’Haïti et le Maroc disent qu’elles sont indépendantes à 100% et les six autres ont estimé leur indépendance à 76%. Concernant la gestion des conflits, le Tchad estime que la satisfaction monte à 100% alors que l’office de protection de citoyen haïtien dit que « 95% des réclamations administratives sont résolues », le Burkina Faso est à 80%, le Maroc à 70%.

A partir de ce questionnaire, il a été constaté que les institutions de médiations évoluent vers l’hybridité. Trois sur neuf dont le Madagascar et Haïti sont de type hybride, le

Maroc et le Burkina Faso se rapprochent de terme droit de l'homme. Les quatre autres sont de type classique. Nous avons pris aussi leurs avis sur la dénomination de l'institution. Cinq sur neuf ont préféré **Protecteur de citoyen** comme appellation alors que trois optent pour le **Médiateur de la République** et Montréal choisit le nom « **Ombudsman** ». Le choix de Burkina Faso a attiré l'attention. En tant pays d'Afrique francophone, il préfère le nom de Protecteur de citoyen au Médiateur de la République. Nous avons interrogé les institutions pour savoir si elles fonctionnent sur la base de plans stratégiques établis à l'avance ? Toutes à part le Tchad et l'Ombudsman universitaire de Montréal ont affirmé établir des plans stratégiques allant de plan annuel pour le Maroc et Madagascar à quinquennal pour le Burkina Faso. Madagascar établit en même temps un plan annuel. Haïti établi un plan stratégique « *triennal mis à jour chaque année* ».

En conclusion, cette étude esquisse un tableau de l'ombudsman d'une manière générale, tout en illustrant la spécificité de chacune des institutions surtout la différenciation statutaire qui définit les missions en fonction de l'évolution politico-démocratique et sociétale du pays. On constate également que malgré leurs difficultés dans certains domaines comme par exemple celui des finances, ce problème n'affecte pas l'évolution de leur indépendance estimée à 76%, ce qui reste encourageant. Concernant le Tchad, les études statistiques montrent que ses activités enregistrent une progression annuelle de 10 à 13% (voir graphique ci-après). Dans la troisième et dernière partie ci-après, on étudiera l'évolution de l'institution tchadienne, les perspectives de son développement et les stratégies de prévention des conflits à travers la culture et la consolidation de la paix. Seront abordés également le rôle de la 'Médiatologie' sociologique dans le renforcement des actions préventives contre l'extrémisme chez les jeunes et enfin le rôle de la femme et son implication dans la résolution des conflits.

#### **Graphique 14- évolution annuelle 2000 - 2010**





## **PARTIE III**

# **L'institution tchadienne : Évolution et perspectives. Résolution, prévention des conflits, culture et consolidation de la paix**





## **XI - Résolution, prévention des conflits, culture et consolidation de la paix**

Après que la première et la deuxième partie aient étudiés plusieurs dossiers, il est maintenant question d'aborder l'évolution de l'institution tchadienne ainsi que les perspectives d'avenir et ce, surtout dans le cadre préventif. Il s'agit d'envisager dans l'avenir une institution avec un statut juridique hybride. Ainsi, c'est pour cette raison que le tronc commun des actions de l'institution sera basé non seulement sur les résolutions des conflits mais également sur la préemption et la prévention. Nous allons nous intéresser à plusieurs aspects relatifs à la culture, la consolidation de la paix, la formation du personnel, la visibilité, le renforcement du rôle de la femme et la poursuite de la mise en place des LCP. Une importante réflexion est accordée à la jeunesse et le rôle de la 'Médiatologie' sociologique dans la prévention de l'extrémisme en milieux scolaires, puis l'avantage de l'accès de la médiation aux réseaux sociaux. Après avoir abordé les mesures protectrices du Médiateur et proposer une étude comparative, nous avons conclu la troisième partie par des diverses questions nécessitant une réflexion approfondie et sérieuse de la part de la 'Médiatologie'.

### **XI.1. Evolution et perspectives**

A travers l'analyse menée au fil du chapitre précédent, il ressort que les limites et contraintes institutionnelles permettent difficilement à l'Ombudsman de jouer pleinement son rôle. Par ailleurs, l'évolution vers une structure plus conforme à la vision d'un véritable Ombudsman tel que le définissent les organisations internationales et africaines, est tributaire

d'une volonté politique accordant davantage d'autonomie et d'indépendance à la Médiature. Mais, celle-ci, dans les limites d'action qui lui sont définies, envisage de renforcer ses compétences et ses moyens d'action à travers un programme en cinq volets :

- Procéder à la formation du personnel de la Médiature, grâce à des partenariats à l'instar de la convention tripartite signée avec le PNUD et l'OIM et qui, malheureusement, n'a pas abouti.
- Rendre visible la Médiature à travers le lancement d'un site internet et d'un journal trimestriel.
- Effectuer des missions d'informations et d'explications dans les régions, en mettant à la disposition des différents acteurs des dépliants, des documents et le rapport annuel. Des débats seront, en outre, organisés, des interviews accordées aux médias, sans compter des forums et des réunions.
- Poursuivre le processus de mise en place des structures locales de médiation en améliorant et créant des comités locaux de paix (CLP) dans toutes les régions, en impliquant toutes les couches sociales.
- Privilégier la femme pour qu'elle puisse jouer un rôle dans les résolutions des conflits. A cet égard, le Président de l'Assemblée générale des Nations unies, a souligné « *le rôle important que peuvent jouer les organisations de femmes ainsi que la nécessité d'inclure les mécanismes traditionnels ou autochtones de médiation dans les efforts déployés* »<sup>702</sup>. L'inclusion de la femme dans la gestion des conflits étant devenue un principe démocratique incontournable, son rôle sera désormais affirmé au cœur de la politique et du programme de la Médiature. Depuis juin 2013, les femmes sont impliquées dans les comités locaux de paix créés au nord et à l'est du pays et qui sont opérationnels.

## **XI.2 – Renforcement des capacités en dialogue et négociations des acteurs engagés dans les processus de gestion des conflits**

Nous avons passé en revue l'expérience de la Médiature du Tchad dans l'implication de la société dans sa diversité pour pouvoir jouer un rôle dans la prévention et la résolution

---

<sup>702</sup> Nations unies, Département de l'information, Service des informations et des accréditations, New York, Assemblée générale, 66<sup>e</sup> session, Débat thématique informel, *op.cit.*

des conflits. Les comités locaux de paix (CLP) créés, comptent toutes les couches socioprofessionnelles et les acteurs de l'administration locale.

- Les chefs traditionnels
- Les associations
- Les administrations locales
- Les forces de l'ordre

La participation de chacune des couches citées dans la consolidation de la coexistence pacifique a une importance mais le pilier essentiel demeure la « *chefferie traditionnelle* ». Les chefs traditionnels sont des notables dont l'autorité reste encore prégnante sur les populations. Le Président de l'Assemblée générale des Nations unies, a souligné « *la nécessité d'inclure les mécanismes traditionnels ou autochtones de médiation dans les efforts déployés* »<sup>703</sup>.

Ils jouent un rôle central dans la médiation traditionnelle. Ils sont importants dans la configuration de la société depuis la nuit des temps. Là où il y a des sociétés, il y a des systèmes « *notabiliaires* » sur lesquels elles s'appuient pour effectuer les règlements de conflits.

« *Le pouvoir 'notabiliaire' bourgeoise, croît et s'alimente à la jointure des organisations administratives et des communautés locales (...) Réciproquement, les notables, à travers leur activité incessante de courtiers entre les bureaucraties publiques et de coordonnateurs de la vie administrative, acquièrent une compétence de bureaucrates chevronnés (...) Le système 'notabiliaire' définit à la fois un système d'administration et un système de représentation caractérisé par un jeu de rôles qui engendre à son tour un univers de valeurs commun* »<sup>704</sup>.

Au Tchad, « *les chefferies traditionnelles sont constituées à partir des autorités traditionnelles et coutumières* »<sup>705</sup>.

---

<sup>703</sup> Nations unies, Département de l'information, Service des informations et des accréditations, New York, Assemblée générale, 66<sup>e</sup> session, Débat thématique informel, *op.cit.*

<sup>704</sup> Etienne Jean et Mendras Henri, *Les grands thèmes de la sociologie par les grands sociologues*, *op.cit.*, p. 128.

<sup>705</sup> Recueil de textes relatifs aux communes du Tchad, coll. « Le droit par les textes », éd. CEFOD, déc. 2010, p. 162.

### **XI.3. Le rôle de la femme dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix**

La femme constitue le pilier central, voire même la colonne vertébrale de la stabilité sociale. Elle est aussi une victime principale des guerres et des conflits. Nombreuses sont de jeunes à servir de bombes humaines pour le compte des extrémismes : « l'exemple de la jeune fille Halima Adama (moins de 18 ans), une kamikaze du groupe de Boko Haram qui a perdu ses deux jambes en 2016 dans l'explosion des charges qu'elle portait. Elle a eu la chance de survivre. Prisonnière, elle a bénéficié des prothèses grâce à l'intervention d'une Ong. Elle reconnaît amèrement qu'elle a été induite en erreur par son propre mari *« je regrette cet acte et j'ai été induite en erreur par mon mari »*<sup>706</sup>. Dans le même ordre d'idées, la femme n'est pas assez impliquée, ni écoutée dans la recherche de solution et son rôle est sous-évalué dans la prévention de l'extrémisme violent. 80% des réfugiés dans le monde sont des femmes. Mais, dans la résolution de conflits, la participation de la femme n'est pas à la hauteur de son statut de victime principale. *« Quel que soit le conflit, l'implication de la femme dans la recherche de solution facilite la tâche »*<sup>707</sup>. Pour impliquer davantage la femme, il appartient aux États, aux institutions et à la société civile, d'appliquer la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies qui lance un appel à l'inclusion de la femme dans la gestion des conflits. Celle-ci a été soulignée par le Programme d'action de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes. Dans les structures de médiation, la présence de la femme et le renforcement de son rôle peuvent apporter plus d'assurance à la plaignante.

Par contraste, on reconnaît par la présence de la femme dans les structures de médiation une vertu singulière à faire baisser la tension et faciliter la conciliation. Cela pourrait expliquer en quelque sorte la tendance à la féminisation de la fonction de Médiateur constatée dès le début du 20<sup>e</sup> siècle. Cette tendance évolutive intervient en raison de sa présence dans les activités publiques, ce qui l'aide à s'imposer dans certains secteurs clés. En France par exemple, *« depuis maintenant une vingtaine d'années, de plus en plus de femmes tentent à intégrer le marché de l'emploi : 38,6% en 1968, 42,3% en 1975 et 46% en 1986. Il s'agit là d'une tendance de fond que certains jugent « irréversible »*. Dans le cas de

---

<sup>706</sup> Centre d'études pour le développement et la prévention de l'extrémisme (CEDPE), N'Djamena, Tchad, récit d'une mission de chercheurs du 29 mars au 5 avril 2018, au Lac-Tchad, île de Gomiromdomou, Bol, Lac-Tchad.

<sup>707</sup> Suraya Moustapha Mahamat, députée tchadienne, entretien à la télévision tchadienne (ONRTV), lundi 3 avril 2017

l'institution de médiation, les femmes sont Médiatrices en Afrique du Sud, au Lesotho, au Burkina Faso, en Zambie, au Canada, au Gabon et certainement qu'il y en a d'autres. Elles témoignent par là de leur aptitude spéciale pour la médiation et cela atteste aussi que le rôle de la femme dans les secteurs de prise de décision évolue. En France, « *le taux de femme dans les secteurs de prise de décision a tendance à augmenter surtout avec « d'un côté, la transformation des structures familiales et la modification des mentalités ; de l'autre, la dynamique du système productif* »<sup>708</sup>. L'implication de la femme dans la recherche de solution facilite la tâche, a incité la députée Suraya (cf. supra).

Il y a deux femmes conseillères auprès du Médiateur tchadien. Leur présence à l'occasion des tournées de sensibilisation rassure les femmes et les rendent réceptives au message de mise en garde contre les velléités de céder aux manipulations des individus qui n'ont point d'égard pour la coexistence pacifique.

### **XI.3.1. La femme plaignante et ses difficultés**

Malgré l'évolution de la place de la femme, il reste toutefois beaucoup à faire pour mettre à l'aise la plaignante au niveau de la Médiature car certaines rencontrent encore de grandes difficultés dans l'accès au bureau de la médiation, soit parce qu'il est loin, soit parce qu'elle a des problèmes de locution ou alors soit pour parler à un homme et ce surtout si l'affaire est relative au « *harcèlement sexuel* »<sup>709</sup> ou à la « *discrimination fondée sur l'identité sexuelle* »<sup>710</sup>.

Communément, c'est par culture ou tradition que la plaignante n'est pas habituée à entrer en contact avec des hommes ou avec des autorités, ou alors lorsqu'elle doit avoir une autorisation de son mari pour aller à l'encontre de la Médiature, ou agir en justice comme par le passé en France « *Plusieurs arrêts du parlement de Toulouse disent que la femme doit être autorisée de son mari pour agir en justice* »<sup>711</sup>. Il est important d'avoir des instructrices pour la mettre à l'aise et faciliter la communication.

Dans tous les cas, il convient de créer un climat de confiance et non un climat d'anxiogène pour que la femme plaignante comprenne que le rôle de l'Ombudsman est de

---

<sup>708</sup> Ferréol Gilles, Cauche Philippe, Duprez Jean-Marie, Gadrey Nicole, Simon Michel (dir), *Dictionnaire de sociologie* coll. Cursus, éd. Arman Colin, Paris 1991, p. 101.

<sup>709</sup> Equité procédurale, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Bureau de l'Ombudsman et plaignantes, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>710</sup> *Ibid.*

<sup>711</sup> Jérôme Luther Viret, *Le sol & le sang, la famille et la reproduction sociale en France du Moyen Age au XIXe siècle*, *op.cit.*, p.53

l'écouter, de la comprendre et de compatir afin de trouver une solution à ses problèmes, et surtout pour l'assurer que son récit sera gardé par le secret professionnel. C'est pourquoi, pour faire face à ce genre de situation, il est important d'apporter une formation aux enquêteurs pour tenir compte des genres afin d'être : « *Très sensibles à la façon dont ils s'occupent des femmes qui portent plainte, et à la façon dont ils posent les questions* »<sup>712</sup>.

Il est également conseillé d'entreprendre une démarche de sensibilisation auprès des femmes à travers des ateliers, des forums, des conférences...

Dans le texte ci-après, nous allons relater ce que nous appelons la 'Médiatologie' sociologique. Il s'agit d'une réflexion sur le rôle que les deux disciplines associées (médiation + sociologie) peuvent jouer dans le renforcement des actions préventives contre la radicalisation et l'extrémisme violent. L'accent est mis sur les jeunes. Il faut rappeler que l'idée est intervenue lorsque notre Directeur de thèse nous a proposé de participer au XXème Congrès international des sociologues francophones (Montréal, Canada, juillet 2016). Depuis cet événement, notre réflexion sur le rôle que peuvent jouer ces deux disciplines n'a cessé d'évoluer. Nous estimons qu'unies, elles contribuent, non seulement, à décortiquer les causes de bifurcation de jeunes dans l'extrémisme, mais aussi, elles peuvent apporter une contribution décisive dans l'éducation encadrée de jeunes dès leurs bas âges. Cette réflexion nous a amené à créer avec des amis un centre d'études pour le développement et la prévention de l'extrémisme (CEDPE)<sup>713</sup>, dont l'objet principal est la gestion des conflits, la deradicalisation et la prévention de l'extrémisme à travers des études et des recherches.

#### **XI.4. « 'Médiatologie' sociologique » : Vers une mutualisation de renforcement des actions préventives contre l'extrémisme chez les jeunes**

L'extrémisme est devenu un phénomène mondial. Au cours de l'année 2014, 69 pays ont été touchés par le terrorisme et le nombre de personnes tuées s'élève à 32 685, les civils représentant 80% des victimes, selon l'Institut pour l'économie et la paix. La moitié des morts est imputée à l'organisation État islamique (DAECH). En effet, l'extrémisme n'est pas l'apanage d'une religion, d'une société, d'un pays, d'une communauté ou d'une ethnie. 80% des actes recensés en Occident sont le fait d'extrémistes de droite, de nationalistes ou d'activistes antisystème. Nous aborderons l'extrémisme islamiste, ses causes et les mécanismes qui peuvent contribuer à son éradication. Depuis plusieurs années, la recherche

---

<sup>712</sup> *Ibid.*

<sup>713</sup> [http://afrique.lepoint.fr/actualites/deradicalisation-le-tchad-ouvre-son-premier-centre-12-02-2018-2194325\\_2365.php](http://afrique.lepoint.fr/actualites/deradicalisation-le-tchad-ouvre-son-premier-centre-12-02-2018-2194325_2365.php)

s'emploie à comprendre les causes et les mécanismes de ce type d'extrémisme. Nous estimons que la mutualisation des deux systèmes de pensée, en l'occurrence la médiation et la sociologie, que nous appelons la '*Médiatologie sociologique*' servira à mener des actions concertées et pratiques pour approfondir une étude de compréhension et de prévention sur l'extrémisme islamiste.

Immédiatement, on se demande comment l'idéologie extrémiste parvient à s'introduire dans l'espace de la jeunesse, à se répandre jusqu'à l'affecter voire en hypnotiser une partie, « *Là résidaient de nombreuses énigmes* » à déchiffrer. Qu'est-ce qui pousse la jeunesse à opérer un « *processus de bifurcation* », et au-delà de rupture brusques pour rejoindre les camps du fondamentalisme et à se métamorphoser en terroriste. Les raisons sont-elles politiques, économiques, idéologiques, sociales, culturelles ? « *S'agit-il (...) d'un ensemble complexe d'événements marquants, mal traités ou non résolus pendant l'enfance* » ? Sont-ils en rapport avec l'éducation, la scolarité ou la pauvreté... ? Que cachent ces identités complexes à facettes mystérieuses ? Autant de questions auxquelles peut répondre la sociologie qui doit s'intéresser « *aux contraintes que les individus subissent et aux événements qu'ils traversent pendant leur enfance et leur adolescence* »<sup>714</sup> en particulier, et dont les résultats peuvent servir à une stratégie de prévention précoce qui doit concerner tout d'abord la jeunesse.

Notre étude se compose de quatre étapes :

- La Médiation institutionnelle administrative/parlementaire (La '*Médiatologie*')
- Une réflexion sur la radicalisation et les rôles de la '*Médiatologie*' sociologique
- La '*Médiatologie*' sociologique au service des établissements scolaires
- De l'éducation post-conflit à la culture de la paix

#### **XI.4.1. La Médiation institutionnelle-administrative/parlementaire<sup>715</sup> ('*Médiatologie*')**

La Médiation institutionnelle administrative/parlementaire que, par une sorte de néologisme, nous appelons la '*Médiatologie*' n'est pas ce qu'elle était à l'époque de sa création en 1809. Son rôle initial, qui se limitait à la gestion des conflits opposant administrés et administration, a connu très vite une expansion, à tel point qu'elle s'est légalement attribuée, au XXI<sup>e</sup> siècle, une mission hybride, celle de défendre les droits de l'homme, de la

<sup>714</sup>Bertau Daniel, Sept propriétés des récits de vie, in Ertul Servet, Jean-Philippe Melchior et Lalive d'Épinay Christian (dir.), *Subjectivation et redéfinition identitaire*, op.cit., pp. 29-49., p. 33.

<sup>715</sup>Yacoub Ahmat, *La 'Médiatologie' sociologique*, intervention au XX<sup>e</sup> congrès de l'association internationale des sociologues francophones, Montréal le 7 juillet 2016.



femme et de l'enfance. Par ailleurs, elle lutte contre la corruption, le détournement des biens publics, la détérioration de l'environnement et, pourquoi pas, peut-elle évoluer vers une politique préventive de lutte contre l'extrémisme... Bref, tout ce qui est en rapport avec la bonne gouvernance et la paix sociale. Au Burundi par exemple, la Médiation doit : « *Contribuer à promouvoir les droits de la personne humaine, à mettre à l'honneur les valeurs démocratiques, à assurer une cohésion sociale au niveau communautaire, à sensibiliser la population sur la responsabilité citoyenne et à renforcer la coopération avec les agences des Nations unies et les autres partenaires* »<sup>716</sup>.

Cette hybridité d'attributions de l'institution illustre bien le modernisme vers lequel elle s'oriente désormais. Mais, force est de constater que la médiation institutionnelle aurait négligé ou omis d'intégrer dans son éventail attributif un élément essentiel : l'action préventive contre l'extrémisme. Au lieu d'abandonner cette mission aux pouvoirs politiques, il était judicieux que la médiation s'en occupe afin d'envisager des programmes de prévention visant en premier lieu la jeunesse... Car les politiques, en général, n'ont cherché jusqu'à présent que la violence en réponse à l'extrémisme sans prévoir d'autre solution que la force dont les conséquences ont été, et sont encore, désastreuses pour l'humanité. Car l'option de la force, à elle seule, ne suffit pas à éradiquer définitivement la violence extrémiste. L'accompagner par d'autres options de dialogue et de paix – plus inventives – pourrait apporter des résultats fructueux.

Depuis un siècle, les politiques poursuivent dans cette voie d'ordre stratégique *bellico-obscurantiste* qui ne répond à la violence que par la même option. Ainsi, durant ces quinze dernières années, des solutions obsolètes ont été proposées par des hommes politiques en Irak (logique *du pire, logique d'empire ou la guerre sans fin des États-Unis*<sup>717</sup> de Jean-Philippe Melchior et Gérard Gourmel), en Libye, au Yémen, en Syrie, en Somalie... Mais cette logique guerrière de gestion, quelquefois humiliante, des conflits s'est avérée désastreuse pour la stabilité du monde. Selon l'historien et chercheur au CNRS, Nabil Mouline : « *La voie militaire est une voie parmi d'autres. Elle a été utilisée par de nombreux régimes arabo-musulmans contre les islamistes à partir des années 1950, ensuite par les Occidentaux. Cela*

---

<sup>716</sup> Ndayirorere Jean-Polydor, Bureau de l'Ombudsman du Burundi, Chargé de l'Education Civique, *Expérience du Burundi*, 3<sup>e</sup> Réunion des Médiateurs de l'Afrique Centrale, *op.cit.*, pp. 1-13.

<sup>717</sup> Melchior Jean-Philippe et Gourmel Gérard, *logique du pire, logique d'empire ou la guerre sans fin des États-Unis*, (2003), Le Mans, éd. Cénomane, Bush au pays de l'or noir p.47, 223 pages

*ne fonctionne pas (...) pour cela, il faut apporter une réponse globale, c'est-à-dire politique, économique et sociale* »<sup>718</sup>.

#### **XI.4.2. Réflexion sur la radicalisation et rôles de la 'Médiatologie' sociologique**

La doctrine de l'extrémisme, un fléau endémique qui touche un grand nombre de pays. Peut-on se poser la question de savoir si les politiques peuvent laisser les mains libres à la médiation sociologique dont une stratégie de prévention précoce serait en mesure de jouer un rôle décisif dans la dissuasion de la jeunesse, de plus en plus isolée, voire privée des bienfaits du développement socioéconomique, et affectée par le fondamentalisme ? Comment l'extrémisme a-t-il réussi à endoctriner une partie importante de la jeunesse partout dans le monde ? Qu'est-ce qui pousse les jeunes à se fanatiser, à devenir cruels ? A rejoindre les camps fondamentalistes et terroriser leur propre patrie, leur propre société ? A massacrer leurs propres concitoyens ? A se retourner contre ceux qui prétendent les avoir soutenus, aidés et encadrés ? A aller jusqu'à mettre en ligne des vidéos pour revendiquer leurs crimes ? Quelles peuvent être les raisons exactes de cet extrémisme violent contre des individus vivant paisiblement et que des terroristes se réjouissent du plaisir de tuer ? Le chercheur Mathieu Deprez, en prenant un exemple sur les pays arabes, pense qu'il « *y a un lien historique avec l'héritage mal digéré des colonisations françaises (Tunisie, Algérie, Maroc...), le conflit israélo-palestinien, le djihad plus ancien (ex : Soudan), la confrérie musulmane (en Egypte)* »<sup>719</sup>.

Est-ce que cette haine d'écraser l'autre ne serait pas le résultat d'une injustice que le bourreau aurait lui-même subie au cours de son parcours socioéducatif ? Car, « *on ne devient pas un bourreau génocidaire un beau matin au réveil* »<sup>720</sup>, d'après l'historien Didier Epelbaum qui est opposé à l'idée selon laquelle nous aurions tous une propension à nous soumettre à une autorité, y compris lorsqu'elle nous commande de torturer ou massacrer. L'argument des bourreaux, souvent, est de justifier les crimes qu'ils ont commis en se donnant bonne conscience, en ciblant un ennemi invisible contre lequel ils pensent mener une guerre qu'ils qualifient de sacrée. Le romancier Amin Maalouf estime que les jeunes d'origine étrangère en Occident vivent deux appartenances : « *une appartenance au pays d'origine et*

---

<sup>718</sup> Mouline Nabil, historien et chercheur au CNRS, *Le Califat histoire politique de l'Islam*, interview, France 24, le 20/01/2016.

<sup>719</sup> Deprez Mathieu, entretien de vive voix, café Bahomet, le Mans, le 10 mai 2016.

<sup>720</sup> Epelbaum Didier, entretien in « Ça m'intéresse », rubrique « Culture », mars 2016 n°421, édition PM Prima Media, p. 24.

*une autre au pays d'accueil* »<sup>721</sup> et il regrette que l'on n'œuvre pas suffisamment pour réduire l'écart entre les deux appartenances. Ainsi, non seulement ils vivent ces deux relations, comme le pense Amine Maalouf, mais ils sont par ailleurs dans un état de confrontation, affectés par leurs parcours socioculturels et leur « *cortège d'événements* »<sup>722</sup> opposant différentes civilisations. Une telle situation désoriente sans doute les plus fragiles. Selon Maalouf, un effort doit être fait des deux côtés mais, hélas, ce n'est pas le cas. Certes, il peut résulter de l'échec d'intégration dans un pays d'accueil, un sentiment de frustration qui se traduit quelquefois par des prises de position extrémiste. Au Tchad, les retournés tchadiens de l'Arabie Saoudite « *ex-marginaux des pays arabes, qui n'avaient fait preuve d'aucune moralité* » ont profité des années de trouble entre 1979 et 1982 pour appliquer la Charia : « *l'amputation des mains aux larcins était monnaie courante dans un certain nombre de villes telles que Massakori, exemple type où plus de vingt personnes avaient été transformées en manchots pendant la seule année 1979 !* »<sup>723</sup>

Notons ici qu'il est possible de s'appuyer sur deux exemples historiques : l'Allemagne et la France qui, après des guerres ayant coûté la vie à des millions d'hommes, sont parvenues à rétablir la confiance entre elles et à instaurer une paix, renforcée grâce aux expressions mutuelles de regrets et d'excuses par les instances officielles, l'organisation de manifestations liées au devoir de mémoire, le combat commun contre le révisionnisme...

Concernant l'Afrique du Sud, pays émergent, qui était par le passé tellement déchiré au point que personne ne pensait à son rétablissement, le pays a retrouvé ses lettres de noblesse : « *Grâce à la philosophie bantoue 'Ubuntu' qui est à l'origine de la mise en place par Nelson Mandela et Mgr Desmond Tutu des commissions 'Vérité et réconciliation' au sortir de l'apartheid en Afrique du Sud* »<sup>724</sup>.

Les deux exemples prouvent qu'avec volonté et intelligence, il est possible de réunir des gens qui, hier encore, s'opposaient et, par conséquent, permettre, notamment aux jeunes, de se réunir, de trouver une identité, une personnalité dans laquelle se sentir mieux.

Amin Maalouf soutient que « *La société est beaucoup plus éclatée et on ne peut pas dire qu'une catégorie de classe la dirige* »<sup>725</sup>.

---

<sup>721</sup> Maalouf Amin, romancier. Auteur de *Un fauteuil sur la scène* invité de l'émission Grand Angle, 4 siècles de l'Histoire de France dans un fauteuil, TV5 Monde, Afrique, mardi 26/04/2016, 18h30.

<sup>722</sup> Servet ERTUL, Melchior Jean-Philippe et Lalive D'Epinay Christian, *op.cit.*, p. 87.

<sup>723</sup> Boudoumi Ahmat Saleh, *La victoire des révoltés, témoignage d'un enfant soldat*, *op.cit.*, p. 219.

<sup>724</sup> Deprez Mathieu, *op.cit.*

<sup>725</sup> Maalouf Amin, *op.cit.*

En somme, pour prévenir la radicalisation, de nouvelles approches de réflexion sont nécessaires pour étudier les origines qui se basent beaucoup plus sur une idéologie extrémiste en liaison avec le social. Des analyses et des études sont recommandées par différents services de sécurité pour établir le profil d'un terroriste mais on peut se demander s'il existe un profil terroriste ? Oui, estime le neurologue Gerhard Roth qui prétend avoir trouvé la partie du cerveau où germent les idées sombres chez les tueurs et autres violeurs. Il dit avoir trouvé « à l'intérieur du lobe central » quelque chose qui « s'apparente à une masse sombre quand le cerveau est passé au Rayon X »<sup>726</sup>. Le médecin légiste et psychiatre Lombroso (1836 – 1909) « croyait décrire des régularités qui, dans un certain agencement, constituaient le criminel-né, lequel n'accomplit pas psycho génétiquement le processus évolutif ontogénétique de la race humaine, et en reste à un stade atavique »<sup>727</sup>.

L'extrémisme est une crise de confiance qui se répand dans la société, un ensemble de bombes à retardement dont les racines se trouvent dans le sous-développement, l'ignorance, l'inconscience, les répressions, la dictature, l'autoritarisme, la privation de liberté, l'humiliation, le chômage, la pauvreté, la discrimination intelligente et, peut-être, « des problèmes psycho-pathologiques » ... Des racines qui, avec le temps, affectent la pensée puis le comportement de la jeunesse se sentant alors étrangère dans ses institutions qu'elle considère comme dominatrices, lesquelles feignent de minimiser la prise en charge sérieuse de ce que vivent mentalement les jeunes. Et, en l'absence de dialogue sérieux, certains basculent dans l'extrémisme, voire le terrorisme et considèrent – de façon peut être erronée – que la société est responsable de leur échec et du malheur de leur pays d'origine. « Il faut faire en sorte que ces jeunes n'en arrivent pas à cette extrémité »<sup>728</sup>, a écrit dans son livre Bertrand Soubelet, général de corps d'armée, commandant la gendarmerie d'Outre-mer.

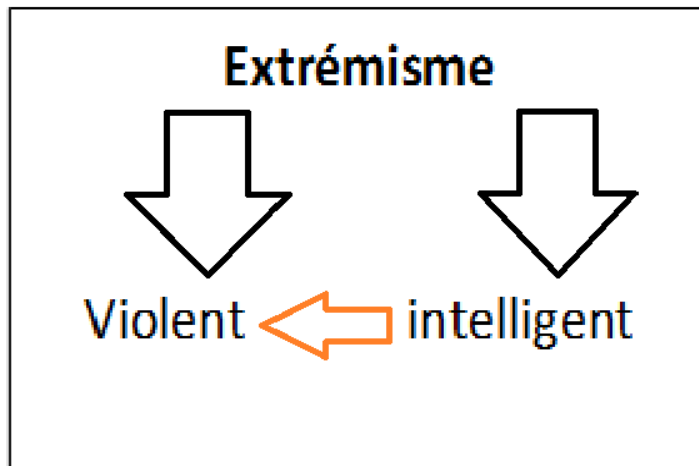
---

<sup>726</sup><http://www.atlantico.fr/pepites/neurologue-decouvre-tache-noire-dans-cerveau-tueurs-et-violeurs-630729.html> <sup>727</sup>

Max Nordau 1849-1923, *Critique de la dégénérescence*, op.cit., p. 161-162

<sup>728</sup> Soubelet Bertrand, *Tout ce qu'il ne faut pas dire. Insécurité, Justice : un général de gendarmerie ose la vérité*, Edition Plon, mars 2016.

**Graphique 15- Deux types d'extrémisme**



Il semble opportun de le signaler qu'au moment même où nous cherchons à décortiquer et à remédier aux causes de l'extrémisme, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe ce que nous appelons un extrémisme doux et intelligent, une des sources d'alimentation de l'extrémisme violent *l'exemple d'un auteur des attentats de Londres du 3 juin 2017 qui selon la police, le jeune de 27 ans se plaignait dans un enregistrement vidéo du mauvais traitement des musulmans par la police*<sup>729</sup>. Ce mauvais traitement s'il se confirme représente ce que nous appelons extrémisme intelligent, une des défaillances dans l'administration qui ne facilite pas la coexistence pacifique avec les administrés.

Ce type d'extrémisme se présente sous forme de racisme, de haine, de xénophobie, d'intolérance, de partialité, d'abus ou d'injustice. L'extrémisme intelligent a également une part de responsabilité qui ne peut qu'encourager des esprits naïfs à se radicaliser, voire se rebeller contre des systèmes démocratiques et leurs institutions.

Pour éviter aux jeunes de tomber dans l'extrémisme, le rôle de la sociologie et de la 'Médiatologie' pourrait mettre en lumière les mobiles des dérives et la recherche de solutions. Chercher les « *chocs biographiques* »<sup>730</sup> c'est procéder à une définition identitaire sur la base des « *parcours sociaux* » ou des « *trajectoires sociales* ». C'est « à partir des '*parcours de vie*'<sup>731</sup>, des '*récits de vie*'<sup>732</sup>, des '*histoires de vie*'<sup>733</sup>, des '*biographies*' des individus

<sup>729</sup> <https://arabic.rt.com/world> (Traduction d'un texte en arabe :

) نندلجاسمدحامامأمظنةلمحمدانثانيمسماهاجتهطرثلاثافر صتبددنيو هو هسفلجر لار خلايجستر هظيو

<sup>730</sup> Ertul Servet, Melchior Jean-Philippe et Lalive d'Epinau Christian, op.cit., p. 9.

<sup>731</sup> Lalive d'Epinau C., « Les parcours de vie au temps de la globalisation. Un examen du 'paradigme du parcours de vie' », in CARADEC V., ERTUL S., MELCHIOR J.-P. (dir.), *Les dynamiques des parcours sociaux. Temps, territoires, professions*, Rennes, PUR, coll. « Le sens social », 2012, p. 21-29.

<sup>732</sup> Bertaux Daniel, Sept propriétés des récits de vie, in Ertul Servet, Melchior Jean-Philippe et Lalive d'Epinau Christian, op.cit.,

*singuliers*<sup>734</sup>, que le sociologue est invité à repérer les régularités sociales et la 'part de la contingence' » pour bien cerner le sujet humain et permettre ainsi « de mieux comprendre la diversification des parcours et la complexification »<sup>735</sup>. La recherche sur les parcours sociaux permet d'identifier les causes d'une bifurcation lente ou brusque des jeunes qui ont tendance à se radicaliser. Il y a des facteurs qui entrent en jeu dans la radicalisation des jeunes, à commencer par l'éducation basée sur l'influence des parents et la société : « *Mon père m'a dit qu'un jour béni tous les kouffar qui salissent le sol de l'islam seront égorgés, comme au temps du Prophète* »<sup>736</sup> ; c'est la parole d'un enfant endoctriné par un adulte avec des idées extrémistes ! Qu'est-ce qui pousse un enfant à se faire endoctriner par un extrémiste qui n'est autre que son père ? Cet enfant « *pensait que l'Occident était pourri, qu'Israël devait être détruite, que les femmes, tentation du diable, devaient être intégralement voilées, qu'on devait les lapider si elles commettaient l'adultère, qu'il était permis de prendre les biens des mécréants en butin, que les voleurs devaient avoir la main tranchée (...) seul le sang pouvait purifier* »<sup>737</sup>. Voilà l'exemple d'un enfant qui a le cœur plein de haine, abandonné par la société et se trouve à la merci des endoctrineurs extrémistes. A la lumière de ces passages, le rôle de la médiation est de prévoir une stratégie de prévention de l'extrémisme, une prise en charge des enfants dès leur bas âge pour les initier à la culture de dialogue, de paix et de tolérance. Il ne s'agit pas d'attendre une radicalisation pour prévoir une cure de déradicalisation mais d'armer les enfants de culture de paix à travers une éducation en milieux scolaires. L'exemple des combattants extrémistes tchadiens qui « *appliquaient la loi islamique non pas par conviction religieuse mais parce qu'ils n'avaient pas connu d'autres lois compte tenu de leur naissance ou de leur séjour en Arabie* »<sup>738</sup>. S'ils avaient connu l'école républicaine allaient-ils avoir un autre comportement ?

Ces exemples illustrent bien le défi à relever et la responsabilité de chacune des institutions dans le rôle de préemption et de prévention que chacune peut jouer. Ce que nous appelons la 'Médiatologie' sociologique peut également y apporter sa contribution car il ne faut pas attendre que le jeune se radicalise avant d'intervenir.

---

<sup>733</sup>Gaulejac (de) Vincent, *L'histoire en héritage : roman familial et trajectoire sociale*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999, et Gaulejac (de) Vincent, *Qui est « je » ?*, Paris, Éditions du Seuil, 2009.

<sup>734</sup>Becker, H. S., « Biographie et mosaïque scientifique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1986, n° 62-63, 1986, pp. 105-110, et Peneff Jean, *La méthode biographique*, Paris, A. Colin, coll. « U, sociologie », 1990.

<sup>735</sup>Ertul Servet, Melchior Jean-Philippe et Lalive d'Épinay Christian, op.cit., p. 21.

<sup>736</sup>Trévedic Marc auteur de « *Ahlan* », p. 80

<sup>737</sup>*Ibid.*

<sup>738</sup>Bodoumi Ahmat Saleh, *La victoire des révoltés*, op.cit., p. 229

Si la sociologie est une science dont le rôle est de comprendre le fonctionnement et la transformation des sociétés, la médiation est l'un des mécanismes essentiels de la justice douce qui, pour réussir dans la prévention et la résolution des conflits, ne peut que puiser dans la technicité de la sociologie réflexive. D'ailleurs, dans le statut de la Cour internationale de Justice, pour fonder sa compétence dans la résolution des différends opposant des États, elle prend en compte la médiation, l'arbitrage et la conciliation. Ces modes alternatifs de règlement des litiges sont, en droit international, assez courtisés. C'est pourquoi, il convient de rappeler que les deux domaines doivent œuvrer de concert pour mener des actions préventives contre l'extrémisme, chez les jeunes en premier lieu.

On doit admettre, en outre, que les approches de Médiation/sociologie constituent une complémentarité dans les démarches relatives à la prévention et à la résolution des conflits, une mission chère aux institutions de la '*Médiatologie*'<sup>739</sup>.

*« Fille de la philosophie et de l'histoire, la sociologie s'est intéressée de manière principale aux conditions d'exercice des médiations juridiques »*<sup>740</sup>.

Une raison de plus pour que les actions contre l'extrémisme se fassent à travers *« l'utilisation des sciences sociales (histoire, anthropologie, sociologie) »*<sup>741</sup>.

#### **XI.4.3. La 'Médiatologie' sociologique au service des établissements scolaires**

Il est naturel de se demander s'il ne faut pas mettre en place un cadre pédagogique légal de dialogue dans les établissements scolaires dont le but serait d'éduquer les jeunes à l'esprit de tolérance, au respect mutuel dans la diversité socio-politico-religieuse et d'éviter le recours à la violence dans tout règlement de conflits. C'est à partir des établissements scolaires qu'on peut faire comprendre aux élèves que : *« Le fait de ne pas avoir les mêmes opinions ou les mêmes religions ou les mêmes couleurs constitue plutôt un atout pour le développement et non un obstacle »*<sup>742</sup>.

C'est l'une des pistes pouvant encourager les jeunes à contribuer à la consolidation de la paix et au développement durable, c'est ainsi qu'on peut également cultiver en eux une personnalité forte capable de juger, d'analyser et de décider et non une personnalité naïve, prête à être exploitée par les prêcheurs de l'extrémisme. Eviter à la jeunesse d'être sensible

---

<sup>739</sup> 'Médiatologie' : la science de la médiation institutionnelle.

<sup>740</sup> Grelley Pierre, « La balance, le Glaive et le pendule. Pour une petite histoire de la médiation », *op.cit.*

<sup>741</sup> Mouline Nabil, *op.cit.*

<sup>742</sup> Ndayirorere Jean-Polydor, Bureau de l'Ombudsman du Burundi, Chargé de l'Education Civique, *Expérience du Burundi*, 3<sup>e</sup> Réunion des Médiateurs de l'Afrique Centrale, *op.cit.*, pp. 1-13.

aux sirènes du terrorisme ne pourrait se faire sans la contribution et la coopération de la sociologie qui doit, en premier lieu, comprendre les causes réelles de l'amour pour le sang.

Cette démarche sera suivie par l'implication de l'Ombudsman dans le cadre de la prévention des conflits. Cela nous amène ainsi à évoquer le rôle de la Médiature dans la conscientisation de la jeunesse.

#### *L'initiation des établissements scolaires à la médiation*

L'initiation des élèves aux pratiques du dialogue et de la tolérance a suscité un intérêt dans notre recherche. Quatre questions ont été posées aux institutions. La première consistait à savoir s'il faut apprendre aux élèves la médiation et le dialogue. Tous étaient unanimes dans l'approbation du sujet. Mais en avançant en profondeur surtout dans les moyens pratiques, des voix discordantes apparaissent. Le Tchad et Haïti estiment qu'il n'est pas nécessaire d'introduire dans les établissements scolaires une matière ou des cours relatifs à la médiation et le dialogue. Et pour la création de comité de médiation dans les établissements scolaires, l'Ombudsman du Maroc juge que « *cela risque d'engendrer des différends inutiles entre les étudiants et les administrations* ». Alors que les 9 institutions acceptent la création des comités de médiation dans des quartiers, des villages et des villes, Haïti s'oppose à cette idée sans donner des explications.

#### *XI.4.4. La jeunesse*

Former la jeunesse à prendre conscience car « *la conscience est synonyme d'invention et de liberté* »<sup>743</sup>. Don Davies, député fédéral canadien, souligne que les adolescents impliqués dans des décisions importantes dès leur plus jeune âge restent impliqués le restant de leur vie. Il appelle à « *faire passer l'âge légal du vote de 18 à 16 ans* »<sup>744</sup>. Apprendre à la jeunesse à s'attacher aux valeurs républicaines est une tâche importante.

Nous avons passé en revue statuts et activités d'une grande partie de l'Ombudsman et nous n'avons constaté que peu d'espace consacré à la jeunesse scolaire dans le cadre d'une conscientisation ou formation. Or, la situation actuelle, marquée par la violence, l'extrémisme, l'intégrisme, le terrorisme, ne doit-elle pas être l'occasion d'interpeller toutes les institutions ? Y compris les Ombudsmen eux-mêmes qui devraient prioriser, dans leurs textes constitutionnels, l'éducation du moins la conscientisation des enfants surtout dans les établissements scolaires ? Les conscientiser c'est les armer contre toute tentative

<sup>743</sup> <http://cnrtl.fr/definition/conscience/substantif>.

<sup>744</sup> Radio Canada.ca, 29 janvier 2016.



d'exploitation, d'endoctrinement et de manipulation. Il a été démontré que ceux qui sont exploités pour se transformer en kamikazes et commettre des attentats terroristes sont généralement mineurs. L'organisation extrémiste Boko Haram, par exemple, utilise des enfants en bas âge pour commettre des attentats kamikazes. Ils sont dépourvus de toute éducation scolaire et sont les produits d'une société très fébrile. Samedi 18 juillet 2015 : « *une jeune femme d'une quinzaine d'années déclenchait la bombe dissimulée sous son voile dans un bar bondé de Maroua, une ville de l'extrême nord du Cameroun*<sup>745</sup> ».

Force est de constater qu'en Occident, il y a une sorte de prise de conscience sur cet aspect qui reste encore embryonnaire. L'idée d'un médiateur d'enfants a été d'abord développée par des ONG. *Radda Barnen*, en suédois « *Sauve les enfants* », a établi un Médiateur pour des enfants dans les années 1970 et a promu l'idée, internationalement, pendant l'Année internationale de l'enfant en 1979<sup>746</sup>. L'exemple d'*European Network of Ombudsmen for Children* (ENOC) (réseau européen de Médiateurs pour les enfants), a été établi en juin 1997, lors d'une réunion à Trondheim, en Norvège. Le réseau coordonne les bureaux indépendants pour les enfants de douze pays d'Europe. Le but étant d'encourager la mise en œuvre possible de la Convention sur les droits de l'enfant, de faire pression collectivement en faveur des droits de l'enfant, de partager des informations, des approches et des stratégies et de promouvoir le développement de bureaux indépendants effectifs pour des enfants.

En outre, un site web *ENOC*<sup>747</sup> a été créé, destiné à partager et à promouvoir les activités des bureaux indépendants pour les enfants. Il est conçu pour animer la discussion et le débat.

Cette initiative en faveur de la défense des enfants illustre bien le désir de l'Ombudsman d'évoluer vers le modèle hybride pour lequel il se bat. Certains pays comme la France vont plus loin et expérimentent la mise en place, dans les établissements scolaires, de

---

<sup>745</sup> *Le Figaro*, n°22074 « Sous pression, Boko Haram revient à une brutale stratégie terroriste », mercredi 29 juillet 2015, 1<sup>re</sup> édition, p. 7.

<sup>746</sup> *Ibid.*

<sup>747</sup> <http://www2.ombudsmen.org/> Texte original: « *The European Network of Ombudsmen for Children (ENOC) was formally established in June 1997, at a meeting in Trondheim, Norway. The Network links independent offices for children from twelve countries in Europe. Its aims are to encourage the fullest possible implementation of the Convention on the Rights of the child, to support collective lobbying for children's rights, to share information, approaches and strategies, and to promote the development of effective independent offices for children* »

comités d'élèves médiateurs, une vision préventive. Cet essai nous renvoie à une nouvelle réflexion sur la médiation scolaire.

#### **XI.4.5. La Médiation en milieu scolaire - Une démarche préventive**

La médiation en milieu scolaire est une vision expérimentée par certains établissements comme le cas des élèves médiateurs du collège Louis-Jouvet en France qui ont été formés pendant trois jours. L'objectif est de prendre en charge la gestion des conflits entre les élèves. La médiation scolaire pourrait constituer un outil privilégié puisqu'il s'agit d'éviter des conflits ou de recréer les conditions pour restaurer la communication entre les élèves et les étudiants en conflit et d'élaborer des solutions acceptées par les deux parties. C'est une façon de faciliter le dialogue dans le cadre de la gestion des conflits entre élèves, en favorisant la coopération, et surtout armer les jeunes dès leur plus jeune âge, par des capacités renforçant leurs personnalités afin d'éviter qu'ils ne tombent facilement et naïvement dans les rets de l'extrémisme. La médiation en milieu scolaire joue un rôle d'interface dans ce qui oppose, d'une part, communauté éducative et élèves et, d'autre part, les difficultés que rencontrent les élèves au sein de l'établissement. Elle prévient les violences, le décrochage scolaire, le harcèlement et développe le potentiel des élèves dans l'expression, la patience, la culture du dialogue.

On répertorie trois types de médiation en milieu scolaire :

1. La médiation sociale : il y a ceux qui ont expérimenté la médiation sociale dans les établissements scolaires, c'est-à-dire en créant des postes de médiateurs sociaux au sein des établissements comme c'est le cas du Canada où « *plus de 30 établissements d'enseignement post-secondaire ont mis en place des bureaux de l'Ombudsman* »<sup>748</sup>. Le médiateur social a son bureau dans l'établissement et intervient lorsqu'il est saisi. Il peut aussi s'autosaisir d'un conflit interne à l'établissement qui concerne les élèves, les professeurs, l'administration ou le personnel. Il a un salaire.
2. La médiation assurée par les enseignants : certaines écoles en France comptent sur les enseignants pour jouer le rôle de médiateur car l'enseignant est un médiateur qui « *favorise la rencontre entre l'élève et les savoirs scolaires* »<sup>749</sup>. Ce type de médiateur est totalement bénévole et ne bénéficie ni de salaire ni de statut. Il intervient lorsqu'il

<sup>748</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, Boîte à outils de l'AOUCC, *op.cit.*

<sup>749</sup> Malet Régis, « Médiations en milieu scolaire : repères et nouveaux enjeux », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 74-80

y a un conflit. Généralement, il n'assure que de permanence au sein de l'établissement.

3. Elèves médiateurs : ce type de médiateurs dans les établissements scolaires est une nouveauté. Au lieu d'imposer un médiateur salarié de l'extérieur, le mieux est d'impliquer élèves, professeurs de lycées et universitaires dans la gestion des conflits internes. Cette initiative naissante ne vise pas à former des médiateurs professionnels mais à promouvoir une culture de la médiation scolaire évolutive pour la résolution des conflits, au sein de l'établissement et, en dehors, par l'information, la sensibilisation de l'ensemble des élèves/étudiants. C'est une solution gagnant-gagnant<sup>750</sup>, estime l'établissement de *GAMACHES*, en France, qui a impliqué les collégiens dans la résolution de leurs conflits internes<sup>751</sup>. On les appelle élèves médiateurs.

*« Cela fait maintenant trois ans que l'établissement scolaire mise sur les méthodes de la médiation et le constat est là : « Il y a moins de conflits dans la cour de récréation, des résolutions rapides sont trouvées, l'attitude d'écoute qui se généralise, explique le personnel d'encadrement.*

*À chaque rentrée, de nouveaux élèves, futurs médiateurs, sont recrutés afin de venir grossir le groupe des anciens. Cette année, une douzaine va rejoindre les dix médiateurs déjà en place »<sup>752</sup>. (Voir d'autres exemples en annexes)*

#### **XI.4.6. De l'éducation post-conflit au renforcement de la culture de la paix**

Des pays comme le Tchad, le Rwanda, le Burundi, la Rca, la RDC, le Congo Brazzaville, l'Ouganda, l'Afrique du Sud, le Soudan, la Serbie, l'Irak, la Syrie, le Yémen, la Libye...., ayant vécu des périodes d'instabilité pendant lesquelles les structures sociales –

---

<sup>750</sup> Courrier Picard, région Gamaches, les collégiens passent par la médiation pour résoudre les conflits, 9/11/2014 (Ils ont reçu une formation durant trois jours. Ils ont appris à mieux gérer les petits conflits. « *Nous avons appris à calmer, parler, chercher et trouver* », explique l'un des élèves. Les élèves apprennent aussi à acquérir la confiance en soi. Pour Jessica Guillot : « *Après le mot de bienvenue, il faut écouter les versions des protagonistes, reformuler le problème et rechercher avec eux, une solution gagnant-gagnant. Dans notre collège, il s'agit essentiellement de moqueries et de chamailleries entre élèves.* »

Les médiations ont lieu dans une salle, en présence d'un adulte référant, aux récréations ou lors à la pause du midi. Il y en a une centaine chaque année. Les professeurs et le personnel d'encadrement et de service ont remarqué une différence dans le comportement des élèves depuis la mise en place de cette médiation. « *Cela permet aux conflits de s'envenimer que très rarement. Le nombre de sanctions ou de conseils de disciplines pour violences a fortement diminué* » Dans l'établissement le personnel est également très attentif et n'hésite pas à envoyer des conflits vers les médiateurs).

<sup>751</sup> Courrier Picard, *op.cit.*

<sup>752</sup> Courrier Picard, *Ibid.*

traditionnellement tolérantes –, ont été sérieusement secouées par la déstabilisation des administrations, la détérioration de l'économie, la déchirure des familles, l'explosion du tissu social et l'installation de la misère suivie de la corruption. Certains de ces pays ont jugé utile d'introduire dans leurs systèmes d'enseignement pédagogique une sorte de formation à la médiation, à la paix et à la tolérance. Prenons l'exemple de Burundi et du Tchad.

#### *XI.4.6.1. L'exemple du Burundi et du Tchad*

Touché par des années de conflits internes, le Burundi est l'un des pays d'Afrique dont l'Ombudsman a pris de l'avance sur la question de l'éducation de la jeunesse. Pour l'institution de Burundi, la politique envers la jeunesse sert à : « *sensibiliser la jeunesse pour ne pas se laisser manipuler par des politiciens* »<sup>753</sup>.

Il s'agit d'éviter à la jeunesse toute manipulation, qu'elle vienne des intégristes ou des hommes politiques, surtout quand ceux-ci abusent de la précarité socioéconomique de jeunes pour en faire des « *intégristes, des kamikazes ou 'bétail électoral'* »<sup>754</sup>. La politique de la médiation consiste non seulement à résoudre les conflits, mais aussi à les prévenir, et, dans le cadre d'une politique de prévention, il est utile d'assurer aux jeunes une formation quelle qu'en soit la dénomination et de rappeler la nature apolitique de ceux qui doivent œuvrer pour la paix à travers le dialogue.

Au Tchad, depuis 2010, le pays se rétablit dans tous les domaines. Et, malgré la relance de l'économie et du développement, les cicatrices restent toujours visibles. D'après nos observations empiriques, les établissements scolaires connaissent des violences, du déficit dans la communication et dans la culture du dialogue. Il y a une nécessité de juguler, sinon prévenir la violence à travers la formation des élèves/étudiants au dialogue et à la gestion des conflits internes dans les établissements. Ces derniers constituent les futurs cadres appelés à gérer les structures politiques, administratives, économiques et sociales du pays dans un avenir proche. La Médiation peut s'y investir pour entretenir et consolider la paix, afin de privilégier le dialogue dans tout conflit ou malentendu. Apprendre à la jeunesse le dialogue, la tolérance, le respect des autres, c'est aussi comme on l'a déjà dit, une manière de leur éviter de tomber dans les rets des amoureux de la violence, du terrorisme et de l'extrémisme. C'est le domaine où la participation de tous est sollicitée pour obtenir un résultat concret.

---

<sup>753</sup> Ndayirorere Jean-Polydor, *op.cit.*

<sup>754</sup> *Ibid.*

Au Tchad, la *compagnie Hadre Dounia* a montré l'exemple lorsqu'elle a pris l'initiative de procéder à la formation de la jeunesse de la ville d'Am-Timan sur : « *la prévention des conflits et la coexistence pacifique à travers le théâtre, la musique, les contes, la danse, l'art plastique et l'art culinaire (...) le projet a été exécuté par la GIZ (coopération allemande), et financée par l'Union européenne* »<sup>755</sup>.

Cette initiative pourrait servir de fer de lance aux institutions de la médiation. Une autre peut être citée, estudiantine cette fois. Sous les auspices de l'UNET<sup>756</sup>, c'est un projet de formation des « *ambassadeurs de la paix en milieu étudiants* », un autre type de résolution de conflit dans les établissements scolaires. Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Makaye Hassane Taïssou, qui a dirigé la cérémonie<sup>757</sup> de remise des attestations a déclaré que « *sans la paix aucune œuvre humaine de valeur ne peut trouver son chemin d'expression* »<sup>758</sup>. Dans son allocution, le président de l'UNET a tenu à souligner que son association étudiante représente un précieux cadeau pour la communauté qu'elle représente « *ce cadeau est celui de militer pour la paix et sa recherche perpétuelle* ». Les étudiants ont senti – grâce à l'apprentissage – l'utilité de la paix et du dialogue, et le désir de mettre à exécution ce qu'ils ont appris, selon Leroi Barka : « *Pendant la formation notre savoir dans le sens de la préservation de la paix a augmenté, il nous revient maintenant de mettre ces connaissances au service de notre chère patrie* »<sup>759</sup>.

Le président de l'UNET a également rappelé avec insistance la nature apolitique de son association : « *Ne sera pas un instrument entre les mains du régime... ni un moyen de pression entre les mains d'une quelconque opposition pour une éventuelle conquête du pouvoir (...) nous sommes et demeurons apolitique* »<sup>760</sup>.

C'est peut-être une meilleure manière d'apprendre aux étudiants à cultiver et à former leur propre personnalité et à ne pas se laisser manipuler par les politiques ou les extrémistes. C'était à une époque où les Tchadiens allaient vivre une nouvelle campagne présidentielle, le

---

<sup>755</sup> Innocent Reouhoudou, correspondant d'Alwihda Info à Am-Timan, Tchad, *Les partenaires européens contribuent à la coexistence pacifique*, 28/07/2015.

<sup>756</sup> Leroi Barka, président de l'Union nationale des étudiants tchadiens.

<sup>757</sup> Cérémonie de remise des attestations aux ambassadeurs pour la paix en milieu étudiant, CEFOD, le 2 mars 2016, en présence du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique Makaye Hassane Taïssou et le Représentant de M. le Médiateur de la République, le Conseiller Ahmat M. Yacoub.

<sup>758</sup> Taïssou Makaye Hassane, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, *Cérémonie de remise des attestations aux ambassadeurs pour la paix en milieu étudiant*, CEFOD, le 2 mars 2016.

<sup>759</sup> Leroi Barka, Président de l'UNET, *Cérémonie de remise des attestations aux ambassadeurs pour la paix en milieu étudiant*, CEFOD, le 2 mars 2016.

<sup>760</sup> *Ibid.*

ministre a prodigué des conseils en direction des étudiants : « *Je puis me permettre de croire que vous vous armerez de votre bâton de pèlerinage, pour que les troubles et soubresauts inutiles, qui hantent le fonctionnement du système universitaire et qui rendent nos années élastiques, connaissent un début de leur fin* »<sup>761</sup>.

Poursuivant son intervention, le ministre a rappelé que désormais les étudiants : « *Seront les acteurs de négociation, car le rôle de l'ambassadeur est non seulement la défense des intérêts de son pays d'accréditation mais aussi, et surtout, celui de négociateur* ».

En outre, il a appelé à privilégier le dialogue, afin de répondre aux grèves incessantes des étudiants qui revendiquent le versement de plusieurs mois d'arriérés de bourse : « *Privilégions plutôt le dialogue, la patience et la tolérance, qui sont les seuls gages de revendications responsables et un élan de construction d'un climat social apaisé dans les campus* »<sup>762</sup>.

Il a insisté sur leur rôle dans la consolidation de la paix : « *Vous devriez, armes et bagages à la main, jouer ce rôle capital qui consistera à veiller à la consolidation de la paix, auprès de vos pairs, encore vulnérables à toute sorte de manipulation* »<sup>763</sup>.

#### **XI.4.6.2. La plus-value de la médiation en milieu scolaire**

Nous avons déjà évoqué le rôle de la 'Médiatologie' sociologique dans la prévention de l'extrémisme chez les jeunes en milieux scolaires. Cette nouvelle approche préemptive apporte une valeur ajoutée aux divers mécanismes de lutte contre l'extrémisme. Parmi les avantages de la nouvelle conception, on cite:

- Le développement d'une culture du dialogue, de la médiation et d'une approche constructive des conflits ;
- Le renforcement des liens entre étudiants ;
- Le renforcement du lien entre les étudiants et les établissements, facteur central de réussite ;
- Le renforcement du lien entre le personnel des établissements scolaires, surtout avec le corps éducatif ;
- Le renforcement du lien entre l'établissement et les familles ;
- Promouvoir les principes du vivre ensemble au-delà des établissements scolaires ;

---

<sup>761</sup> Taïssou Makaye Hassane, *op.cit.*

<sup>762</sup> *Ibid.*

<sup>763</sup> *Ibid.*

- Avoir un plus grand respect pour les établissements et le matériel mis à la disposition des étudiants ;
- Diminuer les dégradations dans l'établissement et les coûts liés aux réparations ;
- La prévention de la violence et des conflits à l'intérieur de l'établissement ;
- La responsabilisation et l'implication des élèves et étudiants dans la gestion des conflits internes à leurs établissements (incivilité, harcèlement, grève, manifestation, incompréhension, bagarre...);
- Prévenir toute violence et tout conflit et prévoir des solutions par la discussion et le dialogue ;
- La prise de conscience de tous ;
- Permettre aux étudiants de s'inculquer la personnalité de quelqu'un de responsable, avec une vision lointaine positive ;
- Eviter aux jeunes d'être manipulés par des extrémistes.

Pour conclure, c'est comme en médecine, il serait judicieux avant d'administrer un médicament, le médecin commence par établir un diagnostic. Il n'est pas mauvais d'adopter cette manière toute médicale de faire, même pour lutter contre l'extrémisme. La lutte contre l'enrôlement des jeunes dans les mouvements extrémistes peut se baser sur deux aspects :

- Etudier minutieusement d'une part les raisons qui poussent les jeunes à rallier les groupes extrémistes car tout être humain a son propre vécu et « *ce qui intéresse la sociologie ce n'est pas tant pourquoi telle personne a fait ce qu'elle a fait (mais) de découvrir et comprendre quel est le champ des cours d'action possibles de personnes placées grosso modo dans la même situation* »<sup>764</sup>.
- Et, par ailleurs, introduire dans les établissements scolaires une pédagogie de paix et de tolérance. C'est pourquoi, serait-il intéressant, à l'instar du *laboratoire de sociologie juridique* associé au CNRS, à l'initiative de J. Carbonnier, et du *Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales-CESDIP*, créé par P. Robert au sein du ministère de la justice<sup>765</sup>, de créer un laboratoire de « *'Médiatologie' Sociologique* »<sup>766</sup> dont le rôle serait, en premier lieu, de focaliser les études sur la société et le dérapage des jeunes issus des milieux difficiles, avec des statistiques

---

<sup>764</sup> Servet ERTUL, Melchior Jean-Philippe et Lalive d'Epinay Christian, *op.cit.*, p. 45.

<sup>765</sup> Delpeuch Thierry, Dumoulin Laurence, de Galembert Claire, *Sociologie du droit et de la justice*, Armand Colin, p. 19.

<sup>766</sup> Ahmat Yacoub, « la mediatologie sociologique » contribution présentée au Congrès international de l'ASLF (Association des sociologues de langue française) au Canada 4-8 juillet 2016 à Montréal. 16 pages.

précises sur la phénoménologie en rapport avec l'extrémisme. A partir des résultats obtenus, il serait moins difficile d'envisager une stratégie de prévention qui accompagnerait la jeunesse dès son plus jeune âge.

### **XI.6.3. L'utilité de formation pour des élèves-médiateurs**

Les conflits font partie de la vie sociale. En dehors de la lutte contre l'extrémisme, une éducation d'écoute et de dialogue doit pouvoir apporter aux élèves des outils afin que les conflits qui existent dans les établissements scolaires, comme dans toute société humaine, ne soient pas traités par la violence, mais puissent se résoudre à travers les mots prononcés par les élèves eux-mêmes.

Sur le plan de la prise en charge de la jeunesse, l'Ombudsman de Burundi est l'un des rares pays d'Afrique à avoir fait un bond en avant.

Un réseau d'élèves médiateurs, volontaires pour des actions de médiation, sera donc constitué. Ils seront appuyés par un réseau d'adultes référents assurant un suivi des médiations réalisées par les élèves. Parallèlement, une information sur le dispositif sera organisée pour l'ensemble des éducateurs et professeurs de l'établissement afin de les amener à renvoyer les élèves en cas de conflits, devant les élèves médiateurs.

Les médiations auront lieu avec les élèves en conflit et deux élèves médiateurs, de préférence qui ne les connaissent pas ou peu. Elles auront lieu à certaines heures, dans une salle appropriée de l'établissement, en présence d'adultes référents qui recevront, à l'issue de chaque médiation, une fiche faisant état du compte rendu de la médiation.

Nous choisissons plutôt le terme initiation à la place de celui de formation, qui vise à permettre aux futurs élèves médiateurs d'être initiés aux méthodes : de réflexion, des échanges en groupe, de l'analyse des questionnaires sur les conflits et la violence dans l'établissement, puis des simulations de gestion de conflits par la médiation. En bref, il s'agit :

1. d'apprendre à analyser les conflits qu'ils côtoient dans l'établissement scolaire, de réfléchir à la spécificité de la médiation par rapport à d'autres types de résolution de conflits : la négociation, l'arbitrage, la justice, etc. ;
2. de découvrir la mission de médiateur, surtout de découvrir que le médiateur n'est ni juge, ni avocat d'une partie en conflit, ni celui qui envisage une solution. Mais il contribue à la recherche de solution en aidant les parties en conflit à accepter de se



parler et à trouver elles-mêmes une solution, en toute indépendance, qui leur soit adaptée ;

3. L'initiation sert également à apprendre aux élèves à se prendre en charge et à les mettre à l'épreuve devant une situation conflictuelle nécessitant une bonne réflexion et une étude minutieuse et approfondie.

Dans le prochain chapitre, l'accent sera mis sur une étude comparative en prenant l'exemple d'institutions dans certains pays comme en France, au Burundi, au Canada, en Ouganda. Il sera question également d'évoquer la prévention et la résolution des conflits.

## **Chapitre XII – L’OmbudsMédiateur d’un pays à l’autre : étude comparative des institutions de médiation**

La comparaison entre les modes de fonctionnement de certaines institutions a pour objectif de comprendre la différence statutaire avec l’ombudsman tchadien et le déroulement de ses activités. Nous avons choisi comme institution en Europe celle de la France qui est en quelque sorte proche de celle de l’Afrique francophone notamment du Tchad. En Afrique, nous étudions l’Ouganda et l’Afrique du Sud, deux pays anglophones et un pays francophone, le Burundi qui a une histoire similaire à celle du Tchad et parce que son institution a vu le jour à la suite de l’accord de paix de Arusha en Tanzanie. L’institution sud-africaine connaît un progrès significatif grâce à son indépendance et l’hybridité de son statut juridique qui servira d’exemple. Le Canada qui est très avancé en matière d’Ombudsman n’échappe pas à notre étude.

### **XII.1. En France : du Médiateur de la République au défenseur des droits**

Il convient de rappeler que depuis la Seconde guerre mondiale, l’une des préoccupations majeures était et demeure encore le renforcement - à travers la multitude des lois modernisant ou réformant les systèmes juridiques et les mécanismes institutionnels de protection non juridiques - des droits et liberté attachés à la personne humaine. Des pays comme le Portugal et l’Espagne ont constaté très tôt que la protection non juridictionnelle classique des droits fondamentaux à travers l’ombudsman est « *un sujet à perte de vitesse, sinon en voie d’extinction* » (Dimitri Löhrer). Et c’est ainsi, le projet de réforme, visant

l'institution de l'ombudsman chez les portugais et les espagnoles, a conduit à la création d'un *ombudsman spécialisé* (Human right ombudsman) qui fusionne plusieurs AAI (Autorités Administratives Indépendantes) investit de leurs attributions. La France a emboité les pas et décidé en 2008 de la création du Défenseur des droits (travaux du Comité Balladur chargé de réfléchir sur la réforme constitutionnelle). L'objectif des trois pays était de donner ainsi de sens plus large à l'ombudsman dont la mission avant ces dates était limitée à la gestion des conflits impliquant (et non imposant) l'administration et l'administré. Il faut souligner que le modèle français même s'il est « *une copie conforme du modèle ibérique, le Défenseur des droits, au fur et à mesure de son élaboration s'est peu à peu éloigné de ce modèle de référence* »<sup>767</sup>. Ce qui nous renvoie à Michel le Clainche (Administrateur Général des Finances Publiques) qui disait « *Chaque pays, à un instant donné, a l'ombudsman qu'il mérite* »

Considéré comme seul rempart essentiel et efficace, la protection juridictionnelle des droits fondamentaux n'a pas été perdue de vue par le projet de réforme constitutionnel au moment où il était question de renforcer la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux. Il ne s'agit pas là ni d'une suppression de la médiation, ni d'une réforme mais d'un réaménagement d'un magma d'institutions reconnues en tant Autorités administratives indépendantes au sein et autour d'une nouvelle structure institutionnelle et constitutionnelle, chargée des compétences de plusieurs autorités préexistantes.

Il convient de retenir que cette réforme du médiateur a eu lieu dans les trois pays grâce à la présence des AAI. En France par exemple, en 2006, peu avant la réforme, il existait 37 AAI, en raison de deux par an. La question qui se pose dans le contexte tchadien combien des AAI dispose-t-il le pays pour prévoir une réforme de ce genre ? Ce faisant, il ne s'agit pas de se conformer à la copie d'une des trois pays mais « *reconnaitre les différences que présentent les ombudsmen portugais, espagnol et français se révèle effectivement indispensable afin de proposer une approche comparative de la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux la plus honnête possible sur le plan intellectuel* »<sup>768</sup>

En France, la proposition des députés de faire rejoindre le *Contrôleur général des lieux de privation de liberté* n'a pas réussi de figurer dans le texte final. La disparition des institutions indépendantes et leur fusion n'a pas été soutenue par certains responsables comme

---

<sup>767</sup>Löhner Dimitri, *La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé*, Institut universitaire Varenne, Collection des thèses n° 95, édition 2014, p.40, 891 pages

<sup>768</sup>*Ibid*

la président de la Halte Jeanette Bougrab et le Défenseur des enfants Dominique Versini. Les opposants à la fusion estiment que les administrations en question ont prouvé leurs actions sur le terrain et leur fusion va restreindre leur marge de manœuvre.

S'agissant du mandat, le statut français le limite à six ans non renouvelables. Il respecte ainsi les normes internationales : « *il est protégé ensuite par un privilège d'inamovibilité (...) Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement* »<sup>769</sup>; cependant, la non respectabilité des statuts associatifs l'AOMA, l'IIO, l'AOMF... repose sur la nomination. Le défenseur des droits, en France, est « *nommé par le président de la République, par décret en Conseil des ministres après avis de commissions parlementaires compétentes* »<sup>770</sup>. Sur ce point précis, on constate dans certains pays tels l'Afrique du Sud et le Canada, la nomination de l'Ombudsman relève de la compétence du pouvoir législatif et en aucun cas de l'exécutif. Ce n'est pas le cas pour la plupart des Ombudsman d'Afrique francophone, dont le souci de l'exécutif semble être le contrôle de l'institution. Dès lors, on peut comprendre qu'il y ait une sorte de main mise sur l'institution et, par conséquent, il n'est pas surprenant que les hautes autorités instruisent voire même instrumentalisent l'institution.

Prenons l'exemple du Burundi, un pays d'Afrique francophone où le chef de l'État se donne le pouvoir absolu de « *confier à l'Ombudsman des missions spéciales* »<sup>771</sup>. Cette clause est contraire au statut de l'Ombudsman dont l'originalité est l'indépendance par rapport aux hautes autorités politiques, du chef de l'État, de son gouvernement et de son administration. A l'origine, l'Ombudsman est né pour exercer ses fonctions en toute indépendance. Bien sûr, le Chef de l'État, le Premier ministre, le Parlement et toute administration peuvent saisir l'Ombudsman et non lui ordonner d'effectuer une mission qu'elle soit ordinaire ou spéciale. Et comme l'Ombudsman a le pouvoir de se dessaisir d'un dossier qui ne relève pas de sa compétence, oserait-il – en toute liberté juger irrecevable un dossier qu'il lui a été confié par les plus hautes autorités de l'État ? en d'autre terme, décliner une mission ordonnée, voire exigée, par les hautes autorités puisqu'elle ne relève pas de sa compétence ? La question nécessite un débat.

---

<sup>769</sup> Bouvier Vincent, *Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen*, *op.cit.*, p. 18.

<sup>770</sup> *Ibid.*

<sup>771</sup> Ndayirorere Jean-Polydor, Bureau de l'Ombudsman du Burundi, Chargé de l'Education Civique, *Expérience du Burundi, 3<sup>e</sup> Réunion des Médiateurs de l'Afrique Centrale*, *op.cit.*, pp. 1-13.

Dans les États à démocratie balbutiante, là où l'Ombudsman est coopté par le chef suprême – ayant le dernier mot sur lui – il semble inutile de préciser que l'Ombudsman doit tout faire pour répondre favorablement aux 'ordres', afin de préserver son poste. Dans presque tous les statuts des institutions des pays à *démocratie fragile*, il existe au moins une clause stipulant que l'institution de l'Ombudsman est totalement indépendante et ne reçoit aucune instruction d'aucune autorité. C'est le cas de Burundi également où : « *La loi précise clairement en son article 8 point 1, que l'Ombudsman est une autorité indépendante. Dans les limites de ses attributions, il ne reçoit l'Instruction d'aucune autorité* »<sup>772</sup>.

C'est aussi le cas du Tchad, où l'institution peut difficilement justifier son indépendance alors qu'elle reçoit des instructions des hautes autorités qui ordonnent des missions ordinaires ou spécifiques. De même, au Burundi, l'article 6, points c, d, et e, stipule que : « *L'Ombudsman peut, à la demande du Président de la République, participer à toute action de conciliation entre l'Administration publique, les forces sociales et professionnelles* ».

Le pouvoir exécutif, non seulement, peut confier à l'Ombudsman des missions spéciales mais peut aussi le charger « *des missions particulières relatives aux questions de réconciliation et de paix au niveau international* »<sup>773</sup>. Cette clause est spécifique à l'institution du Burundi puisque, généralement, les institutions de l'Ombudsman sont confinées dans des missions d'ordre national et agissent difficilement en dehors de leurs territoires nationaux. D'une part, parce qu'on leur évite de s'immiscer dans des dossiers à caractère politique et, d'autre part, il faut rappeler que le conflit international relève de la compétence des ministères des Affaires étrangères et des institutions de médiations régionales comme l'Union africaine (UA) ou l'Organisation des Nations unies (l'ONU). A cela s'ajoute l'erreur qu'un Médiateur – logiquement apolitique – pourrait commettre, et placerait le pouvoir politique en situation difficile. Par l'exercice d'un langage franc, Il n'est pas exclu de faire le contraire de ce qu'espéraient les hautes autorités politiques. Au lieu de résoudre un conflit, il peut en créer un ou aggraver la situation, voire mettre l'intérêt de son pays en danger.

Les trois points cités constitueraient un alibi suffisant pouvant dissuader les Ombudsmen de toute ingérence dans un conflit international à caractère politique. La non-

---

<sup>772</sup> *Idem.*

<sup>773</sup> *Ibidem.*

ingérence des Ombudsmen dans des conflits internationaux à caractère politique arrangerait les pouvoirs exécutifs qui ne souhaitent pas que le contrôle de ces institutions leur échappe. Et pourtant, des Ombudsmen commencent à se faire entendre sur des dossiers qui, autrefois, ne relevaient pas de leur compétence. En France, le défenseur des droits, Jacques Toubon a, par un communiqué, condamné l'utilisation excessive de *flash bull* contre des manifestants, et par un autre, il a dénoncé la situation inhumaine des demandeurs d'asile à Calais. De son côté, la protectrice des citoyens du Québec, Saint-Germain Raymonde a publié un communiqué pour soutenir le Médiateur du Mali, dont l'institution a été dissoute par les putschistes militaires.

Parmi les points communs aux statuts des Ombudsman à l'échelon mondial – y compris dans les pays à démocratie fragile – une clause commune revient sans cesse : « *L'Ombudsman ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions. L'Ombudsman ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions* »<sup>774</sup>.

Il y a là aussi une exclusivité de protection et une exclusion d'autres membres de la Médiature et l'ensemble des statuts reste muet sur la protection du personnel de l'Institution sur lequel les activités reposent. Le cas des collaborateurs de l'Ombudsman tels les conseillers, examinateurs, et autres enquêteurs, par exemple, qui ne jouissent d'aucune protection juridique, ni dans le cadre d'une nomination ni dans celui d'un mandat, encore moins en ce qui concerne la protection. Selon Toumar Nayo, Directeur de cabinet du médiateur de la République du Tchad, « *la protection du Médiateur concerne l'ensemble du personnel dans l'exercice de leur fonction, pour les actes posés pendant l'exercice de la fonction* ».

Comme nous l'avons déjà mentionné, les pays francophones d'Afrique reproduisent généralement les mêmes textes statutaires juridiques que la France, et l'Ombudsman du Burundi, en ce sens, est un cas d'exception puisqu'il est né de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation signé le 28 août 2000 en Tanzanie. C'était à la suite des négociations entre les parties en conflit qui ont décidé de la création d'un poste de médiateur d'État, dont la mission serait d'apporter sa contribution au processus de paix engagé par les différentes

---

<sup>774</sup> Ndayirorere Jean-Polydor, Bureau de l'Ombudsman du Burundi, Chargé de l'Education Civique, *Expérience du Burundi, 3<sup>e</sup> Réunion des Médiateurs de l'Afrique Centrale*, *op.cit.*, pp. 1-13.

parties en conflit : « Pour participer à la caravane d'asseoir la démocratie et la bonne gouvernance prônées dans le protocole II ».

L'organisation et le fonctionnement de son service « sont fixés par la loi »<sup>775</sup>. C'est sur la base des « Accords d'ARUSHA du 28 août 2000, elle est reprise dans la Constitution de la République du Burundi (du 18 mars 2005 au titre IX) en ses articles 237 à 239 et officiellement installée dans ses fonctions le 23 novembre 2010 à l'occasion de la prestation de serment de l'Ombudsman (...) Les activités de la jeune Institution ont démarré officiellement le 11 février 2011 »<sup>776</sup>.

« Ainsi, l'article 237 de la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 dispose que l'Ombudsman reçoit les plaintes et mène des enquêtes concernant les fautes de gestion et des violations des droits des citoyens commis par des agents de la fonction publique et du judiciaire et fait des recommandations aux autorités compétentes. Il assure également une médiation entre l'administration et les citoyens et entre les ministères et l'administration et joue le rôle observateur en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration publique (...) »<sup>777</sup>.

« Puis l'article 2 de la Loi portant organisation et fonctionnement de l'Ombudsman précise qu'il a le pouvoir de 'contrôle du bon fonctionnement des entités administratives' (...) En son article 6, point a, cette loi étend ce rôle aux collectivités locales, aux établissements publics et à tout organisme investi d'une mission de service public »<sup>778</sup>.

### **XII.1.1. Nomination**

Comme nous l'avons déjà mentionné, les associations internationales des Ombudsmen et Médiateurs comme l'AOMF et l'AOMA recommandent qu'un médiateur soit élu par le Parlement et non désigné par l'autorité suprême du pays. Et que le processus de nomination soit transparent et compétitif : « Le processus de nomination doit être transparent à travers un processus compétitif dans le corps législatif de préférence »<sup>779</sup>.

---

<sup>775</sup> *Idem.*

<sup>776</sup> <http://www.ombudsman.bi/index.php/publications/discours/9-discours-de-lancement-des-activites-de-lombudsman>

<sup>777</sup> Ndayirorere Jean-Polydor, Bureau de l'Ombudsman du Burundi, Chargé de l'Education Civique, Expérience du Burundi, 3<sup>e</sup> Réunion des Médiateurs de l'Afrique Centrale, *op.cit.*

<sup>778</sup> *Ibid.*

<sup>779</sup> AOMA, Conférence des Ombudsman et Médiateurs africains, Déclaration Or Tambo, 3. Nomination et Sécurité du Médiateur, *op.cit.*

Ce n'est toujours pas le cas dans certains pays dont la volonté des autorités suprêmes est de contrôler les activités de l'institution, mais il semble que le Burundi aurait respecté les recommandations de la 'Médiatologie' car : « *Le premier Ombudsman a été élu le 12 novembre 2010 par les membres de l'Assemblée nationale à la majorité des  $\frac{3}{4}$  et approuvé par le Sénat, à la majorité des  $\frac{2}{3}$  de ses membres* »<sup>780</sup>.

Cette forme de nomination échappe à la règle générale tant en France que dans les pays francophones d'Afrique où l'Ombudsman est nommé par le chef de l'État.

### **XII.1.2. Les principales activités de L'Ombudsman burundais**

Une des plus jeunes institutions en Afrique, l'Ombudsman burundais, a établi un plan d'action clair et précis de quatre ans, ce qui est loin d'être le cas dans d'autres institutions. Ndayirorere Jean-Polydor<sup>781</sup> disait : « *Pour ne pas fonctionner à tâtons, nous nous sommes dotés en novembre 2012 d'un plan stratégique 2012-2016* » qui s'articule autour des principaux axes suivants :

- Primo : le renforcement des capacités institutionnelles ;
- Secundo : la médiation entre les administrations et les citoyens ;
- Tertio : le contrôle du bon fonctionnement des entités administratives, économiques, politiques, sociales et sécuritaires ;
- Quarto : *la prévention des conflits*. Il est rare, faut-il le préciser, qu'une institution d'Ombudsman en Afrique puisse établir un plan stratégique étalé sur plusieurs années.

### **XII.2. L'évolution de l'Ombudsman au Canada**

Il convient de souligner qu'après les pays scandinaves, le concept de l'Ombudsman a vu le jour au Canada et en Amérique du Nord, dans les années 1960. Le concept a vu le jour en 1962 en Amérique du Nord mais sans être officialisé puisque « *les premiers projets de loi demandant la création d'un ombudsman fédéral canadien ont été présentés, mais n'ont toutefois pas été adoptés* »<sup>782</sup>. Le premier poste d'ombudsman a été créé dans un établissement d'enseignement en « *1965, par des étudiants de l'Université Simon Fraser en Colombie-Britannique (Canada), et le premier ombudsman provincial canadien a été nommé*

---

<sup>780</sup> Ndayirorere Jean-Polydor, Bureau de l'Ombudsman du Burundi, Chargé de l'Education Civique, Expérience du Burundi, 3<sup>e</sup> Réunion des Médiateurs de l'Afrique Centrale, *op.cit.*, pp. 1-13.

<sup>781</sup> *Ibid.*

<sup>782</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, Boîte à outils de l'AOUCC à l'intention des ombudsmans.



en Alberta en 1967 »<sup>783</sup>. Entre les années 1960 et 1970, les bureaux d'Ombudsmans ont vu les jours aux États-Unis et au Canada « *au sein des gouvernements et établissements d'enseignement* ». Et c'est de 1970 à 1980 que le secteur des entreprises a commencé à l'adopter dans la gestion des conflits. « *Dans les années 1990, les bureaux d'ombudsmans étaient monnaie courante dans les secteurs public, privé et à but non lucratif* ».

Au Canada, il y a plusieurs Ombudsmans et le type de réclamations géré diffère de celui du Tchad et de Burundi. Alors que les deux pays s'attèlent à la gestion des conflits d'ordre militaire et intercommunautaire, la mission de l'Ombudsman au Canada est beaucoup plus sociale. Celui de Québec, à titre d'exemple, a reçu au total en 2015 « *19 668 demandes de citoyens soit une augmentation de 2,5%* »<sup>784</sup> par rapport à 2014. « *12 668 dossiers d'enquêtes et demandes d'assistance traités* ». L'enquête et le traitement des plaintes ont conduit la protectrice du citoyen à intervenir auprès de l'Administration publique, des réseaux de santé et des services sociaux et surtout concernant la situation des femmes dans les établissements pénitentiaires.

- Concernant l'Administration publique, la Protectrice du Citoyen est intervenue (en 2015) « *auprès de 54 des 77 ministères et organismes sur lesquels elle peut exercer sa compétence (...) Les longs délais d'attente occupent toujours le premier rang de l'ensemble des motifs de plaintes, jugés fondés, suivis des manquements à incidence financière* ».
- S'agissant des réseaux de la santé et services sociaux, le principal motif de plainte en 2015-2016 concernait « *les lacunes quant à la qualité des services* ». Dans son rapport annuel, l'Ombudsman souligne « *ses constats notamment en matière de soutien à domicile, de soutien à l'autonomie des personnes âgées, de santé mentale, de santé physique et de déficiences* ».
- Sur la situation de la femme dans les établissements de détention, il a été question « *du transfert des femmes de la Maison Tanguay vers l'établissement de détention Leclerc de Laval, dans un contexte persistant de surpopulation* »<sup>785</sup>. L'Ombudsman du Canada s'inquiète de la situation des femmes transférées dans un établissement surpeuplé et demande à améliorer leur détention. En consultant les archives de la Médiation de la

---

<sup>783</sup> *Ibid.*

<sup>784</sup> Saint-Germain Raymonde la Protectrice de Québec, Infolettre, à l'occasion du dépôt du rapport annuel 2015-2016 de l'institution à l'Assemblée nationale.

<sup>785</sup> *Ibid.*

République du Tchad, nous avons constaté que l'institution entre 2000 et 2010, n'est jamais intervenue sur un dossier relatif à une détenue mais sur un dossier pénitentiaire en rapport avec les enfants. Elle a recommandé au ministère de la Justice de *statuer sur le sort des douze enfants-soldats prisonniers*<sup>786</sup>. Ceux-ci ont été faits prisonniers au cours de combats avec des mouvements politico-militaires à l'Est du pays.

L'Ombudsman du Canada faisant parler de lui est celui de l'Ontario. Nommé Ombudsman en 2005, André Marin appelle l'OmbudsMediateur « *le chien de garde* »<sup>787</sup>. Créé en 1975, l'institution de l'Ontario dispose de pouvoirs d'enquête lui permettant de « *pénétrer dans les locaux, interviewer les témoins, obtenir des documents* »<sup>788</sup>. Pour l'Ombudsman de l'Ontario, il faut « *rehausser la crédibilité et la persuasion morale* ». Même s'il n'a aucun pouvoir de faire appliquer les recommandations, toute résistance ou obstruction à ses actions est une infraction. Il peut conclure que l'action d'un gouvernement « *était contraire à la loi, déraisonnable, injuste, abusive, discriminatoire ou erronée* »<sup>789</sup>. Avec trois équipes et un service des affaires juridiques, l'Ombudsman d'Ontario reçoit plus de « 20 000 dossiers par an ». Une des trois équipes attire l'attention, il s'agit de celle de l'intervention spéciale de l'Ombudsman (EISO), prête à intervenir en urgence et par surprise pour mener une enquête avec une « *évaluation fondée sur des preuves et une approche méthodique* ». En dehors du Canada, l'EISO est une pratique qui n'existe pas.

### **XII.3. L'évolution de l'ombudsman en Ouganda**

En Ouganda, l'Ombudsman jouit de pouvoirs élargis. Outre le fait d'enquêter sur les plaintes, il assure des règlements équitables entre individus ou groupes d'individus, institutions ou organisations. Par ailleurs, le Médiateur d'Ouganda peut ne pas attendre d'être saisi d'un dossier puisqu'il a le droit de s'autosaisir pour identifier les zones potentielles de conflit, en matière d'actes répréhensibles, d'abus administratif, alors il fournit des solutions. Il est également habilité à combattre la corruption en enquêtant sur certains hauts fonctionnaires, voire même des ministres, et instruit une arrestation et une poursuite au cas où il détiendrait des preuves de corruption.

---

<sup>786</sup> Archives MNT, Courrier du Mediateur de la République, Abderahmane Moussa au Ministre de la justice, en date du 6 août 2009, réf. 098/PM/MN/CAB/2009, objet : Demande de statuer sur le sort des douze enfants soldats prisonniers

<sup>787</sup> Ombudsman Ontario, « Aigüisez les Dents », formation avancée aux enquêtes pour les chiens de garde de l'administration, Institut international de l'Ombudsman, *op.cit.*

<sup>788</sup> *Ibid.*

<sup>789</sup> *Ibid.*

## XII.4. Prévention et résolution des conflits (étude comparative)

La République Centrafricaine, le Tchad et le Burundi ont tous connu des périodes de trouble, d'instabilité et de conflits armés. Toutefois, les statuts des deux premiers restent muets sur la question préventive et peu claire sur la médiation entre l'État et les rebelles armés. Cependant, le statut de l'institution burundaise en fait clairement état. Bien que deux pays se taisent sur la question, cela n'a pas empêché de jouer un rôle important, dans le deuxième cas, qui fait école dans le domaine de la médiation avec les mouvements de l'opposition armée au Tchad. Le premier décret créant la Médiation stipule clairement dans l'article 1<sup>er</sup> : « *Qu'il est créé trois postes de Médiateurs nationaux chargés, sous l'autorité du Premier ministre, d'entreprendre des négociations avec les organisations politico-militaires en vue de parvenir à la restauration de la paix et de la sécurité* »<sup>790</sup>.

Il a été bien mentionné dans le texte du premier décret présidentiel créant l'institution que le médiateur agit sous l'autorité du Premier Ministre et doit « *entreprendre de négociation avec les organisations politico-militaires* ». Deux aspects attirent notre attention : la dépendance et la négociation. L'un et l'autre ne correspondent pas aux textes juridiques standard, puisque l'Ombudsman n'est pas un négociateur et ne doit dépendre d'aucune autorité. Les deux aspects survenus dans le texte attestent à suffisance que ceux de la CNS qui ont plaidé en faveur de la création de l'institution n'ont en effet rien proposé comme projet de texte pour faciliter la tâche au créateur. Toutefois, il n'est pas de la compétence d'un Ombudsman d'entreprendre de négociation mais de faire de la médiation. Car la négociation est l'« *action de faire du commerce, du négoce. (Dict. XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> s.), discussion d'un contrat pour arriver à sa conclusion ; transmission des effets de commerce ; marché passé dans des bourses de commerce ou de valeurs (CAP. 1936)* »<sup>791</sup>. Elle a pour synonymes : discussion, pourparlers, tractations, marchandage... des terminologies qui ne correspondent pas à la déontologie de l'ombudsman.

En effet, la négociation concerne généralement les parties en conflits. Elle peut se faire directement entre les intéressés : 1. sans aucune présence d'un intermédiaire, 2/ ou en présence d'un intermédiaire qui peut être (un négociateur, un arbitre, un facilitateur, un intercesseur ou quelquefois un médiateur mais rarement un ombudsman). Car la négociation dans les affaires ou politique, c'est le pouvoir de manipuler, un concept contraire à la

---

<sup>790</sup> Archives MRT, cabinet du Médiateur Madjioudou, directeur de cabinet, exposé les 6 et 7 octobre 2000, objet : Symposium sur le rôle du Médiateur national.

<sup>791</sup> <http://www.cnrtl.fr/definition/négociation>

déontologie de la profession de la 'Médiatologie'. Le plus souvent, pour négocier, les parties en conflit cherchent à se renseigner sur l'adversaire pour préparer la négociation. Se renseigner sur « *le plan B de votre interlocuteur, sur son style de négociation, ses contraintes de calendrier, sa motivation à réaliser la transaction, les contraintes de financement...etc.* »<sup>792</sup>. Pendant la négociation directe, l'ordre du jour est fixé par les parties en conflit alors qu'en cas de médiation, l'ordre de jour est fixé par ce dernier. Même chose pour le « *sujet toxique* »<sup>793</sup>. C'est au médiateur et non aux parties en conflit d'aborder le sujet toxique quand il veut.

Toutefois, le président du Tchad a privilégié la médiation à la guerre pour parvenir à une sorte d'entente avec les mouvements politico-militaires dans le but d'enterrer la hache de guerre. Il a appelé la stratégie : « *la politique de la main tendue* ». Dans ce cas précis, en rapport avec des rebellions armées, l'intérêt de la médiation est de faire sortir les parties en conflit de la « *logique de la vengeance* »<sup>794</sup> selon Maryvonne David-Jougneau les auteurs de cet article.

La politique de prévention des conflits au Burundi a attiré notre attention. Bien que l'institution soit embryonnaire, elle n'a pas manqué, néanmoins, de rattraper son retard en matière de prévention en donnant la priorité à la jeunesse, bien que certaines institutions ne se soient pas tellement investies en la matière. Au Tchad, l'idée est intervenue avec retard, grâce au support financier et technique du Fonds d'appui à la consolidation de la paix (PBF). La Médiature de la République du Tchad, avec l'aide des chefs traditionnels, a implanté des Comités locaux de paix (CLP) dans lesquels figurent toutes les couches de la société y compris des soldats et des jeunes. C'est une sorte d'éducation à la culture de la paix à laquelle la société civile et militaire a été impliquée, en premier lieu la jeunesse, un public essentiel qui doit jouer un grand rôle et qu'il convient donc de mobiliser. Certes, cela nécessite un programme pédagogique ambitieux et peut être une implication de l'État comme c'est le cas en Colombie, où « *l'État a montré sa volonté d'encadrer pacifiquement le règlement des conflits locaux par la création d'une Casa de la Justicia*<sup>795</sup> (*une maison de justice*) », chargée de gérer les conflits communautaires en s'appuyant sur la conciliation et le dialogue. Elle

---

<sup>792</sup> Kyprianou Alexis, *La bible de la négociation*, 75 fiches pour utiliser et contrer les techniques des meilleurs négociateurs, éd. Groupe Eyrolles, 2013, p. 30

<sup>793</sup> *Idem.* (Le sujet toxique est un sujet sur lequel existe un écart de positions si important entre les parties qu'il met la négociation en péril).

<sup>794</sup> Babu Annie et Bounoure-Aufiere Pierrette, *Guide la médiation familiale*, op.cit., p. 7.

<sup>795</sup> [http://www.irenees.net/bdf\\_fiche-analyse-867\\_fr.html](http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-867_fr.html).

« abrite 90 représentants de la société civile, formés à la résolution pacifique des conflits et à l'éducation à la paix (*Escuela de conciliadores en equidad*) »<sup>796</sup>.

Toutefois jusqu'alors, au niveau des Ombudsmen, il existe peu ou pas de politique de prévention, à proprement parler, envers la jeunesse. Revenons au Burundi qui a mis en place un plan destiné à la jeunesse. L'Ombudsman a organisé les 27 et 28 mai 2014 : « *Le Forum sur le rôle des ligues des jeunes affiliés aux Partis Politiques dans la consolidation de la Paix et la Tolérance dans la diversité politique* ».

C'est là un événement important en rapport avec les jeunes. Il s'agit de leur éviter de se faire manipuler par les politiques en période pré-électorale et en même temps de les former à la tolérance, au respect des diversités politiques et au renforcement de la paix. La stratégie de prévention burundaise n'a pas perdu de vue le rôle des démobilisés de l'armée dans le renforcement des acquis de la paix sociale. Un atelier a été organisé les 17 et 18 juin 2014, « *sur le rôle des démobilisés dans la consolidation de la paix et de l'harmonie sociale* ».

Selon Jean-Polydor Ndayirorere : « *Les deux activités rentrent dans le cadre de la mission de prévention des conflits et rappellent à ces deux groupes cibles qu'ils sont appelés à jouer un rôle particulièrement important durant cette période pré-électorale. (Et surtout) Sensibiliser la jeunesse à ne pas se laisser manipuler par des politiciens quand ces derniers le font à des fins personnelles, abusant de leur précarité économique et ainsi évita de servir de 'bétail électoral'* ».

Le Burundi a également mis en place « *un forum permanent des ligues des jeunes* ». C'est, en quelque sorte, un cadre de formation au dialogue pour « *la prévention et le renforcement de la démocratie et de l'esprit patriotique* ». A travers ce projet ambitieux visant la jeunesse, il s'agit de : « *Cultiver l'esprit de tolérance, le respect mutuel dans leur diversité politique et éviter le recours à la violence dans tout règlement de conflit* »<sup>797</sup>.

Voilà le rôle hybride de la médiation moderne qui, par une politique de prévention, s'adresse à la jeunesse pour lui apprendre à s'accepter avec ses différences d'opinion politique, sociale et religieuse. Des événements de prévention de ce genre peuvent jouer un rôle de premier plan dans le renforcement de la capacité de la jeunesse à éviter de se faire manipuler par les politiques mais aussi afin de ne pas tomber dans les rets de l'extrémisme. A

<sup>796</sup> *Ibid.*

<sup>797</sup> Ndayirorere Jean-Polydor, Bureau de l'Ombudsman du Burundi, chargé de l'éducation civique, Expérience du Burundi, 3<sup>e</sup> Réunion des Médiateurs de l'Afrique Centrale, *op.cit. Ibid.*

travers ces formations, les jeunes découvriront que le fait d'avoir des opinions différentes ne constitue, à aucun moment, un obstacle. Il s'agit, au contraire, d'un atout pour la paix sociale, sans laquelle le développement durable est impossible à réaliser.

Dans le prochain chapitre, il sera question d'étudier la présence des ombudsmans sur les réseaux sociaux.



## **Chapitre XIII – Les enjeux de la présence de l’Ombudsmédiateur sur les réseaux sociaux**

La présence de l’ombudsmédiateur sur les réseaux sociaux est un thème pertinent qui nécessite réflexion et avant d’y répondre, il est important d’identifier les réseaux sociaux, leurs définitions, leurs concepts, la perception du risque, ce que l’on peut gagner ou perdre, les acteurs internes et externes. Les réponses peuvent-elles nous aider à mieux identifier, évaluer l’utilité et les impacts de la présence de l’Ombudsman sur les réseaux sociaux. Grâce à la technologie, les réseaux sociaux deviennent une sorte de plate forme qui rapprochent et relie les Hommes sans tenir compte des distances qui les éloignent. La technologie a ainsi facilité aux hommes de gagner plus de temps dans la communication. Maria Maïlat et Sandrine Dauphin écrivent : « *Le monde devient un village planétaire grâce aux moyens de mise en réseau qui nous font parler d’une toile ou du Web, comme si le monde géographique, physique, était désormais doublé d’un large filet invisible, permettant de tisser des liens les uns avec les autres sans tenir compte des contraintes géographiques et sociales* »<sup>798</sup>.

On peut se permettre de dire que la présence des Ombudsmen sur les réseaux sociaux a une importance capitale car elle vise à tisser un rapport étroit avec les plaignants, les encourageant à agir en toute transparence dans leur stratégie de gestion des plaintes (réclamations), à la seule condition de ne pas divulguer ce qui pourrait perturber la procédure de l’instruction non entamée.

---

<sup>798</sup> Maïlat Maria et Dauphin Sandrine « De l’usage des réseaux sociaux », Informations sociales 2008/3 (n° 147), p. 4-6, <http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2008-3-page-4.htm>



Par le biais de cette approche communicationnelle, l'institution peut exploiter les réseaux sociaux pour assurer une visibilité de ses actions, permettre à son personnel de renforcer une collaboration interne et en même temps développer un débat public, de répondre aux questions posées, de recevoir des critiques sur un manquement ou des propositions pour améliorer les actions de l'Ombudsman, de faire connaître l'institution et ses objectifs, de répondre en temps réel aux questions.

Si, sur le plan interne à l'institution, il est possible d'exploiter les réseaux sociaux tout en adoptant un comportement discret lorsqu'il s'agit de dossiers en cours de traitement, il est néanmoins difficilement envisageable de maîtriser les enjeux externes sur la toile surtout :

« Le comportement 'imprévisible' de l'une de parties directement liée au dossier dont le traitement est assuré par l'Ombudsman, *« les parties en conflits peuvent également avoir d'autres motivations dont celle, rare mais essentielle, d'exploiter le potentiel du conflit de manière optimale »*<sup>799</sup>.

La présence de l'Ombudsman sur la toile vise aussi à renforcer la visibilité de l'institution, rassurer les interlocuteurs externes directement concernés par un dossier en instruction.

La question est de savoir comment on peut être sûr qu'une des parties impliquées dans le conflit ne publiera pas sur les réseaux sociaux des informations à caractères confidentiel à l'enquête ou erronées. Et quel garde-fou peut imposer l'Ombudsman pour éviter que ce genre de dérapage ne se produise et affecte l'instruction du dossier.

Dans certains cas, notamment dans les conflits professionnels, où des enjeux de confidentialité peuvent être particulièrement délicats, le médiateur peut s'aider d'un document écrit, l'« *engagement à la médiation ou Consentement à la médiation* »<sup>800</sup>. On y trouvera les principales règles de déontologie : neutralité et multi-partialité du médiateur, participation volontaire des parties.

Ce document d'engagement permet, en outre, aux personnes de s'informer et d'être conscientes des « *règles du jeu* »<sup>801</sup> auxquelles elles s'engagent en participant à la médiation.

---

<sup>799</sup> Stimec Arnaud, *op.cit.*

<sup>800</sup> Studer Florence et Rosset Marc, *Médiation*, Payot Libraire, broché, 2013

<sup>801</sup> *Ibid.*

Il s'agit, en particulier, du respect de la confidentialité<sup>802</sup>, afin d'assurer une sécurité réciproque.

Enfin, on peut déduire que la présence de l'institution de l'Ombudsman sur les réseaux renforcera sa crédibilité dans sa mission et ses objectifs. B. Bathelot écrit : « *les médias sociaux constituent des médias ou supports incontournables* »<sup>803</sup>.

En général, les dossiers d'un Médiateur sont exclus des lois d'accès à l'information puisqu'il n'est pas tenu de divulguer les informations relatives à ses enquêtes et ne doit pas être obligé de témoigner devant un tribunal, alors que certains OmbudsMédiateurs, tel celui de Montréal, sont tenus par la loi de divulguer des informations à des représentants municipaux. « *Ces informations peuvent cependant être divulguées à des représentants municipaux dans la mesure requise pour le traitement des dossiers* »<sup>804</sup>. D'autres lois n'autorisent pas la divulgation ni le témoignage à la justice ; l'OmbudsMédiateur « *ne peut témoigner en justice et ne doit transmettre aucun rapport au juge, ni à qui que ce soit* »<sup>805</sup> ce n'est pas le cas d'un médiateur privé agissant dans un cadre non judiciaire qui, lui, « *peut tout à fait être cité à comparaître comme témoin par un juge d'instruction* »<sup>806</sup>.

### **XIII.1. Les réseaux/Médias sociaux un outil de pression**

Certes, il arrive à l'Ombudsman d'exploiter les réseaux/médias sociaux dans le cas où une partie se sentirait trop puissante et refuserait de coopérer, ou lorsqu'elle utiliserait les médias pour faire de la désinformation. L'exemple de l'Ombudsman de l'Ontario, André Marin, qui quelquefois, ne s'empêche pas d'exploiter les médias pour faire avancer l'enquête

---

<sup>802</sup> L'indiscrétion des deux parties le Président tchadien Tombalbaye et son adjoint Gabriel Lisette, a fait échouer la médiation de la France. Pour assoir ses pouvoirs, quelques mois après l'indépendance, le Président de la République, François Tombalbaye, interdit, par l'arrêté n°1050 du 19 août 1960, à son adjoint Gabriel Lisette, en mission en Israël, de revenir au Tchad. La France a alors joué un rôle de médiation entre les deux parties. Le Premier ministre français, Michel Debré, reçoit le 23 août 1960 Ali Kotoko, l'envoyé de Tombalbaye. Paris a estimé que ce dernier se devait de retirer l'arrêté interdisant l'accès du territoire tchadien à Gabriel Lisette. L'intéressé lui-même accepte de ne pas rentrer au Tchad mais demande un entretien avec Tombalbaye lors de son passage à Paris. Cette médiation ne semble pas réussir car les deux parties n'étaient pas disposées à l'apaisement. Elles n'ont pas respecté le **facteur de discrétion** et ont utilisé le **média comme moyen de communication**. Gabriel Lisette a fait une déclaration parue dans le journal « Le Monde » et François Tombalbaye a décidé de faire, lui aussi, insérer dans le même journal, une mise au point. AFCOUR, haut représentant de la France à Fort-Lamy a repris la médiation. Il a fait savoir à François Tombalbaye « qu'il serait délicat, dans son différend avec Lisette de porter leur opposition sur la place publique et que s'il répondait à la déclaration de ce dernier, il était préférable dans son intérêt de le faire avec prudence et objectivité. Ainsi, il éviterait de gêner le gouvernement français dont Lisette est encore membre en tant que ministre-conseiller ». (Source : A. Y, les Relations Franco-tchadiennes), *op.cit.*

<sup>803</sup> <https://www.definitions-marketing.com/definition/medias-sociaux/>

<sup>804</sup> <https://ombudsmandemontreal.com/services/independance-et-confidentialite>.

<sup>805</sup> M'Bongo Otando, expert, *Rôle et place du médiateur de la république dans le paysage institutionnel des états de l'Afrique centrale*, 6 pages.

<sup>806</sup> Stimec Arnaud, *op.cit.*, p. 28.

(voir le rapport : *une vaste injustice*<sup>807</sup>), enquête sur le processus décisionnel du ministère de la Santé et des Soins de longue durée quant au financement de l'Avastin pour les patients atteints d'un cancer colorectal.

La désinformation est l'arme fatale de la communication. Dans un monde où les moyens de communication sont de plus en plus accessibles à tous, on constate que son utilisation pour désinformer est devenue monnaie courante. C'est pourquoi, l'Ombudsman doit recourir à la communication pour déjouer toute tentative de désinformation ou de décrédibiliser. L'arme de la désinformation est utilisée au plus haut niveau des conflits politico-militaires dans le monde. Nous l'avons constaté dans le récent conflit israélo-palestinien (2014) lorsque, juste après le cessez-le-feu, chacune des deux parties en conflit a tenté de convaincre l'opinion nationale et internationale qu'elle avait gagné la guerre. Nous concentrons notre sujet sur l'arme de la désinformation qui a coûté tant de vies humaines dans les crises au Soudan, Libye, Nigeria, République centrafricaine...

### **XIII.2. Les réseaux sociaux et leur utilité aux agents des services publics**

La présence sur les réseaux sociaux n'est pas seulement utile aux Ombudsmen elle l'est aussi pour les agents des services publics nationaux ou locaux qui, grâce à ceux-ci, renforcent davantage leurs connaissances de l'Ombudsman et leur obligation à coopérer avec lui, insistant sur le respect et l'équité dans leurs missions et relations avec les administrés. C'est aussi à travers la présence sur les réseaux sociaux qu'il est possible de renforcer la communication entre l'administration et l'administré.

Pour la visibilité de l'institution, il est important d'être présent sur la toile sociale car « *toute société s'organise et ne peut fonctionner dans le temps qu'à travers de multiples outils de médiation, dont les médias sont parmi les principaux* ». La présence sur les réseaux sociaux illustre bien l'intérêt de toucher en temps réel et directement un public plus important que ne peuvent le faire les médias traditionnels.

Les réseaux sociaux ont prouvé leur efficacité durant le printemps arabe, de Tunisie comme d'Égypte en 2011. Dans *histoire des médias*, on dit que « *les médias transforment les relations entre les hommes, leur activité intellectuelle, leur perception du monde* ». Les avantages sont réels pour l'Ombudsman qui aura la possibilité de sensibiliser un vaste public sur le rôle et la mission de l'institution. « *Les médias rapprochent les hommes et des*

---

<sup>807</sup> Rapport de l'Ombudsman. André Marin, Ombudsman de l'Ontario, septembre 2009.

*conséquences directes sur le devenir des sociétés* »<sup>808</sup>. En 2012, le site Web de l'Ombudsman de l'Ontario a enregistré « 147 000 visiteurs, 1926 'j'aime' sur Facebook, 10 245 suiveurs sur twitter, et 17 525 visualisations sur Youtube »<sup>809</sup>.

L'institution du Tchad manque pour l'instant d'une visibilité sur les réseaux sociaux et n'a pas de site web. En 2012, elle a créé un site web qui a été désactivé deux années plus tard pour n'avoir pas effectué le règlement<sup>810</sup> annuelle à l'hébergeur.

---

<sup>808</sup> Barbier Frédéric et Bertho Lavenir Catherine, *Histoire des médias de Diderot à internet*, troisième édition revue et complétée, éd. Arman Colin, Paris, 1996 – 2000, Paris, p. 8 *Ibid.*

<sup>809</sup> Ombudsman Ontario, formation « Aiguisez les Dents », Notre profil sur le Web et dans les médias sociaux, formation avancée aux enquêtes pour les chiens de garde de l'administration, Institut international de l'Ombudsman, *op.cit.*

<sup>810</sup> [www.mediaturedutchad.com](http://www.mediaturedutchad.com). Le règlement annuel de 29,91 n'a pas été réglé. Ce n'est pas faute de moyen mais faute d'avoir une carte bancaire. Car le règlement doit se faire par un prélèvement automatique à l'aide d'une carte bleue.



## Chapitre XIV – Diverses réflexions

### XIV.1. Le rapport annuel : contenu, indépendance et itinéraire

L'une des plus importantes tâches est la capacité de l'Ombudsman à pouvoir effectuer une analyse explicite des dossiers en vue de les traiter puis « *formuler des recommandations qui entraîneront des améliorations systémiques* »<sup>811</sup>. Parmi les recommandations de l'AOMF, l'Ombudsman « *produit annuellement un rapport public de ses activités* »<sup>812</sup>, C'est un condensé des activités annuelles de l'Ombudsman basé sur des statistiques :

- le nombre de dossiers réceptionnés,
- le nombre de dossiers recevables,
- le nombre de dossiers irrecevables,
- le nombre d'auto-saisine,
- les dossiers traités,
- les dossiers en cours de traitement,
- le genre de conflit le plus répandu,
- le taux de participation de l'administration aux résolutions,
- les recommandations auxquelles les autorités compétentes ont répondu positivement,
- le taux de recommandations annuelles restées lettre morte.

---

<sup>811</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, Boîte à outils de l'AOUCC, *op.cit.*

<sup>812</sup> Statut de l'AOMF, article 7.1, membres votants.

Le rapport annuel est, en quelque sorte, un tableau de bord qui dresse les missions, achevées ou non, à travers lequel on attire l'attention des autorités compétentes sur les failles constatées et on recommande de remédier aux dites failles afin d'améliorer les relations avec les administrés. « *Habituellement, le rapport annuel de l'Ombudsman présente des statistiques sur la quantité et la nature des plaintes reçues, la nature des mesures prises et interventions utilisées par l'Ombudsman ainsi que des recommandations sur les enjeux ayant fait l'objet d'une enquête* »<sup>813</sup>. C'est l'occasion aussi d'informer que « *l'Ombudsman a rempli son mandat* ».

Alors que l'on rend compte des activités passées, on communique sur les difficultés de l'institution et on informe sur la feuille de route à venir. « *La publication et la distribution du rapport tiennent, en outre, l'administration responsable des mesures qu'elle a prises pour donner suite adéquatement aux recommandations de l'Ombudsman* »<sup>814</sup>. La publication d'un rapport annuel offre l'occasion de mieux faire connaître l'Ombudsman et ses activités et « *d'aborder des questions se rapportant à l'équité* »<sup>815</sup>. Le rapport annuel doit être rédigé avec des mots simples et clairs, avec des « *paragraphes courts, titres, sous-titres* »<sup>816</sup>, en évitant le jargon et les acronymes.

L'objectif est de se faire comprendre et non de se faire connaître. Il ne sert à rien de phraser. Le rapport annuel doit être objectif et le contenu doit refléter les faits sans pencher en faveur d'une partie au détriment de l'autre. Par des graphiques, tableaux et autres statistiques, la finalité du rapport est de persuader les autorités d'accepter les recommandations émises afin d'améliorer les failles administratives.

L'Ombudsman de l'Ontario conseille d'utiliser pour la rédaction le « *modèle de logique PRAC* »<sup>817</sup> qui se résume comme suit :

- **Problème:** en énonçant le problème, l'Ombudsman s'assure que le lecteur comprend l'importance de ce qui va suivre;
- **Règle:** introduction de la règle (critère de décision);
- **Analyse:** de la manière dont la règle s'applique aux faits pertinents (description et vérification du bien-fondé des prémisses factuelles);

---

<sup>813</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, Boîte à outils de l'AOUCC, *op.cit.*

<sup>814</sup> *Ibid.*

<sup>815</sup> *Ibid.*

<sup>816</sup> Ombudsman Ontario, « Aiguisez les Dents », rédaction d'un rapport, formation avancée aux enquêtes pour les chiens de garde de l'administration, Institut international de l'Ombudsman, *op.cit.*

<sup>817</sup> *Ibid.*

- Conclusion: en énonçant la conclusion, l'Ombudsman renforce l'idée que l'on veut faire passer.

### Les avis partagés sur l'itinéraire du rapport

Le rapport annuel doit avoir une dimension sociale. Concomitamment, il doit être transmis aux hautes autorités conformément aux textes qui régissent l'institution. En outre, il doit être banalisé en adoptant une procédure de médiatisation à commencer par une cérémonie de sa présentation suivie d'une conférence de presse et d'une diffusion sur les sites et réseaux sociaux en insérant des images, des vidéos et en encourageant les partages, les commentaires et les questions/réponses. Mais il y a un sujet qui divise les « *Médiatologues* ». Faut-il oui ou non remettre le rapport annuel au Chef de l'État ? Sur ce point précis, les avis divergent. Il a fait l'objet d'un débat houleux lors de la conférence des Ombudsmans et Médiateurs africains de Johannesburg, les 25 et 26 février 2014. Le rapport peut-il être remis au Président de la République ? Et pourquoi lui remettre le rapport alors même que l'on est indépendant ? Lui remettre le rapport n'affecterait-il pas l'autonomie et l'indépendance de l'institution ? Dans certains pays, comme au Canada, la majorité des Ombudsmans dépose le rapport annuel devant « *le sénat ou le bureau des gouverneurs, en distribuant des versions imprimées et le publiant sur le site Web* »<sup>818</sup>.

Au dernier sommet<sup>819</sup> des Médiateurs et Ombudsmans africains tenu à Johannesburg en février 2014, la question de la remise du rapport au chef d'État a suscité de vives discussions. D'aucuns pensent que le fait d'exiger la remise du rapport annuel à la plus haute autorité de l'État remet en cause l'indépendance et l'autonomie de l'institution. D'autres estiment que le rapport doit être remis au parlement et non au Président de la République pour éviter tout amalgame sur l'indépendance de l'institution. Nous estimons le fait de transmettre une copie du rapport au chef de l'État ne peut pas remettre en question l'indépendance de l'institution. Bien au contraire, cette dernière doit assurer aux chefs d'État qu'ils ne sont ni ennemis, ni adversaires, mais des alliés, et à travers la fonction qu'ils occupent, ils ont le devoir de collaborer avec les *OmbudsMédiateurs* pour faciliter leurs missions. Par conséquent, il ne fallait pas mentionner dans les textes organiques ou de lois, une clause exigeant la remise du rapport annuel au chef de l'État. Le rapport doit être remis obligatoirement au parlement

---

<sup>818</sup> Ombudsman Ontario, « Aiguisez les Dents », rédaction d'un rapport, formation avancée aux enquêtes pour les chiens de garde de l'administration, Institut international de l'Ombudsman, *op.cit.*

<sup>819</sup> Sommet des médiateurs et ombudsman africains organisé par l'AOMA à Johannesburg en janvier 2014.



comme l'exige le texte des associations de la « *Médiatologie* » avec copie, pour information, au chef de l'État et au Premier ministre sans que cela soit une obligation.

Ceux qui sont nommés par le Parlement, comme en Afrique du Sud, en Namibie, en Zambie ou au Lesotho, pour ne citer que ceux-là, s'opposent énergiquement à l'idée de remettre le rapport annuel au Président de la République et voient en cela une absence totale d'indépendance et d'autonomie. Ils sont pour la remise du rapport au Parlement. Mais la grande majorité surtout les « *Médialogues* » d'Afrique francophone présentent une autre vision, toute logique. Dès l'instant où on est nommé par le chef de l'État, pourquoi ne pas remettre le rapport à qui de droit, en l'occurrence à celui-ci ? En rendant une copie du rapport au chef de l'État, la médiation doit attendre de lui une contribution dans l'exécution de ses recommandations ; qui ne sont que des modifications dans la gestion administrative pour améliorer les rapports avec les administrés.

Il faut dire aussi que même sous l'influence des hautes autorités, les institutions n'ont d'autre choix que de continuer à participer à l'amélioration de l'administration et de la bonne gouvernance, tout en espérant que les choses évoluent dans le sens de leur indépendance. Sachant que le refus de remettre aux hautes autorités le rapport annuel sera considéré comme une attitude d'animosité à leur encontre. Ce qui pourrait provoquer la destitution du Médiateur de ses fonctions, voire rayer l'institution comme l'a déjà fait le général Président François Bozizé en République centrafricaine en 2013, peu avant son départ du pouvoir. C'est pourquoi, il ne sert à rien d'engager un bras de fer ou d'envoyer un mauvais signal aux hautes autorités qui insistent sur le contrôle de la Médiation. Le mieux est de travailler sur le développement de l'institution jusqu'au jour où elle pourra devenir véritablement indépendante.

En conclusion, remettre le rapport au chef de l'État, au Parlement et à la Primature ne doit pas constituer un délit. Il ne sert à rien de donner l'impression que le chef de l'État est un ennemi de l'institution ! Qu'on soit nommé par lui ou par le Parlement, il est élégant, voire coopératif de lui remettre une copie du rapport annuel. Cela renforce les relations de coopération et assure les hautes autorités de la nature objective de l'institution, ce qui les encouragerait à exécuter les recommandations de la Médiation dont l'objectif est d'améliorer les lois protégeant l'administré. Une étroite coopération avec les autorités supérieures les inciterait à une bonne collaboration avec l'institution. Puisque déjà les départements ministériels répondent difficilement aux correspondances de la Médiation, ce qui a poussé le Premier ministre, chef du Gouvernement, à attirer l'attention des chefs des

départements ministériels sur « *la nécessité de collaborer pleinement avec le Médiateur national pour lui permettre d'accomplir efficacement sa mission* »<sup>820</sup>. Selon le Premier ministre, « *la plupart des demandes d'information adressées par le médiateur aux administrations pour éclairer les plaignants restent sans suite* ». « *Pire, nombre d'administrations considèrent ces demandes comme une inquisition à laquelle elles rechignent à répondre* »<sup>821</sup>. C'est pourquoi, à travers le rapport annuel, les différentes administrations pourraient découvrir les activités et la mission de la Médiation et accepteraient de coopérer. En France, comme il a été déjà précisé, la réponse de l'administration au Médiateur « *est une obligation légale (Loi n°73-6 du 3 janvier 1973, article 12)* ».

Toutefois, au Tchad, une clause dans la loi n°031 instaurant la Médiation de la République, exige la remise du rapport au Président de la République. « *Le rapport annuel est transmis au Président de la République et au Premier ministre* »<sup>822</sup>.

#### **XIV.2. Le salaire de l'Ombudsman et de ses collaborateurs**

Il est difficile de considérer l'institution indépendante lorsque le salaire de l'Ombudsman est versé par l'État. Cette question divise les *Mediatologues* sans trouver de réponse unanime. Dans le cas de la Médiation du Tchad, l'article 25 prévoit que « *les ressources nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Médiation de la République du Tchad sont inscrites au budget général du Tchad* »<sup>823</sup>. Pour plus d'indépendance et d'autonomie, l'Afrique du Sud a créé, avec le soutien de l'AOMA, le Centre de recherche et de formation des Ombudsmen et Médiateurs africains (CROA). C'est là une tentative de se prendre en charge, ne serait-ce que partiellement, à travers des activités rémunérées ou financées par des organismes internationaux comme « *la GDZ qui a financé en 1913, en Zambie, par l'intermédiaire du CROA, des formations* »<sup>824</sup> des Ombudsmen et Médiateurs africains. On constate dans la plupart des institutions, 8 sur 9 interrogées affirment que le budget est alloué par l'État (cf. infra).

Au Tchad comme en Côte d'Ivoire, la rémunération du Médiateur et de ses conseillers est déterminée par un décret présidentiel, le budget est arrêté par le conseil des ministres puis

---

<sup>820</sup> Archives MRT, Nagoum Yamassoum, Premier ministre, Chef du Gouvernement, courrier n°168/PM/MN/CAB/CAAJDH/2000, aux membres du Gouvernement, *op.cit.*

<sup>821</sup> *Ibid.*

<sup>822</sup> Article 24, loi n°031, chapitre IV, des dispositions diverses et finales.

<sup>823</sup> *Ibid.*

<sup>824</sup> Deux formations des cadres des Ombudsmen/Médiateurs en Zambie, en novembre 2013.

adopté par le Parlement. L'institution tchadienne ne gère pas directement son budget qui est logé au trésor et dont la gestion est soumise au contrôle strict du ministère des Finances. Ailleurs, des institutions dépendent d'autres financements provenant de l'étranger, tel est le cas de l'Éthiopie et du Burundi. L'Ombudsman éthiopien bénéficie « *d'une subvention de trois ans de la Banque mondiale* »<sup>825</sup> quant au Burundi, il s'approvisionne aussi ailleurs « *en vue de compléter son budget* ». Autant il est difficile de trancher la question, autant il ne peut être souhaitable de s'approvisionner « *en dehors de financement intégré dans les règlements statutaires, ce qui pourrait potentiellement compromettre l'indépendance de l'Office (...) sauf dans des circonstances exceptionnelles* »<sup>826</sup> si la subvention concerne un projet, une convention, une mission conjointe d'intérêt commun avec le bailleur.

### **XIV.3. La recevabilité d'une plainte contre un Ombudsman**

En d'autres termes, un citoyen peut-il porter plainte auprès de la Médiature contre un Médiateur, chef du département de l'institution ? Logiquement, un médiateur n'occupe ce poste que s'il jouit des valeurs d'étiqueté lui évitant de tomber – lors de son mandat – sur des erreurs le plaçant dans une situation défensive qui nuirait à la réputation de l'institution. Il est possible, bien que très rare, qu'un médiateur soit poursuivi par la justice, mais c'est contraire aux qualités de sa personnalité dont il devrait jouir. Dans un communiqué de presse intitulé « *Tentative d'intimidation de Mahamat Nour Ahmed Ibedou au Tchad : la CTDDH met en garde Bachar Souleymane, médiateur national* »<sup>827</sup>.

La CTDDH (*voir communiqué en annexe*) accuse le Médiateur de la république du Tchad d'avoir signifié par téléphone au secrétaire général de l'Organisation, Mahamat Nour Ibedou, qu'il était « en danger ». Cet exemple met en exergue la question posée sur la possibilité, ou non, de poursuivre un Ombudsman en cas de litige avec un citoyen ou une organisation. Le plus souvent, ce genre de litige se règle à l'amiable même si aucun texte statuaire de l'Ombudsman n'a tenu compte de cet aspect de nature à le mettre dans une situation conflictuelle. Cet aspect nous renvoie à la recherche de savoir si un Ombudsman a-t-il le droit de se plaindre contre un citoyen ou un organisme.

---

<sup>825</sup> Centre des Recherches des Ombudsman Africains (CROA), Une analyse comparative des systèmes juridiques régissant les bureaux d'Ombudsman en Afrique, rapport préparé pour CROA, *op.cit.*

<sup>826</sup> *Ibid.*

<sup>827</sup> Convention tchadienne pour la défense des droits humains (CTDDH), Communiqué de presse n°75, fait à N'Djamena le 5 nov. 2014, Le Secrétaire aux affaires d'urgence, Khalil Azibert Mahamat (*voir annexe*).

#### **XIV.4. La recevabilité d'une plainte d'un Ombudsman contre une partie externe ou interne**

Un Ombudsman est un être humain qui peut, aussi, connaître des litiges avec des parties internes ou externes à la Médiature. Dans ce cas, il peut alors demander l'intercession de son institution pour résoudre ce conflit ou interjeter une plainte auprès de la justice. La question est délicate étant donné que le Médiateur, de manière générale, jouit d'une immunité « *il bénéficie également d'une immunité juridictionnelle analogue à celle des parlementaires (...), il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions* »<sup>828</sup>. Mais s'il s'agit d'un conflit qui le concerne directement. S'il se plaint de l'un de ses collaborateurs avec lequel la cohabitation devient impossible pour une raison quelconque, il peut demander une médiation interne pour résoudre le conflit. C'est pourquoi, il sera conseillé de prévoir un Médiateur interne, chargé de ne résoudre que les conflits internes à l'institution. S'il s'agit d'un différend avec une partie externe, le Médiateur a deux choix :

- Il fait appel à la médiation interne à la seule condition que la partie externe accepte ;
- Il porte plainte devant la justice et, dans ce cas, l'image du Médiateur se dégrade et pourrait affecter la réputation de l'institution. Cela étant, cette option doit être sagement écartée même si quelquefois le médiateur se sent victime.

Ainsi, le 30 janvier 2016, le journal *Abba Garde* publiait un article diffamatoire contre le Médiateur tchadien intitulé « *Bachar Ali Souleyman le charlatan de la paix* ». Dans l'article de graves accusations visaient directement la personne du médiateur qui venait pourtant de résoudre un conflit meurtrier opposant agriculteurs et éleveurs, dans le Sud du Tchad : « *Le week-end dernier, le Médiateur contesté de la République s'est rendu à Peni et à Bedeya pour organiser une cérémonie de réconciliation entre les agriculteurs et les éleveurs. Il n'a pas bien réfléchi pour se lancer dans cette aventure (...) pour ce cas, le Médiateur national est complètement passé à côté de la plaque. Ce raté renseigne suffisamment sur les tares exponentielles, qui caractérisent le parcours administratif de Bachar Souleyman, fortement critiqué par certains confrères lors de sa nomination à ce poste aussi prestigieux qu'exigeant. En croyant régler ce différend avant l'amorce des campagnes, pour faire plaisir à son maître*

---

<sup>828</sup>Bouvier Vincent, *Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen*, op.cit.

à penser, *Bachar a plutôt poussé les paysans du Mandoul à exhumer leurs haches de guerre et à redévelopper leur hargne contre ce système politique à jamais honni* »<sup>829</sup>.

Ainsi diffamé par le journal, le Médiateur a préféré ne pas réagir, ne pas répondre ni porter plainte. Mais il aurait reçu le directeur du journal dans son bureau pour résoudre cette affaire discrètement et à l'amiable, dans l'intérêt de l'institution.

Il arrive aussi au Médiateur de réagir face à un article diffamatoire par une mise au point ou un droit de réponse pour étayer une affaire mal interprétée par un organe de presse. Le 13 décembre 2000, l'institution a envoyé au quotidien *Le Progrès*, une mise au point à propos d'un article paru dans les colonnes du journal, dont les propos étaient jugés inacceptables. Dans le n°644 du 11 décembre 2000, était écrit : « *Mais si on veut avoir un Ombudsman, il faudra réviser la constitution pour l'inclure et modifier les attributions de certains collègues pour les lui confier le conseil de réforme de la Fonction publique, le HCC, etc.* ».

La Médiature estime que ce passage « *risque de prêter à confusion* » car, selon le directeur de cabinet du Médiateur : « *Le conférencier n'a, à aucun moment, inscrit la révision de la Constitution parmi ses préoccupations pour faire une place à la Médiature, moins encore évoqué la disparition de certains collèges comme le Conseil de réforme de la Fonction publique ou le HCC à son profit* ».

Pour être encore plus explicite et afin d'éviter tout amalgame et mauvaise interprétation, le directeur de cabinet du Médiateur a tenu à lever toute équivoque en précisant que la Médiature « *ne peut remplacer d'autres outils tel le HCC* »<sup>830</sup>.

Il prévient, au vu de ces exemples, qu'il serait bon de prévoir des clauses dans les statuts des institutions de médiation pour protéger les Ombudsmen. Ces deux exemples renvoient à une autre réflexion concernant le personnel de la Médiature si oui ou non un agent a droit à se plaindre auprès de l'institution contre l'Ombudsman.

---

<sup>829</sup> *Abba Garde*, journal tri-mensuel d'informations générales n°123 du 30 janvier au 10 février 2016, Moussa Avenir de La Tchiré, p. 3.

<sup>830</sup> Archives MRT, Mise au point de la Médiation nationale, n°118/PM/MN/CAB/2000, N'Djamena, 13 déc. 2000, Madjioudou Laoundam Laoumai, directeur de cabinet.

#### **XIV.5. La recevabilité d'une plainte d'un personnel de la Médiature contre l'Ombudsman**

La Médiature est une grande institution qui compte un personnel diversifié et important. De fait, des conflits d'intérêts ou d'incompréhension ne sont pas à exclure. Au moment où l'institution supposée résoudre des conflits qui lui sont externes, elle pourrait aussi faire face à un conflit interne opposant un personnel à l'Ombudsman.

En général, l'Ombudsman a les qualités qui lui permettent de résoudre également les conflits internes. Dans le cas où le conflit déborde en raison de l'intransigeance de l'une des deux parties, le personnel peut demander l'arbitrage, voire la médiation, des plus proches collaborateurs de l'Ombudsman, tels le secrétaire général, le directeur de cabinet ou le(s) conseiller(s).

#### **XIV.6. Se saisir d'un dossier dont le Président de la République est parti prenante**

Dans les statuts des Ombudsmen de type hybride où une partie des prérogatives est de combattre la corruption, la mauvaise administration, l'institution indépendante peut se saisir ou s'autosaisir d'un dossier impliquant le chef suprême du pouvoir exécutif. Il peut faire l'objet d'une enquête pouvant entraîner des recommandations en cas de failles décelées. Mais cette hypothèse n'est pas envisageable dans des pays à démocratie fragile où l'Ombudsman est directement désigné par le pouvoir exécutif.

C'est la même question que celle relative au destinataire du rapport annuel qui revient alors dans ce débat. Dans le statut de l'AOMF, il est stipulé que l'Ombudsman peut se saisir d'un dossier qui relève de sa compétence et enquêter : « *Qui a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes et griefs qui lui sont adressés dans les domaines de sa compétence* ».

Il reste toutefois à définir les limites des compétences d'un Ombudsman. Dans des pays tels le Gabon, le Tchad, le Congo Brazzaville, la RCA, la Centrafrique, le Mali... difficile de concevoir qu'un médiateur peut se saisir d'un dossier impliquant le chef de l'État.

Généralement, l'ensemble des dispositions réglementaires statuées sur mesure, en fonction de la volonté du chef qui voulait à tout prix limiter les prorogatives de l'Ombudsman, ne lui permettent pas de se saisir ou de s'autosaisir d'un dossier impliquant le chef de l'État lui-même garant du fonctionnement de l'Ombudsman et dont la survie ne dépend que de sa volonté. Cependant, il y a des Ombudsmen qui jouissent d'une totale indépendance comme celui d'Afrique du Sud. En Ouganda, l'inspecteur général de l'État

(Ombudsman) a le pouvoir d'enquêter sur toute autorité accusée de corruption sauf le chef de l'État. Ainsi, lui est-il permis : « *D'enquêter ou d'ordonner une enquête, d'arrêter ou d'ordonner l'arrestation, de poursuivre en justice ou d'ordonner des poursuites, de donner des ordres ou des instructions au cours d'une enquête, d'accéder à des locaux ou à une propriété et de les perquisitionner – d'entrer et d'inspecter ou fouiller une personne ou encore un compte bancaire ou un coffre-fort entre autres* »<sup>831</sup>.

« *L'Inspectorat du Gouvernement a été initialement créé par le Statut de l'Inspecteur Général du Gouvernement (IGG) en 1988. Cependant, avec la promulgation de la Constitution de l'Ouganda en 1995, l'Inspection du Gouvernement est désormais inscrite au chapitre 13, qui prescrit son mandat, ses pouvoirs et autres questions pertinentes. L'Inspection du gouvernement est une institution indépendante chargée d'éliminer la corruption, les abus de pouvoir et les fonctions publiques. Les pouvoirs tels que consacrés dans la Constitution et la Loi IG comprennent: enquêter ou faire enquêter, arrêter ou faire arrêter, poursuivre ou engager des poursuites, donner des ordres et donner des instructions pendant les enquêtes; accès et recherche - entrer et inspecter des locaux ou des biens ou fouiller une personne ou un compte bancaire ou un coffre-fort, entre autres* »<sup>832</sup>.

En Suède et en Finlande, le médiateur a des prérogatives lui autorisant de contrôler le fonctionnement de la justice. Non seulement il veille au bon fonctionnement de la justice mais il est également habilité à interroger un magistrat et lui infliger des amendes en cas d'erreur ou pour faute par négligence. Ce qui n'est pas le cas dans beaucoup de pays comme en France, où le magistrat peut se retrancher derrière l'obligation du secret de l'instruction, où le législateur a pris le soin de protéger les compétences du juge *contre les ingérences* du médiateur. Il convient toutefois de rappeler que les deux actions demeurent complémentaires et non exclusives, car le Médiateur « *est saisi des réclamations dont l'objet peut n'être pas simplement juridique et dépasser l'interprétation ou l'application de la règle de droit* » alors que le juge prononce et applique la loi dans sa rigueur, loin des aspects éthiques auxquels s'accroche le Médiateur.

---

<sup>831</sup> Inspection générale de l'État d'Ouganda, 2012, Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA), *op.cit.*

<sup>832</sup> <http://www.igg.go.ug/>, site officiel de l'Ombudsman ougandais. Texte original en anglais traduction de google (*The Inspectorate of Government was initially established by the Inspector General of Government (IGG) statute in 1988. However, with the promulgation of the Uganda Constitution in 1995, the Inspectorate of Government is now entrenched therein under chapter 13, which prescribes its mandate, functions and powers and other relevant matters.*

*The Inspectorate of Government is an independent institution charged with the responsibility of eliminating corruption, abuse of authority and of public office. The powers as enshrined in the Constitution and IG Act include to; investigate or cause investigation, arrest or cause arrest, prosecute or cause prosecution, make orders and give directions during investigations; access and search – enter and inspect premises or property or search a person or bank account or safe deposit box among others).*

En France, le Médiateur peut être saisi avant le juge, pendant ou après la procédure. Dans le premier cas, « *lorsque l'administration refuse de sanctionner ou de poursuivre un agent fautif, c'est le Médiateur qui pourrait saisir ensuite le juge* »<sup>833</sup>.

Dans le deuxième cas, rien n'empêche le réclamant de saisir le médiateur pour lui demander d'intervenir pour trouver une solution à l'amiable. Le Médiateur n'intervient pas auprès du juge que s'il est question d'attirer son attention sur des « *dysfonctionnements* »<sup>834</sup> comme une lenteur de procédure par exemple, mais auprès de l'administration mise en cause espérant retrouver une solution à l'amiable au conflit.

Dans le troisième cas, le Médiateur sans pour autant mettre en cause le verdict judiciaire, il intervient auprès de l'organisme mis en cause, en s'appuyant plutôt sur « *l'équité, ou plutôt sur l'iniquité subie par l'administré* ». Il peut aussi intervenir au profit de l'administré si, malgré le verdict prononcé en sa faveur, l'administration refuse de s'exécuter. Il enjoint « *à l'organisme mis en cause de se conformer à la décision dans un délai qu'il fixe ; si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de la justice fait l'objet d'un rapport spécial publié au Journal officiel* »<sup>835</sup>. Le dysfonctionnement est la base de la maladministration qui « *est davantage un concept de sciences administratives qu'une notion juridique et c'est la raison pour laquelle les études qui la concernent sont peu nombreuses et presque toutes reliées à l'activité du Médiateur de la République (...) pour les médiateurs britanniques, la maladministration consiste dans « l'addition d'une série de comportements fautifs : négligence, retard, incompetence, inaptitude, turpitude, arbitraire* ». Or, la Cour de cassation française définit, depuis 2001, le dysfonctionnement qualifiable de faute lourde »<sup>836</sup>. Nous allons prendre l'exemple de l'institution sud africaine qui, grâce à son statut hybride, parlementaire et indépendant, a procédé à deux contrôles sur deux dossiers financiers impliquant le Chef d'Etat.

---

<sup>833</sup>Bouvier Vincent, Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen, op.cit.

<sup>834</sup>Deguergue Maryse, « Les dysfonctionnements du service public de la justice », Revue française d'administration publique, 2008/1 n° 125, p. 151-167, DOI : 10.3917/rfap.125.0151 « *les dysfonctionnements de service public de la justice recouvrent les cas de fonctionnement défectueux ou de mauvais fonctionnement, visés par les textes sans être explicités. Ils révèlent la maladministration de la justice et se traduisent diversement par des refus de juger, des retards à juger ou des mal jugés ou encore des inexécutions de la chose jugée, sans que ces dysfonctionnements soient nécessairement qualifiés de fautes (...) mais le dysfonctionnement dépasse les limites de la faute, car c'est un fait objectif qui présente l'avantage d'un terme fourre-tout, qui peut viser indifféremment des erreurs, des carences, des retards, des revirements, des pertes de dossiers ou des défauts de transmission entre services* »

<sup>835</sup>Bouvier Vincent, Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen, op.cit.

<sup>836</sup>Deguergue Maryse, « Les dysfonctionnements du service public de la justice », op.cit.



## XIV.7. En Afrique du Sud

L'ombudsman en Afrique du sud est une institution constitutionnelle indépendante. On l'appelle protecteur public (Public Protector) ou *Openbare Beskermer* en afrikaans (*défenseur de la volonté du peuple*). La proximité avec le pouvoir n'a pas permis aux deux ombudsmans *Selby Baqwa* et *Lawrence Mushwana* de jouer pleinement leur rôle. Leur prédécesseur Thuli Madonsela (2009-2016) a défrayé la chronique lorsqu'elle a contraint à la démission en 2008, le chef de la police Bheki et deux ministres accusés de corruption.

Madonsela était tellement populaire que les gens se pressaient dans les rues pour être pris en photo avec elle. Un homme âgé lui glisse ceci : « *Personne ne fait attention à nous, vous êtes notre dernier espoir*<sup>837</sup> ».

La protectrice publique Thuli Madonsela « *que les médias (la) surnomment Madame anticorruption* »<sup>838</sup> a défrayé la chronique en se saisissant de deux importants dossiers : l'un impliquant le Président de la République, Zacob Zuma, et l'autre impliquant de hautes autorités accusées d'avoir reçu un pot-de-vin d'une société étrangère à l'occasion d'une transaction commerciale. La protectrice du citoyen a diligenté une enquête sur les aménagements de la résidence secondaire du Président et a constaté qu'il s'était servi de l'argent du contribuable pour effectuer des aménagements dans celle-ci, alors privée.

Dans un rapport d'enquête rendu public en mars 2014, malgré les pressions du gouvernement, Thuli Madonsela a jugé que le chef d'État avait profité de travaux de sécurité exorbitants réalisés par l'État pour s'offrir des aménagements personnels tels une piscine, un amphithéâtre, une clinique privée, un enclos pour bétail, un poulailler.

Réputée pour son indépendance, la médiatrice réclame que le président rembourse une partie des 246 millions de rands (17 millions d'euros), argent public dépensé pour sa résidence privée. « *Les travaux pour la maison de Nelson Mandela avaient coûté huit fois moins cher* »<sup>839</sup>.

L'objectif ne doit pas être d'humilier un chef d'État mais de sanctionner tous les abus du pouvoir, la corruption et le détournement des fonds publics quelle que soit la nature de l'auteur, qu'il soit simple fonctionnaire ou dignitaire. Il s'agit de donner une bonne image de

<sup>837</sup>[http://www.lemonde.fr/international/article/2012/09/14/thuli-madonsela-mediatrice-sans-peur-et-sans-faveur\\_1760599\\_3210.html#\\_jDxLiJTPkj2X2g.99](http://www.lemonde.fr/international/article/2012/09/14/thuli-madonsela-mediatrice-sans-peur-et-sans-faveur_1760599_3210.html#_jDxLiJTPkj2X2g.99)

<sup>838</sup> *Huffington Post* du 01/04/2015, affaire bombardier, enquête corruption Afrique du sud, un texte de Timothy Sawa, Diana Swain et de Marie-Maude Denis.

<sup>839</sup> <http://xibaaru.com/people/le-president-jacob-zuma-accuse-de-depenses-somptuaires>

la Médiation, devant être impartiale aux yeux du peuple qui, le plus souvent, dans les pays à démocratie fragile, accuse les institutions d'être au service du pouvoir exécutif et, par conséquent, de fermer les yeux sur les abus des hautes autorités. La protectrice du citoyen en Afrique du Sud, non seulement elle s'est saisie de l'affaire impliquant le Président de la République, mais elle l'a mis en demeure de bien vouloir rembourser les frais illégalement engendrés pour l'aménagement de sa résidence qui a coûté « 246 millions de rands (17,5 millions d'euros) »<sup>840</sup>.

*« Elle lui donne quinze jours pour se justifier. Le président sud-africain, Jacob Zuma, est dans le viseur de la médiatrice de la République chargée de veiller au bon usage des deniers publics, en raison de travaux effectués dans sa résidence privée aux frais du contribuable. Quinze jours pour lui expliquer pourquoi il ne devrait pas rembourser une partie desdits travaux (...) Sommé de répondre, Jacob Zuma a transmis le 14 août – soit plus de quatre mois plus tard – un mémo de vingt pages au président du Parlement sud-africain, dans lequel il estime que la médiatrice a outrepassé son mandat. Il ajoute qu'il appartient à son ministre de la Police de déterminer s'il doit rembourser quoi que ce soit »*<sup>841</sup>.

Connue désormais sous « *Nkandlagate* », l'affaire prend une tournure qui défraie la chronique internationale opposant la Médiatrice qui considère d'abus de pouvoir, l'utilisation des deniers publics et exige le remboursement des frais illégalement engendrés et le président qui estime qu'elle a outrepassé ses prérogatives. Toutefois, la Médiatrice ne lâche pas et réplique : *« Je n'ai pu trouver dans votre rapport aucune indication que vous répondiez au contenu de mon propre rapport, que vous le commentiez et rendiez compte à l'Assemblée nationale des mesures correctives que vous avez prises ou êtes en train de prendre »*<sup>842</sup>, a réagi la médiatrice dans une lettre qu'elle a adressée au chef de l'État (dimanche 24 août 2014).

Dans son courrier, « *la médiatrice a fixé au 4 septembre la limite permettant au président de lui répondre sur le fond* ». Après un bras de fer judiciaire, le Président Zuma a enfin cédé et a accepté les injonctions de l'Ombudsman sud-africain lorsque la Cour constitutionnelle lui a ordonné de rembourser en donnant raison à l'Ombudsman. Pour mettre fin à ce conflit, le Président a accepté de rembourser « *près d'un demi-million d'euros à*

<sup>840</sup> [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/08/24/le-president-sud-africain-jacob-zuma-somme-de-justifier-des-travaux-privés-payés-par-l-État\\_4475834\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/08/24/le-president-sud-africain-jacob-zuma-somme-de-justifier-des-travaux-privés-payés-par-l-État_4475834_3212.html)

<sup>841</sup> <http://xibaaru.com/people/le-president-jacob-zuma-accuse-de-depenses-somptuaires/>

<sup>842</sup> *Ibid.*

*l'État* »<sup>843</sup> et a demandé pardon à l'Ombudsman. La restitution de cette somme a été possible grâce aux textes statutaires accordant l'indépendance de l'institution et lui autorisant d'apporter sa contribution aux autres instruments de lutte contre la corruption. Cette somme pourrait bien contribuer à l'amélioration du niveau de vie des citoyens ou au développement du pays au lieu de construire une piscine et un amphithéâtre pour le Président.

Le deuxième dossier qui a intéressé la protectrice du citoyen sud-africaine était celui d'un possible pot-de-vin : « *La Médiatrice de la République d'Afrique du Sud, Thuli Madonsela, enquête pour savoir si des 'pots-de-vin' ont été payés dans le cadre d'un projet de train de trois milliards, un contrat accordé à un consortium dont Bombardier fait partie. Bombardier assure collaborer et nie toute malversation* ».

« *L'enquête de Thuli Madonsela tente de confirmer les articles de certains médias, qui ont rapporté que des commissions de plusieurs millions de dollars ont été payées dans le cadre du projet Gautrain. Un train rapide de 80 kilomètres qui relie Johannesburg et Pretoria, et dont la construction s'est achevée en 2012 (...) En entrevue à CBC*<sup>844</sup>, *Thuli Madonsela a déclaré qu'elle avait reçu une plainte qui jette un doute sur le remboursement de certains dépassements de coût. Elle examine maintenant l'ensemble du projet* ».

Elle précise : « *Lorsqu'il y a des allégations d'ingérence politique, nous enquêtons pour savoir s'il y a des gratifications suspectes, ce que vous appelez des pots-de-vin dans votre pays* ».

« *Bombardier a refusé la demande d'entrevue de CBC. Dans un courriel dans lequel l'entreprise affirme ne pas avoir été mise au courant de la tenue d'une enquête, assure : si nous sommes invités à participer à l'enquête de la Médiatrice de la République, nous offrirons notre entière collaboration* »<sup>845</sup>.

Le droit d'accès aux informations lui a facilité la tâche. Puisqu'il ne suffit pas seulement de se saisir d'une affaire encore faut-il avoir accès aux archives pour bien diligenter l'enquête « *Qui a accès à toute information nécessaire pour mener à bien ses enquêtes* », selon l'article 7.1 du statut de l'AOMF. On peut se permettre, par ailleurs, d'ajouter que la Protectrice d'Afrique du Sud a disposé de tout l'arsenal juridico-

---

<sup>843</sup> <http://www.rfi.fr/afrique/20160912-afrique-sud-zuma-nkandla-rembourse-demi-million-euros>

<sup>844</sup> Une chaîne de télévision nationale.

<sup>845</sup> *Huffington Post* du 01/04/2015, affaire bombardier, enquête corruption Afrique du sud, un texte de Timothy Sawa, Diana Swain et de Marie-Maude Denis.

constitutionnel outre « *l'éthique de responsabilité* »<sup>846</sup> qui facilite sa démarche. Michèle Guillaume – Hofnung (2007, p ; 71) disait la médiation est « un processus de communication éthique »<sup>847</sup>

Les deux scandales ont fait grand bruit médiatique, obligeant le président à se justifier. La protectrice du citoyen exigeait le remboursement de l'argent public. De cet exemple nous pouvons retenir qu'il ne s'agit pas là de se servir de sa mission pour porter atteinte à l'intégrité morale du Chef de l'État ou chercher à l'humilier. La mission de l'Ombudsman est la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux de l'administré. Empêcher qu'il ne soit la victime d'abus d'une haute autorité, soit un Président de la République qui dilapide les ressources publiques qui doivent être normalement servis aux projets visant à améliorer la vie quotidienne de celui-ci.

L'institution Sud-Africaine est un modèle hybride (classique + droits de l'homme), et la désignation du Protecteur du citoyen (Ombudsman) se fait par le pouvoir législatif et non par l'exécutif, avec un mandat bien défini. Qui dit droit de l'homme, entend également bonne gouvernance et lutte contre la corruption. C'est un modèle cohérent servant d'exemple à d'autres pays où la corruption est souvent dénoncée par des organisations comme Transparency International.

José Ugaz, président de Transparency International, affirme : « *L'indice de perception de la corruption 2014 montre que les abus de pouvoir des responsables politiques et des hauts fonctionnaires entravent la croissance économique et les efforts de lutte contre la corruption* »<sup>848</sup>.

Cet exemple illustre bien l'intérêt de l'indépendance de l'Ombudsman. En effet, être désigné ou nommé par le chef de l'État suppose que celui-ci détienne le pouvoir de démettre de ses fonctions l'Ombudsman. Pour éviter de perdre son poste, l'Ombudsman administratif se voit obligé de ne pas remuer le couteau dans la plaie. Il cherche toujours « *la nécessité de compromis en certaines circonstances* »<sup>849</sup> et, dans ce cas, peut être complice d'une mauvaise administration.

---

<sup>846</sup> Weber Max, *Essais sur la théorie de la science*, op.cit., p. 15.

<sup>847</sup> Mrad fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », Informations sociales, 2012/2 n° 170, p. 11-19.

<sup>848</sup> [http://www.transparency.org/news/pressrelease/indice\\_de\\_perceptions\\_de\\_la\\_corruption\\_2014\\_des\\_ombres\\_a\\_la\\_croissance](http://www.transparency.org/news/pressrelease/indice_de_perceptions_de_la_corruption_2014_des_ombres_a_la_croissance)

<sup>849</sup> Weber Max, *Essais sur la théorie de la science*, op.cit., p. 115.

Dans une correspondance adressée au Président de la République, le premier Ombudsman du Tchad, Djimasta Koïbla, élevé à la dignité d'Ambassadeur du Tchad, écrit : « Vous saurez cependant apprécier à sa juste valeur le sentiment qui anime celui qui ne cessera de servir loyalement la République dans toutes les missions qui lui seront confiées pour la réussite de vos actions présentes et futures »<sup>850</sup>.

Dans un courrier, le Médiateur de la République du Tchad écrit au Premier ministre usant de termes totalement contraires à la qualité de l'Ombudsman : « Prenant à peine le service dans les fonctions dont vous m'avez honoré, Monsieur le Président de la République et vous-même, je puis vous assurer de ma loyauté qui ne sera pas en deçà de la confiance qui m'est faite »<sup>851</sup>.

Si le Médiateur tchadien agit de la sorte c'est parce que le statut ne lui garantit aucun mandat d'autant qu'il est certain que son maintien à la tête de l'institution ne dépend que du Président de la République. Dans une autre correspondance adressée au Président de la République pour demander sa promotion, il écrit : « Je ne saurai trouver, même en y réfléchissant longtemps, de motivation autre que la fin prochaine de ma carrière administrative pour me fonder dans la présente démarche que j'entreprends avec déférence pour votre personne et vos hautes charges à la tête de l'État »<sup>852</sup>.

Ce n'est pas le cas de la protectrice du citoyen d'Afrique du Sud que le chef de l'État ne peut démettre de ses fonctions, bénéficiant d'une immunité législative jusqu'à la fin de son mandat. Il est cependant aussi intéressant de souligner que l'originalité de l'ombudsman renforce sa crédibilité et la confiance de l'administré en cette institution. En effet, plus l'institution est libre et indépendante, plus elle agit en stigmatisant les abus (*sans qu'elle soit troublée par des contraintes extérieures ou des passions irrésistibles*), plus aussi l'éthique de responsabilité et la motivation s'affirment.

Bref, l'exemple que nous avons pris ne constitue, à aucun moment, le bulletin de santé de l'institution en général mais celle de l'Afrique du Sud en particulier, puisque d'un Ombudsman à l'autre, on constate des dysfonctionnements, surtout l'existence de conflits de

---

<sup>850</sup> Archives MNT, courrier du Médiateur national n°001/PM/MN/CAB/2001, N'Djamena, 3 janvier 2001, au Chef de l'État, objet : remerciement pour l'élévation à la dignité d'ambassadeur du Tchad.

<sup>851</sup> Archives MRT, Abderahman Moussa, Médiateur national, courrier n°09/PM/MN/CAB/2007, au Premier ministre, N'Djamena, 3 avril 2007.

<sup>852</sup> Archives MRT, Abderahman Moussa Médiateur national, courrier n°021/PM/MN/CAB/2007, au Président de la République, Chef de l'État, N'Djamena, 25 mai 2007

modes : « *chaque Ombudsman opère sa propre différenciation en se fondant sur...* »<sup>853</sup> son propre statut qui dépend en grande partie de l'évolution dans son pays de l'état démocratique, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption.

L'expérience de l'Ombudsman sud-africain renouvelle la question de savoir si de hautes autorités de l'État peuvent confier des missions à un Ombudsman.

#### **XIV.8. Les hautes autorités de l'État et le droit de dicter des missions**

Logiquement, il est de l'intérêt de l'institution d'entretenir des rapports étroits avec les hautes autorités et, en première ligne, le chef de l'État garant de toutes les institutions. Le rapport avec les hautes autorités reflète, auprès des administrés, la crédibilité de l'institution. Mais il faut rappeler qu'un rapport étroit ne doit pas être établi au détriment de l'indépendance de l'institution. Lors de sa nomination, la Médiatrice sud-africaine a eu la confiance du Président de la République : « *faites votre travail sans peur et sans favoritisme* »<sup>854</sup> ce qui veut dire que si elle a réussi dans sa mission c'est parce qu'elle a eu la confiance du Chef de l'État. Ce qui induit que la confiance des autorités suprêmes est nécessaire pour que l'institution affirme son indépendance et son autonomie.

On constate, non sans difficulté, qu'en Afrique francophone, l'institution peine à évoluer en comparaison à celle des pays scandinaves et anglo-saxons. Au Tchad, la Médiature semble être chargée de missions dictées par les pouvoirs exécutifs. Elle est directement « *rattachée à la primature* »<sup>855</sup>. Dans un courrier adressé au Médiateur, la Primature a rappelé que l'institution était un ministère et devait jouir des mêmes prérogatives que les autres départements ministériels : « *La Médiature est considérée comme un ministère et conserve par conséquent les mêmes structures et les mêmes prérogatives que les autres départements, notamment en ce qui concerne le personnel de direction et d'exécution* ».

Dans un autre courrier adressé au Médiateur, le Premier ministre fait usage d'un langage autoritaire qui replace directement la Médiation dans un état de dépendance : « *Je*

<sup>853</sup> Archives MRT, Abderahman Moussa Médiateur national, courrier n°021/PM/MN/CAB/2007, au Président de la République, Chef de l'État, N'Djamena, 25 mai 2007.

<sup>854</sup> RFI, dimanche 16 octobre 2016, Afrique midi.

<sup>855</sup> Archives MRT, Nagoum Yamassoum, Premier Ministre, courrier n°0825/PM/MN/CAB/CAAJDH/2000, au Médiateur national, N'Djamena, 15 juin 2000, objet : réponse à la demande de faire bénéficier le directeur de cabinet du Médiateur d'un salaire de conseiller.

*vous ordonne d'effectuer de concert avec le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et la ministre chargée des Droits de l'Homme, une mission dans la région* »<sup>856</sup> du Kanem.

Au lieu de saisir, d'instruire ou de recommander, le Premier ministre *ordonne* au Médiateur de s'exécuter puisqu'il considère que l'institution relève de sa responsabilité, conformément aux textes en vigueur qui régissent la Médiation.

En Suède, la mission de l'Ombudsman est de « *protéger les libertés et les droits des administrés face aux excès bureaucratiques de l'administration* »<sup>857</sup>, alors que le médiateur français, jusqu'à la réforme de 2008, ne jouait qu'un rôle d'« *intercesseur et un régulateur de l'action administrative* »<sup>858</sup>.

Il est utile de mentionner que la majorité des institutions en Afrique francophone copie les modèles institutionnels français, sans se donner la peine de suivre le cours évolutif. Pour le nouveau texte de la loi n°031, la jeune institution tchadienne ne s'est pas privée de solliciter le concours du Médiateur de la République française. Dans un courrier adressé au Médiateur français, le Médiateur tchadien Djimasta Koïbla, a sollicité le concours technique pour l'élaboration du projet ainsi que de la restructuration des services du Médiateur : « *Ainsi, solliciterai-je votre concours technique pour l'élaboration de cette loi ainsi que de la restructuration des services du Médiateur national dans le sens de plus de performance et de disponibilité pour les usagers* »<sup>859</sup>.

Il n'est pas mauvais de s'inspirer de l'expérience des autres, mais il serait souhaitable dans ce cas précis relatif à la réforme de l'institution d'élargir la collaboration à d'autres consœurs très en avance en la matière comme les institutions du Canada, d'Afrique du Sud et, surtout, de Scandinavie comme la Suède, première initiatrice de la médiation moderne.

La plupart des pays d'Afrique francophone regardent rarement les autres consœurs du monde. Dans un courrier de mise au point adressé au quotidien *Le Progrès*, le directeur de cabinet de la Médiation du Tchad reconnaît explicitement que les pays d'Afrique francophone copient les textes français : « *La Médiation (tchadienne) l'une de toutes nouvelles institutions de l'ère démocratique n'est pas partout inscrite dans la*

---

<sup>856</sup> Archives MRT, Dr. Nouradine Delwa Kassiré Goumakoye, Premier ministre, courrier n°739/PM/CAB/CCDH/07, au Médiateur national, N'Djamena, 9 juillet 2007, objet : Conflit intercommunautaire dans la région du Kanem.

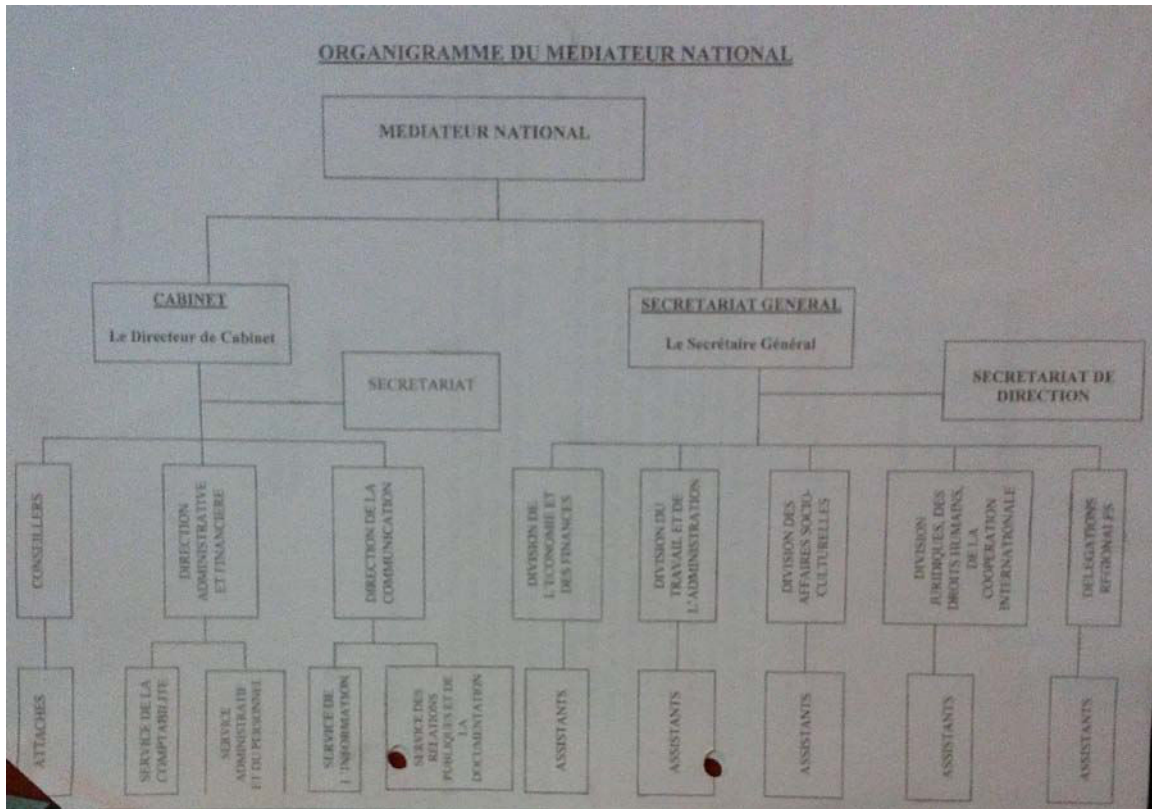
<sup>857</sup> Delaunay Bénédicte, *Le Médiateur de la République*, op.cit., p. 33.

<sup>858</sup> *Idem.*

<sup>859</sup> Archives MRT, courrier du Médiateur National du Tchad, n° 053/PM/MN/CAB/2000, N'Djamena, 3 juillet 2000, Djimasta Koïbla.

constitution. En France, au Sénégal, au Burkina Faso, au Mali... elles sont créées par une loi adoptée par le Parlement. Le Tchad s'inscrit dans cette démarche »<sup>860</sup>.

**Graphique 16- organigramme du Tchad**



Rappelons que depuis 2011, la France a réformé son Ombudsman. Au Tchad, même pour le projet de construction de son nouveau siège, la Médiature n’a pas jugé nécessaire de jeter un coup d’œil en dehors de la sphère franco-africain. Dans un courrier adressé au ministre des Infrastructures, le Médiateur, dans le souci de convaincre, a joint un organigramme inspiré des modèles malien et burkinabè : « *Ce schéma est suggéré d’ailleurs par des modèles de sièges des institutions de Médiation plus anciennes comme celles du Burkina-Faso et surtout du Mali récemment* »<sup>861</sup>.

Or, ni l’un ni l’autre ne présente les modèles de sièges des institutions de Médiation plus anciennes. La Médiature burkinabè est créée le 17 mai 1994 par la loi organique n°22/94/ADP. Quant à l’organigramme en tant que tel, il y a une très grande différence avec ceux des deux pays cités qui placent les conseillers en rapport direct avec le Médiateur

<sup>860</sup> Archives MRT, Mise au point de la Médiation nationale, n°118/PM/MN/CAB/2000, N’Djamena, 13 déc. 2000, Madjioudou Laoundam Laoumai, directeur de cabinet.

<sup>861</sup> Archives MRT, courrier du Médiateur national, n°018/PM/MN/CAB/2007, N’Djamena, 8 mai 2007, au ministre des Infrastructures, objet : projet de construction d’un siège.



contrairement à celui du Tchad qui situe les conseillers sous l'égide du directeur de cabinet du Médiateur.

Dans le prochain chapitre, nous évoquons la dépendance politique de l'institution et la garantie protectrice de l'ombudsman.

## Chapitre XV. Dépendance politique de l'institution

Depuis sa création en 1809, l'institution d'Ombudsman n'a pas manqué de subir de décisions arbitraires prises par certaines autorités à l'instar de Mali, Estonie, Centrafrique... Plusieurs garde-fous ont été envisagés et mis au point pour protéger l'institution de l'Ombudsman parmi lesquels sa constitutionnalité, son indépendance dans ses activités, la nomination de l'Ombudsman et de ses collaborateurs, l'autonomie budgétaire et le mandat. Le texte suivant fait la lumière sur les décisions arbitraires à l'encontre de certaines institutions et si l'institution peut bénéficier d'un statut protecteur.

### XV.1. La mission de l'Ombudsman au delà de la frontière nationale

Avant d'aborder la dépendance de l'institution et ses conséquences, nous allons tout d'abord se pencher sur la limite géographique de sa mission. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir pourquoi l'institution est limitée à la gestion des conflits qui ne dépendent que du territoire national. Si ce n'est pas une stratégie pour mieux la contrôler, on pourrait, en d'autres termes, avec toute l'expérience acquise, la libérer de cette censure et la laisser évoluer même en dehors de son espace national. Des initiatives disparates encourageantes sont apparues en ce sens mais elles demeurent très limitées. L'ancien Médiateur de la République centrafricaine Monseigneur Pomodimo, aurait transgressé les textes juridico-constitutionnels pour violer un espace étranger en tentant une réconciliation entre un mouvement rebelle armé tchadien et le gouvernement. Il s'agit de Baba Ladé chef de la rébellion armée tchadienne du Front populaire pour le redressement (FPR) qui s'est réfugié en République centrafricaine, dont les hommes sont accusés de commettre des exactions contre des cultivateurs centrafricains.

*« On a un cas précis : il y a eu deux armées qui sont allées pour chasser Baba Ladé [chef de la rébellion tchadienne du FPR], mais nous, au niveau de la médiation, rien que par la force de la parole, nous avons pu non seulement faire repartir ce chef rebelle chez lui, mais nous avons également réussi à rapatrier tous ses éléments sans utiliser une fois une arme de guerre »<sup>862</sup>.*

Même si la Médiation a été sollicitée par le Président François Bozizé en personne, avec l'accord obtenu difficilement de son collègue, le Président tchadien Idriss Déby, cette démarche pourrait être un exemple prouvant que l'institution doit être libérée de ses

*Ahmat Mahamat Yacoub, La gestion des conflits, Thèse, ESO UMR 6590 CNRS, Le Mans Université*

contraintes pour pouvoir franchir les frontières et se servir de son expérience pour jouer un rôle dans les conflits. En outre, il est difficile de ne pas mentionner le Burundi où l'Institution dit avoir franchi la frontière pour contribuer aux résolutions de conflits tels celui en Tanzanie : « nous avons été appelés à maintes reprises, pour effectuer des missions de médiation dans la sous-région suite à des conflits interreligieux »<sup>863</sup>. L'intercession de l'Ombudsman burundais a même été saluée par le Secrétaire général adjoint des Nations unies et Conseiller spécial à la prévention du génocide, Monsieur Adama Dieng.

Au-delà du domaine national, prenons le cas de la Belgique, où plusieurs citoyens européens se sont plaints auprès du Médiateur fédéral belge de n'avoir pas reçu de convocation de renouvellement de leurs cartes expirées, « ils s'estimaient discriminés par rapport aux citoyens belges » qui reçoivent automatiquement une convocation pour aller renouveler leurs cartes d'identité. Le Médiateur belge se saisit de l'affaire et conclut après avoir mené une enquête « que rien ne s'opposait à l'extension de cette facilité aux européens ». L'interférence du Médiateur belge aurait été possible grâce au statut de l'Union européenne qui considère que tous les ressortissants européens ont les mêmes droits dans l'espace de la communauté européenne. Il est difficile de savoir si le Médiateur fédéral belge aurait intervenu si les plaignants n'appartenaient pas à la communauté européenne. Son statut institutionnel ne lui permettrait peut-être pas d'intervenir. Toutefois, le médiateur fédéral belge avait, recommandé, « fin 2013, au Service public fédéral (SPF) intérieur, qui fournit les cartes d'identité et donne les instructions aux communes pour les délivrer, d'élargir l'envoi des convocations aux Européens ». Il a bien notifié de les élargir aux Européens et non à tous les ressortissants étrangers résidant en Belgique. Exécutant la

---

<sup>862</sup> <http://www.rfi.fr/afrique/20130102-le-mediateur-centrafricain-paulin-pomodimo-bozize-seleka/>

<sup>863</sup> Ndayirorere Jean-Polydor, Bureau de l'Ombudsman du Burundi, chargé de l'éducation civique, expérience du Burundi, 3<sup>e</sup> Réunion des Médiateurs de l'Afrique centrale, N'Djamena, le 30 mars 2015, pp. 1-13.

recommandation du médiateur fédéral belge, les applications informatiques ont été adaptées *et* « à partir de septembre 2015, tous les Européens habitant en Belgique recevront, eux aussi, une convocation pour renouveler leur carte d'identité pour étrangers avant son échéance<sup>864</sup> ». Cette démarche de l'Ombudsman belge aurait corrigé ou amélioré une faille administrative qui, pourtant, s'appuie légalement sur la loi, sauf que l'Ombudsman belge aurait exclu les autres ressortissants étrangers de ce droit qui doivent, normalement, légalement, et juridiquement, profiter à tous, sans discrimination. S'agissant de la faille dans la loi, on peut la constater dans le texte suivant : « *L'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (qui) stipule en son alinéa premier que l'étranger doit demander lui-même le renouvellement entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'expiration de sa carte d'identité pour étrangers* »<sup>865</sup>.

Dans le texte, il est stipulé que l'étranger doit demander lui-même le renouvellement d'expiration de sa carte d'identité pour étrangers.

Dans un premier temps, les institutions concernées, en l'occurrence la Direction générale institutions et population (DGIP) et l'Office des étrangers (OE) : « *Se sont retranchés (...) derrière la réglementation qui n'impose pas de convoquer les citoyens de l'Union à l'expiration de la période de validité de leur carte d'identité pour étrangers. La DGIP relève que la convocation systématique et organisée des citoyens de l'Union pour renouveler leur carte d'identité à l'échéance nécessite la prise de mesures adéquates. Cela implique notamment des adaptations des programmes informatiques pour mettre les convocations à disposition des communes* ».

Même s'il n'y a pas « *d'obligation légale d'envoyer une convocation aux citoyens de l'Union à l'expiration de leur carte d'identité pour étrangers* », l'Ombudsman belge a estimé que : « *l'absence d'obligation ne constitue toutefois pas une raison suffisante pour ne pas convoquer les citoyens de l'Union. En effet, la législation ne prévoit pas non plus cette obligation pour les détenteurs de cartes d'identité de Belges* ».

Il a toutefois constaté qu'il existe un traitement inégal, il a recommandé de remédier à cette faille administrative et d'étendre la procédure aux ressortissants de l'Union européenne.

---

<sup>864</sup>[http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/actualites/aomf\\_fr\\_000024\\_actu000600.html](http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/actualites/aomf_fr_000024_actu000600.html).

<sup>865</sup>*Ibid.*

Enfin, l'OE et la DGIP ont décidé de souscrire à cette recommandation et de « *l'étendre au renouvellement des cartes d'identité de tous les ressortissants étrangers* »<sup>866</sup>. Néanmoins, un traitement encore inégal demeure tant que tous les étrangers (en dehors de l'Union européenne) ne sont pas concernés par cette mesure administrative. Il est donc intéressant de chercher à comprendre auprès du Médiateur fédéral belge pourquoi la mesure n'a pas été étendue à tous les étrangers.

## **XV.2. La garantie protectrice de l'OmbudsMédiateur**

La constitution à elle seule ne peut pas servir de garantie mais elle est la base de garantie de tout État de droit. « *Elle est la Charte suprême qui régit les droits, les obligations, les libertés et les règles tant des citoyens que des institutions nationales. Les normes constitutionnelles sont les normes supérieures auxquelles les normes juridiques légales et infra-légales doivent se conformer* »<sup>867</sup>.

Cette panoplie de protections est l'œuvre de la majorité des institutions et associations des Ombudsman/Médiateurs qui espèrent garantir une indépendance et *une assurance-vie* de l'institution contre les caprices *climatologiques* de la politique.

Mais, dans certains pays, non seulement, on cherche à enfreindre la mission de l'institution, mais on n'hésite pas – pour un oui ou pour un non – à démettre de ses fonctions l'Ombudsman, voire dans certains cas, supprimer purement et simplement l'institution : « *Les responsables sont en effet enclins à tordre ou à contourner les lois, voire à s'en débarrasser si cela peut leur être bénéfique sur le plan politique ou économique* »<sup>868</sup>. Ainsi, l'institution est-elle soumise à deux types de suppression : le premier type est direct, visant immédiatement et spécifiquement l'institution comme dans le cas de la RCA. Concernant le second type, il s'agit d'une suppression indirecte lorsque le pays est victime d'un coup d'État militaire à la suite duquel les putschistes rayent la constitution comme cela a été le cas au Burkina Faso, au Mali, en Guinée... Certains Ombudsmen pensent que c'est un coup de force qui doit être non seulement condamné mais combattu par la désobéissance civile, ainsi que l'estime Toumar Nayo : « *la prise de pouvoir est un coup de force et certaines constitutions*

---

<sup>866</sup>[http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/actualites/aomf\\_fr\\_000024\\_actu000600.html](http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/actualites/aomf_fr_000024_actu000600.html).

<sup>867</sup> Thème général de la réunion des médiateurs de la zone Afrique centrale, N'Djamena, le 30 mars 2015, 9 pages.

<sup>868</sup> [http://m.ledevoir.com/?utm\\_source=emailcampaign105&utm\\_medium=phpList&utm\\_content=HTMLemail&utm\\_campaign=Bulletin+du+C%C3%89RIUM++27+ao%C3%BBt+2015#article-448454](http://m.ledevoir.com/?utm_source=emailcampaign105&utm_medium=phpList&utm_content=HTMLemail&utm_campaign=Bulletin+du+C%C3%89RIUM++27+ao%C3%BBt+2015#article-448454)

*prévoient que dans ce cas, le peuple a droit à la désobéissance civile* »<sup>869</sup>. L'institution constitutionnelle se trouvant dans ce cas de suppression indirecte ne peut pas être fonctionnelle.

### **XV. 3. Le cas du Médiateur de la Centrafrique limogé par le Chef de l'État**

La République Centrafricaine a subi de plein fouet une suppression directe par le limogage de son Médiateur en pleine crise politico-militaire du pays. Cet acte a traumatisé les organisations des Ombudsmen et Médiateurs qui ont eu le sentiment de ne pas se sentir en sécurité. Elles estiment que c'est là un préjudice, du fait même qu'un Ombudsman est arbitrairement limogé. « *Des institutions ont vu leurs pouvoirs restreints par des modifications – unilatérales –, à la loi constituant leur institution... d'autres encore ont vu leurs institutions bâillonnées et leur titulaire menacé – voire victime – de sérieuses représailles* »<sup>870</sup>.

Il faut rappeler que la délégation tchadienne au « *Congrès de l'AOMF à Dakar en novembre 2013* »<sup>871</sup>, a initié et fait voter un projet de résolution demandant aux autorités de la transition, à Bangui, de réhabiliter le Conseil national de médiation.

#### **L'affaire Monseigneur Paulin Pomodimo (source AFP)**

L'ancien archevêque de Bangui, Monseigneur Paulin Pomodimo, alors âgé de 55 ans, a été nommé médiateur de la République en remplacement d'Abel Goumba, décédé le 11 mai à l'âge de 82 ans, selon un décret présidentiel diffusé à la radio nationale. Mgr Pomodimo avait démissionné au mois d'avril de son poste d'archevêque après que le Saint-Siège a dénoncé le « *manque de chasteté* » de certains prêtres et évêques de Centrafrique et demandé à ceux qui menaient une « *double vie* » de quitter le ministère sacerdotal. Selon la Constitution centrafricaine, le Conseil national de Médiation doit être « *dirigé par une personnalité indépendante* » et « *a pour mission principale, l'amélioration des relations entre les citoyens en vue de protéger et de promouvoir les droits des citoyens* ».

Le Conseil national de Médiation de Centrafrique peut : « *Recevoir les réclamations des citoyens et proposer des réformes en vue de traiter 'des conflits de tous ordres, notamment*

---

<sup>869</sup> MR. 3<sup>e</sup> Conférence des médiateurs de l'Afrique centrale, contribution de Toumar Nayo, directeur de cabinet du Médiateur de la République du Tchad, le 31 mars 2015, pp. 1-10.

<sup>870</sup> Raymonde Saint-Germain, protectrice du citoyen du Québec, présidente de l'AOMF, Allocution lors de l'ouverture du IX<sup>e</sup> Congrès de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie (AOMF), 13-15 octobre 2015, Québec, 3 pages.

<sup>871</sup> MR. 3<sup>e</sup> Conférence des Médiateurs de l'Afrique Centrale, contribution de Toumar Nayo, *op.cit.*

*politiques, économiques, sociaux, militaires majeurs impliquant l'administration et les administrés, de garantie de la démocratie de proximité, et d'accès des faibles au droit', selon la Constitution »<sup>872</sup>.*

A la surprise générale, le Président de la République, François Bozizé, signe plusieurs décrets présidentiels, pris le 13 février 2013, pour démettre de leurs fonctions plusieurs hauts responsables d'institutions de la République, parmi lesquels « *Mgr Paulin Pomodimo, ancien archevêque de Bangui, président du Conseil national de Médiation* »<sup>873</sup>. Le Médiateur de la République centrafricain a appris la nouvelle à la radio de manière peu originale comme toute autre personne. Pour le Président de la République, « *le mandat de Mgr Paulin Pomodimo s'était achevé en 2011* ». Parmi les personnalités institutionnelles limogées, se trouvent également : « *Le président de la Cour constitutionnelle et d'autres responsables d'institutions républicaines dont les mandats avaient expiré, et qui ont été démis de leurs fonctions. Marcel Malonga Ngueremangou et la vice-présidente, Damienne Nanaré, qui disposaient d'un mandat de 7 ans non renouvelable et expiré depuis septembre 2012, s'en vont. Les décrets présidentiels concernent également Mgr Paulin Pomodimo, ancien archevêque de Bangui, président du Conseil national de la Médiation, dont le mandat s'était achevé en 2011, Martin Baba, président du Conseil économique et social qui aurait dû quitter son poste en 2012* »<sup>874</sup>.

Restons sur le cas du Médiateur centrafricain en rapport avec le thème de notre recherche. Ce limogeage brusque d'un Médiateur en fonction est qualifié d'arbitraire par les associations des Ombudsmen et Médiateurs comme l'AOMA, l'AOMF... qui, désormais, cherchent les moyens de se prémunir contre de telles brutalités. Le mieux est aussi de voir l'affaire du limogeage sous tous ses angles, de l'étudier, de l'analyser correctement et minutieusement avant de porter toute la responsabilité sur le chef d'État. Mgr Pomodimo qui s'était accroché à son poste alors que son mandat avait pris fin depuis 2011 n'avait peut-être pas cherché à légaliser son mandat.

Contrairement à ce que pensent les associations et institutions d'Ombudsmen, le constitutionnaliste centrafricain, Jean-Marie Kangba, estime que l'acte présidentiel ayant démis le Médiateur centrafricain de ses fonctions est légal : « *Il faut voir dans ces décrets un acte légal, conforme à la constitution mais qui n'est pas intervenu dans le temps, parce que*

---

<sup>872</sup> <http://centrafrique-presse.over-blog.com/article-35392705.html>.

<sup>873</sup> <http://www.journaldebangui.com/article.php?aid=4087>.

<sup>874</sup> *Ibid.*

*les responsables de ces institutions devraient déjà être remplacés (...) Maintenant, que cache un tel acte en cette période de transition ? »<sup>875</sup>.*

Certains médiateurs choisissent la cohabitation avec les hautes autorités de leur pays qui procèdent à la nomination des proches politiques. « *Il ne faudrait pas qu'on trouve là l'occasion de nommer des gens triés sur le volet pour les mettre à la place de ceux qui sont partis* », a pour sa part dit Gabriel-Jean Edouard Koyambounou, vice-président du Mouvement de libération du peuple centrafricain (MLPC), redoutant une « *tentative de Bozizé d'installer des proches à ces postes-clés* »<sup>876</sup>. C'est d'ailleurs la tendance de certaines autorités de coopter des personnes qui répondent à leurs vœux, qui acceptent de se soumettre et de soumettre l'institution; ce qui la dévie de ses principaux objectifs. Ainsi, la question du constitutionnaliste centrafricain Jean-Marie Kangba est-elle justifiée : « *que cache un tel acte en cette période de transition ?* ». Cette interrogation motive un approfondissement de l'analyse, en jetant un regard rétrospectif sur cette histoire de limogeage du Médiateur centrafricain. On constate les faits suivants : mi-décembre 2012, une rébellion armée dénommée *Séléka* (coalition en langue Sangho) menaçait le régime du Président François Bozizé, et avançait vers la capitale Bangui. Après un accord signé le 11 janvier 2013, à Libreville, au Gabon, « *rebelles et pouvoir ont finalement accepté de participer à un gouvernement d'union nationale. Le Premier ministre Nicolas Tiangaye, nommé le 17 janvier 2013 est issu de l'opposition. Conformément à l'accord de paix, il est chargé de conduire le pays vers des législatives anticipées d'ici un an, tandis que François Bozizé a obtenu de rester au pouvoir jusqu'à la fin de son mandat en 2016* »<sup>877</sup>. C'est le moment où le Président de la République attend de ceux qu'il avait nommé aux postes clés de l'État (institutions) de manifester leur soutien. En clair, ils doivent prendre parti en condamnant publiquement la rébellion et en soutenant le Président de la République. Mais c'était sans compter sur la position de Mgr Pomodimo, ancien archevêque de Bangui, devenu Médiateur de la République, connu pour son franc parlé car le médiateur est « *une voix indépendante prônant l'équité* »<sup>878</sup>. Dans une interview à Radio France Internationale (RFI), Monseigneur Pomodimo a exprimé sa tristesse pour ce qui se passe en Centrafrique et a, quelque part, rejeté la responsabilité sur l'État : « *Je suis vraiment triste pour ce qui arrive à mon pays. Il y a comme une sorte de fatalité qui fait que pratiquement tous les dix ans, on est rattrapé par des*

<sup>875</sup> <http://www.journaldebangui.com/article.php?aid=4087>.

<sup>876</sup> *Ibid.*

<sup>877</sup> *Ibid.*

<sup>878</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, Boîte à outils de l'AOUCC, *op.cit.*



*crises du même genre (...) Il faut qu'un jour on ait le courage d'aller jusqu'à la racine des maux qui touchent notre pays dans la manière dont nous gérons les rébellions chez nous. Prenons d'abord cette crise actuelle. Il y a un an de cela, j'avais sillonné cette partie septentrionale du pays d'où est partie la rébellion actuelle par une sorte de caravane de réconciliation. Lorsque je suis revenu de ce long périple, j'avais retenu qu'il fallait qu'on aille tout de suite organiser l'opération de désarmement. Cela a pris un peu de temps. Il aurait fallu qu'on agisse vite, mais j'ajoute tout de suite que la faute ne revenait pas seulement aux autorités de Centrafrique. Parce que, à l'époque, on savait qu'il fallait beaucoup d'argent pour cela. Les partenaires qui nous aident souvent n'ont pas compris l'urgence ».*

Mgr Paulin Pomodimo s'est exprimé en tant que médiateur, dont le rôle est d'être impartial et de tenter de jouer l'intercesseur entre les parties en conflit. Il a qualifié les rebelles de Seleka de « frères fâchés » alors que le général François Bozizé les considérait officiellement comme des ennemis, des mercenaires, des islamistes.

*« Je voudrais m'adresser à mes frères fâchés de la Seleka. Lorsque que quelqu'un prend des armes au bout de sa colère, c'est parce que cette personne a l'impression de ne pas se faire entendre suffisamment. Aujourd'hui, ça n'est plus le cas pour la Seleka parce que les revendications sont entendues par la communauté internationale et par la communauté régionale, par la CEEAC. Cette dernière leur tend une tribune inespérée. On leur demande d'aller à Libreville pour parler des problèmes qui sont les leurs ».*

Pour François Bozizé, s'il y a une issue de négociations avec ses ennemis celle-ci devra découler de sa volonté et non de celle de la communauté régionale, la CEEAC, comme l'a souligné Mgr Paulin Pomodimo qui n'a pas mâché ses mots en envisageant déjà le renversement du Président de la République par les rebelles et la prise du pouvoir : « *On ne peut pas gouverner un pays comme le nôtre, qui est terriblement enclavé, en se dressant contre les États voisins de l'Afrique centrale. Ce n'est pas possible de prendre le pouvoir à Bangui et puis de se dresser contre les États d'Afrique centrale. Ce n'est pas possible* »<sup>879</sup>.

Puis l'ancien archevêque de Bangui a établi un parallélisme avec le général François Bozizé : « *Qui avait (lui-même) renversé (militairement en mars 2003) le président Ange-*

---

<sup>879</sup><http://www.rfi.fr/afrique/20130102-le-mediateur-centrafricain-paulin-pomodimo-bozize-seleka/>

*Félix Patassé*<sup>880</sup> ». « A l'époque, on m'avait demandé de créer un espace de dialogue lorsque Bozizé arriverait par la rébellion, toujours par la même voie, à partir du Nord. Alors, aujourd'hui, je peux dire en toute humilité que l'on n'avait pas à réussir puisque le camp Bozizé à l'époque avait le choix de rentrer à Bangui et de prendre le pouvoir. Est-ce que c'était bien ? Est-ce que ce n'était pas bien ? Je crois que la mission de la médiation n'est pas de juger »<sup>881</sup>.

Le Médiateur n'ignorait pas que le Président Bozizé se préparait à la guerre en faisant appel à une intervention militaire sud-africaine, non seulement pour sauver son pouvoir désormais menacé, mais également pour mater la rébellion armée. Pour lui, il ne sert à rien de négocier d'autant que les rebelles veulent à tout prix le renverser pour s'accaparer le pouvoir. Dans ce cas précis, dans la même interview accordée à RFI, Mgr Pomodimo recommande aux deux parties de privilégier le dialogue : « Il y a un certain nombre de choses que l'on peut parfois obtenir plus par la force des arguments que par le fracas des armes ».

Illustrant ainsi ses propos : « On a un cas précis : il y a eu deux armées qui sont allées pour chasser Baba Ladé [chef de la rébellion tchadienne du Front populaire pour le redressement (FPR) ndlr], mais nous, au niveau de la médiation, rien que par la force de la parole, nous avons pu non seulement faire repartir ce chef rebelle chez lui, mais nous avons également réussi à rapatrier tous ses éléments sans utiliser une fois une arme de guerre »<sup>882</sup>.

Voilà les déclarations d'un Ombudsman impartial connu pour son rôle dans les résolutions de conflits en République Centrafricaine. Il a peut-être trop dérangé l'administration. M. Le Grand résume : « l'Ombudsman doit déranger l'administration, faute de quoi son existence serait inutile ; mais il ne doit pas la déranger trop, faute de quoi son activité s'avérerait vite impossible »<sup>883</sup>. Sans vouloir faire de son parcours professionnel un thème central de notre étude, il est nécessaire de prendre un exemple sur le rôle qu'il a joué pour sauver les élections dans son pays : « Le 13 janvier 2010, les partis d'opposition membres de la coalition dénommée l'Union des forces vives de la nation (UFVN), ceux des partis modérés réunis au sein de l'entité appelée les 'Autres Partis', et l'ex-rébellion de l'APRD, ont suspendu leur participation exigeant la démission du président de la CEI, le Pasteur Joseph BINGUIMALE qu'ils jugent 'partial' (...) Ils ont également exigé

<sup>880</sup><http://www.jeuneafrique.com/depeches/94046/politique/centrafrique-le-mediateur-de-la-republique-tente-de-sauver-les-elections/>

<sup>881</sup> <http://www.rfi.fr/afrique/20130102-le-mediateur-centrafricain-paulin-pomodimo-bozize-seleka/>

<sup>882</sup> *Ibid.*

<sup>883</sup> Bousta Rhita, Contribution à une définition de l'Ombudsman », *op.cit.*

*la dissolution des comités locaux de la CEI mis en place, selon eux, sans tenir compte des quotas de représentativité. Créée fin août (2009), la CEI a été installée en octobre. Elle doit normalement organiser les élections présidentielle et législatives en Centrafrique... Ces scrutins doivent normalement se tenir avant fin avril 2010 selon les délais constitutionnels* »<sup>884</sup>.

Le Médiateur de la République Monseigneur Paulin Pomodimo : *« a négocié avec des représentants du pouvoir et de l'opposition, des rebelles et la société civile pour tenter de sauver le processus électoral, après le retrait de l'opposition de la Commission électorale indépendante (CEI) »*<sup>885</sup>.

En voulant sauver le processus électoral, et en affichant des positions peu partiales à l'égard de la rébellion armée qui gagnent du terrain, Monseigneur Paulin Pomodimo aurait été victime de son succès. Toutefois, Bozizé a justifié sa destitution par le fait qu'il a achevé son mandat de Médiateur depuis 2011 ! Ainsi que nous l'avons déjà souligné, cette destitution a créé une sorte de malaise au sein des institutions des Ombudsman/médiateurs qui estiment que l'institution n'est pas protégée.

*« Le Conseil national de Médiation en Centrafrique a cessé d'exister au grand dam du pays, privé d'un instrument précieux de conciliation à un moment où on en a le plus grand besoin. Cela nous amène à nous interroger sur la réalité de la constitution et de son autorité »*<sup>886</sup>.

Dans son allocution d'ouverture de la 3<sup>e</sup> conférence des Ombudsman/Médiateurs de l'Afrique centrale qui s'est tenue à N'Djamena les 30 et 31 mars 2015, le Médiateur de la République du Tchad, M. Bachar Ali Souleymane s'est montré d'un avis très tranché dans ses propos concernant cette destitution allant jusqu'à demander la réhabilitation de la Médiation centrafricaine : *« Les événements de Centrafrique sont pour la coordination d'Afrique Centrale un grave sujet de préoccupation. Ils apportent la preuve que la médiation ne saurait exister sans la démocratie. Lorsque la démocratie a trébuché, l'institution d'accompagnement qu'est la médiation en fait les frais alors que son maintien aurait*

---

<sup>884</sup> <http://www.jeuneafrique.com/depeches/94046/politique/centrafrique-le-mediateur-de-la-republique-tente-de-sauver-les-elections/>

<sup>885</sup> *Ibid.*

<sup>886</sup> MR. 3<sup>e</sup> Conférence des Médiateurs de l'Afrique Centrale, contribution de Toumar Nayo, *op.cit.*, pp. 1-10.

<sup>886</sup> MR. 3<sup>e</sup> Conférence des Médiateurs de l'Afrique Centrale, Allocution de Monsieur le Médiateur de la République du Tchad Bachar Ali Souleymane, *op.cit.*, pp. 1-10.

*contribué d'une part à trouver des pistes de sortie de crise et d'autre part à reconstituer le tissu social* »<sup>887</sup>.

Il convient de le souligner que les institutions de médiation ne disposent pas des véritables moyens de pression pour envisager des mesures de protection contre les suppressions directes et indirectes de l'Ombudsman par des autorités ayant des appareils politico-juridiques à leur service. Nous estimons qu'en dehors des protestations, des condamnations et des résolutions... les institutions d'Ombudsman n'ont d'autre recours que d'œuvrer au renforcement de la démocratie, seule voie pouvant protéger l'Ombudsman de toute décision arbitraire. « *On peut se demander quelle leçon tirer des crises comme en RCA ? Sans doute a-t-on besoin de quelques adaptations qui contribueraient à rénover l'institution de médiation* »<sup>888</sup>, s'est interrogé le Médiateur de la République du Tchad, lequel reconnaît l'impuissance des institutions pour empêcher ce qui est arrivé car elles n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions exécutoires et imposantes, et elles « *n'arbitrent pas non plus les différends* »<sup>889</sup>, mais appelle à prendre des initiatives : « *Notre coordination demeure interpellée par la situation en République Centrafricaine. Elle n'a certes pas les moyens d'empêcher ce qui est arrivé mais elle ne saurait cautionner ce recul (...) Il serait particulièrement indiqué que notre présente rencontre prenne de nouvelles initiatives par rapport à la RCA* »<sup>890</sup>.

#### **XV.4. La Constitution et la protection institutionnelle**

L'exemple de la République centrafricaine nous amène à nous demander si, réellement, la constitutionnalisation de l'institution de l'Ombudsman est une *Assurance-vie*. « *Si la constitution venait à disparaître au gré des circonstances anticonstitutionnelles, il y a là de quoi s'interroger sur le sens du printemps démocratique en Afrique* », s'est interrogé le Médiateur de la République du Tchad en soulignant que « *l'option démocratique dont s'inspirent et se nourrissent les institutions de médiation suppose des fondements juridiques stables. La constitution des pays est censée offrir cette garantie de stabilité hormis les cas de révision sous certaines conditions* »<sup>891</sup>.

---

<sup>887</sup> *Ibid.*

<sup>888</sup> *Ibid.*

<sup>889</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, Boîte à outils de l'AOUCC, *op.cit.*

<sup>890</sup> MR. 3<sup>e</sup> Conférence des Médiateurs de l'Afrique Centrale, Allocution de Monsieur le Médiateur de la République du Tchad Bachar Ali Souleyman, *op.cit.*

<sup>891</sup> *Ibid.*

La plupart d'organisations des Ombudsman (AOMA, AOMF, IIO...) même si elles n'exigent pas fermement de constitutionnaliser l'institution de l'Ombudsman, le recommandent. L'AOMF va plus loin en rejetant la demande de toute adhésion d'une institution inconstitutionnelle. Une de ses clauses stipule que l'anti-constitutionnalité ôte à tout membre le droit de voter et, par conséquent, il doit être un membre associé, en quelque sorte observateur, sans avoir le droit de voter. Cette recommandation de constitutionnalité n'a peut-être pas une valeur alors qu'il arrive à une autorité de procéder à la suppression, d'un trait de plume, de l'institution constitutionnelle comme c'était le cas en République centrafricaine ? Si on sait que dans certains pays, même la Constitution n'a pas de valeur, difficile de garantir l'Ombudsman. « *Du point de vue juridique, la constitution demeure la norme supérieure en droit interne (...) Etant elle-même à la merci des crises, elle n'offre pas la sécurité juridique que recherchent les institutions dans la constitutionnalisation* »<sup>892</sup>.

La constitution est la vitrine de l'État de droit et de la démocratie, estime Toumar Nayo : « *Par bien des aspects, la constitution, à travers ses dispositions est la vitrine de l'État de droit et de la démocratie. Elle est, à peu près respectée et stable dans les démocraties occidentales. Elle peut l'être dans nos pays à condition que la volonté de démocratisation transcende les pesanteurs qui la neutralisent* ».

Toutefois, selon le Médiateur de la République du Tchad : « *La question de l'assurance et de la protection de l'Institution se pose sérieusement et le débat sur ce sujet est loin de se clore. Ce qui amènera à se demander si la constitutionnalité de l'Ombudsman offre une assurance vie ? Le doute plane sur cette assurance* ».

## **XV.5. Les mesures protectrices de l'Institution**

Au vu de ce qui a été brossé concernant la Médiation de la République en Centrafrique, les institutions sœurs s'inquiètent sérieusement et s'emploient à la recherche de garde-fous les protégeant, mais sans savoir exactement par où commencer.

« *On peut dire que le respect de la constitution fait partie des critères de maturité politique d'un peuple. La banalisation de la constitution qu'on peut suspendre, modifier et remplacer au gré des hommes qui arrivent au pouvoir d'une manière ou d'une autre, fait perdre à celle-ci l'autorité qu'elle est censée avoir pour garantir la pérennité souhaitée aux institutions qui y ont la source de leur création* ». « *Quant à l'avenir de l'institution de médiation, la réflexion qui s'impose doit tendre à*

---

<sup>892</sup> MR. 3<sup>e</sup> Conférence des Médiateurs de l'Afrique Centrale, contribution de Toumar Nayo, *op.cit.*, pp. 1-10.

*trouver une formule qui lui permette de survivre dans la phase où le pays est plongé dans le chaos »*<sup>893</sup>.

Dans son allocution d'ouverture à l'occasion de la troisième réunion des Médiateurs d'Afrique centrale qui s'est tenue à N'Djamena, du 30 au 31 mars 2015, le Médiateur de la République du Tchad a souligné la nécessité d'harmoniser les positions des uns et des autres pour apporter des amendements aux statuts de l'Association des Ombudsmen et Médiateurs africains AOMA : « *Nous aurons aussi au cours de cette troisième rencontre à harmoniser nos positions en ce qui concerne les amendements à apporter aux statuts de l'AOMA* ».

La suppression de la Constitution n'est pas propre à un pays précis, issue d'un coup de force. Dans presque tous les pays du Monde où le pouvoir est obtenu par la force, la Constitution est impérativement abrogée. Prenons le cas de l'Égypte où les militaires ont pris le pouvoir le 3 juillet 2013, la Constitution a été immédiatement suspendue. En somme, comment les institutions d'Ombudsmen peuvent-elles s'organiser pour se protéger d'une probable suspension alors que même la Constitution ne serait pas à l'abri d'une suppression brutale et arbitraire. Des propos très modérés sont utilisés par les Ombudsmen pour exprimer leur mécontentement. Mais sans froisser toutefois les Chefs d'État qui ont le dernier mot sur la survie de l'Institution : « *Il n'est pas dans notre propos d'évoquer un sujet qui nous mènerait à un débat politique. Vous conviendrez que ce n'est ni le cadre ni notre préoccupation. Il s'agit uniquement d'avoir présent à l'esprit notre foi dans les vertus du dialogue pour le règlement consensuel et équitable des différends par les acteurs eux-mêmes* »<sup>894</sup>.

En tout état de cause, la seule assurance vie pour l'institution est d'œuvrer, en premier lieu, à la protection tout d'abord de la Constitution mais cela n'est possible que si le pays est doté d'une réelle démocratie et au sein de laquelle est possible une véritable liberté d'expression, pluralisme et multipartisme politique, élections libres et transparentes, bref un État de droit. Tant qu'on ne commence pas par le renforcement de la base, rien n'augure de l'avenir pour une institution dans des pays où les plus hautes autorités veulent tout contrôler. La démocratie c'est l'État de droit qui constitue une meilleure protection à toutes les institutions.

---

<sup>893</sup> *Ibid.*

<sup>894</sup> MR. 3<sup>e</sup> Conférence des Médiateurs de l'Afrique Centrale, Allocution de Monsieur le Médiateur de la République du Tchad Bachar Ali Souleyman, *op.cit.*, pp. 1-10.

« En adoptant la démocratie comme mode de régime politique, les dirigeants concèdent par la même leur volonté de faire de chacun de leur pays, un État de droit. Le concept d'État de droit s'analyse comme un mode d'organisation humaine mettant la personne au cœur des décisions des autorités publiques. C'est le même souci qui conduit à faire de l'outil constitutionnel un dogme autour duquel est organisé l'État de droit »<sup>895</sup>.

Certes, la seule solution est de faire en sorte que tous les efforts des institutions soient unis pour renforcer l'État de droit. Il semble opportun de signaler une fois de plus que l'État de droit renforcé, démocratisé, sert de combinaison au système institutionnel : « L'État est le lieu de combinaison du système institutionnel et des autres systèmes sociaux, système d'action historique, système des classes, systèmes organisationnels »<sup>896</sup>.

Bien entendu en dehors de cette règle de renforcement de l'État de droit, nous ne pensons pas qu'il existe d'autre issue pouvant protéger l'institution de l'Ombudsman qui va continuer à subir, pendant quelques temps encore, les revirements imprévisibles et incontrôlables des tenants du pouvoir politique. La protectrice du citoyen du Québec disait : « Nous savons que ce chemin est parsemé d'embûches, nous l'emprunterons jusqu'à ce qu'il nous mène au respect des droits partout pour tous et pour toutes »<sup>897</sup>.

Ce passage nous amène à chercher à savoir de qui relève le contrôle des activités de l'Ombudsman.

## **XV.6. Le contrôle des activités de l'ombudsman**

Il est intéressant de savoir si les activités de l'Ombudsman sont, à leur tour, contrôlées ou supervisées. Certes, la tâche doit logiquement dépendre d'une institution habilitée professionnellement d'effectuer de contrôle. Dans le statut de l'institution originel, il est souvent stipulé qu'un Ombudsman jouit, généralement, d'une immunité professionnelle et comme c'est la bonne gouvernance qu'il défend, sa structure ne doit surtout pas échapper au contrôle puisqu'il faut donner de l'institution un bon exemple voire une bonne image aux administrés. D'entrée de jeu, si la nomination de l'ombudsman doit relever de la compétence du parlement, il serait logique qu'il revienne à la même structure créatrice de contrôler ses activités étant donné qu'elle est représentative de plusieurs entités sociopolitiques émanant du peuple dans sa diversité. Ou alors le Conseil d'État s'en occupe. Selon le nouveau projet de

---

<sup>895</sup> Thème général de la réunion des médiateurs de la zone Afrique centrale, *op.cit.*

<sup>896</sup> Durand Jean-Pierre et Weil Robert, *Sociologie contemporaine*, Paris, éd. Vigot, 2006, p. 250.

<sup>897</sup> Saint-Germain Raymonde, *op.cit.*

loi de la Médiature du Tchad (2017), la faute est constatée par un collège présidé par la Cour Suprême, le conseil constitutionnel et la Cour de comptes : « *la faute grave est constatée par un collège saisi par le Président de la République. Ce Collège est présidé par le Président de la Cour Suprême assisté les Présidents du Conseil Constitutionnel et de la Cour des Comptes* »<sup>898</sup>. En 2000, la Médiature du Tchad a fait l'objet d'un contrôle qui n'a pas visé sa gestion mais s'est limité à la vérification de l'effectivité des agents. C'était une commission dénommée « *programme de déroulement de l'opération de Vérification des effectifs des agents de l'État* » qui est passée au siège de la Médiation « *le 28 mars 2000* »<sup>899</sup>. Aux Pays-Bas, c'est un Bureau national de médiation judiciaire créé par une loi institutionnelle en 1999 qui a pour mission « *de garantir le service et de contrôler la qualité des prestations lorsqu'il y a un renvoi vers des médiateurs externes* »<sup>900</sup>.

Avant de conclure notre travail, nous cherchons à savoir si l'institution de médiation telle qu'initée en 1809 ne mérite pas une réforme en profondeur. L'Espagne, le Portugal et la France ont toutefois évolué chacun de son côté dans une réforme faisant de l'institution *un human right ombudsman* plus hybride. En ce qui concerne le Tchad, le projet de réforme des institutions a proposé la suppression purement et simplement de l'institution et affecter ses attributions à la Commission nationale des Droits de l'homme (la CNDH). On n'est pas en mesure de comprendre d'une manière affirmative ce qui a motivé le comité technique d'appui aux réformes institutionnelles de proposer la suppression de la Médiature.

Dans son Rapport final le Comité technique d'appui aux réformes institutionnelles (novembre 2017), il a été notifié « *la suppression de la Médiature et le transfert de ses compétences à l'Exécutif, à la CNDH et aux instances locales* »<sup>901</sup>. Trois raisons ont conduit le comité technique d'appui aux réformes institutionnelles à se poser la question du maintien de l'institution :

1. Avec le retour de la paix, la mission du Médiateur telle que conçue au départ est vidée en grande partie de son contenu.

<sup>898</sup> LOI N° /PR/2017, *Instituant le Médiateur de la République*, CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES, article 4.2

<sup>899</sup> Archives MRT, Ministère de la Fonction publique du travail, de la Promotion de l'emploi et de la Modernisation, n°026/MFPTPEM/CESRAP/2000, N'Djamena, le 14 mars 2000.

<sup>900</sup> Battistoni Éric, « Le développement des médiations en Europe », *op.cit.*

<sup>901</sup> Le Rapport final du comité technique d'appui aux réformes institutionnelles, novembre 2017, (3/ page 30), 209 pages.



2. L'intervention des parlementaires dans les conflits intercommunautaires aux côtés des autorités territoriales a, pour ainsi dire, relégué au second plan les activités de cette institution ; ce qui pose la question de son maintien.
3. Aussi, compte tenu de la conjoncture économique du pays et de la nouvelle forme de l'État à venir, il apparaît judicieux de supprimer la Médiature et de transférer ses attributions à l'exécutif, à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et aux instances locales.

Afin de ne pas se laisser enfermer dans la première impression, pessimiste et assez stérile, il a été question d'engager avec beaucoup de hauteur, dans une vaste réflexion sur le sens et l'objectif de la réforme institutionnelle qui balaie l'institution. Et c'est pourquoi, le meilleur est d'effectuer des recherches sur l'institution à l'échelon universel, et en cherchant tout d'abord de savoir la logique sur laquelle se sont basés les réformateurs pour proposer la suppression purement et simplement de la Médiature de la République. Il convient toutefois de rappeler que l'instauration d'un Médiateur n'a toujours pas été chose facile qu'il soit au Tchad ou ailleurs, où il est, soit considéré de concurrent, ou d'un organe de plus. Partout, les débats font rages sur l'instauration et les attributions d'un ombudsman. Certains détracteurs<sup>902</sup> estiment qu'il n'a pas d'utilité étant donné que sa mission est déjà assurée par le juge administratif. « *Eu égard à la place prépondérante de leurs tribunaux administratifs* »<sup>903</sup>, les pays de l'Europe de l'Ouest ne voient pas la nécessité d'instaurer un Ombudsman, contrairement aux États de la Common Law qui encouragent l'instauration d'un ombudsman pour « *permettre un meilleur équilibre entre les droits des citoyens et le pouvoir de la Couronne* »<sup>904</sup>. Le professeur Gaston Jèze n'est pas de cet avis et considère que cette voie de

---

<sup>902</sup> « Il est clair que certains détracteurs ne voient pas la nécessité d'une institution de médiateur. « *loin de faire l'unanimité au sein de la doctrine, l'institution de l'ombudsman est parfois décriée par certains auteurs en raison de son caractère superfétatoire. Selon ses détracteurs, cette institution d'origine scandinave n'apporterait rien de plus à nos systèmes institutionnels de garantie, lesquels se distinguent, à l'inverse de la Suède ou du Québec, en raison d'une protection de l'individu reposant essentiellement sur la figure du juge. Relayées par une partie de la classe politique, ces positions doctrinales conduisent, de toute évidence, à s'interroger sur la pertinence de la justification contemporaine de l'ombudsman à l'aune de l'insuffisance des mécanismes classiques de protection des droits fondamentaux* ». Löhrer Dimitri, La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé, Institut universitaire Varenne, Collection des thèses n° 95, édition 2014, p.62, 891 pages

<sup>903</sup> Bousta Rhita, Contribution à une définition de l'Ombudsman », *Revue française d'administration publique*, 2007/3 n° 123, p. 387-397. DOI : 10.3917/rfap.123.0387

<sup>904</sup> Bousta Rhita, Contribution à une définition de l'Ombudsman », *op.cit.*

droit est « *la plus merveilleuse création des juristes, l'arme la plus efficace, la plus économique, la plus pratique qui puisse exister au monde pour défendre les libertés* »<sup>905</sup>

A titre de rappel, en 1993, le besoin d'un mécanisme de gestion des conflits s'est fait sentir, après une période noire dans l'histoire du Tchad marquée par une instabilité anarchique et dictatoriale (1978 – 1990). C'est pourquoi, il a été décidé de créer, sur recommandation de la conférence nationale souveraine (CNS-1993), une institution de médiation. La mission principale de ladite institution était de jouer un rôle dans la réconciliation nationale entre les mouvements politico-militaires et l'État. La question se pose sur son utilité, sa suppression ou sa réforme. Fallait-il la supprimer et attendre le jour où il y aura des conflits pour la recréer ou la réformer pour renforcer ses compétences et faire d'elle une institution gestionnaire curative, préventive et préemptive des conflits.

### **XV.7. L'institution entre la réforme et la suppression**

Il convient de comprendre que l'une des priorités dans les sphères démocratiques est l'instauration et le renforcement des systèmes de protection juridictionnelle et non juridictionnelle des droits fondamentaux. En premières lignes des protecteurs des droits et liberté se trouvent le juge et les Autorités Administratives Indépendantes (AAI). L'évolution de ces systèmes se poursuit depuis la deuxième guerre mondiale grâce à des moult réformes constitutionnelles garantissant le fonctionnement de ces divers mécanismes. Chaque pays adapte les évolutions réformatrices en les rendant plus efficaces et plus opérationnelles tout en tenant compte des réalités sociopolitiques et économiques. Les réformes doivent prendre en compte le fait que l'accessibilité aux différents mécanismes soit plus facile pour toute personne. Cela fait partie des droits fondamentaux.

Modèle de référence, la réforme de l'ombudsman dans la péninsule ibérique (*c.f. supra*), peut servir d'exemple pour une réforme au Tchad même s'il faut l'adapter aux réalités locales. Difficile de croire que le rôle des parlementaires peut reléguer au second plan les activités de l'institution mais il peut en avoir une complémentarité où chacune des différentes institutions peut apporter sa contribution lorsqu'il le faut dans la gestion d'un conflit. Dans toutes les missions de la Médiature intervenant dans un conflit inter ou intra communautaire, il a été toujours question d'impliquer les différentes institutions notamment le Parlement. Dans une mission (7- 12 mars 2018) de gestion d'un conflit meurtrier dans le Ouaddaï ayant

---

<sup>905</sup>Löhner Dimitri, *la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé*, *op.cit.*, p.86, 891 pages.

fait 8 morts<sup>906</sup> opposant éleveurs et cultivateurs, la délégation dirigée par le médiateur de la République se composait de neuf personnes dont six conseillers de la médiation, un parlementaire de la région, le secrétaire général du Conseil Supérieur des affaires Islamiques (CSAI) et un membre de la société civile. C'est un exemple illustrant l'implication de plusieurs institutions dans la gestion d'un conflit.

## **XV.8. Le rôle du Parlement dans la gestion des conflits**

Dans le projet de réforme, les réformateurs estiment que « *l'intervention des parlementaires dans les conflits intercommunautaires aux côtés des autorités territoriales a, pour ainsi dire, relégué au second plan les activités de cette institution; ce qui pose la question de son maintien* ». Certes, si on considère que le Parlement est un des organes non juridictionnels de défense des droits fondamentaux qui suppléent le juge dans ses actions, on se demande de l'utilité d'un Médiateur alors que les pouvoirs publics assurent déjà la protection des droits et liberté de la personne. Il est vrai que le parlement qui se présente comme « *une source de complémentarité potentielle de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux, non seulement il participe activement à la sanction des atteintes portées aux droits et libertés à valeur supra-législative, mais permet, de surcroît, un règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux droits fondamentaux* »<sup>907</sup> grâce aux moyens de pressions dont il dispose (cf. supra). Mais le caractère politique fait planer le doute sur son impartialité et sa neutralité dans ses interventions de règlement des conflits. Il convient de le souligner également que dans un Parlement - contrairement à l'institution de médiation- il existe de majorité et de minorité et les deux parties s'opposent, s'affrontent et défendent des intérêts politiques contradictoires. Un amendement d'un texte relatif aux droits fondamentaux peut être source de division des deux parties parlementaires et lorsqu'il est soumis à un vote, la victoire revient à la majorité qui l'adopte, le rejette intégralement ou partiellement. Dans ce cas, le Parlement perd le caractère d'impartialité, qui implique « *une exigence de neutralité gage de la crédibilité* »<sup>908</sup> dans la gestion des litiges. Par conséquent, il est difficilement imaginable dans ces conditions que l'action du Parlement, dans la protection juridictionnelle ou non juridictionnelle des droits fondamentaux, puisse reléguer au second plan les activités de la Médiation. Mais les deux institutions peuvent avoir un rôle de complémentarité et en tant collaborateur classique privilégié du Médiateur, le Parlement reçoit de ce dernier des

---

<sup>906</sup> Voir annexe

<sup>907</sup> Löhner Dimitri, *op. cit.*

<sup>908</sup> *Idem.*

fiches ou des rapports attirant son attention sur telle ou telle dysfonctionnement sur des textes administratifs. Le Médiateur - en raison de sa proximité des situations conflictuelles - recommande et propose des réformes des textes afin de mieux rapprocher les administrés de l'administration.

S'agissant des autorités administratives territoriales, elles ne peuvent en aucun moment, du moins pour l'instant, remplacer la Médiature dans la gestion des conflits puisque la coexistence même entre les autorités administratives et traditionnelles est une source de tension. Une partie non négligeable d'autorités locales administratives et militaires est devenue une nouvelle catégorie d'éleveurs et par conséquent elle est directement ou indirectement impliquée dans des conflits d'éleveurs et agriculteurs. Partie prenante, il est souvent difficile pour elle d'être impartial dans la gestion des conflits. Certains conflits meurtriers comme celui du Ouaddaï (cf. supra) et bien d'autres ont démontré à suffisance le rôle les autorités administratives à lui seul ne suffit pas pour gérer des conflits intercommunautaires. Le plus souvent, les autorités administratives font l'objet des critiques ouvertes. Elles sont accusées de « *molle* ». Le conflit meurtrier dans le Ouaddaï opposant *arabes Woulad Malik* (éleveurs) et ouaddaïens du Canton Gueri (cultivateurs) n'a pas pu être résolu par les autorités administratives locales (voir en annexe le procès verbal de conciliation entre les parties en conflit) Il a fallu que le Président de la République autorise la Médiature de la République d'effectuer une mission pour se pencher sur ce dossier.

En réalité, au moment où depuis mai 2000, des responsables d'associations de médiation et de médiateurs ont reconnu que la médiation était « *confrontée au risque de sa dilution par des phénomènes de mode, d'atomisation des pratiques et de manque de structuration du secteur professionnel de la médiation* »<sup>909</sup>, on peut se permettre de conclure que celle du Tchad telle qu'elle est aujourd'hui est loin de répondre aux normes universelles contemporaines. Non indépendante, non autonome, la principale contrainte à laquelle fait face l'Institution du Médiateur demeure le manque de moyens financiers, matériels et humains qui entrave sérieusement ses activités et limite considérablement sa visibilité. Avec son statut juridique actuel, elle souffre ainsi « *d'imperfections de nature à préjudicier à l'effectivité des*

---

<sup>909</sup><http://www.anm-mediation.com/qui-sommes-nous/les-textes-fondateurs-de-lanm/>.

*droits fondamentaux* »<sup>910</sup>. Ce faisant, elle doit subir non une suppression mais une réforme en profondeur et les exemples n'en manquent pas.

A l'instar de la péninsule ibérique, il est possible de créer une grande institution, peu importe le nom, spécialisée dans la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux, regroupant plusieurs institutions proches des AAI. Et pour des raisons économiques et financières que traverse le Tchad, la fusion de plusieurs institutions en une grande institution spécialisée baisse le coût budgétaire d'une manière considérable. Cela étant, il s'agit de fusionner toutes celles qui sont censées d'une manière ou d'une autre défendre les droits et les libertés de la personne comme la Médiature de la République, le Conseil économique et social, le Haut Conseil de la Communication, la Commission nationale des droits de l'homme. Les quatre institutions fusionnées seront réparties en services et agissent sous la coupe d'une seule et unique grande institution.

### **XV.9. Coopération-conférence-formation : comment perfectionner la capacité de l'Ombudsman**

La qualification professionnelle de l'Ombudsman dans le domaine de la gestion des conflits est vivement souhaitable pour l'occupation de ce poste mais ce n'est pas une exigence ni une condition. Sans trop exagérer dans la formation, celle-ci « *constitue une obligation déontologique de nature à créer la confiance dans le médiateur* »<sup>911</sup>. Michèle Guillaume-Hofnung dit : « *les spécialisations prématurées, trop sophistiquées ou trop lourdes font perdre de vue l'essentiel : le sens et l'essence de la médiation* ». L'essentiel pour le médiateur est de se former « *au processus de médiation, lequel repose sur l'autonomie et la responsabilité des médiés. Il s'agit essentiellement d'un processus de communication éthique dont la puissance vient du non-pouvoir du médiateur* », savoir par la formation « *la capacité de construire sa posture de tiers et de la préserver tout au long de la médiation (...)* apprendre à respecter en toutes circonstances la confidentialité qui justifie la confiance sans laquelle il n'y a pas de médiation »<sup>912</sup>. Au Tchad, la nomination au poste d'ombudsman est politique mais de formations initiales ont été assurées à partir de 2013 grâce au PEACEBUIKDING FUND (Nations unies), à l'AOMF et au CROA (cf. SUPRA). Pour

---

<sup>910</sup>Löhrer Dimitri, La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé, Institut universitaire Varenne, Collection des thèses n° 95, édition 2014, p.60, 891 pages

<sup>911</sup> Guillaume-Hofnung Michèle, « Point de vue – De la nécessité de former les médiateurs », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 114- 120. « il faut avoir entendu le désarroi des médiateurs jetés, selon leur expression, « dans la fosse aux lions » sans formation pour mesurer leurs difficultés pratiques et la perte d'estime de soi qui résulte de ce qu'ils ressentent comme un mépris du métier ».

<sup>912</sup>*Ibid.*

assurer un service de qualité, les collaborateurs du Médiateur du Tchad bénéficient de temps à autres des séances de formation de courte durée offertes par le Centre de formation de l'AOMF à Rabah et celui de l'AOMA au sein de l'Université du Kwazulu Natal à Durban (République Sud Africaine).

Enfin, un Ombudsman peut avoir une autre formation proche de la profession de médiation : en droit, dans l'administration, la sociologie, la psychologie, etc. notre étude a montré que la multidisciplinarité dans le domaine de la médiation marque une interdisciplinarité positive, elle est plutôt complémentaire que contradictoire. Il faut dire que par le passé, le Médiateur traditionnel était celui qui avait du charisme et qui jouissait d'une capacité d'écoute. Il pouvait être chef de tribu ou de clan, prêtre, pasteur, sorcier ...

L'AOUCC estime qu'un Ombudsman est comme un généraliste : « *Les Ombudsmans sont aussi des généralistes qui doivent tenir à jour leurs compétences et connaissances sur différents domaines et sujets (par exemple, les droits de la personne, l'emploi, la justice administrative, etc.)* »<sup>913</sup>.

Il doit avoir le désir d'apprendre et de découvrir surtout « *les structures les plus profondément enfuies des divers mondes sociaux* ». La participation à des conférences, aux stages et aux formations améliore sa connaissance et renforce son efficacité. Cela est aussi valable pour ses collaborateurs. L'adhésion aux organisations des Médiateurs, telles que l'AOMF, l'AOMA, l'IIO améliore le bon fonctionnement de l'institution, renforce la capacité d'action et augmente le rendement : « *Les organisations d'Ombudsmen donnent l'occasion de faire du réseautage et de discuter de pratiques exemplaires. Elles fournissent à leurs membres des conseils et du mentorat ainsi que leur permettent d'utiliser des outils utiles pour tous les bureaux d'Ombudsman* »<sup>914</sup>.

Les nouvelles technologies ont facilité la communication. A travers l'autoroute de la communication, les médias de diffusion et Internet offrent « *un accès permanent continuellement mis à jour* » et « *des services plus ciblés* », « *ce qui permet d'avoir une vision diversifiée sur un sujet* »<sup>915</sup>. Le romancier Amin Maalouf dit : « *Nous sommes dans un monde où les communications ont fait que nous sommes tous très proches les uns des autres* »<sup>916</sup>. La

<sup>913</sup> Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, Boîte à outils de l'AOUCC, *op.cit.*

<sup>914</sup> Bourdieu Pierre avec Wacquant Loïc J.D., *Réponses pour une anthropologie réflexive*, éd. Seuil 1992, publié dans la collection « Libre Examen » dirigée par Olivier Bétourné, p.16.

<sup>915</sup> Albert Pierre et Leteinturier Christine, *Les médias dans le Monde, Enjeux internationaux et diversités nationales*, *op.cit. Ibid.*

<sup>916</sup> Amin Maalouf, *Un fauteuil sur la scène*, invité de l'Emission Grand Angle, *op.cit.*

plupart des institutions mettent en ligne, en plus de leurs rapports d'activités, leurs actualités, surtout une sorte de revue périodique. A partir de ces outils mis à la disposition des institutions, l'accès au perfectionnement et à la découverte des mécanismes de gestion des conflits semble plus facile.

Nous achevons ainsi notre étude avec une conclusion non conclusive puisqu'il reste beaucoup de choses à faire.

*La logique de la recherche est un engrenage de difficultés majeures ou mineures qui condamnent à s'interroger, à chaque moment, sur ce que l'on fait et permettent de savoir de mieux en mieux ce que l'on cherche en fournissant des commencements de réponse qui entraînent de nouvelles questions, plus fondamentales et plus explicites.*

Pierre Bourdieu<sup>917</sup>

## **Conclusion Générale**

Nous avons étudié l'institution de Médiation au Tchad et le rôle qu'elle a opéré – et celui qu'elle continue d'opérer aujourd'hui – dans sa mission régaliennne. Notre étude a abordé ses divers aspects dans le pays mais elle a également procédé à une comparaison avec d'autres institutions, s'appuyant sur des exemples illustrant des diversités statutaires et des différents concepts juridiques d'un pays à l'autre. Nous avons choisi des exemples relatifs aux activités de l'institution tchadienne et en abordant l'évolution de l'institution, ses expériences et les transformations sociétales dues aux conflits, et sans oublier de rapprocher le lecteur de l'histoire socio-politique tchadienne.

Il est sans doute clair que la Médiation devient un dispositif additionnel nécessaire à ceux mis en place pour assurer la démocratie, l'État de droit et la bonne gouvernance. Elle devient comme le disait Daniela Gaddi, « *l'un des instruments les plus innovants et les plus prestigieux de l'intervention sociale (...) qui cherchent à instaurer une meilleure cohabitation*

---

<sup>917</sup> Bourdieu Pierre, (1984), *Homo academicus*, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », p. 18.



*entre les individus et les groupes, à mettre en place des comportements civiques, à encourager le dialogue et l'intégration et à assainir le tissu social »<sup>918</sup>.*

C'est un besoin réel dans un monde marqué par des conflits qui n'en finissent pas de menacer la paix et la quiétude. Malgré tout, certaines institutions jouissent d'une capacité totale d'action, alors que dans d'autres pays, que nous qualifions de *démocratie fragile*, l'institution est appelée à s'inscrire dans la lignée politique du parti au pouvoir, ce qui entrave ses actions en faveur de la paix sociale. Nonobstant, la meilleure façon de contribuer à la résolution des conflits est d'accorder aux institutions de Médiation une indépendance réelle et une autonomie financière pour éviter de devenir un « *ombudsmanqué* »<sup>919</sup>. Yves Gingras disait dans la '*Sociologie des Sciences que « la science peut (donc) être considérée comme une institution lorsqu'elle acquiert une certaine autonomie et possède ses règles propres*<sup>920</sup> ». Même si la Médiation n'est pas une science en tant que telle, il s'agit d'un mécanisme 'artistique' de paix sociale qui mérite de jouir d'une indépendance et d'une autonomie pour pouvoir remplir sa mission sans difficulté. Selon le Conseil d'Europe sur la médiation, « *l'intérêt se concentre essentiellement sur deux aspects gestionnaires : désengorger l'institution judiciaire et garantir l'efficacité des services fournis par les médiateurs* »<sup>921</sup>.

Dans le cas du Tchad, qui a *vécu* une histoire tumultueuse, le Médiateur joue un rôle presque essentiel en matière politique, agissant pour le compte du gouvernement en vue de ramener la paix civile et politique dans le pays. Le Médiateur est un « *intermédiaire entre l'administration et les administrés pour des problèmes qui échappent aux voies de droit normales* »<sup>922</sup>. Cependant, si l'on regarde dans le rétroviseur et que l'on se penche sur les problèmes qui échappent aux voies normales, on note qu'il n'y a pas que les conflits d'ordre classique opposant administrés et administration ou inter-communautés, fonciers ou agriculteurs/éleveurs, des conflits que la Médiation tchadienne a eu à faire. Force est de constater qu'elle a fait, en premiers lieux, des conflits politico-militaires son cheval de bataille. 65% de ses activités entre 2000 et 2010 sont consacrées à ce type de conflit, et ce dans le seul but de contribuer à ramener la paix sociale dans un pays déchiré par quatre décennies de guerre fratricide avec des interférences étrangères.

---

<sup>918</sup>Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *op.cit.*

<sup>919</sup>Bousta Rhita, Contribution à une définition de l'Ombudsman », *op.cit.*

<sup>920</sup>Gingras Yves, Sociologie des sciences, *op.cit.*

<sup>921</sup>Battistoni Éric, « Le développement des médiations en Europe », *op.cit.*

<sup>922</sup>Archives MRT, Abderahman Moussa Médiateur national, courrier n°044/PM/MN/CAB/07, au Président de la République, N'Djamena, 5 novembre 2007.

Il y a lieu aussi de rappeler que la Médiature du Tchad ne s'est pas privée d'intercéder pour une fois dans un conflit non seulement politique mais étranger, opposant le Tchad à un autre pays tel la Centrafrique. Ce qui est une chose rare dans les statuts des ombudsmans.

Dans cette crise, la médiation s'est voulue rassurante dans sa proposition au Chef de l'État. En effet, le Médiateur a proposé dans un courrier au Président de la République une sortie de crise qui consiste à demander à son homologue centrafricain d'écarter du nord du pays son chef d'état-major de l'armée, le général Abdoulaye Miskine<sup>923</sup>.

Cet exemple renforce le souci de rendre la fonctionnalité de l'institution hybride sur le plan national avec la possibilité de s'autosaisir des conflits extérieurs. Pour renforcer la collaboration internationale inter-Médiatures, l'Ombudsman burundais<sup>924</sup> a proposé une coopération entre les deux institutions du Tchad et du Burundi qui permettra à chacune de s'interférer dans les conflits internes de l'autre. Une première aussi dans les fonctionnalités des ombudsmans en Afrique lorsque les médiateurs des pays membres de l'UEMOA, à travers l'AMP- UEMOA se sont déplacés à Ouagadougou pour soutenir le Médiateur du Faso dans « *le renforcement du processus démocratique, de consolidation de la paix et de la réconciliation nationale* »<sup>925</sup>. Ces démarches prouvent que la logique d'action de l'institution commence à évoluer en se diversifiant, « *notamment à travers des activités de promotion de réformes et de défense des droits fondamentaux (même si) des plaintes soumises par les administrés restent en effet le cœur de sa mission* »<sup>926</sup>.

Bien que la médiation est bien loin d'apporter des solutions à tous les conflits, cela ne doit pas décourager comme le dit le Président de l'Assemblée générale des Nations unies qui reconnaît que : « *les médiations menées à ce jour ont conduit la communauté internationale à*

---

<sup>923</sup>(A notre sens, le Président Patassé ne pourrait pas refuser une démarche dans le sens de l'apaisement, notamment en écartant le fameux Abdoulaye Miskine du nord de la Centrafrique (...) Par la même occasion, le Médiateur de la République a demandé au Président de la République de privilégier la diplomatie de l'ombre aux « actions politiques fortement médiatisées ». Il faut rappeler que les deux pays ont connu une dégradation de leurs relations ayant conduit à des affrontements armés meurtriers dans les deux villes frontalières de Sido. Le Tchad accuse le Président centrafricain de provoquer des incursions au Tchad alors que celui de Centrafrique accuse son homologue tchadien de soutenir le général dissident centrafricain Abdoulaye Miskine de prendre le pouvoir). Archives MRT, Djamasta Koïbla Médiateur national, courrier n°106/PM/MN/CAB/2002, au Président de la République, N'Djamena, 25 septembre 2002, objet : Fiche relative à l'état de dégradation des rapports entre le Tchad et la République centrafricaine.

<sup>924</sup>L'ombudsman burundais, lors de son séjour à N'Djamena, Tchad, du 22 au 24 janvier 2017

<sup>925</sup>Le Médiateur du Faso, Mission de solidarité des Médiateurs de l'AMP-UEMOA au Burkina Faso, 20-22 avril 2015, Rapport général, Ouagadougou, le 22 avril 2015, 32 pages

<sup>926</sup>Revillard Anne, « une expérience de médiation institutionnelle : le Médiateur de la république », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 91-98

*plus d'échec que de succès, mais cela ne doit pas nous décourager* »<sup>927</sup>. Il a demandé, par ailleurs, d'« *inverser cette tendance afin d'utiliser ce mécanisme à bon escient* »<sup>928</sup>. Et même si le cœur commun des deux différentes institutions demeure toujours la paix, il convient de rappeler qu'à la différence de la médiation politique onusienne quelquefois contraignante, l'Ombudsman n'a pas pour mission de heurter les services administratifs, ni de convaincre les parties en conflits de privilégier sa médiation. Il agit par la persuasion, et n'intervient que sur la base du respect « *des principes fondamentaux de la médiation : volonté et autonomie des parties, neutralité du médiateur, caractère confidentiel du processus* »<sup>929</sup>.

Cette étude n'a d'autre intention que de faire en quelque sorte l'état des lieux de l'institution tchadienne dans un cadre comparatif avec certains consœurs, après un quart de siècle d'activité. Il s'agit aussi de contribuer aux recherches de nouvelles pistes visant à l'amélioration des mécanismes de gestion des conflits et c'est pourquoi les *médiatologues* ne doivent pas craindre d'aborder justement ce nœud de questions peu minimisées pour en trouver des éventuelles réponses.

Il en ressort de cette étude qu'en général la médiation est une spécialité en croissance même s'il reste beaucoup à faire pour son amélioration. Car au-delà d'une « *homogénéité idéologique* »<sup>930</sup> de l'institution dans sa mission d'améliorer le rapport entre administré et administration, cependant, « *il existe des profondes dénivellations* »<sup>931</sup> dans d'autres domaines (*cf. supra*). M. Abdel Hadi dit : « *en dehors de la Suède et de la Finlande, il n'existe pas de véritable Ombudsman* »<sup>932</sup>. Ce n'est toutefois pas l'avis de Dimitri Löhrer qui estime que l'ombudsman tel qu'il se présente aujourd'hui est dépassé et qu'il va jusqu'à apprécier les réformes effectuées par la Péninsule ibérique.

Revenant à l'institution tchadienne, on constate de par les données statistiques, qu'elle a amorcé une évolution timide dans ses actions. Elle serait encore plus efficace lorsqu'elle recouvre son indépendance et son autonomie, lorsqu'elle deviendra constitutionnelle et lorsqu'elle obtiendra des moyens financiers pouvant lui faciliter la tâche de sa mission. Il ressort aussi que la multidisciplinarité joue en faveur de l'action institutionnelle car on ne peut pas ignorer les sciences humaines et sociales dans la mission de la médiation. On retient aussi

---

<sup>927</sup>Nations unies, Département de l'information, Service des informations et des accréditations, New York, Assemblée générale, 66<sup>e</sup> session, Débat thématique informel, *op.cit.*

<sup>928</sup>*Ibid.*

<sup>929</sup>Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *op.cit.*

<sup>930</sup>Frédéric Barbier et Catherine BERTHO LAVENIR, *Histoire des médias de Diderot à internet*, *op.cit.*

<sup>931</sup>*Ibidem*

<sup>932</sup>Bousta Rhita, Contribution à une définition de l'Ombudsman », *op.cit.*

que la typologie de la médiation est affectée par une porosité de nature à créer une confusion voire ternir dans certains cas l'image de l'Ombudsman, d'où le recours à la néologie terminologique *Médiatologue/Médiatologie* afin de créer une « *approche compréhensive des outils de gestion.* »<sup>933</sup>. Grelley Pierre disait : « *on se perd devant le nombre et l'hétérogénéité des tâches aujourd'hui confiées à des médiateurs. Certains d'entre elles correspondent bien à des fonctions clairement identifiées, à la fois nouvelles et en partie originales. Pour d'autres en revanche, la référence à la médiation paraît quelque peu abusive car les fonctions qu'elles recouvrent relèvent de qualifications et de modes d'agir déjà connus sous d'autres noms, comme les stadiers devenus « médiateurs sportifs »* »<sup>934</sup>

Pour conclure, « *il serait trompeur de voir dans la médiation, ou dans l'ensemble des instruments qui s'inscrivent plus ou moins dans sa logique, des systèmes juridiques alternatifs au droit, puisque la possibilité d'une telle alternative n'existe pas dans la pratique* »<sup>935</sup>; et nous reprenons Olivier Christin dans le '*Dictionnaires des concepts nomades en sciences humaines*', notre travail « *gardait une dimension expérimentale et n'avait d'autre intension que de proposer une série de cas exemplaires, sans prétention à l'exhaustivité ni à la systématité* »<sup>936</sup>. Il est donc important de réitérer notre observation sur la nécessité d'une réforme en profondeur de la Médiature tchadienne qui doit désormais jouer un rôle dans la protection des droits fondamentaux. Nous estimons aussi que dans l'avenir, il faut procéder à une analyse croisée pour « *évaluer les effets de la médiation sur les médiés et sur la gestion de leurs relations post-médiation* »<sup>937</sup>, et aussi les effets sur les médiateurs et les instructeurs.

Au moment où nous bouclons notre conclusion qui n'en est pas une, comme soulignait Pierre Bourdieu dans l'épithète de cette partie, car ce n'est qu'un début d'interrogations et de réflexions sur la médiation dans le continent africain en particulier, la médiature de la République tchadienne n'a pas survécu au projet de suppression. Elle a été victime de la réforme institutionnelle dont le parlement l'a ratifiée en date du 30 avril 2018.

---

<sup>933</sup>Sous la direction de DEMONTROND Philippe Robert, *L'analyse de concepts*, Collection « Méthodes de recherche en sciences humaines et sociales », Ed. Apogée –Ireimar 2004, diffusion PUF, p. 161

<sup>934</sup>Grelley Pierre, « introduction », *informations sociales*, *op.cit.*

<sup>935</sup>Gaddi Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *op.cit.*

<sup>936</sup>Dictionnaires des concepts nomades en sciences humaines, sous la direction d'Olivier Christin, coordination : Marion Deschamps, Tom2, Ed. Métalite 2016, introduction p. 12

<sup>937</sup>Bonafé-Schmitt Jean-Pierre, « Evaluation des effets des processus de médiation », *op.cit.*

Enfin, il convient naturellement de nous poser la question « *Qu'est-ce qui n'est pas médiation?* »<sup>938</sup>.

---

<sup>938</sup>Barus-Michel Jacqueline, « La médiation, point de vue psychanalytique et clinique », *Le Journal des psychologues*, 2011/5 n° 288, p. 44-48. DOI : 10.3917/jdp.288.0044 « *Enfin, qu'est qui n'est pas médiation ? Il n'y a pas de rapport au monde, à soi, aux choses et aux autres qui ne soit médiatisé. Le rapport, par essence, ne peut être direct, ce serait fusion et confusion, il y a toujours de l'entre, et, pour qu'il y ait rapport ou relation, il faut passer par ou à travers ce qu'il y a entre (sinon on est dans le ventre, c'est l'inceste, c'est interdit parce que l'on n'en sort pas, on ne naît pas, on n'est pas). Alors, entre, il y a des obstacles qu'il faut surmonter, neutres ou agressifs (on fait des ponts, des tunnels, des routes, des éclairages, On fabrique des jumelles, des hautparleurs, des téléphones, des fusées... on fait la guerre). Mais, il y a aussi des choses ou des gens que l'on peut y placer dans le but qu'ils aident activement à joindre l'autre bout, l'atteindre, le changer, s'entendre avec... On essaie de choisir une personne qui va nous favoriser (ami, complice, avocat, « mon » médecin), ou alors un professionnel neutre (expert, juge, arbitre, psychothérapeute, psychanalyste, psychosociologue...clinicien). Des personnalités garantes sont élevées au statut de médiateur dans les journaux, les administrations (par exemple, le médiateur de la République), pour régler les conflits. Celles-ci contribuent à créer des arrangements, servant au mieux les parties (même entre soi et soi), au regard d'une loi qui fait fonction de médiation (elle régule le régulateur), d'une déontologie (une expression professionnelle de la loi) qui les oblige à la neutralité et, enfin, d'une expérience professionnelle. Parfois, la loi seule peut assurer la médiation, quand un arrangement se fait par accord des parties au nom de principes qu'elles respectent toutes deux ; cela ne veut pas dire qu'il y a arrangement direct : le symbolique y est reconnu dans sa fonction tierce. Dans un univers inévitablement conflictuel entre soi et soi, entre soi et les autres, entre collectivités ou sociétés, la crise est l'échec, perte du sens et souffrances. La médiation est encore la meilleure façon d'atténuer les conflits, encore y faut-il un espace et une symbolisation. L'humain, être de langage, n'existe et ne persévère, individuellement et socialement, qu'à travers les médiations ou moyens d'expression, de régulations internes. Quand il y échoue, des médiations externes prennent le relais, encore faut-il qu'il n'y ait pas confusion entre médiation et manipulation au nom d'un pouvoir, d'un savoir ou d'une idéologie. Le sens doit revenir au sujet »*

## Bibliographie

### Ouvrages, articles

- ALBERT Pierre et LETENTURIER Christine, *Les médias dans le Monde, Enjeux internationaux et diversités nationales*, ellipse, éd. Marketing S.A., 1999.
- ALMAHY Abdelrahman Oumar Président de l'université Roi Faysal, *Tchad, de la colonisation à l'indépendance (1894-1960)*, Convention entre le Colonel LARGEAU, Représentant le Gouvernement français et le Sultan ACYL du Ouadaï le 27 janvier 2012, Alhara Almasrya, Al Ama lilkitab, 1982, Caïre, Egypte.
- ANDERSON Stanley V., *Canadian ombudsman proposals*, University of California, Berkeley. Institute of Governmental Studies, 1966, cité par Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, *Boîte à outils de l'AOUCC*.
- BABU Annie, Bonnoure-Aufiere Pierrette, *Guide la médiation familiale*, Erès, 2010.
- BACH André, *Justice militaire 1915-1916*, Collection Chroniques, éd. Vendémiaire 2013.
- BARBIER Frédéric et BERTHO LAVENIR Catherine, *Histoire des médias de Diderot à internet*, collection U, troisième édition revue et complétée, éd. Arman Colin, Paris, 1996 – 2000, Paris.
- BARBOSA Celine, « Focus – Le rôle de la branche Famille pour développer la médiation familiale », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 110-113.
- BARUS-MICHEL Jacqueline, « La médiation, point de vue psychanalytique et clinique », *Le Journal des psychologues*, 2011/5 n° 288, p. 44-48. DOI : 10.3917/jdp.288.0044.
- BARUS-MICHEL Jacqueline, La médiation, point de vue psychanalytique et clinique », *Le Journal des psychologues*, 2011/5 n° 288, p. 44-48. DOI : 10.3917/jdp.288.0044.
- BATTISTONI Éric, « Le développement des médiations en Europe », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 38-49.
- BECKER, H. S., « Biographie et mosaïque scientifique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1986, n° 62-63, 1986, pp. 105-110, et Peneff Jean, *La méthode biographique*, Paris, A. Colin, coll. « U, sociologie », 1990.
- BELLENGER Lionel, *La négociation*. PUF, coll. « Que sais-je ? » n° 2187, 2017.
- BENSIMON Stephen, directeur de l'IFOMENE, Institut de formation à la Médiation et à la négociation de l'Institut catholique de Paris, préface de *La négociation commerciale* de VIAU Julien, SASSI Héla, PUJET Hubert, cité dans <http://www.icp.fr/a-propos-de-l-icp/decouvrez-l-icp/facultes-et-instituts/institut-de-formation-a-la-mediation-et-a-la-negociation-1602.kjsp>.
- BERTAUX Daniel, Sept propriétés des récits de vie, in ERTUL Servet, MELCHIOR Jean-Philippe, LALIVE D'EPINAY Christian (dir.), *Subjectivation et redéfinition identitaire*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Essais », 2014.
- BEYEM Roné, *Tchad l'ambivalence culturelle & intégration nationale*, L'Harmattan, 2000.
- BLACK Melvin et JOFFEE Wendy. A lawyer/therapist team approach to divorce. *Family Court Review*, 1978, vol. 16, no 1, p. 1-5.
- BLAKE Robert R. (Auteur), MOUTON Jane S. (Auteur), *Consultation: A Handbook for Individual and Organization Development* (Anglais) Broché – 1 janvier 1976, [https://www.amazon.fr/Consultation-Handbook-Individual-Organization-Development/dp/0201005948/ref=sr\\_1\\_1/258-9281259-0403149?s=books&ie=UTF8&qid=1524150941&sr=8-1&keywords=9780201005943](https://www.amazon.fr/Consultation-Handbook-Individual-Organization-Development/dp/0201005948/ref=sr_1_1/258-9281259-0403149?s=books&ie=UTF8&qid=1524150941&sr=8-1&keywords=9780201005943)

cité par Association des ombudsmans des universités et collèges canadiens, L'Histoire de AOUC.

- BLAKE, R. R., & MOUTON, J. S. (1961). Reactions to intergroup competition under win-lose conditions. *Management Science*, 7(4), 420-435.
- BODOUMI Ahmat Saleh, *La victoire des révoltés, témoignage d'un enfant soldat*, Yagabi, 2013.
- BONAFÉ-SCHMITT Jean-Pierre, « Evaluation des effets des processus de médiation », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 122-129
- BOUCHERON Patrick (sous la direction), *Histoire du Monde au XVème siècle*, ouvrage coordonné par Julien Loiseau, Pierre Monnet et Yann Potin, éd. Fayart 2009.
- BOURDIEU Pierre avec Loïc J.D. WACQUANT, *Réponses pour une anthropologie réflexive*, éd. Seuil 1992, publié dans la collection « Libre Examen » dirigée par Olivier Bétourné.
- BOURDIEU Pierre, *Homo academicus*, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1984.
- BOUSTA Rhita, Contribution à une définition de l'Ombudsman, *Revue française d'administration publique*, 2007/3 n° 123, p. 387-397. DOI : 10.3917/rfap.123.0387.
- BOUVIER Vincent, Le Médiateur de la République, Une autorité indépendante au service du citoyen, imprimé en France, 4<sup>ème</sup> trimestre 1997.
- BRASSEUR Martine « L'interaction du chercheur avec son terrain en recherche- action : deux cas d'accompagnement individuel des managers », *Recherches en Sciences de Gestion* 2012/2 (N° 89), p. 103-118.
- CAMPENHOUDT Luc Van, QUIVY Raymond, *Manuel de recherche en sciences sociales* avec la collaboration de MARQUET Jacques, édition Dunod, Paris, 1995, 2006, 2011, 4<sup>ème</sup> édition.
- CHRÉTIEN P., MESCHERIAKOFF A.S., DELAUNAY B., auteurs cités par R. Bousta, op. cit.
- CHRISTIN Olivier (sous la direction), coordination : Marion Deschamps, Dictionnaires des concepts nomades en sciences humaines, Tom2, Ed. Métalité 2016.
- CIA World Factbook - Version du Mars 11, 2017
- CONTAMINE PHILIPPE, *La noblesse au Moyen âge XIe-XVe siècles, Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, éd. PUF 1976.
- CONTE Philippe, Droit pénal spécial, l'incrimination du meurtre, édition LexisNexis 2016, 5<sup>ème</sup> édition.
- DE GAULLE Charles, *Mémoires d'espoir, Le Renouveau, 1958-1962*, Tome 1, Paris, Edition Plon, 1970.
- DEGUERGUE Maryse, « Les dysfonctionnements du service public de la justice », *Revue française d'administration publique*, 2008/1 n° 125, p. 151-167, DOI : 10.3917/rfap.125.0151.
- DELAUNAY Bénédicte, *Le Médiateur de la République*, Paris, PUF, coll. Que-sais-je ?, 1999.
- DELPEUCH Thierry, DUMOULIN Laurence, GALEMBERT (de) Claire, *Sociologie du droit et de la justice*, Armand Colin.
- DELZESCAUX Sabine, Norbert Elias, Distinction, Conscience et violence, éd. Armand Colin, 2016, Préface.

- DEMONTROND Philippe Robert (sous la direction), *L'analyse de concepts*, Coll. « Méthodes de recherche en sciences humaines et sociales », Ed. Apogée –Ireimar 2004, diffusion PUF.
- DORTIER Jean-François, *Les sciences humaines, panorama des connaissances*, éd. Sciences humaines 2015, diffusion Seuil, distribution Volumen, 477.
- DOUAL Mbainaissem, Conflits au Tchad et au Darfour, *Revue européenne de géopolitique* éd. Outre terre, 2006/4 (no 17), Pages 357 – 370
- DRAGO, Antonino. *The coincidentia oppositorum* in CUSANUS (1401–1464), LANZA del VASTO (1901–1981) and BEYOND. 2010, cité par GRELLEY Pierre, « La balance, le glaive et le pendule ».
- DRAPIER Sandrine, *Les contrats imparfaits*, PUAM, presses universitaires d'Aix-Marseille.
- DUMAS Robert, *Traité de l'arbre*, Arles, Actes sud, 2002, cité par FROMAGE Benoit, op. cit.
- DUMONT, G. (2007). Géopolitique et populations au Tchad. *Outre-Terre*, 20,(3), 263-288. doi:10.3917/oute.020.0263.
- DURAND Jean-Pierre et Weil Robert, *Sociologie contemporaine*, Paris, éd. Vigot, 2006.
- DURIEUX André, « Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale », *Académie royale des sciences d'Outre-Mer*, classe des Sciences morales et politiques, N.S., XXXVI-2, Bruxelles, 1970, pp 3-4.
- ELMALEH Eliane et MELCHIOR Jean-Philippe (dir), *Résistances voix citoyennes en marge des institutions politiques*, éd. Cénomane 2014.
- ERTUL Servet, MELCHIOR Jean-Philippe, LALIVE D'EPINAY Christian (dir.), *Subjectivation et redéfinition identitaire*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Essais », 2014.
- Encyclopædia Universalis Corpus 22, « Tchad, Le pays et les hommes », Une histoire mouvementée, Editeur à Paris S.A., 1996.
- EPELBAUM Didier, entretien in « *Ça m'intéresse* », rubrique « Culture », mars 2016 n°421, édition PM Prima Media, p. 24.
- ETIENNE Jean et MENDRAS Henri, *Les grands thèmes de la sociologie par les grands sociologues*, Paris, Armand Colin, 1999.
- EVENO Patrick, BLANCHAIS Jean (dir.), *La Deuxième Guerre mondiale 1939-1945 récit et mémoire*, le Monde Editions, Presses de Mame Imprimeurs à Tours.
- FAGET Jacques, « Les mondes pluriels de la médiation », in *Informations sociales*, 2012/2 n°170, pp. 20-26.
- FATHI BEN Mrad, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 11-19.
- FERRÉOL Gilles, *La dissertation sociologique*, Ed. Arman Colin, coll. « Coursus » Paris, 2006.
- FERRÉOL Gilles, DUPREZ Jean-Marie, GADREY Nicole, SIMON Michel *Dictionnaire de sociologie*, Ed. Arman Colin, coll. « Coursus » Paris, 1991
- Florence Studer et Marc Rosset, *Médiation*, Payot Libraire, broché, 2013
- FOESSEL Michaël, 2010, *État de vigilance. Critique de la banalité sécuritaire*, Lormont, éd. Le Bord de l'Eau, coll. « Diagnostics ».
- FONTIER Remy, « Zoom sur les médiateurs de la République », *Journal du droit des jeunes*, 2003/8 N° 228, p. 34-35 DOI : 10.3917/jdj/228.0034
- FRÉMY Dominique et Michèle, « Institutions françaises, Médiateur de la République », in *Quid 2007*, éd. Robert Lafont.
- FRESSOZ Denis, *Société rurale*, Collection Questions contemporaines, dirigée par J.P. Chagnollaud, A. Forest, P. Muller, B. Péquignot et D. Rolland. édit. L'Harmattan 2001.



- FREUD Sigmund, *Métapsychologie* (1915), édition Flammarion 2012, traduction de l'allemand par Philippe Koeppel, cité par Barus-Michel Jacqueline, « La médiation, point de vue psychanalytique et clinique », *Le Journal des psychologues*, 2011/5 n° 288, p. 44-48. DOI : 10.3917/jdp.288.0044
- FREZET Pierre, « Justice française en Nouvelle-Calédonie. La fin du rêve tropical », *Droit et cultures* [En ligne], 51 | 2006-1, mis en ligne le 21 avril 2009, consulté le 31 juillet 2015. URL : <http://droitcultures.revues.org/952>
- FROMAGE Benoit, L'épreuve des trois arbres. Un récit de vie anaogique. Le cas d'un adolescent placé ou l'arbre de la galère, in ERTUL Servet, MELCHIOR Jean-Philippe, LALIVE D'EPINAY Christian (dir.), *Subjectivation.. , op. cit. p. 87-102.*
- GADDI Daniela, « Les effets indésirables du processus d'assimilation de la médiation au droit », *Information sociales*, 2012/2 n° 170, p. 28-36.
- GANTT, Henry Laurence, RATHE, Alex W., et al. *Gantt on management*. 1961, cité dans Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA).
- GARBY Thierry, *La gestion des conflits* (Broché), Economica, paru le 04/10/2004, 190 pages, cité par Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits ».
- GAULEJAC (de) Vincent, *L'histoire en héritage : roman familial et trajectoire sociale*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999.
- GAULEJAC (de) Vincent, *Qui suis-je ?*, Paris, Éditions du Seuil, 2009.
- GINGRAS Yves, *Sociologie des sciences*, PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2<sup>ème</sup> édition 2017.
- GREGOIRE Emmanuel, *Touaregs du Niger, le destin d'un mythe*, éd. Karthala, coll. « Homme et société », 2010.
- GRELLEY Pierre, « Contrepoint, Juge ou arbitre ? », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 37-37
- GRELLEY Pierre, « Introduction », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 4-5
- GREMMO Marie-José. *La médiation formative dans l'autoformation institutionnelle : de la galaxie au Paradigme*. Presses Universitaires de Nancy. pp. 65-78, 2007, Questions d'éducation et de formation. <halshs-00613738>, cité par BATTISTONI Éric, op. cit.
- GRELLEY Pierre, « La balance, le Glaive et le pendule. Pour une petite histoire de la médiation », in *Informations sociales*, 2012/2, n°170, pp. 6-9.
- GUILLAUME-HOFNUNG Michèle, « Point de vue – De la nécessité de former les médiateurs », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 114- 120.
- GUILLAUME-HOFNUNG Michèle, *La médiation*, PUF, 1995.
- HAFADINE Abdoulaye, *Médiateur de la République du Tchad, Mot du Médiateur, Rapport annuel des activités de la Médiature*, 2018.
- HOURS Bernard, « La bonne gouvernance est-elle bonne pour les sociétés ? », *L'Homme et la société* 2016/1 (n° 199), p. 7-8. DOI 10.3917/lhs.199.0007
- JACOBY Daniel, Les « ombudsmédiateurs » : dix ans d'évolution dix ans de transformation, Actes de la deuxième réunion préparatoire au symposium de Bamako : les institutions de la démocratie et de l'état de droit (mars 2000)
- JARRASSON Charles, *La notion d'arbitrage*, LGDJ, 1987, cité par FATHI BEN Mrad, op. cit.
- JOUGNEAU David, JOSÉTTE Maryvonne. *Divorces conflictuels : comment s'élaborent les décisions et selon quelles logiques de communication ? : étude de cas*. Genève : CETEL, 1993. (Travaux CETEL; 38) <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:4957>, cité par Babu Annie.

- KERNEIS, Soazick, « Des justices ‘populaires’ dans l’Empire romain (II<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles) », *Droit et culture* [en ligne], 65-2013-1, mis en ligne le 12 septembre 2013, consulté le 13 juillet 2015. URL : <http://droitcultures.revues.org/3026>
- KHARBANDA, O. P. et STALLWORTHY, E. A. Managerial decision making part 2: The newer techniques. *Management Decision*, 1990, vol. 28, no 4., cité par Attestation de formation aux pratiques d’Ombudsman, Origine de l’Ombudsman moderne, African Ombudsman Research Centre (CROA).
- OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre. *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l’interprétation socio-anthropologiques*, Louvain-La-Neuve, Academia-Bruylant, 2008.
- KYPRIANOU Alexis, *La bible de la négociation, 75 fiches pour utiliser et contrer les techniques des meilleurs négociateurs*, éd. Groupe Eyrolles, 2013.
- LALIVE d’EPINAY C., « Les parcours de vie au temps de la globalisation. Un examen du ‘paradigme du parcours de vie’ », in CARADEC V., ERTUL S., MELCHIOR J.-P. (dir.), *Les dynamiques des parcours sociaux. Temps, territoires, professions*, Rennes, PUR, coll. « Le sens social », 2012, p. 21-29.
- LE BRETON David, *Anthropologie du corps et modernité*, éd. Quadrige/ PUF, 4<sup>ème</sup> édition 2005.
- LEVESQUE A. *Partenaires multiples et projets communs*, Paris, édition l’Harmattan, 1993.
- LIENHARD Claude, « Introduction », in BABU Annie et BONNOURE-AUFIERE Pierrette, *Guide de la médiation familiale, Etape par étape*, éd. Erès, 2010, p. 11.
- LÖHRER Dimitri, *la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé, L’exemple de l’ombudsman spécialisé portugais, espagnol et français*, Institut Universitaire Varenne, Collection des Thèses n°95, Introduction p.10.
- MAÏLAT Maria et DAUPHIN Sandrine « De l’usage des réseaux sociaux », *Informations sociales*, n° 147, 2008/3.
- MALET Regis, « Médiations en milieu scolaire : repères et nouveaux enjeux », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 74-80.
- MARCHALL, Thomas H. *Citizenship and social class*. Cambridge, 1950, cité dans CHRISTIN Olivier, *Dictionnaires des concepts nomades en sciences humaines*, Métaillé, 2010, *op. cit.*
- MEILLASSOUX Claude, « L’esclavage en Afrique pré-coloniale. L’autorité coloniale et l’esclavage », in *Bibliothèque d’anthropologie* dirigée par Maurice Godelier, François Maspero éditeur, Paris.
- MELCHIOR Jean-Philippe et GOURMEL Gérard, *logique du pire, logique d’empire ou la guerre sans fin des États-Unis*, (2003), le Mans, éd. Cénomane.
- MESSANGA Nyamnding, *Droit coutumier et Anthropologie Juridique Africaine*, « Coopération internationale, Action humanitaire et Développement Durable », 2013/2014, Università Ca’ Foscari, Venezia, dipartimento di Filosofia, e Beni Culturali.
- MILBURN Philip, « Négociation, médiation : quelles accointances ? », *Négociations* 2006/2 (n° 6), p. 11-19. DOI 10.3917/neg.006.19
- MONETTE Pierre-Yves, ancien avocat, médiateur fédéral de Belgique, conseiller honoraire au cabinet de S.M. le Roi, Collège de médiateurs fédéraux, *De la médiation comme mode de résolution des conflits*, symposium international de Bamako, pp. 53-70.
- MOUËLLÉ Kombi Narcisse, *La guerre préventive et le droit international*, éd. Dianoiä, Chennevières-sur-Marne, 2006, p. 5.
- MOULINE, Nabil. *Le Califat: histoire politique de l’islam*. Flammarion, 2016.
- MOUTHEIR Maurice. *Guide juridique et pratique de la conciliation et de la médiation*

Ahmat Mahamat Yacoub, *La gestion des conflits*, Thèse, ESO UMR 6590 CNRS, Le Mans Université : [modes de règlement amiable des litiges]. Ed. De Vecchi, 2003. Cité par FATHI BEN Mrad, *op. cit.*

- MPESSA, Aloys. *Essai sur la notion et le régime juridique des biens domaniaux au Cameroun*. 1998. Thèse de doctorat. Paris 1.
- NORDAU Max, 1849-1923, *Critique de la dégénérescence, médiateur franco-allemand, père fondateur du sionisme*, textes édités par BECHTEL Delphine, BOUREL Dominique et LE RIDER Jacques, bibliothèque franco-allemande, les déditions du Cerf 1996.
- OLIVESI Antoine et NOUSCHI André, *La France de 1846 à 1914*, Paris, Edition Nathan, 1997.
- « Parole d'apaisement, les stratégies de médiation peuvent contribuer à mettre un terme aux conflits et à jeter les bases d'une paix durable », *Africa Defense Forum (ADF)*, édition U.S. Africa Command, vol. VIII, 1er trimestre, APO-AE 09751 US, p. 34.
- PARSAD GUNPUTH, R. (2009). Droit électoral : Projet de réforme électorale prospective en droit constitutionnel ou la pratique du Best Loser System et du système proportionnel. *Revue française de droit constitutionnel*, 78,(2), 431-445. doi:10.3917/rfdc.078.0431.
- PFEFFERKORN, Roland, *inégalités et rapports sociaux, Rapports de classes, rapport de sexes*, (2007, 412 pages), éd. La dispute legendre du monde, Paris.
- PLEDGE, Robert. Le Tchad ou la théorie française des dominos africains. *Esprit* (1940-), 1970, no 389 (2, p. 371-380.
- RAWLS John, *Théorie de la justice sociale*, (2009, 665 pages), éd. Points, Paris.
- REMACLE Xavier, *Comprendre la culture arabo-musulmane*, Bruxelles, CBAI et Vie Ouvrière.
- REVILLARD Anne, « une expérience de médiation institutionnelle : le Médiateur de la république », *Informations sociales*, 2012/2 n° 170, p. 91-98.
- SCHWEBEL, A. I., GATELY, D. W., RENNER, M. A., & MILBURN, T. W. (1994). Divorce mediation: Four models and their assumptions about change in parties' positions. *Conflict Resolution Quarterly*, 11(3), 211-227., cité par Annie Babu, Pierrette Bounnoure-Aufiere, *Guide de la médiation familiale, Etape par étape*.
- SIX Jean-François, *Les médiateurs*, Paris, éd. le Cavalier Bleu, 2002.
- SOUBELET Bertrand, *Tout ce qu'il ne faut pas dire. Insécurité, Justice : un général de gendarmerie ose la vérité*, Edition Plon, 2016.
- STIMEC Arnaud, *La Médiation en entreprise*, Paris, éd. Dunod, 2004-2007.
- TRÉVEDIC Marc, *Ahlam*, Editions Lattès, 2016.
- VAÏSSE Justin, HASSNER Pierre, *Washington et le monde. Dilemmes d'une superpuissance*, Editions Autrement, Paris, 2003.
- VIRET Jérôme Luther, *Le sol & le sang, la famille et la reproduction sociale en France du Moyen Age au XIXe siècle*, CNR éditions 2014.
- VIVIER Jean-Loup, *Le renforcement du rôle du conciliateur de Justice*, cité par Mrad Fathi Ben, « Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits ».
- WEBER Max, *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Presses Pocket, coll. Agora, 1992.
- YACOUB Ahmat, *Les Relations franco-tchadiennes*, éd. Publibook, 2003

## Archives

- Archives MRT, Abderahman Moussa Médiateur national, courrier n°030/PM/MN/CAB/2007, au Président de la Commission de Politique générale, des institutions, des lois, des affaires administratives et judiciaires, N'Djamena le 02/08/ 2007.
- Archives du CEDPE, Centre d'études pour le développement et la prévention de l'extrémisme (CEDPE), N'Djamena, Tchad, récit d'une mission de chercheurs du 29 mars au 5 avril 2018, au Lac-Tchad, ile de Gomiromdomou, Bol, Lac-Tchad.
- Archives Alwihda, Tchad, *Les partenaires européens contribuent à la coexistence pacifique*, Reouhoudou Innocent, correspondant d'Alwihda Info à Am-Timan, 28/07/2015.
- Décrets présidentiels, République du Tchad, Présidence de la République.
- Statut de la Mediatrice de la République du Tchad, la loi 031 de novembre 2009.
- Maï-Ingalaou Baoukagh, Procureur général, près la Cour d'appel de N'Djamena (Tchad), courrier n°40/MJ/CA/PG/06 du 9 février 2006, adressé au Ministre le Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> Instance d'Ati, 2 pages (Affaire Chigueg).
- Médiateur de la République du Tchad, Projet Pnud/Médiature, promotion de la visibilité de l'institution, « L'institution de la médiation au Tchad », pp. 1-10

## Entretiens directs

- Entretien avec Abbo Yacoub Ourada, fils du Sultan Mahamat Ourada. N'Djamena le 25 février 2015 dans mon bureau.
- Entretien avec Abdelwahid Aboud Makaye, ancien sous-préfet et Conseiller à la Médiature de la République, dans mon bureau de la Médiature, N'Djamena, le 04/05/2016.
- Entretien avec Deprez Mathieu, café Bahomet, Le Mans, le 10 mai 2016.
- Entretien avec le Dr. Baba Moustapha Malley Directeur Général du CNRT, Centre National pour le Développement du Tchad, le 30 janvier 2018, à l'occasion de l'ouverture du centre d'études pour le développement et la prévention de l'extrémisme (CEDPE). N'Djamena, Tchad.
- Entretien avec M. Ali Abderamane Hagar, recteur de l'université du Tchad, dans son bureau à N'Djamena, le 5 décembre 2014.
- Entretien avec M. Gaita, ancien Directeur général de l'Agence Tchadienne de Presse (ATP) le 05/02/2016.
- Entretien avec Soguelni Boniface, juriste, ancien ministre d'État à la Défense, conseiller chargé de missions à la médiation de la République du Tchad, 24 décembre 2014.
- Toubon Jacques, Défenseur des droits et de l'enfance, Discussion lors du Congrès de l'AOMF, Québec, Canada, du 13 au 15 oct. 2015.

## Entretiens (Medias)

- *Abba Garde*, journal tri-mensuel d'informations générales, n°123, du 30 janvier au 10 février 2016, Moussa Avenir de La Tchiré, p. 3.
- Ahmat Mahamat Hassan, *La Télé Tchad*, ONRTV, débat à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire du CNS, le jeudi 16 janvier 2014
- Ali Joum-a, *Le grand Cheikh égyptien*, émission « Almoutachadidoune » (les extrémistes), télévision égyptienne Almasrya, 30 juillet 2015.
- Alwihda, journal hebdomadaire, interview « La démocratie est une belle femme que je n'ai pas vue », 13 mai 2011, N'Djamena, imprimerie Aubaine Graphic, avenue Charles de Gaulle.
- Jouweyda Faroukh, journaliste, « En l'absence du dialogue, disparaît la faculté du cerveau », in *Al-Ahram*, 13 mai 2016, p. 13
  - Kassiré Komakoye, ancien Premier ministre tchadien, télévision Electron Tv, émission « Vérités Politiques », N'Djamena, 03/09/2016, 22h.
- *l'Islam*, interview, France 24, le 20/01/2016.
- *Le Figaro*, n°22074 « Sous pression, Boko Haram revient à une brutale stratégie terroriste », mercredi 29 juillet 2015, 1<sup>re</sup> édition, p. 7.
- Maalouf Amin, romancier. Auteur de *Un fauteuil sur la scène* invité de l'émission *Grand Angle*, 4 siècles de l'Histoire de France dans un fauteuil, TV5 Monde, Afrique, mardi 26/04/2016, 18h30.
- Radio Canda.ca, 29 janvier 2016.
- Sahel Média, Magazine international d'information générale-janvier/février 2017, 52 pages.
- Sawa Timothy, Swain Diana, Denis Marie-Maude, « Affaire bombardier, enquête corruption Afrique du sud », in *Huffington Post*, 01/04/2015.
- *Télé Tchad*, ONRTV, débat à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire du CNS, le jeudi 16 janvier 2014.

## Rencontres et Communications

- Cérémonie de remise des attestations aux ambassadeurs pour la paix en milieu étudiant, CEFOD, le 2 mars 2016, en présence du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique Makaye Hassane Taïssou et le Représentant de
- Conférence nationale souveraine, CNS, le 15 janvier 1993.
- Conférence-débat, *les conflits inter religieux au Tchad*, Centre Almouna, N'Djamena, le samedi 3 mars 2018.
- Holo Théodore, ancien ministre des Affaires étrangères, « Le médiateur, un facilitateur relationnel », séminaire de formation des cadres de l'OPM tenu à Possotomé, du 29 au 31 janvier 2007, 7 pages.
- Journée nationale de la paix, de la cohabitation pacifique et de la concorde nationale, édition 2015, N'Djamena, 12/12/2015, ONRTV.
- Leroi Barka, Président de l'UNET, *Cérémonie de remise des attestations aux ambassadeurs pour la paix en milieu étudiant*, CEFOD, le 2 mars 2016.  
M. le Médiateur de la République, le Conseiller Ahmat M. Yacoub.
- M'Bongo Otando, expert, *Rôle et place du médiateur de la république dans le paysage institutionnel des États de l'Afrique centrale*, 6 pages.
- MALLEY Baba Moustapha (Dr) Directeur général du Centre national pour le

- MR. 3<sup>e</sup> réunion de la coordination régionale de l'association des Ombudsmen et médiateurs africains, N'Djamena 30-31 mars 2015, pp. 1-10.
- Réunions des cadres des Ombudsmen/Médiateurs en Zambie, en novembre 2013.
- Saint-Germain Raymonde, protectrice du citoyen du Québec, présidente de l'AOMF, Allocution lors de l'ouverture du IX<sup>e</sup> Congrès de l'Association des ombudsmen et médiateurs de la francophonie (AOMF), 13-15 octobre 2015, Québec, 3 pages.
- Séance publique, conformément à l'article 8 (10) du Protocole relatif à la création du CPS, sur le thème : « Prévention structurelle des conflits – Revigorer les États en situation de fragilité en Afrique », 2014.
- Sommet des médiateurs africains, *La déclaration Or Tambo sur les normes minimales pour une institution de médiateur efficace et une coopération avec l'Union africaine sur le renforcement de la bonne gouvernance*, Johannesburg, 26 février 2014.
- XX<sup>e</sup> congrès de l'association des sociologues francophones, Montréal le 7 juillet 2016.
- YACOUB Ahmat « la médiation sociologique » contribution présentée au Congrès international de l'ASLF (Association des sociologues de langue française) au Canada 4-8 juillet 2016 à Montréal, 16 pages.

## Rapports

- Compte-rendu du 21 décembre 2009 des Conseillers de la MR sur l'organisation et le fonctionnement de la MR et celui fixant les rémunérations du personnel.
- Procès-verbal de règlement définitif du conflit intercommunautaire dans la sous-préfecture de Rigaza, département du Mayo Boneye, région du Mayo Kebbi-Est.
- Project document cover sheet (for IRF-Funded project), signature de la convention le 03/05/2012 à N'Djamena, Tchad, 8 pages (en annexe).
- Rapport annuel des activités de la Médiation de la République du Tchad de 2017 (Années 2015-2016-2017).
- Rapport de l'Ombudsman. André Marin, Ombudsman de l'Ontario, septembre 2009.
- Rapport de la mission de constatation et de confirmation des comités locaux de paix du 7 au 22 mars 2013, Nations unies, Bureau du Coordonnateur résident, Coordonnateur humanitaire, Système des Nations unies, le 16/04/2013, N'Djamena le 10 avril 2013, Thomas Gurtner coordonnateur général, 13 pages, Introduction.
- Rapport de surveillance multilatérale (CEMAC), BEAC, FMI (Perspectives économiques régionales, avril 2017)
- Recueil de textes relatifs aux communes du Tchad, coll. « Le droit par les textes », éd. CEFOD, déc. 2010, p. 162.
- Synthèse du rapport annuel au titre de l'année 2014, Médiateur du Roi du Maroc, Synthèse du 13 pages, juin 2015.

## Autres documents

- « Prévention et gestion des risques, crises et conflits : les 10 clés de l'intelligence négociationnelle » (1), extrait de *La pratique de l'intelligence négociationnelle*, 8 pages, Kag Sanoussi, expert, président-fondateur de l'Institut international de gestion des conflits (IIGC).
- Accord d'Arusha, article 10 portant sur l'Administration au point 7 : un

- Annotation manuscrite sur la correspondance du directeur général de l'auberge le 21/01/2000, Ministre des Finances et de l'Economie.
- Association des médiateurs européens (AME),
- Association nationale des médiateurs (ANM)
- Association pour la Médiation Familiale (APMF), Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP)
  - Attestation de formation aux pratiques d'Ombudsman, Origine de l'Ombudsman moderne, *African Ombudsman Research Centre (CROA)*, 13-19 novembre 2013, Luzaka, Zambie, 189 pages.
- Chambre nationale des praticiens de la médiation (CNPM), Fédération nationale de la médiation familiale (FENAMEF).
  - Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), 463<sup>e</sup> réunion, le 27 oct.
- Consulte des médiateurs d'entreprises (CME), Fédération nationale des centres de médiation (FNCM).
- Convention tchadienne pour la défense des droits humains (CTDDH), Communiqué de presse n°75, fait à N'Djamena le 5 nov. 2014, Le Secrétaire aux affaires d'urgence, Khalil Azibert Mahamat (voir annexe).
- Débat de haut niveau sur l'importance croissante de la médiation dans le règlement pacifique des différends, Ministre délégué auprès du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération du Maroc, Nations unies, Département de l'information, Service des informations et des accréditations, New York, Assemblée générale, 66<sup>e</sup> session, Débat thématique informel, 23/05/2012, 14 pages.
- Foundation for Subjective Experience and Research (SER), International & UN Affairs Main NGO Representative, « Résolution proposant à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) de proclamer la période 2010-2020 décennie internationale de la réconciliation, suite à la proclamation déclarant 2009 année internationale de la réconciliation », 5 février 2008.
- Institut catholique de Paris, *L'information sur l'orientation des lycéens et des étudiants*, Service Communication, Métiers de la médiation, coll. « Orientation à l'ICP : Fiches Métiers-secteurs », 2011.
- Institut français de la médiation
- InterAgency Needs Assessment Education Cluster – Tchad Crise du Lac Tchad, 15-17 janvier (MEN, UNICEF, UNHCR, IRC).
- Médiature de la République, Affaire de Chigueg, message n°0116/PRT/01 du 4 novembre 2001.
- Réseau des médiateurs en entreprise (RME).
- SST de Bongor, *Fiche d'information*.
- UFCD/GPP : l'Union des forces pour le changement démocratique/Groupe des Patriotes pour la paix (65 éléments ralliés).
- Union professionnelle indépendante des médiateurs (UPIM)

## Sites internet

- <https://www.indexmundi.com/g/g.aspx?c=cd&v=67&l=fr>
- FAO, <https://fr.actualitix.com/pays/tcd/tchad-elevage-de-bovins-et-buffles.php>
- <http://hisseinhabre.com/hissein-habre-resume-de-la-biographie-de-l-ancien-chef-de-l-etat-du-tchad.html>
- <https://www.hrw.org/fr/tag/hissene-habre>
- <http://www.jeuneafrique.com/personnalites/idriss-deby-itno/>
- <http://africadaily.news/tchad-des-soldats-assassines-lors-de-leur-transfert-en-prison/>
- <https://www.indexmundi.com/g/g.aspx?c=cd&v=67&l=fr>
- [http://french.china.org.cn/foreign/txt/2018-05/10/content\\_51205365.htm](http://french.china.org.cn/foreign/txt/2018-05/10/content_51205365.htm)
- <https://www.journaldunet.com/patrimoine/finances-personnelles/1208753-pays-pauvres-classement/1208798-tchad>
- *L'équité se voit-elle reconnaître une place suffisante en droit ?*  
<http://www.jeulin.net/ScPo/equite.htm>
- <http://lespoirdelanation.skyrock.com/2682061090-Feu-General-President-MALLOUM-NGAKOUTOU-BEY-NDI.html>
- <http://dx.doi.org/10.1017/cls.2013.30>
- <http://www.unesco.org/csi/pub/info/seacam.pdf>
- <http://centrafrique-presse.over-blog.com/article-35392705.html>
- Tacko Ndiaye, Fonctionnaire, principale sur le genre, l'égalité et le développement rural du bureau régional de la Fao pour l'Afrique  
[http://french.china.org.cn/foreign/txt/2018-05/10/content\\_51205365.htm](http://french.china.org.cn/foreign/txt/2018-05/10/content_51205365.htm)
- <https://www.journaldunet.com/patrimoine/finances-personnelles/1208753-pays-pauvres-classement/1208798-tchad>
- Source: CIA World Factbook - Version du Mars 11, 2017,  
<https://www.indexmundi.com/g/g.aspx?c=cd&v=67&l=fr>
- [https://www.wathi.org/laboratoire/initiatives/election\\_tchad/situation-de-leducation-tchad/](https://www.wathi.org/laboratoire/initiatives/election_tchad/situation-de-leducation-tchad/)
- <https://arabic.rt.com/world>
- <http://data.uis.unesco.org/?lang=fr&SubSessionId=786644d0-98a5-4421-bb83-2350565583f9&themetreeid=-200>
- [www.bioa.org.uk](http://www.bioa.org.uk), Cutts Martin, directeur de recherche à la Plain Language Commission, The Ombudsman, n°37, avril 2009
- <http://droitcultures.revues.org/3256#tocto2n3>
- <http://www.igg.go.ug/>
- <http://imaq.org/2012/10/12/linstitut-de-la-meditation-dans-lespace-francophone-i-m-e-f-au-quebec/>
- [http://img.over-blog-kiwi.com/0/37/90/53/201309/ob\\_143252979c67754353e43c7e37e0c412\\_tchad.jpg](http://img.over-blog-kiwi.com/0/37/90/53/201309/ob_143252979c67754353e43c7e37e0c412_tchad.jpg)
- <http://institut-international-gestion-conflits.org/index.php/contenus-generaux>
- <http://legiglobe.rf2d.org/estonie/2014/04/14/>
- [https://www.marxists.org/francais/marx/works/1847/00/kmfe18470000a.htm#sdfootn\\_ote21sym](https://www.marxists.org/francais/marx/works/1847/00/kmfe18470000a.htm#sdfootn_ote21sym)



- [http://afrique.lepoint.fr/actualites/deradicalisation-le-tchad-ouvre-son-premier-centre-12-02-2018-2194325\\_2365.php](http://afrique.lepoint.fr/actualites/deradicalisation-le-tchad-ouvre-son-premier-centre-12-02-2018-2194325_2365.php)
- [http://m.ledevoir.com/?utm\\_source=emailcampaig105&utm\\_medium=phpList&utm\\_content=HTMLemail&utm\\_campaign=Bulletin+du+C%C3%89RIUM++27+ao%C3%BBt+2015#article-448454](http://m.ledevoir.com/?utm_source=emailcampaig105&utm_medium=phpList&utm_content=HTMLemail&utm_campaign=Bulletin+du+C%C3%89RIUM++27+ao%C3%BBt+2015#article-448454)
- <http://mediateurs.wordpress.com/2008/01/31/gestion-de-conflits-mediateurs-et-mediation/>
- <http://micheljauniaux.pagesperso-orange.fr/tchad/carteadmi.jpg>
- <http://psychotemoins.inist.fr/?Entretien-cognitif-avec-le-temoin>
- <http://what-is-this.net/fr/definition/ombudsman>
- <http://www.anm-mediation.com/qui-sommes-nous/les-textes-fondateurs-de-lanm/>
- <https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/>
- [http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/l-aomf/qu-est-ce-qu-un-ombudsman-mediateur\\_fr\\_000051.html](http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/l-aomf/qu-est-ce-qu-un-ombudsman-mediateur_fr_000051.html)
- [http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/les-membres\\_fr\\_000023\\_membre33.html](http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/les-membres_fr_000023_membre33.html)
- <http://www.canalmonde.fr/r-annuaire-tourisme/monde/guides/cartes.php?p=td>
- <http://www.centremediationconseil.fr/definition-de-la-mediation-p180918.html>
- <http://www.cnrtl.fr>
- <http://www.cosmovisions.com/CharlesXIISuede.htm#oWgaVT4k6awMk3Vo.99>
- <http://www.defensordelpueblo.es/fr/Quienes/Historia/index.html>
- <http://www.education.gouv.fr/cid3998/appele-au-mediateur.html#qui>
- <http://www.genevaccord.com/fr/mediation>
- <http://www.icp.fr/a-propos-de-l-icp/decouvrez-l-icp/facultes-et-instituts/institut-de-formation-a-la-mediation-et-a-la-negociation-1602.kjsp>
- <http://www.icp.fr/fr/Organismes/IFOMENE/Actualites/Retour-sur-le-7eme-cafe-de-la-Mediation>
- [http://www.irenees.net/bdf\\_fiche-analyse-867\\_fr.html](http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-867_fr.html)
- [http://www.irenees.net/bdf\\_fiche-notions-175\\_fr.html](http://www.irenees.net/bdf_fiche-notions-175_fr.html)
- <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-9075.html>. Dialogues, propositions, histoires pour une citoyenneté mondiale, *Mais qu'est-ce que la bonne gouvernance ?*, 04/2012
- [www.independent-assessor.org.uk](http://www.independent-assessor.org.uk), Service de médiation financière (Financial Ombudsman service), Fiche d'information
- <http://www.jeuneafrique.com/depeches/94046/politique/centrafrique-le-mediateur-de-la-republique-tente-de-sauver-les-elections/>
- <http://www.journaldebangui.com/article.php?aid=4087>
- <http://www.lechevalmediateur.com/home/pour-qui>
- [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/08/24/le-president-sud-africain-jacob-zuma-somme-de-justifier-des-travaux-prives-payes-par-l-Etat\\_4475834\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/08/24/le-president-sud-africain-jacob-zuma-somme-de-justifier-des-travaux-prives-payes-par-l-Etat_4475834_3212.html)
- [http://www.lemonde.fr/international/article/2012/09/14/thuli-madonsela-mediatrice-sans-peur-et-sans-faveur\\_1760599\\_3210.html#jDx](http://www.lemonde.fr/international/article/2012/09/14/thuli-madonsela-mediatrice-sans-peur-et-sans-faveur_1760599_3210.html#jDx)

- <http://www.lesclesdelabanque.com/Web/Cles/Content.nsf/DocumentsByIDWeb/6W9HFZ>
- <http://www.mediation-animale.org/decouverte-du-cheval-mediateur-27-et-28-novembre-2014-sud-ouest-haras-nationaux/>
- <http://www.ombudsman-touristik.ch/fr/portraet/>
- <http://www.rfi.fr/afrique/20130102-le-mediateur-centrafricain-paulin-pomodimo-bozize-seleka/>
- <http://www.rfi.fr/afrique/20130102-le-mediateur-centrafricain-paulin-pomodimo-bozize-seleka/>
- <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20140406-egypte-23-morts-affrontements-entre-tribus>
- <http://www.thierry-noellec-mediation.com/l-abecedaire-de-la-mediation/>
- [http://www.transparency.org/news/pressrelease/indice\\_de\\_perceptions\\_de\\_la\\_corruption\\_2014\\_des\\_ombres\\_a\\_la\\_croissance](http://www.transparency.org/news/pressrelease/indice_de_perceptions_de_la_corruption_2014_des_ombres_a_la_croissance)
- <http://www.un.org/press/fr/2012/AG11242.doc.htm>
- <http://www.unesco.org>
- <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10063&article=10115>
- <http://www2.ombudsnet.org/>
- <http://www2.ombudsnet.org/history.htm>
- <http://xibaaru.com/people/le-president-jacob-zuma-accuse-de-depenses-somptuaires/>
- <https://ombudsmandemontreal.com/services/independance-et-confidentialite>
- <https://ombudsmandemontreal.com/services/independance-et-confidentialite>
- <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr>
- <https://www.definitions-marketing.com/definition/medias-sociaux/>
- [www.alwihdainfo.com/La-democratie-est-une-belle-femme-que-je-n-ai-pas-vue\\_a4144.html](http://www.alwihdainfo.com/La-democratie-est-une-belle-femme-que-je-n-ai-pas-vue_a4144.html)
- [www.asf-france.com](http://www.asf-france.com)
- [www.mfa.gov](http://www.mfa.gov)
- [www.un.org/press/fr](http://www.un.org/press/fr)

## **Sigles et Abreviations**

- AAI : Autorité Administrative indépendante
- ACTT : Association des chefs traditionnels du Tchad
- ADR : Alliance des démocrates résistants
- AFD : Alliance des forces démocratiques
- AMP : Association des médiateurs des pays membres de l'UEMOA
- AOMA : Association des Ombudsman et Médiateurs africains
- AOMF : Association des Ombudsman/Médiateurs de la francophonie
- APICED : Agence pour la promotion des initiatives communautaires en éducation au Tchad
- APRD : L'Armée populaire pour la restauration de la République et la démocratie (groupe rebelle centrafricain)
- ARL : règlement approprié des litiges
- ARL Règlement approprié des litiges
- B.E.T. : Borkou, Ennedi, Tibesti
- CAMOJET : Collectif des associations et mouvements de jeunes du Tchad
- CBC : Radio et télévision du Canada
- CEEAC : Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
- CEI : Commission électorale indépendante
- CEMC: Décrivez, Expliquez, Montrez, Communiquez
- CESDIP : Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales
- CFA : communauté francophone africaine
- CNDH : Commission nationale des droits de l'homme
- CNDS : Comité national pour le dialogue social (au Tchad)
- CNDS : Commission nationale de déontologie de la sécurité
- CNRT : Conseil National révolutionnaire tchadien (en France)
- CNS : La Conférence nationale souveraine
- CNT : Concorde Nationale Tchadienne
- CPDC : Coordination des partis politiques pour la défense de la constitution
- CSAIT : Conseil supérieur des affaires islamiques (au Tchad)
- CTDDH : Convention tchadienne pour la défense des droits humains
- DAECH : Organisation d'Etat Islamique
- DGIP : Direction générale institutions et populations
- ECOSIT : Enquête sur la Consommation et le Secteur informel au Tchad
- EISO : équipe d'intervention spéciale d'Ombudsman
- FAIDT : Forces armées pour l'instauration de la démocratie au Tchad
- FAN : Front Armé du Nord
- FDP : Front démocratique populaire
- FJC : Force de la jeunesse pour le changement

- FNT : Front national du Tchad
- FPR : Front populaire pour le redressement
- Frolinat : Front de libération nationale du Tchad
- GDZ : Agence allemande de coopération internationale
- GRAMP/TC : Groupe de recherches Alternatives et de Monitoring du Projet Pétrole Tchad-Cameroun
- GUNT : Gouvernement d'union nationale du Tchad
- HCC : Haut conseil de la communication
- IFOMENE : Institut de formation à la Médiation et à la négociation de l'Institut catholique de Paris
- IIGC : Institut international de gestion des conflits
- IIO : Institut international des ombudsmans
- Iyina : en arabe tchadien veut dire « nous sommes fatigués », allusion au pouvoir
- MARC : Modes alternatifs de règlement des conflits
- MARC : Modes alternatifs de résolution des conflits
- MARL : Mode alternatif de règlement des litiges
- MDD : Mouvement pour la Démocratie et le Développement
- MDJT : Mouvement pour la Démocratie et la justice au Tchad
- MEC : Médiation entre éleveurs et cultivateurs au Tchad
- MINURCA : La Mission des Nations unies en République centrafricaine
- MJST : Mouvement pour la justice sociale et la démocratie
- MLPC : Mouvement de libération du peuple centrafricain
- MN : Mouvement National
- MPRD : Mouvement pour la Reconstruction et le Développement
- MRC : Mode de résolution de conflit
- MRT : Médiature de la République du Tchad
- MURCEF : La loi MURCEF est entrée en vigueur en décembre 2001 qui régule les relations entre les banques et les clients.
- OE : Office des étrangers
- OEI : Organisation Etat Islamique (DAECH)
- ONG : organisation non gouvernementale
- ONRTV : Office national radio et télévision
- ONU : Organisation des Nations unies
- PBF : (en anglais) Fonds d'appui à la consolidation de la paix
- PCA : Président du conseil d'administration
- PDI : Personnes déplacées internes
- PNUD : Programme des nations unies pour le développement
- PRAC : Problème, Règle, analyse, conclusion

- REL : Règlement extraordinaire des litiges
- RFC : Rassemblement des forces pour le changement
- RFI : Radio France internationale
- RPL : Règlement proportionnel des litiges
- RT : République du Tchad
- Séléka (coalition en langue Sangho) Mouvement de libération du peuple centrafricain
- SMIG : salaire minimum interprofessionnel garanti
- *SPF : Service public fédéral*
- SST : Service de sécurité de territoire
- TCA : Taux de conversion alimentaire
- UA : Union Africaine
- UEMOA : Union économique et monétaire de l’afrique de l’Ouest
- UFCD/GPP : l’Union des forces pour le changement démocratique/Groupe des Patriotes pour la paix
- UFDD : Union des forces pour la démocratie et le Développement
- UFR : Union des forces pour la Résistance
- *UFVN : Union des forces vives de la nation (en Centrafrique)*
- UJR : l’Union des jeunes pour la résistance

## **Table des matières**

<i>Introduction Générale</i> .....	19
<b>PARTIE I</b> .....	<b>27</b>
<b><i>Des conflits aux médiations</i></b> .....	<b>27</b>
Chapitre I – Historique du Tchad .....	29
I.1. La période pré-coloniale .....	33
I.2. La Période de la colonisation (de la pénétration 1900 à l’indépendance 1960) .....	34
I.3. La période post-coloniale (de l’indépendance à nos jours) .....	38
Chapitre II – Les conflits, nature, typologie, causes, sources et résolution .....	41
II.1 Le conflit : nature et typologie .....	41
II.1.1. Typologie de conflits .....	42
II.1.2. Causes et sources des conflits .....	44
II.2. Le processus de règlement des conflits .....	45
Chapitre III – La médiation, une institution en développement .....	49
III.1. La médiation .....	49
III.2. Le médiateur .....	53
III.3. La bonne gouvernance, un concept moderne de l’ombudsmédiateur .....	56
III.4. La nécessité du recours à la médiation .....	57
III.5. La différence entre conciliation et médiation .....	58
III.6. La négociation .....	60
III.7. L’arbitrage .....	61
III. 8. Les rapports entre le juge et le médiateur .....	61
III.9. L’évolution de l’Ombudsman .....	65
III.9.1. De Mohtaseb à l’Ombudsman .....	66
III.9.2. De la médiation en tant qu’acte à l’Ombudsman en tant qu’institution .....	68
III.10. L’Ombudsmédiateur moderne (Vers un nouveau modèle institutionnel) .....	68
III.10.1. La médiation socioprofessionnelle .....	70
Chapitre IV – L’Ombudsman, de sa création à son évolution .....	73
IV.1. L’ombudsman, de sa création à son évolution .....	73
IV.2. L’Ombudsman parlementaire en Suède .....	73
IV.4. Modèles de médiateurs .....	87
IV.5. Les enjeux de la médiation .....	89
IV.6. La dimension préemptive, nouveau concept .....	90
V.1. La nature constitutionnelle de l’institution .....	94
V.2. Lemandat du médiateur .....	94
V.3. La nomination .....	94
Chapitre VI – Statut, mission, pouvoir, rôle, saisine, confidentialité de l’OmbudsMédiateur .....	97
VI.1. Statut de l’OmbudsMédiateur .....	97
VI.2. L’ombudsman et l’exercice d’un mandat local .....	99
VI.3. Les missions de l’OmbudsMédiateur .....	99
VI.4. Les pouvoirs de l’OmbudsMédiateur .....	100
VI.5. Le rôle de l’Ombudsmédiateur .....	102
VI.6. La saisine et ses modes .....	102
VI.7. La confidentialité .....	106
VI.7.1. L’engagement par écrit pour assurer la confidentialité .....	108
VI.7.2. Quelques aspects contributifs à la médiation .....	109
VI.8. La médiation et ses technicités .....	110

VI.8.1 Cultiver l'esprit de médiation et agir en médiateur efficace.....	111
VI.8.2. La finesse du Médiateur .....	112
VI.8.3. Les écueils une des sources des conséquences destructrices .....	116
VI.8.4. La relation entre médiation et thérapie.....	117
VI.8.5. Avoir le flair de suspendre les discussions .....	118
VI.8.6. Les types de questions.....	119
VI.8.7. La Proposition de solutions.....	119
VI.8.8. La finalisation d'un accord .....	120
VI.8.9. La formulation d'un accord, son application et le compte rendu .....	121
VI.8.10. La communication, son avantage et ce qu'il faut donner aux journalistes.....	122
VI.8.11. Expérience, Rapport, Recommandations.....	123
<b>PARTIE II</b> .....	<b>131</b>
<b>L'institution Tchadienne : nature juridique et traitements des conflits</b> .....	<b>131</b>
Chapitre VII – La nature juridique de la « Médiature » : Le cas du Tchad.....	133
VII.1. L'origine de la Médiation institutionnelle au Tchad.....	133
VII.2. Les conflits armés et le rôle de l'Institution Tchadienne dans la recherche de la paix et sa consolidation .....	142
VII.3. Les mobiles d'une médiation institutionnalisée au Tchad.....	145
VII.4. Le rôle de la médiation dans les accords de paix avec les mouvements armés .....	148
<u>Recevabilité/irrecevabilité, la tâche du médiateur s'avère difficile</u> .....	<u>149</u>
<u>Le cas d'Abdallah qui revendique le versement de 67 497 890 Frs</u> .....	<u>150</u>
<u>Un Chef rebelle exige des avantages</u> .....	<u>151</u>
<u>La Médiature face à des difficultés financières</u> .....	<u>153</u>
Des échecs de médiation faute de moyens .....	156
Chapitre VIII – L'évolution de la Médiature au Tchad sur le plan institutionnel et international .....	161
VIII.1. De la médiation à la médiature .....	161
VIII.2. L'institution Tchadienne et la coopération internationale et locale .....	163
<u>VIII.2.1. Convention tripartite entre la Médiature, le PNUD et l'OIM</u> .....	<u>163</u>
VIII.2.2. Le développement des capacités à la médiation .....	164
VIII.3. Qualification des infrastructures locales pour la paix .....	166
VIII.4. Cohésion sociale croissante à travers les dividendes de paix.....	167
VIII.5. Autonomisation et implication des communautés à la prévention des conflits, une nouvelle vision de l'institution.....	168
VIII.6. Les comités locaux de paix (CLP) et la perception de l'institution dans ses dimensions .....	169
Les institutions nationales étatiques censées jouer un rôle dans la résolution des conflits éleveurs/cultivateurs.....	170
VIII.7. Les missions d'installation des CLP.....	172
<u>VIII.7.1. Mission à l'Est du pays</u> .....	<u>172</u>
VIII.7.2. Mission au Nord du pays (BET).....	173
VIII.8. La contribution de la Médiature dans la consolidation de la paix par l'implication des sociétés .....	173
Chapitre IX – Gestion des conflits.....	179
IX.1. Echantillon de conflits gérés par la Médiature de la République du Tchad .....	179
<u>IX.1.a. L'Affaire des Maîtres communautaires</u> .....	<u>180</u>
<u>IX.1.b. Le conflit avec la société civile</u> .....	<u>181</u>
IX.1.c. L'Affaire des 16 mesures .....	182

IX.1.1. Conflit administration/ administré.....	184
IX.1.2. Les conflits intercommunautaires.....	189
IX.1.3. Le conflit politico-militaire.....	198
IX.2. Les différentes étapes d'une médiation.....	200
1 <sup>ère</sup> étape.....	200
2 <sup>ème</sup> étape.....	204
3 <sup>ème</sup> étape.....	205
4 <sup>ème</sup> étape.....	205
IX.3. Les écueils à éviter et conduites à tenir.....	210
Chapitre X – Le rôle de la médiation face aux litiges irrésolus par les tribunaux.....	215
X.1. L'Affaire Biliam-Oursi : conflit à multiples facettes engageant plusieurs parties.....	215
X.1.1. La position contradictoire des protagonistes.....	217
X.1.2. Conséquences.....	218
X.2. Conflit de terroir : l'Affaire Chigueg.....	219
X.2.1. Chigueg : Position géographique, superficie et habitants.....	220
X.2.2. L'enjeu.....	226
X.3. L'intervention de la Médiation dans le conflit de Chigueg.....	234
X.4. Chigueg divisé en deux aux belligérantes.....	238
X.7. La médiation, un des mécanismes de résolution de conflit.....	239
X.8. Affaire de banditisme : Affaire consécutive à la razzia contre les tribus Kibet et Rounga.....	244
X.9. Exemples de réclamations irrecevables.....	247
X.9.a. Un réfugié politique tchadien accuse un pays européen de lui avoir volé 1 082 959,57€ et demande à la Médiature d'intervenir.....	247
X.9.b. Affaire Kando Boutnan.....	249
X.9.c. Affaire du Colonel H. P. de l'armée.....	249
X.9.d. Transfert de chefferie dans le canton Léo.....	249
X.10. Analyse des dossiers de saisine de la Médiature de la république du Tchad.....	250
X.11. Analyse du questionnaire exploratoire.....	265
<b>PARTIE III.....</b>	<b>269</b>
<b>L'institution tchadienne : Évolution et perspectives. Résolution, prévention des conflits, culture et consolidation de la paix.....</b>	<b>269</b>
XI - Résolution, prévention des conflits, culture et consolidation de la paix.....	271
XI.1. Evolution et perspectives.....	271
XI.2 – Renforcement des capacités en dialogue et négociations des acteurs engagés dans les processus de gestion des conflits.....	272
XI.3. Le rôle de la femme dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix.....	274
XI.3.1. La femme plaignante et ses difficultés.....	275
XI.4. « 'Médiatologie' sociologique » : Vers une mutualisation de renforcement des actions préventives contre l'extrémisme chez les jeunes.....	276
XI.4.1. La Médiation institutionnelle-administrative/parlementaire ('Médiatologie').....	277
XI.4.2. Réflexion sur la radicalisation et rôles de la 'Médiatologie' sociologique.....	279
XI.4.3. La 'Médiatologie' sociologique au service des établissements scolaires.....	284
XI.4.5. La Médiation en milieu scolaire - Une démarche préventive.....	287
XI.4.6. De l'éducation post-conflit au renforcement de la culture de la paix.....	288
XI.4.6.1. L'exemple du Burundi et du Tchad.....	289
XI.4.6.2. La plus-value de la médiation en milieu scolaire.....	291
XI.6.3. L'utilité de formation pour des élèves-médiateurs.....	293
Chapitre XII – L'OmbudsMédiateur d'un pays à l'autre : étude comparative des institutions de médiation.....	295
XII.1. En France : du Médiateur de la République au défenseur des droits.....	295



<u>XII.1.1. Nomination</u> .....	300
XII.1.2. Les principales activités de L'Ombudsman burundais .....	301
XII.2. L'évolution de l'Ombudsman au Canada .....	301
XII.3. L'évolution de l'ombudsman en Ouganda .....	303
XII.4. Prévention et résolution des conflits (étude comparative) .....	304
Chapitre XIII – Les enjeux de la présence de l'Ombudsmédiateur sur les réseaux sociaux .....	309
XIII.1. Les réseaux/Médias sociaux un outil de pression .....	311
XIII.2. Les réseaux sociaux et leur utilité aux agents des services publics .....	312
Chapitre XIV – Diverses réflexions .....	315
XIV.1. Le rapport annuel : contenu, indépendance et itinéraire .....	315
Les avis partagés sur l'itinéraire du rapport .....	317
XIV.2. Le salaire de l'Ombudsman et de ses collaborateurs .....	319
XIV.3. La recevabilité d'une plainte contre un Ombudsman .....	320
XIV.4. La recevabilité d'une plainte d'un Ombudsman contre une partie externe ou interne .....	321
XIV.5. La recevabilité d'une plainte d'un personnel de la Médiation contre l'Ombudsman .....	323
XIV.6. Se saisir d'un dossier dont le Président de la République est parti prenante .....	323
XIV.7. En Afrique du Sud .....	326
XIV.8. Les hautes autorités de l'État et le droit de dicter des missions .....	331
Chapitre XV. Dépendance politique de l'institution .....	335
XV.1. La mission de l'Ombudsman au delà de la frontière nationale .....	335
XV.2. La garantie protectrice de l'OmbudsMédiateur .....	338
XV.3. Le cas du Médiateur de la Centrafrique limogé par le Chef de l'État .....	339
L'affaire Monseigneur Paulin Pomodimo (source AFP) .....	339
XV.4. La Constitution et la protection institutionnelle .....	345
XV.5. Les mesures protectrices de l'Institution .....	346
XV.6. Le contrôle des activités de l'ombudsman .....	348
XV.7. L'institution entre la réforme et la suppression .....	351
XV.8. Le rôle du Parlement dans la gestion des conflits .....	352
XV.9. Coopération-conférence-formation : comment perfectionner la capacité de l'Ombudsman .....	354
<i>Conclusion Générale</i> .....	357
<i>Bibliographie</i> .....	363
Ouvrages, articles .....	363
Entretiens, rencontres, archives et autres documents .....	368
Sites internet .....	373
<i>Sigles et Abreviations</i> .....	377
<i>Annexes</i> .....	381
<i>Annexes Partie I</i> .....	381
<i>Exemples de quelques affaires recevables</i> .....	381
<u>Affaire Ecole de Formation des Agents de santé « la Référence » EFAS/R</u> .....	381
<u>Affaire PJY</u> .....	381
<u>Affaire FA</u> .....	382
<u>Affaire M.A.A</u> .....	382
Affaire marché moderne de Bol .....	382
<i>Archives – Statistiques, données brutes</i> .....	383
<i>Questionnaire exploratoire</i> .....	421
<i>Mot du médiateur de la république du tchad</i> .....	424
<i>La médiation du Tchad vue par le rapport annuel</i> .....	426
<i>Annexes Partie II</i> .....	429
<i>Le règlement du conflit clanique</i> .....	429
<i>Elèves Médiateurs</i> .....	431
<i>Annexes Partie III</i> .....	433

<i>Convention tchadienne pour la defense des droits humains</i> .....	433
La répartition ethnique au Tchad selon les régions .....	433
<i>Table des matières</i> .....	467

**Titre : La gestion des conflits à travers la Médiature de la République du Tchad**

**Mots clés :** Médiation, Mediatore, Tchad, gestion, ombudsman, conflit

**Résumé :** Cette thèse représente une analyse sur le rôle et la mission de l'ombudsman en tant qu'Autorité Administrative Indépendante (AAI) et surtout s'interroger sur son utilité alors qu'il existe d'autres organes en charge de la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux. Elle ausculte le traitement de conflits entre les administrés et les différents organes de l'administration publique, puis les origines principales des conflits, en particulier au sens normatif et sociologique du terme, en revisitant le concept de justice sociale. Il a été aussi question d'étudier la différence entre l'ombudsman et la justice et d'examiner le rôle de la médiation dans les situations

conflictuelles à l'égard du droit coutumier et d'aborder « *les forces et faiblesses des pratiques qui irriguent la médiation* » parlementaire depuis son apparition. Nous nous sommes aussi intéressés au développement et aux techniques de l'institution, à la typologie des conflits et aux traits communs de certains types d'institutions. L'accent est aussi mis sur la culture, la consolidation de la paix et le rôle de la *Médiatologie* sociologique particulièrement dans l'espace scolaire. Enfin, un chapitre a été consacré à la jeunesse, l'extrémisme et le rôle que peut jouer la *Médiatologie* sociologique dans la prévention du conflit violent.

**Title : Conflict management through the Mediation of the Republic of Chad**

**Keywords :** Conflict, Ombudsman, Chad, management, mediation, prevention

**Abstract :** This thesis represents an analysis of the role and the mission of the ombudsman as an independent administrative authority (AAI) and specifically questions its utility even though there are other bodies in charge of the non-judicial protection of fundamental rights. It examines the treatment of conflicts between citizens and the various organs of public administration, then the main origins of conflicts, particularly in its normative and sociological sense, by revisiting the concept of social justice. It also explores the difference between the function of the ombudsman and the justice system. It also examines

the role of mediation in such situations of conflict with customary law and addresses "the strengths and weaknesses of practices that irrigate parliamentary mediation" since its creation. We also studied the development and the techniques used by the institution, the typology of conflicts and the common features of certain types of institutions, with a specific emphasis on the culture, the consolidation of peace and the role of sociological mediology particularly in the school area. Finally, a chapter was devoted to youth, extremism and the role that sociological mediology can play in the prevention of violent conflict.



Ahmat Mahamat Yacoub, Doctorant en sociologie, Président fondateur du Centre d'études pour le développement et la prévention de l'extrémisme violent (CEDPE)